

I.G

noi parte catal. Cartel

Bsp P^o XVII-92

ABREGE DV RECVEIL DES ARRESTS NOTABLES DE LA COVR de Parlement de Tolose,

*Fait par Maistre GERAUD DE MAYNARD Con-
seiller en ladite Cour.*

Comprins en onze Liures, avec vn Indice des
matieres traictées en iceux,

Guillemain Par I. I. D. P.

Seconde Edition, reueüe, augmentée & corrigée, à laquelle
ont esté adioustez les Arguments des Chapitres.



A TOLOSE,

Chez la Vefue ARNAVD COLONIEZ Imprimeur ordinaire du Roy
& de l'Vniuersité, prez Nostre-Dame du Taur.

M. DC. LXVI.

Avec Privilège du Roy.



A MONSEIGNEVR,
MONSEIGNEVR

DE FIEVBET,

CHEVALIER, CONSEILLER

DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT

& Priué, Premier President en la Cour de Parle-

ment de Tolose, Seigneur de Pechbonieu,

Montesquieu, la Bruguiere, &c.



MONSEIGNEVR,

Cét Abregé des Arrests de cét
Illustre Cour de Parlement de Tolose,

92



EPISTRE.

cy-deuant compilez & recueillis par
MONSIEUR DE MAYNARD vn
des celebres Conseillers d'icelle n'au-
roit pas si long-temps caché le merite
de son Autheur, ny retardé la satisfac-
tion des grands esprits, s'il n'eust
esperé de voir le iour soubs l'aspect
d'vn Soleil qui peut donner de l'es-
clat à ses beautez, & du credit à sa va-
leur: Vous estes MONSIEUR
celuy-là seul que son destin luy refer-
uoit pour le faire naistre glorieuse-
ment. Son genie ne deuoit esclater
qu'à la faveur des lumieres du vostre.
Et mon devoir, & mon inclination ne
l'eussent iamais fait connoistre, s'il
n'eust rencontré pour son Protecteur
le Prince des Oracles, & le Chef de ce
Grand & Auguste Corps, duquel on

E P I S T R E.

croit que son Auteur a eu l'Honneur d'estre vne tres-digne partie. Je ne dois pas vous en dire le nom puis que luy-mesme, par vne generosité digne de ce Grand Homme, s'est contenté d'en faire vn Mystere avec quatre lettre. Je ne dois pas non plus expliquer icy mon deuoir pour iustifier la liberté que ie prends de le consacrer à vostre Grandeur, il suffit que i'y sois agreablement porté par de tres grandes obligations particulieres, & que tous les vœux de mon cœur y soient fortement & sensiblement attirés par cette generale admiration de vos hautes & inimitables vertus, qui, rehaussant l'Esclat de Vostre Personne, vous ont si glorieusement élevé a vne des plus grandes charges de ce

EPISTRE.

Royaume, & qui par vne douce force enleuant tous les cœurs, vous acquierent leur amour & leurs respects. Et s'il faut prendre mes iustes sentimens de plus loing, il suffit aussi que tout le monde sçache, qu'après deux siecles entiers que cette fameuse Ville & cette Cour si celebre ont honoré mes predecesseurs de la qualité de leur Imprimeur, & me continuent encore aujourd'huy cét honneur & cette grace, ie deuois avec Iustice rendre ce tesmoignage de ma tres-humble gratitude entre les mains de l'Ange Tutelaire de l'vn & de l'autre de ces Grands Corps. Me trouvant donc MONSEIGNEUR engagé à vous presenter à iamais tous les soins de mon esprit, & toute l'industrie de ma personne, il est iuste que ie commence par

EPISTRE,

celuy-cy comme le plus digne & le plus
acheué, il n'attend qu'une feule com-
plaisance de vostre bonté pour se faire
rechercher avec empressement des plus
sçauans, & il ne se pare de l'honneur de
Vostre Nom que pour se faire receuoir
avec amour des plus indifferens, &
pour descouvrir à tout le monde que
ie suis, avec soumission, de Vostre
Grandeur,

MONSIEUR,

*Le tres-humble, & tres-
obeissant seruiteur.*

COLOMIEZ.

À Tolose le 12. iour
de Nouembre 1657.



L'IMPRIMEUR AU LECTEUR.



MRES-CHER LECTEUR, cét Abregé des Arrests de la Cour de Parlement de Tolose, recueillis cy-deuant par MONSIEVR DE MAYNARD Conseiller en icelle, m'a esté mis en main manuscrit par vn Conseiller de ce Parlement que la mort nous a rauí en la fleur de son âge, & apres auoir donné des témoignages par sa haute vertu, qu'il auroit esté vn iour vn des Illustres Membres de ce Grand Corps. Depuis il m'en fut donné deux manuscrits, le premier par vn Homme de grand merite de la Ville de Castres, & le dernier par vn des plus integres & plus sçauans Conseillers de cette mesme Cour. De tous ces trois manuscrits, quasi semblables, i'en ay tiré cette Edition, le plus correctement qu'il m'a esté possible, quoy que les Escriptuains y eussent laissé passer beaucoup de fautes. Il a esté fait par vn Homme de condition, de merite, & de grand sçauoir, mort depuis quelques années, lequel n'a voulu nous faire connoistre son Nom que par quatre Lettres: i'ay creu que ie ne deuois en cela rien changer à sa volonté. S'il l'eust veu Imprimer il l'auroit sans doute mis dans vn plus haut appareil, & plus aiusté: Et peut-estre n'auoit-il eu iamais le dessein que de s'en seruir à son usage paaticulier. Enfin cher Lecteur, ceux qui me l'ont donné l'ont creu utile au public, i'y ay employé mon soing, & mon impression, par cette esperance aussi qu'il te seroit agreable, & utile tout ensemble; s'il s'y trouue des fautes n'en impute point à l'Authcur pour les raisons que ie t'ay déjà dites: & pardonne l'Imprimeur, & par ta bonté fais luy connoistre les defaut que tu y remarqueras, t'assurant que si cét ouurage en cette Edition ne trompe point son esperance & qu'il soit utile au public, qu'en vne autre Edition il taschera par tous moyens de le mettre en sa derniere perfection, à quoy ie te conieure de m'ayder par tes bon aduis, Adieu.



A B R E G E
DES
A R R E S T S
DE
M A Y N A R D.
L I V R E P R E M I E R.

C H A P I T R E I.

Si un Prestre peut agir pardeuant Juge competent pour son loyer d'auoir dit Messes.



AR Arrest de la Cour, en l'an 1574. au mois de Fe-
urier, tel procez fut mis au croc, quoy qu'il y eût
eu Arrest de Paris du 11. Iuillet 1531. rapporté par
Messieurs de Luc & Papon, qui ordonoit le contrai-
re, contre la modestie Chrestienne & l'ineffable my-
stere de ce Diuin seruice, n'estant pas juste que le Sacrifice pacifi-
que de la Redemption, soit derechef ensanglanté par vne telle de-
mande, de mesme que fit Iudas mettant à prix l'Agneau immacu-
lé, disant *quid vultis mihi dare, & ego vobis eum tradam.* Quand mé-
me cette demande seroit fondée sur ce qui est dit par le 4. Concile
de Carthage, que les Prestres peuuent, *artificio vel agricultura vi-*

Etum & vestitum sibi parare, d'autant que le Concile entend que ce soit *sine Officy detrimento*. Mais parce que cette offrande offerte par le sacré Corps de Iesus a la Messe, ne peut estre apreciée, ny la dignité du Prestre qui l'offre mercenairement salariée, le temps que le Prestre employe à dire la Messe doit estre reconnu & gratifié par vn don libre & gratuit, l'Eglise ayant ordonné le titre Clerical par vne sainte preuoyance, *In decus dignitatis, & leuamen mendicitatis futura*. C'est pourquoy la Cour blâma cette demande, se contentant de la condamner tacitement la mettant au croc.

CHAPITRE II.

Si ex choses Ecclesiastiques, & touchant la formalité de la perception & distribution des reuenus, l'abus qui s'y pratique peut estre confirmé par laps du temps, Coustume, Statut ou autre pretexte.

LA Cour par son Arrest du 4. Aueil 1583. abrogea lesdits abus, Statuts, & Coustumes, introduites & autorisées injustement, par le laps du temps pour les particulieres vtilités d'aucuns sages temporels, & declara que les fruiets d'une Chanoinie appartoient au successeur dès le jour de la prinse de possession; & que les Prebandiers n'auroient leur presence qu'en faisant la residance requise par les saints Decrets sans auoir égard à la Coustume; parce que, *prauidicium non debet fieri ex consuetudine sine veritate, que nihil aliud est quam vetustas erroris*, Et pour cet effet toute vieille Coustume erronée doit estre rejetée, parce que, *tanto grauiora sunt crimina, quanto diutius infelicem animam tenuerunt alligatam*; & la pointe a esté bien ordonnée contre les absens, suiuant la volonté & religieuse deuotion des saints Conciles, qui ordonnent cette petite punition, ou priuation de certaine partie de leurs reuenus, pour les contenir en vn des principaux points de leur deuoir, qui est l'acquist qu'ils doiuent pour assister aux Heures Canoniques, & ne doit estre receu aucun pretexte qui tend à coniuence, quand même il seroit appuyé de quelque Bulle captée qui reçoit soudain sa condamnation par le Concile de Basle (dont il y a Bulle du Pape Iules III. inserée dans la Pratique de Mr. Rebufe) ce qui a donné lieu d'abolir les Lettres qu'on appelloit, *extra forum*, desquelles les Iuges Ecclesiastiques abusoient le plus souuent.

CHAPITRE III.

Si l'abus qui est commis és œuvres pies contre la coustume locale doit estre receu; Et si l'abus introduit par ladite coustume doit estre toleré.

LA Cour de Parlement de Paris par son Arrest du 22. Mars 1547. rapporté par Mr. Papon, donné en faueur des Consuls de la Ville d'Orlhac, defendit aux Curez, Prestres & Deferuiteurs de Nostre Dame de ladite Ville, de rien exiger pour les sepultures des trespassez, outre ce qui est contenu és saints Decrets, ou qui leur est permis par la coustume locale; la raison se prend de ce qu'il est estimé que telle coustume est bonne & louïable, conforme aux bonnes mœurs & pieté du peuple Chrestien qui habite tel lieu coustumier. Par le même Arrest cette mesme coustume locale est abrogée, lors qu'elle est contre les bonnes mœurs, qu'elle est libertine, scandaleuse, & superstitieuse, *va va scandalo, & in periculo gaudenti, quia peribit in illo.*

CHAPITRE IV.

Si vne coustume Ecclesiastique, par laquelle est ordonné que tous Ecclesiastiques à leur reception & prinse de possession, bailleront ornemens pour le seruice Diuin, doit estre suiue & executée.

SUr la fin du precedent Arrest fut ordonné, que cette coustume locale seroit suiue, comme pieuse & vtile à l'Eglise; En confirmation dudit Arrest, & d'un autre cotté, par Mr. Rebufe titre des reseruations, la Cour de Parlement de Tolose, y opinant Mr. Maynard, les heritiers du feu sieur de Foix Archeuesque dudit Tolose estant conuenus d'acquiter pour ledit feu Archeuesque le contenu en la coustume locale y furent condamnez, parce que les interests de l'Eglise doiuent estre en tout conserués, *utilitatis ergo qua Ecclesia non potest fraudari*, suiuant la volonté des bienfaiteurs, qui ont institué telles coustumes, en donnant leurs biens à l'Eglise, & la jouissance d'iceux aux Prestres, quoy que lesdits heritiers allegassent la non jouissance, ils y furent condamnez à cause de la prinse de possession dudit Archeuesché, *neque enim* (comme dit Quintilian) *eum qui fructus non percepit, possedisse, negare poterant.* Mais les despens furent moderez, par la circonstance de l'administration qu'ils prouuoient auoir esté gardée par le resignant, presumant que ladite

4 *Abregé des Arrests de Maynard,*

coutume n'auoit pas esté fraudée par le resignataire qui auoit pris possession, mais bien par le resignant au prejudice du deuoir d'administrateur, dont il se qualifioit.

CHAPITRE V.

Si vne coutume introduite & pratiquée en possession par des Chanoines, peut dispenser tels Chanoines d'assister leurs Euesques aux Processions.

Tels Chanoines par Arrest rapporté par Mr. Aufreri furent deboutez de leurs pretensions, & condamnez à l'amende, la raison se prend *ex constitutione reddituum, quæ facta fuit à benefactoribus pietatis & deuotionis ergo.*

CHAPITRE VI.

Si les Ecclesiastiques peuuent estre obligés par les Iuges seculiers, à contribuer à la reparation des Eglises ruinées par les guerres ciuiles.

LA Cour de Parlement de Tolose par son Arrest du 9. Septembre 1599. decida telle question contre l'Euesque de Castres, qui se vouloit deffendre de telles reparations, par vne consequence tirée de certains anciens Arrests de la Cour de Parlement de Paris, donnez en faueur des Ecclesiastiques, au profit de l'Euesque d'Orleans, rapportez par Mr. Aufreri, par lesquels il est ordonné qu'ils ne sont pas tenus *ad reparationem Castrorum per hostes destructorum*, voulant tirer parité d'hypotese du terme *Castra*, & du terme *Ecclesia*, mesme s'en vouloit deffendre par autoritez Ecclesiastiques & fulminations; d'autant que sans auoir esgard à toutes ses allegations & autoritez Ecclesiastiques, il fut condamné à faire telles reparations de son reuenu, & les autorités desquelles il se pretendoit seruir furent declarées abusives, & pour ce regard fut condamné à l'amende, l'Ordonnance de Charles V. (par laquelle la troisiéme partie du reuenu de l'Eglise est declarée affectée pour les reparations) autorise la Iustice de cét Arrest, & donne pouuoir aux Iuges Royaux de connoistre desdites reparations contre les Ecclesiastiques, ce qui a esté pratiqué de tout temps, voyez le commandement du Roy Ioas fait au Sacrificateur Iojada, pourquoy n'auiez vous réparé les ruptures du Temple, comme il appartient. C'est de l'effet d'vne juste & saincte politique. *ut quod non praualent Sacerdotes efficere, per doctrina sermonem, potestas hoc imperet per disciplina*

terrorem, & la raison est, afin que à iudicio Ciuili expleatur, quod ab Ecclesiastico neglectum, aut derelictum inuenitur.

CHAPITRE VII.

Si vn Prestre, mesme preuenu du crime de leze Maïesté, trouué en sa maison in habitu, & non en crime flagrant, est de la Iurisdiction des Preuosts.

PAR Arrest de la Cour du Parlement de Tolose du mois de Ianuier 1583. sur les circonstances susdites, fut déclaré que tel Prestre n'estoit pas de la Iurisdiction des Preuosts, la raison se prend de la dignité du Caractere qui a esté tousiours priuilegié, & ce priuilege tire son origine de ce qui fut ordonné par le Seigneur pour la Tribu de Leui, *non numerabis* (dit-il, au premier des Nombres) *Leuitas cum Israël, sed excubabunt in custodys Tabernaculi testimonij, & figent tentoria per gyrum Tabernaculi, ne fiat indignatio super Israël;* Ce priuilege est plus à plein exprimé au 18. du Deuteron. *non habebunt Sacerdotes, & Leuite, partem & hereditatem cum reliquo Israël, quia Dominus ipse est hereditas eorum.*

CHAPITRE VIII.

Si vn Beneficier doit iouïr des fruiets de son Benefice pendant le temps de son Estude, & s'il ne se fait Prestre s'il est suiet à restitution.

PAR Arrest du 19. Iuillet 1597. de la Cour du Parlement de Tolose, donné en faueur de Me. Pierre Boërie Chanoine de Rieux estudiant, contre le Syndic dudit Chapitre, fut ordonné que ledit Boërie jouiroit de l'entiere grosse des fruits de sa Chanoinie & Prebende pendant le temps de son estude, qui fut réglé a cinq ans, à commencer du iour qu'il fut congedié, par cét Arrest la question reste prejugée pour tous les Estudians, pourueu qu'ils apportent attestation de leurs estudes de leurs Regens, deuant ceux de lesquels tels Beneficiers estudians releuent, la raison en est pieuse. *Vt de vinitoribus vineæ Dei, tollatur error, ne cactus, caccum ducat, & sint lucerna posita super altari,* ce qui ne se peut faire que par vne longue pratique d'estude: *Conductitij enim tales vinitores. frui debent pratio condictionis sue.* Comme il est escrit au 20. de Saint Mattheu. La restitution desdits fruits ayant esté ordonnée par le mesme Arrest contre ledit Laboërie au cas qu'il se marieroit, afin qu'on ne puisse dire contre

6 *Abregé des Arrests de Maynard,*
la decence Ecclesiastique, *de fructu electo & sanctificato pinguis factus*
parauit sibi mammona iniquitatis.

CHAPITRE IX.

Si les Eglises Collegiales ou Cathedrales doiuent fournir vne Prebende ou le reuenu, pour l'entretienement d'un Precepteur aux fins d'instruire la ieunesse.

EN execution de l'Ordonnance d'Orleans, qui ordonne pour vn Precepteur vne Prebende ou son reuenu, outre la Prebende Collegiale, la Cour de Parlement de Tolose par son Arrest du mois de Decembre 1564. ordonna la mesme chose pour le Syndic de la Ville d'Alby contre l'Euesque & Chapitre; & ordonna ladite Cour que ledit Arrest seruiroit de Loy pour toutes les Eglises du Ressort. La raison est juste & politique. *Vt Ecclesiastici fructus terra Decimantes ad eleuandas familias de virtute in virtutem, quod per se explere non possunt per alium compleant.*

CHAPITRE X.

Si cette Prebende doit estre retranchée en diminution du Diuin seruice.

AV mois de Mars 1565. la mesme Cour interpretant le susdit Arrest ordonna, que les fruits d'une Prebende seruiie seront pris sur tout le Chapitre annuellement par vn Thresorier; *Vt fructus terra decimantes Ecclesiastici, deciment super se, omne opus suum nequeunt explere.*

CHAPITRE XI.

Si les Eglises Collegiales & Cathedrales, chacune pour ce qui les concerne, doit fournir le reuenu d'une Prebende.

LA mesme Cour, l'an 1565. en confirmant son Arrest, ordonna que l'Eglise Collegiale Saint Gaudensourniroit le reuenu d'une Prebende, & qu'ils n'en estoient point exemptez par ce terme, de Collegiale, apposé en ladite Ordonnance d'Orleans, la raison se prend, de ce que le terme, ou, marque que *vbi deest Cathedralis, vicem eius implebit Collegialis.*

CHAPITRE XII.

Si vn Benefice particulier peut estre destiné pour la Prebende , qui a esté establie pour le Precepteur.

LA mesme Cour par son Arrest du 2. Mars 1567. contre l'Euesque & Chapitre de Beziens , ordonna que l'Ordonnance seroit executée, quoy qu'ils eussent destiné vn Benefice particulier, la raison de cét Arrest se prend de la fraude qui se presume pouuoir estre faite en tel rencontre, *ne fraudetur de conditione sua legitima Præceptor.*

CHAPITRE XIII.

Si le choix du Precepteur appartient à l'Euesque , ou au Chapitre , ou aux Consuls.

AV cas de ladite Ordonnance par Arrest de la Cour de Tolose du 26. Ianuier 1571. la nomination fut adjudgée aux trois également, parce que *educatio iuuentutis , publici Iuris est , & ideo , vox publica , seu consensus publicus in utroque statu debet esse uniformis.*

CHAPITRE XIV.

Si vn Precepteur pourueu d'une Prebende doit iouyr des distributions ordinaires , Interessences , Obits , & Anniiuersaires fondés & acquis au Chapitre.

PAR Arrest du 29. Ianuier 1584. prononcé en robes rouges en la Cour de Tolose par Mr le President Durand, entre le Syndic de la Ville de Tarbe , & Chapitre d'icelle , fut ordonné, que le Precepteur jouiroit des fruits entiers d'une Prebende , y compris les distributions ordinaires, Interessences , Obits , & Anniiuersaires , la raison se prend de la profession du Precepteur considerée en toute sa pratique, qui doit estre sur toutes choses priuilegiée, parce que, *sunt rerum diuinarum & humanarum vigilantissimi custodes , & publici propugnatores.*

CHAPITRE V.

Si les biens Ecclesiastiques peuvent estre pris & saisis , pour debtes ciuiles , & encor pour despens taxés.

PAR Arrest de la même Cour de Tolose, du 25. Septembre 1574. fut déclaré que les biens Ecclesiastiques pouuoient estre pris

8 *Abregé des Arrests de Maynard,*

& fa'is pour debte civile, & pour despens contre eux adjugez, auries toutesfois que les distributions quotidiennes, & autres tenant lieu d'alimens, parce qu'elles sont autant ou plus priuilegiées, que les habillemens ou Liures d'un Prestre, *aut stipendia militum, aut professorum.* Le même Arrest fut confirmé le 19. Septembre 1554.

CHAPITRE XVI.

Si un Beneficier, absent pour la poursuite des procez de sa Compagnie est tenu & réputé present.

A Esté souuent prejugé qu'il est réputé present, même le 19. Septembre 1554. parce que, *à cuius vigilys & cura, pēdet quies multorum, suarum vigiliarum compensatione non debet priuari vel fraudari.*

CHAPITRE XVII.

Si les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem peuent succeder à leurs parens, en propriété, ou vsufruit, & leurs parens à eux.

PAR Arrest du 15. Mars 1576. le Testament du Cheualier de la Pierre fut déclaré nul au profit de Bernard le Blanc en qualité de Thresorier dudit Ordre, la raison est, de ce qu'ils sont estimez Religieux, suiuant les vœux qu'ils ont fait & statuts sur iceux, par lesquels il est porté, *atque viuere sine proprio*, donc à ces termes ils ne peuent tester de ce qui ne leur appartient pas en propre, ains au Couuent de la Religion, à laquelle ils se sont voiez & dediez, comme faits serfs d'icelle; par cette même raison s'ils sont serfs ils n'ont rien en propre; & par la force du mesme vœu ils ne peuent succeder à leurs parens, parce que dès le iour de leur profession ils sont censez morts au monde, & doiuent viure, *sine proprio*, comme il est expressement porté par leurs Statuts & Regles, quoy que Mr. Maynard trouue estre raisonnable, que pour cause pie, ou à la décharge de sa conscience il puisse tester de la troisiéme de ses biens. Mais la fraude en ce rencontre est à craindre.

CHAPITRE XVIII.

Si les Cheualiers de l'Ordre que dessus peuent faire saisie des fruits de leurs Benefices, sous autre main que du Roy.

PAR Arrest de la Cour, à Tolose le 4. Mars 1575. fut déclaré que tels Cheualiers, quoy que exempts de la Iurisdiction Ecclesiastique,

fiastique, & ne reconnoissans autre Ordinaire que leur Prieur, ne peuvent faire saisies de leurs Benefices sous autre main que celle du Roy, il y a abus, la raison est, de ce qu'il n'y a autre main Souveraine en France que celle de sa Majesté Royale.

CHAPITRE XIX.

Si les Cordeliers & autres Mendians sont capables d'hoiries & biens immeubles.

PAR Arrest de la Cour du 13. Mars 1566. a esté ordonné qu'ils pourroient tenir hoiries pendant an & iour, & qu'ils en vuideroient les mains. La raison dudit Arrest se prend de la saisie des biens que le donateur fait en faueur des mains mortes, laquelle seule appartient priuatiuement au Roy, c'est donc pour conseruer l'Autorité Royale, que tels Arrests sont donnez, non pour destruire ou empescher la charité, qui nous ordonne d'auoir vn soing particulier des pauvres, & notamment de ceux qui veillans sans cesse en ieunes, prieres, & austeritez, se presentent deuant la colere de Dieu pour en emouffer les pointes, tels sont les Religieux.

CHAPITRE XX.

Si le Procureur General du Roy, ou ses Substituts, doiuent agir & playder pour les quatre Mendians, tant en demandant que deffendant.

LA Iustice veut que cela soit en consequence desdits Arrests; mais c'est particulièrement pour marquer qu'ils ne sont pas hors des termes du Concile de Vienne, *ad hoc ut bona perpetuo retineri possint*, d'autant que par cette façon d'agir semble que le Roy y acquiesce en partie, *respectu paterna Charitatis sua, seruata tamen inuiolata omnipotentia summa auctoritatis sua.*

CHAPITRE XXI.

Si les Iacobins sont reputez pour Mendians, & s'ils sont capables de successions.

PAR la coustume generale de France, ils sont reputez Mendians, jugé par Arrest du 21. Aoust 1583. quoy que par leur Regle ils ne soient pas sujets à mendicité, & que par priuileges des Papes ils soient declarez capables de successions: neantmoins par le mesme

Arrest ils furent declarez capables de pouuoir demander & recevoir pensions sur leurs biens delaissez, & ce seulement pour vn certain temps modique, que la Cour regle iusques à ce qu'ils ayent fait leurs Estudes ordinaires; ce qui est tant seulement ordonné à cause du priuilege des Estudes.

CHAPITRE XXII.

Si vn Prestre demeurant au seruice des Laïcs perd son priuilege, & s'il doit estre Negotiateur ou Agent.

IL fut jugé par Arrest du 3. Ianuier 1558. qu'il ne perd pas pour cela son priuilege, avec inhibitions aux Laïcs de tenir des Prestres pour Procureurs ou Negotiateurs; la raison se prend de la dignité du Caractere, de laquelle il n'est pas permis d'abuser.

CHAPITRE XXIII.

Si vn Clerc tonsuré atteint & conuincü de meurtre, & saisi en habit Clerical doit estre premierement démis de son priuilege, puis condamné.

PAR Arrest de la Cour du 11. Septembre 1469. vn Clerc tonsuré atteint & preuenü de meurtre, saisi en habit de Clericature, fut premierement démis de son priuilege, *propter reuerentiam habitus, & dignitatis*, puis fut condamné à mort; pour vn Clerc marié cette circonstance ne seroit pas requise, *quia renunciavit priuilegijs, saltem ad tempus, cum unica uxore sua; etiam virgine.*

CHAPITRE XXIV.

Si les Ecclesiastiques & Laïcs sont condamnez ez despens des procédures volontaires, faites deuant Iuges incompetans.

ECclesiastiques, ou Laïcs ayant contesté volontairement deuant Iuge incompetant, bien qu'ils en soient releuez, sont tousiours tenus & condamnez aux despens desdites procédures, la raison se prend de l'abus, qui a esté fait contre la legitime Jurisdiction

CHAPITRE XXV.

*Si la Cour faisant le procez à un Prestre en cas priuilegié,
doit contraindre les Superieurs de tel Prestre d'asister
à parfaire tel procez.*

LA Cour apres deuës inthimations faites aux Superieurs qu'il appartient, ne doit pas les contraindre par saisie de leur temporel s'ils refusent, mais vsant ladite Cour de sa sagesse & prouidence accoustumée, elle en doit prendre d'Office, de ces Messieurs Conseillers Clercs, *qui vt priuilegiati vicem gerant talium Superiorum recusantium*, la raison de ce que la Cour ne contraint pas ces Superieurs dislayans ou refusans, par saisie de leur temporel, comme fait la Cour de Paris, est de ce qu'il semble que par tels refus ou delays, tels Superieurs renoncent & se rendent comme indignes de ces priuileges, *propter fraudatam Iustitiam, quam reddere contemnunt*, au lieu que par la saisie de leur Temporel, ladite Cour sembleroit faire tort à la Iustice, de maintenir par cette adresse de saisie, dans des priuileges d'honneur, ceux qui seroient comme partisans de l'injustice: *absit* que l'aye ce malheureux sentiment contre l'integrité de nos Prelats.

CHAPITRE XXVI.

*Si les Clercs qui ne viuent Clericalement doiuent iouyr d'aucune
exemption desdits Clercs.*

PAr Arrest de l'an 1560. en consequence de l'execution d'autre Arrest du 11. Septembre 1559. fut jugé que non; *quia priuilegium adhaeret Causa priuilegiata, & eius actuali exercitio.*

CHAPITRE XXVII.

Si le Iuge seculier doit seul auoir connoissance du droit de Mariage.

PAr Arrest de la Cour en l'an 1584. fut jugé, que le Mariage estoit de deux iurisdicions, Ecclesiastique, & Seculiere, c'est à dire, que lors qu'il est question de cognoistre, *de fœdere Matrimony*, la connoissance en appartient directement au Iuge Ecclesiastique; mais lors qu'il est question de juger sur son accessoire, c'est à dire, tout ce qui regarde le temporel distinct du nœud Sacramental, la connoissance en appartient au Iuge Seculier, parce que les

Iuges Ecclesiastiques sont les vrais Iuges competans des choses Spirituelles, & les Séculiers des temporelles.

CHAPITRE XXVIII.

Si le Iuge Seculier à droit de connoistre du possesseur du Benefice, & des congrues portions.

Q Voy qu'en France les Iuges Seculiers connoissent du possesseur du Benefice, comme de chose temporelle, c'est à dire, qu'ils ayent droit d'ordonner des pensions congrues, il faut noter que ce privilege ne leur est accordé, qu'au cas par negligence ou mespris notoire les Superieurs Ecclesiastiques ny voudroient pourvoir, pour lors le Iuge Seculier y doit pourvoir diffinitivement, n'estant pas juste que par telle negligence ou mépris les Parroissiens soient priuez de la necessaire administration des Sacremens, puisque le reuenu de leurs biens est decimé pour cet effet, pour le legitime entretien des Curez ou Vicaires. Neantmoins est accordé au Iuge Seculier de connoistre du possesseur, & des congrues portions, & de les pouvoir regler par prouision, à la charge de resider sur les lieux, en consideration de la necessaire administration des Sacremens, renuoyant le fonds aux Superieurs Ecclesiastiques, l'Arrest de la Cour de l'an 1560. appuye cette decision.

CHAPITRE XXIX.

Si les distributions quotidiennes, Ofrandes & Anniversaires volontaires doivent estre imputés pour congrues portions.

L'Arrest de la Cour de l'an 1543. declare que non; parce que comme choses incertaines & casuelles, sont *extra ius Ecclesie*, & non *de iure proprio Ecclesie*, comme les fruiets decimaux.

CHAPITRE XXX.

Si les Nouales appartiennent priuatiuement aux Curez & Vicaires perpetuels, ou conioinctement avec les Euesques, Abbez & Prieurs.

LEs Nouales doiuent estre partagées entre les Euesques, Abbés, Prieurs, & leurs Curez ou Vicaires perpetuels, comme fut jugé par Arrest de la Cour du 12. Ianuier 1582. & ce par cotité, comme les fruiets decimaux, la raison se prend *de iure terminorum fundi*

notati & assignati pro sala Parrochia, que l'industrie humaine ne sçauroit destruire.

CHAPITRE XXXI.

Si tous prenans fruiçts decimaux sont contribuables à la reparation, & construction des Eglises.

Sont contribuables, comme fut dit par Arrest de la Cour du 25. Iannier 1571. *onus leuet, qui de vili eius vult gaudere.*

CHAPITRE XXXII.

Si les habitans des Parroisses sont tenus faire les charrois necessaires pour la reparation des Eglises.

Par Arrest de la Cour du 20. Mars 1538. fut ordonné que les Parroissiens fairoient les charrois & manœuvres necessaires, c'est afin que lesdites reparations fussent moins onereuses aux Curez, & part prenans des fruiçts decimaux, presumant ladite Cour que la troisieme desdits fruiçts, affectée pour lesdites reparations, ne pourroit estre suffisante.

CHAPITRE XXXIII.

Si les Manœuvres, que les Parroissiens doivent faire doivent estre spécifiées, ou remises aux coustumes des lieux.

Voy que par Arrest de ladite Cour de la mesme année 1538. les Manœuvres ayent esté particulièrement spécifiées à la faction du mortier, port de chaux, tuile, sable, & autres materiaux, ils pourroient estre moderez suiuant les coustumes des lieux; lesquelles sont vne Loy, que nos predecesseurs Parroissiens & Fondateurs de tels Benefices s'ont imposée, *quam violare vel interpretare non licet.*

CHAPITRE XXXIV.

Si les habitans des lieux sont tenus à fournir la nourriture aux Prescheurs, qui leur annoncent la parole de Dieu.

Sont obligez de nourrir les Predicateurs, par Arrests de la Cour, des 28. Mars 1554. contre les habitans de Castelnaudary, & 1. Feurier 1530, contre les habitans de Montescieu. Par ce que

la pieté veut, que ceux qui reçoivent la nourriture de l'amé, donnent des alimens corporels, à celuy qui leur est si utile.

CHAPITRE XXXV. XXXVI. XXXVII. & XXXVIII.

*Si les prenans fruiçts decimaux sont tenus de payer,
le salaire au Predicateur.*

Tous les prenans dans le Decimaire de l'Eglise, où se fait la Predication, sont tenus de payer par quottuez, par Arrest de la Cour du 28. Mars 1554. la raison se prend de cét endroit de l'Ordonnance de Charles V. qui veut que la troisieme partie des reuenus soit employée pour l'usage & entretien des Curez, Vicaires perpetuels, & autres, d'autant qu'il est iuste, que si les Curez & autres qui jouissent de tels reuenus, à condition d'instruire le peuple par Predications, ne sont pas capables de ce faire, qu'ils retranchent de leur reuenu pour s'acquiter de telle obligation tres-importante, ce qui fut confirmé par Arrests des 17. Feurier 1562. 5. May 1564. & de l'an 1594. contre l'Abbé de Moyssac.

CHAPITRE XXXIX.

Si la portion congrüe doit estre reglée à vne quatrième.

Les diuers Arrests de la Cour interuenus prouisionement sur cette matiere, ont reglé ordinairement cette portion à vn quart, par fois plus ou moins, la raison se prend des diuerses circonstances qui s'y rencontrent, comme la valeur des dixmes, charges d'iceux, estenduë de la Parroisse, reuenu de la Cure, & autres.

CHAPITRE XL.

*Si cette partition des dixmes en quatre parties ordonnée par
Charlemagne doit estre obseruée.*

Le laps du temps vray interprete d'un tacite consentement, a fait comme abolir cette quarte donnée aux Euesques, qui ont par autorité Ecclesiastique transferé cette quarte generale en certaines Cures particulieres, pour cette quatriesme affectée aux pauvres, l'Arrest de la Cour du mois de Nouembre 1598. la reglée à vne sixieme, à cause des charges extraordinaires, qui se trouuent imposées sur les dixmes.

CHAPITRE XLI. & XLII.

Si la troisieme partie des fruiets decimaux doit estre saisie, pour estre entierement employée pour la reparation de l'Eglise.

LA Cour par son Arrest du 9. Decembre 1555. a declaré ladite saisie ne deuoit estre faite ausdites fins, & a modifié lad. troisieme à vne fixieme, ce qui se prouue par les termes dudit Arrest; d'autant que la troisieme ayant esté saisie pour les reparations sur vn Curé, il luy donne terme de deux ans pour paracheuer lesdites reparations, en baillant cautions pour l'assurance de cette troisieme. cette modification a esté faite en faueur des Ecclesiastiques, en consideration de leurs soings & peines, charges & autres. S'il se trouue des anciens Arrests alleguez par Monsieur Austry, par lesquels les Euesques de Mende, de Lectoure, Archeuesque d'Auch, ont esté condamnez en leur propre à faire toutes les reparations, il faut noter, que la Cour les a prononcez, apres qu'il luy a paru que telles ruines auoient esté causées, ou par negligence, ou dol, ou coulpe desdits Euesques, ou par quelques autres raisons particulieres.

CHAPITRE XLIII.

Si la connoissance de la validité, ou inualidité des impositions des dépenses appartient au Iuge d'Eglise, & si le Iuge Seculier peut ordonner prouision, en renuoyant les parties.

Comme a esté dit ailleurs en fait de telles matieres Ecclesiastiques, le Iuge Seculier doit renuoyer deuant le Iuge Ecclesiastique, neantmoins peut ordonner vne prouision telle que de droit, ce qui est confirmé par Arrest de la Cour du 27. Aoust 1569.

CHAPITRE XLIV.

Si vn pensionnaire pour sa quote part est contribuable aux decimes & dons gratuits.

LA Cour par son Arrest du 9. Mars 1540. declara lesdits pensionnaires non contribubles, quoy que par Arrest allegué au precedant Chapitre, elle eût ordonné le contraire en pareil cas, la raison de cette diuersité d'Arrests, se tire de ces circonstances, car si

les vns sont condamnez de payer leurs quotités des decimes & charges, c'estoit que leurs pensions estoient faites prouisionelles, & sur fruits decimaux recls, qui pouuoient valoir beaucoup au delà de leurs pensions assignées, mais la vraye & certaine pension annuelle n'est pas sujete à telle quotité de charges, parce qu'il est presumé auoir esté réglée affés modiquement apres toutes charges distraites.

CHAPITRE XLV.

Si le Syndic du Chapitre est tenu restituer les fruits entiers de la Prebende au Chanoine absent, pour la poursuite de son procès contre le Chapitre.

PAR Arrest du 26. Iuin 1591. le Chanoine fut restitué en tous les fruits entiers de sa Prebende, & le Syndic condamné à ce faire, parce que *mala fide*, du Syndic ou Chapitre, il auoit esté empesché d'assister aux Heures Canoniques, pour vacquer à sa deffensue, *nota* qu'il ne faut pas reputer les distributions quotidiennes entre les fruits entiers, comme il est interpreté par l'Arrest suiuant.

CHAPITRE XLVI.

Si les distributions quotidiennes perceues pendant le procez par vn des deux Chanoines qui plaident vne Chanoinie, & par celuy qui perd le procès, avec restitution des fruits, doivent estre restituées.

LA Cour par son Arrest du 4. Ianuier 1576. declare que non, mais au Chœur de l'Eglise, mais bien les autres fruits qui sont payés en gros, parce que telles distributions sont pour le seruice Diuin, qui a esté fait à cause de ladite Chanoinie.

CHAPITRE XLVII. XLVIII. XLIX. & L.

Si les priuileges des Cardinaux Legats en France, doivent estre receus pour estre entierement suivis.

Comme ces priuileges sont tres-grands & tres-considerables, ils doiuent estre modifiez, pour conseruer en son entier l'Autorité Royale, les droits & libertez de son Royaume, cette modification a esté practiquée par Arrest de la Cour du Parlement de Paris, du 16. Decembre 1529. au regard des Cardinaux d'Amboise, du Prat, & autres Legats par autre Arrest du 22. Iuin 1556. au regard de la publication des Bulles du Cardinal Caraffe Legat. Par
autre

autre Arrest de la susdite Cour du Parlement de Paris du 19. Janvier 1557. au regard de la publication des provisions du Cardinal Triuulſſe Legat. Comme aussi par autre Arrest de la Cour de Parlement de Tolose du 20. Aoust 1565. au regard des Lettres de legation de feu Mr. le Cardinal de Bourbon.

CHAPITRE LI. & LII.

Si le Legat à latere peut déroger à la regle de infirmis resignantib. quand aux vingt iours, aux mois des Gradués nommés, & à leur preiudice.

PAR Arrest de la Cour du mois de Iuillet 1583. fut déclaré, qu'il n'y pourroit pas déroger, suivant les restrictions mises à l'Arrest du 20. Aoust 1565. prononcé sur la publication des Lettres de feu Mr. le Cardinal de Bourbon, ce qui est de Iustice, sans toucher à l'authorité de la Bulle, la raison se prend du soubçon de fraude apparrant sur les regles de la Chancellerie dudit Sr. Legat, la resignation sur laquelle cet Arrest est interuenu, ayant esté faite le dernier Mars, & admise le 4. Aueil suivant. Mais s'il n'y a pas soubçon de fraude il y peut déroger, comme fut jugé en la même Cour par Arrest du 12. Aueil 1584. ce qui meut la Cour à ce faire, fut que la resignation auoit esté faite le 15. Mars, à *sano non moribundo*, & l'admission d'icelle, & collation dudit Legat au mois de Iuillet 4. ou 5. iours auant le decez du resignant. Les qualitez du Legat ne sont pas moins considerables dans la justice de cet Arrest, quoy que limitées dans le susdit de 1565. qui souffre interpretation en faueur dudit Legat, *ex bono & equo*, par ces propres termes couchez dans ledit Arrest (ny autrement contreuenir aux droits & prerogatiues du Royaume &c.) Ce qui n'est pas fait par ledit Legat, d'autant que conseruant les droits, il confere *adhuc uiuente & uolente resignante*.

CHAPITRE LIII & LIV.

Si ladite regle, des vingt iours à lieu aux Collateurs ordinaires.

PAR Arrest du 20. Octobre 1570. la Cour declara que non, à cause du moindre soubçon de fraude, qui est en l'Ordinaire ou la Chancellerie, soubçon qui pour estre moins apparent est plus damnable, pour ce qu'il trompe plus adroitement, & l'authorité du Souuerain Pontife peut estre par ce moyen deceuë & supplantée. C'est donc à raison de la fraude secreete qui se peut commettre en l'Ord-

naire touchant ces simples libres, & volontaires resignations, que la regle des vingt iours ne doit auoir lieu, ny touchant les resignations appellées nécessaires, qui interuiennent *ex causa permutationis libero arbitrio (ordinario adempto)* parce que par cette clause, tout le pouuoir est transferé au Souuerain Pontife. Mais au regard de ces resignations nécessaires, ou permutations sans clause de reservation, la susdite regle de vingt iours à lieu pour l'Ordinaire, comme a esté souuent jugé en la Cour; parce que cette regle, qui a esté faite en faueur de l'Ordinaire, *in eius odium omnino retorqueri non debet.*

CHAPITRE LV.

Si les pourueus ex Benefices Curés en Villes murées, ou autrement trouués capables auant l'impetration de leurs parties doiuent estre maintenus definitiuenent au possesseur de ladite Cure.

LA Cour par son Arrest du 12. Iuillet 1555. declara qu'ils deuoient estre maintenus, quoy que l'an de promotion donné au resignataire dans ces prouisions soit écheu, la raison se prend, de ce qu'il est trouué capable en tous points auant que sur l'impetration sa partie aye pris son *Forma dignum*, qui est le commencement de l'instance possessoire.

CHAPITRE LVI.

Si le decret de pacificis possessorib. peut seruir avec le laps du temps, à celuy qui a tenu un Benefice en Ville close & murée sans estre gradué.

IL fut déclaré que non, par Arrest de la Cour du mois de Mars 1574. parce que suiuant l'Edit du Roy, fait sur le jugement des Benefices des Villes murées, les prouisions faites à non Gradués sont déclarées nulles & abusives; joint aussi que quand certaine qualité est requise par la Loy ou autre Constitution, par le laps du temps, *qualitas illa suppleri non potest.*

CHAPITRE LVII.

Si en permutation de Benefice, celuy qui a pañsifé, pris pension, ou remis son différent, peut demander regrés.

LA Cour en Audience le 10. Mars 1567. debouta du regrés ce-luy qui le demandoit, parce qu'il auoit remis son différent,

presumant la Cour, mesme connoissant que ce demandeur procedoit en son fait *mala fide*.

CHAPITRE LVIII.

Si vne simonie conuentionelle peut empescher de iouir du decret de pacificis possessoribus.

PAR Arrest de la Cour du 3. Mars 1574. fut declaré, qu'elle ne pouuoit empescher, parce que autre chose est simonie reelle, & autre celle qui est conuentionelle. La premiere se fait par vne reception de deniers reels, ou autres choses equipollantes. Et la simonie conuentionelle est vne simple stipulation conditionnelle, laquelle cessant, & n'estant pas executée, tout le crime dont elle pourroit estre coupable cesse.

CHAPITRE LIX.

Si les mots, aut alias quouismodo, apposés à vne prouision par resignation, se pouuent estendre à la vacation par mort du resignant, contre vn autre qui auroit esté pourueu par mort depuis ladite prouision.

LE 13. Septembre 1579. par Arrest de la Cour fut declaré, que non, la raison est de ce que ces mots, sont plustost apposés par stile & forme ordinaire, que pour valoir de dispositiue ou cumulative de titres diuers, & également principaux en leurs cas. D'autant que les resignations doiuent estre faites pour vn seul cas, afin d'obuier à toutes les ruses & conniuenes du resignant & resignataire, lesquelles contre la pureté & simplicité de l'Eglise, pourroient estre autorisées par cette diuersité de cas apposés dans vne resignation. Ioint qu'ez prouisions de l'Ordinaire, cette clause *quouis modo*, est tenuë pour superfluë.

CHAPITRE LX.

Si les Conseillers Cleres & Beneficiers seruans continuellement le Roy en leurs Offices, doiuent iouir de tous les fruits & émolumens de leurs Benefices.

PAR Arrest du septième Septembre 1486. il fut dit, qu'ils jouiroient de tous les reuenus, sauf des distributions ordinaires, qui sont tousiours reseruées pour le seruire Diuin, que l'absent eust

20 *Abregé des Arrests de Maynard,*
deub faire en son Benefice. La justice de cét Arrest est, de ce que;
Senator munere suo fungens, redditus Sacerdotios, lucris facit, tamquam
absens Republicæ causa.

CHAPITRE LXI.

Si vn Beneficié peut resigner apres delict capital par luy commis, & auant
Sentence de condamnation, ou bien pendant & durant l'appel
qu'il auroit peu releuer de ladite Sentence.

IL est communement receu, & pour cét effet, il ne faut reuouer en doute qu'il ne puisse valablement resigner, quand même il seroit prisonnier, & condamné par Iuge subalterne, pourueu qu'il aye releué appel de ladite condamnation, d'autant qu'il luy est permis d'vser de son droit iusques à ce qu'il n'aye plus de raison pour se deffendre, & se justifier. Mais si le delit est tellement qualifié, qu'on le doue tenir pour abominable & detestable, dès lors du crime commis, son Benefice est censé vacquant *ipso iure*, & dès lors il est déchu du droit de pouuoir valablement resigner, la raison se prend de l'enormité & abomination du crime, tels sont, le parricide, l'assassinat, le violement, la prouocation des auortemens, les empoisonnemens, les sortileges, les enchantemens, l'immonde prophana-tion des Sacremens, l'incendie, la volerie, la sodomie, la bougrerie, & tout autre crime autrement malaisé à passer soués le titre de simple delit; outre ces qualifiés les Canons admettent ces six sumans, heresie, simonie, force commise contre vn Cardinal, celuy qui contraint de resigner, contumace vraye à faute de n'auoir voulu se presenter en Cour de Rome, intrusion & prinse de possession violante.

CHAPITRE LXII.

Si vn Benefice est censé vacquant par la simple resignation du Titulaire.

PAR Arrest du mois de Iuin 1578. la Cour declara qu'il ne deuoit pas estre estimé vacquât, sans demission actuëlle, c'est à dire, que le resignant ne fasse plus la fonction qu'il faisoit auant la resignation.

CHAPITRE LXIII.

Si vn resignataire est tenu demeurer au bail à ferme fait par son resignant,
& continuer la pension, qu'il trouue ducement imposée.

L'Argument de la Loy. *Si filios §. vir. ff. sol. matr.* Et de la Loy. *Si tutel. ff. de adm. ist. tuto.* Le condamne à demurer au bail, &

à payer la pension, ce qui est confirmé par les Arrests de la Cour du 29. May 1559. & 17. Juillet 1563.

CHAPITRE LXIV.

Si la iouissance paisible de trois ans, avec titre pour le moins coloré donne à un Beneficié ce decret de pacificis possessoribus.

L'Arrest de la Cour de l'an 1587. decida la question, declarant que trois ans entiers consecutifs, & sans interruption de paisible possession, q'un Beneficié a accomplis & reuolus dans vn Benefice de foy, non par autre, pourueu qu'il aye vn titre coloré, c'est à dire, qu'il aye esté pourueu par l'Euesque Diocesain, ou autre ayant le pouuoir de ce faire. Ces trois ans entiers font le decret de *pacificis possessoribus*, est à noter que tous les titres qui ne sont pas conferez par le S. Siege, ains par subalternes ayant pouuoir, sont dits titres colorez. *quia aliqua legitima autoritate firmantur.*

CHAPITRE LXV.

Si le Gradué nommé s'est preiudicié, pour n'auoir insinué sa nomination dans dix ans.

LA Cour par son Arrest du mois de Ianuier 1574. declara que la prescription ne pouuoit estre que par trente ans. La raison est de ce qu'il y a grande difference entre le priuilege public, & le particulier, tel qu'est celuy cy, le public à besoin de cette formalité, pour obuier aux dommages qu'il pourroit souffrir, mais le particulier n'en à pas besoin, *quia possessor suus iuris, in fraudem fecisse non videtur, minusque iniuriam alicui intulisse.*

CHAPITRE LXVI.

Si vn Vicaire General créé par le Chapitre le Siege vacquant peut admettre resignations, ex causa permutationis.

LA Cour a souuent jugé, mesme le second Ianuier 1584. que non, parce que outre la fraude, qui se presumeroit auoir esté commise en tel acte, particulierement par les permutans, l'autorité de l'Ordinaire, & notamment du S. Pere seroit abusiuement vsurpée, tel Vicaire ne pouuant auoir plus de pouuoir que le Chapitre qui l'a nommé,

CHAPITRE LXVII.

Si la resignation de benefice, & d'Office Royal faite par crainte de mort, peut estre reuocée par le Resignant venu en conualefcence.

LA Cour suiuant comme vne Loy inuiolable ce fameux Arrest du Conseil Priué du 29. Auiil 1558. sans s'escarter des feuls & propres termes d'iceluy, declare tousiours que telles resignations de Benefice & d'Office, faites à cause de mort, & par vn malade sont reuocables, & les Resignataires refusans ou dislayans d'en faire la demission sont condamnez de ce faire, à cause de leur perfidie & mauuaife foy; & ne sont pas reuocables si elles sont faites volontaiement, & hors de crainte de mort.

CHAPITRE LXVIII.

Si vn Procureur d'un confidentaire en Benefice, & iceluy confidentaire insoluable, doit estre en garantie aux Rentiers dudit Benefice.

LA Cour par son Arrest du 4. Iuin 1568. declara qu'il deuoit estre à la garantie, sans se pouuoit excuser sur la qualité de Procureur qu'il a prise faisant ledit arrentement, *eo quod, Procurator est legitimus dispensator, rei alierius, quasi sua*, & en ces termes debet, sauf son recours.

CHAPITRE LXIX.

Si vn Beneficié trouué mal fondé doit estre maintenu dans la iouissance d'un Benefice au preiudice d'un poursuiuant, aussi trouué mal fondé.

LA Cour par son Arrest du 3. Mars 1551. a debouté l'vn & l'autre du posseffoire dudit Benefice, & l'a declaré vacquant, ordonnant la sequestration des fruits decimaux dudit Benefice, *temere litigantium puniatur obstinatio necessum est*, & particuliere-ment és Ecclesiastiques, parmi lesquels telle obstination est *uolentissima mentis praecipitatio simplicitatem & sanctitatem Ecclesiae confundens*.

CHAPITRE LXX.

S'il est permis à tous ayans charge de Parroisse d'exiger & prendre aucune chose par forme necessaire pour l'administration des Sacremens, & autres choses Spirituelles.

LA Cour par son Arrest du 27. Novembre 1542. a deffendu toute pratique, qui peut estre abusive & scandaleuse, si elle est appuyée sur vne coustume erronée & vicieuse, qui maintient & authorise l'avarice du Sacerdoce; car pour cette coustume *est vetustus erroris*, souffrant neantmoins celle qui est louable, introduite seulement par nos Predecesseurs, pour maintenir & procurer l'vtilité & auancement de l'Eglise, & l'honeste décence des Prestres, suivant les lieux & la necessité du cas.

CHAPITRE LXXI.

S'il est necessaire qu'ez Cours les ieunes Officiers opinent les premiers, ou si c'est au Sseur President d'ordonner le rang, & si vn Iuge qui a assisté à vne seance d'un procès doit estre attendu pour deliberer au iugement.

L'Integrité de la Cour à de coustume d'vser de cette prudence, de prendre le plus souuent l'aduis des jeunes; *ne forte antiquiores prius dicentes, facile iuniores in suam sententiam trahant*. Neantmoins lors que les jeunes ne sont pas dans le fait, le President ordonne à vn ancien d'opiner, quand au Iuge absent apres auoir assisté à vne seance, le procez estant repris par deliberation de la Chambre est donné vn certain delay, afin que ce Iuge absent y puisse assister, le delay doit estre brief, pour obuier aux importunes brigues; le delay passé, les autres Iuges passent outre au iugement dudit procez.

CHAPITRE LXXII.

Si les Conseillers ès Cours sont dits plus anciens par leur âge, ou rang de reception.

L'Ordre de reception & installation donne la prerogatiue d'ancien, jugé par Arrest de Paris au mois de Iullet mil cinq cens cinquante-vn,

CHAPITRE LXXIII.

Si les Presidents aux Enquestes à Tolose hors leur Chambre ont autre prerogative, que du iour de leur reception & installation.

LA Cour de Tolose a de coustume de ne leur accorder autre, que celle que leur rang de reception leur donne, neantmoins il semble, que le contraire se doive, particulièrement par les Messieurs Conseillers, qui ont seruy en leur Chambre, *ne ductus ductorem ducere videatur*, c'est à la prudence de la Cour de decider ce different, suivant les secretes circonstances, & pressantes, mais legitimes necessitez qui s'y pourroient trouver.

CHAPITRE LXXIV.

S'il est necessaire que les noms des Seigneurs Iuges des Cours Souueraines soient escrits au commencement des Originaux des Arrests par la main du Rapporteur, ou d'un desdits Sieurs Iuges.

LA Cour de Parlement de Tolose l'observe à bonnes fins, afin que la lecture s'en fasse avec plus de respect & d'attention, par l'estime des Iuges, desquels les noms se trouuent inferez au commencement desdits originaux, estant certain que certe estime qu'ils se peuvent estre acquis, donne grande force & autorité ausdits Arrests, *quoniam prescripta autoritates nullum dubitandi locum linquant, aut saltem minimum, vel quasi nullum.*

CHAPITRE LXXV. & LXXVI.

Si le poursuivant la promotion à un Office de Conseiller en Cours Souueraines doit estre examiné, & si l'âge de 25. ans complets est assez pour son regard, & celui de 40. pour les Presidents.

LA Cour a de coustume de l'examiner & le doit estre suivant la dispositiue des Ordonnances, neantmoins s'il a donné des preuues aduantageuses de sa suffisance, quant à ses bonnes mœurs & doctrine, il est comme dispensé d'un examen rigoureux. *Scrupulosa inquisitio fieri non solet, ad instar seruis vetiti à testatore rationes reddere.* Quand à l'âge desdits Conseillers ladite Cour interpretant l'Ordonnance de Henry III. aux Estats de Blois, se contentant de 25. ans complets, & 4. ans de frequentation de Barreau, pour les Sieurs
Presidents

Presidens de 40. avec autres conditions cottées en ladite Ordonnance, *militem legimus robustum; legimus Iuuenem, Imperatorem facimus senem*, dit Quintilien.

CHAPITRE LXXVII.

Si la forme de l'examen contenu aux Ordonnances doit estre pratiquée, tant enuers les Officiers des Cours Souueraines, que Subalternes, & si les approbations doient estre esgales.

LA Cour a tousiours religieusement obserué la forme de l'examen ordonné, & l'approbation: car il faut que l'Officier de Cour Souueraine soit trouué capable par les deux tiers des opinans, *quoniam cuius due partes ordinis in urbe posita, totius Curia instar exhibent.* Ce qui n'est pas necessaire à l'examen des Iuges Subalternes, qui ne se fait pas les Chambres assemblées, mais par renuoy aux Chambres des Enquestes, où il suffit que l'examen soit fait par douze, & l'approbation pour le moins par sept, qui est la plus grand part des opinans.

CHAPITRE LXXVIII. & LXXIX.

Si les Ordonnances prohibans aux Presidens & Conseillers toutes communications avec les parties, doient estre suiues.

LA Cour par son Arrest de l'an 1594. en exercea exactement la pratique, ce qu'elle garde encor tres-estroitement, estandant encor les termes desdites Ordonnances aux parens des parties, avec lesquels s'il est prouué lesdits Officiers auoir eu communication, & notamment de table, ils sont declarez suspects, tant pour éuiter toute presumption de mal, & finistre soubçon, que pour ne rendre pas mesprisabile la dignité de la Magistrature, *mensa enim rectas odit semitas Iustitie, verum si non oderit omnino, obtenebrat.* Mais si le Iuge, & la partie se trouuent inuitez ensemble chez vn tiers sans dessein, la recufation n'est pas bonne, parce que *familiaritatis principium dicij non potest, ubi casus præcurrit intentioni.*

CHAPITRE LXXX.

Si le Iuge verifié iouer avec la partie peut estre recusé.

LA Cour a declaré souuent qu'il pouuoit estre recusé, parce que, comme l'experience nous apprend, *alcaria amicitia sola*

26 *Abregé des Arrests de Maynard,*
sodales sunt, & affectu nimio connexa; jointe à ce la presumption du
boire & du manger, ne pouuant estre que l'assemblée du jeu se passe
sans banqueter, du moins quelquefois, accidentaliter tamen si non ex
consuetudine. Iudicent qui in huiusmodi, palestra versari soliti sunt.

CHAPITRE LXXXI.

Si l'Ordonnance portant, que les parties ne doivent sçauoir le Rapporteur
est en vsage.

Elle est hors d'vsage, pour plusieurs considerations.

CHAPITRE LXXXII.

Si La société d'une mesme fonction publique peut engendrer & confirmer
les amitez.

Les Ordonnances de Charles IX. ont déclaré qu'ouy, & en deux articles y est pourueu. Et la Cour obserue regulierement ces deux articles, par lesquels est ordonné qu'un procez meü contre vn des Conseillers du Corps du Presidial, sera renuoyé au plus prochain Presidial, Et que le procez meü avec vn Conseiller de Cour Souueraine seruant en vne Chambre sera renuoyé en l'autre, pour éuiter tout soupçon de support & de faueur, *quia, quod alteri fecerint, consentur, ab altero expectare*; il seroit bien necessaire que cela s'obseruat, *Cum quia leges sunt, & si dura seruanda tamen.*

CHAPITRE LXXXIII.

Si un procez purement criminel contre un Conseiller de Cour Souueraine
doit estre renuoyé en autre Chambre, de mesme que le ciuil.

LA Cour a de coustume de traicter de cette matiere les Chambres assemblées, *eo quod, qui Curia alicui adscriptus est, alios quam collegas censuram facere iniquum est*; d'oü vient que tous Iuges Subalternes, mesmes les Preuosts & Visseneschaux renuoyent les procez en ladite Cour, où quelqu'un des Officiers est trouué aucunement coupable; & ne faut pas apprehender du soupçon, *quia, scelere commissio, aut potius pendente reatu, omnes sodales, omnes Collega, omnes veteres amici, Iure meritoque defuisse censerı debent, & iudicentur.*

CHAPITRE LXXXIV.

Si deux Conseillers d'un mesme Corps Presidial, ou deux Conseillers de la Cour plaidans ensemble, & seruans en mesme Chambre doiuent estre renuoyez en autres Chambres, & autres Presidiaux.

Toutes parties doiuent estre renuoyées, comme la Cour obserue, pour obuier à toutes les brigues & sollicitations, qui se pourroient faire en ce rencontre, de tant mieux qu'elles ne pourroient estre égales, soit par les parentez qu'autrement; ez matieres ciuiles toutesfois.

CHAPITRE LXXXV.

Si les Conseillers Clercs, & Chanoines en quelque Eglise sont recusables ex procez pendans en leur Chambre, esquels tel ou tels Chanoines se trouueront parties.

LA Cour a tousiours declaré qu'ils sont recusables; mesme les a souuent renuoyez en autre Chambre, *aduerse parti merito suspecti, quoniam arētius fraternitatis vinculum inter eiusdem Ecclesia Canonicos, quam inter eos, qui sanguine & cognatione fraires sunt*, comme a elegamment remarqué le Docteur Alberic.

CHAPITRE LXXXVI.

Si les Iuges doiuent prendre aucuns presens des parties, si petits soient-ils.

LES Ordonnances de Charles IX. aux Estats d'Orleans defendent tel cōmerce, soit directemēt ou indirectement; l'Arrest de la Cour de Paris du 3. Iuin 1494. leue tout doute. Celuy qui fut rendu en la Cour, en la seconde des Enquestes; à la requeste de Mrs. Latomy President, & Saluste Conseiller, est comme vne regle irrefragable; Dieu nous le commande, en nous y sollicitant par la bouche d'Isaie, *Beatus qui excutit manus suas ab omni munere*, c'est ce que nous deuons faire par l'horreur du danger, *nam prodiga corruptoris improbitas*, dit Iuuenal. *Ipsos audet tentare parentes; tanta in muneribus fiducia.*

CHAPITRE LXXXVII.

Si les recusations doiuent estre remises sur la conscience du recusé.

LA Cour de Tolose a tousiours exactement obserué de ne s'en remettre sur la conscience du recusé, & quelle negatiue qu'il en

faïse, les parties doivent estre admises à la preuue desdites recusations, la raison est prise de ce qu'il est comme naturel de decliner les embusches, & d'esuiter les inclinations chancelantes des Iuges suspects.

CHAPITRE LXXXVIII.

Si le Iuge accordant la recusation doit estre déclaré suspect; ou si connoissant les causes auant la recusation il se peut legitimement abstenir.

LA Cour, suiuant l'Ordonnance moderne de Henry III. aux Estats de Blois, déclare que s'il accorde il doit estre recusé, *ad euitandas expensas probationum, qua fieri deberent.* Comme aussi, si connoissant lesdites causes estre admissibles, en leurs personnes (quand mesmes elles seroient autrement douteuses) ils s'abstiennent, *Cum modesti & probi Iudices, in ys cognitionibus se excusare solerent.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si le Iuge est recusable pour estre parrain d'un des enfans d'une des parties. Et si en tesmoignage le tesmoin est recusable pour estre Compere de la partie qui le propose.

LA Cour a tousiours déclaré le Iuge recusable sans distinction; pour oster tout soupçon, parce que, *qui Ius reddant inueniunt plures possunt, quam qui testimonium dicant.* Et pour le regard du tesmoignage, si la partie a baillé l'enfant à tenir à Baptesme au tesmoing, l'objet n'est pas bon, parce que ce n'est pas vne marque de l'affection du tesmoing d'auoir accepté ce qu'il ne pouuoit honnestement refuser, mais si au contraire, le tesmoing a donné l'enfant à la partie, cette eslection tesmoigne son affection enuers elle, & le rend suspect.

CHAPITRE XC.

Si le Rapporteur du procez est recusé, s'il se doit abstenir.

LA Cour a sur cét effet quelquesfois ordonné qu'il s'abstien droit du rapport, aimant mieux presumer contre l'integrité du sieur Rapporteur qu'il ne le feroit pas fidelle, que de donner de l'ombrage à la Iustice, luy permettant neantmoins d'assister au jugement, mais pour obuier a tous ces accidens, la Cour au cas susdit laisse la distribution à l'arbitre, religion & conscience des Presidens, suiuant les Ordonnances.

CHAPITRE XCI.

Si les recusations du Iuge se peuent prendre de la personne d'un Aduocat, Procureur, Solliciteur proche parent dudit Iuge.

LA Cour a ordinairement jugé, comme elle juge, que telles recusations sont admissibles, pourueu, que tel Aduocat, Procureur, ou Solliciteur proche parent dudit Iuge, demeure en même maison, viuant d'un même ordinaire avec ledit Iuge, sans faire distinction de pain, vin & table, la raison se prend de la familiarité, & domestique conuersation, qui peut donner de l'ombrage aux parties, à quoy l'intention de la Cour veut obuier.

CHAPITRE XCII. & XCIII.

Si les recusations du Iuge sont bien fondées sur ses inimitiés, ou amitiés, & si telles inimitiés, ou amitiés doiuent estre distinguées.

LA Cour admet religieusement ces recusations, qui se trouuent fondées sur des inimitiés apparentes, & sur des amitiés plus que communes, d'autant que le Iuge communiquant à l'une ou autre de ces passions, l'amour & la haine, *omnem inquirenda veritatis rationem amittere solet occupatus affectibus*. Et pour ce regard la Cour vsant de sa prudence, & suiuant la diuersité des circonstances qui se presentent, a quelquesfois admis & admet des recusations fondées sur les inimitiez, comme si la partie auoit eu procez avec le pere du Iuge, ou avec ledit Iuge, quoy qu'il aye esté terminé, *quia periculosum est, pati Iudicem rationabiliter iratum de fortunis tuis decernere, quem te constat grauius iritasse*. Comme aussi si le Iuge reculé à procez contre les parens, ou alliez au quatriesme degré de quelqu'une des parties. Si le procez est ciuil, il faut qu'il s'agisse de tous les biens dudit Iuge, ou de la plus grande partie d'iceux; & si le procez est criminel, c'est, parce qu'il s'agist d'ordinaire ou de la vie ou de l'honneur. Les recusations fondées sur amitez du Iuge avec la partie, doiuent estre plus que communes, & bien circonstanciées, *duo tanquam in una persona uiuentes*.

CHAPITRE XCIV.

Si le Juge qui anticipe & declare son opinion aux parties avant le temps peut estre recusé.

LA Cour a souvent déclaré qu'il peut estre valablement recusé, principalement s'il est coustumier de ce faire, quoy que aduertty de se deporter de telle habitude: parce que, comme dit la Sageste au 13. des Prouerbes, *qui inconsideratus est ad loquendum sentiet mala, sed qui custodit os suum, custodit animam suam.* Ces recusations ainsi fondées sont jugées par Arrest appellé, *cum dicto*, sans escrire ny appointer, aux fins de n'en estre fait consequence à l'aduenir, c'est à dire contre tel Juge ainsi recusé.

CHAPITRE XCV.

Si les recusations contre les Juges sont admissibles en tout estat de cause.

LA Cour a accoustumé de les recevoir en tout estat de cause, mesme le procez estant sur le Bureau, & par la partie se purgeant luy estre venuës de nouveau à notice, pourueu que le recusé n'aye opiné, *suffragio enim (ut dicitur) emisso, nulli recusationi locus relinquetur.* Neantmoins s'il opine apres auoir veu la requeste par les mains du Rapporteur d'icelle, l'Arrest est nul; d'autant que tel Juge par cette façon d'agir est estimé *tamquam vir iracundus qui prouocat rixas*, au lieu que s'il se donne patience que telles recusations fussent jugées, *rixas mitigaret suscitatas.* Et osteroit le doubte desdites recusations, qui par cette impatience donnent de l'ombrage.

CHAPITRE XCVI.

Si pendant l' Appel d'une recusation proposée, il peut estre passé outre au principal.

COmbien que par l'Ordonnance soit porté, que s'il y a appel sur les recusations proposées, il sera passé outre, nonobstant iceluy appel, toutesfois par autre Juge que le recusé, la Cour au cas dudit appel modifiant ladite Ordonnance, a déclaré par Arrest donné sur le reglement des Juges Officiers en la Seneschauflée de Tolose, qu'il ne seroit passé outre au principal, la poursuite d'iceluy demeurant suspenduë par ledit appel; pour empescher les fraudes

qui se faisoient en consequence de telle Ordonnance, d'autant qu'un chicaneur changeant de Juge par un tel appel, le principal estoit frauduleusement pourfuiuy deuant un Juge que tel appellant s'afectoioit comme choisi, ce qui estoit tres-prejudiciable au public, car ces chicaneurs *sub forma ouium, erant intus lupi rapaces.*

CHAPITRE XCVII.

Si la requeste de recusation non inuentorisée peut porter nullité en l'Arrest.

LA Cour par plusieurs Arrests a déclaré, que si les requestes de recusation, quoy que appointées ne sont pas inuentorisées, & qu'aucuns des Juges recusés ayent insciement opiné au procez: l'Arrest interuenu ne peut estre dit nul par telle assistance de tels ou tels Juges recuzez, & la raison est prise, de ce que telles requestes non inuentorisées sont tenuës pour non presentées, appointées, ny admises, *in culpam recusantium cadere debent, cum in inuentarijs fidem non fecerint de recusatione.*

CHAPITRE XCVIII.

Si les recusations fondées sur parentez & alliances par qualification de proches doivent estre exprimées par degrez, & iusques à quel elles sont admises.

LA Cour a déclaré & obserué regulierement, qu'il ne suffisoit pas de les proposer generalement, car *generalis terminus quo res quedam particularis exprimitur, dubium notat, & ideo pro firmando iudicio certo non admittendus.* Mais qu'elles doiuent estre exprimées par leurs degrez, que ladite Cour a estendu iusques au quatriesme inclusiuement.

CHAPITRE XCIX.

Si les recusations peuvent estre presentées par Procureurs, & si elles peuvent estre generales pour l'aduenir, & qu'els effectz elles ont au procès.

LA Cour a tousiours déclaré & obserué qu'elles soient signées de la partie, ou d'un Procureur specialement fondé, que si le Procureur a eu des nouvelles plus expresses que la partie touchant lesdites causes de recusation, la Cour luy donne delay competant, suivant la distance du lieu ou sadite partie est, afin de l'en aduenir,

& se faire aduoier; ou signer ladite requeste; mais telles recusations ne peuuent estre que pour le procez meü, car si elles sont pour procez à mouuoir, elles sont rejetsées: la raison est, de ce que telle proposition pour l'aduenir, marque euidemment, que *desiderium impij munimentum est pessimorum*, Prouerb. 12. les recusations estant admises, le Iuge recusé ne peut connoistre d'aucune dependance de la cause quoy que fauorable, comme prouision d'alimens ou medicamens: la raison est, de ce que la recusation admise, *omnem iudicis iurisdictionem tollit, & de publico primatum fact.*

CHAPITRE C.

Si les proposans recusations generales en la Cour sont receus, & si la Cour peut passer outre pour iuger lesdites causes generalement proposées.

Cette question est decidée par les prouisions de Charles IX. estant à Bourdeaux, conserées à la Cour sur cette matiere, pour obuier à toute tergiuerstation, par lesquelles prouisions est ordonné, que les parties se restraindront à la troisiéme partie des Iuges pour iuger les recusations proposées contre les autres deux tiers, afin que ceux dont les recusations ne sont admises procedent au jugement du procez: la raison de ces prouisions se prend de la Sci. ue-raine autorité du Roy, qui l'a ainsi voulu, apres auoir meurement examiné toutes choses, *Rex enim qui sedet in solio Iudicy, dissipat omne malum insuitu suo*, Prouerb. 20. *Quontam voluntas Regum labia Iusta*. Comme dit la même Sageffe, Prouerb 16. estant difficile à croire que la sincerité puisse estre esteinte parmy tant de graues Senateurs consommez en leurs charges. *Corona dignitatis Senectus, qua in vjs Iustitia reperietur*. Prouerb. 16.

Fin du premier Liure.



LIVRE SECOND

CHAPITRE I.

*Si le Juge Ecclesiastique peut connoistre de l'estlection des Marguilliers ,
ou reddition de leurs comptes.*



LA Cour par Arrest a déclaré qu'il y a abus en cette entreprise Ecclesiastique ; ce que la Cour de Parlement de Paris a aussi déclaré par Arrest du 9. Janvier 1538. rapporté par Mr. Papon sous le titre de la juridiction Ecclesiastique , & par Arrest du 23. Avril 1550. par lequel il fut dit , *Episcopum abusuè prophanarum fabricâ rationum sibi notionem sumpsisse.* La raison se prend, 1. de la qualité des Laïcs au rapport de Saint Gregoire , *ne secularibus viris res Ecclesiastica committantur , sed Clericis , ut in subditos , emendare quod licitum est , valeatis.* 2. De la renonciation & deportement que les Ecclesiastiques ont fait de cette charge , confirmée depuis tant de siècles , par vne coustume generale & pieusè en faueur des Laïcs , *qui erogantes vota seu dona pietatis ergo , reddant rationem talium erogationum , ante tribunal seculare nec: ssum est , ut quod Ecclesiastica vigilia contempserunt , secularis pietas sua severitate exequatur.*

CHAPITRE II. & III.

*Si la Cour peut faire inionction generale à toute sorte de personnes
de faire aumosnes publiques en faueur des pauvres.*

LA Cour par ses Arrests du 6. Mars 1528. & 1538. a donné les preuves de son pouuoir, même avec contraintes precises, tant contre les Seculiers, qu'Ecclesiastiques, pour deux motifs , 1. Pour éviter le desespoir qui se peut glisser parmy les pauvres par leur extrême necessité , suivant la priere de Salomon au 30. des Prouerbes , *tribue tantum victui meo necessaria , ne egestate compulsus furer , & perireum Nomen Dei.* 2. Par un principe de charité, qui est la base & fondement d'une Sainte politique , considerant en ce, ce qui est dit

au 13. des Prouerbes. *Redemptio anime viri, diuitie sue : qui autem pauper est increpationem non sustinet.*

CHAPITRE IV.

Si les Jurisdictions Ecclesiastiques & Seculieres sont & doiuent estre conuainctes necessairement, & si le Iuge d'Eglise peut proceder par voye de saisie.

LA Cour par plusieurs Arrests, de même que les autres Souueraines de ce Royaume, & notamment par cét Arrest que la dite Cour donna le 8. Septembre 1537. a déclaré qu'il y auoit vne connexité nécessaire, entre lefdites jurisdictions, ordonnant d'vn costé que les Ecclesiastiques seroient cottisés par prouision sur les biens roturiers, & de l'autre les maintenant dans le priuilege du Sacerdoce, faisant inhibitions aux Capitouls de contraindre lefdits Ecclesiastiques de faire guet ny porte, excepté en temps d' eminent peril, d'où resulte que la jurisdiction Seculiere sa reserué la connoissance des choses laïques, d'autant qu'elles n'ont esté annexées, que pour le support & magnificence des matieres Spirituelles : *nihil aliud Accipient de possessione fratrum suorum Sacerdotes & Leuita, quam sacrificia Domini.* Deuter. 18. & ne peuuent faire aucune saisie, mesme pour debte Ecclesiastique. La jurisdiction Seculiere estant ordonnée pour cét effet. La connexité desdites jurisdictions est pour maintenir vne iuste & pacifique politique.

CHAPITRE V.

Si un heritier peut estre contraint d'anticiper le payement du legat fait aux pauvres.

LA Cour par sa benignité & prudence a tousiours estimé que c'estoit intolerable, de vouloir faire la cause des pauvres fauorable en prejudiciant à autruy, d'autant que si l'heritier estoit contraint d'anticiper le payement du legat, ce seroit sans doute à son prejudice, & contre la volonté du testateur, qui a termoyé le payement de son legat, suiuant son pouuoir, outre que si cela auoit lieu, il ne se verroit plus de testamens fauorables pour les pauvres, & ne se pourroit plus dire, ce que la Sageste enseigne au dix-neufième des Prouerbes, *qui miseretur pauperis generatur Domino.*

CHAPITRE VI.

Si la recusation des Sieurs Presidents & Conseillers appellez au Conseil de l'Hospital est pertinente & admissible.

IL a esté delibéré par la Cour, que tels Sieurs n'estoient recusables ez causes des pauvres meues en consequence de leur deliberation; car la cause des pauvres estant tousiours favorable en ce qui regarde directement leur bien retenu par quelques mains auares, les Iuges sont hors de soupçon, *quid enim molesti estis huic* (dit la Sageſſe au 26. de Saint Matthieu) *opus enim bonum operatur in me*, ce qu'il entend en faueur des pauvres, comme il le dit immediatement apres, & comme il l'a enseigné au Chapitre precedent, expliquant aux Bien-heureux les raisons de leur Beatitude, j'ay eu faim, &c. vous m'avez donné à manger, &c. Tandis que vous l'avez fait à vn de ces miens freres le plus moindre, *qui dat pauperi non indigebit*, Prouerb. 28. Et ne peuuent être tels Iuges recusables, parce que leur deliberation considerée mesme à la rigueur, n'est qu'un interinement de requeste, pour estre ouyes les parties en jugement; ce que tels Sieurs Iuges ne peuuent refuser par deliberation dans l'Assemblée, *ne dicatur eis, qui despicit deprecantem, sustinebit penuriam*, Prouerb. 28.

CHAPITRE VII.

Si l'alienation des choses Ecclesiastiques faite sans les solemnités du Droit requises peut estre reuocquée, & au preiudice de la prescription.

LA Cour par ses Arrests des 10. Septembre 1545. & mois de Iannier 1580. s'est partialisée en sa deliberatiue, declarant que telle alienation pouuoit estre reuocquée, & par vn contraire sentiment elle ne pouuoit & ne deuoit estre reuocquée, cette diuersité d'Arrests sur mesme matiere, procede de la multiplicité des circonstances qui suscitent la prudence des Iuges à agir diuersement.

CHAPITRE VIII.

Si les Comtes, ou Conseillers au Conseil Priué du Roy peuuent auoir seance & voix deliberatiue au Parlement de Tolose.

LA Cour le 4. Iuillet 1576. declara comme auparauant, qu'ils ne pouuoient auoir seance ny deliberatiue contre Monsieur de

Caylus qui le pretendoit, les raisons se prennent des prerogatives que nos Roys ont accordé aux Seigneurs Officiers de la Cour en l'erection de leurs charges, que la prudence desdits Sieurs Officiers doit maintenir pour separer de leur Compagnie toute sorte de desordre, accordant neantmoins ladite Cour seance & deliberatiue, aux Maistres des Requestes de l'Hostel, aux Euesques, & à ceux, lesquels ayant esté receus en ladite Cour pour la seance & deliberatiue sont faits puis apres Comtes ou Conseillers du Priué Conseil. Comme il fut accordé par la Cour en faueur de Mr. du Bourg Eueque de Rieux, doié desdites qualitez requises, & qu'il estoit fils d'un Chancelier de France.

CHAPITRE IX.

Si l'Ordonnance par laquelle est porté, que la moindre des trois opinions differentes se doit reduire à vne des deux, doit estre gardée.

LA Cour obserue exactement cette susdite Ordonnance de Louys XII. art. 32. de l'an 1512. afin d'éuiter la confusion, que cette pluralité des voix pourroit causer, *Rex enim sedit in solio Iudicij, ut dissiparet istiusmodi confusiones.*

CHAPITRE X.

Si apres la conclusion & prononciation d'un Arrest vn erreur connu peut estre reparé.

L'Erreur peut estre reparé, lors que l'Arrest est simplement conclud, appelez les mesmes Iuges, mais si l'Arrest est prononcé & remis au Greffe, tel erreur ne se peut reparer que par les voyes ordinaires; la raison est, de ce que la conclusion n'est que la dispositiue pour terminer vn procez, & la prononciation & remise au Greffe declarent le procez terminé, de sorte que s'il est prononcé & remis, son execution est indispensable, tant par le respect qui est deub au Souuerain qui l'a prononcé, que par les priuileges des Greffes, dont les Registres doiuent estre sacrez sans qu'aucune alteration y puisse estre faite.

CHAPITRE XI.

Si les Officiers de Justice peuuent arrenter les Benefices, par eux, ou par personnes interposées.

LA Cour par son Arrest du 20. Mars 1538. deffendit ce commerce à tous Officiers, tât Souuerains, que Subalternes, à leurs

femmes, enfans & seruiteurs domestiques; ny autrement exerçaissent aucune negotiation sous peine de suspension de leurs charges; *Ob decus & maiestatem dignitatis*, car rarement peut on esperer de l'integrité parmy les Iuges, qui se trouuent attachez à leurs interests par tels ou semblables commerces.

CHAPITRE XII.

Si les Huissiers de la Cour sont excusables de la charge de tutelle.

LA Cour par son Arrest du 26. Ianuier 1584. les a declarez excusables, à cause du seruire ordinaire & assidu qu'ils doiuent rendre à ladite Cour.

CHAPITRE XIII.

S'il est permis aux Huissiers aller en commission à deux cheuaux, & d'en prendre salaire, de tenir Clercs; & si l'Edit de creation des Maistres Clercs au Greffe a esté verifié.

LA Cour par son Arrest du 17. Aueil 1547. deffendit ausdits Huissiers de prendre aucune chose pour la recitation des tillets, d'aller à deux cheuaux en commission, d'auoir Clercs, qu'à leurs despens, ny faire escrire leurs procez verbaux, exploits, & autres actes, sans permission de la Cour, & au cas d'indisposition, excepté toutesfois le Premier Huissier, c'est vn saint Arrest, mais s'il est practiqué, il s'en faut remettre aux parties, qui en sçauent la verité. Quand à l'Edit de creation des Maistres Clercs aux Greffes, n'estoit pas verifié du temps de l'Authéur, quand aux passedroits qui s'y peuent estre glissez depuis ce temps, la Cour est assez prudente pour y veiller & mettre ordre.

CHAPITRE XIV.

Si les Sieurs Presidents & Conseillers de la Cour de Tolose ont droit de seance, & de deliberation en la Cour de Paris, & si ceux de Paris l'ont en celle de Tolose.

QVoy que les prerogatiues leur soient deuës reciproquement suiuant cette Ordonnance de l'an 1465. neantmoins sur quelques differents meus entre lesdites Cours en consequence de cette Ordonnance; la Cour rend aux Officiers de la Cour de Paris les ciuilités qu'ils en reçoient suiuant le merite des personnes.

*Si quod quisque facit, idem patiatur & ipse**Id iustum fiet denique Iudicium.*

Sur cette pratique toutes les autres Cours Souueraines se sont réglées.

CHAPITRE XV.

Si les Magistrats Presidiaux, quez que Iuges en dernier ressort pour quelque somme, peuent vser en leurs iugemens de certains termes affectez priuatiuement aux Cours Souueraines pour la prononciation de leurs Arrests.

LA Cour par son Arrest du 28. Mars 1571. deffendit ausdits Presidiaux l'vsage desdits termes qui marquent souueraineté, comme sont, la Cour, dit a esté, & pour cause; & termes semblables, ny vser d'inhitions generales, d'autant que la souueraineté appartient aux Parlemens pour l'autorité qu'ils ont du Roy de iuger souuerainement.

CHAPITRE XVI.

Si les Magistrats Presidiaux doiuent limiter leurs iugemens par ces termes benè vel malè, & qu'elles causes leur sont prohibées d'estre iugées en dernier ressort.

SUIuant l'Arrest de la Cour de Paris du 13. May 1573. qui ordonne contre les Presidiaux de Senlis, que tous Iuges Subalternes doiuent iuger au *benè, vel malè*, sans se seruir des termes des Cours Souueraines, la Cour a de coustume de leur faire les mesmes defences, mesme n'a iamais peu approuuer, que lesdits Presidiaux peussent iuger en dernier ressort en matieres Feodales, retraits linagers, seruitudes, tailles & deniers Royaux, ny mulcter par amendes ceux qui appellent de leurs iugemens.

CHAPITRE XVII.

Si les Chanceleries Presidiales peuent expedier de Lettres de grace; comme sont de rescision, d'anticipations, & de desertion.

LA Cour de même que la Cour de Paris prohibe à telles Chanceleries de faire telles expeditions des Lettres de grace, comme sont Lettres de rescision de tous contrats, quand même ils n'ex-

cederoient pas la somme portée par leur pouuoir, ny Lettres d'anticipation, moins Lettres de desertion, comme procedans de la grace du Prince, qui a estably les Chancelleries Souueraines pour cét effet; ladite Cour amende telles vsurpations, ce qui se verifie par l'Arrest donné contre Maistre Pierre Chomier Garde de Seaux au Presidial de Caors.

CHAPITRE XVIII.

Si les Cours de Parlemens seules, & autres Souueraines de ce Royaume, ez crimes importans infamie, en peuuent décharger les condamnés.

Elles le peuuent, & pour cause, d'où vient qu'en telles condamnations la Cour vse de ces mots sans note d'infamie; ce qu'appartenant au Prince, *cui fas est maculosas notas vittata opinionis abstergere*; appartient par consequent à ses Cours Souueraines, *que vice eius indicant*. Sur ce propos le 17. Octobre 1560. fut donné Arrest en la Cour, portant que les condamnations données contre les Escoliers ne porteroient pas note d'infamie, quand mesme il n'y eût autre expression ny recusation.

CHAPITRE XIX.

Qu'elle est la difference des Iurisdctions haute moyenne & basse.

PAr Arrest de la Cour du 13. Septembre 1552. ces Iurisdctions furent distinguées avec leurs facultez, la haute doit connoistre & punir priuatiuement des crimes & malefices, qui requierent peine de mort naturelle ou ciuile, abscision de membre, ou effusion de sang conjointe avec patente infamie, & luy appartient aussi la sollicitude d'obuier à tels malefices. La basse doit connoistre & punir les cas requerans legere castigation corporelle, bannissement temporel, amende honorable, & luy appartiennent prouisions de tutelles, & curatelles, publication de testamens, confession d'inuentaires, insinuation de donations, denonciation de nouuel ceuvre, & generalement tout ce qui concerne les ports, chemins, eaux, & edifices. A la basse appartient toutes autres actions ciuiles, personnelles, reeles, ou mixtes.

CHAPITRE XX.

Si les Capitouls sont Juges de la Police, & si les appellations de leurs jugemens peuvent estre portées immédiatement à la Cour.

LA Cour par ses Arrests du 20. Feurier 1567. & 26. May 1560. les declara Juges de la Police en premiere instance, & que les appellations de leurs jugemens donnez concernant la Police doivent estre portées à la Cour immédiatement; que si vn des Capitouls est partie, à ce cas on se peut adresser au Seneschal.

CHAPITRE XXI.

Si les Clercs & autres domestiques des Seigneurs de la Cour, dependent en leurs affaires de la connoissance de ladite Cour.

LE privilege desdits Seigneurs estoit encor du temps de l'Authour conserué en faueur des domestiques, mais à present cela n'est pas tant obserué, tant en matieres ciuiles que criminelles, dont il n'est pas iuste oster la connoissance au Juge qui en à la jurisdiction.

CHAPITRE XXII.

Si vn Lieutenant de Juge installé par autorité du Seigneur haut Justicier est preferable à celuy qui a esté installé par le Juge.

LA Cour par son Arrest de l'an 1564. declara ce Lieutenant de Juge estably par le Seigneur, preferable au Lieutenant estably par le Juge; parce qu'vn delegué ne peut pas subdeleguer contre la volonté du deleguant, & au prejudice de son autorité.

CHAPITRE XXIII. & XXIV.

Si les Officiers Royaux, & des Seigneurs haut Justiciers temporels & Ecclesiastiques, peuvent estre reuozquez par la force de cette clause, (tant qu'il nous plaira) par le moyen de quelque pretexte.

LA Cour a tousiours déclaré que les Officiers Royaux ne pouuoient estre reuozquez, par la force de cette clause (tant qu'il nous plaira) les Arrests en sont vulgair. s au Recueil de Papon. unême quand cette reuocation seroit pretextée, *ex causa infamante*, que prealablement

prealablement il ne fut ouy & conuaincu, d'autant que tels Offices sont censez patrimoines desdits Officiers; outre que le plaisir du Prince doit estre tousiours constant, *quid ultra loqueris*, dit (au 19. du second des Roys) le Roy David parlant à Miphiboseth? *fixum est quod locutus sum*. Ce qui doit estre entendu de mesme en faueur des Iuges des Seigneurs haut Iusticiers temporels; s'ils sont pourueus desdits Offices par recompense, ou autres Titres onereux, qui se doiuent rapporter au Mariage, c'est à dire, si en faueur d'iceluy Mariage tels Offices estoient tenus; ou à l'achapt qui a esté fait desdits Offices, comme l'a amplement traicté Mr. Benoit en sa repetition canonique. Côme aussi tous les Iuges des Seigneurs Ecclesiastiques ne peuuent estre destituez, *nisi ex causa infamante*, apres auoir esté ouys & conuaincus, mesme le Iuge Official ne peut estre destitué au plaisir de l'Euesque, si tel Official ny consent pas, quoy que telle soit la volonté dudit Euesque, pretextée sur ce que l'Official ne seroit pas Prestre, l'Arrest de la Cour du dernier Feurier 1587. confirme cette verité sur toutes les susdites circonstances en faueur d'Auguier Official seulement Clerc, & *nondum in sacris*, qui auoit esté destitué par son Seigneur l'Euesque de Carcassonne, lequel Auguier fut reintegré en ladite charge d'Official.

CHAPITRE XXV. & XXVI.

Si vn legat d'argent est fait pour vn Obit, & pour estre conuerty ledit legat en douze sestiers bled de rente annuelle, doit estre payé en argent ou en grain.

PAR Arrest de la Cour du 5. Feurier 1583. les heritiers d'un testateur, qui auoit legué 300. liures pour fondation d'un Obit, employable ladite somme en rente perpetuelle, qu'il regla à douze sestiers de bled, avec clause qu'il vouloit que ladite somme de 300. liures demeurat ez mains d'une sienne soeur qu'il faisoit vsufructuaire de ses biens, & apres elle à son heritier, la Cour, dis-ie, par son Arrest voidant la question, ordonna que les arrerages annuels dudit legat fussent payez en grain, reglez à cette rente annuelle de ces douze sestiers, & suiuant que le bled auoit communement valu pendant chaque année desdits arrerages. Quoy que lesdits heritiers demandassent la reduction de ladite rente suiuant les Ordonnances. La justice de cét Arrest se prend de ces deux circonltâces. Sçauoir, 1. du reglement annuel à douze sestiers, & 2. de ce qu'il vouloit que la-

dite somme demeurat entre les mains des usufructaires de ses biens, declarant par ce moyen, que celuy qui voudroit joindre de sesd. biens, seroit obligé de payer douze sestiers de rente, pour laquelle il affectoit tous les biens sous cette somme de trois cens liures, telle estoit sa volonté, parce qu'il ne vouloit pas que ladite somme sortit jamais des mains de ses heritiers usufructaires.

CHAPITRE XXVII.

Si les usures doivent estre tolerées, de quelle façon qu'elles puissent estre colorées.

LA Cour ne les a jamais peu souffrir, comme abominables, inuantes pour la ruine du prochain : son Arrest du 17. Decembre 1583. confirme cette verité, il fut donné les Chambres assemblées, apres que le procez fut party en trois Chambres. La question estoit touchant la raison d'un contrat de vente soutenu usuraire, par lequel contrat estoit fait vente de 300. sestiers bled segle payable chacun an par les vendeurs à l'acheteur. La somme de trois mille liures estoit le prix dudit achapt, qui fut fait avec ces trois circonstances suivantes. 1. Que pour chèque sestier de bled segle seroit payé annuellement vne liure, reuenant en tout à trois cens li. de rente annuelle. 2. Avec pacte de rachapt de, *toties quoties*, lesdits vendeurs voudroient ; & finalement que lesdits vendeurs seroient tenus rendre audit acheteur lesdites trois mille liures, en trouuant ledit acheteur à vendre quelque place, ou autre commodité, ou autrement quand bon luy sembleroit, aduertissant lesdits vendeurs vn an auant : sur ces trois circonstances ladite Cour declara ledit contrat nul, & condamna ledit acheteur de consentir à la cancellation d'iceluy, parce que ledit contrat estoit usuraire, & que lesdits vendeurs auoit payé six mil liures à diuers temps, la moitié de cette somme de six mille liures ayant esté reputée pour les interests du sort principal suivant la Constitution de l'Empereur, *id quod interest non potest excedere duplum* ; & l'autre moitié pour la solution du prix dudit achapt, suivant ce qui est porté dans la Constitution des Empereurs Seuer & Antonin ; *qua Constitutum est, fructus ex pignore perceptos in sortem imputari ; ita ut si eam totam aquauerint, soluat tam sortis, quam pignoris obligatio ; & competat debitori actio pignoratitia etiam de fructibus superfluis, qui non aquarint, sed etiam superauerint sortem.* Ce qui fit estimer le contrat usuraire, outre beau-

coup de raisons pressantes, estoit particulièrement cette clause, par laquelle l'acheteur se reseruoit le pouuoir de repeter le prix de l'achat sur lesdits vendeurs quand bon luy sembleroit, d'où il se coligeoit aussi qu'oultre l'vsure, ce contrat estoit vn prest non vne vente, *verum mutuum, in quo fors repetitur, quoties libitum fuerit creditori.* Les ventes ayant cecy de particulier, *in quibus, necesse est sortem perpetuo alienari: nec unquam inuitis venditoribus ab emptoribus repeti posse.* Ce que l'acheteur s'estoit reserué de pouuoir faire, & qui faisoit voir en luy, que *simulata equitas duplex est iniquitas.*

CHAPITRE XXVIII.

Si d'une maison prise à anticrese par vn creancier, les loüages d'icelle doiuent estre imputés, tant pour la solution des interests, que du principal.

LA Cour par son Arrest du mois de Mars 1577. reduisant les interests du principal au denier quinze, imputa le surplus desdits loüages, pour tenir lieu de solution du principal par quotité, la raison se prend, 1. De l'anticrese, laquelle estant l'vsage d'un gage baillé pour plus grande assurance, donne lieu à ladite reduction & compensation, comme a esté remarqué par l'Arrest precedent, 2. De ce que le creancier auoit loué ladite maison à vn tiers, à plus haut prix que ne reuenoient les interests, ce qui marque apparemment son vsure, si ledit creancier l'eust habitée, il n'eust peu estre conuenu, parce qu'il eust esté réputé auoir pris ladite maison de son debiteur par conuention, & seulement pour ses interests.

CHAPITRE XXIX.

Si les conuentions d'interests, à raison du denier dix sont, & doiuent estre admises.

L'Arrest de la Cour du mois de Mars 1542: condamne telles conuentions & les casse, avec inhibitions à tous Iuges d'autoriser tels & semblables contrats, *nè tectoriolum iniustitia adificent & firmant*, outre que l'vsure & l'vsurier sont abominables deuant Dieu, comme nous assure la Sagesse eternelle au sixième de Saint Luc. *Et si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, qua gratia est vobis, peccatores peccatoribus fenerantur vt recipiant.* Le Saint Esprit au 18. d'Ezechiel, nous a aussi marqué leurs supplices. *Ad vsuram dau-*

CHAPITRE XXX.

*Si les pactes des rachapts temporels sont, & doiuent estre perpetuels
 & durables, & s'ils sont pignoratifs.*

LA Cour a déclaré tels pactes de rachapt temporels & limités estre & deuoir estre durables iusques à trente ans, contre la coustume des autres Cours, pourueu, qu'en la vente il y aye lezion d'un quatriéme au prejudice du vendeur, la raison se prend de la necessité du vendeur, pressé par la faim, ou par son creancier, le quel vendeur se prescrit tel terme de rachapt, sous quelques esperances qui le trompent d'ordinaire. Cette maxime de déclarer tels pactes durables, est suiuiue par le Parlement de Paris, & le grand Conseil; jusques là mesmes, que de déclarer les contrats de telles conuentions pignoratifs, & tels acquerieurs condamnés à delaisser lesdits biens avec restitution de fruits, deduction faite sur iceux des interrests legitimes des sommes principales.

CHAPITRE XXXI.

*Si les fruits pendans au temps du rachapt appartiennent au
 vendeur retrahant.*

LA Cour a tousiours déclaré, que les fruits pendans apparte-noient au vendeur retrahant, ce qui fut ainsi jugé par Arrest du mois de Septembre 1584. la Loy estant égale; que si les fruits pendans au temps & année de la vente appartiennent à l'acheteur. Ceux qui sont pendans l'an du rachapt doiuent appartenir au retrahant, & ce s'il n'y a conuention contraire. Même les fruits pendans l'an de l'achapt appartiennent au vendeur, si pendant le temps il fait le rachapt, & ce en remboursant le principal, frais & loyaux cousts.

CHAPITRE XXXII. & XXXIII.

*Si la Cour met en ordre les interrests immediatement apres le principal
 dans les decrets.*

LA Cour contre la disposition de la Loy Lucius. ff. qui pot. in pig. hab. les colloque apres toutes les sommes principales, leurs rāgs

neantmoins obserués. La raison se prend de l'horreur qu'elle à des vsures palliées par les interets, & prudemment de ce que, *potiores esse debent qui de damno vitando certant, quam qui de lucro captando.* Neantmoins si la caution a payé les interets du principal comme contrainte, quoy qu'ils ne soient qu'interets au regard du creancier qui les reçoit, au regard de la caution, *sortis iure fungitur.* Et doit estre colloquée immediatement apres le creancier, ainsi jugé par Arrests des 27. Feurier 1584. & 1592. & n'est reuouqué en doubte.

CHAPITRE XXXIV. & XXXV.

Si vn Prestre obituaire, pour le payement de son Obit se peut adresser à vn ou plusieurs tenanciers du fonds immeuble affecté audit Obit.

LA Cour par plusieurs Arrests, & entr'autres du mois de Novembre 1572. & du second d'Aoust 1573. declara qu'il le pouuoit, de mesme, que le Seigneur direct sur vn ou plusieurs tenanciers d'un fonds solidaire, sauf à l'execté de son recours contre les autres contenanciers, mais depuis par Arrest du 24. Avril 1584. la rigueur des precedens Arrests fut expliquée; & ordonné, que pour le regard de ladite solidarité, ledit Prestre obituaire, de même que le Seigneur direct ne pourroit agir, que contre celuy ou ceux des contenanciers, qui possèdent pour le moins vne troisieme ou quatrieme partie du fonds sujet à telle solidarité: pour obuier aux maluerfations qui se peuuent commettre contre les pauvres desdits contenanciers, lesquels pour n'auoir moyen de se deffendre sont contraints à faire le delaissement de leur petite cortité, & de perdre le plus souuent le reste de leurs petits biens pour les despens, & sont reduits aux aumônes sans pouuoir poursuiure leurs recours; la justice de cét Arrest est, *nè malis & vindictis litigantium audenter indulgeatur.* Par mesme Arrest fut déclaré que les arrearages ne pouuoient estre demandés solidaires que depuis l'instance introduite, & que ceux qui auoient coureu deuant l'instance deuoient estre demandez par cortitez, & payez de mesme par contraintes si besoin estoit.

CHAPITRE XXXVI. & XXXVII.

Si le Seigneur direct peut perdre les arrerages de sa rente, & si vne famille ayant droit de modurage sur des moulins saisis, peut aussi perdre son droit, pour ne s'estre opposez au decret.

LA Cour au regard du Seigneur par son Arrest du mois de Iuin 1577. expliquant l'article douze de l'Ordonnance des criées, declara qu'il ne pouuoit perdre ses arrerages par ce défaut d'opposition; & que l'Ordonnance foüs le terme general desdits droits & deuoirs Seigneuriaux auoit parlé desdits arrerages, puis qu'ils sont la plus grande partie desdits droits. Et pour le regard de la famille qui à droit de modurage, la Cour par son Arrest du penultiesme Aueil 1583. declara que lesdits droits ne pouuoient estre perdus au défaut d'opposition au decret; quoy que tels moulins eussent esté confisquez au profit du Seigneur pour crime capital que les tenanciers d'iceluy auoient commis. La raison de cette reserue de modurage faite en faueur de la famille non opposée au decret, se prend de ce que tels moulins auoient esté decretez, *cum sua causa*, c'est à dire, avec toutes les reseruations portées par la susdite Ordonnance, auxquelles reseruations le droit de cette famille est annexé.

CHAPITRE . XXXVIII.

Si le Sergent faisant saisie doit exprimer la qualité & quantité des biens saisis, & leurs confrontations.

LA Cour faisant garder exactement l'Edit du Roy Henry II. & interpretant l'article 1. dudit Edit a déclaré & fait obseruer, que la qualité, quantité, & confrontations des biens saisis soient mises à la premiere criée comme necessaires, ny plus ny moins que les vendeurs volontaires sont tenus de le faire dans l'instrument de vente. Ce défaut de qualité & quantité s'y trouuant, la Cour ordonne que demeurant la saisie, & auant faire droit, les inquans seront refaits, & la qualité, quantité, & contenance particuliere, & confrontations mises à la premiere criée.

CHAPITRE XXXIX.

Si la pratique de la Cour, qui vuide par vn mesme Arrest les oppositions, & iuge le decret requis, est contraire à l'Ordonnance.

LA Cour en cette matiere, comme en toutes les autres n'a iamais esté contraire aux Ordonnances, mesme pour obuier à

tant des frais des parties, faites particulièrement contre les débiteurs, juge toujours par mesme Arrest le procez de decret, les nullitez prealablement & oppositions, & apres ou la matiere se trouue disposée adjudge le decret, sauf si le débiteur paye dans le delay de l'Ordonnance, sans qu'il puisse estre dit que cét Arrest est conditionnel, & qui ouvre l'accez aux chicanes, d'autant que ce terme, sauf, ne marque pas vne condition, mais prescrit le temps auquel l'execution dudit Arrest doit estre faite, le terme expiré : sans laquelle execution tous Arrests, & Ordonnances seroient illusoires, puis qu'il n'est acquis hypoteque, que du iour de l'execution.

CHAPITRE XL.

Si les fruits des pieces decretées, perceus par les Sequestres depuis la saisie appartiennent à l'executé, ou à l'adjudicataire.

LA Cour a tousiours déclaré, que les fruits des biens saisis & sequestrez appartiennent au débiteur, pour estre employez à sa décharge, & ce depuis le temps de la saisie jusques à l'execution du decret, estant certain par les regles vulgaires du droit, que le dernier encherisseur & adjudicataire n'a aucun droit sur les biens saisis, que depuis le payement ou consignation du prix de son encherere : mais l'executé, ou oppofans colloquez qui n'ont peu toucher argent de l'encherere, peuuent constrandre les Sequestres à la reddition de comptes.

CHAPITRE XLI.

Si les droits de presentation à vne Chappellainie vacquante, & dependante d'une maison Noble, saisie avec toutes ses dependances, droits, & prerogatiues, appartiennent aux Sequestres commis sur ladite maison.

LA Cour par son Arrest maintint le Chappelain présenté par les Sequestres pendant le temps de leur administration, que l'Euesque Diocesain auoit confirmé sur ladite presentation, à l'exclusion d'un autre Chappelain nommé par l'heritier de ladite maison & executé, lequel Chappelain auoit esté confirmé par l'Euesque Metropolitain dudit Euesque Diocesain, & sur refus. La raison se prend de ces termes generaux de la saisie, avec ses dependances, annexes, droits, & prerogatiues quelconques, en quelle forme

& qualité que peussent estre dites) parce que tout droit de Patronat qui est compris ez faïsses passe avec son principal, dit en droit Canonique, *Vniuersité*, & comme accessoire suit son principal, & la nature d'iceluy, par regle vulgaire du Droit, tant Canonique, que Ciuil; cela estant, & le principal estant sous le regime des Sequestres, l'accessoire, où ladite Chapellainie vacante l'est aussi, par consequēt ils ont droit de nommer à son possessoire qui leur est cōmis par les termes de la faïsse generale, pour rendre compte de ses fruits & reuenus, soit qu'ils les ayent distribuez au Chapellain viuant, ou qu'ils les ayent perceus, ledit Chapellain venant à deceder, cela estant la nomination leur appartient directement, parce que lors del'administration, les Sequestres, *authoritate Iudicis censentur Domini pacifici Rei Sequestratae.*

CHAPITRE XLII.

Si les auerations des cedules & promesses, faites apres la mort du debiteur, & pendant la poursuite des criées de leurs biens peuuent tenir hypoteque du iour porté es dites promesses.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuin 1577. declara qu'elles ne deuoient auoir autre rang qu'apres les vrais hypotequaires, & qu'ils viendroient apres eux à la distribution, *in tributum*, qui est au sol la liure, c'est a dire, qu'apres la solution des vrais hypotequaires, le restant des deniers leur seroit departy par cōitez, au rata pro rata de leurs sommes, *nè videantur in legitimè certando damnū vitare non potuisse.* Et sont avec justice postposez aux vrais hypotequaires, pour porter la peine de leur impreuoyance; comme disent les Empereurs. *Curate igitur cautius negotiari.*

CHAPITRE XLIII.

Si vn heritier institué qui ne veut agir qu'au benefice d'inuentaire, en peut estre priué par vn tiers, qui se veut porter pour heritier simple.

PAR Arrest de la Cour donné sur la distribution des biens de François Rahou Marchand, son heritier institué fut déclaré deuoir jouir du droit de son institution, quoy qu'il ne se portat qu'au benefice d'inuentaire, à l'exclusion d'un tiers interuenant, qui estoit parent du testateur à même degré, & qui se vouloit porter heritier simple. La raison est que son institution estant un benefice de droit

droit il n'en pouuoit estre priué qu'en y renonçant, ce qu'il ne faisoit pas.

CHAPITRE XLIV.

Si l'heritier sous benefice d'inuentaie est tenu à son nom priué aux despens des poursuites contre luy faites.

LA Cour au procez du susdit Rahou, & en la Grand' Chambre declara que l'heritier au benefice d'inuentaie estoit tenu aux poursuites faites pour les droits de l'heredité, de mesme qu'il profitoit des despens, lors qu'il auoit gain de cause, sans qu'il les deût rapporter à l'administration qu'il auoit de ladite heredité.

CHAPITRE XLV.

Si la distraction de certains biens fonds vendus, & la distraction de certaines marchandises aussi vendues, doit estre faite au preiudice des creanciers opposans.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuin 1577. declara que la distraction du bien fonds & marchandises ne pouuoit & ne deuoit estre faite, parce que par la vête la propriété des choses vèduës auoit esté transferée, & que par ainsi cette opposition des Marchands pour leurs marchandises deuoit estre sur tous les biens dudit acheteur executé. Pour le regard du bien fonds la distraction ne deuoit estre faite, mais ledit fonds vendu separement, pour les premiers demers estre employez pour le reste du payement de celuy qui auoit vendu ledit fonds, la raison est, de ce que ledit vendeur par le contrat de vente auoit attermoyé le prix restant, & ce faisant auoit reserué vn special & priuilegié recours sur lesdits biens vendus, & vn droit de retention, qui marquoit que le vendeur n'auoit pas suiuy la foy de l'acheteur.

CHAPITRE XLVI.

Si dol & affrontement interuenant, la vendication des marchandises est permise aux Marchands vendeurs.

LA Cour par son Arrest du dernier April 1587. fit mainleuée desdites marchandises vendues, nonobstant l'opposition des autres creanciers dudit acheteur, attendu le dol & affrontement

patent, & attendu la diligence desdits Marchands pour ledit retrait soudain apres auoir esté aduertis dudit affionnement, parce que la propriété de telles choses vendues n'estoit transferée à l'achepteur, trompeur, a cause de son dol & fraude, qui faisoit voir que telles choses estoient plustost arrachées & extorquées que vendues, baillées, & déliurées.

CHAPITRE XLVII. & XLVIII.

Si l'Apothicaire, Medecin, & Chirurgien sont preferables à tous autres creanciers des biens qui sont en distribution.

LA Cour par quantité d'Arrests a déclaré, que l'Apothicaire, Medecin, & Chirurgien sont alloués au rang des frais funeraux, & preferables à tous autres creanciers, pour les medicaments, peines & vacations, exposés en la derniere maladie du defunt, de laquelle il est decedé, non pour autres maladies desquelles il seroit venu en conualescencé, *quia funeraria actionis prerogatiuam trahunt ad omne id quod in corpus erogatum fuerit, veluti unguenta aus medicamina.*

CHAPITRE XLIX.

Si la caution qui a payé doit estre subrogé en l'hypoteque du creancier, sans cession ou subrogation expresse.

LA Cour par son Arrest du dernier Mars 1583. en la Grand' Chambre, declara qu'il deuoit estre subrogé, quoy qu'il n'y eût cession, ny subrogation expresse, pourueu qu'il eût payé comme contraint, la raison se prend des actions qui sont proposées au caution, tant de la part du creancier, que du principal debiteur, au temps qu'il s'oblige; car du costé du creancier, il luy est proposé & accordé tacitement la voyé mesme, de pouuoir agir contre son coobligé, principal debiteur; & du costé de celuy cy il reste expressément & librement subrogé à la place du creancier, par le relief de releuement qui luy en est fait, lequel relief, *habet vim contractus, seu secunda obligationis, quæ ambæ in liberum debitorem sunt conceptæ, in vnum & eundem finem.*

CHAPITRE L.

Si un creancier qui a presté argent pour acheter un Office hereditaire, sur la vente d'iceluy est preferé à la femme qui poursuit la repetition de son dot.

LA Cour par son Arrest du 21. Juillet 1562. jugea la cõllocation de son prest sur ledit Office precedamment à la femme, parce que par cette clause du prest, que c'estoit pour acheter ledit Office, le creditur n'auoit pas suiuy *fidem emptoris*, mais s'estoit reserué la specialité & priorité dudit hypoteque sur ledit Office, contre tous autres creanciers precedens & subsequens, Cette clause dudit prest faisant voir que ledit Office n'estoit pas entierement vendu audit Officier, le contrat de vente estant en suspens iusques au parfait payement d'iceluy, pour pouuoir auoir ledit Officier droit de retention, & la femme droit de repetition de son dot sur ledit Office; cette suspension de contrat faisant voir, que *creditor Officium hereditarium sibi conduxerat alterius nomine.*

CHAPITRE LI.

Si les femmes pour le dot peuuent estre preferées à tous creanciers du mary, mesme du pere dudit mary, & precedens, soit qu'ils ayent expresse ou tacite hypoteque.

LA Cour sur la disposition de la Loy *Afsiduis. C. qui potior. in p'ignor.* accorde tousiours en faueur des femmes pour leur dot, la preference à tous creanciers precedens du mary, mesme à ceux du pere du mary, s'il a receu le dot, ou consenty que son fils le receut, parce que tels creanciers dans leurs obligations ont suiuy *fidem mariti & patris*, & transferé leur debre en la propriété desdits mary & pere, au lieu que la femme ne se désaisit jamais de sa dot, que pour l'affecter par priorité & priuatiuement sur tous les biens desquels elle trouue fondit mary & beau pere possesseurs paisibles. C'est de cette pacifique possession que la femme tire tous les arguments de la priorité de sa dot, par la conuenance desdits creanciers, lesquels par leur silence ont taisé la mauuaise conduite desdits mary & beau pere, pour laisser surprendre plus facilement vne femme, laquelle par cette pacifique possession n'a peu decouuoir la fraude cachée, c'est pourquoy, comme dit la Sageße au 21. des Prouerbes:

affligetur malo qui fidem facit pro extraneo ; car cette pacifique possession soufferte par le creditur est vne assurance qu'il donne à la femme ; affligetur ergo creditor , seu postponetur mulieri.

CHAPITRE LII.

Si vne mere marie son fils , & luy donnant la moitié de ses biens , & sur l'autre moitié assignant la dot de sa belle fille , peut presudicier à ses creanciers precedens.

Q Voy que l'hypothese semble estre la mesme qu'au precedent Arrest , elle demeure autrement resolue par ses circonstances en faueur des creanciers de la mere , precedens long-temps auant la donation faite au fils , & l'assignation faite à la belle fille pour sa dot , la raison se prend ; de ce que lesdits creanciers auoient expresse hypothecque sur tous les biens , quand même ils auroient suiuy la foy de la mere , laquelle par la force de cette donation faite au fils gardoit aux creanciers la priorité de leur hypothecque , puis qu'elle donnoit la moitié de ses biens autant qu'elle le pouuoit , estant certain qu'aucune donation ne peut estre valable *in fraudem creditorum precedentium* , lesquelles donations sont tousiours presumées estre faites sous la reseruation des debtes qui doiuent estre acquitez par les donataires , d'où resulte que si cette donation n'estoit valable qu'à cette condition , l'assignation de l'autre moitié ne deuoit pas attendre meilleure condition que la donation.

CHAPITRE LIII.

Si vn Marchand pour marchandise deliurée est preferable au donataire , vroy que la donation , faite mesme par contrat de mariage , soit deuement insinuée suivant l'Ordonnance.

L A Cour par son Arrest du mois de Ianuier 1590. le declara preferable , (nonobstant le priuilege de la donation , & l'insinuation , qui en auoit esté deuement faite ,) pour les marchandises desquelles les comptes auoient esté clos auant ladite insinuation , auquel temps le Marchand ignoroit iustement & probablement ladite donation. D'autant que l'insinuation , qui donne force aux donations , du temps & de la date d'icelles suivant les Ordonnances , ne se doit entendre qu'au regard des creanciers subsequens à ladite insinuation , & des heritiers successeurs vniuersels d'iceux don-

nateurs, & non au regard des creanciers qui ont presté, *medio tempore*, entre la donation & l'insinuation, ny au regard des successeurs particuliers dudit donateur pour cause onereuse, pour raison de la iuste & probable ignorance, que ceux-cy auoient de ladite donation.

CHAPITRE LIV.

Si le donataire doit estre releué du defect d'insinuation, & quel peut estre l'aduantage de tel relouement.

LA Cour par son Arrest de l'an 1584. declara, que les Lettres de tel relief deuoient estre interinées en faueur des moindres & pupilles donataires, sur la negligence de leurs parens & administrateurs, & en ce cas telles insinuations ne portent prejudice aux creanciers precedens, mais seruent seulement contre les donateurs, ou les successeurs, autres neantmoins que ceux qui le font à titre onereus.

CHAPITRE LV.

Si le donateur peut reuoker la donation dans le delay de l'insinuation, & si vne seconde faite dans le delay est preferable à la premiere.

LA Cour par son Arrest du 7. Decembre 1580. declara qu'il ne pouuoit sans cause suffisante, & qu'une seconde donation faite dans ledit delay quoy qu'insinuée auant la premiere, ne pouuoit preualoir à icelle qui n'estoit reuocable par cause suffisante. Cette diligence d'insinuation ne pouuant prejudicier au delay ordonné, dont la priuilegiée s'estendant par quatre mois, *ipso Iure retrahitur*, la premiere doit donc preualoir, pourueu qu'elle soit insinuée dans le delay des quatre mois.

CHAPITRE LVI.

Si la donation de diuers biens assis en diuerses Iurisdicions Royales, ou Seneschaussées, doit estre insinuée en toutes, pour estre valable.

PAR Arrest de la Cour du mois de Decembre 1580. fut ordonné que telles donations deuoient estre insinuées par toutes les Iurisdicions ou Seneschaussées où lesdits biens sont assis, parce que autrement ladite donation est estimée *clam facta in fraudem creditorum futurorum*.

CHAPITRE LVII.

Si les donations premieres non insinuées peuvent estre reuouées dans le temps prescrit par les Ordonnances en faueur des seconds donnataires.

LA Cour par son Arrest du 2. Mars 1582. declara qu'elles pouuoient estre reuouées pour clause legitime interuenante : les motifs sur lesquels cét Arrest fut donné, estoient qu'un moindre deuenu majeur demandoit d'estre restitué du defect d'insinuation, & de la repudiation faite par son pere de certaine donation qui auoit esté faite en sa faueur pendant son bas âge, laquelle donation auoit esté reuouée peu apres la repudiation, & dans les quatre mois de l'Ordonnance : la raison pour laquelle cette donation premiere fut dite valablement reuouée, se prend, 1. de la repudiation faite par le pere du premier donnataire impubere, qui l'a repudia au nom de son fils, pour n'estre pas chargé de payer les debtes du donateur qu'il croyoit absorber les biens donnez. 2. De la juste necessité du donateur qui donnoit les biens pour pouuoir jouir d'une vie pacifique; & finalement de la bonne foy du donateur & second donnataire enuers les creanciers, n'estant pas juste que ce second donnataire, *qui tempore urgentis necessitatis debitorem liberauerat ab omni are alieno*, fut priué de la recompense de ses soins & traueux, c'est à dire, des effects de la donation.

CHAPITRE LVIII.

Si les donations faites en faueur de mariage sont annullées pour n'estre insinuées suiuant les Ordonnances.

QVoy qu'en l'an 1566. la Cour aye publié & verifié les Ordonnances de Moulins, qui veulent que telles donations soient aussi bien insinuées que les autres, neantmoins par son Arrest du 3. Aoust 1583. declara que le defect d'insinuation ne pouuoit annuller telles donations, ce qui a esté tenu pour maxime certaine & indubitable, 1. Parce que telles Ordonnances, quoy que publiées & verifiées n'auoient pas esté receués, mais suspendués, par remontrance, quand à ce ordonnée estre faite à sa Majesté. 2. Parce que telles donations sont faites *in fauorem liberorum futurorum, qui deficiunt insinuationis locum implent.*

CHAPITRE LIX.

Si une procuration d'un pere pour insinuer une donation faite en faueur de mariage, est une nouvelle donation, ou une reparation du defect d'insinuation.

Cette question ayant esté portée en la Grand' Chambre au rapport de l'Autheur, les parties auant souffrir vn Arrest, puis que la question estoit entre vne mere & le fils s'accorderent de l'aduis de leurs Aduocats, apres auoir consideré que la Cour ne faisoit aucune difficulté à confirmer telles donations, sans auoir esgard à tel defect d'insinuation, ce qu'ils firent de tant plus facilement, qu'il y auoit insinuation faite en vertu de la declaration & procuration du pere, quoy que long temps apres, laquelle declaration n'estoit pas vne nouvelle donation, mais vn consentement de la donation premiere, & reparation du defect interuenu.

CHAPITRE LX.

Si la donation n'est pas insinuée pendant le temps porté à insinuer, le donateur peut valablement reuoker ladite donation, & disposer de ses biens.

LA Cour a souuent jugé, mesme au rapport de l'Autheur; que si le donnataire n'a pas fait insinuer la donation dans le temps porté, le donateur peut valablement reuoker ladite donation, *quia non potest prestare impedimentum, quod de iure non sortitur effectum*, & peut disposer de ses biens nonobstant ladite donation, pourueu que telle reuocation soit insinuée au delay porté & requis, non autrement cette insinuation de reuocation est requise, *in munimen secundæ dispositionis à tali reuocante faciendæ.*

CHAPITRE LXI.

Si de deux achepteurs des biens ruraux, celui qui a pris inuestiture du Seigneur direct peut estre preferé, quand mesme il seroit dernier achepteur.

LA Cour a tousiours jugé, mesme au rapport de l'Autheur, que celui qui a l'inuestiture du Seigneur direct, quand même il seroit postérieur achepteur est préférable au premier achepteur.

qui n'a pas cette inuestiture, quand mesme il seroit en possession actuelle; la raison se prend de ce que l'Emphiteote de droit civil ne peut vendre ou aliener ses biens sans le consentement du Seigneur direct, lequel à ce cas à droit de les retenir pour en inuestir celuy qu'il luy plaist, en rendant à l'achepteur le prix de l'achapt. Neantmoins si le premier achepteur non inuesty par le Seigneur verisfioit pleinement, que le second achepteur sçauoit que tels biens auoient esté vendus, & que par ainsi ce second achapt n'auoit esté fait que pour molester le premier achepteur; pour lors le premier achepteur doit estre preferé de justice au second, *ob malam eius fidem.*

CHAPITRE LXII.

Si de deux, ou plusieurs achepteurs d'une faculté de rachapt, celuy qui a pris réelle possession desdits biens par la reuente qui luy a esté faite doit estre preferé, quoy que postérieur achepteur.

LA Cour par son Arrest du 9. Decembre 1592. confirma & maintint vn second achepteur de telle faculté de rachapt, parce qu'il estoit en possession actuelle par la reuente que luy en auoit fait l'acquerueur desdits biens rachaptables, *quoniam is ex duobus tuendus erat, qui prior ius & actionem cedentis apprehendisset, l. qui actionem ff. de Regul. iur.* l'achapt de cette faculté, ou de cette cession d'actions estant droits incorporels ont accoustumé, *ad instar seruitutum* estre baillés & liurés *usu qui pro traditione primaui accipiendus est.*

CHAPITRE LXIII.

Si la transaction faite entre freres, contenant transport en faueur d'un d'eux des biens litigieux, est preferable à l'alienation desdits biens, faite en faueur d'un estrangier.

LA Cour par son Arrest du premier Septembre 1574. declara ladite transaction deuoir sortir son plein effet, quoy que postérieure à ladite alienation, qui estoit du mesme iour de ladite transaction, parce que celle-cy faite entre freres d'uoit estre plus fauorable, que l'eschange ou alienation faite au profit d'un estrangier, & que la priorité fauorisée par la Loy ne pouuoit estre fauorable audit estrangier, si elle n'estoit accompagnée de prinse de possession actuelle de la chose acquise, laquelle estoit controuuée par les droicts litigieux du frere au temps de ladite alienation.

CHAPITRE LXIV.

*Si les biens saisis peuvent estre alienez auant l'interposition de decret ,
& s'ils peuvent estre derechef saisis valablement.*

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1592. declara que les biens vne fois saisis ne pouuoient estre alienez directement ny indirectement par le debiteur ou autre , pendant le procez de decret , & que suiuant la maxime generale vn autre creancier ne pouuoit faire saisir derechef lesdits biens , mais se doit pouruoir par opposition.

CHAPITRE LXV.

Si les appellations des Sentences arbitrales vont immediatement en la Cour , ou aux Sieges Presidiaux.

Elles vont immediatement en la Cour ez cas qui sont au dessus de la Jurisdiction des Presidiaux , & deuant ceux-cy ez cas de leur jurisdiction , & la Cour prononçant sur telles appellations tacitement renuoyées par lesdits Presidiaux declare le bien jugé , & au surplus euoque & retient la connoissance desdites Sentences arbitrales.

CHAPITRE LXVI.

Si la Cour ordonne le payement des peines conuentionnelles des compromis , auant que l'appellant soit receu en son appel suiuant les Ordonnances.

LA Cour interpretant ces Ordonnances en a suspendu l'execution, *quia si semel victus denuo vincatur , victori in expensis condemnari debet.*

CHAPITRE LXVII.

Si l'Ordonnance des Arbitres entre proches parens en fait de partage , portée ez Ordonnances de Moulins art. 83. est suiuite en la Cour.

LA Cour interpretant ladite Ordonnance , a déclaré qu'elle ne pouuoit s'estendre que sur les questions de fait non litigieuses , mais liquides , & non sur celles du droit , où il est besoin d'une exacte connoissance de cause , & en ce cas le jugement de tels parens Arbitres n'ont autre force que de Sentences arbitrales , dont on peut appeller.

CHAPITRE LXVIII.

Si une promesse tendante à empêcher un malefice est bonne & valable.

LA Cour en la Chambre de l'Edit seante pour lors en l'Isle d'Albigeois, au mois de Juillet 1585. condamna vn nepueu de payer à son oncle le contenu de la promesse qu'il luy auoit faite, avec dépens. Cette promesse conceue avec toutes formalitez, portoit que ledit nepueu promettoit de payer a son oncle la somme de cent escus, si tost qu'il seroit surpris à jouer, d'où resulte que la stipulation poenale interposée, *ex honesta causa*, est declarée valide, ce que Papinian a touché, *in L. ex ea parte. §. 1. ff. de verb. oblig.* Parce qu'il y a grand' difference, entre prendre ou stipuler argent de celuy qu'on veut retirer du mal; ou promettre, mesme bailler argent à quelqu'un pour le garder de mal faire; cette voye luy frayant vn libre chemin au vice, au lieu que la premiere luy en oiste le moyen, s'il est contraint de payer l'argent quil a promis.

CHAPITRE LXIX.

Si vne transaction faite entre freres, pour la diuision égale des biens paternels, dont ils estoient égaux en esperance, doit estre validée.

Sur la question deuoluë en la Cour, sçauoir, si vne transaction faite entre les deux freres apres la mort du pere, & a l'insceu de la mere instituée heritiere, avec pouuoir de nōmer heritier celuy de sesdits deux enfans qu'elle voudroit, desquels long-temps apres ladite transaction elle nomme l'aîné present & acceptant, en verru de cette nomination, ledit aîné se pouruoit contre ladite transaction, & demande l'execution de ladite nomination, surquoy la Cour par son Arrest du 4. Feurier 1585. ordonna que ladite transaction sortiroit à effet, & que la Loy qu'eux mesmes s'estoient prescrite seroit obseruée, pour le moins quand à eux, & durant leur vie, *Iungat igitur liberos equalis gratia, quos iungebat equalis natura.* 1. A cause de la foy qu'ils s'estoient donnée, laquelle tendoit a maintenir vne fraternité en paix & vnion. 2. Parce qu'au temps de ladite transaction, *conditionis incertum inter fratres, qui erant in eadem & pari spe, non iniquis rationibus conuentione finitum erat.* 3. Parce qu'ils transigerent des biens du pere defunt, *cui succedebatur per fidei commissum,* & en ce cas, cét accord ainsi passé n'estoit pas sujet aux peines de

droit. Et finalement, parce que *contra fidem fratri socioque datam*, il estoit à presumer que le nommé auoit capté cette nomination, d'autant qu'il estoit present & acceptant à l'acte de ladite nomination. Et pour cét effet il ne deuoit pour le moins de son chef rapporter fruit, *nè perfidia sua præmum reportaret, unde infamiam bonæ fidei societatis iudicio contraxerat.*

CHAPITRE LXX.

Si vne promesse d'association generale de tous les biens presens & aduenir faite entre freres, par esriture priuée, soubscrite de trois tesmoins, le pere viuant, & à son insceu, peut estre valable.

LA Cour de Parlement de Bourdeaux par son Arrest du 21. May 1571. quoy que cette esriture priuée fut tenue pour escriture publique, ou equipollant à icelle, annulla cette dite promesse d'association generale, faite entre François, Ioseph, & Michel Verremont freres de la Ville de Limoges, parce que cette promesse auoit esté faite, *inter fratres in sacris eiusdem patris constitutos, & super hereditate eiusdem patris uincens, absque eius consensu, & clandestine.*

CHAPITRE LXXI.

Si vne société entre freres & leurs descendans en tous & chacuns biens, par long temps de pere en fils continuée est censée durer tousiours en l'estat iusques aux acquisitions mesmes.

PAR Arrest de la Cour du 2. Aoult 1582. fut jugé qu'une société entre freres auoit esté tacitement confirmée entre les descendans, par le commun vsage que tels descendans faisoient de tous biens sans diorce, de même qu'auoient fait leurs deuanciers, parce que ce commun vsage auoit duré soixante ans, & sic diuturnitate temporis, la Cour delibera pour la durée de ladite sociation; & qu'ainsi tels descendans se communiqueroient les simples acquisitions faites de part & d'autre; mais parce que le fait dudit Arrest est plein de beaucoup de circonstances tres-pessantes, tirées de la simplicité de quelques-vnes des parties ledit Arrest ne peut estre tiré en consequence.

CHAPITRE LXXII.

Si les affrere mens faits entre mary & femme en tous les biens presens & aduenir, par contract de mariage sont bons & valables.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuillet 1585. donné en la Chambre de l'Edit à l'Isle d'Albigeois, declara tels affrere mens ou association de nul effet, lors qu'ils estoient faits avec dol & fraude, c'est à dire, qu'ils ne sont pas executez suiuant leur forme & teneur, soudain ou peu apres la closture dudit contrat d'association. Et les offres faites par vn tiers, & creancier du mary ainsi associé avec sa femme (lesquelles offres faites long temps apres ledit contrat d'association tendent à bailler les sommes que le dit mary s'estoit obligé dans ledit contrat de porter, pour estre conuerties au profit de l'association) ne sont pas receues, *quia extra tempus, & in ruinam mulieri fraudata offeruntur.*

CHAPITRE LXXIII.

Si un pere est & demeure fructuaire des biens de ses enfans encor que mariez.

LA Cour par son Arrest du 1. Feurier 1572. declara le pere vsufructuaire de tous les biens de ses enfans nonobstant leur mariage, en leur assignant pension & meubles pour leur entretènement suiuant la faculté des biens, au dire des proches parens, suiuant l'usage de la Cour qui suit le droit escrit.

CHAPITRE LXXIV.

Si le pere à l'vsufruct des biens donnés à sa fille par l'oncle, à condition d'espouser celuy qu'il luy marquoit.

PAR Arrest du mois de Decembre 1582. declara que l'vsufruct ne luy appartenoit pas, à cause que c'estoit bien donnez *ab extraneo dotis causa*, sur lesquels le pere ne pouuoit auoir autre droit que celuy que l'affection filiale luy pouuoit permettre.

CHAPITRE LXXV.

Si un vendeur ayant promi garantie à l'acheteur est tenu de l'indemniser des despens soufferis par l'action intentée par un tiers, dont ce tiers a esté debouté sans despens.

LA Cour par son Arrest du 22. Nouembre 1597. declara qu'il estoit absous de telle indemnité suiuant l'opinion d'Accurse,

parce que seulement *emptori victo non Vincenti venditor tenetur de evictione*, & n'est tenu qu'à fournir à l'acheteur les moyens de se defendre, & par ainsi luy rembourcer les frais qu'il a fait legitime-ment pour le recouement des actes necessaires, mesmes des en-questes, qui ont tenu lieu d'actes.

CHAPITRE LXXVI.

*Si une vesue peut estre contrainte prendre ses dot & augment, & ce fai-
sant quitter & renoncer au vesuage accordé par ses pactes de mariage.*

LA Cour par Arrest du 18. Nouembre 1577. declara qu'elle ne pouuoit estre contrainte, mais qu'elle auoit le choix libre, ou de prendre son vesuage, ou de retirer ses dot & augment suivant la force des clauses du contrat de mariage, par lequel le mary donne vesuage & la jouissance pacifique d'iceluy iusques à ce qu'elle se remarieroit, & repeteroit ses dot & augment, ce qu'il laissoit à la volonte de sadite espouse, qu'il vouloit estre libre de ce faire, sui-uant ces termes apposes audit contrat, quand elle voudroit, par ou il conste que le mary parlant à sa femme, *tamquam viduam, electionem de iure ei deferebat*: suivant les Interpretes, *In l. plane §. penult. ff. de legat. 1. cum similibus.*

CHAPITRE LXXVII. & LXXVIII.

Si l'augment entier est deub à la vesue, ou seulement au prorata de ce qui a esté payé du dot. Et si l'heritier du mary doit payer la dot entiere à la vesue, quoy que le mary ne l'aye receue ou exigée.

DAns le mesme Arrest que dessus suivant autres prejugez, & la decision de *Guido Papa quest. 430.* ordonna que l'augment seroit entierement payé, & non au prorata de ce qui auoit esté payé de la dot, laquelle deuoit estre aussi entierement payée par l'heritier dudit feu mary, quoy qu'il ne l'eust exigée, sans prejudice audit heritier de son indemnité contre celuy à qui ledit feu mary auoit fait credit de ladite dot, parce que *in re dotali, factum & negligentia mariti præiudicium uxori afferre non potest. L. si extraneus. ff. de iure dot. imo maritus semper in culpa censetur maxime cum dos promissa pro data habetur. L. 1. ff. de collat. dot.*

CHAPITRE LXXIX.

Si les Fermiers des Ecclesiastiques doivent estre condamnez de payer le prix de l'afferme, au preiudice des allegations des violences de la guerre.

LA Cour par ses Arrests des années 1579. & 1580. a condamné tels Fermiers à payer l'entier prix de l'afferme, nonobstant l'allegation qu'ils faisoient, que les grains ou le prix de l'afferme leur auoient esté enleués par la violence des guerres, neantmoins apres le terme escheu de payer, ce qui les rendoit coupables, & le retardement ou subterfuge qu'ils auoient porté, *vim culpa obtinebat*, & que *culpa precesserat casum*, soit que la demeure vienne *ex interpellatione*, ou simplement *ex dies lapsu*.

CHAPITRE LXXX.

Si les Fermiers qui ont contracté en temps de guerre se peuvent dispenser en alleguant non iouissance.

PAR Arrest du 6. Mars 1589. & par autre qu'elle auoit peu auant donné condamna tels Fermiers de payer, d'autant que la guerre ne leur deuoit estre entre les cas fortuits, puis qu'ils auoient contracté *tempore belli*, sans aucune conuention ny mention de tels cas, ny reseruation contre iceux, d'où on peut presumer qu'il y auoit quelque fraude cachée, condamnée par la Sagesse au 24. des Prouerbes, *qui cogitat mala facere, stultus vocabitur. Cogitatio stulti peccatum est*. Or si tels Fermiers contractoient en fraude cachée pour s'enrichir soudain, *talis substantia festinata mimuetur*, comme il est écrit au 13. des Prouerbes, que leur pensée & façon d agir soit condamnable, il resulte du vil prix desdites affermes, eu esgard à celles qui auoient esté faites auparauant en temps de paix.

CHAPITRE LXXXI.

Si la faculté de retraits linager peut estre cedée à vn estrange, & si vn bastard légitimé par rescrit peut iouyr de ladite faculté.

LA Cour par son Arrest du 6. Decembre 1581. declara que ladite faculté de retraits ne pouuoit estre cedée à vn estrange, d'autant que suiuant la Doctrine de Iason, telle faculté cedée est estimée moyennée & pratiquée en fraude, & *tamquam coramentum*

quoddam Juris, & eius quidem nondum questus, & par même fut déclaré, que les bastards etiam legitimatos rescripto principis ad dictum retractum admitti non posse, etiam ad bona aliunde quàm à Patre naturali prouententia.

CHAPITRE LXXXII.

Si l'action de retracté linager intentée & contestée par le defunct, se transfert à l'heritier.

LA Cour par son Arrest du mois de Mars 1581. déclara lad. action transmissible à l'heritier ou autre successeur vniuersel, *ab intestat*, ou autrement, *ob transmissionem iuris & causæ defuncti*, auquel il a succédé en general, & est receuable à y venir dans trente ans, suivant l'usage regulierement obserué par ladite Cour, non obstant l'Edit de Rossillon non verifié, moins obserué.

CHAPITRE LXXXIII.

Si le Seigneur direct est preferable par droit de prelation au retrahant linager.

PAR Arrest du 4. Avril 1585. la Cour auoit déclaré le Seigneur direct preferable au plus proche parent & retrahant linager à cause du droit de retenué & prelation, qui est acquis naturellement au Seigneur, comme la marque de sa directité, & que les biens luy ayant originellement appartenu, il ne s'en est dépoüillé, qu'en se reseruant la faculté de leur reuerfion.

CHAPITRE LXXXIV. & LXXXV.

Si la substitution pupillaire, & les Statuts & Coustume d'un lieu peuvent exclurre la mere de la legitime sur les biens de ses enfans pupilles, morts ab intestat.

PAR Arrest du 5. Iuin 1577. la Cour interpretant le Statut & Coustume de la Ville & Viguerie de Tolose, par lequel, *ez biens des enfans morts ab intestat, agnati excludunt matrem*, mesme suivant l'interpretation ancienne à *legitima*, apres auoir trouué l'extension dudit Statut trop inhumaine, & decidant la substitution pupillaire en faueur de la mere, ordonna que la troisième partie de tous les biens, qui auoient appartenu à son feu mary, & apres sa

mort à ses enfans, qui depuis seroient morts, *ab intestat*, & en pupillarité, demeureroit à ladite mere, & ce pour la legitime à ladite mere appartenant, ez biens des susdits enfans, auxquels le pere auoit substitué vne sienne sœur, à condition que l'ouuerture de ladite substitution arriuant, seroit payé à ladite mere la somme de deux cens liures par dessus autres sommes, ladite troisiéme luy fut adjudgée, à la charge d'imputer sur icelle lesdites deux cens liures leguées, ce qui fut confirmé en pareille hypothese par autre Arrest de la Cour le 28. Iuin 1586. *dulce enim decorum est, pietatem matris & labores de filiorum substantiis compensari, cum mariti ceca voluntas in filios reposita, uxoris sudores & sollicitudines per filios credidit, & tacite reliquit compensandas.*

CHAPITRE LXXXVI.

Si vne mere ayant cinq enfans succede esgalement avec les quatre sur les biens que le cinquiéme fils a laissé hors le Gardiage de Tolose, & si la legitime doit estre réglée à vn troisiéme sur les biens qu'il a laissé assis dans ledit Gardiage.

LA Cour par son Arrest du 13. Septembre 1584. confirmant vne Sentence arbitrale, ordonna que la cinquiésme des biens, que le fils decedé *ab intestat* auoit hors le Gardiage demeureroit à la mere, heritant par ainsi esgalement avec ses quatre enfans, mais que sur les biens qui estoient dans le Gardiage, elle n'auroit que sa legitime; c'est à dire, vne troisiéme, de la cinquiéme desdits biens suiuant les preiugez de la Cour, qui auoit ainsi réglé la legitime qui pouuoit estre demandée par les meres sur les biens assis dans ledit Gardiage, duquel les coustumes en auoient auparauant exclus les meres, & qu'ainsi suiuant cette favorable interpretation desdites coustumes, il ne falloit pas troubler, *quod semel in matrum leuamen statutum est à Senatu*, d'autant que *vbi non est gubernator, populus corruet: salus autem, vbi multa consilia*, dit la Sageste au 11. des Prouerbes.

CHAPITRE LXXXVII.

Si vne mere peut quitter la vraye portion qui luy est deuë, ab intestat sur les biens d'un sien fils, pour au preiudce de ses autres enfans demander la legitime, qui est la tierce partie des biens du defunct.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuin 1578. declara qu'elle ne pouuoit quitter la voye de succession *ab intestat*, qui la rend heritiere

heritiere esgalle des biens de son feu fils, avec ses autres enfans freres du defunct, pour demander la legitime, ou la troisieme partie desdits biens, comme elle eût peu faire au cas que sondit fils ayant fait testament ne luy eût pas laissé l'equipollant de ladite legitime, parce que, *Cum ita lege sancitum sit, non debet lex irrita fieri, quoniam aliter, ius omne legibus firmiter stabilitum periclitaretur.*

CHAPITRE LXXXVIII.

Si la mere survivant à sa fille mariée, peut pretendre aucune legitime sur la dot, contre la coustume de Tolose, qui donne au mary survivant la dot de sa femme.

LA Cour par son Arrest du 5. Avril 1594. declara que la mere ne pouvoit pretendre aucune legitime, parce que le mary avoit recueilli la dot, *tamquam lucrum à statuto delatum*; & que les pere & mere contractans conformement au statut, sont censez avoir voulu & entendu, que tel statut ou coustume fut exactement gardé, comme Loy inuiolable, se soubmetant par ainsi à la puissance du Legislatateur, portant & ordonnant tel statut, *quia maior est potestas Legislatoris statuentis, quàm hominum priuatorum pascientia.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si la reuersion des biens donnez est accordée au donateur fideicommissaire de partie d'iceux, & si chargé de rendre à sa femme, au cas de predecez d'icelle à l'un de leurs enfans, peut diuiser lesdits biens entre plusieurs d'iceux, & si l'eslection faite deuant le temps de la mort se peut changer.

LA Cour par son Arrest du 3. Septembre 1586. declara que tous les biens par le donateur donnez à sa fille en mariage, quoy que partie d'iceux eussent esté substituez à sadite fille, celle-cy predecedée, apres elle vn sien vnique fils, retornoient au donateur viuant avec la moitié de la dot de la femme du donateur, & autres biens qu'elle pourroit auoir, & que l'autre moitié de dot, & des autres biens, estoit acquis au gendre dudit donateur, comme l'ayant gagnée par son fils, qui avoit suruescu à ladite femme sa belle mere, & luy fut adjugé l'vsufruiet de tous les biens dudit donateur, la reservation qu'en auoit faite ledit donateur pendant sa vie, lny estant deuolué suivant la force de son contrat de mariage, par lequel tel

usufructu consideratione matrimonij luy auoit esté donné, & à sa feu femme *quam representabat*, d'où resulte que les donateurs ont la faculté de reuersion des choses par eux données, les donataires precedez. Comme il est dit au chapitre suivant, & que le droit d'eslection a esté tousiours laissé libre iusque à la mort, *omne spatium vite liberum est ad eligendum. L. cum pater. §. à te filia. ff. de legat. 2. Quia euenire posset contra testatoris voluntatem, & in preiudicium illius qui eligi potuisset tempore mortis grauari restituere, quod talis electus posset decedere, vel capax non esse ante mortem grauari.* Comme aussi celuy qui est chargé de faire eslection d'un enfant ou fille, peut diuiser lesdits biens entre plusieurs desdits enfans, *L. vnum ex familia. §. si duos. Et illic Bart. notat*; parce que l'intention du testateur n'a esté ainsi restrainte, que pour marquer qu'il ne vouloit que les biens fussent transferez à autres qu'à ses descendens.

CHAPITRE XC.

Si la dot constituée par vne mere à sa fille, est reuersible à ladite mere par le predecez de ladite fille.

LA Cour tient pour certain & indubitable, & a tousiours jugé par plusieurs Arrests, sur la Constitution Imperiale, *L. 2. C. de bon. que lib.* que tous ascendans ayant donné leurs biens à leurs descendans en droicte ligne, ou à leurs enfans, lesdits descendans ou leurs enfans venans à deceder apres sans enfans, & au viuant dudit donateur, lesdits biens donnez retournent audit donateur, ou donateurs ascendans en droicte ligne sans distinction du sexe, *ne parentum circa liberos munificentia retardetur*, & en consequence de ce, la Cour ordonna la reuersion de la dot constituée à la fille mourant sans enfans, en faueur de la mere.

CHAPITRE XCI.

Si vn pere par droit de reuersion peut reprendre les biens donnez à son fils condamné à la mort, & executé au preiudice du fisc, ledit fils ayant desia donné lesdits biens à son enfant.

LA Cour par son Arrest du 8. Iuin 1565. solempnellement prononcé, ordonna ladite reuersion desdits biens, en faueur dudit pere donateur, & contre le fisc qui le demandoit, & contre la fille dudit fils executé, qui les demandoit aussi en vertu de la donation

de son pere à elle faite; parce que, 1. Contre le fils il est decisi & tenu communement *bona profectura non venire in confiscationem bonorum filij familias, tamquam aliena eo casu respectu filij*, qui par sa cruauté s'est rendu indigne, non seulement des biens-faits de son pere, mais aussi de ses parens, comme dit la Sageffe au 11. des Prouerbes, *qui autem crudelis est etiam propinquos abicit*; & que *mortuo homine impio nulla erit ultra spes*; au regard de la spectatue de la fille par sadite donation; *expectatio enim, sollicitorum peribit*, parce que comme dit la mesme Sageffe au 24. des Prouerbes, *non habent futurorum spem mali, & lucerna impiorum extinguetur*. Cette fille est donc à bon droit priuée des effets de sadite donation, *ut fugiat iniquitatem, que in patre fuit ei scandalo*.

CHAPITRE XCII.

Si la reuersion des biens donnez, doit estre faite sans aucune diminution d'iceux, & avec toute cause.

LA Cour par son Arrest d'Audiance du 26. Iuin 1582. declara que cette reuersion de biens se deuoit faire *cum omni causa*, & pour cette raison la mere du donnataire suruivante ne peut pretendre droit de legitime sur iceux ny autre droit, *quia retrogradatione unde liberè exierunt, liberè redire debent, ne aliter parentum erga liberos munificencia retardetur*, & par mesme Arrest fut déclaré, que les alienations desdits biens faites par ledit donnataire estoient subiettes à rescision, & estoient nulles *ipso iure*.

CHAPITRE XCIII.

Si la donation faite de la moitié des biens presens & aduenir, avec la moitié des charges, les donnataires sont obliges de payer les legitimes, frais funeraux, & debtes contractez apres ladite donation.

LA Cour par son Arrest entre les Ricardis, donné le dernier Iuillet 1588. declara que telle donation chargeoit les donnataires de payer les legitimes & frais funeraux par cotités, comme aussi les debtes, *quia ex qua persona quis lucrum capit, eius factum prestare debet*, joint que pour le regard des debtes *bona dicuntur deducto ere alieno*, & que parce moyen *talis donatio, pro oneribus partitionis sua respondere tenetur, ut in fisco rescriptum legimus, l. 2. ad l. iul. de vi publ.* mesme les debtes contractez depuis la donation, pourueu que tels

debtes soient pour des acquisitions, desquelles la moitié leur ayant esté donnée sous le terme des biens aduenir, ils doiuent payer leur coûté, *non sunt ferendi qui lucrum quidem amplectuntur, onus autem et annexum contemnunt; & multo minus audiendi, qui legem donationis dictam seruare negligunt.*

CHAPITRE XCIV.

Si le donateur s'estant par sa donation reserué certain droit sur le donataire, & si faisant depuis son testament il n'a parlé dudit droit suivant la retention qu'il en auoit faite, le donataire doit estre déchargé dudit droit. Et si vne vesue donnatrice de tous ses biens, saufs l'usufruit d'eux. Et la faculté de pouuoir disposer d'une quatriesme desdits biens, tant en la vie qu'en la mort, meurt ab intestat, à qui doit appartenir ladite quatriesme retenuë.

LA Cour a déclaré que la volonté du donateur a esté de décharger le donataire du droit qu'il s'auoit reserué, puisque par son testament il a taillé ce droit, & qu'il faut auoir égard à la dernière volonté du donateur. *L. 4. ff. locat. quoniam morientis ultima voluntas dictis vel factis prioribus non est confundenda*; soit qu'elle se soit restrainte comme en cette cause au regard de l'heritier en faueur du donataire; soit qu'elle aye voulu ne s'expliquer pas plus expressement qu'elle auoit desia fait, comme en la cause de cette vesue donnatrice, qui a voulu dans la donation que cette quatriesme ne fut pas donnée qu'en faueur de ceux, pour lesquels la nature auroit de l'inclination, tels que sont les plus proches de ceux qui meurent *ab intestat*, par lesquels, ny par leurs interets la volonté n'est iamais ceusée preoccupée, mais estre inclinée en leur faueur par un attachement du sang, & marque par cette inclination qu'elle peut estre appellée à iuste titre, *libera & continua parentela suggestio.*

CHAPITRE XCV.

Si les dispositions faites par mineurs au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, & tous autres administrateurs sont seulement annullées pour leur regard, conformément à ce qui est dit par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 131.

LA Cour interpretant ladite Ordonnance, l'a estendné sur les enfans des Tuteurs, & tels administrateurs, *ne pupilli ab admi-*

*nistratoribus nec aperte, nec tacite per indirectas vias decipiantur, & occulta eorum fraude & consilio; ce qu'ils fairoient par leurs enfans, auquel leur interest est tousiours attaché; in filiorum premio aut processu eadem paterna pietas delectatur, imo & consilium pro liberis capit. l. isti quidem in fin. ff. quod met. caus. de plus ladite Cour suivant la disposition du droit escrit a voulu oster toutes les consequences & soubçons, rejetant telles donations, faites en faueur des personnes avec lesquels il se peut justifier tel administrateur auoit vue confiance ou autorité consommée, parce qu'il seroit censé que telles dispositions auroient esté practiquées par son conseil, & que les pupilles & moindres auroient consenty à telles dispositions *ob metum, reuerentiam, & plenam potestatem administratoris*; que si tel administrateur estoit le plus proche & plus habile à succeder audit moindre *ab intestat*; l'Ordonnance est modifiée à son regard, parce que *tunc tolluntur omnes fraudis suspiciones*, comme fut déclaré par Arrest de ladite Cour de l'an 1579. que s'il y en auoit plusieurs à même degré, leur droit sera réglé par l'Ordonnance, dont a esté parlé pour la cote des successeurs *ab intestat*.*

CHAPITRE XCVI.

Si ladite Ordonnance rescindant & annullans toutes dispositions des moindres, est obseruée contre toute sorte de Tuteurs, Curateurs, & administrateurs.

LA Cour par diuers prejugués, a déclaré qu'elle n'auoit lieu que pour tous administrateurs nécessaires & ordonnés par justice, qui sont tousiours dans le terme de l'Ordonnance jusques à ce qu'ils ayent rendu compte, & payé le reliqua, si à ce sont tenus, & jusques à ce ils sont estimez estre en leur charge, & les dispositions en leur faueur faites nulles, car autrement si ladite Ordonnance ne s'entendoit que pendant le temps prefix de leur administration sans auoir rendu compte, elles seroient tousiours presumées captées, & par cette circonstance de temps, on pourroit valablement presumer qu'ils auroient recherché *hunc colorem, vt bona subtili & fraudulento auferrent ingenio*, ce qui ne luy doit pas estre profitable, comme nous enseigne la Sageste au 12. des Prouerbes, *non inueniet fraudulentus lacrum*; les Tuteurs honoraires au moment que leur charge finit sont hors des termes de ladite Ordonnance, & les dispositions de leurs moindres en leur faueur sont bonnes, parce qu'ils sont sans

souçon au regard de leur administration ; & n'a lieu aussi contre les donations aux administrateurs passagers & nécessaires, comme d'un frere seruant son autre frere en temps de peste, *ne ita se male habente, auxilio in tam dubio incipitque periculo desituantur.*

CHAPITRE XCVII.

Si ces termes generaux, & autres administrateurs couchez en ladite Ordonnance, s'estendent sur les Maistres des Mestiers, Precepteurs, & Maistres d'Escole, pour inualider les donations des moindres faites en leur faueur, pendant que tels moindres sont en leur direction.

LA Cour par son Arrest du 9. May 1577. annullant vne donation faite par un apprentif moindre en faueur de son Maistre au profit des successeurs, *ab intestat*, declara que ladite Ordonnance s'estendoit iur toute sorte de personnes, qui auoit des moindres fous leur direction, & que tout ce qui pourroit estre disposé en leur faueur par lesdits moindres ne pouuoit estre exempt de mauuaise foy & dangereuse consequence, d'autant qu'estant installez sur leur moindre jeunesse, *quasi domestici Magistratus*, ils estoient estimez *sub eorum custodia contineri.*

CHAPITRE XCVIII.

Si vne donation testamentaire, faite par un moindre marié en faueur de sa femme est valable, le beau pere dudit moindre estant chargé de ses meubles & papiers volontairement, & du consentement dudit moindre.

LA Cour par son Arrest du 19. Feurier 1583. declara ladite donation valable en faueur de la femme, d'autant que ladite Ordonnance n'auoit lieu en ce rencontre, par la consideration du beau pere qu'on alleguoit estre administrateur dudit moindre, parce qu'il gardoit ses meubles & papiers, ce qu'il ne faisoit que volontairement, que s'il administroit ses affaires, c'estoit aussi de gre & du consentement dudit moindre, à qui ils appartenoyent, *affectionis officio, non lucri nec alia spe, sed potius inclinatione quasi paterna*, outre que la donation estoit *amore mariti valentis donare*, en faueur d'une femme, *qua moriens de separatione maritali spiritu turbatur, sic impotens captare, quod nescit postulare*, d'où resulte par ledit Arrest que l'Ordonnance ne s'estend pas sur les administrateurs volontaires.

CHAPITRE XCIX.

Si la prescription de dix ans introduite par l'Ordonnance du Roy Henry XII. en l'an 1512. a lieu en faueur des Tuteurs, pour les maintenir en la disposition, tradition, & possession, faite en leur faueur par les moindres.

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1593. declara qu'y ayant vne Ordonnance en faueur des moindres contre les Tuteurs, par laquelle, & les fins d'icelle, les moindres estoient restituez en entier contre toutes les actions de leurs administrateurs, elle ne pouuoit estre corrigée, ny interpretée par autre ordonnance. *L. non ad cass. de conditio. & demonst.* & que tels administrateurs ne deuoient pas estre ouys à deffendre la maintenue des dispositions, traditions & possessions contre leurs moindres, par l'allegation de telles prescriptions, ladite Ordonnance qui les reçoit & autorise estant au regard d'autres personnes.

CHAPITRE C.

Si le iadis mineur ayant déchargé par transaction son iadis Tuteur, & Curateur de l'administration qu'il auoit eue de ses biens, sans auoir rendu compte est receuable à demander la rescision de ladite transaction.

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1592. declara en faueur du iadis mineur, que la transaction qu'il auoit passée apres 25. ans avec son Tuteur, qui n'auoit pas redû compte estoit nulle & de nul effet, nonobstant l'Edit de 1560. qui ratifie toutes transactions passées entre majeurs: la raison de cette rescision se prend de la susdite Ordonnance, qui annulle tous actes faits par les moindres avec leurs administrateurs pendant leur charge, laquelle est tenuë durer jusques à reddition de compte, & solution du reliqua, s'il en est deub, quand même le mineur seroit majeur, laquelle reddition de compte doit estre faite, *secundum formam à lege præscriptam*, afin que l'administrateur soit valablement déchargé, qui ne le peut estre aucunement par le mineur fait majeur, *qui cum sit inferior lege, de même que son administrateur, & fuerint ambo subditi eius authoritati, non possunt dici soluti à lege, nisi omni ex parte rationi legis optemperauerint, quod non potest dici factum nisi redditis rationibus, & soluto reliquo secundum legis voluntatem. L. cum seruus. ff. de condit. & demonst. l. ita autem §. fin. ff. de administ. tutel.*

Fin du second Liure.



LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE I.

Si les condamnations personnelles des despens en diuersité d'instances doiuent estre également entendues pour estre payées.

LA Cour a de coustume d'en faire distinction , car celles qui sont interuenues par des instances qui ne concernent pas vn fait hereditaire , les parties qui se sont ingerées dans lescdites instances pour leur propre fait , doiuent payer par cottitez égales lescdites condamnations , *vt obstinata temeritas litigantium non excusata per statum vel conditionem causa propria pari sorte puniatur.* Mais celles qui sont pour le fait d'vne heredité , même des heritiers reprenans l'instance commencée avec le defunt , doiuent estre payées au rata des portions hereditaires. Que si vn ou deux heritiers interuiennent sans appeller les autres , ny sans protester & declarer pour quelle portion & cottité , pour lors l'vn ou rous deux sont condamnez par testes à payer lescdits despens , *ob representationem defuncti , quam simpliciter & sine diuisione fecerunt* , saufs leurs recours contre les autres coheritiers , ainsi jugé au procez de pac contre pac , l'an 1579.

CHAPITRE II. & III.

Si les cedules , soit qu'elles portent hypothèque expresse ou non , portent hypothèque valable pour faire saisir auant l'adueration , & si elles portent interests.

LA Cour suiuant la pratique de France , réglée par l'Ordonnance de François I. 1539. art. 92. a déclaré & declare , que toutes cedules emportent hypothèque , soit qu'elle soit conuenüe ou non , & ce du jour de l'adueration , non autrement , pour obuier aux fraudes qu'on pourroit faire par antidate des cedules , cette hypothèque ainsi acquise ne sert que pour regler l'ordre des creanciers , & la priorité & potiorité des interests , qui peuuent estre
seulement

seulement estre demandez depuis l'adueu. Cette hypothèque ne peut auoir execution ; parce que pour lors telle hypothèque *habet vim iudicati*, & cette cedula est faite acte public *iurisdictione fori*, de même que les actes des Notaires sont dus publics *iurisdictione voluntaria*, & emportent par ainsi hypothèque authentique. Toutes-fois la Cour juge souuent, que telle Ordonnance ne déroge à la disposition du Droit. *In l. scripturas C. qui potior. In pig. hab.* Contenant que les cedules sous-signées de trois tesmoins sans reproche sont censées actes publics.

CHAPITRE IV.

Si le recouurement d'un dépost doit estre poursuiuy par opposition sur les biens du depositaire decedé, & mis en distribution, & comment.

LA Cour a tousiours déclaré, que ce recouurement se deuoit poursuiure par opposition *ex causa depositi*, ou aux fins de distraire si le depost est en nature, ou finon, aux fins de conseruer en hypothèque, & en ce cas le poursuiuant est colloqué apres la dot de la femme par priuilege, deuant tous autres creanciers, ces priuileges se tirent *non ex tempore, sed ex causa, cum nemo rem suam deponendo, ius, Dominium, at ne quidem possessionem in alium transferre soleat. L. rei deposita ff. deposit.* Comme sont tous autres creanciers, qui prestans à vn debiteur *transferunt ius, dominium, & possessionem rei propriae, ut fiat res debitoris.*

CHAPITRE V.

Si une cedula est aduerée sur vn seul defaut, pour porter hypothèque & garnison.

LA Cour obseruant les Ordonnances, avec connoissance de cause, a déclaré, & obserué que sur vn defaut la cedula est tenue pour aduerée, si l'assignation est donnée à la personne du debiteur, vérification ordonnée prealablement & faite : pour lors elle emporte hypothèque, & apres vn autre & second defaut emporte garnison prouisionelle en baillant cautions suffisantes, ce qui s'observe notamment entre Marchands, pour la conseruation de leurs priuileges, *ne inde iniuriarum nascatur occasio, unde iura nascuntur. L. meminerunt. C. unde vir.*

CHAPITRE VI.

*Si une donation faite entre vifs, le donateur allant à la guerre; tous-
esfois avec pacte, que s'il retournoit le donataire seroit tenu de faire
canceller ladite donation, peut estre valable n'estant insinuée.*

LA Cour par son Arrest du dernier Auiril 1584. declarant que telle donation n'estoit pas à cause de mort, quoy que faite avec mention de la mort, ou de la crainte d'icelle, mais entre vifs, suiuant ce terme expressement apposé, *quia cum in verbis nulla sit ambiguitas, non debet fieri voluntatis questio*, suiuant Barth. & fut declarée telle avec justice parce que le donateur se reseruoit le droict d'en pouuoir poursuiure la cancellation, ce qui est directement *contra naturam donationis causa mortis*, & pour ces raisons ladite donation n'ayant esté insinuée qu'apres la mort du donateur, & trois ans apres, par ce defaut elle fut annullée.

CHAPITRE VII.

*Si plusieurs dispositions faites par une femme en
decrepitude sont valables.*

LA Cour par son Arrest du 2. Auiril 1583. cassa toutes les dispositions contraires, qu'vne nommée Rabide en sa decrepitude, & sous la main de plusieurs nepueus & niepces auoit fait, en fort peu de temps, & ses biens furent adjugez aux plus proches successeurs, *ab intestat* à cause de l'inconstance de sa volonté, *que fluctuans modo propria sententia, modo voluntatis aliena callida suggestione, tanquam deliry cuiusdam vestigia notabat, sicque integro iudicio carebat.*

CHAPITRE VIII.

*Si la Cour a expliqué la Coustume par laquelle est dit, que meubles
n'ont pas de suite.*

LA Cour par son Arrest du mois de Novembre 1594. entre Laboureau & Bardieu, declara qu'elle se deuoit entendre des meubles non seulement saisis: mais aussi vendus, adjugez, & mis hors la Seigneurie & mains des debiteurs. Car la simple saisie n'empesche l'opposition d'vn creancier antérieur en hypothèque, *qui creditor audiendus est priuilegio prioritatis hypotheca.*

CHAPITRE IX.

Si les conuentions, promesses, ou contre lettres entre le pere & le fils en fraude du Tuteur, ou in contracté mariage sont valables.

LA Cour par son Arrest du mois de Septembre 1585. de même que la Cour de Paris, les a declarées nulles & de nul effet, preuoyant les consequences qui pourroient à l'aduenir estre introduites sur ce sujet.

CHAPITRE X.

Si ex matieres, tant ciuiles, que criminelles les Sentences, ou Iugemens, dont est appellé peuuent estre reformez par les Cours Souueraines au profit de l'appellé, qui les soustient.

LA Cour a tousiours declaré, que telle reformation se pouuoia & le pratique avec cette distinction, qu'en matiere criminelle on peut agrauer la peine, quand celle qui a esté ordonnée par le Iuge Subalterne ne répond à la qualité du crime, quoy que la partie ciuile, ou le Procureur du Roy, ou d'Office ne soient appellans de l'Ordonnance de tel modique chastiment, *ob publicam utilitatem, quia tunc talibus exemplis publica disciplina vigor firmatur*, mais en matiere ciuile cette reforme est faite rarement en faueur des appellez, que si le fonds n'est pas instruit pour estre jugé diffinitiuement, on peut à sa faueur surseoir à dire droict, ou interloquer, afin qu'il aye loisir de penser à soy & reconnoistre l'injustice de la Sentence, comme il a esté practiqué plusieurs fois ez années 1585. 1589. & 1594.

CHAPITRE XI.

Si vn Fideicommissaire s'estant accordé avec quelques tenanciers, & pris argent, peut poursuiure les autres separement à la liquidation du Fideicommis.

LA Cour en execution d'vn Arrest interlocutoire du dernier Aueil 1585. donné entre les nommées Galauues, Flottes, Lacoſte, & autres, & sur le iugement diffinitif d'iceluy, ordonna que tous les biens de Thomas pere desdites Galauues Fideicommissaires, tant ceux des tenanciers, avec lesquels lesdites Galauues s'estoient

76 *Abregé des Arrests de Maynard,*
accordées, & pris argent, que du reste des tenanciers; & genera-
lement tout le fideicomis, suivant Accurse seroit estimé à son ju-
ste prix, & comme il pouuoit estre estimé au temps du decez dudit
Fideicommissaire, & non pas eu esgard à l'argent qu'elles en pou-
uoient auoir receu par accord. *Bona ex se, non ex necessitate venden-
tis, vel ex commodate acquirentis estimari debent.*

CHAPITRE XII.

*Si les pactes de cotta litis sont interdits, & si les Aduocats, & tous
autres ayant pris charge d'un procez avec les parties sont priuez
de toutes dispositions, faites en leur faueur par telles parties.*

LA Cour par ses Arrests du mois d'Aoust 1560. prononcé en
Audience, du 10. Aueil 1571. & du 18. Aueil 1576. a repproué
& condanné toutes telles conuentions, non seulement au regard
des Aduocats & Procureurs, mais aussi des Solliciteurs, & de tous
autres ayant pris charge & conduite d'un procez, mesme a cassé &
annulé toute sorte de dispositions faites a titre lucratif par les par-
ties, en faueur de ceux qui ont pris la charge de la conduite des pro-
cez de telles parties, *ne tales persona astutus, & occultis fraudibus di-
tentur are alieno, & ruina proximi, qui furore litis accensi non solum
bona, sed & animam oppigneraret.*

CHAPITRE XIII.

*Si un Maistre doit distraire du salaire d'un valet, au prorata du temps
qu'il a demeuré malade.*

LA Cour au rapport de l'Auther, conformément à l'Arrest de
la Cour de Paris, donné en Audience le 26. Mars 1556. declara
que le salaire deuoit estre entierement payé, sans auoir esgard à cet-
te compensation demandée par le Maistre, comme veut le Iuriskon-
sulte, par raison tirée de l'affection du seruiteur, *seruire etiam nobis
intelliguntur hi, qui propter aduersam valetudinem qua nostro seruitio
affecti sunt, cupientes seruire impediuntur*, ce qui a esté le mesme sen-
timent du grand Roy Theodoric, *mutuari, (disoit-il) certe non de-
bet quod laborantibus datur, sed à quo fidelis actus exigitur compensatio
imminusa praestetur.*

CHAPITRE XIV. & XV.

Si les donations faites par l'adultere à l'adulteresse, & de l'adulteresse à l'adultere sont valables.

LA Cour par Arrest du 26. Iuin 1582. les declara nulles, & la chose donnée à l'adulteresse applicable au fisc, par equité Chrestienne *ne adultera gloriatur uans in scandalo, qua prostitutione, sui oblita, Deum authorem boni & scandala uatantem irritauit.* Et par autre Arrest du 14. Aoult 1582. vn adultere nommé Maynier fut aussi déclaré indigne de la succession de son adulteresse nommée Fernande, & toutes poursuites faites contre iceluy par toute sorte de personnes, mesme par Moynes profez declarées bien faites, *ut turpitudinis scandalum punitione publica punitum sit in monumentum posteris, & in terrorem furoris iustitie.*

CHAPITRE XVI.

Si vn bastard fils d'un Chanoine, & d'une Religieuse professe peut heriter par testament des biens de son pere naturel.

LA Cour par son Arrest prononcé judiciairement par feu Mr. le President de S. Iean, declara tels biens acquis & confisquez au Roy contre les successeurs, *ab intestat*, & le Seigneur en la Iustice & Directe duquel tels biens sont scituez, *ob crimen incesti, quod ob execrationem suam crimini lezæ Mæstatis comparatur.*

CHAPITRE XVII.

Si vn heritier est partie legitime à debatre les legats faits par son testateur à ses enfans bastards.

LA Cour par son Arrest du 14. Decembre 1569. declara que tel heritier n'estoit partie legitime, *ob ingratiitudinis crimen in memoriam benefactoris sui*, mais qu'il deuoit payer tels legats, quelle interpretation du droict qu'on puisse alleguer, *quia defuncti voluntas omni iure antiquior esse debet, & ut illud donum testatoris, hæredis obsequium uocetur.*

CHAPITRE XVIII. & XIX.

Si les biens substituez sont affectez pour la restitution de la dot & augment d'une femme, & pour pension à elle delaissee par son mary fideicommissaire

LA Cour par son Arrest du 30. Avril 1583. donné entre Belin & Aufrery, declara que tels biens estoient subjets à telle restitution & pension, pourueu qu'ils eussent appartenu au pere & mere du mary de celle qui demande telle restitution & pensions; ne voulant ladite Cour par sa prudence estendre la disposition du droit contenuë en l'authen. *res qua C. commun. de legat. à autres quam ascendentes substituentes, & non extraneos.* Il se trouue vn seul Arrest dans les Registres de ladite Cour, qui adjuge la solution d'un legat fait à vne femme par son mary, subsidiairement sur les biens substituez collateralement, & *ab exteris*; Arrest qui n'est pas suiuy, & duquel nous n'en pouuons scauoir les circonstances qui peurent mouuoir la Cour à le prononcer.

CHAPITRE XX.

Si les biens subiects à substitution sont censez estre affectez à l'augment.

LA Cour par son Arrest de l'an 1580. distinguant l'augment en coustumier & en constitué à titre onereux, c'est à dire lors qu'il y a liberalité & donation respectiue entre les mariez, chacun d'eux courant risque de perdre ou gagner par predecez, a declaré ces deux augments comme priuilegiez, estre affectez subsidiairement sur les biens substituez, autres toutesfois que les collateraux, comme a esté remarqué, mais l'augment ou pure liberalité du mary sans que la femme coure hazard de rien perdre de sa dot, cét augment n'a aucun priuilege, & ne peut estre pris sur les biens substituez.

CHAPITRE XXI.

Si la dot & augment d'une vesue doiuent estre pris sur les biens substituez collateralement, & si les reparations faites ausdits biens par le mary sont affectées ausdits dot & augment: & si la fille dudis substitué excluse de ladite substitution peut estre dotée sur lesdits biens substituez.

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1585. prononcé par Mr. le President Durand entre le Syndic de l'Hospital Saint

Iacques, & Marie Pelepoix vefue, declara, 1. que lefdits dot & augment ne pouuoit estre pris fur lefdits biens substituez, à cause qu'ils n'auoient esté baillés à fondit feu mary que par fideicommis, & à condition de le rendre à celuy qu'il vouloit, sçauoir à l'Hospital; telle disposition estant vn effet de la iuste volonté du testateur, *Iustas habuisse causas credendum est, ideo non violandas; eo quod Reipub. interfit suprema hominum iudicia existim suam habere.* 2. Declara que les reparations faites sur lefdits biens par le mary de ladite vefue cederoyent à son profit, pour estre affectées au payement de sa dot & augment, sans qu'elles deussent estre compensées avec les fruis perceus par ledit feu mary, qui les auoit gaignez *liberalitate testatoris, qui fundum simpliciter substituerat non usufructum.* 3. Ordonna que la fille seroit dottée de 400. escus sur les biens substituez, attendu sa pauureté, & notable valeur desdits biens, estimant ladite Cour meilleur & digne d'elle, notamment en ce fait, *in dubys non distributiones exequi, sed ad benignas partes potius inflecti, presertim dum ex parua rei cessione, orphana. atque pauperrima subuenitur, absque magno pauperum substitutorum incommodo.*

CHAPITRE XXII.

Si la femme pour le payement de ses dot & augment peut agir contre vn tiers possesseur des biens de son mary, & si elle à droit de retenir les biens de fondit mary au preiudice de l'heritier.

PAR Arrest du 7. Iuillet 1580. la Cour declara, que la femme pour la repetition de sa dot n'estoit tenuë faire discussion, mais qu'elle s'en pouuoit prendre sur tous les biens que fondit mary jouissoit au temps de son mariage, sauf à l'heritier, tiers possesseurs & creanciers leur recours. *L. 2. C. de iur. dot. & ibi Gloss. & dd. & in l. dotis tua C. eod.* estant certain que la femme hypothecairement a le même priuilege que le fisc, qui peut agir sans discussion contre le tiers possesseur. Fut aussi declaré par mesme Arrest qu'elle auoit par priuilege, droit de retenir la possession de son feu mary, iusques à ce qu'elle fut entierement payée, *pro sua hypotheca incumbere pignori, quasi tunc sine vitio videatur intrare, ex quo prius stabat in quadam possessione iure familiaritatis.*

CHAPITRE XXIII.

*Si le mary au cas de restitution de dot, peut estre pressé & poursuivy
outre ses facultez.*

Q Voy que la restitution de dot soit privilégiée, comme a esté remarqué, il faut neantmoins sçauoir par vne maxime de droit, fondée sur la mutuelle & reciproque honesteté conjugale, que cette restitution à vn priuilege singulier commun au mary & à la femme; priuilege tiré de la *l. maritum ff. solut. matr.* par lequel est obserué qu'au cas de telle restitution, *maritus non potest conueniri nisi quantum facere potest*; car si vn mary ne peut presser vn pere ou tout autre donateur de la dot, qui a donné plus qu'il ne pouuoit, sinon en tant que ce pere, ou donateur peut, de mesme il ne pourra estre pressé à restituer qu'en tant qu'il peut *parem sentiant sortem qui lege vixerunt communi*, mais ou quelqu'vn sous couleur de mariage, ayant pris la dot d'vne fille sans consommer le mariage, se voudroit seruir de ce priuilege donné aux maris par la seule consideration de l'honesteté conjugale, il est obligé de restituer la dot en entier à cette fille, *quia cum nuptijs renunciatum sit, Reipublica interest, hanc solidum consequi, ut nubere possit.*

CHAPITRE XXIV.

*Si la femme & le mary se portans heritiers l'un de l'autre sans faire inventaire perdent pour cela le gain ou repetition du dot, qui leur
doit escheoir respectiuellement.*

LA Cour par son Arrest du quatriesme May 1567. declara que la femme qui s'estoit portée heritiere de son mary sans faire inventaire, n'auoit perdu sa dot, parce que suiuant la resolution des Docteurs l'obmission de l'inventaire ne peut ny ne doit nuire quand à la repetition de dot, icelle obmission ne faisant prejudice à ce, ou il peut escheoir droit de retention. *L. debitor. l. si pater. ff. ad leg. falcid.* La femme à droit de retention sur les biens de son mary, par priuilege, comme a esté remarqué sur la fin du precedent Chapitre 22. le droit qui est conserué à la femme pour la repetition de son dot quoy qu'elle n'aye pas fait inventaire; est par pareille hypothese acquis au mary pour en auoir le gain.

CHAPITRE XXV.

Si la nouvelle constitution portant prouision aux vesues de certaine portion des biens du mary decedé riche est practiquée par la Cour.

LA Cour par son Arrest prononcé en robes rouges la veille de Sainte Croix 1581. par Mr. le President Durand, declara que telle constitution seroit practiquée, parce que sa fin estoit de maintenir vne vesue pauvre dans vn estat sortable a la condition de son feu mary, étant à presumer que ledit mary laissant suruiuans des enfans de leur commun mariage, a voulu qu'elle fut maintenue par lesdits enfans, & par consequence par leurs heritiers sur les biens qu'il delaissoit, n'ayant de son chef moyen de ce faire, ce qui fauorise cette juste presumption est la memoire de l'affection maritale; *uiuens amant inopem, ut particeps fieret bonorum; moriens noluit eam fraudari gratia, quam communem habuerunt, nouit enim eam & dilectam & diligentem, uiuat ergo iuxta gratiam, quam uiuente marito possidebat, ne erubescat amor;* par cét Arrest elle fut maintenue en la possession de la quatriesme partie des notables biens de sondit feu mary, imputant à ladite quatriesme le legat à elle fait par sondit feu mary, & le peu de dot qui luy a esté reconnu, la mesme chose doit estre dite, au regard du mary pauvre sur les biens de la femme riche; la Cour ayant donné son Arrest sur ladite Constitution, *si matrimonium sit absque dote,* interpretant que le peu de dot est estimé nul, eu égard aux conditions, & a réglé la maintenue pour vne quatriesme s'il y auoit trois enfans au moins suruiuans, que s'il y en auoit d'auantage sera réglée par égales portions.

CHAPITRE XXVI.

Si l'augment coutumier ou conuentionel a hypotheque priuilegié au preiudice des creanciers precedens.

POUR ne faire prejudice aux creanciers precedens le contrat de mariage, la Cour a tousiours pris l'hypotheque dudit augment sans aucune prelation du contrat de mariage, payable ou suiuant la coutume, ou suiuant qu'il est autrement conuenu, *ne fides priorum creditorum fraudetur, vel simplici vel mutua liberalitate contrahentium.*

CHAPITRE XXVII.

Si l'augment d'une veſue eſt ſubiect au retranchement en faueur des enfans du premier mariage.

LA Cour par ſon Arrest du troiſieſme Aouſt 1575. confirmé par Arrest ſolemnel prononcé par Mr. le premier Preſident Dufaur au mois de Septembre 1598. auroit ordonné le retranchement du dit augment en faueur des enfans du premier mariage, & que la veſue ſeroit payée de l'augment à elle deub, à raiſon de ce que montoit la legitime d'un de ſes enfans; parce que, *cum ſus liberalitatis*, comme eſt celuy de l'augment, *non poſſit dici ſus acquiſitum in fraudem creditorum precedentium tempus quo tale ſus conſtitutum fuit*, la meſme choſe doit eſtre eſtimée en faueur des enfans du premier mariage, *qui ſunt creditores privilegiati*, mais doit eſtre réglée à la legitime que peut auoir vn enfant de ladite veſue ſur les biens paternels, diſtraits les droits des enfans du premier mariage.

CHAPITRE XXVIII.

Si les donations mutuelles faites par le mary & la femme au contrat de mariage, iceluy portant ſociation & affrairement ſont ſubiectes au retranchement.

LA Cour n'a jamais fait difficulté d'exempter tels contrats d'affrairemens & de mutuelles donations du retranchement, quand les biens des contractans ſont égaux, car pour lors il ne ſe peut preſumer aucune fraude dans ledit contrat, meſme tels affrairemens ne ſont pas ſubiects au retranchement, quand il y auroit quelque peu d'inegalité de biens, l'industrie des cōtractans ſatisfaifant à cette inegalité: car par ce moyen *iam parva conſeruantur; & conſeruata in melius tendunt, & augentur*: cette égalité des biens des contractans eſt requiſe, ou l'industrie de celuy qui manque par quelque peu d'inegalité, afin que les enfans, principalement du premier mariage ne ſoient pas fruſtrez ny trompez: on peut dire que la vigilance d'une femme pour le maintien & conſeruation d'un ménage equipolle l'industrie de l'homme, quand même avec icelle il amaſſeroit promptement des richèſſes, ce que la femme ne pourroit faire de long-temps par ces petites ménageries, la Sageſſe au 13. des Prouerbes nous enſeigne que celle-cy eſt plus aduantageuſe; *ſubſtantia enim*

fistinata, dit cette mesme Sageſſe, minuetur, qua autem paulatim colligitur manu, multiplicabitur.

CHAPITRE XXIX.

Si la legitimacion d'un enfant faite par un mariage public & ſolemnisé peut eſtre conteſtée apres le decez du pere par allegation d'impuiſſance, parce que ledit enfant eſtoit né auant ledit mariage.

LA Cour par ſon Arreſt du 12. May 1583. declara non receuable celuy qui conteſtoit ladite legitimacion d'enfant, quoy que l'enfant fut né auant la publication des bans & annonces, apres la quelle eſtoit interuenüe la benediction Eccleſiaſtique ſans aucune oppoſition, parce que *non debet admitti qui poſt mortem patris vel matris pueri, cupiditate bonorum impuſus, defuncti famam nigrare conatur, quod eo ſuperſtite non auſus eſt, quia timuit argui mendacio.* Et ladite mere ayant eu recours au Carbonian par ſupplement de droit pour ſon dit fils pupille fut receüe, quoy qu'il ne fut pas beſoin.

CHAPITRE XXX. & XXXI.

Si certaine quantité d'eſpeces de monnoys accordées par contrat de mariage, ou miſes en depoſt, peut eſtre expliquée ſuuant le cours que peuent auoir telles eſpeces. Et ſi les legitimes doiuent eſtre payées ſuuant la valeur des biens du pere au temps de ſon decez.

LA Cour pour le regard de la quantité des eſpeces accordée par pactes de mariage, declara par ſon Arreſt du 28. Iuillet 1577. que leſdites eſpeces feroient payées ſuuant le cours commun qu'elles auoient du temps du contrat de mariage, attendu que cette quantité d'eſpeces eſtoit deuë à titre lucratif, telle qu'eſtoit la donation contractuelle, *in qua cum interpretatio facienda ſit, magis habetur ratio creditorum ſubſequentium, qui certant de damno vitando, quam donatarie que certat de lucro captando*, d'autant que la valeur deſdites eſpeces auoit beaucoup augmenté, declarant ladite Cour que les legitimes feroient eſtimées, eu égard à ce que les biens du pere valoient au temps de ſon decez, *quoniam mortis tempus quo deſertur bonorum poſſeſſio ſpectari debet.* Mais au regard de la quantité d'eſpeces miſes en depoſt, la Cour par Arreſt du 5. Iuillet 1575. ordonna que le depoſitaire deliureroit ladite quantité d'eſpeces, quoy qu'elles euſſent augmenté de prix, & cela prouient *ex natura depo-*

siti, qui ne peut estre alteré par aucun pretexte, ne contractus qui ex bona fide oritur, ad perfidiam retrahatur.

CHAPITRE XXXII.

Si cette clause; pardevant autre que celuy qui a donné la Sentence, clause contenue és renvoys que la Cour fait devant les Juges desquels avoit esté appellé, se doit entendre du Rapporteur ou President.

LA Cour par son Reglement sur ce donné, a déclaré que cette clause ne regardoit que celuy qui a presidé à ladite Sentence; le Rapporteur & autres presens qu'on appelle, n'estant qu'assistans pour la deliberation du Conseil requise par les Ordonnances; les prejuges & reglemens ordinaires de la Cour sur ce subject sont tenus pour Loy certaine dans tout le Ressort, son fondement peut estre pris de ce qu'on a de coustume de s'en prendre tousiours au Chef, tel qu'est celuy qui preside; ce Reglement est pour les Juges subalternes, non pour le President qui a jugé aux Requestes du Palais l'affaire, laquelle est renvoyée sans ladite clause, pour l'authorité de ladite Chambre estant du Corps de la Cour.

CHAPITRE XXXIII.

Si en matiere de garentie & evicción, l'assigné en garentie peut decliner la Jurisdiction du Juge, qui est saisi de la cause principale, & si l'assigné par sommation & indemnité peut demander renvoy devant son Juge naturel.

LA garentie estant vne action petitoire pour fonds vendu, par ainti reelle, l'assigné en garentie ne peut decliner la Jurisdiction du Juge, qui est déjà saisi de la cause principale, quoy qu'il soit d'autre Jurisdiction, *eo quod ubi in rem agitur, Jurisdictionis forma in eadem prouincia constitutus tam petitore quam possessore, ob autoris personam quem in alia prouincia certum est consistere, non debet immutari.* Mais l'action de sommation & indemnité regardant vne conuiction, par ainti estant personnelle; c'est à dire regardant simplement la personne d'un deffendeur, qui est simplement chargé d'indemniser le demandeur, si ce deffendeur pretend contre quelqu'autre l'indemnité de la chose qui luy est demandée, s'il fait assigner cet autre en assistance de cause pour indemnité, celuy qui est assigné par l'originare deffendeur doit auoir le renvoy devant son Juge

s'il le demande, & ne doit pas estre faite jonction d'instances, *quia, ubi in personam siue ciuilitur, siue criminaliter agitur, iuris ordo conuertitur, si postuletur, aut aliter consentatur, ut actor rei forum, non ius actoris sequatur.* Comme tels renuoyz demandés sont de justice. *L. 2. l. 5. C. de Iurisd. omn. Iudic.* La conscience des Souuerains doit prendre garde qu'une prudence humaine ne les fasse pas errer *per fraudatam Iurisdictionem subalternam*, la regle de toutes nos actions pour estre justes estant celle - cy, *quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris.*

CHAPITRE XXXIV. & XXXV.

Si les emprisonemens permis par les Seneschaux & Iuges subalternes sur les requestes des parties, pour dette alleguée, ou pour fuite, ou soubçon de fuite des debiteurs sont soustenables, & sont en usage.

LA Cour par son Arrest du second Aueil 1538. auroit prohibé & interdit aux Seneschaux & autres Iuges de son Ressort, telles permissions d'emprisonnement sur les simples requestes des parties pour debtes, fors qu'il parut dudit dette par contract obligatoire & par la rigueur d'iceluy, ou lors qu'il y a fuite, ou euident soubçon d'icelle, avec toutesfois connoissance de cause, qui est vne prealable inquisition d'icelle fuite, Arrest qui fut confirmé par autre du mois d'Aoust 1581. donné au rapport de l'Authour, avec amende de cent liures contre le creditur qui auoit requis & fait faire tel emprisonnement, reiterant les inhibitions ausdits Seneschaux, & autres Iuges, sous peine de suspension de leurs charges, & de respondre en leur propre de tous despens damages & interests, or quoy que les prisons soient ordonnées pour les debiteurs, c'est, *non ut seruiant creditoribus, sed ut radio carceris affecti, citius soluant*, comme dit Balde, neantmoins cette rigueur ne doit estre vstée qu'à l'extreme, & *in debitores quasi tam infamatos.*

CHAPITRE XXXVI.

Si un mineur restitué en ses biens eschangés, rendant son contreschange est tenu de le rendre au mesme estat qu'il l'a receu.

Combien que les mineurs soient restituables contre tous les actes qu'ils font, neantmoins s'il a eschangé ses biens, il doit rendre le contreschange au mesme estat qu'il estoit lors qu'il le prit,

suivant la decision formelle du droit, *ita sciendam esse restitutionem, ut unusquisque integrum ius suum recipiat*, que s'il n'y a pas d'au. re deterioration que l'inculture dudit contr'eschange, le majeur se doit imputer telle deterioration, *eo quod cum minore contraxit, condonandum enim videtur minoribus, qui quamuis doli sint capaces. Eorum actiones circa possessiones, potius atati quam temeritati veniunt adscribende, nisi manifesta circumscriptio sit*, suivant vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris allegué par Mr. Charondas en ses responcez liu. 3. chap. 64.

CHAPITRE XXXVII. & XXXVIII.

Si vn Prestre mineur est restituable nonobstant l'Ordre de Prestriſe, & si vn mineur, bien que Docteur Regent, lisant actuellement ez cas de Droit, est aussi restituable en entier comme vn autre mineur.

LA Cour par son Arrest du 27. Ianuier 1583. declara que le Prestre justifié mineur de 25. ans estoit restituable nonobstant l'Ordre de Prestriſe, la raison se prend du priuilege accordé au mineur par les Loix *qua nullomodo sunt violanda*, par la consideration de l'honneur que possede ce Prestre moindre *quoniam in patrimonialibus atatis beneficio, Presbyteratus nocere non potest*; l'Ordre de Prestriſe se pouuant conferer auant les 25. ans complets, estant certain que *in honoribus annus cæptus censetur & tenetur pro completo*, le priuilege des moindres quand à la restitution est inuiolable, & leur age ne peut estre prejudicié par leur honneur, *consulto prouida decreuit antiquitas, contractus liberos non habere, ut & insidiantium laquei frustrarentur, & lapsis atas lubrica subueniret*, & pour confirmer que la dignué ne peut prejudicier aux priuileges de l'âge, ladite Cour par autre Arrest, a déclaré que le moindre, quoy que Docteur Regent ez cas de Droit estoit receuable, la foiblesse de l'âge, qui est vn defect naturel ne pouuant estre suppléé par la science de Droit ou autre qualité accidentelle; science laquelle de mesme que les autres sciences n'a rien de commun avec l'administration des biens temporels, non plus que la vie contemplatiue avec l'actiue, y ayant grande difference entre le Droit & le fait. *L. fin. ff. pro suo, in d. a. l. 2. ff. de iur. & fact. ignor.*

CHAPITRE XXXIX, XL, & XLI.

Si vn Aduocat General est restituable comme moindre de 25. ans contre vn contract, si vn Magistrat mineur forfaisant en sa Charge est forclos du benefice de restitution. Et si les remedes de restitution par minorité & lezion de moitié de iuste prix tendent à même effet.

LA Cour par son Arrest restitua feu Mr. Daigua Aduocat General contre vn contract par luy fait estant mineur de 25. ans, par l'allegation de sa minorité, & la lezion d'oultre moitié de iuste prix, allegation qui fut bien verifiée, outre qu'il alleguoit la crainte & reuerence paternelle. La raison se prend, comme a esté remarqué aux deux precedens Arrests, *ex etate*, par le Droit authentique accordé aux mineurs, *non ex dignitate & officio publico*, qui rendent tousiours l'Officier & moindre plus assidu aux affaires publics, qu'à ses propres & domestiques; pour lesquels les restitutions en entier sont ordonnées, *ut dum ad rem propriam minus attenti sunt ob publicas functiones; etatis patrocinio nequaquam destituantur, ne veluti causa publica odio pragrauentur*. Ce qu'il faut aussi dire de tous autres Magistrats, lesquels estant surpris en faute, coulpe, ou negligence en la fonction de leur Charge, & *in Magistratus causa*, ils ne peuuent auoir recours au benefice de leur minorité pour s'en ayder, *non enim superest etatis excusatio aduersus precepta legum, et qui dum leges inuocat, contra eas commisit*. La minorité, la lezion d'oultre moitié de iuste prix bien justifiées, sont les remedes de restitution, qui tendent à même effet, comme fut jugé au procez dudit Sieur Daigua, qui alleguoit aussi la crainte & reuerence paternelle; on peut accumuler plusieurs moyens de restitution.

CHAPITRE XLII.

Si vne fille alleguant qu'elle a esté circonuenue & lezée en dot peut estre restituée, & si vn mineur ayant constitué à sa sœur, plus que les droicts de sadite sœur ne pouuoient monter est restituable.

AV regard de la fille qui demande restitution, comme lezée & circonuenue en dot sur la *L. vnic. C. si aduers. dot*. Si cette fille estant mineure, quoy que mariée, par ainsi censée capable de toutes conuentions & pactions qui viennent estre à faire necessairement, constitué à sa sœur, niepce ou autre semblable personne, à laquelle

de ce faire est obligée par testament, succession, ou autre moyen & occasion que ce soit, & demande restitution, ou apres sa mort les heritiers, *intra tempus constitutum*, elle doit estre restituée a cause de sa minorité, *quia ex rescripto augusti ad populum, huiusmodi constitutio sic à muliere minore facienda per inquisitionem iudicis, probationemque causa & interpositionem decreti procedere debet, ut fraudi locus non sit. L. lex qua tutor. ver. sic precipimus. C. de admist. tutor.* En consequence de cette decision la Cour par son Arrest du 9. Feurier 1587. pre-jugea la rescision en faueur d'un mineur, qui auoit constitué à sa sœur beaucoup plus, & iusques au triple que le legat laissé à sa sœur ne montoit, ou sa legitime si elle repudioit le legat. Que si la fille moindre a donné à son mary, elle n'est restituable, *non erubuit amore donare, erubescat repetere, ne arguatur de peccato, seu mala voluntate erga maritum, qui non solum donatum ab uxore sua, sed & omnia qua possidet amore communicauit in vna carne viuens cum uxore.* A moins que la constitution faite au mary excédât la valeur de son dot, *quoniam cum dos filie sit proprium ipsius patrimonium, in dotis quoque modo mulieri subueniri, si ultra vires patrimonij, vel totum patrimonium circumscripta in dotem dederit, l. si ex causa §. ergo ff. de minorib.*

CHAPITRE XLIII.

Si vn mineur doit estre restitué contre la constitution de dot faite à sa sœur par son Curateur sans decret, ladite constitution excédant la legitime à elle laissée, laquelle auoit esté attermoyée pour son entier payement.

LA Cour par son Arrest du 14. Mars 1561. declara ledit moindre restituable, parce qu'elle auoit esté faite par vn Curateur sans decret ny connoissance de cause, & condamna le Curateur audit nom de payer à ladite sœur la somme de 600. liures tout à vne fois, quoy que ladite somme eût esté leguée par attermoyement, si mieux ladite sœur n'aymoit prendre la legitime qui luy appartient sur lesdits biens avec l'interest d'icelle depuis le decez de son feu pere, & que cependant iusques à l'entier payement de ladite somme, ou de sa legitime, elle jouiroit des biens par elle saisis. La Cour declarant que l'attermoyement du payement du legat fait à vn fils ou fille ne deuoit pas estre consideré, si le legat entier n'excedoit pas la valeur de la legitime. *L. quoniam in priorib. C. de inofficis. testam.* non autrement.

CHAPITRE XLIV.

Si le mineur est condamné sans Curateur, & pour son appel n'a autre grief que cette nullité, la Sentence doit estre confirmée, & comment.

LA Cour a accoustumé de faire pourvoir de Curateur ledit moindre, qui est le plus souuent le Procureur qui s'est présenté pour ledit moindre sur l'appel, & apres la prestation de serment ayant eu en cette qualité communication de la procedure, si ledit moindre n'a autre grief que cette nullité la Sentence est confirmée, & les dépens réglés, *ex arbitrio boni & equi ipsius curia.*

CHAPITRE XLV.

Si au preiudice d'une restitution en entier demandée contre un contract obligatoire par une minorité contestée, & non apparente la consignation de la somme due doit estre ordonnée.

PAR Arrest de la Cour du 26. Janvier 1575. fut ordonné que la somme due seroit consignée par le moindre, parce que sans doute il n'y auoit que la simple allegation de minorité, sans preuve, ny indice d'icelle, & qu'elle estoit seulement alleguée, *morandae solutionis gratia.*

CHAPITRE XLVI.

Si l'impetrant Lettres en rescision d'un contract, par lequel il luy estoit baillé certains droicts, peut auoir iouissance desdits droicts, & neantmoins poursuiure la rescision dudit contract.

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1580. ordonna vne jouissance prouisionnelle, tant pour ledit demandeur impetrant, que pour le deffendeur, suivant la Constitution *postulata in integrum restitutione, omnia in suo statu esse oportere donec res finiatu perspicui iuris esse*, car par cette mutuelle prouisionnelle toutes choses furent remises en l'estat qu'elles estoient auant l'impetration desdites Lettres: au demandeur en rescision estant adjugez les droicts qui luy sont acquis par ledit contract, & ce en baillant cautions, droicts que ledit deffendeur doit consigner en deniers ou quittances; & le prix est adjugé par prouision audit deffendeur par la jouissance des choses affectées audit prix. Le demandeur

en rescision, & ledit deffendeur ayant eu mutuelle prouision, doiuent aussi bailler cautions mutuelles, pour les euenemens du procez, & pour l'assurance des dommages & interets. *Hocque secundum iurisdictionis formam que statum negotiorum conseruat, fouet, & quasi sustinet, impositisque cautionibus futuris successibus prouidet, ne imposturum iure quis conqueri possit.*

CHAPITRE XLVII.

Si telles garnisons de main & consignations peuent estre empeschées.

LA Cour en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. Topinhon, declara que telles garnisons de main & consignations pouuoient estre empeschées, si celuy qui allegue les faits & moyens de restitution, deffere sur iceux le serment decisoire à sa partie. *Si offeratur promptior disceptatio. arg. L. si is à quo ut in possess. leg. ff. ita & hodie agi debeat, ut causa potius semel suo suo fungatur, quam sepius confossa languescere videatur.*

CHAPITRE XLVIII.

Si le debiteur dont les biens sont saisis, impetrant Lettres de rescision contre le contract obligatoire, en vertu duquel la saisie est faite, doit consigner le contenu en l'obligation.

LA garnison de mains, ou consignation requise contre tels impetrans Lettres en rescision, estant par fois ordonnée par la Cour, est que par forme de consignation le creancier & demandeur en criées jouira des fruits des biens saisis par les mains des Sequestres establis sur iceux en baillant bonnes cautions, cette Ordonnance est vne espece de punition contre ces mauuais payeurs, car alors *cum in statu suo semper maneat obligationes ab initio voluntariae, non in alium locum remittantur, aut potius in aliud tempus non reuocantur. L. si fideiussor. §. 1. ff. qui satisfd. cogant. neque enim id mereri videntur, qui ipsi sibi necessitatem legis imposuerint.* Parfois aussi telle forme de consignation n'est pas ordonnée par la consideration du creancier, car pour lors, *disimulandum non est, quosdam esse, qui si semel occuparint, Polyporum more, ubi quid attigerint, tenent.*

CHAPITRE XLIX.

Si l'impetrant Lettres en rescision d'un contract obligatoire, estant condanné de consigner prouisionnellement la somme deuë, luy estant permis de faire enqueste, pour iustificer les faits de ladite rescision, si ladite enqueste peut estre receuë auant ladite consignation faite, & si les delays passez de ladite consignation, tel impetrant peut estre executé sur ses biens, au contraint par corps.

LA Cour auoit jadis de coustume de cōdamner diffinitiuement tels impetrans les delays passés, faute d'auoir fait ladite consignation, comme il resulte de son Arrest du 8. Feurier 1466. mais depuis la Cour a moderé cette rigueur, par les cōsiderations de l'impuissance. *Arg. l. continuus. §. illud inspiciendum ff. de verb. obligat.* Et luy donnant quelques delays, ne reçoit pas l'enqueste qu'il peut auoir faite sur les faits de sa rescision, si la partie insiste, que prealablement ledit impetrant n'aye consigné. Les delays de ladite consignation passez, le creancier peut faire faire executiō sur les biens du debiteur jusques à la concurrence, & pour cēt effet si les biens sont immeubles ledit debiteur assigné, la Cour apres auoir veu le jugement qui ordonne ladite consignation, & les exploits des saisies deuement certifiées, joint cette instance au principal, & adjuge les biens au creancier pour en jouir par maniere de consignation ja ordonnée à son profit, & sous les cautions ja baillées, si à ce a esté chargé. La Cour rejeçant cette contrainte par corps des debiteurs faute d'auoir consigné, pour fuiure la voye la plus douce, sçauoir la jouissance prouisionnelle des biens saisis.

CHAPITRE L.

Si par default d'auoir obey à quelque instructiue ou consignation ordonnée, gain de cause peut estre adiugé à partie aduerse. Et si la confection de l'enqueste peut estre retardée par ce default.

LA Cour par default d'obeir à quelque instructiue ou consignation ordonnée, n'adjuge pas gain de cause à la partie aduerse, mais reçoit l'audition des témoins pour la confection de l'enqueste, qui ne peut estre retardée par le default de ladite consignation, quoy que ce default en empesche la reception; *ne egestate, veritatis cognitio retardetur aut pereat, quod fieri possset testium morte, ut dum poterit ius impotentis elucescat.*

CHAPITRE LI.

Si vn mineur peut estre releué par sa minorité contre vne transaction par luy faite, sur excez commis en sa personne, ou de ses proches parens.

LA Cour en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Mr. Vinhaux, conformément à vn Arrest de Paris du 2. Decembre 1581. declara le mineur non receuable pour l'interinement de ses Lettres fondées sur sa minorité, parce que les excez commis sur sa personne estoient fort peu considerables; mais où y auroit tant soit peu de l'interest public, mauuais exemple & consequence qui vinrent à infecter ladite transaction, tel mineur seroit releué, comme il fût jugé en Audience, le 26. May 1571. contre vn Preuost, qui auoit cond. mné & fait executer à mort l'oncle d'vn mineur; & auoit depuis transigé avec ledit mineur à son prejudice: ledit mineur fût releué, & ledit Preuost condamné au desaisissement de tous les biens dudit oncle executé, desquels il s'estoit fait, avec des notables amendes.

CHAPITRE LII.

Si vn mineur restitué est tenu de rendre les sommes par luy receues.

LA Cour a accoustumé de juger que le mineur, qui est dit tel, jusques à l'âge de 25. ans parfaits & accomplis n'est tenu de rembourser les sommes par luy receues; à moins que celui qui demande tel remboursement ne verifie qu'elles ont esté conuerties à son profit, car pour lors elles doiuent estre remboursées, de même que lors qu'il y a fraude & dol du costé dudit mineur, qui se seroit dit & soutenu majeur, comme il paroïssoit tel; pour ordonner le remboursement requis en ce rencontre, il n'est pas besoin de verifier si telles sommes ont esté employées au profit du moindre, suiuant les Constitutions Imperiales, L. 1. 2. 3. C. *si minor. se maior. dixer.*

CHAPITRE LIII.

Si les payemens faits à vn mineur sans l'authorité de son Curateur sont nuls.

LA Cour par son Arrest donné ez Grands jours du Puy le 25. Octobre 1548. declara que le debiteur qui auroit payé à vn

mineur sans l'autorité de son Curateur seroit derechef contraint au payement, saufs à luy deduire ce qu'il monstrera auoir esté employé au profit dudit mineur, la raison est de la Constitution des Empereurs Diocletian & Maximian. *In l. si curatorem habens. C. de in integ. rest.* que si tel mineur n'a pas de Curateur, il peut estre contraint par le debiteur à s'en faire pouruoir, pour pouuoir payer valablement, ou peut ledit debiteur consigner en mains tierces, seures & responsables, pour estre retirée ladite consignation par ledit mineur, pourueu & autorisé, *sententia Iudiciali sine omni damno celebrata; ut rectè solutio à debitore fieri possit.*

CHAPITRE LIV.

Si la preuve de la majorité ou minorité se peut tirer des actes, esquels le mineur pretendu aura agi ou contesté en seul.

LA Cour voulant tousiours & suiuant sa coustume venir à la verité contestée, lors qu'un mineur est soustenu majeur par actes, par lesquels il resulte qu'il a agi sans Curateur, tant en jugement, que dehors, & que le mineur se soustient tel, nonobstant tels actes, ladite Cour pour pouruoir à tout & sans alterer le droict des parties au principal, a accoustumé d'ordonner que le Registre demeu-
ra chargé des direz & requisitions respectiues des parties, & qu'en tant que de besoin, & non autrement ledit mineur sera pourueu de Curateur; mais au fonds si le mineur est verifié tel, tels actes esquels il a agi & deffendu, tant en jugement, que dehors ne sont prejudiciables aux priuileges de sa minorité.

CHAPITRE LV.

Si les Tuteurs & Curateurs sont obligez de rendre à leurs pupilles leurs debtes hereditaires bonnes & soluables.

LA Cour par son Arrest du 17. Iuin 1585. *Tacito Senatusconsulto*, declara que les Tuteurs & Curateurs n'estoient tenus de dites debtes, ny les rendre bonnes & soluables, & en l'estat qu'estoient au temps du decez du defunct, à moins qu'il y eût de leur dol, coulpe ou negligence, le mesme a esté ordonné par la Cour de parlement de Paris, l'an 1580. suiuant la *L. Chirographis 57. ff. de administ. tutor.*

CHAPITRE LVI.

Si pour la restitution des mineurs la Cour observe l'Ordonnance de François I. qui donne ausdits moindres dix ans, à compter depuis la 25. année parfaite & accomplie.

LA Cour de Tolose interpretant prudemment ladite Ordonnance a tousiours jugé pour le bien du public, que les dix ans donnés aux moindres pour estre releuez des contrats passez en leur minorité, se deuoient compter à *tempore contractus*, non à *tempore minoris atatis perfecta*, ne *subditi in tam longo prolixoque tempore de iure suo semper dubitent*, & *inter ea probationes perirent*, aut *difficiliores ex lapsu temporis redderentur*, ob *labilem hominum memoriam arg. l. peregre. ff. de acquir. possess.*

CHAPITRE LVII.

Si un contrat passé avec un mineur, confirmé depuis la majorité par plusieurs actes faits en consequence d'iceluy est subiect à rescision.

LA Cour au rapport de feu Mr. Maynial en la seconde des Enquestes prejugea la rescision dudit contrat en faueur du Sieur l'Escot, qui dans sa minorité ayant fait vente de certaines rentes, auroit depuis sa majorité confirmé ledit contrat par plusieurs transactions passées entre les parties, parce que la quantité des rentes vendues ne s'estoit pas trouuée, & depuis ledit l'Escot auroit offert en jugement deduire du prix total de la vente au prorata des rentes qui se trouuoient manquer. Cette rescision fut prejugée, parce que dans lesdites transactions ledit mineur n'auoit pas expressement renoncé aux remedes du Droit, & que les renonciations generales comme vagues n'auoient peu prejudicier aux choses inconnues & ignorées, entre lesquelles on peut justement mettre la lezion d'oultre moitié de iuste prix, sur laquelle ledit mineur appuyoit ses moyens de rescision, qui furent trouuez pertinens, *speciali enim, & ea quidem verbis conceptis expressa opus fuisset Bald. in d. l. 2. C. de rescind. vend. q. 5.* le fait ou la vente demeurant seulement confirmée par tant d'actes geminez, non les qualitez qui pouuoient accompagner le fait ou ladite vente, parce qu'elles n'estoient pas expressement renoncées.

CHAPITRE LVIII.

Si la restitution pour la lezion d'ouure moitié de iuste prix est accordée à l'achepteur de même qu'au vendeur.

LA Cour n'a jamais voulu recevoir l'achepteur au remede de restitution contre son vendeur, ce qui fut ainsi iugé en ces propres termes, au rapport de feu Mr. Ouurier, joint à ce l'Arrest conforme du Parlement de Paris, prononcé solennellement le 7. Septembre 1592. par Mr. le President le Maistre, prejugé assure contre ledit acheteur, par la distinction des personnes du vendeur & de l'achepteur, le vendeur vendant par necessité, comme il est à presumer, l'achepteur au contraire, quand, comme, & de qui il luy plaist, *ex affectione prætia nascuntur*, l'experience en est journaliere. La *L. si cui de leg. 2.* autorise l'interest de cette affection, d'où il resulte comme dit Saluian, *inuidiam penes emptorem, inopiam penes venditorem esse*; par son enuie il n'est pas restituable, parce qu'il se preuaut de la necessité du vendeur, *egeſtas & pauperies*, comme dit la Sageſſe au 6. des Prouerbes *quasi vir armatus*, qui ostent par force le bien du vendeur, à cette necessité il joint sa mauuaise inclination, car lors qu'il veut acheter il ne fait pas grand estat de ce qui luy est mis en vente, *malum est, malum est, dicit omnis emptor*, au témoignage de la Sageſſe au 20. des Prouerbes, & ayant quitté le vendeur, s'il le connoist incliner à sa volonté pour luy laisser son bien au prix qu'il veut, *tunc gloriabitur*: d'où resulte qu'aucun acheteur de personne à personne n'est restituable s'il connoit la chose par toutes les circonstances, & que le vendeur est legitime; mais en faueur des vendeurs telle restitution est accordée, parce que la chose vendue à si vil prix est tenue comme non achetée.

CHAPITRE LIX.

Si le supplement du iuste prix peut estre accordé aux acheteurs contre les vendeurs qui demandent la restitution par lezion, & si ledit supplement à lieu entre les eschangeurs lezés dans leurs eschanges.

SI les vendeurs qui ont contracté personnellement avec les acheteurs ne sont restituables, la Cour donne aux acheteurs vne nue & simple faculté de se pouuoir maintenir dans les biens au delaissement desquels ils sont poursuiuis par lezion, sçauoir en

parfourniffant au iuste prix desdits biens, non autrement, afin que la Constitution donnée en faueur des vendeurs ne leur fût prejudiciable ou onereufe. Cette extension de Constitution faite en faueur des acheteurs ne peut estre obseruée entre les eschangeurs lezéz, comme il fût iugé par Arrest de la Cour, feante à Castelfarrazi le 11. Decembre 1595. par lequel il se iustifie que le contre-eschangeant ne fût pas receu à suppleer au iuste prix, la raison se prend de la difference qu'il y a entre les volonteZ des vns & des autres, les vendeur & acheteur dans leur acte ont vne intention respectiue de vendre & d'acheter, & le choix que peut faire l'acheteur de suppleer, *conformatur, & congruit intentioni partium, & natura actus*, mais les eschangeans nullement, d'autant que l'vsage de leurs contractz procede *quadam condonatione*, & pour ce regard chacun des contractans est remis en son bien, suiuant la dispositiue des Constitutions, *L. in iudicis C. ex quibus caus. maior. & §. actionum de act. institut.*

CHAPITRE LX.

Si la clause de donation de plus value inserée ez contrats d'achapts empesche la restitution par lezion.

LA Cour par infinis Arrests, a fait qu'on ne reuoque plus en doute, que sans auoir esgard a ladite clause, les vendeurs sont restituez par la lezion d'outre moitié de iuste prix, la raison se prend de la nature du contrat, qui ne peut estre dit conjointement, contrat de vente, & de donation pour auoir la mesme force, outre que ce n'est pas de la volonteZ du vendeur, de donner plus qu'il ne prend, & par ainsi ce qui seroit necessaire pour suppleer à ses affaires, qui l'obligent de vendre, mais il faut croire que s'il a creu relascher quelque chose, c'estoit peu, & sans se deuoir incommoder. Notez que quand le vendeur auroit renoncé par exprez au remede de la restitution par lezion, il n'est pas forclos en la Cour de l'humanité dudit remede, à moins que les parties n'eussent passé a la lezion, c'est à dire, exprimé la quantité & qualité d'icelle.

CHAPITRE LXI.

Si les bails d'afferme faits pour vn temps, moins de dix ans, peuuent estre rescindez par lezion d'outre moitié de iuste prix.

LA Cour par son Arrest de l'an 1562. declara que tels contrats ne deuoient estre rescindez, quand même les fruits viendroient

droient à valoir le triple & le quadruple qu'ils n'auoient accoustumé de valoir, parce que comme c'est vn rencontre, *propter incertum fructuum euentum rescindi placita non possunt, l. si ea lege. C. de usur. nam si minus in fructibus fuisset*, le propriétaire affermant n'eust eu garde de poursuire la rescision.

CHAPITRE LXII.

Si vn mineur lezé ex Contrats de bail à nouueaux Fiefs rural & emphyteuicaire peut estre restitué ; & si vn maieur le peut estre de mesme.

LA Cour reçoit les mineurs à rescision de tels & semblables contrats, où ils se trouueroient lezez d'outre moitié de iuste prix, suivant ses Arrests de l'an 1563. & du 18. Iuillet 1579. la force de ces Arrests se prend des priuileges des mineurs, quand aux maieurs il faut estimer le contraire, pour ne se pouuoir dire lezez és affieucemens, & contrats emphyteuicaires.

CHAPITRE LXIII.

Si celuy qui a vendu vn heritage pour s'indemniser enuers les creanciers d'adu heritage, doit estre restitué par la lezson de moitié de iuste prix.

LA Cour par son Arrest du 18. Decembre 1593. declara ledit vendeur non receuable en la restitution demandée, parce qu'il auoit vendu ledit heritage incertainement, & qu'il auoit creu que cette vente luy estoit aduantageuse, & que l'achepteur auoit contracté comme au hazard, & à l'incertain succez de ce qui pouuoit aduenir, *qui quasi alia emerat. l. nec empt. ff. de contr. empt.* Et que tout ce qu'il auoit fait auenglement & avec peril, luy estoit *quemadmodum emolumentum negotiationis. L. quod si in vendit. 4. de hered. vel act. vendit.* Peril que ledit vendeur auoir preueu, & qu'il connoissoit, d'autant que par ledit contrat il auoit chargé l'achepteur de payer tous les creanciers & tous autres qui pourroient pretendre droit sur ledit heritage, soit reel, personnel, ou mixte & de l'indemniser enuers iceux, & sans se charger d'aucune euiction pour iceluy.

CHAPITRE LXIV.

Si le vendeur doit estre priué des remedes de restitution, lors que l'acheteur offre parfournir iusques à la moitié de la iuste estimation.

LA Cour par son Arrest donné au rapport de l'Auteur, déclara que le vendeur seroit restitué, sans auoir égard à l'offre de l'acheteur de parfournir le surplus iusques à la moitié de la iuste estimation qui auoit esté faite desdits biens achetez, il auoit acheté lesdits biens cinq cens liures, & parce qu'ils auoient esté estimez douze cens cinquante, il offroit payer cent vingt-cinq liures, lesquelles avec les cinq cens desia payées, faisoient la moitié du iuste prix, cette finesse chicaneuse fût reiectée, comme contraire à la Constitution, par laquelle il estoit condamné, ou de restituer en le remboursant, ou de supplier iusques à l'entier prix, parce que dès l'instant dudit contrat passé avec lezion il s'estoit soumis à la loy, de laquelle il ne se pouoit desperrer que par le supplement du iuste prix. *L. pen. ff. vi bon. raptor. quemadmodum non prodest ei qui vi rapuit, ad euitandam pœnam, si ante iudicium restituat.*

CHAPITRE LXV.

Si le vendeur qui ne prouue que precisement la lezion de moitié est restituable.

LA Cour par son Arrest de l'an 1578. déclara ledit vendeur non receuable en sa demande de restitution, parce qu'il n'auoit peu satisfaire à la Loy, qui veut que la lezion d'oultre moitié de iuste prix soit prouuée; comme il est receu & se pratique. *L. 2. C. de rescind. vendit.*

CHAPITRE LXVI.

Si les fins de non recevoir sont prealablement vuidables suiuant l'Ordonnance d'Henry III. art. 150. aux Estats de Blois.

LA Cour interpretant ladite Ordonnance, distingue lesdites fins qui sont prises communement pour toutes exceptions peremptoires, qui mettent fin aux débats, & procès. Les priuilegiées qui sont oculaires & patentes, comme sont les exceptions de chose

iugée, de transaction, de prescription, de iurement, ou de chose decise par le serment; doiuent estre prealablement vuidées, parce qu'elles occupent la racine des procez, & empeschent contestation en cause. Les autres fins moins priuilegiées qui destruisent l'institution des poursuiuans, apres estre verifiées, ce qui ne se peut faire qu'avec vne longue discussion; elles sont remises avec le principal, pour y estre fait droit prealablement, quelquesfois non, suiuant l'anticipation presumée que les Iuges en ont; & ordonne la Cour que les deffendeurs deffendront sans prejudice desdites fins: notez que la prescription qui consiste en fait non accordé ny verifié par confession des parties, n'y acte legitime, est de la nature de ces dernieres fins remises avec le principal.

CHAPITRE LXVII.

Si l'Ordonnance, portant qu'en toutes matieres, où il faudroit preuuer par témoins la valeur de quelque chose, les parties seront tenuës conuenir d'Experts, est suiue par la Cour.

LA Cour en interpretant ladite Ordonnance, a de coustume d'ordonner Appointement de contrarieté suiuant les Iugemens anciens & ordinaires, desquels ladite Cour ne s'estoit departie par l'article de ladite Ordonnance, & que ledit article touchant le reglement desdits Experts ne deuoit estre conjoint avec le reglement de contrarieté, que subsidiairement; c'est à dire la preuue par témoins estant ambiguë, & ne pouuant estre tiré vn solide Iugement d'icelle, que par la iuste estimation des Experts accordez, ou prins d'office.

CHAPITRE LXVIII.

Si les dix ans de l'Ordonnance ez ventes à paëte de rachapt commencent du temps du contrat, ou du paëte de rachapt.

LA Cour interpretant ladite Ordonnance, a accoustumé de iuger, que les dix ans commençoient à courir du temps & iour du contrat de ladite vente, non dudit paëte de rachapt finy, parce que telle vente est estimée faite & parfaite du iour d'icelle, *neque ideo minus quid nostrum esse vindicabimus, quod à nobis dominium abire speratur, si conditio legati, vel libertatis exiterit. L. non ideo minus ff. de rei vindicat.* La Cour du Parlement de Bourdeaux iuge la



Abregé des Arrests de Maynard,
 mesme chose, saufs que la coustume y aye pouruea expressement
 quand à ce.

CHAPITRE LXIX.

*Si la rescision d'un contrat de vente par lezion oste & efface toutes hypo-
 theques & charges, dont l'acheteur peut auoir chargé
 tels biens acquis.*

LA Cour par son Arrest de l'an 1581. preiugea que la rescision
 d'un contrat de vente par lezion d'outre moitié de iuste prix
 ostoit & effaçoit toutes hypotheques & charges, dont l'acheteur
 pouuoit auoir chargé les biens depuis ledit contrat, iusques a la re-
 solution, parce que le vendeur deuoit rentrer en ses biens avecle
 mesme droit & cause, qu'il auoit au temps de la vente, puis que
 telle estoit la nature de la restitution. *L. quod si minor. §. restit. ff. de
 minorib.* à moins que par quelques faits pertinens verifiez, il ne re-
 sulte que ledit vendeur s'est rendu responsable desdits hypotheques
 & charges par contrat, ou quasi contrat.

CHAPITRE LXX.

*Si le creancier de l'acheteur interuenant au procez de rescision par lezion
 est receuable à suppléer, & si les creanciers d'un debiteur decedé ne
 trouuant dequoy se payer peuuent vzer du remede d'outre
 moitié contre l'acheteur de leur debiteur.*

LA Cour ne fait pas grand difficulté de receuoir tel creancier
 interuenant aux fins de suppléer, parce que le vendeur n'a pas
 interest de qui il soit payé du supplement, pourueu qu'il soit satis-
 fait. Mais pour les creanciers d'un debiteur decedé, lequel ayant
 fait diuers emprunts par cedulaes & promesses, auoit vendu son he-
 ritage auant que lescdites promesses fussent reconnues: & par con-
 sequence qui ne portoient hypotheque; la Cour n'a iamais refusé
 à tels creanciers le remede d'outre moitié de iuste prix, ains les a
 receus à se pouruoir, *iure creditoris* contre tel acheteur de l'heri-
 tage de leur debiteur vendu à si vil prix, & la lezion d'outre moitié
 estant verifiée, leur a adjuagé ledit heritage en remboursant ledit
 acheteur, si mieux il n'aymoit suppléer le iuste prix, premiere-
 ment aux creanciers, pour leur payement, & du surplus aux heri-
 tiers du defunt; la Cour preiugea telle question en faueur des crean-

ciers au mois de Juillet 1593. au rapport de l'Autheur, il y auoit eu Arrest conforme de la Cour de Parlement de Paris, le 5. Mars 1558.

CHAPITRE LXXI.

Si vn Curateur donné aux biens vacquans mis en distribution generale, peut contracter avec quelqu'un des creanciers hors les termes de sa charge, & au preiudice des autres creanciers. Et si vn particulier est receuable par les remedes de lezison ayant vendu son bien, à la charge de le faire adijuger par decret.

PAr Arrest de la Cour du mois de May 1590. fût déclaré que le Curateur donné aux biens vacquans & mis en distribution generale, ne pouuoit bailler aucune partie desdits biens à aucun creancier, à la charge de la faire adijuger sepurement pour son assurance; parce que tel Curateur auoit contracté hors les termes de sa charge; mais que telle partie de biens seroit derechef mise en vente avec les autres biens, & que des deniers prouenans d'icelle, les reparations liquidées & estimées seroient prealablement remboursées, mais si vn particulier & priué eût vendu de son propre bien à vn de ses creanciers à la même charge de le faire adijuger par decret ayant desia conuenu de la somme, si en poursuivant ledit decret eût enchery à telle somme qui eût excédé la premiere accordée, iusques à lezion d'oultre moitié de iuste prix, & à la charge des frais des criées, tel particulier n'eust esté receuable par les remedes de la lezion, & moins eût peu contraindre l'achepteur & adjudicataire à la consignation de la somme surencherie; saufs aux autres creanciers de poursuire ladite consignation, comme fût dit par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, rapporté par Charondas en ses respones liu. 3. chap. 2. La raison dudit Arrest au regard de ce particulier vendeur a la charge du decret, se prend de la disposition du droit; la lezion d'oultre moitié ayant seulement lieu en vente volontaire.

CHAPITRE LXXII.

Si les contrats estant feints & simulez en fraude la restitution du chef de lezion doit estre ordonnée contre iceux, & iusques à quel temps on y est receu.

LA Cour par son Arrest du 7. Septembre 1573. declara que la restitution deuoit estre faite en consequence de la lezion veuifiée,

le demandeur venant dans le temps des Ordonnances, sans auoir esgard à tels contrats feints & simulez, qui se font d'ordinaire, ou pour frauder le Seigneur, ou pour empescher le linager, ou pour faire passer vn hypotheque à titre d'achapt, pour souz couleur d'un pacte de rachapt gagner les fruits, comme il se iustifie par la suite desdits contrats, *quoniam negotij veritas fictioni prauallere debet*, & cette restitution en entier, qui doit estre faite *ex capite lesionis, est ita facienda, vt vnusquisque integrum ius suum recipiat. L. quod si minor. S. restitutio. ff. de minor.* par ledit Arrest le demandeur fut restitué, quoy qu'il ne fut pas venu dans le temps de dix ans des Ordonnances, parce qu'il verifioit que les deffendeurs luy auroient tousiours promis luy faire raison, joint à ce que la nullité de tels contrats par priuilege pouuoit estre poursuiuie pendant trente ans: comme a creu l'Auteur, il vaut mieux s'en tenir aux Ordonnances, comme il s'observe plus ordinairement.

CHAPITRE LXXIII.

Si les actes passez par les malades & impotens en faueur des Medecins, & autres qui ont entrepris leur guerison sont valides. Comme aussi ceux qui se trouueroient faits au profit de ceux qui auroient quelque authorité & force sur les obligez.

LA Cour par son Arrest du 21. Iuin 1594. declara que tous actes de quelle nature qu'ils soient, en faueur des Medecins, & autres entreprenans guerison, faits par les malades & impotens estoient nuls, comme subjets à cassation, *eo quod pro salute promittant periclitantes*, suivant les raisons des Empereurs Valentinian & Valens, & ne peuvent estre valides que par le laps de trente ans, c'est a dire peuvent estre contestées pendant ledit temps, & le contenu en icelles reduisable suivant la maladie, & la qualité des personnes entreprenans telles guerisons, pour leurs peines, vacations, & emplois. Et la mesme Cour par son Arrest du 26. Aoust 1583. declara que les actes faits en faueur de ceux qui ont authorité & force estoient nuls & reduisables, si le cas le requeroit; *si quidem blando vis latet Imperio, & potestas non solum si inuuet, sed etiam si suplicet cogit, cum potentissimum genus sit Imperandi, quando is rogat, qui subere potest.*

CHAPITRE LXXIV.

Si le retranchement au profit des enfans du premier mariage se peut faire à raison de la legitime, ou du legat fait au lieu d'icelle.

LA Cour par diuers Arrests ayant ordonné, que le retranchement se feroit à la raison de la legitime, non du legat, suivant les termes de la Constitution de l'Empereur Iustinian. *L. quoniam praterita, C. de secund. nupt.* qui se rapportent *ad ius non ad factum*, le jugea derechef le 18. Ianuier 1588. nonobstant la taxative & prohibition de ne pouuoir rien plus demander apposée par les Notaires, car autrement *in potestate Notariorum esset ob clausulas statuentium mentem ludificare.*

CHAPITRE LXXV.

Si l'institution d'heritier faite par la femme de la personne de son second mary, à la charge de rendre son heredité aux enfans d'elle & de luy, est subiecte au retranchement.

LA Cour par son Arrest du mois de Feurier 1590. declara que telle & semblable institution n'estoit subiecte au retranchement, d'autant que par le Droit escrit, dont la Cour vse, la mere n'est prohibée instituer heritiers les enfans du second liét, & le pere n'est censé que comme administrateur de leurs biens, auquel l'usufruit eût appartenu, *Iure patrie potestatis*, si elle les eût institués.

CHAPITRE LXXVI.

Si la seconde femme instituée par son second mary, à la charge du fideicommiss au profit de leurs communs enfans, peut estre troublée par les enfans du premier mariage, & peuuent recourir au retranchement.

LA Cour sur la semblable hypothese qu'au precedent chapitre, par son Arrest du 25. May 1582. declara que la seconde femme instituée par son second mary, à la charge du fideicommiss, au profit de leurs enfans du second mariage, ne pouuoit estre troublée pour le regard de son institution hereditaire, par les enfans du premier mariage, moins iceux pouuoir auoir recours au retranchement ordonné par la Loy: car comme dit Vlpian. *In l. cogi. §. hi qui solidum, ff. ad Trebellian. eos qui solidum capere non possent, heredes ex*

CHAPITRE LXXVII.

Si ce qui est adiugé à la vefue pourfuivant le meurtre de son feu mary pour ses dommages & intereffs, est subiet au retranchement, elle s'estant remariée, & ayant enfans de son second mariage.

LA Cour par son Arrest du dernier iour de Ianuier 1577. déclara que tout ce qui luy auoit esté adjudgé pour les dommages & intereffs n'estoit pas subject au retranchement, n'y autre Constitution ciuile à cause des secondes nopces, mais qu'elle en pouuoit disposer à ses plaisirs & volonté, sans aucune diminution; saufs aux enfans d'elle & dudit feu mary leur droit de legitime; parce que cette reparation pecuniaire qui auoit esté faite à la vefue, estoit vn pur interest d'affection, ne faisant part ny portion des facultez du mary, & consequamment non transmissible, ny retranchable, la poursuite ayant esté faite, *iure coniunctionis & proximitatis, non hereditario;* & que ce qu'elle a pris par la poursuite de cette mort, ne peut estre estimé des facultez du defunct, *quia in sola vindicta Constitutum fuit.*

CHAPITRE LXXVIII.

Si le retranchement au profit des enfans du premier mariage est imputable à la legitime d'iceux.

PAR Arrest de la Cour au mois de May 1588. fût déclaré que ledit retranchement ne deuoit pas estre imputé à la legitime, laquelle estoit deuë aux enfans, *ratione naturali,* & le retranchement *ratione ciuili,* & qu'il ne falloit pas confondre ces deux droits, le texte de la Loy ayant singulierement ordonné ledit retranchement au profit des enfans du premier mariage, *ita tamen ut quarta pars qua eisdem liberis debetur ex legibus, nullomodo minueretur.*

CHAPITRE LXXIX.

Si le fils unique d'un premier mariage institué également avec son parastre, peut demander detraction de sa legitime & partage du restant. Et si le parastre doit rendre compte, & prestter le reliqua de l'administration que la femme avoit eüe des biens dudit fils.

LA Cour par son Arrest du 19. Janvier 1587. declara que le fils ne pouvoit pretendre distraction de legitime, mais que partage devoit estre fait également des biens delaissez par ledit testament. Et pour le regard de la reddition de compte, & prestation de reliqua demandée par ledit fils au parastre pour l'administration des biens de son feu pere, faite depuis son decez par sadite mere jusques au mariage d'elle & de sondit parastre, & encoures pendant iceluy; le parastre fut condamné d'y satisfaire entierement, prejugant ladite Cour, que ce que la mere devoit au fils estoit le plus qui avoit esté donné au second mary, s'il n'estoit obligé de rendre ledit compte.

CHAPITRE LXXX.

Si le mary institué heritier par sa femme, à la charge de rendre l'heredité à un de ses enfans tel qu'il luy plaira perd la faculté d'eslection se remariant.

LA Cour par son Arrest du mois de May 1588. declara que le mary ne perdoit le droit & faculté d'eslection pour s'estre remarié, suivant la force de la Loy *generaliter in fi. princip. C. de secund. nupt. per transitum ad secund. vobis patrem non amisisse electionis facultatem ex testamento matris*, tant pour ne frauder la dernière volonté de la testatrice, que pour estre permis au pere ainsi remarié, *liberiorum prioris matrimony negotia vituier administrare, sed & diuidenda inter eos liberos, vel eligendi quem voluerit.*

CHAPITRE LXXXI.

Si ce que la mere prend des biens de son feu mary par la mort de son fils est subiect au retranchement; elle estant substituée pupillairement.

LA Cour au rapport de Mr. Donjat prejugea par son Arrest, que la mere comme substituée à son fils pupillairement, le quel

auoit esté institué heritier au préjudice des autres enfans que ledit testateur auoit d'un autre liét, recueilloit l'heredité par la mort de son fils mort en pupillarité, & que telle succession ainsi recueillie n'estoit pas subiecte au retranchement en faueur des enfans du premier mariage dudit testateur, auxquels sembloit appartenir ledit retranchement par les termes de la Loy. *Si is qui ex bonis. ff. de vulg. & pupill.* la raison est en faueur de la mere, *quia ab intestato erat successura.* Suiuuant l'opinion de Raphaël Cuman sur la mesme Loy; *si is qui ex bonis. ff. de vulg. & pupill.* Ceux qui ayans ce droit de succeder *ab intestat*, estant exceptez de la rigueur des Loix & des Ordonnances.

CHAPITRE LXXXII.

Si vn pere substituant pupillairement à son fils du second liét, sa filiastre & sa seconde femme par égales parts, ledit pere a peu exclurre les filles de son premier mariage, sans qu'elles se puissent seruir du retranchement permis par la Loy.

LA Cour par son Arrest susdit donné au rapport de Mr. Donjat, declara que la seconde femme & mere du fils substitué pupillairement auoit recueilly la moitié de la succession de son fils, sans qu'elle fut subiecte au retranchement, parce que comme a esté remarqué, *filio successura erat ab intestato*; mais que pour le regard de l'autre moitié à laquelle la filiastre auoit esté substituée, comme ayant esté mariée à vn fils que ledit testateur auoit de son premier mariage; lequel fils estoit decedé, le pere n'auoit peu substituer telle filiastre pour frauder la *L. hac Edictali. C. de secund. nupt. per interpositam personam*, telle qu'estoit la filiastre, qui n'a peu estre substituée, *omissis aut potius prateritis liberis prioris matrimonij.* Pour lesquels la disposition de la Loy pour le retranchement se reuge sur la moitié, à laquelle telle filiastre a esté substituée, *ut omnis circumscripção per huiuscemodi interpositas personas alioqui suspectas & prohibitas cesset.*

CHAPITRE LXXXIII.

Si la mere & le fils impubere ayant esté massacrés à mesme iour dans même maison, sans scauoir qui d'eux le premier, la Cour preiuge pour la mere ou pour l'impubere.

LA Cour par le mesme Arrest esnoncé aux deux precedens chapitres, auroit préjugé le pupille precedé à sa mere, car

la preuue defaillant, elle auroit suiuy en son jugement la presomption du droit, par lequel *presumitur duobus simul mortuis, cum qui debiliior est prius deceßisse*. Dynus & Oldra in l. si hi qui ff. de donat. caus. mort. & ideo si mulier cum filio impubere naufragio peryt, priorem filium necatum esse intelligimus. L. si mulier. ff. de reb. dub. inñt a l. qui duos. §. si. ff. eod. Quoy que la Cour de Paris par son Arrest du 8. Mars 1561 aye jugé le contraire, pour la succession du feu docte Dumoulin Aduocat en ladite Cour, presumant que la mere estoit morte la premiere, & que les massacreurs s'estoient plustost attaquez à la mere pour faire leur coup sans bruit & resistance; les quections de ces predecez comme douteuses se jugent en la Cour par la presomption du droit, à quoy il ne faut obmettre les circonstances de l'affaire qui peuuent donner des grands esclaircissements pour la preuue de tel predecez.

CHAPITRE LXXXIV.

Si les biens aduentifs d'un fils de famille par le consentement de son pere donnez à sa marastre sont subiects au retranchement.

LA Cour par son Arrest du premier Iuin 1582. prononcé judiciairement par Mr. le President de Faur aux Arrests Generaux de la Pentecoste, declara la donation faite à la marastre bonne, & les biens donnez n'estre subiects au retranchement, parce que c'estoient des biens aduentifs de son donateur acquis par ses industries, que s'il les luy auoit donnez à cause de mort, plustost qu'à ses freres, il en faloit blasmer leur enuie, laquelle estant connue au donateur leur frere auroit estouffé en luy tous les bons sentimens fraternels, pour les donner à sa marastre avec tout ce qu'il auoit acquis, connoissant la legalité de ses tendresses, & de ses affections desinteressées, connoissant d'autre costé que ses freres estoient les plus mortels ennemis par l'enuie, & *fratres Ioseph inuidentes et cogitabant eum occidere*, Genesios 37. Il ayma mieux suivre ce que la Sageſse enseigne au 27. des Prouerbes, *domum fratris tui ne ingrediaris in die afflictionis tue*, & au temps de sa maladie, ne songer plus à eux n'y à leur maison, pour s'attacher par vne forte inclination à sa marastre; *quam nouerat amicam*, par ses continuels seruices, à dessein de ne la quitter sans recompence, comme il est escrit au mesme endroit des Prouerbes, *amicum tuum, & amicum patris tui ne dimiseris*, sans qu'il se puisse entendre pour les freres, *patrem donasse, qui filio*

CHAPITRE LXXXV.

Si le retranchement a lieu seulement ez biens presens. Et auquel temps se rapporte ledit retranchement pour estre fait.

LA Cour n'a jamais fait difficulté de declarer que le retranchement doit estre fait, eu égard non seulement au temps du contrat & conventions du mariage, mais principalement au temps du decez, auquel aussi le retranchement se rapporte, comme il se collige de la formelle disposition desdites Constitutions & Edit, qui usans indéfiniment, en ces res termes, *non sit licitum, non liceat*, viennent à estendre leur négative vniuersellement, tant pour le regard des biens, que du temps, lequel estant premier & postérieur à toutes choses, se retient leur disposition pour en priver l'homme, qui est enfin obligé *relinquere labores & dolores suos in diuisione sortis*, comme dit la Sagesse dans le 14. de l'Ecclesiastique. C'est donc depuis le decez de celuy sur les biens de qui le retranchement sera & deura estre fait, que lesdites Constitutions doivent estre entendues, & par consequent sur tous & chacuns les biens qu'il tiendra, & luy appartiendront pour lors, soit qu'ils soient patrimoniaux, acquests, conquests, heritages, & tous aduantages & bons rencontres appelez communement bonnes fortunes. Que si l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, allegué par Charondas au lurre de ses responses, chap. 9. declare les acquests, & conquests n'estre compris esdites Constitutions & Edit, les circonstances sans doute du procès en auoient desia fait la distraction, pour n'estre estimez compris dans lesdites Constitutions & Edit. Item ladite Cour a souuent préjugé que ledit retranchement auoit lieu, en vefuages, Constitutions de dot, & autres aduantages, que les mariez se font respectiuellement en pactes de mariage.

CHAPITRE LXXXVI. LXXXVII. LXXXVIII. & LXXXIX.

Si une veſue conuolant en ſecondes nopces dans l'an de dueil eſt priuée de la ſucceſſion de ſon enfant impubere, bien qu'elle luy ſûi eſcheue auant qu'elle ſe remariat, comme auſſi de la legitime, meſme de l'vſufruit d. s biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon premier mary, & ſi elle peut donner & conſtituer de ſes biens à ſon ſecond mary.

LA Cour par ſes Arreſts, pour la correction des mœurs trop deſpauées, & ſingulierement à l'endroit des femmes, qui ſembent auoir pluſtoit aymé le mariage que leurs maris, a comme augmenté les peines portées par la *L. de ſecond. nupt.* contre les femmes qui conuolent en ſecondes nopces dans l'an de dueil, & les obſerue regulierement. Par ſon Arreſt du 15. Ianuier 1582. declara que telle femme ſeroit priuée de la ſucceſſion de ſon enfant impubere, meſme quand tous les enfans qu'elle auroit eu de ce premier mariage ſeroient morts, meſme és biens donnez en propriété à ſes enfans par leur ayeul, qui en auroit ſeulement donné l'vſufruit à ſon fils le feu mary de ladite femme; quand meſme telle ſucceſſion luy ſeroit eſcheuë auant qu'elle ſe remariat, & qu'il n'y eût aucun enfant ſuruiuant de ſondit premier mariage, comme il reſulte de l'Arreſt du mois d'Aouſt 1584. Comme auſſi par autre Arreſt donné en l'Audience le 12. Aouſt 1572. elle fût priuée de l'vſufruit des biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon premier mary, & de la legitime à elle autrement deuë; leſdits preugez eſtans, *vt ſeruetur honeſtas, & verecundia caſtis moribus perſeueret*; la juſtice humaine a eſté meüë à ordonner telles peines, par le conſeil de la Sageſſe eternele, laquelle au 25. de l'Eccleſiaſtique blaſmant la legereté de telles femmes, dit, *nequitia mulieris immutat faciem eius, & obſcecat vultum ſuum tamquam vſus: & quaſi ſaccum oſtendit*, & parce que ſa malice eſt extreme, *breuis omnis malitia ſuper malitiam mulieris*, elle eſt rigoureuſement condamnée en meſme endroit, en ces termes, *ſors peccatorum cadat ſuper illam*, la meſme Sageſſe loiant peu apres la femme chaſte & continente, c'eſt au 25. chap. où il eſt dit, *mulier ſenſata & tacita, non eſt immutatio erudita anima, gratia ſupergratiam, mulier ſancta & pudorata, omnis autem ponderatio non eſt digna continentis anima*. Et finalement par autre Arreſt du 13. May 1589. fût déclaré que telle femme ne pouuoit donner à ſon ſecond mary, ſoit par le contrat de mariage, ou par teſtament outre la

troisième partie de ses biens, les autres deux tierces ayant esté adjudgées aux plus prochains successeurs, *ab intestat*, de telle femme.

CHAPITRE XC.

Si l'augment gagné par la femme, elle se remariant retourne apres son decez aux enfans du premier mariage.

LA Cour par son Arrest du 24. Januier 1576. declara que l'augment coustumier deub par la coustume de Tolose, estoit acquis à la mere s'il n'y auoit pas des enfans de ce premier mariage, ou qu'ils l'eussent precedée, pour en jouir en propriété a ses plaisirs & volonté, pourueu qu'elle n'eust pas conuolé en secondes nopces auant l'an du dueil; car à ce cas elle ne perdoit pas seulement la propriété, mais encor l'usufruit, comme a esté dit aux precedens chapitres. Que s'il y auoit des enfans de ce premier mariage tel augment retournoit ausdits enfans, & elle n'en auoit que l'usufruit, & que si elle vouloit retirer ledit augment, ou son mary avec elle, il falloit bailler bonnes & suffisantes cautions aux Tuteurs ou Curateurs desdits enfans, aux fins de le rendre si le cas y escheoit, se trouuant l'un ou lesdits enfans suruiuans à elle.

CHAPITRE XCI. & XCII.

Si la vefue mineure a conuolé en secondes nopces auant faire pouruoir ses enfans de Tuteur, est priuable de la succession d'iceux, de même que les vefues qui se sont remariées dans l'an de dueil, qui pour cette cause sont aussi priuées du legat fait par leur sen mary.

LA Cour par son Arrest judiciairement prononcé au rapport de Mr. Iossé, par Mr. le President de Faur, a la prononciation de la Pentecoste l'an 1581. deboutant vne vefue remariée dans l'an du dueil, des lettres par elle obtenues comme mineure, pour estre restituée & releuée contre les peines introduites contre telles vefues se remariant dans l'an de dueil, & par ce moyen recouurer l'augment à elle deub sur les biens de son premier mary, preiugea que la vefue mineure se remariant apres l'an de dueil, sans auoir fait pouruoir de Tuteurs ses enfans impuberes n'estoit pas priuable de l'augment par elle gagné, ny de la succession de ses enfans, parce que le delict de celle-cy n'est proprement que *in omittendo, non solum in maioribus fœminis, sed & in minoribus. L. fin. C. si aduers. delict, quibus.*

alioquin etatis lubrico lapsis, si filijs tutores non peterint, eorum denegari successionem minimè conuenit, au lieu que celle qui se remarie dans l'an du dueil manque *in committendo*, & *quidem turpiter*, pour cette raison (quoy que la Cour de Parlement de Paris soit fort humaine & pitoyable à relascher en faueur de telles femmes les peines qu'elles meritent) la Cour n'y à aucun esgard comme à esté dit, & comme il se iustifie de son autre Arrest du 5. Ianuier 1575. par lequel telle femme fût priuée, non seulement des biens à elle laissez par succession, mais encor du legat à elle fait par son feu mary, & condamnée à la restitution des fruits par elle perceus, quand mesme cette vefue pretexteroit s'estre remariée par necessité & denegation d'alimens par les Tuteurs de ses enfans; Voyez la condamnation dans saint Ambroise en ces termes; *sublata est tibi causa viuendi, habes qui pro te intercedant, ne dixeris sola ego sum, castitas solitudinem querit. Negotium habes & aduersarium uereris; apud Iudicem Dominus interuenit, dicens indicate pupillo, & iustificate uiduam. Patrimonium vis tueri, pudor maius est patrimonium, quod melius regit uidua quam nupta. Vis nubere, licet, non habet crimen simplex uoluntas ne nubendo te consulere liberis dicas; quibus matrem te eripis.*

CHAPITRE XCIII.

Si vne femme remariée dans l'an de dueil, & sur la fin du douzième mois a encouru les peines de la Loy, & peut estre priuée de ce qui luy a esté donné par son feu mary, tant par son contrat de mariage, que par son testament.

LA Cour au rapport de Mr. Sabatier, contretenant feu Mr. du Pin confirmant les Sentences du Iuge Royal de Comenge, & du Seneschal de Tolose, adjugea à ladite vefue ainsi remariée les sommes qui luy auoient esté données par son feu mary, tant par contrat de mariage, que par testament, quoy qu'elle eût confessé qu'elle s'estoit remariée dans le douzième mois de l'an du dueil, duquel il n'y restoit plus que douze iours, 1. parce que la turbation du sang, & incertitude de lignée n'estoit plus à craindre. *L. liberorum. §. 1. ff. de his qui notantur infam.* Le temps de dix mois ayant esté toujours estimé, *legitimum pariendi tempus*, notamment pour le regard des vefues, *quarum mœstitia aetiuitatem caloris naturalis potuit retardare, tristitia enim cooperit uirtutem*, dit la Sageſſe au 38. de l'Ecclesiastique. A quoy se rapporte la *L. intestato 3. §. penul. ff. de suis &*

leg. hered. l. Gallus in princip. ff. de liber. & posthum. post decem menses mortis natus non admitti ad legitimam hereditatem. Joint aussi que la venerable antiquité n'a jamais donné que dix mois pour le deuil; ce qu'a rapporté fidelement Seneque, *ideo maiores decem mensium spatium lugentibus viros dedisse, ut cum pertinentia muliebris mororis publica constitutione deciderent, non prohibuerunt luctus, sed finierunt, de consolat. ad Holmian.* Outre que le douzième mois, quand il n'eust esté que commencé, *ensebatur perfectus* à la décharge des veuves, non pour moderer les peines, mais pour interpreter le temps prescrit pour icelles, dont le principal objet regarde *turbationem sanguinis, cui senerè obuiandum est*; tout ce dessus auroit esté singulierement arresté par la Cour, pour estre suiuy en pareil cas, y ayant semblable ou plus forte raison.

CHAPITRE XCIV.

Si une vefue qui a pris son legat, & peu apres & dans l'an de deuil s'est remariée, doit rendre ledit legat.

LA Cour par son Arrest du neuvième Iuillet 1582. condamna ladite vefue de rendre aux heritiers de son feu mary le legat qu'elle auoit pris comme non deub, parce qu'elle s'en estoit priuée se remariant auant l'an de deuil, & par ainsi encouru les peines de la Loy, comme a esté remarqué aux precedens Arrests.

CHAPITRE XCV.

Si les peines introduites contre les vefues se remariant dans l'an de deuil pouuent estre re'aschées, quoy qu'il paroisse du consentement du premier mary,

LA Cour & Chambre de l'Edit seante à l'Isle d'Albigeois par son Arrest du mois de Iuillet 1585. conformement à vn autre de la Cour du mois de Feurier 1583. declara que le consentement du mary expres, & pour qu'elles considerations que fût, ne pouuoit relascher les peines introduites contre telles vefues se remariant dans l'an du deuil; parce que par ce consentement & volonté, bien que Loy priuée, les Loix publiques faites pour la correction des mœurs ne pouuoient estre alterées; & ce de tant mieux que ne pouuans souffrir le soubçon de turpitude, elles tendent à empescher
la confusion

la confusion du sang, & doubté de la lignée, comme a esté dicty-dessus.

CHAPITRE XCVI.

Si les peines introduites contre les vesues se remarians dans l'an de deuil, s'estendent contre les fiancées par parole de present.

LA Cour par ses Arrests rapportez au temps, Religion & grand mystere du mariage, a déclaré que les peines des femmes se remarians dans l'an de deuil estoïent aussi dressées & practiquées cõtre les fiancées par parole de present solennellement & par les mains du Prestre (laquelle solemnité venant à manquer elles ne sont pas fiançailles suiuant le Concile de Trente) sans attendre autre consommation soit de copulation charnelle, ou cõduite en la maison du mary, quand à l'infamie mesme pour le regard du fait & des peines, cette fiancée vesue monstrant par là, sa turpitude plus odieuse qu'en la fiancée vierge, laquelle suiuant la presumption naturelle à vne plus forte passion pour la sensualité & luxure, que la vesue qui en a esté assouuie, car comme dit le grand saint Hierosme. *Lib. 2. epist. 9. de vitan. suspecto contubernio. libidinem maiorem in virgine pati famem, dum dulcius putat omne quod nescit*; car quand à l'infamie pour le regard du Droict canonique elle a esté relaschée par l'autorité de l'Apostre. Les fiançailles par parole de present estant comparées aux nopces & mariage parfait, *in l. denique ff. de iur. dot.* pourueu que la solemnité que le Concile veut soit faite; elles ne sont donc par mesme raison priuées des aduantages qui leur peuuent estre acquis comme desia mariées, si elles ne se remariant dans l'an de deuil.

CHAPITRE XCVII.

Si la vesue se remariant dans l'an de deuil est prinée de la quarte reseruée par Iustinian en faueur de la femme pauvre & sans dot sur les biens du mary precededé riche & sans enfans, & si cette quarte est rapportable aux fiancées par parole de present.

LA Cour au rapport de l'Authour par son Arrest du mois de Feurier 1579. declara que la quarte reseruée à la femme qui n'a point de dot, ou si peu que rien, eu esgard à sa condition qu'elle a maintenu pendant la vie de son seu mary, ne luy deuoit estre

accordée, si elle se remarioit dans l'an de deuil, *propter incontinentiam & turpitudinem*, laquelle elle decouvre se precipitant à vn second mariage, turpitude que les Loix ont voulu couvrir par l'an de deuil, & seulement pour le regard des femmes. *L. vxor. ff. de his qui notant. infam.* le deuil concernant proprement les femmes, & le souuenir les maris. *Feminis lugere honestam esse, viris meminisse*, dit *Cor. tac. de morib. german.* si elle ne se remarie dans l'an de deuil, elle iouira de la quarte sur les biens de son mary riche predecédé sans enfans, *propter indiuiduam vitæ consuetudinem*, & pour l'honneur & recompense du mariage consommé, & entretenu par compagnie, & si dicere liceat, pour recompense d'une virginité perdue, *quæ semel cum ablata est, reddi nequitur & sola apud maritum ex rebus dotalibus remanet*, & pour ces raisons la fiancée par parole de present est priuée de la demande de la quarte.

CHAPITRE XCVIII.

Si la vesue remariée apres l'an de deuil laissant vn fils unique, qui se rend Cordelier, & fait profession auant la mort de sadite mere, elle a encouru les peines de la Loy.

LA Cour par son Arrest au rapport de l'Auther, auroit déclaré que cette vesue n'auoit pas encouru les peines ordonnées contre celles qui se remarient dans l'an de deuil, mais que par le predecé de son fils, qui dès le moment de sa profession dans l'Ordre des Cordeliers estoit tenu pour mort au monde, elle auoit recueilli tous les aduantages qu'elle auoit sur les biens de son feu mary, & qu'ayant l'vsufruiet de l'augment par elle gagné, ne s'estant remariée dans l'an de deuil; sondit fils estant predecédé, cét vsufruiet demeueroit consolidé avec la propriété d'iceluy augment, qui luy demeueroit acquise.

CHAPITRE XCIX.

Si les parens paternels d'un fils, quoy que plus loingtains en degré que les maternels, sont preferables en la succession dudit fils, par la maluerfation que la mere a fait en son vesuage.

LA Cour par son Arrest du 14. Feurier 1585. veu l'enqueste & actes concluans la maluerfation de ladite mere apres son vesuage, sans auoir esgard aux conclusions du Procureur General, qui

demandoit l'adjudication desdits biens, declara que lesdits parens paternels seroient maintenus en tous les biens qui auoient generalement appartenu ausdits enfans, & à ceux qui leur estoient aduenus par le decez de leur feu pere; faus à distraire d'iceux le dot apporté par ladite mere, auquel & en tous les autres biens de ladite mere lesdits parens maternels furent maintenus: *Vi qua connubij affectus intus non amauerat, legum rigores foris experiretur, in infamia notam.*

CHAPITRE C.

Si la mere pour s'estre remariée dans l'an de deuil pert la faculté d'ellection accordée respectiuellement au survivant par les pactes de mariage, pour tous les biens de l'un & de l'autre,

L'Auther par sa Sentence arbitrale, & suiuant les peines introduites par la Loy contre les vesues qui se marient dans l'an de deuil; & sur le §. *Prospeximus, in Auth. de non eligend. secund. nup. Nouell. 2.* où il est ordonné, *nullam esse licentiam matri, alios quidem filiorum eligere, alios autem exhonorare: quoniam, inquit, omnibus simul, secundis nuptijs fecit iniuriam,* jugea prudemment que la mere estoit priuée du droit d'ellection pour le regard des biens paternels, qui deuoient estre partagez esgalemment entre les freres fils du defunct; & que la moitié de ses biens qu'elle auoit donné dans son contrat de mariage à celuy qui seroit esleu, demeureroit acquise à celuy desdits freres qu'elle auoit esleu; nonobstant le prejugé donné en faueur d'un pere, auquel auoit esté confirmée la faculté d'ellection, quoy qu'il se fût remarié, parce que la Loy se fie plus au pere & en sa constance & virilité, qu'en la mere & sa fragilité.

Fin du troisieme Liure.



LIVRE QUATRIESME.

CHAPITRE I.

Si le mary decedant, ab intestat, sans enfans ny parens, sa succession peut estre recueillie par la femme ou par le fisc.

QUOY que le Preteur aye accordé au mary & à la femme predecédant l'un à l'autre sans enfans & sans proches parens la respectue & reciproque succession de leurs biens au prejudice du fisc. Comme il est exprimé par cette Loy, *bonorum possessio unde vir & uxor*, ce qui a esté confirmé par les Empereurs Theodose & Valentinian, sous le mesme titre. *L. i. C. unde vir. & uxor.* Cette Loy est abrogée en France, où le Roy tenant lieu de Preteur, *non admittet minusque dabit bonorum possessionem contra se*, ce qui se justifie par l'Arrest de la Cour, prononcé en robes rouges aux Arrests generaux avant la Feste de Pasques, le 17. Avril 1565. par Mr. le President Dufaur, pour la succession de feu Me. Louys Duperier Lieutenant en la Seneschauſſée de Carcaſſonne, mort *ab intestat*, & sans enfans, laissant sa femme suruiuante, & un bastard qui estoit né durant & pendant leur mariage, d'autant que par ledit Arrest tous ses biens furent declarez acquis au fisc, au prejudice de la femme, pour laquelle fut seulement distrait son dot, & autres droits qu'elle pourroit auoir porté sur lesdits biens, & ne luy fut adjugée la quarte desdits biens, parce qu'il fut iustificié qu'elle s'en estoit rendue indigne par ses maluerſations, & nonobstant les Lettres de legitimacion dudit bastard, parce que les dispensacions y contenues n'estoient suffisantes, & comme il appartient verifiées, auquel on adjugea la somme de quinze cens liures pour les alimens, & mille liures aux pauures dudit Carcaſſonne & lieux circonuoiſins.

CHAPITRE II.

Si une femme conuaincüe d'adultere par son feu mary, ou simplement accusée peut estre poursuiue par les heritiers dudit mary, & de l'adultere qui luy a esté caché : & de celuy qu'elle a commis depuis son vesuage, pour luy faire perdre ses dot & doinaire.

LA Cour a de coustume iuger que la femme conuaincüe d'adultere par son feu mary, & par ses heritiers, au cas que ledit feu l'aye poursuiue, & decedé sur telles poursuites, perd la dot, l'augment, & toute sorte d'auantages, suivant la disposition du Droit commun; ce qui ne luy peut estre imputé si elle a commis adultere depuis l'an du dueil, le mesme Droit ayant voulu que les susdites peines feussent seulement pour les femmes mariées, & vesues pendant l'an du dueil; & par ainsi comme penales doiuent estre restraintes, non amplifiées. *L. fin. C. de interd. matrim. C. in pœnis. de reg. iur. l. 6.* joint qu'il est rescrit par les Empereurs. *De morib. actionem ultra personam extendi non posse.* Comme aussi lesdites peines ne luy doiuent estre imputées, quand elle auroit commis adultere pendant la vie de son mary, *si sub silentio transiuit, aut potius conquestus non fuerit. arg. l. omnimodo versi. nam si nullam. C. de inoff. testam. eo quod tunc parcendum mulieri videatur, etiam si maritus ignorasse proponatur; hoc remedio ad meram vindictam tendente ad heredem non transitorio, ex quo non est facta contestatio. l. pro hered. §. fin. l. in G. of. ult. d. de acquir. heredit.*

CHAPITRE III. & IV.

Si l'enfantement fait outre & par dessus le dixième mois complet & reuolu est receu & tenu legitime à succeder.

LA Cour a de coustume de declarer que le temps prefix d'un enfantement, afin que l'enfant puisse estre dit legitime, estoit seulement de dix mois entiers, à compter non du decez du mary, mais d'un certain iour de ladite maladie, par laquelle ledit mary se debilitant de iour à autre il puisse paroistre euidentement, *cum uxore non concubuisse, sicque morbo impeditum, liberorum generationi studere minime potuisse*; la raison naturelle de ce temps determiné se prend, de ce que l'enfant estant parfaitement organisé & animé d'une forte vigueur au septième mois, il procure la sortie par la calcitration &

mouuement violent, ce que n'ayant peu faire, voulant essayer le mesme au huitiesme il se trouue du tout bas & affoibly, par les violentes agitations qu'il a fait, & demeure iusques à la fin du neuuiesme pour reprendre sa force, auquel temps il sort le plus frequamment, tant à cause de sa force qu'il a repris, que parce que la faculté expultrice de la matrice s'est fortifiée. Or parce que tres-souuent tels enfantemens peuent estre empeschez, ou retardez, par la faculté de alimens, par les passions de l'esprit, le mouuement violent du corps, l'imagination trop forte; & le coit de l'homme irregulier, peuent amoindrir la chaleur naturelle; le dixieme mois a esté adiousté pour donner temps à telle chaleur de se fortifier; auquel temps sans controuuerse l'enfant, qui est deuenu plus grand ne trouuant pas assez d'aliment pour sa nourriture, n'y l'air conuenable à son corps, & chaleur naturelle, est incité à sortir, joint à ce l'incapacité de la matrice, laquelle estant irritée par le faix de ce corps, & par les excremens & arrierefaix, & beaucoup plus par la separation violente que fait l'enfant dudit arrierefaix dans ladite matrice, celle-cy fait effort de jeter son hoste, & l'hoste s'efforce d'en sortir, ce temps est exprimé au septieme de la Sageffe en ces termes, *sum quidem & ego mortalis homo similis omnibus, & in ventre matris figuratus sum caro decem mensium tempore.*

CHAPITRE V.

Si vne fille mariée à l'inceu de sa mere, doit estre declarée exheredée; & si les enfans nez à cette mere d'un mariage contracté sans solemnité aux degrez de consanguinité & affinité luy peuent succeder comme legitimes, en vertu du rescrit portant rehabilitation dudit mariage.

Q Voy que les Ordonnances ayent permis aux peres & meres d'exhereder leurs enfans à cause des indignitez commises par tels enfans au mespris du deuoir filial; & que les mariages soient prohibez par cōsanguinité & affinité restraincte iusques au quatrieme degre inclusiuement, *cap. non debet de consang. & affinit.* les enfans estans parce moyen illegitimes; & notamment si tels mariages ont eité faits sans solemnité & proclamatiō des bans, *ad instar occultarum coniunctionum l. non prius apud Ecclesiam professarum qua iuxta machiam & fornicationem iudicari periclitantur, nec inde consensu obtentu matrimony crimen eludant. Tertul. de pudicit. cap. 4.* la Cour au rapport de M^r Sabatier, par son Arrest judiciairement prononcé le 27.

may 1583. declara que telle fille qui auoit encouru l'exheredation suiuant les Ordonnances par son mariage contracté à l'insceu de sa mere en estoit absoute, parce que quoy que la mere l'eût peu suiuant lesdits Edits & Ordonnances (qui laissent la disposition de telles exheredations à la discretion des parens) il ne paroissoit pas au procez, qu'elle l'eust fait, non pas voulu ny déclaré le vouloir faire; & que telle fille succedoit également avec les autres enfans nés d'un autre mariage contracté sans solemnité, & aux degrez de consanguinité & affinité, parce qu'ils estoient legitimés par le rescrit du Pape, qui suppleoit aux defauts qui estoient en tel mariage à cause desdites consanguinité, affinité & de la solemnité non obseruée, quoy que tel rescrit fût postérieur à la naissance desdits enfans, & qu'il portat expressement, *prolem suscipiendam exinde legitimam discernendo*. Parce que la rehabilitation du mariage faite en consequence d'une veritable repentence & soubmission remet les parties au mesme estat qu'elles estoient auant qu'il y eust aucune conjunction, avec tout ce qui auoit esté fait, comme il nous est enseigné au huitième de saint Iean pour cette femme accusée d'adultere deuant Iesus-Christ, *mulier ubi sunt qui te accusabant: nemo te condemnauit, nec ego te condemnabo; vade, & iam amplius noli peccare.*

CHAPITRE VI.

Si l'enfant né d'une femme qui croyoit auoir affaire à son legitime mary est exclus de la succession de sa mere, & si le fils est preferable à tel enfant; sondit pere estant condamné à mort, & executé pour le forfait de s'estre soustenu mary de telle femme pour en abuser.

LA femme de Martin Guerre, qui estoit à la guerre depuis longues années ayant esté trompée, & deceue de même que tous ses parens par le nommé Arnaud Dutilh, qui se disoit estre ledit Martin Guerre, & estoit crû tel par la stature du corps, & quelque rapport qu'il auoit avec le vray Guerre, mesme par toutes les circonstances qui s'estoient passées pendant les amours, & les plus secretes qui s'estoient passées aux premieres couches du vray Guerre, que ledit Dutilh scauoit parfaitement particulariser, engendre vne fille des œuures dudit Dutilh, & est élevée comme fille de Martin Guerre: quelque temps apres le vray Guerre estant de retour se declare, & est reconnu & ledit Dutilh conuaincu de supposition & d'imposture; fût par Arrest judiciairement prononcé le 12. Septem-

bre 1560. condamné à mort, & executé, les biens dudit Dutilh estant adjugez à ladite fille ainsi procréée sous pretexte de mariage; prejugea ladite Cour par sondit Arrest la legitimation de ladite fille, en luy adjugeant les biens dudit Dutilh (quoy que condamné, & sans avoir égard au fisc qui demandoit la confiscation des biens, en consequence de la confiscation du corps) sans la declarer legitime, pour favoriser, ayder & releuer l'ignorance & deception d'une mere circonuenüe, de laquelle la bonne foy excluoit le fisc en faueur d'un enfant que le droict naturel ne vouloit estre destitué de ses aduantages, le seul pere s'estant obstiné en son crime par son imposture estant seul coupable de sa faute, comme dit la Sageſſe sur la fin du cinquième des Prouerbes, *miquitates sua captunt impium; ipse morietur, quia non habuit disciplinam.*

CHAPITRE VII.

Si l'acceptation de donation faite par le pere en faueur de son fils, se mariant avec vne niepce du donateur est valable nonobstant l'Ordonnance.

Q Voy que par disposition de Droict, & des Ordonnances la donation soit de nul effect, si elle n'est acceptée par ledit donnataire ou par Procureur, ez presences du donateur, la Cour par son Arrest du 4. May 1577. declara que ladite donation faite en faueur de mariage, & acceptée par le pere estoit valable: tant parce qu'elle estoit faite à cause de dor, que parce que le pere par sa qualité l'a peu accepter, *quia certum est, l. sed & in persona ff. de procurat. patrem legitimum procuratorem filij esse.*

CHAPITRE VIII.

Si les habillemens, anneaux & autres ornemens enuoyez par un fiancé par parole de present à sa fiancée, & encor baillez à icelle pendant le mariage pour la parer, peuuent estre repez par les heritiers du mary, ou compenséz, avec autres choses deues à la vesue.

LA Cour au rapport de l'Authour, & en la cause de la Damoiselle d'Ourier, vesue du feu S^r Caussin, par son Arrest du 10. Avril 1585. declara que ladite Damoiselle estoit absoute de telle demande, & qu'il n'y auoit aucune restitution à faire par ladite Damoiselle, ny compensation avec ce qui estoit deub sur les biens de son feu mary

son feu mary : d'autant qu'il n'y auoit rien d'extraordinaire en tels habits & ornemens, soit par consideration du grand dot que ladite Damoselle auoit porté à sondit mary, receu entierement auant les nopces ; que par la consideration de la condition dudit mary, auquel cas, *l. pen. ff. de aliment. & cib. quod maritus facit, verecundia pulsante id facere necessario dicitur, vnde nulla donatio induci potest inter, virum & uxorem, alioqui prohibita quia totum hoc videtur factum, necessitate morum, & in necessitatib. Nemo liberalis existit, vulgatis iuribus*, que si les habits & ornemens estant comparez avec le dot de la femme & la condition du mary se trouuoient extraordinaires, pour lors il y auroit restitution ou compensation desdits habits & ornemens, avec ce qui appartiendroit à la femme, reduction d'iceux faite au prorata du dot, & de la condition du mary, suiuant la distinction de *Bart. l. penul. §. seruus uxori num. 2. ff. solut. matr.*

CHAPITRE IX.

Si la prohibition d'aliener, soit qu'elle soit testamentaire, ou contractuelle, le empesche la translation de la Seigneurie, & si le donateur au cas de vente peut agir ou contre le donateur, ou contre l'acheteur.

LEs Interpretes du Droit, tant Grecs, que Latins interpretans la Constitution Imperiale. *L. ea lege. C. de condict. ob caus. dator.* Portant que si vne donation est faite de certain fonds ou heritage, à condition que le donataire ne le pourroit vendre ny alierner ; ont distingué telle donation en testamentaire & contractuelle ; & soustenu que si ladite prohibition est testamentaire, le donataire ne peut alierner, mais que le donateur à son action. *L. qui solidum. §. penult. ff. de leg. 2. l. Pater in princip. §. 1. ff. de leg. 3. l. fin. C. de reb. alien. non alienand.* non seulement contre le donataire, mais aussi contre l'acheteur, & suiuant cette distinction sur vne prohibition testamentaire, fut jugé par Arrest de la Cour au mois de Mars 1586. au rapport de l'Autheur ; soustienent aussi que si ladite prohibition est contractuelle elle n'empesche le donataire d'aliener, & que le donateur ou heritiers ne pouuoient vendiquer la chose vendue, mais que ledit donateur auoit seulement son action contre le donataire pour les dommages & interests procedans de la contreuention au pacte, contre cette distinction de prohibition contractuelle, contreuenant directement aux dispositions de la susdite

Constitution *L. calege.* Et de la Loy *fin. C. de reb. alien. non alienand.* la Cour de Parlement de Paris par son Arrest prononcé en robes rouges à la prononciation solemnelle de Noel 1586. auroit iugé que toute prohibition, tant testamentaire, que contractuelle empéchoit la translation de Domaine & propriété, & consequemment que la chose donnée pouuoit estre vendiquée & ostée à l'achepteur, avec la reseruation au donateur de sa condition contre le donataire, si mieux il l'aime choisir; la raison de cet Arrest se prend, de ce que le donateur imposant condition à son donataire n'a pas suiuy sa foy, & qu'il semble ne luy auoir voulu donner que l'vsufruit, non la propriété, de laquelle il se reseruoit la reuerfion; la condition venant à estre enfreinte, de même que le Seigneur qui ne se dépouille pas de la reuerfion des biens qu'il baille a son Emphiteote.

CHAPITRE X. & XI.

Si l'achepteur d'un fonds, ayant dans le contrat de vente constitué à son vendeur certaine rente, à condition de ne la pouuoir vendre ailleurs, qu'il n'en fût le premier refusant, ledit vendeur contrevenant à ladite condition, ou y obéissant par vne sommation, ledit achepteur n'en tenant compte, est apres receuable à rachepter.

LA Cour par son Arrest du mois de Septembre 1581. le procez party en la Seconde des Enquestes, & departy en la Premiere, declara que l'achepteur qui auoit constitué ladite rente à ladite condition, estoit receuable à rachepter & rembourser, suiuant la force de la condition apposée dans le contrat, par lequel ladite rente a esté constituée, la condition estant, *in rem scripta, ideoque etiam in rem dirigitur. arg. l. metum autem §. fin. ff. quod met. caus.* & doit estre obseruée suiuant sa forme & teneur, joint à ce que les contrats doiuent estre executez en toute leur dispositiue: que si ledit vendeur soumis à telle condition enuers son achepteur, qui s'est chargé de ladite rente, luy a fait vne seule sommation aux fins de ladite condition, & que ledit achepteur aye répondu qu'il en auroit son conseil, ladite réponce prinse pour refus avec protestation au cas requise, ledit vendeur peut vendre ladite rente, si ledit achepteur retarde à expliquer sa responce; & n'est pas receuable à rachepter quoy qu'il n'aye esté interpellé qu'une seule fois, ainsi iugé par Arrest de la Cour au mois d'Aouust 1584. apres partage fait en la Seconde, & departy en la Premiere, suiuant l'opinion de M^r Cujas *ad Affricanum* 8. qui dit sur la *L. testamentum C. de test.*

que tant d'interpellations reiterées, *sunt abundans cautela*, qui ne peut prejudicier, & *ex qua ius sumi non potest*.

CHAPITRE XII.

Si les donations faites par estrangers en contemplation de mariage, on remuneratoires peuvent estre reuocées.

LA Cour interpretant la Constitution de l'Empereur *l. si unquam. C. de reuocand.* par son Arrest prononcé en robes rouges le 13. Septembre 1564. a déclaré que toutes donations estoient reuocables par la naissance d'un enfant audit donateur apres la donation, que s'il est exprimé dans les remuneratoires les raisons pour lesquelles elles ont esté faites, comme pour services rendus, & pour tels temps, tels services sont reduits & recompensez sur les biens dudit donateur; au prorata des merites du donataire: comme fût iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux prononcé par M^r le President de Villeneuve le 2. Iuin veille de la Pentecoste 1571. entre la Dame de Lustrac donataire, & vne sienne Fille de Chambre, que si en consideration d'une donation faite par un frere ou autre estranger en contemplation de mariage le donataire auoit trouué un grand doüaire qu'il n'auroit trouué autrement, elle est neantmoins reuocable, comme fût iugé pour ce grand Iuriconsulte Dumoulin; avec cette circonstance, que si les biens propres du donataire ne sont pas suffisans de satisfaire audit doüaire, les biens donnez sont subsidiairement hypothequez pour parfaire ledit doüaire. Cette Constitution qui reuoque les donations par la naissance des enfans est pour fauoriser lesdits enfans, qui sont à preferer à tous estrangers, *vel ipsa pietatis paterna coniectura, quia si de liberis cogitasset non ita donasset.*

CHAPITRE XIII.

Si les donations faites par les peres & meres en faueur de leurs enfans sont reuocées par la naissance d'autres enfans, & si le bastard legitimé par mariage subsequant, ou par rescrit du Prince peut reuocquer les donations ia faites.

LEs donations faites en contemplation de mariage par les peres & meres ne sont reuocées par la naissance d'autres enfans, mais sont retranchées si elles sont inofficieuses par la legitime desdits enfans, *l. si totas. l. si mater. l. liqueat. C. de inoff. donat.* ce retranchement ne se peut demander qu'apres le decez du don-

nateur. *L. cum queritur. C. de inoff. testam. l. i. §. si impuberi. ff. collat. bonor.* sur tous les biens, tant donnez, que retenus. *Auth. unde si patrens. C. de inoff. testam.* Le bastard quoy que légitimé à la poursuite du pere ne peut reuoker la donation par la force de la Constitution, *si unquam C. de reuocand.* d'autant qu'elle n'est que pour les enfans naturels & legitimes, la naissance des illegitimes ne pouuant prejudicier au droit d'autrui ja acquis. *Dominic. & immo. in C. grandi de sup. neglig. Pralat. li. 6.* Mais le bastard légitimé par mariage subsequent reuoke la donation par la force de la *L. si unquam*, suivant l'Arrest de la Cour, prononcé en robes rouges par M^r le President Dufaur la veille de saincte Croix 1564. sur le texte formel du Droit Canonique, *cap. tanta vis extr. qui filij sint legitimi*, telle est la force du Sacrement de Mariage; que s'il estoit fait *in ipso articulo mortis*, il faudroit examiner les qualitez du pere & de la mere, si elle est tout à fait vile, ou abandonnée; & si c'est pour frustrer le fideicommissaire dudit pere, ce qui se doit verifier par les circonstances du portement de leur vie, & autres semblables, par lesquelles l'equité des Iuges se meut, pour la deliberatiue de telle legitimacion de bastard, ou contre icelle; & suivant l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris de l'an 1538. rapporté par Choppin, *de morib. Paris. l. 2. tit. 4. n. 18.* (qui prejugé la legitimacion du bastard par mariage, fait *in articulo mortis*) on peut presumer pour tel bastard par la force dudit Sacrement si recommandable, par l'interest de la conscience de tel pere; & par la nature opprimée en tel bastard, de mesme qu'en Ismael, lequel ayant esté rejetté avec sa mere, *Dominus exaudivit eum & benedixit ei, Genes. 17.* & Abraham de bonis suis largitus est munera *Genes. 25.*

CHAPITRE XIV.

Si de deux ou plusieurs debitours obligez par induis l'un d'iceux peut estre contraint solidairement.

S Vivant la solemnelle authentique, *hoc ita. Cod. de duob. reis*, l'un de deux obligé solidairement ne peut estre conuenu pour le tout, qu'apres auoir discuté le principal debiteur, & trouué qu'il est insoluable, sinon que par l'obligation, soit expressement renoncé au benefice de diuision suivant l'Arrest de la Cour du 14. Iuillet 1514. ce qu'elle a accoustumé de juger de la sorte, le droit des creanciers estant tres-advantageux, comme dit la Sageſſe au sixième

des Prouerbes, *fili mi si sponderis pro amico tuo, defixisti apud extraneum manum tuam, illaqueatus es verbis oris tui, & captus proprijs sermonibus*, au regard des Marchands associez, si l'un d'iceux a fait vne promesse ou obligation, la Cour a souuent procedé à la condamnation solidaire, quand même l'obligation ne le porteroit expressement pour la foy publique des traffiques & commerces, à raison desquelles ils sont comme respectifs agens.

CHAPITRE XV.

Si les contractans en la qualité qu'ils exercent sont censez contracter autrement.

S Viuant la Doctrine de Bart. *in l. fin. ff. de institor. actio.* par laquelle il dit, que tous contractans en qualité de Charge & Office, *apposito*, dans tels actes, *nomine officij. in dubio contemplatione officij, non suo nomine contrahere videntur.* La Cour par son Arrest du dernier Ianuier 1583. confirma cette verité, declara qu'un Facteur prouué tel, qui s'estoit obligé pour son Maistre ne deuoit pas payer le contenu en sa promesse, parce que il s'estoit obligé, *in utilitatem Domini, cui tantummodo praeberat ministerium*: mais s'il y auoit fraude & maluerfation en la gestion de tels contractans au nom de leur charge, ils seroient condamnés en leurs noms, saufs leurs recours. En cette hypothese sont compris les Tuteurs & Curateurs, lesquels contractans en cette qualité sont absous de toutes conclusions qu'on voudroit prendre contre eux en leur nom propre. Que si vn Tuteur d'une fille heritiere au benefice d'inventaire, luy constituoit plus que les forces de l'heredité ne portent, il seroit condamné en son propre pour toute la constitution (saufs son recours) par sa coulpe ou inaduertance trop notable au prejudice d'autruy n'ayant pas pourueu à ce que sa charge, & l'inventaire l'aduertissoit.

CHAPITRE XVI.

Si tous Agens & Mandataires doiuent estre indemniséz des pertes souffertes en executant leurs mandats.

LA Cour par son Arrest donné au rapport de M^r Iossé en l'an 1586. preiugea qu'il deuoient estre indemniséz, si les pertes estoient arriuées en procurant le profit & vtilité du Mandant, *vt*

qui occasionem prestat damnum fecisse videatur. l. qui occidi. §. in hac ff. ad l. aquil. ledit Arrest fût donné en faueur d'un Syndic du College de S. Martial, lequel allant aux champs pour affermer fuivant la charge les reuenus du College, auoit esté fait prisonnier de guerre, & auoit payé cent escus pour sa rançon, lesquels luy furent alloués pour son indemnité contre ledit College.

CHAPITRE XVII.

Si vn debiteur est receu à faire cession des biens apres vne condamnation diffinitive.

LA Cour par son Arrest du mois de Mars 1595. declara, & est tenu comme pour maxime, que tel debiteur doit estre debouté, & qu'il ne peut *post rem iudicatam ad cessionis miserabile remedium confugere*; comme aussi quand il y auroit de son costé dol & fraude, & que la debte descendist d'une tutelle, de post, & administration publique.

CHAPITRE XVIII.

Si de deux ou plusieurs Tuteurs celuy qui offre bonnes & suffisantes cautions, pour seul en auoir l'administration doit estre preferé.

IL est receu communement, que de deux, ou plusieurs Tuteurs celuy qui offre bonnes & suffisantes cautions, pour seul auoir l'administration de la tutelle, *L. testa. datof. ff. de test. tut. d. l. si plures. l. cum non solum. §. vbi autem. C. de bon. qua lib.* est admis sous le priuilege des actions du relief d'indemnité, que son Contuteur à contre luy, & par la mesme voye que le pupille peut agir contre iceux Tuteurs, sans que le Tuteur reliquataire puisse auoir recours au remede de la cession des biens au préjudice de son Contuteur, fuivant l'Arrest de la Cour du mois de Iuin 1587. & de la Cour de Paris du 12. Septembre 1566.

CHAPITRE XIX.

Si les filles mariées, ayans renoncé sont receuables à poursuiure le supplement de leurs legitimes: & si le dot receu peut estre legitimé, le pere n'ayant rien laissé à ses autres enfans.

LA Cour ne fait pas difficulté au Pais même, ou par la Coustume les enfans dotés sont exclus de la succession des consti-

tuans, leur adjuger (nonobstant la quittance & renonciation qu'ils en auroient faite) le supplement de legitime, quelques fois en corps hereditaires, avec restitution de fruits depuis le decez des pere ou mere, comme resulte des Arrests de l'an 1519. 8. May 1561. 25. Juin 1567. & d'autres fois en corps hereditaires, ou deniers au choix de la fille, comme resulte des Arrests des 14. Novembre 1573. & 18. Juin 1574. & au rapport de l'Auteur le 15. Avril 1585. à quoy la Cour est meüe pour bonnes & iustes considerations prinſes, tant du temps, que des personnes, & des inconueniës qui peuent ensuiure entre les enfans, en consideration de l'accroissement des biens que le pere & mere ont fait depuis la Constitution de tels enfans, quoy qu'ils ayent renoncé, soit par coustume ou autrement; ladite Cour est meüe à leur donner supplement de legitime, en cas de notable & apparente lezion, qui se justifieroit estre au temps du decez desdits pere ou mere constituans, qui ne peuent faire moindre constitution que de la legitime en tous & chacuns leurs biens; *Decius conf. 26. & conf. 180. & sequent.* laquelle n'estant acquise que dès la mort des pere & mere maintient les enfans dans la prerogative de leur droit naturel, c'est en consequence du temps auquel la legitime est acquise, que la Cour par son Arrest remarqué par le sieur Vignaux Conseiller en icelle, ordonna que le mary, qui auoit receu ample constitution de son beau-pere, qui n'auoit rien laissé à ses autres enfans deliureroit sur la dot de sa femme les legitimes à ses beaux-freres, cët Arrest semble cruel, mais il est equitable, sur ce qui a esté remarqué touchant la nature, la qualité, prerogative, & le temps auquel la legitime est acquise; & est digne d'estre suiuy en pareil cas.

CHAPITRE XX.

Si les fils ou filles ayans renoncé à la succession de leurs peres ou meres, iceux mourans, ab intestat, tels enfans sont receuables à succeder par contingentes portions.

LA Cour par son Arrest du mois d'Aouſt 1582. declara que les enfans non comperamment dotés par leurs peres ou meres, & où il y auroit lezion par la comparaison de tel dot avec la legitime, estoient receuables à demander non seulement supplement de legitime, mais encor la portion contingente de tous les biens de leurs peres ou meres morts, *ab intestat*, en rapportant leur constitution,

quoy qu'ils ayent quitté & renoncé en faueur de leursdits peres ou meres. La raison est, de ce qu'il est presumé, que tels peres ou meres connoissans l'affection de leursdits enfans, qu'ils leur ont tesmoignée par ladite renonciation, & sollicité par les tendresses paternelles & maternelles, en consequence du prejudice que receuoient tels enfans par ladite renonciation, les auroient peu appeler par le testament qu'ils auroient peu faire pour supplier à tel prejudice, sans que leur volonté eût peu estre de droict restraincte, forcée ny captiuée par telle renonciation, par ainsi la Cour fidelle Interprete des muettes volontez des peres morts, *ab intestat*, les interprete par le Droict naturel, & *in fauorem sanguinis*.

CHAPITRE XXI. & XXII.

Si le fils ou fille, qui a renoncé generalement (le pere constituant) aux biens paternels, maternels, fraternels, &c. est excluse de leur succession, comme aussy de celle que le pere a perdu, se remariant.

LA Cour par ses Arrests du mois de Feurier 1581. & du mois de Mars suiuant, a declaré que la clause portant renonciation generale aux biens paternels, maternels, fraternels, & plus outre, ne se pouoit estendre, n'y rapporter qu'aux biens des constituans, & pour le regard d'vn chacun d'eux seulement. *Bald. in l. i. C. de legit. hered. per Gloss. ibi in verb. modo accidit. Et ibi etiam Paul. de cast.* que mesme elle heritoit par son frere des biens paternels ausquels elle a renoncé, soit par quittances ou statuts, parce que sondit frere en ayant herité; *desierunt esse paterna, & fratris facta fuerunt. l. sed si plures §. filia ff. de vulg. l. paulus. l. per procuratorem. ff. de acqu. hered.* Et ladite Cour auroit jugé souuent, mesme au rapport de M^r Donjat & de l'Authenr, que la fille qui a renoncé à la succession en faueur de son pere n'estoit excluse de la succession, que le pere depuis ladite quittance & renonciation a perdu, pour s'estre remarié, & acquis aux enfans du hēt dont elle est descenduë, d'autant que telle renonciation se rapporte seulement, à ce que par droict paternel, & de son chef il peut laisser à ses enfans, non à ce qu'il perd, & par ainsi est acquis ausdits enfans par sa fause. *Idem Bart. in l. qui Roma. duo fratres. ff. de verb. oblig.*

CHAPITRE XXIII.

Si les enfans de la fille qui a renoncé font exclus de la succession de l'ayeul, en faueur duquel ladite renonciation a esté faite.

LA Cour par son Arrest au rapport de l'Autheur le 15. Decembre 1592. declara que les enfans d'un fils ou fille, qui a renoncé en faueur de son pere, ledit fils ou fille qui a ainsi renoncé estant precedé, que tels enfans estoient exclus de la succession de leur ayeul, comme venant non de leur chef, mais du chef de la mere, & par representation d'icelle, laquelle ayant renoncé par le moyen de son dot, ne peut rien transmettre à ses enfans de ladite succession, & leur en a osté l'esperance, suiuant la disposition du Droit, & communes resolutions des Interpretes: A quoy s'accorde Fernand ditto cap. unico de filijs natis ex matrim. ad morgam. nu. 6. & 8.

CHAPITRE XXIV. & XXV.

Si les fils ou filles qui ont renoncé sont comptés & font part au calcul de la legitime, leur portion demeurant acquise à l'hoirie; & si les Religieux Mandians, & Religieuses professes, font part audit calcul.

LA Cour par son Arrest, donné au rapport de M^r Iosse le 20. Iuillet 1583. sur cette resolution d'Alex. d. Conf. 149. lib. 7. & de tous les Interpretes, que les renonciations faites aux pere & mere tournent au profit de leurs heritiers, à diuiser entre eux par portions hereditaires, en rapportant également au blor de l'heredité la dot qui a esté payé à celuy desdits enfans qui a renoncé, d'où resulte, que les fils ou filles qui ont renoncé sont comtez & font part au calcul de la legitime, non pour auoir supplement d'icelle, mais pour demeurer ledit supplement acquis à l'hoirie: ils sont comtez pour estre distinguez de ceux qui sont exclus & hors part, *ipso iure*, pour n'estre capables, ou ne pouuoir autrement succeder. Arg. in aut. nouissima. C. de inoff. testam. tels sont les Religieux Mandians & Religieuses professes, qui ne pouuans aucunement succeder en France, sont censez precedez à ceux ez biens desquels ils pouuoient estre mandez; & par ainsi ne font pas part au calcul de la legitime, comme exclus & hors d'icelle; ce qui n'est pas au regard des enfans qui ont renoncé apres auoir esté dotez, lesquels font part au

130 *Abregé des Arrests de Maynard,*
calcul comme a esté dit, ainsi iugé par Arrest de la Cour du 20.
Iuillet 1583.

CHAPITRE XXVI.

*Si les futurs mariez estans en fiançaille ont promis verbalement au pere
constituant de renoncer à toute succession, peuvent le mariage
consommé, & le pere decedé, estre contraints d'en
passer instrument.*

LA Cour au rapport de l'Auther, par son Arrest du mois de
May 1580. debouta l'heritier du pere, qui demandoit que sa
sœur & son mary fussent condamnez de passer instrument de la
promesse verbale qu'ils auoient faite a son feu pere, de renoncer à
succession, legitime, & supplement d'icelle, moyenant les constitu-
tions & conuentions auparauant accordées par le contrat de Ma-
riage, lesdits mariez s'estant deffendus par la formelle Constitution
de Iustiman. *In l. contractus. C. de fid. Inst.* & par les Ordonnances
de Moulins, qui demandent l'escriture pour les choses qui excèdent
cent liures, comme estoit la renonciation que ledit frere exigeoit,
joint que par les pactes de mariage il n'en estoit aucunement parlé,
accordé, ny conuenu, estant à presumer, que s'il y auoit eu quel-
que parole verbale le pere n'auoit daigné la demander, moins l'ex-
iger, voyant qu'elle seroit prejudiciable aux mariez, lesquels par
excez d'amour, qui est toujours violent pendant les fiançailles, eus-
sent promis plus qu'ils n'eussent peu donner, comme il nous est
assuré au cinquiesme d'Esther en la personne d'Assuerus, *quid vis
Esther Regina: que est petitio tua: etiam si dimidiam partem Regni pe-
tieris, dabitur tibi.*

CHAPITRE XXVII.

*Si le fils heritier vniuersel de son pere est receuable à demander le fonds
vendu par sondit pere, ledit fonds venant d'ailleurs que du
chef de sondit pere.*

LA Cour a toujours déclaré, mesme souuent au rapport de
l'Auther, que le fils heritier vniuersel de son pere est non
receuable de demander le fonds vendu par sondit pere, quoy que
ledit fonds vint d'ailleurs que du fonds dudit pere. La raison de cét
Arrest se prend de la personne du fils, comme heritier & successeur

uniuersel, est int expressement porté, l. 3. ff. de excep. rei vend. & trad. *exceptionem rei vendita & tradita pari ratione etiam venditoris successoribus nocere siue in uniuersum ius, siue in eam dum traxat rem successerint. Eo quod heres in solidum, defunctum representet in solidum, pro parte, defunctum etiam pro parte representet. l. cum qui ita stipulatus. §. 1. de verb. oblig. d. l. cum à mat.*

CHAPITRE · XXVIII.

Si le vendeur d'un fonds, qui fait la vente par nombre, ou par corps, y adoustant apres le nombre peut estre adstrait à faire tel nombre, s'il ne s'y trouue pas.

LA Cour au rapport de l'Authour, par son Arrest du mois de Feurier 1580. declara que le vendeur qui auoit commencé la vente en ces termes, ie vends vne piece de terre, & apres auoir exprimé de la contenance de quatre arpens ou enuiron, confrontée par tenans & aboutissans, n'estoit pas tenu de faire ladite mesure de quatre arpens au cas qu'ils n'y soient trouués, suiuant la responce d'Oldrade, *Consil. 192.* où il dit, *aut disponens vel aliter loquens incipit mentis conceptum explicare nominibus designantibus certam speciem vel corpus determinatum, quod cum postea mensuratur, adiectio mensurae, est loco demonstrationis falsa, quae nec vitiat, nec minuit id cui additur. l. si seruus legatus. §. qui quinque. ff. de leg. 1. l. si venditor, in princip. ff. de actio. empt.* preugeant ladite Cour par foudit Arrest, que si le vendeur auoit commencé la vente en ces termes, ie vends quatre arpens de terre, il seroit adstrait & condamné de parfaire ledit nombre s'il n'y estoit trouué, suiuant la responce du mesme Oldrade, qui dit, *Consil. 192.* par le texte de la *L. si quis test. in princip. ff. de leg. 1. aut disponens incipit mentis conceptum explicare nominibus explicantibus numerum & mensuram, & tunc non plus in astam deducitur, quam significatur per precedentem numerum vel mensuram.*

CHAPITRE XXIX.

Si d'immeubles baillez pour dot, ou autre portion hereditaire aux enfans, sont deubs droicts de lods, comme aussi de ceux que la fiancée baille en dot à son fiancé.

LA Cour de mesme que la Cour de Parlement de Paris iuge sans aucune difficulté, que les immeubles qui sont baillez aux

enfants descendans en droicte ligne, soit qu'ils soient estimez ou non estimez ne sont subjets aux droicts de lods, parce qu'estant baillez en dot ou portion hereditaire, ils tiennent le plus communement lieu de legitime à ceux à qui ils sont transferez & déliurez, laquelle leur estant deuë en corps hereditaires, *liberis in hac specie, verius prerogata pars hereditatis paterna dotalibus tabulis, quam contracta certipradij alienati censetur*, suivant l'opinion de l'ason, suiuite & approuuée, *in l. ult. C. de iure emphyteut.* quand aux immeubles baillez par vne fiancée, avec estimation d'iceux, les lods d'iceux sont en suspens, iusques à ce que le fiancé, ou mary le cas de restitution aduenant aye fait choix, ou de rendre lesdits immeubles, ou de payer le prix de l'estimation, s'il choisit de payer: la Cour sans difficulté adjuget les lods au Seigneur direct, parce que *tunc prady alienatio censetur*.

CHAPITRE XXX.

Si d'immeubles saisis, l'adiudication estant faite aux creanciers, pour le payement de leurs debtes, & iusques à concurrence d'iceux, par defaut d'encherisseurs sont deubs droicts de lods.

LA Cour par son Arrest du 9. Feurier 1587. au regard des biens d'un debiteur, qui auoient esté saisis & adjugez aux creanciers, pour en estre pris par lesdits creanciers iusques à concurrence de leurs debtes, pour ne s'estre trouuez encherrisseurs aufdits biens, declara ladite Cour que tels creanciers qui auoient esté contraints de se payer en fonds immeubles au dire d'Experts, & iusques à concurrence de leurs debtes, payeroient les droicts des lods, suivant ce qui demeure prejugé par l'obseruance generale de ce Royaume, par laquelle de toutes ventes, & adjudications par decret & criées sont deubs lods ordinairement, estant certain, que tout ce que le Iuge fait, est autant comme si le debiteur qui a creé la dette auoit lay mesme baillé volontairement à son creancier son fonds en payement, *nam quod à iudice quomodo adiudicante fit, censetur fieri ab ipso debitore, qui primo sponte debitum creauit, ideoque de euictione aequè tenetur ac si ipse fecisset l. si ob causam C. de euict. l. si pignora. ff. eod. & eleganter in princip. ff. de pig. act. l. profectitia §. sed & si proponas. ff. de iur. dot. quoniam datio in solutum non est tam similis uenditioni quam vera & propria uenditio Cyn. Bal. & Salyc. in l. libera. C. de sent. & in artic. omn. iud.*

CHAPITRE XXXI.

Si les droicts de lods font part du prix & font comptez en iceluy, en la rescision des contrats d'oultre moitié de iuste prix.

LA Cour par son Arrest du 12. Septembre 1584. declara que les lods, soit qu'ils soient payez par le vendeur ou par l'acheteur ne faisoient iamais partie du prix, & n'entroient en compte es questions de rescision des ventes par la lezion d'oultre moitié, pour faire rescinder ladite vente, la raison se prend de la disposition du Droit, *arg. l. debet in fin. & que ibi not. ff. de adil. Edit. Albericus in l. & ideo ff. de cond. furt.* où il est tenu que les lods ne font aucune part au prix pour empescher la rescision par lezion, d'autant que les lods & ventes sont hors le prix conuenu; qui n'est autre chose que ce que le vendeur embourse, ou ce qui tourne à son profit, & acquist; que si le Seigneur ayant vendu dans son Fiefs, vouloit poursuivre la rescision par lezion, & pour la verifier, vouloit deduire du prix entier de la vente les lods qu'il auroit receu si ledit fonds auoit esté vendu par vn autre, il n'est pas receuable, d'autant que le Seigneur par le contract de vente les a confondus en sa personne en qualité de vendeur, qui ne peut recevoir recompence ou presens exprimez par les lods (qui sont les marques d'une soumission emphyteuticaire) & recevoir aussi à mesme temps le prix d'une vente, qui marque desaisine ou expoliation volontaire de la propriété du fonds, en vertu de laquelle il pouvoit esperer ladite recompence, la Cour n'a donc iamais fait difficulté de declarer, que les lods & ventes ne diminuoient n'y n'augmentoient le prix conuenu & exprimé dans les contrats de vente.

CHAPITRE XXXII.

Si les acheteurs peuvent estre contraints se purger d'auoir entierement payé les droicts de lods, pour à defaut de ladite purgation empescher le remboursement.

LA Cour a souuent iugé de mesme que la Cour de Parlement de Paris obserue, que l'acheteur doit estre entierement remboursé des droicts de lods, conformément aux quittances qu'il en exhibe; sans qu'il puisse estre contraint de se purger par serement s'il les a payez, quand mesme il se pourroit verifier que lesdits lods

luy ont esté quittés & donnés, parce que le profit de cette liberalité doit estre à luy seul, qui en demeure d'autant obligé par obligation qu'on appelle antidotale. *Arg. l. sed & si lege. §. consult. ff. de peti. heredi.* Enuers ceux desquels ils reçoivent cette courtoisie. Ce remboursement s'estend aussi en faueur de ceux qui ont obtenu gain de cause avec despens, desquels ceux qui ont esté donnez par les Procureurs, Aduocats, Greffiers, ou Huissiers doiuent estre aussi remboursés par mesme raison: Quant aux achepteurs priuilegiez, comme Secretaires du Roy & Maistres d's Requestes, qui ne sont tenus de payer droicts de lods, la plus commune opinion est qu'ils ne doiuent estre remboursez desdits lods, parce qu'ils ne sont obligez à remuneration ny obligation aucune enuers aucun pour l'exemption desdits lods. Papon tit. du remboursement des reparations & loyaux cousts. Arrest 2. & dernier, *Moliz. in consuet. Paris. tit. 1. en matiere feudale. §. 15. num. 5. & Ferron. §. 20. tit. de retract.*

CHAPITRE XXXIII. & XXXIV.

Si les Fiefs Nobles mouuans de la directe d'un Seigneur sont subiects aux droicts de lods, & si ledit Seigneur à droict de retenue feudale desdits Fiefs Nobles.

SUR cette question si de la vente des Fiefs Nobles sont deubs lods, procez s'estant meu pour raison de ce entre le Vicomte de Turenne, & le Seigneur de Lignerac son Vassal, qui contestoit les droicts de lods estre deubs audit Seigneur de Turenne pour les Fiefs Nobles, quoy que mouuans de ladite Vicomté, la Cour de Parlement de Bourdeaux preiugea lesdits lods estre deubs audit Seigneur Vicomte, en ce qu'il fut ordonné, que ledit Seigneur venrifieroit de ce qu'il alleguoit, que dans toute la Vicomté, Enclaués & Distrainct d'iceluy il y auoit droict de lods suiuant la coustume qui estoit obseruée dans tout ledit Vicomté, laquelle coustume emporte Droict authentique, comme a remarqué M^r Chopin *de morib. Parisi. lib. 1. tit. 3. n. 5.* où il dit, *hæc fructuarias feudi obventiones metiri consuetas, vel scripto regionis more, vel priuatis pactiombus, longè usu aut possessione Dominica.* Et en consequéce desdits droicts de lods fut déclaré par Iugement des Requestes du Palais à Paris, du mois de Decembre 1606. que ledit Seigneur Vicomte auoit droict de retenue feudale de la Terre de Manhaques mouuante dudit

Vicomté, quoy que telle Terre & Fiefs Noble fût hors les Enclaves dudit Vicomté; fuivant le Droit efcrit & Romain, qui veut que le Seigneur Dominant puiſſe auſſi bien retenir le fonds de luy releuant en cas de vente ou equipollant à icelle, par puiſſance (qu'on dit) de Fiefs, qu'un autre Seigneur direct la roture tenuë de luy en emphyteoſe par droit de prelation, notamment en France, où les Fiefs par generale couſtume ſont faits patrimoniaux, la Cour ne fait pas de difficulté d'ordonner cette retenue feodale, fuivant ſon Arreſt du mois de Juillet 1599. au profit de l'Eueſque de Beziers, à la charge que les biens ainſi par luy retenus demeureroient vnis à ſa table.

CHAPITRE XXXV.

S'il ſe peut alleguer Francs-Allends contre les Seigneurs Juſticiers.

LA Cour, de même que celle du Parlement de Bourdeaux & la Chambre des Comptes, tient qu'en France n'y a aucun Franc-Allend, & que toutes choſes ſe tenoient du Roy, ou d'autre Seigneur, l'Arreſt de la Chambre des Comptes eſt allegué par M^r Benoit; & que ſ'il s'en trouuoit ſans Seigneur & titre d'affranchiſſement, *argum. l. pup. §. territor. ff. de verb. ſign.* les tenanciers pouuoient eſtre conſtraints à impoſer Cens annuel, ou au Roy, ou au Seigneur de la Juſtice duquel tels tenanciers releuent, eſtans dans les Enclaves, & limites d'icelle, l'Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux eſt du 5. Septembre 1597. prononcé judiciairement par M^r le Preſident Neſmon, en faueur de Noble Ieanne de Gimel, Dame de S. Gal, contre le S^r Deſperne. Et l'Arreſt de la Cour eſt du 13. Septembre 1554. donné au rapport de M^r le Preſident d'Affis eſtant Conſeiller, en faueur de Mauleon Seigneur Iuriſdictionel, Haut, Moyen, & Bas du lieu, lequel eſtoit ſouſtenu eſtre de Franc-Allend; & quoy qu'il y aye en ce Royaume pluſieurs choſes franches & allodiales, c'eſt ou par tolerance des Superieurs, laquelle a force de diſpenſe & approbation, ou bien par priuilege & confirmation d'iceux, & encores non en telle forte que ſes Superieurs ne ſ'en ſoient retenus quelques marques de leurs droits, ainſi tolerez & cedez, comme nos Roys les Hommages, & les Seigneurs la Juſtice, & quelque eſpece de cenſue.

CHAPITRE XXXVI.

Si le retrahant lignager qui doit rembourser à l'achepteur les lods, en doit payer d'autres au Seigneur direct.

LA Cour par son Arrest du mois de Juin 1563. declara que le retrahant lignager qui rembourse à l'achepteur les lods qu'il a payez, n'en devoit payer de nouveau au Seigneur direct, soit que l'achepteur soit condamné en Justice de faire cession de la chose vendue, en faueur du retrahant, ou soit qu'il fasse volontairement ladite cession, parce que cette cession de l'achepteur ne fait que suivre le privilege du retrahant, *qui iure naturali*, empeschoit la parfaite execution de ladite vente, qu'il n'en fût le premier refusant, sous la reservation des droicts Seigneuriaux tels que sont lesdits lods, qui ne sont deubs qu'en vente parfaite, & pour confirmation, que le Seigneur fait de la translation de propriété en receuant les lods, la cession volontaire n'estant que pour esuiter procez.

CHAPITRE XXXVII.

Si en eschange sont deubs droicts de lods.

LE pur eschange, s'il n'y a coustume au contraire n'est pas subiect aux droicts de lods, mais s'il y a argent de retour pour la plus valuë sont lesdits lods deubs à proportion dudit argent, suivant la coustume des lieux. *Arg. l. 1. ff. de contrab. empt. iuncta l. 1. ff. de rer. permut.* Pour en ce cas l'eschange estre fait semblable à la vente, comme a esté souuent iugé par la Cour. Que si l'argent baillé de retour excède la chose vendue, tel eschange retient par ce moyen la nature de l'achapt & est dite alienation. *L. 2. §. deinde versic. sed si quis. ff. de adil. edict. Alex. cons. 63. lib. 7.* Ce qui est communement ainsi resolu, & suiuy par la Cour de Parlement de Bourdeaux, & par la Cour, suivant les Arrests, l'un desquels est du 4. Septembre 1587. donné au rapport de l'Autheur, & l'autre du 13. Septembre 1583. judiciairement prononcé, par lequel l'ainsi contractant fût condamné à l'amende, à cause de la fraude & simulation, laquelle paroissant estre tres-grande & prejudiciable, emporte tousiours ladite amende, suivant la connoissance & prudence de la Cour.

CHAPITRE XXXVIII.

Si des ventes faites à pacte de rachapt font deubs doubles lods, le vendeur, ou son cessionnaire rentrant dans ses biens par sa faculté de remeré.

LA Cour a tousiours iugé, que le Seigneur ne peut pretendre doubles lods d'une vente faite à pacte de rachapt, c'est à dire de l'achepteur, & de celuy en faueur duquel ladite faculté de remeré cede, d'autant que le pacte de quelle façon qu'il puisse estre entendu, marque que la saisine & inuestiture ne peut estre parfaite, le droict de propriété estant du consentement des contractans suspendu, les lods estant seulement deubs au Seigneur direct, *pro labore inuestitura, & ponendo emptorem in possessione reali rei vendita*, laquelle reelle possession comprenant la pacifique, celle-cy estant suspenduë par la volonté mutuelle des contractans, le Seigneur ne peut auoir que simple lods, desquels il doit estre garny pour l'asseurance de cette inuestiture pacifique qu'il doit faire; or quoy que cette vente conditionnelle, si dans certain temps on ne rend la somme, soit comprise sous le pacte de rachapt qui est generalement double, ou apposé, 1. dans le contrat de vente, & 2. separement dans un acte particulier passé apres ledit contrat; neantmoins cette vente conditionnelle ne porte pas avec soy, & du moment du contrat droicts de lods, car la somme renduë aux termes du contrat, la vente est comme non aduenü. *L. 1. & 2. C. quando liceat ab emptione discedere*; que si ladite somme n'est rendue & remboursée par le vendeur les lods sont deubs; suiuant les distinctions de la *L. 2. l. vbi autem ff. de in diem addict.*

CHAPITRE XXXIX.

Si le contrat de vente avec pacte de rachapt emporte droict de lods, & ayant autre contrat de mesme iour, contenant bail d'afferme au vendeur desdits biens; & si tels pactes de rachapt sont temporels.

LA Cour, comme nous venons de remarquer au precedent chap. ne fait pas difficulté d'adjudger droicts de lods en consequence des ventes à pacte de rachapt, ce qu'elle fait aussi quoy que par autre contrat de mesme iour l'achepteur laisse au vendeur les biens à titre d'afferme, & ne l'en desaisisse reellement, d'autant que

le refus qui pourroit estre fait en vertu de cette dessaisine non faite par ledit vendeur ne peut auoir aucun effet, ledit vendeur ayant fait sa dessaisine par le contrat de vente, suiuant les clauses apposées par les Notaires en tels & semblables contrats, joint à ce que l'achepteur ne peut estre obligé de prendre saisine s'il ne veut; estant communement resolu, que routes ventes sont parfaites si tost qu'elles sont contractées sans deliurance ny saisine actuelle, car ledit vendeur par le contrat d'affirme qu'il a passé avec son acheteur (quoy qu'à même iour que celuy de la vente) reconnoist que ledit acheteur est propriétaire de l'heritage vendu, *in l. quod meo. ff. de acq. vel amit. poss.* & qu'il ne le possède que sous le nom dudit acheteur: la Cour juge que les pactes de rachapt temporels sont perpetués jusques à 30. ans, sur les Lettres par les debiteurs & vendeurs à cét effet impétrées, pourueu qu'il y aye lezion d'un tiers ou quart pour le plus.

CHAPITRE XL.

Si d'un simple traité de vente, ou d'un engagement & antichrese sont deubs lods.

LA Cour n'adjuje aucuns lods pour le simple traité, & pour parler de vente, tels trafiquans s'en estans volontairement départis. *L. ab empt. ff. de pactis.* Mais si la vente parfaite est resolué du consentement des parties, ou que le vendeur refusat de faire la deliurance desdits biens, les lods sont acquis au Seigneur comme l'a remarqué Masuer. en sa pratique. *Arg. l. penult. C. de resim. vendit. & l. 3. C. de iure Emphyteut.* de l'engagement ne sont deubs lods, le debiteur demeurant vray propriétaire du fonds engagé: *L. rescriptum. ff. de distract. pig. & l. si pecunatum ff. de pig. pact.* l'antichrese aussi n'est subiecte aux lods.

CHAPITRE XLI.

Si toutes donations acquierent au Seigneur droit de lods.

LA Cour a tousiours iugé, que generalement les donations simples n'emportent pas droits de lods, d'autant que le changement de main qui se fait par icelles, est fait sans assignation d'aucun prix, à proportion duquel lesdits lods se mesurent, & que la liberalité du donateur pour sortir à effet n'a besoin d'aucune approbation pour raison de laquelle les lods sont assignez, les donna-

tions faites en faueur de mariage avec estimation entre personnes qualifiées, c'est à dire qui sont tenuës de doter n'emportent lods, parce que telles donations d'heritages tiennent lieu de legitimes communement, lesquelsheritages doivent estre estimés pour regler lefdites legitimes, que si elles sont faites avec estimation en faueur de mariage, *ab extraneis*, qui ne sont tenus de doter, elles emportent lods, de mesme que les donations simulées, *ex notat. in l. ubi ita donat. ff. de dona. caus. mort.* parce que telles donations ainsi faites par tels estrangers sont presümées faies pour payement ou equipollent à iceluy, & par ainsi achapts & ventes, *arg. l. insulam. §. fin. ff. solut. matrim.*

CHAPITRE XLII.

Si l'adiudication par un ou plusieurs des creanciers acceptée est subiecte aux droictz de lods, & si la forme d'alloctation obseruée en la Cour de Parlement de Bourdeaux est conforme à celle de la Cour.

LA Cour ne fait difficulté, comme a esté remarqué au precedent chap. 30. de declarer que les lods sont deubs en consequence de l'adiudication des biens du debiteur, de quelle façon que telle adiudication arriue, soit par parcelles, ou en blot, la Cour ayant de coustume d'ordonner, que l'heritier du debiteur se disant tel sous benefice d'inventaire, les biens dudit debiteur seront mis en criées, pour estre vendus au plus offrant & dernier encherisseur, & parce moyen, *datio in solutum non est tam similis venditioni, quam vera & propria venditio.* Gardant neantmoins ladite Cour la priorité & posteriorité des hypotheques en faueur des creanciers, les frais de Iustice distraits, quel desdits creanciers qui soit encherisseur; auquel ladite Cour adjuge les biens, contre la formalité qui s'obserue au Parlement de Bourdeaux, où les biens sont adjugez au dernier creancier en payant les enterieurs, & si celuy-cy refuse à son enterieur, & ainsi en montant par l'ordre desdits creanciers.

CHAPITRE XLIII.

Si les lods sont deubs des alienations faites par necessité, & prinée & publique.

VN fonds estant induis, à partager entre coheritiers, desquels le different est remis au Iuge, qui ordonne que ledit fonds se-

ra mis aux encheres au plus offrant & dernier encherisseur, or quoy que les estrangers soient receus aux encheres si le fonds demeure à vn desdits coheritiers, ne seront deubs aucuns lods, ainsi qu'il fut jugé par arrest de la Cour du Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblés à la prononciation solemnelle de Pasques 1587. parce que cette alienation priuée appellée licitation estant necessaire, n'est pas censée vente, mais vne necessaire execution de partage, que si telle adiudication estoit faite à vn estranger comme encherisseur, les lods seroient deubs, parce qu'elle ne seroit plus execution de partage, mais vne alienation mutuellement consentie & faite par lesdits coheritiers en faueur dudit estranger; que si la vente est faite pour vne necessité publique, comme en faueur de la Religion, liberté, Edifices, & bastimens des Villes, pour la decoration dicelles, bien de paix, & autres vtilitez publiques; auxquels cas les propriétaires sont contraints de vendre leurs fonds. *L. item si verberatum ff. de rei vindic. l. lucius. ff. de euetio.* ne sont deubs aucuns lods, même lesdits Seigneurs, peuuent estre contraints de vendre leurs droicts de directe & en souffrir vn rachapt, suiuant l'Arrest de la Cour du dix-septième Iuin 1560.

CHAPITRE XLIV. & XLV.

Si l'emphyteote qui manque de payer la rente au iour destiné est tenu en amende enuers le Seigneur, & si les accptes & riere accptes doient estre payez.

Q Voy qu'il soit porté par les titres de quelques Seigneurs que l'emphyteote qui manquera de payer la rente au iour destiné, sera tenu payer au Seigneur certaine chose, ce qui est vne espece d'amende, la Cour n'a aucun esgard à tels titres pour condamner les emphyteotes enuers les Seigneurs, & les Seigneurs même ne le demandent; les droicts d'acptes & riere-acptes, qui ne sont autre chose que la solution de la double rente à payer au decez du Seigneur ou de l'emphyteote, aduenant vne fois dans vn an, ont esté receus pour tenir lieu au Seigneur de droict d'investiture, qu'il doit faire à cause du changement de mains que font les biens tenus en emphyteuse passans de l'emphyteote mort à son heritier & successeur; ce droict que la mort de l'emphyteote acquiert au Seigneur est exprimé par les accptes; c'est à dire investiture feudale, & le droict d'investiture ou confirmation d'icelle que doit faire l'heritier

& successeur du Seigneur mort en faueur de l'emphyteote est exprimé par les riere-acaptés, c'est à dire à suiure leur veritable definition, reprise d'investiture confirmée à l'emphyteote.

CHAPITRE XLVI. & XLVII.

Si les droictz de lods, la cotte de la rente, & de la decime sont prescriptibles par trente ans.

LA Cour par son Arrest du septième Juillet 1583. declara que les droictz de prelation & les lods estoient prescriptibles par trente ans, nonobstant l'allegation de minorité faite par le Seigneur, pour empescher telle prescription, sans prejudice des autres droictz prouenans au Seigneur par autres contrats passez, par apres venant dans 30. ans, parce que tels droictz de lods reuiennent souuent: Et la Cour ne fait pas difficulté de juger que la cotte de la censue n'est subiecte à prescription, augmentation, ou diminution au dommage du Seigneur, n'y de l'emphyteote, ce qui doit estre réglé au bail & titre primordial, nonobstant l'allegation & preuue de possession faite, soit par le Seigneur ou emphyteote; & au defect dudit titre, s'il y a de reconnoissances differentes pour la cottité on se reglera par les plus anciennes, sans que les quittances des Seigneurs, en quels termes qu'elles puissent estre conceus leur soient prejudiciables. De mesme la cotte de la decime payable communement suiuant les coustumes des lieux n'est prescriptible s'il y a titre authentique qui establit ladite cotte.

CHAPITRE XLVIII.

Si l'achepteur d'un fonds, lequel le vendeur a déclaré estre mouuant de tel Seigneur, peut estre contraint par ledit Seigneur à reconnoistre.

Estant enjoint par l'article 180. de l'Ordonnance du Roy François I. sur l'abbreuiation des procez, de declarer en tous contrats de vente, cessions, & transports, de quel Seigneur tels biens sont mouuans, & de quelle rente ils sont chargez, sous peine de nullité des contrats, *ne minus emptor dubitet, à quo bona agnoscere debeat*, comme a dit M^r Ferron *tit. 8. de feud. & iur. emphy. §. II.* le vendeur ayant indiqué suiuant la teneur de ladite Ordonnance, que les biens sont mouuans de la directe Seigneurie de tel Seigneur, l'achepteur en consequence de telle indication ne peut estre con-

straint par le Seigneur indiqué à le reconnoistre s'il ne mōstre Terriers, Reconnoissances & autres Titres que ladite declaration, laquelle ne peut donner plus de droict à tel Seigneur, que prejudicier au Seigneur direct, si ledit vendeur eût dit que ledit fonds estoit noble & franc; suiuant les preiugez de la Cour, neantmoins telle declaration, avec la preuue du payement du cens accoustumé estre fait par le vendeur & ses predecesseurs, avec vne simple reconnoissance d'iceux, la preuue de l'égarément ou perte des titres dudit Seigneur indiqué estant difficile, & comme impossible, ledit acheteur par toutes les adminicules susdites seroit condamné à reconnoistre; ladite Ordonnance autorisant ses droicts par ladite declaration du vendeur, laquelle ne doit estre presumée vaine, & sans quelque effet. Suiuant les decisions des Docteurs *Guid. Pap. quæst. 24.* & les Arrests ordinaires de la Cour.

CHAPITRE XLIX.

Si les rentes foncieres sur Maisons qui sont dans les Villes peuuent estre rachetables.

L Es Edits & Ordonnances de nos Roys, du mois d'Octobre 1539. & may 1553. les ont declarées perpetuellement rachetables à cause du droict public, *ne tot ac tanta urbes ruinis deformentur, quam ob causam etiam Domini rerum suarum dominio sine facto suo, & culpa sua priuantur. l. adeo. S. cum in suo. de acq. rer. dom. ff.* ce qui doit être aussi executé contre les Ecclesiastiques, *cum Eccl. utatur iure communi, & debeat esse cultrix & auētrix iustitia, vnde minus ei liceat regulas iuris excedere*, nonobstant les prouisions contraires ausdus Edits par eux impetrées de sa Majesté: lesquelles prouisions la Cour a de coustume d'interpreter, ou par vn interlocutoire, ou en mettant au croc les procez meus pour raison de ce par lesdits Ecclesiastiques.

CHAPITRE L.

Si l'entiere rente d'un fonds subiect à icelle est due, n'y ayant que partie dudit fonds en nature.

L A Cour par son Arrest d'Audience du 17. Iuin 1560. declara que les tenanciers qui demandoient diminution de rente au prorata du fonds qu'ils auoient perdu estoient non receuables, suiuant la decision de la Constitution Imperiale, *L. i. C. de iur. emph. scavoir partem rei emphyteuticaria peremptam, non per ire Domino, sed emphyteuta,*

ce qui se lit confirmé ailleurs, *In §. à Deo de locat. Instit.* la commune resolution estant, que pour quelque partie dudit fonds qui puisse rester, l'emphyteote doit payer l'entier cens & rente, n'ayant autre remede que deguerpir ou quitter.

CHAPITRE LI.

Si le dernier surdisant sur un Domaine mis en criées ayant cédé son droict peut estre contraint de payer lods, & le cessionnaire aussi.

LA Cour par son Arrest l'an 1582. au rapport de l'Authour declara que le Seigneur d'un fonds mis en criées ne pouvoit pretendre doubles lods, sçauoir du dernier surdisant, qui s'estoit fait expedier le decret à son nom, mais qui auoit cédé son droict auant l'execution dudit decret, & du cessionnaire; parce qu'il n'y auoit qu'une acquisition, qui auoit esté seulement parfaite & accomplie par la reelle tradition que l'execution dudit decret importoit, *cum nihil actum esse credatur, dum aliquid addendum superest l. pen. in fin. C. de his quib. ut indig. eo quod perfecta videri non possint ea, que perfectionis ordine non complentur can. nihil. reg. 1. 7. quest. 1.* La subrogation portant seulement indication & nomination du vray adjudicataire. Et quoy que par la Sentence de decret, *transferatur Dominium l. Iulianus ff. de cond. indeb. Glos. in rubric. ff. de re iudicat. hoc verum & ita procedit, si vitalis sententia fuerit secuta traditio non alias, Glos. in §. fin. de off. iudic. institut. l. 2. ff. de public. re. att. Iason in d. rubric. de re iudic.* Ce qui ne peut estre fait suivant l'usage, que par l'execution de ladite Sentence rendue autrement illusoire. *l. si prat. ff. de iudic.* l'execution estant dite la fin des actes & du procez.

CHAPITRE LII.

Si le Seigneur peut pretendre la confiscation des biens de son tenancier condamné à mort, & mort en la Conciergerie, tandis que l'Arrest de condamnation demeure surcis par deliberatie de la Cour.

LA Cour par son Arrest du 27. May 1566. ayant condamné à mort le nommé Pomiés, le Rapporteur ayant fait surseoir la signature & expedition dudit Arrest sur remonstrances que le condamné estoit incensé, ce qui estoit venifié par pieces, la matiere mise le lendemain en deliberation, fût arresté qu'il seroit surcis à l'execution de l'Arrest, iusqu'à ce que la Cour fût mieux informée de

l'estat du condamné & surie alleguée, sur ce ledit condamné dece-
 dé en la Conciergerie, & le Seigneur demandant la confiscation
 des biens (sauf la troisiéme aux enfans) en vertu dudit Arrest de
 condamnation, fût debouté de sa demande par Arrest de la Cour
 donné en la grand' Chambre apres partage fait en la Tournelle, par-
 ce que ledit Arrest de condamnation n'auoit pas esté executé, mais
 surcis, & que la confiscation du corps n'estant ensuiuie il n'y peut
 auoir confiscation des biens, d'autant que comme a esté remar-
 qué au precedent chapitre, l'execution qui est la fin des actes & du
 procez n'auoit pas esté faite sur ledit Arrest.

CHAPITRE LIIT.

*Si la faculté d'amortir vne rente fonciere racheptable par pacte de toties
 quoties, est prescriptible par 30. ans.*

LEs tenanciers d'vne metterie baillée à leurs deuanciers en ar-
 rentement pour la tenir, posséder, & traualier de 29. en 29. ans,
 & de là, *in perpetuum*, sous vne rente racheptable pour la somme de
 six vingts escus avec pacte de, *toties quoties*, se voulans lesdits tenan-
 ciers rachepter apres 98. ans, leur est opposé que la rente estant
 fonciere, & la faculté de l'amortir descendant du pacte est prescrite,
 non seulement par 30. ans passez, qu'est le temps ordonné pour la
 prescription; mais encor par le temps de presque cent ans, sur les-
 quelles contestations la Cour le procez party és deux Chambres
 d'Enquestes, departy en la Grand' Chambre par son Arrest (les
 Chambres assemblées le 16. Feurier 1586.) prononcé aux parties le
 dixième Mars suiuant, declarant ladite rente fonciere, comme pro-
 cedant du bail de fonds, condamna les tenanciers à reconnoistre &
 payer ladite rente annuelle, avec les arrerages depuis 29. ans, sauf
 ausdits tenanciers de pouoir esteindre ladite rente en payant ladite
 somme de 120. escus, parce que, pour regard de cette extinction, il
 ny peut auoir prescription en la faculté qui est jointe à l'exception,
 soit en testament ou par pacte, *Tiraq. in tract. de retractu conuen-*
tionel. §. 1. Glo. n. 30. Angel. in l. pignori ff. de usucapionib. la pres-
cription tendant à l'aneantissement de l'action l. sicut C. de prescrip.
30. vel 40. ann. pour conseruer l'exception, ne peut produire dimi-
nution de ce, pour l'augmentation dequoy elle est introduite l. le-
gata inuoluer ff. de adimenda lega.

CHAPITRE LIV. & LV.

Si le troisieme article de la Coustume de Tolose, parlant du gain des dots, est practiqué suivant sa forme & teneur.

LE Statut & Coustume de Tolose porte au 3. art. du titre des dots, *quod maritus uxore sua premortua cognita per eum carnaliter vel transducta, lucratur dotem, & à conuerso uxor viro suo premortuo lucratur donationem propter nuptias seu dotalium.* Le commun usage expliquant ces paroles, *carnaliter vel transducta*, a déclaré & déclaré que la Coustume a lieu quand le mary a couché avec sa femme, comme il est dit par quelques coustumes particulieres de plusieurs Prouinces de France au coucher la femme gaigne son douaire, soit qu'il y aye couché, *ante ductionem*, & auant les admenances qu'on appelle, soit qu'il ne l'aye cognué avec effet, les priuileges de cette couche sont exprimez au 22. du Deuteron, *Si inuenerit vir puellam virginem que non habet sponsum, & apprehendens concubuerit cum illa, & res ad iudicium venerit, dabit qui dormierit cum ea, patri puella quinquaginta siclos argenti, & habebit eam uxorem, quia humiliavit illam*, ce qui doit estre entendu de même pour les fiancées par parole de present, lesquelles quoy que estimées mariées ne gaignent aucun dot que par la couche, *& si non processerit ipsum connubium & eorum qui iam consensere copula, matrimonium tamen esse videtur scholia Harmenop. lib. 4. tit. 4. definit. ac stat. rituque nupt.* l'intention & volonté ne portant pas au regard de ces mariez fait d'execution, pour leur porter reciproquement acquisition ou perte de leurs biens en precedant, comme il arriue aux Clercs tonsurez, qui par fiançailles par pacte de present perdent leurs benefices, leur intention & volonté estant deduites en fait d'execution, parce qu'ils renoncent tacitement, & quittent pour mieux dire expressement les benefices qu'ils tenoient, *cap. ex transmissa de renunciat. Ioan. And. Panor. & aly in C. I. de Cleric. coniug.* l'Arrest de la Cour interuenu sur l'interpretation du sudit article est du 18. May 1584.

CHAPITRE LVI.

Si l'augment constumier, ou autrement conuenu peut estre poursuiuy & demandé par la femme pendant la vie du mary, iceluy fait pauvre par sa mauuaise ménagerie.

LEs biens de Jean Naues M^e Serrurier estant saisis, & sa femme estant interuenante pour son augment qu'elle demandoit, la Cour par son Arrest judiciairement prononcé par M^e le Premier President Durand le 13. Septembre 1586. declara que l'augment qui est suiuant la coustume de Tolose la moitié de la dot s'il n'est autrement conuenu pouuoit estre demandé par la femme, *marito uergente ad inopiam*; avec cette circonstance, que ladite Cour adjugeant les biens du mary à ses creanciers par ledit Arrest les chargea de l'hypoteque dudit dot le mary venant à predecéder, si le surplus de l'enchere desdits biens les creanciers payez n'estoit pas suffisant de payer ledit dot, attendu que la Constitution dudit augment precedoit les debtes desdits creanciers, n'estant pas nouveau en droit, *Pignora ante diem persequi posse. l. quasitum. ff. de pig. quia si in dote hoc constitutum & receptum esse non dubitatur, neque uero in donatione ante aut propter nuptias dubitari poterit, quæ eadem re & substantia cum dote dicitur. l. fin. C. de donat. ante nupt. ne difficultatem patiantur mulieres non inuenientes res in uirorum substantia, cum alijs alienate fuerint aut suppositæ, ut potentibus forte personis, ex hoc ipso sint adiuuanda, ne illis sit omnibus modis inhabilis uindicatio, aut saltem difficilis & litibus egens.*

CHAPITRE LVII. & LVIII.

Si le Comté de Tolose ayant esté acquis au Roy par donation ont esté retenus aux Tolosains leurs droictz, libertez, & priuileges, avec leurs statuts & forme de viure.

LE Comté de Tolose estant acquis au Roy par donation, c'est sous ces priuileges accordés, sçauoir que tant la Ville de Tolose, que Pais de Languedoc vseroit du Droit escrit des Romains pour la decision des procès, saufs à garder les Ordonnances Royaux touchant la force & instructiue des procez, que le droit d'Aubaine n'auroit lieu audit Pais, mais que tous estrangers & forains y pourroient habiter & trafiquer, sans crainte que leurs proches parens soient exclus de leur succession par ledit Droit, suiuant les Pa-

rentes authentiques du Roy Louys XI. verifiées en Parlement le 16. Aoust 1476. confirmées par autres Lettres de Charles VIII. publiées le 6. Iuillet 1484. pournéu que tels estrangers soient Chrestiens, & suiuant ce fût iugé contre le Procureur General du Roy, par Arrest du mois de Decembre 1580. & auparauant, & depuis y a diuers pre-jugez semblables; les Iuifs sont declarez subiects audit droict d'Aubaine, ainsi iugé contre quelques Iuifs d'Auignon, venus habiter & decedez en Languedoc, nonobstant que les habitans d'Auignon se disent être tenus pour regnicoles, suiuant les priuileges de nos Roys, singulierement par Lettres du Roy Louys XII. du 8. May 1479. ont esté aussi accordés les trois priuileges, dont les titres sont ez archives des Estats, sçauoir le susdit vsage du Droict Romain, l'autre qu'il n'y auroit au Pais Gouverneur ou Lieutenant General pour le Roy, qui ne fût Prince du sang; & finalement que le Roy ne mettroit sur le Pais tailles ny subsides sans le consentement de ses Estats: quoy que le Roy soit tenu de payer les Officiers de Iustice de son propre Domaine, le Pais fournit aux gages de la Cour au moyen d'un subside mis sur le sel.

CHAPITRE LIX..

Si la reparation des chemins publics doit estre faite par le proche voisin & si vn particulier n ayant chemin pour aller à son fonds pour le service d'iceluy peut contraindre le plus proche à luy en bailler.

LE propriétaire du fonds qui aboutit à vn chemin public ruiné est tenu de le reparer en droict son fonds. *L. si locus. §. fin. ff. quemadmod. seruit admitt.* & au defect de ce il est loisible aux passans de se faire voye par les champs des voisins, sans pouuoir estre empeschez. Et la Cour par son Arrest du 9. Aoust 1564. preiugea que le voisin estoit tenu permettre à son voisin passer par sa terre, pour la culture & jouissance de ses terres, mais sans consequence, en payant les dommages & interests qui luy seront faits par le moyen dudit passage, ladite terre estant ensemencée, non autrement, *pro qualitate personarum, locorum, & temporum, vt religio suggestit. l. eum quem temere. §. si. ff. de iudic.* Car comme dit M^r Ferron en ses Commentaires sur la coustume de Bourdeaux, *responsum fuisse cogi posse vicinum ad viam constituendam vicino, si precibus nolit, at certe equa mercede constituta, si alio loco via careat. ex l. si quis sepulchrum. ff. de relig. & sumptib. funer. l. binas. ff. de seruitut. verba pradior.*

CHAPITRE LX.

Si sur la liquidation des fruits, ils sont diuersement estimez dans l'enqueste par la deposition des témoins, quelle estimation doit estre suivie, la moindre, ou la maieure.

LA mauuaise foy des témoins produits pour déposer sur l'estimation des fruits, dont la liquidation est ordonnée ne seroit pas fort considerable, si l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. art. 106. & 107. estoit bien gardée; mais la Cour réglant l'estimation diuerse des témoins, desquels les vns tendent au plus, les autres au moins, fait ladite liquidation par la moyenne quantité qui se trouue entre ces deux extremes le plus & le moins, de laquelle quantité moyenne la relation aux deux extremes ne souffre iamais contrariété.

CHAPITRE LXI.

Si deux, ou plusieurs parties consorts venans par mesme droict peuent dans leurs enquestes faire ouyr plus de dix témoins contre vn deffendeur.

LE grand nombre des témoins obscurcissant plustost, que n'apportant lumiere à la verité. Par Ordonnance de Louys XII. de l'an 1499. art. 13. est deffendu d'ouyr plus de dix témoins sur le même fait, ce qu'estant exactement gardé au Ressort de la Cour, deux demandeurs ayans fait enquestes separées sur vne même & pareille cause & droict, chacun d'eux ayant fait ouyr dix témoins contre vn seul deffendeur, qui se plaignoit d'inégalité de droict, attendu que pour prouuer vn mesme fait lesdits demandeurs auoient fait ouyr vingt tesmoins contre ladite Ordonnance; par Arrest de lad. Cour du mois de Septembre 1582. la Grand Chambre consultée par la Seconde, fut déclaré que ledit deffendeur pouuoit faire ouyr autant de témoins contre chacun desdits demandeurs & separement, pour oster tout desaduantage aux parties, & pour garder égalité, *ita si vnus ex privilegio, rescripto aut alias possit producere ultra decem testes, idem poterit aduersarius, ut equalitas in iudicys seruetur. l. in iudicys ff. de reg. iur.*

CHAPITRE LXII.

Si l'enqueste faite dans son commencement avec adjoind, qui a afsisté à l'audition de trois témoins, & au surplus continuée par l'audition d'autres témoins sans ledit adjoind doit estre declarée nulle.

LA Cour par son Arrest du 6. Janvier 1583. au rapport de l'Auteur, declara que l'enqueste faite au commencement avec adjoind prins d'office, qui auoit ouy quelques témoins, mais auoit esté cōtinuée en l'audition d'autres témoins sans ledit adjoind estoit nulle, & pour icelle refaire les parties furent renuoyées par deuant les Requestes, qui auoient declaré n'y auoir nullité en ladite enqueste, estant laissé a la discretion desdites Requestes d'ordonner delay necessaire pour refaire ladite enqueste, d'autant que tel défaut procedoit de la faute du Commissaire, non des parties; ladite enqueste faite en partie sans adjoind fut declarée nulle, parce que ledit adjoind est de l'essence de l'enqueste ordonné & receu, *tamquam inspector assiduus*, de toutes les actions du Commissaire, pour l'aduertir de son deuoit en l'examen & au lition des témoins, & pour sauuer ladite enqueste de tout soubçon, or quoy que dans ladite enqueste il y aye plus de dix témoins d'ouys, on peut rejeter le surplus, & les singuliers, sans que ladite enqueste soit nulle, puisque pour connoitre la verité suffisent deux ou trois témoins uniformes, comme il est escrit au 18. de Saint Matthieu, *ut in ore duorum vel trium testium sit omnia verbum l. testium fides. §. etiam duo. ff. de testib.*

CHAPITRE LXIII.

Si la forme de iurer des Prestres & Religieux, la main mise sur la poitrine peut annuller l'acte auquel ils seront ouys. Et s'ils peuuent estre ouys sans licence de leurs Superieurs.

LA Cour par son Arrest du mois de Feurier 1582. receuant la forme de jurer des Prestres & Religieux, la main mise sur la poitrine, declara que telle forme de serment desdits Prestres & Religieux n'annulloit aucunement l'acte, parce que la Decretale, qui porte *testes deposuisse non iuratos*, ne se peut interpreter autrement que *nullo modo, aut nullatenus iuratos*, par la nature de la negatiue, *ex natal. in cap. 1. de reg. iur. l. 6.* les sermens appartenans aux Ecclésiastiques sur ces mots, *per sanctam Consecrationem. Can. si quis Presbyt.*

10. q. 5. *notat. in ca. & si Christus de iurjurando ext.* se doit expliquer par la prerogative de leurs saints Ordres, quoy qu'en cas d'importance ils puissent estre contraints de iurer, *factis SS. Evangelij,* & sans la licence & consentement de leurs Superieurs, même en causes criminelles, *Gofred. in sum. de test. cogend. & innoc. in C. delictorum eod. tit.*

CHAPITRE LXIV.

Si l'enqueste faite ailleurs qu'au lieu où la partie avoit esté assignée pour y voir proceder est nulle.

LA Cour par son Arrest du mois de Feurier 1581. cassa l'enqueste & procedure d'un Commissaire, pour avoir, en octroyant défaut contre la partie non présentée, ordonné que pour certaines incommoditez il se transporterait en un autre lieu, où il auroit procedé à ladite enqueste, sans que la partie y fut de nouveau assignée, estant receu par maxime entre les Praticiens, que l'enqueste estant l'ame du procez ne peut avoir effet contre celuy qui n'a esté ou mal appellé, & assigné à la voir faire. *Arg. l. de unoquoque ff. de re. iudic. unct. l. si. ff. qui satisfac. cogant.*

CHAPITRE LXV.

Si l'enqueste cassée, doit estre reiectée & deliée du procez, pour n'estre portée sur le Bureau.

LA Cour, en la seconde des Enquestes au rapport de M^r Topignon, declara que l'enqueste cassée seroit rejetée & deliée du procez, pour n'estre portée sur le Bureau, crainte que quelqu'un de Messieurs les Juges n'y appuye son jugement, *Ense recidendum ne pars sincera trahatur.*

CHAPITRE LXVI.

Si le Rapporteur du procez principal peut estre Commissaire à faire les enquestes ordonnées.

LA Cour par son Arrest du 13. Juin 1587. Chambres assemblées, delibera & arresta que les Rapporteurs ne pourront faire les enquestes principales & objectives, mais qu'elles seroient faites par autres Commissaires de la mesme Chambre, & du nombre des opi-

nans, estant plus asseuré pour le bien de la Iustice que deux soient instruits du fonds du procez, & qu'un seul n'en sçache pas tous les secrets, conformément à l'Ordonnance du Roy, qui defend au Rapporteur en criminel de ne proceder aux confrontemens des témoins, estant ordonné par le mesme Arrest, que pour le regard des monstres, verifications, veuës, figures, & enquestes d'office, les Rapporteurs n'en seroient pas priuez, & moins y ayans procedé, du rapport du procez. Et que si les Rapporteurs auoient procedé aux enquestes principales & objectiues elles ne seroient pas pour cela nulles, mais les procez seront distribuez à un autre & ils seront priuez du rapport.

CHAPITRE LXVII.

Si les nullités, & objets peuuent estre baillez par mesme cayer, & se peuuent preiudicier l'un l'autre.

PAR stile commun, authorisé par les Declarations de la Cour, est obserué, que les nullités d'enquestes & objets peuuent estre baillez par mesme cayer, sans que l'un fasse prejudice à l'autre, telle accumulation d'objets & de nullitez se faisant pour abreger, & esuiter frais, sous protestation d'estre fait droict prealable, la preposteration qui se pourroit trouuer dans tel cayer n'estant aucunement considerable.

CHAPITRE LXVIII.

Si l'inhabilité d'un témoin peut estre supplée par l'habilité d'un autre tesmoin.

LA Cour a de coustume iuger, que la deposition d'un témoin pertinemment objecté, l'objet prouué & verifié comme il faut, ne porte aucun effect, *nullamque probationem inducere And. de Ysernia. in constitut. regn. referente Thoma Grammatico. decis. Neapolit. 28. n. 7.* quand mesme elle s'accorderoit, & seroit conuenante aux depositions d'autres tesmoins non objectez ny reprochables.

CHAPITRE LXIX.

Si la foy des témoins peut estre cizaillée & partialisée, pour estre receüe en partie, & en partie non.

Pour ne charger les parties de faire preuue sur preuue, & ainsi se conformer, quand à la pertinence des objects & force d'iceux, si l'object n'est pas pertinent la Cour le marque par ce terme, *non bona*, si l'object balance à demy est marqué par *dubiè*, pour la deposition de ce témoin ainsi objecté estre leue pour demy témoin: si l'object est marqué *notetur*, la deposition de tel témoin vaudra pour trois quarts de témoin. Et si l'object est marqué par *nota forte*, & la deposition vaudra pour deux tiers & demy de témoin. Si la preuue ordonnée sur lesdits objects est pleine, est marquée par *probata*, si douteuse *dubie probata*, & reuge la croyance à demy, si nulle, *non probata*, quand l'object ou la preuue d'iceluy a quelque chose de commun avec le principal, on y met *in iudicandis* pour en estre pris par les Seigneurs Iuges en jugeant le procez, ce que la synderesse de leur conscience, & leur religion leur prescira, quand vne partie est receüe à verifier les objects, c'est en termes generaux, sans leur donner connoissance de ceux qui ont esté iugez bons ou mauuais.

CHAPITRE LXX.

Si la partie appellée à voir produire témoins, ne proteste pas de les vouloir objecter, est apres receüe à ce faire.

LA partie appellée à voir produire témoins doit, ou Procureur pourelle, ou son Solliciteur, protester de les vouloir objecter, autrement ladite partie n'y fera receüe tit. des reproches des témoins art. 6. & de ce il y a texte formel, *in can. presentium de testibus*, les delays ordonnés pour faire les preuues desdits reproches sont arbitraires reglez par l'integrité & connoissance des Seigneurs Iuges, suiuant les diuerfes raisons alleguées par les parties qui demandent tels delays.

CHAPITRE LXXI.

Si le Commissaire peut receuoir les témoins, & leur faire prestet le serment sans l'adjoind.

LA Cour par son Arrest d'Audience de l'an 1580. y presidant M^r le Premier President d'Affis, declara non receuable la partie, qui demandoit

demandoit cassation d'enqueste, parce que le Commissaire auoit procedé à la reception de la plus grande partie des témoins assignés & presentez, en leur faisant prester le serment sans ledit adjoinct, la raison de cét Arrest se prend de l'authorité du Commissaire, qui donne à sa Commission foy & croyance enuers ceux qui l'ont deputé à ce dessein, l'adjoinct ne luy estant donné que pour inspecteur, & pour l'aduertir de son deuoir, en cas qu'en l'examen & audition des témoins, il fût plus porté pour les interets d'une partie que de l'autre, il est aussi donné afin d'oster tout soubçon aux parties, puisque par sa signature, il assure qu'il a prins soing de s'opposer à toutes les conuincences, que ledit Commissaire eust peu faire en faueur de quelqu'une des parties.

CHAPITRE LXXII.

Si l'Ordonnance, qui ordonne publication d'enquestes est obseruée, & si les nullitez & obiects peuuent estre baillez iusques au iugement des proces.

L Adite Ordonnance n'ayant pas esté verifiée en la Cour, la publication des enquestes n'y est pas practiquée, d'autant que la deposition des témoins estant conuë par telle publication, les témoins inferieurs, qui auroient deposé contre les parties puissantes pourroient estre maltraictés, telles parties gardans leurs secrets ressentimens, en haine de la deposition, pour en auoir raison tost ou tard, tant par les voyes directes, qu'indirectes; & par ainsi par la consideration d'une iuste apprehension desdits témoins la verité demeureroit cachée, les nullités & reproches sont receus en la Cour en tout temps, iusques à la vision, conclusion, & iugement: saufs contredits & sauuations, que la partie contre laquelle telles nullitez & reproches auront esté baillez, est receuë à bailler dans le delay à ce prefix, la raison en est de ce que la crainte de subornation des témoins cesse, ce qu'elle ne feroit pas s'il y auoit publication d'enquestes, apres laquelle les obiects ne seroient pas receus.

CHAPITRE LXXIII.

Si la Cour a égard aux obiects baillez contre les témoins d'une enqueste, icelle ayant esté venë par la partie obiectante.

LA Cour pour s'instruire de la verité, si l'enqueste a esté venë suiuant l'allegation de la partie qui a produit ladite enqueste, depute

par fois Commissaire pour onyr par serment les parties, son Aduocat, & Procureur, & sçauoir s'ils ont veu le secret de ladite enqueste, laquelle veue ladite partie objectante n'est pas receue à baillez objects, ou s'ils sont baillez ils sont rejettez, en disant sans auoir esgard aux objects, que ladite partie nie l'auoir veue, & de mesme ses Aduocat, Procureur, & Solliciteur, & autres ses Agens, ou qu'il soit dissimulé ou tergiversé en la responce desdits Aduocat, Procureur, Solliciteur, & Agens & partie: & que la partie aduersé offre & se soubmete à prouuer & verifiser ladite veue d'enqueste, ne seroit pas fait difficulté de la receuoir à ce faire sommairement, ce qu'ayant fait lesdits objects sont ouuertement rejettez en haine d'une telle imposture faite à la Cour; si tels objects sont impertinens, ou tels qu'ils ne seruent au procez, la Cour declare le procez vurdable sans informer de la verité d'iceux.

CHAPITRE LXXIV.

Si les contredits proposez auant lesdits reproches, ou avec iceux, annullent les objects.

LEs contredits qui regardent directement la deposition des tefmoins, & les objects leurs personnes, comme dit Ciceron *pro flacco*, *aut enim, inquit, oratio testium refelli solet, aut vita laedi*, si tels contredits sont specifiez & coarctez, comme quand ils portent que les tefmoins sont en foy contraires, parce qu'un tel dit cela, & un tel autre chose contraire, l'un depose d'un temps, & l'autre de l'autre, qu'attendu leur âge, duquel ils se font par leurs auditions, &c. Éstant à presumer qu'ils ne peuuent estre si expressement coarctez par telles circonstances & autres exprimées dans l'enqueste, la Cour par la lecture de tels contredits, a de coustume de ne lire ny faire cas desdits objects, & n'a aucun esgard à iceux comme s'ils n'auoient esté baillez, & procede au jugement du procez, l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 36. par laquelle est defendu de baillez ou receuoir contredits contre tefmoins, estant interpretée, par le susdit commun vsage de iuger que la Cour obserue, les contredits generaux baillez en termes vagues, sçauoir que tels tefmoins sont variables, singuliers, ne rendans raison de leurs depositions, sans coter autrement aucunes particulieres circonstances, tels contredits ne font aucun effet contre les objects.

CHAPITRE LXXV.

*Si les obieets fondez sur delictz capitaux sont receuables. Comme aussi .
l'obieet baillé contre le mary pour estre maquereau de sa
femme , & contre celle cy pour estre putain du consen-
tement de son mary.*

IL est tenu pour maxime generale , que les obieets & reproches fondez sur crimes , quoy que capitaux ne sont receuables, moins valables , si tels témoins ainsi obiectez, n'en ont fait confession iudiciaire, ou publique par escrit, composition ou accord , ou n'en ont esté condainnez par Sentence de Iuge competant passée en force de chose iugée , & ce nonobstant qu'ils en ayent esté preuenus, & comme conuancus par la deposition des tesmoins, d'autant que souuent telle deposition peut estre faite par tesmoins faux & corrompus, desquels l'imposture se decouure avec le temps. Est aussi ordinairement iugé par la Cour, que les témoins condainnez, mais restituez par le Prince, dans leurs honneurs, biens, & renommée ne sont obiectables en consequence desdits crimes, ainsi iugé par Arrest de Paris toutes les Chambres assemblées au mois d'Acoust 1538. ce qui est suiuy sans difficulté , & ordinairement iugé par la Cour, faus en quelques crimes desquels la simple allegation rend le reproche pertinent, lesdits crimes prouuez. Il est parlé de tels crimes aux chapitres suiuaus. Le crime de maquerelage est en ce nombre, & notamment lors qu'un mary est prouué maquereau de sa femme, ce mary estant abominable deuant Dieu, & en cette qualité il doit estre chassé de la compagnie des hommes, *non efferes mercedem prostibulo, nec pretium carnis in domo Domini Dei tui, quia abominatio est apud Dominum Deum tuum. Deuteron. 23.* mais telle femme pour estre putain par le maquerelage de son mary, n'est aucunement obiectable, comme nous assure le S. Esprit au 22. du Deuteronomie. *Sin autem in agro repererit vir puellam qua desponsata est, & apprehendens concubuerit cum ea; ipse morietur solus, puella nihil patietur, nec est rea mortis: sola morietur sola erat in agro: clamant & nullus affuit qui liberaret eam.* Puisque le mary duquel telle femme pouuoit & deuoit attendre tout secours l'a abandonnée, s'éjouissant mesme de la voir si abominablement oppressée,

CHAPITRE LXXVI.

Si vn témoin est obiectable pour auoir battu ses pere ou mere, espousé deux femmes, l'une & l'autre viuant, & pour estre blasphemateur.

LA Cour iuge le témoin obiectable sur le simple fait allegué & verifié. 1. D'auoir battu son pere ou mere, parce que tel témoin est abominable, comme aussi s'il a espousé deux femmes, l'une au viuant de l'autre; & d'estre blasphemateur ordinaire, & incorrigible, tous ces crimes procedans d'une deprauation de mœurs consommée par vn defect de religion & de justice, & par consequent en telles personnes il n'y peut auoir qu'infidelité.

CHAPITRE LXXVII.

Si la deposition d'un frere, ou demy frere est obiectable.

LA Cour ne fait aucune difficulté de iuger la deposition d'un frere ou demy frere generalement obiectable en quelle cause que ce soit, ou ciuile, ou criminelle, & passe pour maxime receue; car comme dit *Quintil. declamat.* 321. la fraternité, qui n'est autre chose qu'un esprit diuisé ne feroit difficulté de se reuoir avec & dans le frere accusé, pour ainsi assemblé porter témoignage pour soy mesme. Cette question ne doit plus estre mise en doute. Comme il fût iugé par la Cour l'an 1593. feu M^r le Premier President Durand y president.

CHAPITRE LXXVIII.

Si les obieets donnez contre les témoins, qui sont produits pour iustifier les obieets des premiers témoins sont receuables en la Cour.

LA Cour reçoit avec iustice, & approuue les reproches pertinens, & peremptoires contre les témoins qui sont produits, & ont esté ouys pour iustifier les obieets des premiers témoins, pourueu que de tels reproches il apparaisse promptement & suffisamment par actes, confession des parties, ou autre euidence ou notoriété, & qu'ils ne peuuent estre cachez, déniez, conuiez, ou dissimulez, & si tels actes employez pour la iustification de tels reproches, sont par la partie aduerse ioustenus faux, nuls, ou subiects à contredits, leur communication ne peut estre refusée, crainte que

la verité ne foit confondue par vne impofture, dont les apparences la font foubçonner monopolee.

CHAPITRE LXXIX.

Si les reproches baillez par vn des complices du mefme fait feruent aux autres defdits complices, qui ne les auroient dits ny propofez.

LA Cour par fon Arrest du 1. Feurier 1581. portant decifion & reglement de telle queftion, declara que les objets pertinens baillez par vn complice prifonnier feruoient aux autres complices auffi prifonniers pour même crime, quand mefme ils ne les auroient dits ny propofez, la raifon eft *propter vnam eandemque caufam defenfionis, propterquam alterius victoriam ei proficere, qui non prouocauit, & ita demum quod in hanc rem refcriptum effe ab Vlpiano probatum legitimus. In l. fi quis feperatim. §. fin. ff. de appell.* Mais que la pertinence de tels objets ne feruiroit pour les complices de même crime eftans contumax & deffaillans, de laquelle pertinence d'objets, & de toutes exceptions, & deffenfes declinatoires, dilatoires, & peremptoires, & autres benefices de droit, tels deffaillans eftoient defcheus, en haine de la contumace inobediance, rebellion & mefpris de Iuftice: L'enregiftrement de cét Arrest fut ordonné pour eftre en memoire à la pofterité en tels rencontres.

CHAPITRE LXXX.

Si ez procez criminels les voix font efgales, il y doit auoir partage, & fi de trois opinions la moindre fe doit ranger à vne des autres deux.

LA Cour fuiuant la maxime generale du Grand Confeil & Parlement de Paris, & autres Cours Souueraines obferue, que fi ez procez criminels les voix font efgales, il n'y auoit partage, mais que les jugemens feroient arreftez, & prononcez, felon l'opinion plus douce; & où il y auroit vne opinion & voix d'auantage pour la condamnation plus feuerie, le procez demeurera party, & le departement fait en la Grand' Chambre: Que s'il y a trois opinions differentes, la moindre fe doit ranger avec celle qu'elle iugera la plus equitable, la reduction de ceux qui fuient cette troifiefme opinion deuant commencer par les plus ieunes, fuiuant le degré de leur reception, crainte que fi les plus anciens commençoient ils ne fuiffent leur party; ce qui a été ainfi réglé par l'Ordonnance de

CHAPITRE LXXXI.

Si le procez criminel party d'une voix, renuoyé en la Grand' Chambre pour estre departy, se trouve en celle. cy plus d'une voix de mesme qu'à la Tournelle, le criminel doit estre absous.

LA Cour, les Chambres assemblées le 13. Mars 1566. a déclaré & arrêté, que le procez estant party en la Tournelle, en consequence d'une opinion plus seuer, & renuoyé en la Grand' Chambre pour estre departy, si celle-cy estoit égale en opinions à ladite Chambre de la Tournelle, c'est à dire, que l'opinion plus seuer passat d'une voix de mesme qu'en ladite Tournelle, le procez demeureroit departy, & qu'il passoit à l'opinion plus douce, sans qu'on deust auoir esgard à l'opinion de plus qui auoit esté en la Chambre criminelle, pour l'opinion plus seuer, ny à celle qui auoit esté aussi en la Grand' Chambre, pour lad. opinion plus seuer; & fût arrêté que le susdit reglement seroit gardé en pareilles occurrences, où il s'agiroit de condamnation de peines corporelles.

CHAPITRE LXXXII.

Si l'opinion de l'instructiue à la Torture sans aucune reseruation, est moins seuer que la condamnation aux galeres pour dix ans.

LA Cour par son Arrest du 9. Iuin 1572. la Grand' Chambre & Tournelle assemblées, pour deliberer quelle des deux opinions deuoit estre suivie, ou celle de quatre des Seigneurs Iuges, qui concludoient à la torture sans aucune reseruation, ou celle de cinq qui concludoit aux galeres pour dix ans; delibera & arresta ladite Cour, que l'opinion de l'instructiue à la torture estoit la moins seuer, celle-cy n'emportant quand & soy aucune note d'infamie s'il est trouué innocent, celuy cy ne pouuant esuiter les fauces accusations, moins que le coupable; mais les galeres emportent quand & soy, non seulement peines corporelles fort seueres, mais aussi note d'infamie.

CHAPITRE LXXXIII.

Si l'inimitié mortelle d'un tefmoin, avec celuy qui le reproche est un obiect pertinent en toute sorte de question, comme aufsi la iactance de nuire faite par tel témoin.

LA Cour ne fait aucune difficulté de recevoir les objets fondez sur inimitiez du tefmoin reproché, avec la partie qui l'obiecte ; soit que telles inimitiez procedent, ou de procez criminel, ou de procez civil, car comme dit le Poëte Aufone, *vexat amicitias, & fœdera diffociat lisi*, la raison est de ce que les ennemis mentent facilement. *L. 1. §. prœterea ff. de quest.* les iactances de nuire, ou autres menaces malicieuses faites par les tefmoins aux parties, sont déclarées ordinairement par la Cour estre objets pertinens, quoy qu'on ne die pas les causes de telles iactances ; car bien souuent elles sont cachées & inconnuës à celuy contre lequel elles s'adressent, *metuo abs te de verbis tuis*, disoit en plainte celuy qui se deffoit d'un autre, parce qu'il ne peut estre dissimulé que telles iactances ne soient de voix infortunées & malheureuses. *D. l. si inimicitia.* Et ne doit on rechercher les causes de telles iactances, y ayant des hommes si mauvais, qui haïssent mortellement ceux mesme auxquels ils sont obligez. Et pour certe raison les executions de telles iactances sont à craindre, notamment si elles expriment de nuire au procez dont est question, & en tous affaires, ou par tous moyens qu'ils pourront.

CHAPITRE LXXXIV.

Si les inimitiez procurées à dessein sont obiects pertinens, & si les tefmoins qui ont esté seruiteurs de celuy qui les produit sont obiectables.

C'Est à la religion des Iuges d'examiner telles inimitiés par leurs plus particulieres circonstances, car si elles procedent d'une querelle d'Allemand, iusques à attenter sur la personne de celuy qui est estimé pouuoir deposer, & ce sans aucune cause ny raison précédente, seulement pour raualer la creance de la deposition qu'il pourroit faire, telles inimitiez ne pourroient auoir aucun effect, *ne dulus cuiquam patrocinetur, sitque in potestate accusati delicto suo, in testem futurum commissio, iuri officere aduersary. L. consensisse. §. sed & si agant. ff. de iudi. not. per Archidia. & Dominium in C. statutum. §. cum autem de rescript. l. 6.* Par Arrest du mois d'Auril 1593. les obiects baillez

par vn preuenu contre deux tesmoins qui auoient esté congediez du seruice de l'accusateur depuis le crime commis par ledit preuenu, furent receus & admis comme pertinens, d'autant qu'il estoit a presumer qu'ils auoient esté congediez pour pouoir nuire audit preuenu, par vne ingenieuse trompette, ce que ledit preuenu verifioit suffisamment par plusieurs circonstances.

CHAPITRE LXXXV.

Si la vesue se remariant apres l'an de deuil avec l'ennemy capital de son feu mary perd les aduantages que sondit feu mary luy a donné.

Et si l'obiet pris de l'amitié du témoin avec un ennemy capital de l'obietant est receuable.

LA Cour par son Arrest du premier Septembre 1579. declara que la vesue se remariant apres l'an de deuil avec l'ennemy capital de son feu mary ne perdoit les aduantages a elle donnez par sondit feu mary : parce que les inimitiez personnelles des Chrestiens doivent estre briefues & mortelles, sans passer aux enfans & successeurs, ou autres domestiques. Et par autre Arrest en la Seconde des Enquestes, fût declaré que l'obiet pris de l'amitié du témoin avec vn ennemy capital de l'obietant n'estoit pas receuable, à moins qu'il ne fût prouué conspirer ensemble avec cette partie ennemie contre l'obietant, auquel cas tel obiet seroit receuable; comme aussi si tel témoin obieté ne faisoit qu'une mesme maison, pot & feu avec l'ennemy de ladite partie obietante, car par cette domesticité son témoignage seroit suspect & à craindre. *Cap. repellatur & cap. cum oporteat, de accus. Bald. & Salic. in l. si quis C. de testib.*

CHAPITRE LXXXVI.

Si le témoin qui a témoigné cy-deuant contre le preuenu est obiettable comme ennemy; comme aussi si les témoins volontaires, & si les témoins ouys & confrontez en l'extraordinaire, depuis cuitié, peuuent estre ouys sur les mesmes faits.

LA Cour interpretant la Loy 23. *de testib. produci testis, is non potest qui ante in eum reum testimon. n̄ dixit*, reçoit par vsage tous témoins produits, tant par le demandeur, que deffendeur, saufs aux parties les obietés ou reproches à proposer en temps & lieu : mais elle declare obiettables. 1. Le témoin qui auroit esté cy-deuant accusa-

teur du preuenu en action criminelle, à cause de l'inimitié capitale prouuant de ladite accusation & preuention, *Is non potest deinceps in eundem testificari.* 2. S'il a esté preuenant ou partie en action civile, où il se seroit agi d'immeuble, ou quelque autre mobiliere de grande importance, parce que en ces deux rencontres *testis accusatoris locum implet, cap. Meminimus de accusat. ext. & ibi Glos. & in C. fraternitatis, de testib.* se peut soubs ce titre de témoin assouuir adroitement les premieres inimitiez. Finalement le témoin volontaire, qui sans requisition ny contrainte rend sa deposition, parce qu'il est presumé ne l'auoir fait que pour faire plaisir, & pour condamner plustost que pour deposer; ce qui n'est pas contre le tesmoin contraint de deposer par le commandement du Magistrat. Quand aux témoins ouys en l'extraordinaire, la Cour suiuant l'Arrest des grands Iours de Poitiers tenu par M^r le President le Harlay, ne feroit pas difficulté de les receuoir sur Appointement de contraire, afin que les parties puissent bailler leurs plus amples reproches. Et particulariser toutes les circonstances de l'affaire. Ciceron act. 4. contre Verres proteste expressement qu'il produira les mesmes témoins, qu'il auoit produit en la premiere action.

CHAPITRE LXXXVII.

Si les témoins trouuez en iugement, & produits pour estre ouys illico, peuuent estre appelez volontaires.

LEs témoins qui sont trouuez en iugement vn iour d'Audience pour autres affaires, & ainsi appelez sans autre assignation pour rendre témoignage *illico*, sont dits & censez volontaires, & par ainsi objectables, parce qu'il est presumé, que tel pretexte d'affaires, quoy que vray, est frauduleux & conuie entre le témoin & la partie; & quoy que ladite partie aye requis que tel témoin preste le serment ez presences des Aduocat ou Procureur de son aduersaire, presumez presens en tel iour d'Audience, puis qu'ils le doiuent par le deub de leur charge; telles interpellations des parties à voir produire témoins, doiuent estre faites en temps & lieu, suiuant le commun vsage; *vt nulla sit excusatio aduersus precepta legum ei, qui dum leges inuocat, contra ea committit. l. Auxilliana. §. si. ff. de minorib.*

CHAPITRE LXXXVIII.

Si la seule production faite par vne partie, sans autre examen ny deposition dudit témoin, peut empescher que ladite partie ne l'objecte, comme ayant esté produit, ouy & examiné, à la requeste de la partie aduerse.

LA Cour n'a iamais fait grande difficulté d'admettre vne partie à reprocher vn témoin qu'elle auroit simplement produit; la partie aduerse l'ayant desia fait ouyr, & examiner en même affaire, ce qui pourroit estre dit tel pour le contraire en consequence de la Constitution de Iustinian. *L. si quis testib. C. de testib.* parce qu'il est presumé que telle partie apres la simple production dudit témoin, a découuert qu'il s'estoit presenté à la sollicitation & par l'adresse de la partie aduerse, promettant de porter témoignage en Iustice; quoy que son intention ne fût pas telle, comme dit *Quintil. lib. 5. Institut. orat. C. 7. omnia profutura polliciti, diuersa respondere meditantur, ut auctoritatem habeant. Non arguentium illa, sed consentium.* Le plus assésuré pour ce regard, comme dit le mesme *Quintilien* en mesme lieu susdit, est, que la partie qui a ainsi simplement produit, doit auant faire ouyr & examiner, *hunc suspectum testem, dum prodest, dimittere.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si le témoin cousin germain d'une des deux parties, peut estre objecté par la partie de laquelle il n'est pas cousin, quoy que ouy & examiné pour lesdites deux parties.

LA Cour en la Seconde des Enquestes, au rapport de l'Authour, trouuant de la difficulté en cette question; sçauoit si en vne instance en execution d'Arrest, le deffendeur ayant produit, fait ouyr, & examiner vn cousin germain du demandeur, & le demandeur l'ayant aussi produit, fait ouyr, & examiner; le Procureur dudit deffendeur n'ayant pas consenty à telle production dudit demandeur, mais protesté de l'objecter, tel deffendeur estoit receuable à objecter tel témoin affidé, qu'il a luy mesme esleu, & ladite Seconde Chambre ayant sur cette difficulté consulté la Grand Chambre, où presidoit feu M^r le President d'Affis, fût arresté que le jugement dudit reproche seroit fait, *in indicandis*, c'est à dire, en

iugeant le procez diffinitiuement, afin que les deux auditions dudit témoin feüës, la religion d'vn chacun des Iuges puiſſe voir (toutes les circonſtances, tant deſdites depositions, que des actes du procez examinées & balancées.) *In quibus aut eſſet aliquid quod prodeſt, aut in mendatio vel cupiditate teſtis deprehenderetur*, & par ainſi pouuoir prononcer vn iugement equitable.

CHAPITRE XC.

Si les objets generaux, vagues, & incertains ſont recens en la Cour.

Q Voy que par Arreſts des 14. Feuir 1450. & dernier Aouſt 1509. rapportez le premier par M^r Papon en ſon recueil tit. des reproches des témoins, Arreſt 9. Et le dernier par M^r de Luc, liu. II. tit. de teſt. placit. 2. La Cour de Parlement de Paris reçoie les reproches generaux, ſi d'ailleurs ils ſont pertinens & receuables. Neantmoins la Cour a de couſtume de ne ſ'arreſter à telles generalitez d'objets, ſi autrement ils ne ſont ſpecialement coarctés, ſpecifiez, & circonſtanciez au regard de chaque témoin, parce que par cette ſinguliere diſtinction ſe peut ſeulement connoiſtre la pertinence deſdits objets, ce qui ne ſe peut faire par la generalité.

CHAPITRE XCI.

Si l'objet contre vn témoin d'auoir eſté corrompu par argent, ſans que les ſommes données, ou autres moyens de corruption, temps & lieu ſoient coarctez eſt receuable.

LA Cour n'a iamais trouué bon vn tel objet ſi general & vague, qu'il ne ſoit coarcté par circonſtances particulieres, comme en ſpecifiant la quantité de la ſomme, & tous les autres moyens de corruption que l'objectant pretend auoir eſté pratiquez, avec le lieu & le temps de ladite corruption, quand ce ne ſeroit qu'aux fins que celui qui produit tel témoin objecté le puiſſe ſauuer, *Paul. Caſt. in l. turpia. ff. de leg. 1.*

CHAPITRE XCII.

Si le teſmoignage des proches parens, tant aſcendans, deſcendans, que collateraux, ſont objectables.

C'Eſt vne maxime generale, que tels parens coarctez au 4. degré incluſiuement ne peuuent porter témoignage de verité.

ny pro, ny contra. L. parentes. Cod. de testib. iunctal. testis idoneus, ff. eod. m. Et la Cour obserue cette maxime regulierement, saufs en vn cas, lors qu'il est question de la preuue de l'age, ou l'object donné contre les proches parens, ascendans, descendans, collateraux, parrains, & marraines dans ledit 4. degré, auquel cas leur témoignage est reserué, *in iudicandis*, afin de pouuoir connoistre la verue du fait, les S^{rs} Iuges venans à conferer telles depositions avec les depositions des autres témoins, non parens, & avec les circonstances des actes produits: le jugement de tel object ainsi reserué est exprimé parce qui est dit par les Empereurs, *ad iuuandam veritatem. l. Eof. C. de testib.* tel jugement a esté tousiours practiqué en la Cour en semblable cas de preuue d'age faite par proches parens obiectez, mesme au rapport de l'Autheur en la Seconde des Enquestes, le second Auiil 1587.

CHAPITRE XCII.

Si l'object proposé contre vn témoin d'auoir esté condamné par défaut, & à trois briefts iours pour crime est receuable, comme aussi l'object donné contre vn témoin condamné pour crime, mais depuis rehabilité.

LA Cour ne fait pas difficulté de declarer l'object pertinent lors qu'il est proposé contre vn témoin condamné par sa contumace, & par Iuge compettant, à vn bannissement, ou à de grosses amendes, s'il ne s'est pas iustificié pendant les cinq ans des Ordonnances accordés en faueur des contumax, & que lesdits cinq ans soient passez depuis ladite condamnation, à compter du iour de sa publique signification; ainsi iugé au rapport de l'Autheur, en la Seconde Chambre des Enquestes: la raison de cét Arrest se prend de la presumption du crime, dont le témoin demeure chargé par sa contumace; parce que s'il auoit esté innocent, il n'auroit doubté de se mettre en estat pour se iustifier. Or quoy qu'il soit dit au 63. chap. de ce 4. Liure, que les témoins rehabilitez n'estoient pas obiectables s'ils ont esté fustigez & battus de verges, pour larcin, ou autre crime publiquement infamant, la Cour faisant difficulté à receuoir la saluation de tel témoin par ladite rehabilitation, & suiuant les circonstances de l'affaire, marque quelquesfois sa deposition par *Elisa, sed dubie, aut partim*, pour valoir de demy témoin; & quelquesfois la reserue *in iudicandis*: car comme dit *Ord. lib. de pont,*

pœna potest dem. culpa perennis erit. Et les Empereurs escriuans au Senat, *Indulgentiam, quos liberat notare, nec infamiam criminis tollere, sed pœna gratiam facere.*

CHAPITRE XCIV.

Si vn Commissaire François, député pour faire enqueste au País d'Italie, ou lieux circonuoisins, vrans de mesme style, doit recevoir les reproches auant proceder à l'examen des témoins.

LA Cour au procez de Vayrac contre Dauanson, auroit déclaré, que l'enqueste faite en Piedmont, par le Commissaire à ce par la Cour député estoit nulle, parce que ledit Commissaire suivant le styl dudit Pays auoit receu vne partie des obiects, auant proceder à l'audition des tesmoins, la raison dudit Arrest se prend de ce que le Commissaire député ne peut vzer d'autre Iurisdiction, que de celuy qui l'a député, & par ainsi procedé suivant icelle, *l. i. ff. de offic. eius cui mand est Iurisd.* Et l'Ordonnance du Roy Louys XII. art. 83. est à ce formelle.

CHAPITRE XCV.

Si les subiects d'un Seigneur Direct & Iusticier produits pour témoins, par, ou contre ledit Seigneur sont objectables.

LA Cour declare, que les obiects pris contre les Subiets produits par le Seigneur qui n'a seulement que la censue, n'estoient pas pertinens, quand mesme il auroit toute iustice; d'autant que telle iustice n'est pas sans appel, mais si lesdits témoins luy sont taillables, non seulement aux quatre cas, mais à la mercy, tels subiects sont reprochables: que si le Seigneur justicier estoit homme cruel, la Cour ne feroit difficulté de declarer tels subiects objectables, y apportant son equitable moderation, *ex varijs causarum figuris.*

CHAPITRE XCVI.

Si vn excommunié ayant demeuré vn an entier en tel estat, sans en obtenir ny poursuire l'absolution est pertinement reprochable.

LA Cour a souuent iugé, qu'un témoin excommunié par soubçon d'heresie, & autrement infame, c'est à dire, excommunié en conséquence de l'enormité des crimes énoncez au 61. chap. du

1. Liv. & autres semblables estoit objectable, s'il à demeuré vn entier en tel estat, que s'il auoit esté excommunié pour cause legere, tel object n'est pas fort pertinent, neantmoins il est marqué pour ne valoir que pour demy, ou pour vn quart de deposition, en haine d'auoir croupy par negligence en telle ordure, de laquelle il se pouuoit faire absoudre.

CHAPITRE XCVII.

Si la suspension de la condamnation des témoins objectez pour raison d'icelle, est vne saluation pertinente desdits objects; & si le temps de la prestation de leur serment est plus considerable, que le temps de leur audition.

LA saluation appellée en la Cour contredits aux objects, si ledit object est fondé sur vne Sentence de condamnation donnée par vn Iuge dont il y puisse auoir appel, principalement s'il y a appel, la saluation prise dudit appel est pertinente, d'autant que par led. appel lad. condamnation est suspendue, ou plustost esteinte. *L. furti, §. 1. ff. de his qui not. inf. l. 1. §. fin. ff. ad turpi. si furti vel alys famosis action. quis condemnatus prouocauerit, pendente iudicio nondum inter famosos habetur*, quand mesme l'appellation seroit trouuée mal fondée, pourueu que tel témoin aye porté témoignage, ou presté serment auant que ladite appellation aye esté iugée au prejudice dudit témoin, le temps du témoignage porté estant seulement considerable. *L. 1. C. de test. D. Aufr. in tract. de reprob. test. super verb. condemnatus*; temps qui se rapporte tousiours au temps du serment, *ex notat. per Bart. in l. si quando C. de test.* à cette cause il est trouué suffisant, que les témoins soient produits & iurez dans le delay, quoy qu'apres iceluy ils soient ouys & examinez, mesme à vn iour ferié. *Guid. Pap. quæst. 125. & 542.*

CHAPITRE XCVIII.

Si contre l'object fondé sur inimitié la vraye reconciliation est vne saluation pertinente.

LA Cour pour la saluation de l'object fondé sur inimitié capitale, a de coustume receuoir la vraye reconciliation entre les parties, preuuee telle par le mutuel enuoy des presens fait entre les parties, par les plaisirs, seruices & autres gratifications mutuelles, que les

bons amis se communiquent, en tant que les coustumes du siecle le portent, & par les ordinaires & familieres frequentations dans les maisons l'un de l'autre ? Et en la Seconde Chambre des Enquestes, au rapport de l'Autheur au mois de Ianuier 1585. la Cour declara que la reconciliation n'estoit pas assez prouuée, parce que telles parties ennemies se saluoient en quelque part qu'ils se rencontroient depuis deux ou trois ans, ce qu'ils ne faisoient pas auparavant, mais iugea ladite Cour que ladite preuue estoit my-pleine, & y auroit mis *dubie elisa*, reduisant par ce moyen la foy dudit témoignage à demy.

CHAPITRE XCIX.

Si les témoins, desquels le témoignage est reietté par Arrest, encourent note de faux ou d'infamie, & si le témoin obiecté d'obiect criminel & infamant, s'en peut ressentir contre l'obiectant, pour l'en poursuiure criminellement.

LA Cour tient pour maxime certaine, suiuant la responce du Iurifcons. Paul, sur la *L. Lucius Titius. ff. de his, qui not. infam.* que tels témoins n'encourent aucune note de faux, ou d'infamie, *cum*, dit ledit Paul, *non oporteat ex sententia, siue iusta, siue iniusta pro alio habita, alium pragrauari*; & que tels témoins ne peuuent prendre l'obiect à injure, & en demander reparation, notamment si l'obiectant fait les protestations ordinaires, qu'il n'entend injurier les témoins, & ne les obiecte que pour la conseruation de son droit. Neantemoins où l'obiectant se seroit vagué trop scandaleusement au prejudice de l'honneur des personnes bien famées, & de qualité, la Cour permettroit que tel obiectant fût poursuiuy, toutes fois avec cette necessaire circonspection & preuoyance, qu'elle ordonneroit que tel obiectant viendroit prealablement adouuer deuant Commissaire les fait par luy alleguez, afin que la Cour puisse meurement deliberer des moyens de la reparation; n'estant pas iuste de souffrir que les plus vertueux & de qualité soient noircis d'infamie par les impostures & calomnies des plus viles & abiectes personnes.

CHAPITRE C.

Si le possesseur des Benefices doit estre purement de la Jurisdiction Seculiere, par ainsi si La Pragmatique Sanction est gardée en France, & si les deux Puissances, Sacerdotale & Royale doivent estre antistrophes.

LA pure Religion, qui n'est autre chose qu'une conformité de toutes les actions des Chrestiens, avec les divins Preceptes, pour se maintenir en toute perfection, est dirigée par deux puissances antistrophes, c'est à dire, s'aydans concurremment l'une l'autre, comme il a esté remarqué au 4. chap. du 2. Liu. ce qui se iustifie par cette responce de Iesus-Christ à Pilate Lieutenant de l'Empereur, mon Regne n'est pas de ce Monde, d'où resulte que la Jurisdiction Seculiere connoist en France du possesseur des Benefices diffinitivement, comme de chose temporelle, non des actions personnelles des Ecclesiastiques, qui ont leur jurisdiction distincte; ce droit de la jurisdiction Seculiere est la marque de l'union desdites deux jurisdictions, en conséquence de ce la Pragmatique Sanction fut ordonnée par S. Louys l'an 1268. & est obseruée, n'estant autre chose si elle est considerée qu'un sainct & paternel aduertissement fait à la jurisdiction Ecclesiastique de se comporter exemplairement avec vne autorité resignée, sans vouloir vsurper sur la Seculiere, puisque l'une & l'autre sont ordonnées pour s'ayder mutuellement, nos Roys n'ayans dessein par cette Pragmatique Sanction de deprimer la Puissance Spirituelle, à laquelle ils sont tenus & doivent obeir; à l'imitation de Philippe I. Empereur Chrestien, qui auroit pris en bonne part d'estre repris aigrement de son Euesque, & qu'il le poullat de la Communion, iusques à ce qu'il eût connu ses pechez.

Fin du quatrième Livre.



LIVRE CINQUIESME.

CHAPITRE I.

Si un fils de famille peut valablement tester, faire Codicilles, legats, & Fideicommiss, tant pour cause pie, qu'autrement, & s'il peut donner à cause de mort.



'Est vne maxime en Droit, prise du texte formel d'iceluy, *L. qui in potestate. ff. de testam.* qu'un fils de famille ne peut valablement tester, faire legats, Codicille, ny Fideicommiss, quoy que son pere luy veuille permettre de ce faire. *L. 2. ff. de leg. 1.* cette maxime prend sa force de l'ancienne autorité de la Loy des douze Tables, qui permet aux peres de tester, non aux fils de famille, pour faire distinction de la puissance paternelle d'avec la soubmission filiale, par la force du testament, le pouuoir du pere estant illimité, de mesme que celuy des Souuerains desquels ils sont l'image viuante, au regard de leurs enfans. Mais il peut donner à cause de mort, le pere le permettant. *L. t. in is. ff. de donat. caus. mort.* parce que par la permission de celle-cy il est signifié a tel fils, que sa liberté n'est pas esteinte, & que par ceste sainte Politique il est adueny de ne s'escarter pas du devoir filial, qui doit estre son terme & limite, & que par cette petite licence la faculté de tester luy est promise, quoy que distayée, ce qui est confirmé par la grace de la Constitution de l'Empereur Iustinian, *in l. fin. C. de inoff. testam* qui permet à tel fils de tester *de pecunio castrensi*, c'est à dire de tous les profits faits à la guerre; & *de pecunio quasi castrensi*, c'est à dire de tous les profits faits par l'exercice de la Profession. Faut noter qu'un testament fait par tel fils le pere viuant, quoy que ledit fils aye suruescu audit pere, ne peut valoir, parce que *quod ab initio non valet, ex post facto non conualescit. l. 5. ff. de regul. cat.* neantmoins tel testament ainsi fait pour cause pie du viuant du pere, ledit fils ayant suruescu, a esté déclaré valable par Arrest de la Cour du 5. Decembre 1581. le fils de famille ne peut tester en France qu'il ne soit emancipé, en conside-

ration de la puissance paternelle, contre l'opinion d'Accurse, *in §. 1. de patr. potest institut.* & l'autorité de Balde, à moins que la Coustume ne tienne lieu d'emancipation pour ledit fils.

CHAPITRE II.

Si les filles mariées en País de Droit escrit peuvent tester, ou donner à cause de mort, sans le consentement du pere.

Q Voy que la Cour de Parlement de Paris, par Arrest du 3. d'Auril 1584. aye prejugeé que les filles mariées peuvent valablement tester, mesme le pere absent, au rapport de M^r Chopin. *L. 2. tit. 4. n. 7. de morib. Pariso.* La Cour n'a peu se dispenser à faire telles declarations contre la maxime de Droit au precedent chap. alleguée, à moins que d'emancipation, statut, & coustume, quand mesme le pere y auroit consenty; faisant ladite Cour valoir tel testament comme donation à cause de mort, si la clause codicillaire, pour valoir par donation à cause de mort, y est apposée; encor que celuy en faueur de qui telle donation seroit faite ne fût present, stipulant, ny acceptant, parce que les Notaires personnes publiques qui reçoivent tels actes sont entendus supplier à la presence des donnataires, suiuant les Arrests de la Cour du mois de Ianuier 1572. & 15. Auril 1587.

CHAPITRE III.

Si une donation à cause de mort, faite par un fils de famille par le consentement du pere, & à son profit peut estre valable.

A Curse, Oyn, Bart. Bald. & plusieurs Docteurs ayans esté d'opinion qu'elle ne pouuoit estre valable; l'Ange, Alexandre, Paul de Cast. Iason, Bertrand, & autres signalez Interpretes soustiennent qu'elle est valable, par cette distinction, sçauoir si le consentement du pere ne tend pas seulement à son profit; mais qu'il soit generalement interuenu pour donner à qui bon luy semblera; suiuant cette derniere opinion fût iugé par Arrest de la Cour, en la Seconde des Enquestes le 7. Feurier 1586. le consentement du pere est à ce necessaire de Droit, non pour habiliter le fils, que la Loy a déclaré habile à faire telle donation, comme a esté remarqué, mais afin qu'au desceu dudit pere, le fils ne luy fit prejudice, & donnat aucun interest de ses droicts.

CHAPITRE IV.

Si les testamens nuncupatifs sont declarez valables par la Cour, sans tirer consequence contre iceux de l'Ordonnance de Moulins, & de son article 54.

LEs testamens nuncupatifs & sans escriture, faits devant sept témoins estant abrogez par les Ordonnances, sont neantmoins receus en la Cour, notamment lors qu'il est question de telle disposition entre les enfans & descendans du testateur; & qu'elle a esté faite à la campagne, avec vne tres-euidente difficulté d'auoir peu trouuer vn Notaire, ou en temps de peste, ou autre rencontre tres-dangereux equipollant à vne impossibilité; & la Cour ne refuse pas telle preuve, sans vouloir prejudicier aux statuts & coutumes, & sans vouloir estendre ladite Ordonnance de Moulins outre ces termes. Notez que telle preuve n'est iamais admise, s'il y a quelque acte public touchant la mesme matiere qu'on voudroit prouuer par témoins; si la Cour admetoit telle preuve en faueur d'autres qu'enfans descendans, ce seroit par la consideration des obligations & affections, mais continuelles & reciproques du testateur, & de celuy en faueur duquel telle preuve seroit admise.

CHAPITRE V.

Si les testamens faits suiuant la coustume des lieux, & à Tolose, & sa Viguerie en presence de deux ou trois tesmoins sans Notaires, mais redigez par écrit par le Curé ou Vicaire sont valables.

LA coustume des lieux ayant priuilege de Loy est entièrement gardée, ce qui est confirmé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, solennellement prononcé au mois de Septembre 1592. qui confirma vn testament d'un Citoyen d'Avignon, fait sans autre solennité que celle du Droit Canonique, parce qu'il auoit esté fait en terre du Pape; & suiuant la forme prescrite par ses regles. Et d'autant que la coustume de Tolose admet vn testament fait devant deux ou trois témoins, escrit devant le Curé ou Vicaire, & suiuant l'vrgente necessité au defaut dudit Notaire; tel testament doit estre publié devant le Iuge, qui doit ouyr les témoins, ceux qui ont droit aux biens du testateur appelez, afin de pouuoir objecter tels témoins, qui ne peuvent iouyr du priuilege de témoins numérai-

res, appelez ou signez aux testamens par escrit, qui ne reçoivent pour ce regard aucuns objects.

CHAPITRE VI.

Si un testament fait par signes, ou par un testateur begayant & moribond peut estre valable au preiudice d'un precedent, fait par voix articulée.

LA Cour par son Arrest prononcé en Robes rouges aux Arrests generaux de Noël 1586. par feu M^{le} President Bertrand, declara que le testament fait par vn agouissant, qui auoit respondu aux interrogatoires du Notaire en begayant par ce terme *oc*, & estoit decedé vne heure apres estoit nul, quoy qu'il fut soustenu par le dire du Notaire, que le iour auparauant ledit testateur estant libre de langue, & en son bon sens luy auoit déclaré, que sa volonté estoit telle qu'il auoit mise par escrit. La raison de cét Arrest se prend de la Constitution formelle *in d. l. iubemus*, par laquelle est baillée la forme aux testamens, sçauoir, quand aux nuncupatifs, *ut à testatore testib. adhibitis, & presentib. nomen heredis nuncupetur, ita ut articulate loquatur, voce ab arteria & larynge facta, & ita à lingua formata, ea formatione, quâ non solum omnes voces ab eadem lingua proficiuntur, labijs & dentib. in auxilium vocatis.* Ce qui est confirmé d'autant mieux par ladite Constitution Imperiale, qui veut qu'au testateur, *adsint potestas, voluntas, & modus*, lesquelles trois choses luy manquoient au temps de ce dernier testament, l'estat du testateur begayant, estant vn signe visible qu'il estoit hors de soy, & que sa memoire estoit troublée suiuant le jugement des Physiciens. Le premier testament fut déclaré valable, quoy que fait quelques années auparauant avec nomination d'un posthume, qui estoit mort, & que depuis estoit né celuy qui estoit nommé heritier dans ce dernier testament, duquel il n'estoit faite aucune mention dans le premier, d'autant que par l'institution du posthume premier, estoit tirée vne generale institution du ventre, *qua ad omnem posthumum porrigatur, ex notat. per DD. in l. placet, & in l. ideo. ff. de liber. & posth.* l'institution du posthume estant vne veritable remonstration des personnes futures, non vne restraite d'icelles.

CHAPITRE VII.

Si vn testament fait par vn paralitique qui ne pouuoit articuler que cette monosyllabe oc, faisant signes pour exprimer que telle estoit sa volonté, peut estre valable.

LA Cour de Parlement de Paris par son Arrest deliberé en la Grand Chambre le 21. Octobre 1595. declara ouuertement, que tel testament dans lequel le malade exprime sa volonté par signes estoit nul, & qu'il ne se pouuoit soustenir, *etiam inter liberos*, cét Arrest fut donné en la cause euoquée du Parlement de Bourdeaux en consequence d'un testament fait par vn paralitique, qui ne pouuant articuler ce monosyllabe *oc*, monstroit par signes de la teste, des mains, & bras, qu'elle estoit sa volonté, comme resulloit du procez verbal des Commissaires à ce deputez par ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, sur vne requête au nom dudit paralitique, & à ces fins présentée: la principale raison de cét Arrest est tirée comme en la question du chap. precedent, de la Constitution formelle, *in d. l. subemus, ut à testatore, testib. adhibitis*, &c. car autrement au lieu d'exprimer la legitime volonté de tel testateur, on pourroit interpreter les signes par vn sens contraire.

CHAPITRE VIII. & IX.

Si l'institution d'un posthume, creu par le testateur estre dans le ventre de sa femme peut estre tirée à tous les posthumes qui naissent apres.

AV procez meu entre M^e Martin Duuerger Magistrat Presidial de Tolose vn des heritiers de feu Vrba, & M^e Antoine Maret Docteur Regent en l'Vniuersité, en ce que ledit Duuerger demandoit l'ouuerture de la substitution dudit Vrba en vertu d'un testament, par lequel ledit testateur instituait son heritier le posthume male au cas que ladite femme fût enceinte, & l'instituait également avec vn sien autre fils, ce testament estoit debatue par preterition de posthume, parce que le testateur estant venu en santé, & ayant suruecu de quelques mois à ce posthume institué, seroit decédé sans faire autre testament, ayant laissé sa femme enceinte d'un autre posthume, car à ce que disoit ledit Maret, qui soustenoit la preterition du dernier posthume, l'institution dudit posthume faite par ledit testateur n'estoit simple & indeterminée, ains restreinte au

posthume qui estoit au ventre de sa femme, *quia qui in utero gestatur, posthumum, testator solummodo vocasse creditur Bart. in l. placet D. de liber. & postb.* la Cour decidant telle question declara que le testament estoit bon, & qu'il n'y auoit aucune preterition du dernier posthume, suiuant la dispositiue d'une des cinquante Constitutions de Iustinian, *in l. fin. C. de instit. & substi.* qui estend l'institution de posthume à tous les autres qui naistroient apres: *neque enim, ait constitutio, penam preteritionis pati debet, qui suos filios non praterit, 1. (ut nos interpretamur) praterire noluerit*; ce qui est aussi iustificié par cette clausule codicillaire generale apposée aux testamens en ces termes, que vaille en la meilleure forme que valoir pourra, d'autant qu'il conste suiuant son exposition, *in genere saltem testatorem de futuris posthumis cogitasse. d. l. qui iure. ff. de milit. test. vel ex nobis. innato affectu, quo liberis consultum volumus, etiam si futuri posthumis sint, ut Cic. alibi dicebat lib. 3. de fin.*

CHAPITRE XI.

Si le droit d'accroissement a lieu és fideicommiss uniuersels, & entre les fideicommissaires.

LA Cour par son Arrest prononcé en robes rouges par feu M^r le President de S. Iean, aux Arrests generaux de la my-Aoult 1586. declara que le droit d'accroissement auoit lieu és fideicommiss uniuersels, & entre les fideicommissaires, la raison de cét Arrest se prend suiuant la commune resolution des Docteurs sur les textes vulgairement alleguez en faueur de l'indemnité & soulagement des creanciers; *quorum maximè interest hereditatem reducti ad unitatem patrimonij, quo fideicommissarius in solidum representes defunctum, ut heres*; & d'autant que si par la disinction d'accroissement, qui ne prend son fondement que de la conjunction de toutes les choses hereditaires, suiuant la *l. si sub conditione in fin. ff. quib. modis usus. amitt.* on vouloit que ce droit d'accroissement ne fût pas entre fideicommissaires par ces deux distinctions, *postquam heres adierit hereditatem. l. quia poterat. ff. ad Trebell. & post portionem agnitam aut acquisitam locum non habere, nisi in usufructu. l. 1. §. interdum. ff. de usus. accr.* qui est autant que dire il n'y a pas accroissement, parce qu'il n'y a pas conjunction des parties données aux fideicommissaires par cointitez, la Cour n'a pas esgard à ces deux distinctions, mais declare ledit accroissement, puisque pour comprendre la conjon-

tion entre les heritiers instituez ou substituez, ce n'est pas par l'institution ou substitution ez cottitez des choses, mais seulement par l'institution ou substitution faite en mesme heredité, & par vn même testament, *institutio enim ita accipitur quasi ex aequis partib. testator eos instituens, & alteras res vni, ceteras alteri legauerit. l. ex facto. ff. de hered. inst. cum ergo ad eandem hereditatem vocantur, & succedant ambo (seu plures) in vniuersum ius defuncti, consequens est eos coniunctos dicendos esse.* D'où resulte que ce droit d'accroissement est en consideration de l'institution & substitution reciproque faite par le testateur, non pour les legataires qui sont exclus de cette conjunction, *ex diuisione partium aut rerum incertarum. manio. ff. de leg. 3.*

CHAPITRE XI.

Si la preterition de l'ayeule peut en tout annuller le testament de son descendant pour luy succeder, en tout, ou en partie par la legitime, & la quarte Trebellianique, & peut annuller vne substitution, & oster à l'institué le droit de nomination.

LA Cour par son Arrest du 10. Septembre 1594. en la Grand Chambre au rapport de M^r d'Assézat, declara que le testament de Pierre Aufaguel Marchand, par lequel il auoit institué son oncle paternel heritier en tous ses biens, avec substitution d'vn des enfans dudit oncle, tel que ledit oncle nommeroit, estoit nul quand à son institution, parce que ledit testament estoit inofficieux, la preterition equipollant à exheredation, suiuant Papinian *in l. nam & si. ff. de inoff. test.* ladite ayeule estant preterite nonobstant le legat de rizoire de cinq sols, que ledit testateur son fils luy laissoit, qui venoit directement à frauder la Loy contre l'ayeule, à laquelle le testateur ne pouiuoit du moins oster la legitime: mais ledit testament fût declaré bon quand à la substitution & fideicommis, & le droit de nomination laissé audit institué, quoy que son institution ne fût pas bonne suiuant ce qui est exprimé en la nouvelle Constitution 115. c. 3. ce qu'a esté donné a entendre clairement par Iulian l'Antecesser, lors que parlant d'icelle il dit, *ita vt sola institutio heredum tollatur*, qui est la punition de la faute commise par ledit testateur; la Loy de la susdite Constitution appellant les plus proches aux charges & conditions desquelles les heritiers estoient chargés, estant iuste que tels heritiers ainsi subrogez par la Loy, au lieu des premiers instituez soient chargez pour le contenu du surplus audit

testament la troisième partie de tous les biens dudit testateur fût adjugée à ladite ayente comme il est receu communement, *in auth. novissima. C. de inoff. test.* ladite troisième franche de tous legats & dons faits par ledit testateur, non des debtes passifs de ladite heredité, ny des autres distractions de Droit.

CHAPITRE XII.

Si la substitution pupillaire peut estre annullée par la preterition que le pere a fait du posthume dans son testament, qui contient ladite substitution.

LA Cour apres partage fait en la Premiere des Enquestes, de party en la Seconde, par son Arrest prononcé judiciairement par M^r le President Dufaur aux Arrests generaux de la Pentecoste 1585. auroit prejuge la confirmation de la pupillaire, au cas de ladite preterition, suivant la nouvelle Constitution 115. c. 3. & 4. *in fin.* par laquelle est ordonnée *legata, fideicommissa, libertates, tutorum dationes, vel qualibet alia Capitula concessa legib. ea omnia etiam ex causa ex hereditationis, vel preteritionis adimpleri, & dari illis quib. fuerint derelicta, ut tanquam in hoc non rescissum obtineat testamentum.* Cette Constitution estendue comprend la preterition, quand même il seroit presumé que ledit pere auroit fait sciemment ladite preterition, la constitution des cinquante de Justinian *in l. fin. C. de inst. & subst.* conservant la pupillaire, de mesme que la susdite, & sauve le pere de la presumption de preterition, *neque enim ait constitutio parvam preteritionis patri debet qui suos filios non preteryt. 1. (vi nos interpretamur) preterire noluerit.*

CHAPITRE XIII.

Si toute sorte de legats faits dans un testament, dont la seule institution est annullée par la preterition paternelle du posthume sont conservés par la disposition de la susdite constitution.

LA Cour par son Arrest d'Audience du Mardy 29. Mars 1582. declara que la disposition de la susdite Constitution 115. c. 3. & 4. ne conservoit pas toute sorte de legats, lesquels furent par ledit Arrest coarctez aux legats pies, & a ceux qui sont faits pour la descharge de la conscience du testateur, qui sont plustost acquis, que liberalitez, *ita ut non praestet beneficium, qui debitum impendit.*

l. si seruo. ff. de hered. instit. & par ainsi ledit terme general legata fût expliqué.

CHAPITRE XIV.

Si le testament d'un pere fait pour preiudicier à un fils Religieux, & en haine de la vie Monastique, portant neantmoins substitution en faueur dudit fils, au cas qu'il enst les mesmes sentimens de haine pour ladite Religion doit estre valable.

ME. Sebastien Noalhes, ayant regret de ce que son fils aîné s'estoit fait Religieux Iesuiste, luy donne dans son testament la somme de cent liures de pension sa vie durant, & au cas qu'il vint à sortir de ladite Religion pour viure & mourir dans le monde, l'institue heritier égal avec vn autre sien enfant, les substituant l'un à l'autre si l'un d'iceux meurt sans enfans, la Cour au rapport de l'Autheur, le procez party en la Seconde des Enquestes, & departy en la Premiere, par Arrest du 23. Septembre 1589. auroit maintenu ledit fils Iesuiste en la moitié des biens de son feu pere, aux charges des substitutions appolées dans ledit testament, le cas d'icelles aduenant, & sans qu'à l'aduenir par Profession que ledit fils peut faire en ladite Compagnie des Iesuistes, ny par disposition en faueur d'icelle ou d'autre, peut estre fait prejudice au frere dudit Religieux, pour les biens subiects à restitution, la raison de cét Arrest adjugeant ladite moitié audit fils Religieux, se prend des clauses & conditions dudit testament, lesquelles estant scandaleuses à la Religion, par la haine que ledit pere testateur témoigne contre icelle, & par ainsi condamnez par cette adjudication de moitié desdits biens, *ut qua tanquam pietatem, existimationem, aut verecundie pudorem pulsantes pro non scriptis habeantur, immo impossibiles reputentur, l. filius qui fuit. ff. de condit. instit. l. nemo potest ff. de leg. 1. iuncta l. 3. ff. de condit. instit. neque enim,* comme disoit Saint Augustin, *debet irasci pater, quando ei proponitur Deus,* declara lad. Cour la substitution énoncée dans ledit testament valable le cas aduenant, suuant la commune resolution de tous les Interpretes, qui penchent plustost du costé des enfans substituez, que de la cause pie, *rationem naturalem fauero substitutis. arg. l. scripto. in fi ff. unde lib. filius. ff. de li. & post. Bald. conf. 96 part. 1. sicque duas rationes, expressa scilicet, civilem, hoc est monasterium, aut Religionem,* par cét Arrest fût prejagée audit Religieux sa legitime, & sa disposition suuant les constitutions.

CHAPITRE XV.

Si un testament non écrit ny signé par le testateur, trouvé parmy ses papiers dans un coffre, soustenu par un ou plusieurs des fils dudit testateur, avoir esté escrit par son ordre, & par un de ses Clercs peut estre valable.

LA Cour par son Arrest du mois d'Aoult 1581. au rapport de l'Authour, au procez, meu entre les enfans de feu Chomier Procureur, declara que l'escriture priuée en forme de testament non escrite ny signée par ledit feu Chomier, produite par les fils dudit Chomier, contre les filles, qui soustenoient leur pere commun mort *ab intestat*, estoit nulle, & que ledit pere estoit mort *ab intestat*, sans auoir égard aux faits articulez par lesdits freres, qui offroient verifier, que telle escriture auoit esté escrite par le commandement du pere pour auoir force de testament, la raison de cét Arrest se prend de la definition du testament, tel qu'il est en sa substance, laquelle estant defectueuse en quelque partie ledit testament est nul; estant certain, *testamentum duabus constare substantialibus, & principalibus partibus, dispositione scilicet & testatione, tum vero testationem potiore, & prestantiore esse, ex Iuliani responso patere, quo aperte scriptum reliquit, cum qui prescripta voluntate sua, priusquam testes appelleret, expirauerit, intestatum decessit, d. l. fideic. §. 1.* ce qui estoit en cette hypothese, ou l'attestation, c'est à dire, certification de la volonté paternelle manquoit, non seulement par le defaut de la signature des témoins, mais aussi, par defaut de la signature du pere, car autrement, si ladite escriture priuée, eust esté ou escrite & signée de la main du pere, ou escrite d'autre main, mais signée par ledit pere, estant trouuée dans le cabinet ou coffre du pere, telle escriture eût porté force de testament, & eût deub estre seulement gardée entre les enfans dudit testateur, suiuant la commune resolution de toute l'Escole des Interpretes, quoy que telle escriture n'eust esté signée de témoins; Les Legislatours ayans adstraint les enfans à la conseruation de la volonté paternelle, par le respect qu'ils luy doiuent, par lequel ils doiuent plustost, *testamentum paternum patientia honorare, quam iudicio conuellere.*

CHAPITRE XVI.

Si les testamens des pestiferés sont valides par le nombre de cinq témoins, & si pour ladite validité lesdits testateur & témoins doivent avoir signé.

LA Cour par son Arrest du mois de May 1570. prejugant que les testamens des pestiferez estoient valides par l'attestation de cinq témoins, suivant la commune resolution des Docteurs, eu égard à tels & semblables dangereux rencontres, pourveu que tels témoins signent, s'ils sçavent, ou ne sçachans pas, que le Notaire declare dans son acte, qu'ils n'ont sçeu signer de ce requis, & ce pour obeir aux Ordonnances, sous peine de nullité dudit testament, comme la Cour le declara par sondit Arrest lesdits témoins n'ayant signé, & le Notaire n'ayant pas chargé son acte, qu'ils eussent esté requis de signer. Et n'est pas besoing que lesdits témoins soient assemblez *in unum*, à cause du danger, mais seulement, qu'ils puissent *vocem testatoris exaudire*, comme dit Vlpian. *In l. her. ff. de test.*

CHAPITRE XVII.

Si tous ceux qui sont au Camp, & au lieu d'hostilité peuvent tester par privilege militaire, & si ce privilege se peut estendre en faveur des Bourgeois, & Habitans d'une Ville assiegée.

LA Cour par ses Arrests, l'un desquels fût prononcé en robes rouges, par feu M^r le President Latomy, aux Arrests généraux de Noël 1578. & l'autre de l'an 1579. prejugea que tous ceux qui sont enrollez pour faire professiõ militaire, jouissēt de ce privilege, & que suivant la Loy vniq. *ff. de bonorum possess. ex test. milit.* ce privilege estoit accordé, non seulement aux gens de guerre, mais aussi à tous ceux qui suivent vn Camp & Armée, soit par terre, soit par mer, parce qu'ils sont tous estimés estre dans les dangers, étant presumé que telles gens, quoy qu'ils ne soient pas Soldats combattāns, sont dans le Camp & Armée, pour les interets du Prince, ou de sa Justice: Neantmoins ce privilege ne s'estend pas aux Bourgeois & Habitans d'une Ville assiegée, qui ne peuvent tester par le Droit commun, comme il fût jugé par Arrest donné és Grands Jours de Clermont 1582. parce que les Garnisons soldoyées, qui sont les Villes assiegées, les prient de tel privilege,

l'autant qu'elles sont establies pour dispenser tous lesdits Habitans
de toutes actions & fonctions militaires.

CHAPITRE XVIII.

*Si la substitution faite par la belle-mere au profit de son beau-fils,
est censée faite en faueur des enfans de sa fille decedée.*

LA Cour par son Arrest du mois de May 1582. au rapport de
M^r de Labecede, apres partage fait en la Seconde, de party en
la Premiere, sur le procez meu en consequence d'un testament d'une
belle-mere, par lequel elle instituoit heritiers ses petits fils au
nombre de quatre, avec substitution au profit de son beau-fils pe-
re desdits enfans, au cas qu'ils, ou l'un d'eux decederoit sans en-
fans, & parce que l'un d'iceux estoit ainsi decedé, les enfans que
ledit beau-fils auoit eu de son second mariage demandoient la por-
tion de ce fils du premier mariage, comme acquise à leurdit pere
en consequence de ladite substitution. Sur laquelle question, la
Cour par sondit Arrest debouta lesdits enfans du second mariage,
de telle portion, & l'adjudgea également aux enfans du premier ma-
riage, parce que telle substitutiō ayant esté faite par la belle-mere,
sous l'expression de la qualité de beau-fils, estoit censé qu'elle
auoit esté faite en consideration des petits fils de ladite testatrice;
l. filio famul. ff. de condit. & demonst. Socyr. Senior. conf. 72. nu. 10. vol. 3.
laquelle n'auoit iamais entendu donner à des estrangers, *sicque con-
tra iuris presumptionem alienas successiones suis pratulisse. l. cum annus.
D. de condit. & demonst.* estant presumé que telle donation par sub-
stitution en faueur d'un pere n'auoit esté faite que pour l'usufruit.

CHAPITRE XIX.

*Si le premier testament d'un pere fait en faueur de sa fille, est preferable
au dernier fait en faueur du neveu.*

LA Cour par son Arrest prononcé aux Arrests generaux de
Pasques 1581. declara que le dernier testament du pere fait en
faueur du neveu au prejudice de la fille estoit nul, & que la fille
estoit maintenüe diffinitiuement dans tous les biens de sondit feu
pere, à la charge des legats exprimez dans le testament, en vertu
duquel elle estoit maintenüe, il fût déclaré valable, quoy que pre-
mier, & qu'il n'y eût clause dérogoire, parce que les enfans ne

peuvent estre priuez des biens paternels, qui leur sont acquis par droit de nature. §. *sui her. qual. & differ.* la qualité de fils & fille venant à induire *continuatiorem dominij, necessitatemque successionis ipso iure, ratione naturali quasi quadam lege tacita liberis parentum hereditatem addicente.* Ce qui ne peut estre entendu pour ledit neveu, qui estoit estranger. *l. vnic. §. extraneus. C. de rei vxor. act.*

CHAPITRE XX.

Si le dernier testament d'un pere fait en faueur de sa femme, à la charge de rendre à un de leurs enfans, tel qu'elle choisiroit, est preferable au premier fait en faueur d'un desdits enfans.

LA Cour par son Arrest du 25. Ianuier 1588. declara que le dernier testament d'un pere fait en faueur de sa femme, à la charge de rendre à ses enfans, & à tel qu'elle choisiroit estoit preferable au premier, aux charges contenuës dans ce dernier; la mere ainsi instituée fût plustost censée, *res filiorum & descendensium, quib. hereditatem restituere grauatur, agere, quam ius proprium persequi, sicque omissa interpositi capientis persona spectata fuit. l. cum doctem ff. ad leg. fal.*

CHAPITRE XXI.

Si le premier testament d'un frere fait en faueur de sa sœur, important legat pour cause pie est preferable au dernier, fait avec reuocation dudit legat.

LE procez party, tant en la Premiere, que Seconde, departy en la Grand Chambre; la Cour par son Arrest du 24. May 1583. maintint la sœur en tous les biens du testateur son frere, à la charge de restitution à la Table de Purgatoire, suiuant iceluy testament, & autres charges y contenuës; parce que la cause pie auoit esté preterite par clause derogatoire; les causes pies suiuant la commune resolution & vsage estans apres la legitime des descendans, plus fauorables que la cause d'iceux; afin que par cette sainte Prouidence l'auengle zele des humains pour le maintien de la vanité mondaine, soit aduertiy qu'il vaut mieux (pour me seruir de la pensée de S. Bernard *Epis. 2. in facultatib. suis non habere successorem, quam pro iniquitatib. intercessorem*: les œuures pies estans cét Intercesseur, par lesquelles l'homme *sanctatur Deo.*

CHAPITRE XXII.

Si vn pere ayant deux, ou plusieurs enfans, fait par son testament des simples legats à quelqu'un d'iceux, sans autre particuliere institution d'iceluy legataire, doit estre valable.

LA rigueur & forme du Droit Ciuil, *L. inter ceteros. ff. de liber. & posth.* declare, que le testament du pere (qui donne simple legat à son fils, sans dire que moyenant iceluy legat il l'instituë ou exherede) estoit nul, à présent cette rigueur est modifiée par le style ordinaire des Notaires, d'autant qu'au moindre des legats paternels, & d'autres ascendans, fait en faueur des descendans, & generalement en tous autres legats, ils inserent que moyenant ledit legat ledit testateur l'instituë son heritier particulier, & quand cette clause seroit oubliée, la clause codicillaire est toujours censée suppleer à ce defect entre descendans. *L. cohæredi. §. cum filio sup. verb. non valebit. ff. de vulg.* & quand cette clause codicillaire seroit oubliée, suffit qu'il y aye vn desdits enfans, ou aucuns d'iceux instituez heritiers vniuersels, suiuant l'Arrest de la Cour donné au rapport de l'Auther au mois d'Aoust 1587. ce qui auoit esté ainsi auparavant & depuis prejuge sans difficulté.

CHAPITRE XXIII.

Si la declaration faite par vn testateur deuant témoins, qu'il ne veut que son testament vaille, peut annuller ledit testament.

LA Cour interpretant ce que l'Empereur Iustinian dit dans ses Constitutions ciuiles. *in §. ex eo autem, quib. mod. test. in fir. instit.* portant que la declaration d'un testateur, faite deuant témoins de vouloir reuoker le premier testament, ne suffit pas, pour le reuoker, comme aussi interpretant ce que le Iuriconsulte Vlpian a traité, *in l. unica, in fi. ff. si tab. test. nulla extabunt*, ou au contraire de ladite Constitution, il dit, que le premier testament se peut reuoker par la seule volonté du testateur déclarée deuant témoins sans en faire vn postérieur, ladite Cour interpretant & vnissant à même temps telles deux Loix, par son Arrest donné au rapport de M^r de Labesde l'an 1581. apres partage interuenu ez deux Chambres d'Enquestes, departy en la Grand Chambre, declara que la reuocation du premier testament faite deuant vn Notaire & témoins en

nombre de sept, dix ans apres ledit testament, annulloit ledit testament, par ainsi preiugea ledit testateur mort, *ab intestat*, parce que les parties estoient parens dudit testateur, le sang duquel se sentant partialisé en faueur de ses parens au moment de la reuocation, se contenta de reuoker & de mourir *ab intestat*; pour témoigner que son affection égale pour ses plus proches parens, & qu'il leur laissoit ses biens à diuiser également.

CHAPITRE XXIV.

Si vn fils institué heretier par son pere à condition d'accepter simplement l'heredité, peut estre priué de ladite heredité, au cas qu'il aye recours au droit d'inuentaire.

LA Cour par son Arrest du 8. Aoust 1590. au rapport de M^r le Comte, apres partage fait en la Premiere des Enquestes, departy en la Seconde, declara, que le fils deuoit joür du droit d'inuentaire accordé par l'Empereur Iustinian aux heritiers, & que se seruât de tel Droit contre la volõté de son pere, il ne pouuoit estre prejudicié en l'institutiõ d'heritier faite en sa faueur: la raison de cét Arrest se prend de l'autorité des Loix & Constitutiõs ciuiles, qui ne peuuēt estre prejudiciées par des clauses portées dans les testaments. *Nemo in suo testamento cauere, ne locum habeant in suo testamento. l. nemo. ff. de leg. 1.* à plus forte raison en interpretant en faueur d'vn fils la volõté du pere, lequel par telle condition est presumé auoir voulu donner des marques de rigueur, contre les tendresses de l'affection paternelle.

CHAPITRE XXV.

Si la substitution faite par vn pere, à vn sien fils, en faueur du frere dudit substituant, est estimée compendieuse; & si l'ayeule dudit fils substitué peut auoir la legitime, & quarte.

LA Cour par son Arrest du 10. May 1583. voidant la question en la Seconde des Enquestes, declara que la substitution faite par vn pere, en ces termes, *si sine hærede filius decesserit, substituo fratrem*, estoit vne substitution compendieuse, parce que le terme general, *si sine hærede decesserit*, ne limitant aucun temps audit pupille, se pouuoit entendre, 1^o pour vne substitution vulgaire, sçauoir *si decesserit ante aditam hæreditatem.* 2^o pour vne substitutiõ pupillaire,

sçauoir *si decesserit post aditam & infra pubertatem*, Et finalement pour vne substitution exemplaire ou fideicommissaire; sçauoir, *si decesserit post pubertatem*. Et quoy que en cette substitution compendieuse la pupillaire tacite fût comprise, adjugea à l'ayeule maternelle la legitime, comme representant la mere dudit pupille predecédée, *infra quippe interpretatione ex Iuliani sententia receptum est, ut in favorabilibus patris, aut matris nomine, auus vel avia demonstrari intelligantur; l. infra. ff. de verb. signific.* ce qui n'eust pas esté si la substitution eust esté pupillaire expresse, d'autant que par icelle, la Cour n'a iamais fait difficulté d'exclurre la mere de la legitime, comme il se justifie par son Arrest du mois de Feurier 1577. donné en la Seconde des Enquestes; parce que par telle substitution, suivant le priuilege des Loix, *morte pupilli filij prauisa à patre; pater iure retinere potuit hereditatem suam, nec non legitimam filij sui, ac si iam suprauisset filio suo.*

CHAPITRE: XXVI.

Si la substitution compendieuse faite par vn pere en faueur des estrangers, doit estre iugée en tout temps fideicommissaire en faueur de la mere, pour la distraction de la quarte Trebellianique, outre la legitime.

SUr la question meüe entre vne mere & quelques estrangers, qui auoient esté substituez par le feu mary de ladite mere à son fils impubere, en ces termes, si mondit fils & heritier decede sans enfans, ie veux que mes biens deuiennent & appartiennent à tels & tels nommez: ladite mere de l'impubere decedé, soustenant ladite substitution faite par sondit feu mary estre en tout temps fideicommissaire, & que s'estant trouuée au milieu, & suruiuante demandoit à son profit la distraction de deux portions, legitime & trebellianique, & lesdits substituez soustenans le contraire; la Cour par son Arrest du 15. May 1583. iugeant que ladite substitution estoit compendieuse, & en tout temps fideicommissaire, declara l'ouuerure d'icelle en faueur des substituez, & fit distraction sur iceux de la legitime & quarte en faueur de la mere: la difference de cét Arrest avec celuy du precedent Chapitre, doit estre conciliée par les circonstances des personnes substituées. Au precedent Arrest la substitution fût declarée simplement compendieuse, pour sauuer seulement la legitime à l'ayeule maternelle, parce que le substitué estoit frere du testateur: mais par cét Arrest, la substitution est declarée compendieuse & fideicommissaire, pour sauuer la legitime & la quarte

quarte à la mere de l'impubere, parce que ladite mere estoit au milieu, & que les substituez estoient estrangers, au testateur par ces deux considerations, de mere, & d'estrangers, la Cour fût pieusement meue à faire la part de la mere, la plus grande qu'elle auroit peu.

CHAPITRE XXVII.

Si la substitution compendieuse estant tant soit peu meslée avec la reciproque, la volonté du testateur doit estre consacrée par la compendieuse.

SI dans vn testament est dit, ie vous substitué l'vn à l'autre, qui sont les termes de la substitution reciproque, & qu'à suite il soit dit, quand l'vn ou l'autre decedera sans enfans, qui sont les termes de la compendieuse, la Cour iuge ladite substitution compendieuse, comme resulte de son Arrest du mois de Iuin 1580 donné au rapport de l'Authéur, sur ce qu'a remarqué Paul de Cast. *l. in testam. C. de test. milit.* & Philippe Dece soustenu, *d. l. in testam.* d'autant que celle-cy comprenant toutes substitutions est plus favorablement souue, que les particulieres, du nombre desquelles est la substitution reciproque, qui regarde l'vniformité & égalité des substituez, *l. iam hoc iure. §. quod ius. ff. de vulg. l. quamuis. C. de Imp.*

CHAPITRE XXVIII.

Si le legat fait par vne testatrice pour estre reuersible, le legataire mourant sans enfans, peut estre demandé par le Syndic du Couuent des Cordeliers, ledit legataire y estant entré en Religion.

Q Voy qu'en Frâce soit receu par maxime generale, que les Religieux Mendians ou leurs Couents ne peuuēt tenir en propre aucuns heritages, ny demander aucunes pensions annuelles, le legataire d'vne testatrice s'estant fait Religieux, & auant passer profez ayant testé en faueur du Couent, de pareille somme que celle du legat qui luy auoit esté fait par ladite testatrice, en consideration qu'il auroit des enfans, le Syndic du Couent peut demander ledit legat sur l'heredité de ladite testatrice, & l'executeur testamentaire nommé dans le testament dudit Religieux soustenu profez peut estre contraint d'en faire la poursuite, sous peine d'estre décheu

des aduantages à luy faits par ledit Religieux. Et où les biens de ladite testatrice ne suffiroient de payer ladite somme leguée, toutes charges distraites, les biens dudit profez demeurent affectez pour paracheuer le payement de ladite somme leguée, pour les necessitez du Couuent, ainsi iugé par Arrest de la Cour en la Grand Chambre le 2. Aoust 1584. toutes conditions de mariage mises en legats ou institutions estant annullées par la profession Monastique de celuy à qui elles sont imposées, *Auth. nisi rogati C. ad Trebell. l. Sancimus 13. C. de Episcop. & Cler. & ce d'autant mieux que nemo potest in suo testamento cauere, ne leges in eodem locum habeant, quia priuata dispositio testatoris non potest generalem constitutionem canonis immutare cap. requisisti de testam. extr.* prejugant ladite Cour par son dit Arrest que les Mendians pouuoient auoir donation ou legat de certaine somme pour estre employée aux necessitez du Couuent, & si la donation ou legat estoit d'immeubles deuoient estre vendus, pour estre applicables ausdites necessitez.

CHAPITRE XXIX. & XXX.

Si vne testatrice peut en faueur d'une fille du bastard de son pere, disposer de certains biens, que le pere de ladite testatrice auoit donné par son testament au frere de ladite fille heritiere de ladite testatrice, & si le fisc peut auoir droit sur tels biens ainsi donnez.

A Pres que le procez fût party en la Premiere des Enquestes, de party en la Seconde sur la capacité ou incapacité du fils d'un bastard, auquel fils le pere de ladite testatrice auoit donné certains biens, desquels ladite testatrice auoit disposé par son testament en faueur de la fille dudit bastard, & sœur du legataire du pere de ladite testatrice; la Cour par son Arrest iudiciellement prononcé le 23. Decembre 1585. declarant premierement que le fisc n'auoit aucun droit sur tels biens ainsi donnez par le pere de ladite testatrice aux enfans de ses bastards, parce que tel pere laissoit vne fille legitime heritiere vniuerselle, de laquelle la qualité excluoit le fisc, qui n'a droit que lors que le testateur ne laisse pas des heritiers legitimes, ou lors qu'il fait vn fideicommiss secret en fraude de la Loy. *Not. in l. auferitur in princip ff. de iur. fisc & in l. Lucius. §. 10. ff. de leg 1. & iugea ladite Cour que ladite testatrice auoit peu valablement donner les biens que son feu pere auoit donné à ses bastards ou à leurs enfans, sans auoir égard aux substitutions que le pere de*

ladite testatrice auoit fait en faueur des enfans de feldits bastards, & entre iceux, parce que ladite testatrice auoit droict de retenir tels biens suiuant les Loix par la seule qualité contre tels enfans & leurs bastards, & pouuoit donner de ses biens à ses parens transfuersans, sans interdiction d'aucune Loy, comme a raisonné Iustiman au commencement de la Neu. *117. ut lic. matr. & auia.*

CHAPITRE XXXI.

Si le pere naturel peut estre institué heritier par son fils bastard.

LA Cour par son Arrest feu M^r de Mansencal y president, auroit déclaré que le pere naturel ne pouuoit estre institué heritier par son fils bastard, par cette raison principale, *quod omnis concubitus damnatus inducat in persona tam filij, quàm patris incapacitatem successionis de auct. ex complexu. C. de incest. nupt.*

CHAPITRE XXXII.

Si ces paroles, de plein droict, apposees aux substitutions fideicommissaires ou compendieuses prohibent la Trebellianique.

VN oncle paternel ayant institué son neveu en tous ses biens vniuersellement, & luy ayant substitué Marguerite sa sœur, & Philippe sœur dudit institué, en ces termes, au cas que mon institué decede sans heirs, ie veux que tous mes biens viennent de plein droict ausdites substituées, ledit institué estant decedé sans heirs, & ladite Philippe aussi auparauant ledit institué: ladite Marguerite sœur dudit testateur demandant l'ouuerture de ladite substitution, contre la vesue dudit institué, & Izabeau sœur dudit institué bien tenantes dudit feu institué, lesquelles demandoient la distraction de la Trebellianique, ladite Marguerite substituée soustenant le contraire, apres que le procez fût parry en la Seconde & Premiere, & departy en la Grand Chambre, sur l'interpretation de ces paroles, de plein droict, fût donné Arrest au rapport de l'Authent le 12. Iuin 1578. par lequel fut dit, que la substitution demeureroit ouuerte en faueur de ladite Marguerite, sans que la Cour s'arrestat a cette prohibitió de la Trebellianique faite par ces termes, de plein droict, parce que son expression n'y est ny pis necessaire, estât seulement requise expressement entre les enfans & descendans en droicte ligne chargez de redre, non au regard de tous autres substituez, ou instituez appelez par le droict, estrangers, au regard des-

quels la prohibition tacite suffit, laquelle equipolle à l'expresse, conformément à ce qui en auoit esté si souvent resolu par la Cour, ce qui fut remoustré par M^r le President d'Affis deuoit estre gardé.

CHAPITRE XXXIII.

Si l'esperance de la substitution conditionnelle est transmissible par les substitués à leurs enfans & descendans en droicte ligne.

LA Cour par son Arrest prononcé aux Arrests generaux de la Noel 1563. par M^r le Premier President d'Affis, declara qu'un pere ayant par son testament institué vn de ses enfans, & luy ayant substitué vn autre sien fils, si ledit institué decedoit sans enfans, ou repudioit son heredité, auquel substitué l'vne desdites conditions arriuant, ledit pere vouloit que sadite heredité paruint de plein droict. declara ladite Cour que ledit pere auoit transmis l'esperance de la substitution aux enfans descendans dudit substitué, quoy qu'il fut mort auant l'institué, parce que lesdits enfans descendans en droicte ligne estoient entrez dans les biens substituez, & dans toutes les esperances de leur feu pere par vne continuation de seigneurie desdits biens tacitement consentie par le pere substituant, & confirmée par cette condition si son institué decedoit sans enfans, par laquelle ledit substituant marquoit qu'il ne faisoit telle substitution, que pour maintenir ses biens dans son propre & legitime fong, par les enfans du substitué, le Docteur Fernand interpretant le titre du Code, *de Caduc. toll. §. si autem sub conditione*, resout la question en faueur des enfans dudit substitué par cette condition l'heritier mourant sans enfans.

CHAPITRE XXXIV. XXXV. & XXXVI.

Si le fils donataire peut estre chargé de fideicommiss, au profit de ses freres, par testament du donateur, & si l'esperance dudit fideicommiss est transmissible aux enfans descendans, & aux estrangers

EN l'hypothese du precedent chapitre, la Cour ayant par son dit Arrest déclaré que l'esperance du fideicommiss estoit transmissible aux enfans descendans en droicte ligne du substitué, restoit vne difficulté, sçauoir si les biens qui auroient esté donnez audit institué en faueur de mariage estoient chargés du fideicommiss porté dans le testament du pere donateur, laquelle difficulté fût voidée

par Arrest de la Cour au rapport de M^r de Paulo, prononcé en robes rouges par M^r le President Bertrand, le Mardy auant Pasques 1582. par lequel les biens qui auoient esté donnez audit institué par contrat de mariage furent distraicts au profit d' l'heritier, que ledit institué chargé de rendre auoit nommé par son testament, parce que lesdits biens donnez n'auoient pas esté charg. z expressement d'aucun fideicommiss dans le testament du pere, mais au contraire paroissoit, par ces termes (ie substitue à mon heritier au cas qu'il meure sans enfans, ou qu'il repudie mon heredité) apposez dans ledit testament du pere, qu'il vouloit seulement ledit fideicommiss sur le reste de ses biens, estant vray semblable, que le pere testateur n'aprehendoit pas que sondit fils repudiat les biens qui luy auoient esté donnés en faueur de mariage, qu'il auoit iouy, mais ceux qui luy estoient donnez par testament, fût aussi par ce mesme Arrest distraite la Trebellianique en faueur de l'heritier du fils heitier fideicommissaire, sur tous les biens sujets au fideicommiss & restitution, parce que par le testament du pere qui auoit substitué, & fait ledit fideicommiss, ladite Quarte n'auoit pas esté expressement prohibée, ainsi qu'il est requis entre les enfans & descendans en droicte ligne, suuant les preiugez esnoncez aux precedens chapitres, que si lesdits biens donnez auoient esté expressement chargez de fideicommiss par ledit testament du pere substituant, la Cour les eût adjugez aux enfans substituez conformement à plusieurs preiugez de lad. Cour, parce que la volonté du substituant est tousiours presumée tendre à la conseruation de ses biens dans sa famille, notâment si ledit fideicommissaire s'est porté heritier vniuersel de son pere donateur, sans protestation requise du benefice d'inventaire, parce qu'il peut estre iustement opposé à ce fideicommissaire heritier vniuersel, *iudicium defuncti in ceteris agnouisse, hereditatemque eius adyffe, l. Lucius septima ff. de fid. lib. & d. §. pater. l. cum quis decedens versic. quasitum est. ff. de leg. 3.* La transmission de l'esperance du fideicommiss, ensemble le passedroict de la transmission du fideicommiss exprez sur les biens donnez est accordée seulement en faueur des enfans descendans en droicte ligne, suuant les Arrests de la Cour en la Premiere des Enquestes du 16. Avril 1584. & en la Châbre de l'Edict feant à l'Isle d'Albigeois au mois de Iuillet 1585. non en faueur des estrangers, qui sont entierement priuez de ladite transmission, *ratione iuris, in l. vnic. §. sin autem sub conditione. C. de caduc. toll.* suuant plusieurs preiugez de la Cour, & celuy dû mois de Decembre 1567.

CHAPITRE XXXVII.

Si les enfans appellez par cette clause, ou à leurs enfans, font part & concourent conjointement avec leurs peres à demander les biens qui ont esté substituez à leursdits peres.

IEanne Lafargue vefue de Guillaume Pelati, ayant institué également en ses biens Iean & Beranger Pelati ses enfans, veut par cette clause de substitution, que si l'un d'eux decedoit sans enfans, la portion du predecédé vienne au suruiuant ou à ses enfans: ledit Beranger estant mort sans enfans, & ledit Iean son frere ayant recueilly son heredité, vend vne metterie de ladite heredité: ledit Iean decedé, ses enfans demandent ladite metterie, pretendans leur appartenir, en vertu de ladite clause de substitution, & n'auoir peu estre aliennée par leurdit feu pere: à quoy estant respondu au contraire par l'acquireur de ladite metterie; la Cour interpretant cette particule, *ou*, par laquelle lesdits enfans pretendoient estre appellez; & vuidant definitiuelement la question sur ladite particule, auroit par son Arrest du 2. Septembre 1584. au rapport de l'Authour, debouté lesdits enfans de leur demande, & par ainsi déclaré qu'ils n'auoient pas esté appellez à ladite substitution conjointement avec leur feu pere, pour faire reuiure en eux ladite substitution, laquelle se trouuoit esteinte en leurdit feu pere, par cette particule, *ou*, laquelle estant disioinctiue marquoit que la volonté de la testatrice ne substituoit pas les enfans, qu'au cas ou le suruiuant de sesdits fils instituez, n'auoit peu ou voulu accepter ladite substitution ou fideicommiss, lequel estant conditionnel, l'esperance d'iceluy eût esté transmissible aux enfans dudit Iean (comme a esté remarqué aux precedens chapitres) s'ils eussent esté nés au temps de la mort dudit Beranger, estant resolu par la Loy qu'en fideicommiss conditionnel, il est pour le moins necessaire, que ceux qui pretendent y estre compris & appellez soient en nature, au temps que le cas d'iceluy aduent, par la purification de la condition y apposée, *vt in ea necessitudine tunc sint, quando dies fideicommissi cedit, l. interuenit ff. de leg. praesand. Bald. in l. humanitatis, C. de impub.*

CHAPITRE XXXVIII. & XXXIX.

Si les substitutions faites en faueur des enfans descendans en droicte ligne, & en faueur des estrangers, sous plusieurs conditions negatiues, avec la disjunctiue mise entre chacune desdites conditions, sortent mesme effect.

VN testament, fait avec ces deux conditions negatiues, sçauoir au cas que l'institué decede sans enfans, ou sans faire testament, appellées negatiues, parce que leur object est de nier la disposition du fideicommiss, & à l'institué & au substitué elles sont aussi appellées alternatiues, parce que comme conditions quoy que differentes, elles sont appellées chacune en son particulier pour vne même fin; le dit testament doit estre diuersement considéré, car quoy que ces conditions soient entremeslées de cette particule, *ou*, celle-cy perdant sa qualité de disjunctiue, est faite copulatiue en faueur des enfans descendans en droicte ligne, & joignant lesdites deux conditions negatiues, leur fait perdre la force d'alternatiues, pour n'auoir qu'un mesme effect, c'est à dire, si l'institué à des enfans, quand il ne feroit pas testament, par le defect de cette condition, lesdits enfans ne sont priués de l'heredité de leur feu pere substitué; ny au contraire, si le dit institué n'a pas des enfans, quand il feroit testament, le substitué ne seroit priué des effects de la substitution en vertu dudit testament; parce que l'heritier est priué de l'heredité par la condition du defect d'enfans, de mesme qu'elle luy est confirmée par la condition des enfans. Mais si les enfans dudit institué defaillent, l'alternatiue ou ces conditions negatiues demeurent tousiours en leur nature; c'est à dire ostent à l'institué la disposition de l'heredité, qui luy a esté baillée avec substitution, pour la transmettre aux substituez enfans descendans en droicte ligne du testateur: l'heritier donc chargé de rendre mourât sans enfans, *habetur pro omisso*, & on ne doit auoir égard au testament qu'il a fait, ny à tous autres actes pour disposer de ladite heredité, & *remanebit in dispositione iuris communis quo substitutus admittetur l. si hered. plures. ff. de condit. institut.* Comme a esté iugé par Arrest de la Cour iudiciellement prononcé, au mois de May 1531. en faueur seulement d'enfans descendans en droicte ligne du testateur. Mais si l'institués ne sont descendans en droicte ligne du testateur demeure en sa force, c'est à dire, la condition de

la condition du testament autorise le droit de l'heritier chargé contre le testateur, & ne se fait conuersion de ladite alternatiue en copulatiue, car si ledit heritier n'a pas des enfans, l'heritier qu'il aura nommé dans son testament, quoy qu'il luy soit estrangier exclud tous ceux qui ont esté substitués par ledit testateur, quand même ils seroient ses proches parens; ainsi iugé par Arrests du 17. Aoult 1587. & 19. May 1599. & 20. Aoult 1600. parce que la surviuaance des enfans descendans en droicte ligne dudit testateur, annulle toutes les conditions qui sont apposées au testament dudit testateur comme disoit l'Empereur. *L. legata sub conditione ff. de condit & dem contrario casu*, les substituez dudit testateur estans estrangiers, les autres conditions apposées à son dit testament doiuent ceder en faueur de l'heritier chargé.

CHAPITRE XL.

Si la conuonctiue apposée en un testament portant fideicommiss peut estre tournée en alternatiue, & si par ce moyen l'heritier peut disposer par testament de l'usufruit de tout le fideicommiss.

DE même que l'alternatiue (comme nous auons dit) apposée en un testament portant fideicommiss, est tournée en conuonctiue en faueur des enfans descendans en droicte ligne du testateur, ainsi la conuonctiue est tournée en alternatiue pour fauoriser l'heritier de pouuoir disposer des biens qu'il auoit possédé & jouy pendant sa vie. Cette reciproque conuersion de conuonctiue & d'alternatiue se fait souuent en droit *L. conuonctionē ff. de verb signif.* par ainsi Bernard Londres ayant esté institué heritier par Anthoine son pere, & Pierre son frere luy ayant esté substitué, ou ledit Bernard decederoit sans enfans, & sans faire testament, & sans heritiers, ledit Bernard n'ayant pas des enfans, auroit par son testament legué la moitié de l'usufruit de tous ses biens à sa mere, & l'autre moitié à Dauphine sa femme, cette moitié d'usufruit estât cōtestée a lad. Dauphine par ledit Pierre substitué, & qui auoit esté institué heritier par ledit Bernard, alleguant que ledit Bernard n'auoit peu leguer les biens qui n'estoient pas a luy, puis qu'il les tenoit conditionnellement, & ladite Dauphine au contraire: la Cour par son Arrest du 4 Aoult 1600. sur le rapport de M^r Vignaux, préjugeant que la conuonctiue par cette particule, & sans faire testament, deuoit estre tournée en faueur dudit Bernard heritier, c'est à dire, que

que mourant sans enfans il auoit peu disposer par testament des biens du fideicommiss, puis qu'ils luy auoient appartenu, & que comme tels il les auoit iouis, & qui pouuoient luy demeurer, ou à ses heritiers irreuocablement, si ledit pere substitué estoit predecédé sans enfans. Ladite Cour adugea ladite moitié d'usufruit à ladite Dauphine sur tous les biens que possedoit & jouissoit led. Bernard au temps de son decez, & ce d'autant mieux, que ledit Pierre s'estoit porté & geré heritier simple dudit Bernard, sans benefice d'inuentaire, ny protestation d'iceluy, & sans faire separation des biens, *Glos. in l. fin §. in computatione sup. verb. confundantur. C. de iure de liber.* car par ce moyen, il estoit opposé audit Pierre, *iudicium defuncti in ceteris agnouisse hereditatemque eius adysse. L. Lucius, septima ff. de sig. lib. & d. §. pater l. cum quis decedens versc. questum est ff. de leg. 3.*

CHAPITRE XLI.

Si les faueurs introduites pour les enfans, & descendans en droite ligne du testateur, prises de l. conuersion de la disjonctiue en conuonctiue, ont lieu en summa, & à l'usage, Hospitiaux & autres choses pies.

LA Cour par son Arrest du 26 Feurier 1575. jugea que la conuersion de la disjonctiue en conuonctiue deuoit estre faite en faueur de l'Eglise, Hospitiaux, & autres choses vrayement pies, de même que pour les enfans descendans en droite ligne, & que les enfans ainsi chargez par leurs ascendans de rendre à l'Eglise & Hospitiaux, ne pouuoient distraire des biens qu'ils estoient chargés de rendre, qu'une quarte, sçauoir la legitime seulement.

CHAPITRE XLII.

Si la substitution-reciproque doit estre uniforme, & si par la disparité des personnes respectiuelement instituées & substituées, la mere estant au milieu, la vulgaire se peut estendre à la pupillaire.

LA substitution reciproque, qui n'est autre chose qu'une substitution uniforme, sçauoir lors que les substituez sont semblables & égaux d'âges, c'est à dire, que les vns sont puberes, & les autres impuberes, car si telle substitution qui par ces termes (*mutuam substituo*) semble estre reciproque, estoit faite entre personnes inégales d'âge, l'un pubere & l'autre impubere, elle se iugeroit

comme substitution vulgaire, suivant l'exception de Modestin, confirmée par la Loy Imperiale, *l. quamvis & de impub.* car alors, dit il, *in vulgrem tantummodo casum factam videri substitutionem Senerus & Antoninus constituit: incongruens enim videbatur, ut in altero duplex esset substitutio, in altero sola vulgaris, &* ainsi par cette disparité d'âge des substitués, la reciproque fut jugée comme vulgaire, par Arrest du dernier Mars 1583. en la Seconde des Baquestis, & que suivant la mesme Loy, *quamvis:* cette substitution reciproque jugée vulgaire par la disparité d'âges, la mere estant au milieu de substituez & substitués, elle ne se pouuoit estendre à la substitutio pupillaire.

CHAPITRE XLIII.

Si les freres reciproquement substitués, biens que de diuers mariages, sont appellés également à la succession de celuy qui vient à deceder,

VN pere ayant deux enfans du premier lit, & deux du second, les ayant fait tous les heritiers vniuersels par son testament, & substitués reciproquement apres le decez dudit pere testateur, un desdits enfans estant decedé, la Cour, sur la conteste de sa portion hereditaire, auoit jugé au rapport de l'Auther, que les freres quoy que de diuers mariages estant également substitués, estoient aussi également appellez à toute la succession dudit frere defunct, suivant la Doctrine commune des Docteurs, *in l. Lucius. ff. de vulg. ex l. fin. ff. ad Trebel.* D'autant qu'es substitutions, *consideratur affectio illorum qui substituunt, non quibus substituitur l. qui liberis §. hæc ver. ff. de vulg. omnium autem filiorum patrem equam voluisse facere conditionem credendum sit d. l. si ita legitum ff. de condit. & demonstr.* sans considerer la conjunction du frere decedé qui luy estoit ioint de deux costez, *sanguinis coniunctione calcata.*

CHAPITRE XLIV.

Si à la substitution respectiue de l'un à l'autre, est adioulé au cas ils decederont sans enfans, ladite substitution est reciproque ou compendieuse.

LA Cour a souuent jugé par plusieurs Arrests, que telle substitution estoit compendieuse, & qu'elle comprenoit toutes les autres, comme a soustenu Paul de Cast. *in l. in test. C. de testam.*

mil. & peut estre demandée par les substitués, comme vulgaire ou pupillaire, ou fideicommissaire, *data videtur substitutis facultas veniendi ex qua substitutione voluerint. l. recusare. §. Titius ff. ad Tre.* à quoy ils sont receus par la Cour.

CHAPITRE XLV.

Si de plusieurs substitués appellés par ce nom collectif, descendans, le plus prochain en degré est preferable au plus loingtain.

FRançois Maynaguet ayant trois enfans Pierre, Jacques, & Simon, institue par son testament lesdits Pierre, & Jacques, les substituant l'un à l'autre, s'ils decedent sans enfans, & à tous deux ainsi decedans substitue ledit Simon, ou ses descendans, ledit Simon estant decedé Pierre & Jacques suruiuans, & ayant laissé François & Claire ses enfans, ladite Claire mariée avec de Medecis estant decedée laissant vn fils, & lesdits Pierre & Jacques estans decedez sans enfans apres ladite Claire: procez fut meü entre ledit François, & le fils de ladite Claire, pour la substitution desdits Pierre & Jacques, ledit fils de ladite Claire pretendant à ladite substitution par vertu de la transmission, & que comme representant Claire sa mere il deuoit venir en concours avec ledit François son oncle, lequel au contraire pretendant auoir seul recueilli le profit de ladite substitution, ou par droit d'accroissement, ou comme plus prochain en degré. La Cour par son Arrest du 3. Septembre 1583. en la Seconde des Enquestes adjugea en seul audit François toute ladite substitution, parce qu'estant conceu sous la vulgaire, par ces termes, ou à ses descendans, sans autre trait successif, ainsi que Socyn auoit tres-bien remarqué, *in l. si cognatis ff. de re. dub.* elle s'entendoit & rapportoit à la personne dudit Simon s'il pouuoit ou vouloit recueillir, & ne le pouuant ou voulant, à ses descendans premiers & plus proches en degré, tel qu'estoit ledit François, lequel ayant recueilly vne fois, faisoit defaillir ledit fideicommiss conceu sous la substitution vulgaire, comme a esté touché au 37 chap. de ce Liure: estant certain que lors que plusieurs sont appellés par nom collectif, tel qu'est ce terme, *descendans*, le plus prochain en degré est preferable.

CHAPITRE XLVI. & XLVII.

Si en la substitution faite au profit du plus prochain parents du nom du testateur, & masse; le cousin germain dudit testateur, & de son nom est preferable aux fils & descendans de la sœur dudit testateur, & peuvent estre priuez de la legitime & Trebellianique,

Pierre Briaud ayant son pere, deux sœurs & vn frere, ayant esté emancipé & demeuré long-temps separé de sondit pere, fait son testament, par lequel il fait des legats à ses freres & sœurs, & institué son pere & sa femme heritiers vniuersels sur les fruits de tous les biens, & en la propriété de sesdits biens fait & nomme ses heritiers, le plus prochain de son nom, masse, & en defaut de degré masculin, le plus prochain du degré feminin. Le frere dudit testateur estant mort sans enfans, long-temps auant sondit pere, & celuy-cy estant decédé, apres auoir institué ses neueux, fils des sœurs dudit testateur; Jean Briaud cousin germain dudit testateur demande son heredité comme plus prochain en degré masculin, la quelle luy fût adjudgée, par Arrest de la Cour du dernier Ianuier 1583. parce qu'au temps de l'ouuerture de la substitution, celuy qui se trouue plus prochain est appellé, comme s'il eût esté nommé au testament, tel estoit le cousin germain nommé par ces termes, le plus prochain de son nom masse: quand aux quartes, legitime, & trebellianique demandées par lesdits neueux dudit testateur, suivant le Droit introduit par le Droit Canon sur le fideicommiss conditionnel en faueur des descendans, sçauoir la legitime, comme enfans, & la trebellianique, comme heritiers greués de rendre, ne leur fût adjudgé que la legitime, en qualité d'heritiers du pere dudit testateur, ledit pere l'ayant seulement gagnée, non la trebellianique, qui demeuroit confonduë avec la jouissance des fruits qu'il auoit eue de ladite heredité par l'espace de plus de dix ans; y ayant cette difference entre les ascendans & descendans; que quoy que les vns & les autres puissent demander, & la legitime & la trebellianique suivant le Droit Canon, les fruités du fideicommiss ne sont pas imputez aux descendans, sur la trebellianique, quelque longue jouissance qu'ils ayent eue, mais bien aux ascendans, s'ils ont iouy l'espace de dix ans. *Vide Guid. Pap. quest. 478.*

CHAPITRE XLVIII.

Si la quarte trebellianique est subiecte au payement des legats, au preiudice de l'heritier greué de rendre, si celuy cy doit fournir la nourriture à la vesue du testateur pendant l'année du deuil, & payer tous arrearages des pensions & legats annuels.

LA Cour par ses Arrests du mois de Iuin 1581. Decembre 1582. II. Feurier 1584. & du mois de Iuin 1585. declara que l'heritier greué de rendre ne contribuoit au payement des legats, mais deuoit retenir sa quarte trebellianique toute quitte, estant pour cette quarte preferable aux legataires, & que le payement des legats deuoit estre fait par le fideicommissaire. *L. 1. in fin. & l. 2. ad trebell.* suivant la Doctrine des modernes, *ex quadrante legata non delibari, sex quadrantem delibari ex legatis*; sinon que l'heritier ne fût greué de rendre toute l'heredité, car en ce cas deduit préalablement sa quarte, sur ce qu'il restituë, il doit contribuer au payement des legats, à proportion de ce qu'il retient; *l. 2. & ibi Glos. C. ad trebell. & in d. l. 1. §. fin. & ibi notat. Guid. Pap. q. 296. & Consil. 8. num. 2.* comme aussi fût dit que ledit heritier au prorata de ce qu'il retenoit au dessus de sa quarte contribueroit avec le substitué aux meliorations, reparations, & autres despences faites par ledit heritier a la perpetuelle & permanente vtilité des biens substitués, par ainsi que ledit substitué rembourceroit audit heritier qui aura fait lesdites reparations sa quotité d'icelles, suivant ce qui s'en treuve decís du droict, avec l'opinion de nos Docteurs sur ce receuë, *l. vbi parè in fin & ibi Barth. ff. ad trebell.* sans que le substitué puisse demander compensation des fruits perceus par l'heritier, qui luy sont acquis, *in re heredis*, que si les frais faits par ledit heritier sur ladite heredité estoient d'une temporelle & non permanente vtilité; ledit heritier ne sera rembourcé, mais seront pris sur les fruits, suivant la mesme opinion de nos Docteurs. *In d. l. vbi.* Doit aussi l'heritier greué de rendre, fournir la nourriture & alimens à la vesue du testateur pendant l'an de deuil, sans esperance de repetition, tant en memoire du testateur son bien faeteur, que parce qu'il est presumé iouir, comme sans doute il fait des fruits des deniers, meubles, & augment de ladite vesue, qui sont dotaux d'icelle, *l. 1. §. exactio. C. de rei uxor. act. Guid. Pap. quest. 296.* doit aussi payer ledit heritier durant le temps de sa jouissance tous arrearages de pensions, & legats annuels

faits par le testateur, soit à temps, ou à perpetuité, *l. in annos singulos, iuncta l. 3. ff. de ann. legat.* sinon que lesdits legats consumassent du tout les fruits appartenans à l'heritier, auquel cas le Iuge y aura égard, *ex varijs causarum figuris*, suiuant l'Arrest de la Cour, de l'an 1586.

CHAPITRE XLIX.

Si la prohibition de la trebellianique, qui n'esté faite par testament, peut estre faite par codicille, aux enfans du premier degré.

LA Cour par son Arrest donné au rapport de l'Autheur, entre Marie de Lyon Dame de Bidonet, & Jacques de Lordat Seigneur de Donzens, ayant prononcé sans prejudice de la trebellianique demandée par ladite de Lyon, comme n'estant expressement prohibée par le testament, mais bien par vn codicille, lequel estoit impugné de faux par ladite de Lyon; prejugea que ladite quarte pouuoit estre prohibée par codicille, suiuant l'opinion d'Arcin *Cons. 12. ultima columna*, ainsi que le Iurisconsulte Vlpian a respondu. *L. heredes palam. §. si quid & ibi. Glos. & DD. ff. de test.* & au prejudice des enfans du premier degré, pourueu que la prohibition fût expresse.

CHAPITRE L.

Si les debtes passifs; & frais funebres du testateur, doiuent estre distraits de l'heredité fideicommissé, ou au profit de l'heritier greué, ou au profit du fideicommissaire.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuin 1585. declara que les debtes passifs du testateur seroient distraits du blot vniuersel de ladite heredité, & payés par l'heritier chargé, & par le fideicommissaire suiuant leur contingente part & portion, sans considerer aucun priuilege de quarte, *onera enim creditorum dequidantur inter heredem, & fideicommissarium pro quadrante & doctante, Cuiac. ad rubric. ad trebell. C. ex d. l. 1. eod.* comme aussi les frais funeraux qui sont reputez comme debtes, *l. Papinianus. §. quarta de inoff. testam.* pourueu qu'ils ayent esté faits *pro dignitate defuncti & bonorum eiusdem facultate. L. si quis sepulchrum. §. sumptis, & l. at si quis §. equum. ff. de relig. & sumpt. fun.* qui seroient autrement arbitrables pour estre distraits, *tanquam as alienum. L. 1. §. fin. ff. ad leg. Falcid.* mais si le

testateur a ordonné que l'heritier retiendra certaine chose, celle-cy estant imputée pour trebellianique, quand mesme cette chose excéderoit sa valeur, ledit heritier l'aura toute quitte, sans contribuer au payement d'aucuns debtes, mais seulement ledit fideicommissaire, ledit heritier ne tenant en ce cas autre rang que de legataire, qui ne sont subjects à aucuns debtes. *Vide l. 1. C. ad trebell. & ibi Cuiac.*

CHAPITRE LI.

Si l'imputation de fruit doit estre faite en la trebellianique ez enfans du premier degré, & ez autres enfans descendans ez degrez suiuanz en droicte ligne.

Ayant esté dit au 47. chapitre de ce Liure, que les enfans descendans n'estoient tenus imputer sur la trebellianique les fruits de l'heredité par eux perceus, quelle longue jouissance qu'ils en ayent faite; les enfans du premier degré ayans esté priuilegiés pour cét effect, suiuant la disposition de la Loy, *iubemus. C. ad trebell.* la Cour par son Arrest du 16. Auid 1585. apres que le procez fût party en la Premiere des Enquestes, & departy en la Grand Chambre, au rapport de M^r Marion, sur la difficulté qui estoit faite, sçauoir si l'imputation deuoit estre faite ez enfans descendans és second, & autres degrez inferieurs, ladite Cour par sondit Arrest iudiciellement prononcé par M^r le President Bertrand, declara que les enfans descendans és degrez inferieurs jouiroient des mesmes priuileges que les enfans du premier degré, au regard de cette imputation de fruits sur la trebellianique; parce que descendans en droicte ligne du testateur, subintrant en la prerogatiue de leurs peres enfans du premier degré.

CHAPITRE LII.

Si en la succession du fideicommiss, où il s'agist des biens du testateur, la personne d'iceluy, où de l'heritier institué & chargé, est considerable, au profit, ou au preiudice des parens du testateur.

Prouisse Cadouble femme de Pierre Merle, ayant legué par son testament audit Merle son mary la troisiéme partie de ses biens, pour en disposer à ses plaisir & volonté, & en tout le surplus desdits biens, ayant institué Jean, Guillaume, & Pierre ses enfans

& dudit Merle, avec substitution de l'un à l'autre, & si tous venoient à deceder, auroit substitué le plus proche de parentelle; ladite Cadoule decedée en cette volonté, comme aussi feldits enfans, sans avoir esté mariez, leurdit pere survivant, lequel s'estant marié en secondes nopces avec Anne Roquoles, & étant decedé, ayant laissé des enfans de luy & de ladite Roquoles; Guillelmette d'Andrieu sœur uterine de ladite Cadoule testatrice, demande la substitution de ladite Cadoule en vertu de son testament, comme plus proche en parentelle de ladite Cadoule, & ladite Roquoles comme mere administreresse de ses enfans & dudit Merle, demandant la maintenue desdits biens, comme ayant esté recueillis par ledit Merle pere; par le predecez de ses enfans, & de ladite Cadoule, ledit Merle étant le plus proche en parenté de feldits enfans heritiers instituez de ladite Cadoule; sur lesquelles contestations la Cour par son Arrest du 4. Septembre 1585. apres que le procez fût departy en la Premiere des Enquestes, declara la substitution des deux tiers des biens de ladite Cadoule delaissez à feldits enfans, à la susdite condition d'estre rendus au plus proche de parentelle, estre ouverte en faveur de ladite d'Andrieu, sœur uterine de ladite Cadoule, & par ainsi plus prochaine de parentelle, saufs les detractions de legitime & trebellianique des heritiers instituez, au profit de ladite Roquoles, comme gagnées les deux quartes par ledit Merle pere desdits instituez. Cette ouverture de substitution fût ordonnée pour ladite d'Andrieu, apres que la Cour eût meurement consideré, que par ces termes ambigus plus proche de parentelle, ladite testatrice avoit entendu de ses plus proches parens, *ex persona testatoris, qui familia sua providisse videtur*. Suiuant l'interpretation du Droit tiré tant des Pandectes, que du Code: car où il s'agit des biens du testateur, la personne d'iceluy est plus considerable, que celle de l'heritier institué, & chargé de rendre; si autrement le testateur n'a expressement appellé les descendans de l'heritier, où n'apparoit que sa volonté a esté portée pour les parens de son heritier.

CHAPITRE LIII.

Si les alienations faites par vn fils du consentement du pere, des biens aduenus audit fils par testament de sa mere, & par la succession, ab intestat, de ses freres, ausquels ledit pere a conjointement succedé, peuuent estre reuourees tant en propriété qu'en vsufruiet.

VN pere estant par testament heritier d'une partie des biens de sa femme, & leurs enfans communs de l'autre & plus grande partie; vn desdits enfans, apres le decez de sadite mere, & de seldits freres ayant aliené plusieurs desdits biens du viuant dudit pere, & de son consentement; poursuiuant apres le decez de sondit pere la cassation & reuocation desdites alienations, tant en propriété, qu'en vsufruiet. La Cour par son Arrest du 15. May 1578. declara que ladite alienation des biens maternels faite par ledit fils, du viuant du pere, quoy que de son consentement, deuoit estre reuouquée, tant en propriété, qu'en vsufruiet, pourueu que tels biens ainsi alienés soient de la succession acquise audit fils, par la mort de ses freres, parce que ledit vsufruiet estant consolidé avec la propriété des biens desdits freres decedez, & ledit pere y ayant succedé conjointement, ledit vsufruiet n'auoit peu estre aliené, non plus que ladite propriété, quoy que du consentement du pere, à cause de cette confusion des droicts du pere & du fils, qui ne pouuoit valablement aliener ce qu'il ne scauoit pas luy appartenir, au lieu que si les biens ainsi alienez par ledit fils, luy auoient esté donnez en propriété par sa mere, la reuocation ne luy peut estre accordée, que pour la propriété, *faute patre*, lequel par le seul pretexte de son autorité & puissance, donne droict de reuouer les alienations faites durant sa vie par sondit fils, principalement s'il estoit en la puissance paternelle: mais l'vsufruiet de tels biens ne peut estre reuouqué, & demeure acquis à l'achepteur, quoy qu'il aye jouy pendant la vie du pere dudit fils vendeur, ledit pere ne peut auoir aussi aucun vsufruiet sur la cointé des biens qui est aduenue audit fils par le decez de ses freres, suiuant l'Auth. *Item hereditas*, quoy que ledit fils soit en sa puissance, ces biens ainsi aduenus estant de la nature du *Peculi quasi Castrensis*, suiuant la decision de Fernand, mais ledit pere à l'vsufruiet de la cointé des biens de seldits enfans à luy aduenue, conjointement avec sondit fils, ledit vsufruiet luy estant

CHAPITRE LIV.

Si les alienations faites par l'heritier greué de vendre , doivent subsister en faueur des acquerens du fideicommiss aliené.

LA Cour par usage obserue, que telles alienations doivent subsister en faueur des acquerens à concurrence des droicts, dont ledit heritier peut disposer, comme legitimes & quartes, & autres droicts qui peuuent appartenir audit heritier, & que pour ce regard, estimation dudit fideicommiss doit estre prealablement faite, pour estre premierement distraits lesdits droicts, en faueur des acquerens, & le reste demeurer au fideicommissaire.

CHAPITRE LV.

Si le payement des frais funeraux , & debtes du testateur , doivent estre adugez auant les legitimes & quartes , telles que de droict, sur vn fideicommiss , & comment.

LA Cour declarant tousiours des debtes passifs, & les frais funeraux du testateur preferables à toute legitime & quarte, comme a esté remarqué au 50. chap. de ce Liure, a de coustume d'ordonner, ou, qu'estimation estant faite de tout le fideicommiss, sera vendu d'iceluy certaine partie la moins vtile & profitable, iusques à concurrence desdits debtes & frais funeraux, pour estre payez par vn prealable, & que du restant seront distraites les quartes adjugées, où bien que distraction sera faite desdites legitime & quarte, en chargeant chacun desdits heritiers de payer les debtes de l'heredité, à proportion de ce qu'ils en auront retiré.

CHAPITRE LVI.

Si le supplement des dots des filles qui ont quitté au pere , accroist aux heritiers dudit pere , ou à l'heredité, & si ledit supplement vient en restitution , en vertu de la substitution iugée compendieuse.

LA Cour par son Arrest du 20. Iuillet 1585. declara, 1^o que le supplement des dots des filles qui ont renoncé en faueur de

leur pere (si aucun supplement pouuoit escheoir pour leur portion de legitime) accroissoit à l'heritier de leur feu pere, non à l'heridité, ce qui semble estre contraire, à ce qui est dit au 24. & 25. chap. du 4. Liure, ce que non, parce que s'il est dit, que tel supplement est acquis à l'hoirie, c'est au profit des heritiers à diuiser entre eux, par ainsi lesdits chapitres se doiuent entendre, lors qu'il y a plusieurs heritiers instituez, qui ne peuuent partager ledit supplement de legitime, qui ne soit vni à l'hoirie: mais le present Arrest, qui donne à l'heritier ledit supplement non à l'hoirie, c'est parce qu'il est seul, & que ledit supplement ne doit pas estre vni pour estre partagé. Que si dans ce present Arrest par vn contrecoup, fut dit, que le supplement deuoit estre vni à l'heredité, c'est parce que telle heredité estoit substituée, & que tel supplement deuoit tourner au profit du substitué fideicommissaire, & ce suiuant la Doctrine de Bartole, communement suiuite par nos Docteurs, *in l. Marcellus. §. quidam. n. 9. & in l. heredes mei. §. cum ita. Et in l. Scauola circa fin. ff. ad Trebell.* les prelegats venans aussi en ladite vnion d'hoirie, quoy qu'ils ne soient portion hereditaires, comme a remarqué Alexandre, *in d. §. quidam*, à quoy peut estre rapportée la raison d'Ulpian. *L. qui fundum §. qui filios. ff. ad leg. Falcid.* où il dit, *de iudicio patris quo facultates eiusdem ex substitutione ad substitutum perueniunt.* Ioint qu'au fait du present Arrest le testateur qui auoit institué generalement l'heritier chargé, auoit aussi substitué generalement.

CHAPITRE LVII.

Si ce qui est recueilly au moyen d'une substitution pupillaire, est subiect à restitution, au profit des fideicommissaires.

LA Cour par le seldit Arrest du 20. Iuillet 1585. declara, que ce qui est recueilly au moyen d'une substitution pupillaire est subiect à restitution, au profit des fideicommissaires; soit que les heritiers ayent esté premierement chargez de rendre, & qu'apres la substitution pupillaire aye esté faite, ou au contraire: la raison se prend, de ce que le pere du pupille substituant pupillairement à toute libre puissance de pouuoir aux affaires du pupille, qui n'a discretion ny volonteé, en faueur de qui, & comme bon semblera audit pere, *quia pater fecit, l. Papinianus. §. sed nec impub. ff. de inoffic. testam.* cette preuoyance du pere pour son pupille n'estant pas pour le greuer en ses droicts de legitime & quarte, lors qu'il sera capable,

Abregé des Arrests de Maynard,
ad eandem hereditatem, mais pour retenir lesdits droits dudit pupille, s'il mourroit *ante aditam hereditatem* : ledit pupille estant reputé en ce rencontre, comme precedé auant son dit pere substituant.

CHAPITRE LVIII. LIX. & LX.

Se les prelegats entrent ez biens subiects à restitution.

LEs prelegats qui ne sont autre chose, que ce qui est donné par le testateur a un de ses coheritiers par preciput & aduantage, sont déclarés par la Cour venir en la restitution du fideicommiss, comme resulte de ses Arrests de l'an 1551. donné au rapport de M^r le President d'Assis estant Conseiller, de l'an 1592. au rapport de M^r Caumels Chanceher en l'Vniuersité de Tolose, du 2. Auiil 1594. au rapport de l'Autheur, & par plusieurs autres preiugez, parce que la conception generale de la substitution simplement faite, n'estant taxée ny limitée par la volonté du testateur, c'est à dire, si tels prelegats n'ont pas esté expressement exceptés dans ladite substitution; telle conception generale de substitution non limitée, est rapportée *ad precedentia, & vniuersa qua testamento adscripta, in restitutionem veniebant, ar 2. l. talis scriptura in fin ff de leg. 1. & d. §. quidam liberis*. Ioint que l'institution estant ez testamens un chef diuers, & separé du chef des substitutions *L. 3 §. filius. Et ibi Bart. ff. de liber. & possib.* Il ne peut estre iama's iugé inconuenient enclorre dans des substitutions simplement faites, ce qui semble estre deduit & tiré hors desdites institutions, tels que sont les prelegats, comme l'a respondu Alexandre sur ce consulté, *in Consil 25. in fin.* quand nième on pretendroit que tels prelegats sont exceptez de telle restitution, par ces termes, en tous ses autres biens institue ses heritiers. Car si le testateur ordonnant la substitution immédiatement apres ladite institution, *dit*, & au cas où ils decederont sans enfans les substitue de l'un à l'autre, sans repeter ces mots, en tous ses autres biens. Lesdits prelegats viennent en la restitution du fideicommiss, ainsi iugé par les susdits Arrests, sur les mesmes raisons. Que si le testateur apres auoir fait le prelegat, adiouste, pour en disposer à ses plaisir & volonté, ou s'il deffend l'alienation dudit prelegat, ledit prelegat ne vient en restitution du fideicommiss, ainsi iugé par Arrest de la Cour au rapport de l'Autheur, le 26. Aouust 1587. parce que par tels termes, le testateur exclud les coheritiers insti-

uez, & par consequence les substituez, pour demeurer lesdits prelegats en propriete audit coheritier prelegataire.

CHAPITRE LXI.

Si les prelegats faits par le testateur à un sien frere german institué également avec la fille dudit testateur, icelle substituée ou ses enfans audit frere, viennent en la substitution fideicommissaire en faueur des enfans de ladite fille.

LA Cour par son Arrest de l'an 1578. au rapport de M^r Gilbert, déclara que le prelegat fait par un testateur à un sien frere german institué conjointement avec la fille dudit testateur venoit en la restitution du fideicommiss en faueur de ladite fille, & de ses enfans substituez, quoy que ledit prelegat fût fait avec cette clause pour en iouyr par luy & les siens apres son decez sans empeschement, ce qui semble formellement contraire au precedent Arrest du 26. Aoust 1587. par lequel les legats demeurent acquis au coheritier prelegataire. Cette difference qui, s'y peut rencontrer, doit estre conciliée par la qualité de la fille du testateur, & de ses enfans, dont la proximité est de plus grande consideration, que la presumption qu'on pourroit tirer de ladite clause au prejudice de ladite fille & ses enfans, l'affection du testateur enuers ladite fille & petits fils preualant à ladite presumption, *prelegata fideicommissa continentur quibuscumque verbis testator utatur, presumptione voluntatis, qua colligitur ex affectione personarum ceteris potentiore Socyn. sen. consil. 23. num. 21. volum. 1. & in consil. 26. num. 4. volum. 4.*

CHAPITRE LXII.

Si l'heritier chargé perd la trebellianique pour n'auoir fait inuentaie.

LA Cour de mesme que toutes les autres Souueraines de France tient sans aucune difficulté, que l'heritier chargé de rendre ne perd la trebellianique pour n'auoir fait inuentaie, quoy que nos Docteurs ayent esté comme partis sur cette question. Les vns tenans qu'il deuoit perdre à l'exemple de la falcidie, *Auth. sed cum testator, C. ad legem falcid.* Les autres que non, parce qu'il n'y a Constitution expresse comme de la Falcidie, *Ideo non debet induci legum correctio in casu non expresso cum illa numquam presumatur facta, nisi expresse appareat. L. precipimus. §. fin. C. de appellat Et l. Sanc. C.*

de testam. c'est la resolution de la Cour pour conseruer la trebellianique à l'heritier chargé qui n'a fait inuentaire, soit qu'il soit des descendans, ou estranger: que s'il estoit prouué lesdits heritiers chargez auoir fait de maluersations au prejudice du fideicommissaire, ils seroient (pour l'obmission dudit inuentaire pour lors presuimée frauduleusement faite) priués ou leurs successeurs, non seulement de ladite trebellianique, mais aussi de la legitime, & où celles-cy ne suffiroient condamnés à satisfaire iusques à concurrence desdites maluersations, ce que la Cour a ainsi souuent iugé. *Arg. l. si quis in tantam. C. unde vi. l. videamus, & toto tit. ff. de in lit. iurand.*

CHAPITRE LXIII.

Si l'heritier chargé de rendre peut faire testament, & si la trebellianique peut estre distraite de la trebellianique.

LA Cour a souuent iugé, mesme au rapport de l'Atheur, que l'heritier greué de rendre ne peut disposer par testament de ce qu'il est tenu de rendre; mais bien de ce qu'il retient pour foy du fideicommiss, sçauoir de ses quartes, legitime & trebellianique, qui sont faites pour sa propre heredité; *qua sine ullo corpore iuris intellectum habebit. l. hereditas. ff. de petit. hered. illamque relinquere cui uelit, non prohibebitur*, de mesme que des autres biens qu'il a d'ailleurs. Comme aussi a iugé lad. Cour, que la trebellianique ne se pouuoit distraire de la trebellianique en vne mesme heredité, mais bien si l'heritier chargé ayant distrait sa trebellianique faisant son testament, charge son heritier de rendre son heredité à vn tiers, en ce cas il y aura distraction de trebellianique de la trebellianique; parce que la trebellianique faite patrimoine du premier heritier chargé, avec les biens qu'il peut auoir d'ailleurs, & *mutatione persona, iam trebellianica esse desiderat. Arg. l. per procuratorem in fi. ff. de acquir. heredit.*

CHAPITRE LXIV.

Si l'heritier greué peut retenir les biens acquis par le testateur à pacte de rachapt, ledit heritier les ayant depuis acquis purement.

LA Cour par son Arrest du 2. Aoust 1593. au rapport de M^r Maynial, declara que les biens acquis par le testateur à pacte de rachapt, ne pouuoient estre retenus par l'heritier chargé de

rendre; quoy que ledit testateur fut mort dans le delay dudit pacte, & que ledit pacte écheu, ledit heritier les eût purement acheptés, en payant la surualuè, mais que tels biens deuoient estre restituèz au fideicommiss, au profit du fideicommissaire, en remboursant le surplus, qui auroit esté payé par ledit heritier chargé; d'autant que ce surplus payé, n'innoue ny ne change la forme & substance du premier contract, mais n'est qu'une confirmation d'iceluy, comme dit Paul Iurifconsulte, *dignitatem, adiectionem domicilij potius dedisse, quam permutasse videtur. L. penult. ff. de Senator.* Que si lesdits vendeurs dudit pacte de rachapt, eussent fait prealablement refondre la premiere vente en rendant le prix principal, & loyaux cousts, ainsi *recuperato fundo*, ledit heritier chargé venant à achepter, ledit fonds n'eust esté transmissible au fideicommiss.

CHAPITRE LXV.

Si les fruiets du fideicommiss perceus par les heritiers chargez, accroissent ledit fideicommiss pour estre restituèz au fideicommissaire.

LA Cour distinguant ordinairement la perception de tels fruiets, & la qualité des heritiers chargés & fideicommissaires, declare, que si les fruiets du fideicommiss sont perceus par le testateur, & se trouuent au temps de son decez, dans le grenier dudit testateur, où ailleurs dans sa puissance, tels fruiets accroissent le patrimoine dudit testateur, *augereque ipsius hereditatem, siue ante adiectionem hereditatis accesserint. Iacob. Butrig. in l. iubemus. C. ad trebell. referente Petro de Rauena. singul. 231.* que si lesdits fruits auoient esté perceus depuis le decés du testateur iusques à la condition du fideicommiss par tels heritiers, s'ils sont descendans au premier degré, même au second, tels fruiets appartiennent entierement ausdits heritiers, ou à leurs successeurs, sans qu'ils soient tenus d'aucune restitution, n'y a aucune imputation en la trebellianique, parce que tels fruiets leur sont faits propres. *L. iubemus. C. ad treb. & ibi D D. etiam si testator voluisset fructus in trebellianicam imputari. Bald. Salyc. in d. l. iubemus.* Ce qui n'est pas de même au regard des heritiers chargez, & fideicommissaires estrangers, d'autant qu'ils sont tenus faire imputation desdits fruiets sur la trebellianique. *d. l. in fideicommissariam. Et ibi Glos. l. quod de bonis. §. fructus ff. ad l. Falcid. & ibi Alexand. nu. 2. & in §. quod annus.* La jouissance de 20. ans dudit fideicommiss confondant ou acquittant ladite trebellianique en faueur

des fideicommissaires. *Auth. perpetua. Et ibi Glos. sup. ver. infla. C. de Sacr. Eccl.* la detraction de ladite trebellianique devant estre suppulée, suivant la moindre jouissance dudit temps.

CHAPITRE LXVI. & LXVII.

Si ex fideicommissis testamentaires & contractuels conceus avec cette condition vulgaire, si l'heritier decede sans enfans, lesdits enfans sont appelez dispositiuement, ou conditionnellement, & quels aduantages ils en peuuent retirer.

LA Cour a de coustume declarer, & est arresté, qu'ez substitutions testamentaires conceues sous cette condition vulgaire compendieuse, si l'heritier decede sans enfans, les enfans estoient appelez conditionnellement, non dispositiuement. Car s'ils estoient appelez dispositiuement, ils en pourroient faire la demande en tout temps, bon gré, mal-gré le pere heritier chargé, qui n'auroit moyen d'acheuer le fideicommiss, qu'il luy faudroit quitter auant sa mort, & excluroient le substitué, & pourroient lesdits enfans ainsi appellez reuoker les alienations par sondit pere faites en faueur du substitué, de certaine partie du fideicommiss, quoy que telles alienations n'eussent esté faites que pour quitter & remettre les pretentions que ledit substitué pouuoit auoir sur ledit fideicommiss. *L. fin. autem §. fin autem commun. de leg. C.* ce qui n'est pas de la sorte, s'ils sont appellez conditionnellement; parce que lesdits heritiers chargés ne peuuent estre troublez en la jouissance dudit fideicommiss, les enfans dudit heritier estant seulement pour empescher les substituez, ne leur restant que l'esperance legere dudit fideicommiss, sans autre recompence que celle que leur suruiuance leur peut acquerir à l'exclusion des substituez, & par ainsi faire defaillir la conuion du fideicommiss, *si patri superuixerint*, sans s'enquerir d'ailleurs, *an heredes extiterint*, *L. filius famil. §. cum quis. ff. de leg. 2.* Mais aux substitutions conuentionnelles ou contractuelles, faites singulierement en faueur de mariage; autres toutesfois que la pupillaire, lesdits enfans sont nommez & appellez dispositiuement, & peuuent par ce moyen reuoker les choses alienées par leur pere au profit des substituez, comme l'a soustenu Marian. *Imm. conf. 108. volum. 3.* Et le Docteur Fernand *in C. vnic. de fil. nat. ex Mat. ad Morg. contr.* avec cét aduantage pour les fils ainsi appellez, que la trebellianique ne se distrait de cette substitution conuentionnelle, comme a dit Accurse

curse, *in l. in donat. C. ad leg. Falcid.* mais bien de la substitution testamentaire.

CHAPITRE LXVIII. LXIX. & LXX.

Si au fideicommiss testamentaire, portant si l'heritier decede sans enfans masles, lesdits enfans sont appelez dispositiement, pour le regard du pere institué, & pour la portion des autres coheritiers dudit pere, si ledit fideicommiss est mutuel & respectif, & le pere heritier chargé peut choisir vn desdits enfans pour luy succeder en seul.

AV precedent chapitre a esté dit qu'és substitutions testamentaires les enfans sont appellés conditionnellement par ces termes, si l'institué decede sans enfans, ce qui est de même par ces termes, si n'y ayant point d'enfans, suivant le prejudgé de la Cour du mois de Feurier 1574. mais si le fideicommiss testamentaire est conceu en ces termes, si l'heritier decede sans enfans masles, la Cour a toujours accoustumé iuger, que tels enfans sont par la qualité de masles appellés dispositiement, non seulement és dispositions faites entre les descendans & en faueur d'iceux, mais encor entre les estrangers, *testatoris iudicio*, suivant la resolution du Docteur Fernand, qui enseignoit, *dum dicitur, si haeres moriatur sine liberis masculis, filia non excludent substitutum, sed masculi dumtaxat, ex testamento & ex dispositione, vid. Iason cons. 108. volum. 4. Illa igitur expressio qua altera tacitè contemnitur, facit eos liberos censerì vocatos.* Mais si tels masles estoient appellés par vn fideicommiss mutuel & respectif, c'est à dire, du premier au second, & du second au troisième desdits enfans appellés, ou si le pere heritier chargé, en pouvoit choisir vn pour succeder en seul audit fideicommiss, cette question estant indecisé par l'Autheur, la Cour en pareil rencontre ne fairoit pas difficulté, sans auoir égard à ce pretendu fideicommiss mutuel, permettre au pere de faire le choix desdits enfans appellés, pour succeder en seul, estant indubitablement presumé, suivant l'opinion dudit Fernand, que le testateur n'ayant eu autre intention, que de conseruer sa maison en celle de son heritier chargé, a voulu qu'elle demeurat en son entier sans diminution, pour le moins telle, que (comme disoit l'Empereur) par ces parcelles & portions elle se vienne à diuiser, & enfin disparoistre, à quoy doit estre obué par l'option d'vn desdits enfans, pour succeder en seul : tels enfans masles sont censés substitués pour le regard de leur pere institué,

non en ce qui concerne la portion des coheritiers du dit pere, s'il en a, à moins qu'il ne fût substitué à seldits coheritiers, ainsi jugé par Arrest de la Cour du mois de Septembre 1565. du conseil & aduis dudit Fernand, par cette maxime generale, *substitutum substituto, esse substitutum instituto. L. si Titius. L. coheredi. In principio. ff. de vulg.*

CHAPITRE LXXI. LXXII. & LXXIII.

Si les enfans sont censés appellés dispositiement, quand il y a plusieurs degres de substitutions, & si en telles substitutions la trebellianique peut estre distraite plusieurs fois.

B Artole ayant soustenu, que la substitution fideicommissaire conceue, en ces termes, ou equipolens, si l'institué decede sans enfans, ou ses enfans sans enfans, appelloit dispositiement les enfans greués de restituer au dernier substitué, car autrement ils ne pourroient rendre ce qu'ils n'auroient prins ny receu. *L. decem. ff. de verb. obligat* la charge de restitution presupposant vne precedente institution *l. denique. §. interdum ff. de pecul. legat* Ce qui a esté prejugué par Arrest de la Cour judiciairement prononcé par M^r le President Bertrand en robes rouges, ce progrès d'enfans s'estend iusques à des estrangers en dernier lieu appellés, pour estre lesdits enfans en la vocation dispositiue, principalement quand il y a plusieurs degres de substitutions mêmes expressees portaus la charge du fideicommiss, *Inol. in d. l. centurio & cap. Raynatus de testam. ext.* En substitutions fideicommissaires entre plusieurs freres substituez par degrez à l'institué, ou leurs enfans, le fils de celuy qui est substitué en plus prochain degrez, par la nomination du testateur, retient ladite substitution, au prejudice de son oncle postérieurement appellé apres son pere, quoy que sondit pere soit mort auant l'institué, parce que l'esperance qu'auoit sondit feu pere audit fideicommiss s'oy est transmise, comme a esté remarqué au 33 chap de ce Liure, mais en telles substitutions la trebellianique ne peut estre distraite qu'une fois par le premier haitier greuë de rendre, non par les autres suruiuans *L. 1. §. denique ff. ad trebell. docet Bart. in l. Marcellus §. quidam liberos ff. eodem. Et Castrens. in l. quando 3 ff. de acquir. heredit.*

CHAPITRE LXXIV.

Si en la condition sans enfans apposée aux substitutions testamentaires, iceux se trouuent suruiuans au temps du decez de leur pere heritier chargé, peuuent faire defaillir le fideicommiss ement sous ladite condition.

VN pere ayant trois filles qu'il institue heritieres égales, avec substitution, qu'au cas vne de fcsdites heritieres decedat sans enfans ou filles, ou sans faire testament, vouloit que le bien reuint à la suruiuante, ou à ses enfans ou filles, l'ainée desdites trois filles estant decedée sans enfans, & quelque temps apres la seconde laissant suruiuant vn enfant male, lequel apres sadite mere seroit aussi decédé en fort bas âge, ladite troisiéme fille estant decedée auant ce fils de la seconde, quoy qu'elle eût laissé des enfans suruiuans, le pere desquels demandant l'ouuerture de la substitution de tous les biens dudit testateur en faueur de ses enfans petits fils dudit testateur, par la mort dudit fils de ladite seconde fille, & le pere de ce dit fils soustenant le contraire, que le fideicommiss auoit pris fin en son dit feu fils, suiuant la volonté dudit testateur, qui l'auoit limité à la suruiuante, ou à ses enfans, sans passer plus outre: la Cour par son Arrest du 19. Iuin 1586. preiugea que ledit fideicommiss auoit esté limité par la volonté du testateur sous ce mot d'enfans, & que sous ce mot, les enfans des enfans ne pouuoient estre compris & entendus preiugea de plus ladite Cour que la plus prochaine en degré estoit appellée, par ce terme, la suruiuante, de sorte que la premiere decedant, la seconde luy succedoit, la troisiéme à la seconde, & la premiere à la troisiéme: *voluitur in gyrum generationis successio*, que ledit fideicommiss estoit resolu & estéint audit fils de la seconde fille dudit testateur, parce qu'il n'auoit esté appellé que conditionnellement: comme a esté remarqué aux precedens chap. 66. & 67. de ce Liure. Parce que tout ainsi que la condition, *qua semel extitit, vel extitisse intelligitur, non resumitur* l. *quidam in testamento. ff. de fide com. libert. na & conditio qua semel deficit non amplius instauratur* l. *cum uxori C. quand. dies legat. ced. l. si quis heredem C. de instat. & substn.* par ainsi cette condition ayant defaillly au fils de la seconde, ne pouuoit estre resumée, pour les enfans de la troisiéme, de sorte que ladite Cour declara n'y auoir lieu d'ouuerture de la substitution pretendue par lesdits enfans de la troisiéme fille dudit testateur.

CHAPITRE LXXV.

Si la susdite condition sans enfans vient à defaillir, l'heritier chargé de rendre decedant sans enfans, & faisant profession de la Religion dans vn Monastere capable de succession.

LA substitution compendieuse & fideicommissaire defaillant par cette simple condition sans enfans, elle vient aussi à defaillir si l'heritier institué & chargé à ladite condition fait profession de Religion dans vn Monastere capable de succession, & ce en faueur dudit Monastere, tant de Droit Canonique, *C. in pra. de probat.* que de Droit Civil, *In Auth. nisi rogati C. ad treb.* les quatre Mendians n'estant pas capables de succession, comme a esté dit, les Iacobins estans reputés tels par la coustume, comme a esté dit ailleurs, nonobstant l'indult du Saint Pere octroyé ausdits Iacobins, que si l'heritier chargé à ladite condition faisoit profession dans le Monastere capable de succession, les freres dudit heritier chargé ne seroient prejudiciés par ladite condition, mais la substitution seroit ouuerte en leur faueur, pourueu qu'ils fussent fils dudit testateur, *quia intra absolute dicant parentum communi voto & naturali desiderio hereditatem ipsorum deberi filijs.* C'est la raison tirée de la Loy, *cum ratio ff. de bon. damn.* Comme aussi si le dit heritier chargé faisoit profession en vn Monastere des Mendians, tous substitués freres ou estrangers sont appellés, & la condition s'il decede sans enfans, est tenué pour purifiée, parce que l'entrée desdits Monasteres avec profession est comparée à la mort naturelle pour les substitués.

CHAPITRE LXXVI.

Si les Diacres, Soudiacres, & Prestres Seculiers sont capables de successions, & s'ils peuuent iouir du susdit priuilege des Monasteres capables de succession au preiudice des substitués.

SI l'heritier chargé de rendre, s'il decede sans enfans, ou se fait Prestre, il ne peut iouir du priuilege donné aux Monasteres capables de successions, pour prejudicier les substitués, mais la substitution demeure en son entier, tant en faueur dudit Prestre heritier chargé, que pour les substitués. Pour ledit Prestre, parce que quoy que la condition du fideicommiss soit aduenue, c'est à dire, que ledit Prestre n'aye aucune esperance d'enfans, lesdits substitués ne peuuent demander ouuerture de ladite substitution, qu'après

La mort du Prestre heritier chargé, ladite condition s'il decede sans enfans, estant composée de deux choses, qui consistent en fait, sçavoir de la mort, & du defaut d'enfans, lesquelles doiuent arriuer par concurrence, suivant les regles vulgaires du Droit au regard dudit Prestre, en la personne duquel la mort estant la principale condition de laquelle les substitués peuuent tirer aduantage, s'ils sont trouués suruiuans audit heritier. Car si ledit heritier chargé estoit suruiuant ausdits substitués, le fideicommis cederait en sa faueur, pour en disposer comme il voudroit : à moins que ledit testateur n'en eût disposé autrement, ce qui a esté souuent iugé de la sorte par la Cour, & ne reçoit pas de difficulté.

CHAPITRE LXXVII.

Si pour faire defaillir vn fideicommis ordonné sous ladite condition d'enfans, la naissance desdits enfans doit estre considerée, c'est à dire, quand est. ce qu'ils doiuent estre estimés auoir vie.

SI de la naissance des enfans on pretend tirer quelque aduantage, ou pour faire defaillir vn fideicommis, ou pour heriter, ou succeder, la Cour par son Arrest de l'an 1586. en la Seconde des Enquestes ayant ordonné, qu'information seroit faite de la qualité, estat, & disposition de l'enfant, preiugea que la L. 3. C. de posth. deuoit estre suiuite, par laquelle l'Empereur veut, que les enfans soient parfaitement nés, & qu'il ne falloit pas considerer, si l'enfant auoit vescu quelque peu, mais s'il estoit viable ou vital; ce qui ne peut estre hors de la parfaite naissance, sçavoir au septième ou neufuésime mois; c'est l'intention de la Cour, lors qu'elle ordonne les informations de la qualité, estat, & disposition dudit enfant, d'autant que la Loy n'a pas receu les auortons, au rang des parfaites naissances, pour frauder les volontés des testateurs, qui ne donnent qu'en consideration de conseruer leur famille, par les enfans qui soient presumez pouuoir suruiure.

CHAPITRE LXXVIII.

Si la condition negative s'il n'a enfans, simplement mise ex substitutions vient à defaillir par la natiuité d'iceux, comme aussi cette affirmative s'il a enfans.

LA Cour par son Arrest du mois de Ianuier 1574. au rapport de M^r Vignaux, declara, de même que la Cour de Paris, dont

l'Arrest du 4. Aoust 1550. est rapporté par Papon en son recueil tit. des substitut. art. 18. que la condition negative s'il n'a enfans mise simplement és substitutions, sans faire mention du decez, defalloit par la natiuité des enfans. Comme aussi cette condition s'il a enfans, pourueu que tels enfans en toutes les deux conditions soient suruiuans à l'heritier greué, pour obuier aux equiuoques & erreurs des Notaires, lors qu'ils mettent telles conditions; quoy que le droit veuille, que telles conditions defaillent, par la seule naissance; la Cour exigeant vne suruiuance, presumant que le testateur a voulu conseruer ses biens dans sa famille.

CHAPITRE LXXIX.

Si les bastards quoy que legitimés par le Prince, & les enfans naturels & legitimes desdits bastards, peuuent faire preiudice aux substitués, sous cette condition sans enfans.

LA Cour ayant de coustume de declarer inhabiles à toute succession les bastards & leurs enfans quoy que legitimes, les exclud aussi de toute substitution, c'est à dire, que si vn testateur a mis dans son testament cette condition, si son heritier decede sans enfans, les bastards dudit institué qui se trouuent suruiuans entre ledit heritier & les substituez, ne pouuoient deboater lesdits substitués, & ce suiuant la coustume generale de France. Le rescript du Prince legitimant lesdits bastards, ne pouuant destruire l'expresse volonté du testateur. *L. si testamentum. C. de testam.* d'autant que la volonté n'a esté, que pour les enfans legitimes, suiuant ladite coustume de France, laquelle exclud aussi les enfans naturels & legitimes desdits bastards, comme procedans d'vne nature infecte, & par ce moyen plus capables que leurs peres.

CHAPITRE LXXX & LXXXI.

Si la mort civile és fideicommiss principalement a semblable effect que la naturelle, & si le condamné aux galeres perpetuelles ou bannissement perpetuel est censé mort.

IEn Barriere ayant trois enfans, Jean aisné, Arnaud Prestre, & Jean puisné, les institué ses heritiers égaux, voulant qu'apres le decez dudit Arnaud sa portion vint à ses deux freres, ou aucun d'i-

ceux decederoit sans enfans , ou sans faire testament, substituoit l'autre desdits enfans suruiuant, & ses enfans. Ledit Arnaud faisant son testament auroit legué audit Jean puisné son frere quelques meubles, & auroit fait heritier Jacques son neveu fils dudit Jean puisné. Ledit Arnaud decede, Jean aîné demande la substitution dudit Arnaud, comme se trouuant seul suruiuant, ledit Jean puisné ayant esté ciuilement mort auant ledit Arnaud, par l'Arrest de condamnation aux galeres perpetuelles, qui auoit esté donné contre ledit Jean puisné l'an 1562. avec confiscation de ses biens, sauf la troisiéme pour sa femme & enfans s'il en auoit; ledit Arrest confirmé par autre de l'an 1566. ledit Jean soustenant le contraire, d'auant que lesdits Arrests n'auoient pas esté executés, & qu'il auoit esté rehabilité contre iceux par les Prouisions de l'Office de Sergent Royal, par sa reception, & par son exercice, qu'il auoit fait longtemps sans reproche, & qu'à tout le moins l'ouuerture dudit fideicommiss deuoit ceder en faueur dudit Jacques son fils, par la transmission de l'esperance dudit fideicommiss, que le pere vivant fait à son fils. Sur quoy la Cour n'ayant pas voulu receuoir à partie legitime ledit Jean puisné condamné, & ayant ordonné, que sondit fils, qui luy estoit né depuis sa condamnation, seroit pourueu de curateur de la personne de son Procureur. Par Arrest du 12. Septembre 1583. prononcé en robes rouges par M^r le President Durand aux prononciations solempnelles de la Noël. Ladite Cour declara ladite substitution ouuerte au profit dudit Jean aîné & de ses enfans, pour les biens dudit Arnaud. La raison se prend, de ce que ledit Jean aîné estoit seul suruiuant au decés dudit Arnaud, ledit Jean puisné estant mort ciuilement par sa condamnation aux galeres perpetuelles, qui tiennent lieu de mort naturelle *l. actione. §. publicatione. ff. pro Soc. l. Imperator. ff. de fideicom. libert.* notamment lors qu'il y a confiscation suiuant le commun vsage de la Cour. Les condamnations afflictives du corps tenans parmy nous le lieu, que la condamnation aux minieres tenoient parmy les Romains. Ladite Cour n'eust égard à l'esperance dudit fideicommiss que ledit Jacques pretendoit luy estre transmise par son pere; parce que sondit pere estoit mort ciuilement auant le cas du fideicommiss, fit ladite Cour distraction de la legitime & quarte de la portion substituée dudit Arnaud, & de ses autres biens qu'il pouuoit auoir, pour estre lesdits biens legitime & quarte partagés également entre les enfans dudit Jean aîné, & ledit Jacques fils de Jean puisné, 1^o Parce que le testament dudit

Arnaud auoit esté déclaré nul, par ainsi mort *ab intestat*. Et en dernier lieu, parce que ledit Jean puisné ayant esté rehabilité par le Roy en son honneur, par les prouisions & reception en l'Office de Sergent (quoy que cette espee de rehabilitation n'eust peu prejudicier aux droicts acquis audit Jean aîné) ledit Jacques estant né de legitime mariage contracté auant la condamnation de son pere, & les droicts qu'il pouuoit esperer de la succession de son grand pere luy ayant esté retranchés, il ne pouuoit estre priué des droicts qui luy pouuoient arriuer d'un autre costé, sçauoir par son oncle, *qua vero non à patre, sed à genere, à ciuitate, à rerum natura tribuerentur, ea in incolumia reseruaa fuisse. d. l. 3. ff. de interd. & relig.*

CHAPITRE LXXXII.

Si l'institution d'heritier à la charge que s'il faisoit aucuns heritiers, il les chargeat de porter son nom, emporte fideicommiss en faueur des masles dudit institué.

VN testateur instituant vn sien neueu heritier vniuersel, à la charge que s'il instituoit aucuns heritiers, il les chargeat de porter son nom, ledit institué estant decédé *ab intestat*, laissant à luy suruiuans plusieurs enfans masles & femelles: les masles pretendans recueillir l'heredité dudit oncle, comme capables de porter son nom, soustenans que ledit oncle par son institution auoit fait vn fideicommiss; les filles au contraire, mais qu'elles succedoient également en ladite heredité, fût jugé en faueur desdites filles, par l'Authent comme arbitre. La raison se prend de ce que le testateur ayant laissé la liberté à son heritier d'instituer, ou de n'instituer heritiers, il ne luy auoit voulu prescrire des successeurs, qui peut estre ne luy eussent pas plu. C'est pourquoy ledit heritier ayant droict de nommer, & estant mort *ab intestat*, il est à presumer, que n'ayant qu'un amour égal pour ses fils & filles, il les auoit également appellés. Le fideicommiss ne pouuant estre presuné auoir esté fait, ou l'heritier est laissé libre, de faire la condition par laquelle ledit fideicommiss peut subsister.

CHAPITRE LXXXIII. LXXXIV. & LXXXV.

Si un pere ayant substitué fideicommissairement un autre, à son fil. heritier, sans parler des enfans que peut avoir ledit heritier : le fideicommiss doit estre ouvert au profit de ce substitué, au preiudice des enfans dudit heritier.

LA Cour par son Arrest de l'an 1551. au rapport de Mr d'Affis, depuis Premier President, & au rapport de l'Authcur en la grand Chambre, l'an 1594. declara, que quoy que le pere instituant son filz heritier, & luy ayant substitué un autre, sans faire mention des enfans que pouvoit avoir ledit filz, ledit fideicommiss n'estoit pas ouvert en faueur dudit substitué, si ledit heritier avoit des enfans, par la force de la Loy de Papinian *cum auus. ff. de condit. & dem. onst.* autorisée par la Constitution de l'Empereur, *in l. cum acutissimi C. de fideicom.* ampliée par la *L. generalit. §. cum autem. C. de instit. & subst.* mesme quand la cause pie seroit ce substitué, suivant plusieurs prejugeés de la Cour; c'est à dire si cét institué est seulement heritier particulier ou legataire du testateur, auquel heritier n'a esté laissé autre chose, que ce en quoy il est ainsi particulier, mais non au regard de l'heritier vniuersel, auquel outre le droit d'institution vniuerselle est laissé quelque chose particuliere, par preciput, ou prelegat, ou autrement, pour en estre fait restitution audit substitué, apres le decés dudit heritier, ce substitué estant en ce cas preferable aux enfans dudit heritier raisés par ledit testateur, suivant les Arrests de la Cour en la Seconde des Enquestes au mois de Mars 1574. rapporté par Mr Duluc, & en la Chambre de l'Edit seant à l'Isle d'Albigeois, au mois de Iuillet 1585.

CHAPITRE LXXXVI.

Si les Ordonnances qui limitent les degrés de substitutions sont receuës & pratiquées par la Cour.

LEs substitutions ayans esté limitées au quatrieme degré inclusiuement (à ce non comprise l'institution) comme resulte de l'Ordonnance de Charles IX. donnée a Moulins, l'an 1566. la Cour ne les a pas receues, mais conseruant les priuilegs qui luy ont esté accordés par nos Roys, de iuger suivant le Droit écrit, elle suit les fondemens de la Constitution de Iustinian, pour le regard desdites

substitutions, & tout ce qui se trouue decisi & ordonné par le Droit écrit : la consanguinité n'ayant esté estenduë que iusques au septième degré, *l. non facile, ff. de grad. & adfinib.* afin que *quod & in more Prouincia, & in legibus positum, ut quoties fieri poterit defunctorum testamento stetur Quintil. declam. 308.*

CHAPITRE LXXXVII.

Si d'un fils également institué avec ses autres freres, à condition que ledit institué se contenteroit de l'usufruit de sa quotité, trois de ses freres luy estant substitués, la substitution est ouuerte en faueur du survivant desdits freres substitués.

Gillaume Fagot ayant six enfans, les ayant institués chacun en sa fixième, & voulu que M^e Jean Fagot Prestre, qui estoit vn desdits enfans institués se contentast de l'usufruit de sa fixième, & qu'apres son decés, ladite fixième vint à Bernard, l'autre Jean, & Anthoine, seldits enfans qu'il substituoit audit Prestre, lesdits Bernard & Jean estans decedés auant ledit Prestre, & ayans laissé des enfans, ledit Prestre ayant fait quelques donations entre vifs, audit Anthoine, decede *ab intestat*; apres le decez duquel, le procez estant meu entre ledit Anthoine, & les enfans desdits Jean & Bernard, precedés, mais substitués audit Prestre : la Cour seante à Castelfarrasi, par son Arrest du 4. Decembre 1595. declara la substitution dudit Prestre ouuerte en faueur des enfans desdits Jean & Bernard substitués, conjointement avec ledit Anthoine substitué, parce que l'esperance du fideicommiss estoit transmise aux enfans desdits substitués, lesdits enfans estans viuans au temps du fideicommiss, c'est à dire au decez dudit Prestre, lequel estant mort *ab intestat*, ladite Cour fit distraction de la legitime & trebellianique sur les biens substitués, & adjugea lesdites legitime & quarte également ausdits Anthoine, & aux autres deux freres dudit Prestre, qui n'auoient pas esté substitués, & qui viuoient au decez dudit Prestre, comme aussi aux enfans des autres freres dudit Prestre precedés. Sans que la Cour voulut connoistre des donations dudit Prestre, parce qu'elles estoient faites de ses biens propres,

CHAPITRE LXXXVIII.

Si en la substitution fideicommissaire, les enfans du fils substitué, iceluy mort auant l'institué sont également appellés, par ces mots, ses heritiers, ledit fils substitué ayant institué vn de sesdits enfans.

VN pere instituant sa fille heritiere, à la charge de rendre à sa fille, petite fille dudit testateur, ou à ses heritiers, ladite petite fille mariée à vn nommé Clauelly ayant vn enfant & deux filles, decede auant sadite mere, ayant institué son fils heritier vniuersel, & ses filles en la legitime par titre d'institution particuliere; lesdites filles apres le decez de leur grand mere, demandent l'ouuerture de la substitution également avec leur frere, laquelle leur fût accordée par Arrest de la Cour, du 2. Feurier 1596. Parce que 1°. la mere desdits enfans n'auoit peu par son testament ny instituer, ny eslire, veu que lors de son decez, rien ne luy estoit encor deféré, estant morte auant sa mere, à *qua fideicommissum, non nisi post ipsius mortem relictum erat, nec enim ante aditam hereditatem optare posse*, comme le Jurisconsulte Iulian auroit respondu. *L. Iulianus. ff. de leg. 1.* Parce que 2. comme auroit dit Vlpian, *heredis appellatione omnes significari successores credendum esse. L. heredis appellatione. ff. de verb. signif. eo-* que successores appellari, qui siue per vniuersitatem, siue in rem successerint.

CHAPITRE LXXXIX.

Si la donation de l'heritage ou cote d'iceluy faite par le pere mariant son fils, à conduction de rendre au premier des enfans dudit mariage, est censée faite en faueur du pere ainsi marié, ou dudit enfant.

VN pere mariant son fils, luy constitué son heritage ou partie d'iceluy, à la charge de le rendre au premier des enfans dudit mariage, ou au defaut de celuy-cy au second, & ce sans detraction de quarte. La Cour par son Arrest du 26. Ianuier 1594. donné en la Grand Chambre, sur vn partage venant de la premiere des Enquestes, & continué en la Seconde, declara que telle donation, quoy que faite en faueur de mariage, à la condition susdite n'estoit pas faite en faueur du pere, mais seulement au profit du fils, quoy que ledit pere ainsi marié en eust la jouissance, *iure patrie potestatis*, sui-

uant l'opinion de Seneque, protestant qu'il respond en Iuriconsul-
te. *Lib. 5. cap. 19.* où il dit, *Expectandam esse mentem dantis, ut ei da-
tum beneficium intelligatur cui datum voluit*, c'est à dire en faueur du-
dit enfant, suiuant la commune opinion de nos Interpretes, & par
consequéce au profit des creanciers dudit fils à l'exclusion de ses
freres, lesquels par quelque représentation de leur pere telle qu'ils
puissent faire n'y peuuent rien pretendre, non pas mesme la quarte
qui pourroit estre deuë audit pere comme heritier greué, parce que
la detraction en a esté expressement prohibée.

CHAPITRE XC.

*Si les pactes stipulés & accordés par contract de mariage de succeder,
faire & instituer heritier, sont receus en France au profit de ceux,
pour lesquels tels pactes ont esté accordés.*

Q Voy qu'il soit reprobuë de droict de pactiser de *hereditate vi-
uentis*, neantmoins par la coustume de France, il est permis
d'instituer heritiers par contracts de mariage appellés heritiers con-
tractuels, & de substituer ausdits heritiers, où de donner irreuoc-
cablement la future succession, pourueu que telles donations, in-
stitutions, & substitutions soient faites, *in contractu matrimony &
eius contemplatione*, soit auant ou apres la stipulation de mariage. *L.
petens. C. de pactis.* Soit que tels mariages soient faits par promesse
de present, ou de futur. La promesse d'instituer heritiers valant in-
stitution expresse, *Vide Fernand. in cap. unie. de fil. nat. ex matrim. ad
morgom. C. 6. num. 9.* que si pendant le mariage dudit fils donnataire
la substitution a esté faite en faueur dudit mariage, elle ne peut ac-
querir aucun droict aux ainsi substitués, soit qu'ils soient enfans ou
estrangers, ainsi iugé par Arrest solemnellement prononcé en témoi-
gnage dudit Fernand, parce qu'elle est faite contre le Droict com-
mun, n'estant seulement permise qu'au temps du contract de ma-
riage.

CHAPITRE XCI.

*Si és substitutions fideicommissaires, ce mot de ses ou siens, s'estend sur
toute sorte d'heritiers, & si par cette substitution ainsi concene le premier
institué ou donnataire est empêché de disposer des biens ainsi donnés.*

IL est cōmunement receu en France, que quand il est fait mention
de ses ou siens heritiers és donations, institutions & autres dif-

positiōs, car cella s'estend, & est entendu *in quolibet herede, quem quis habet à lege vel consuetudine*, ce que Chopin auroit noté, de morib. paris. lib. 2. tit. 3. num. 10. Et quoy que le mesme en rapportant quelques Arrests de Paris, aye dit, que tels mots ses ou siens apposés aux substitutions n'empeschoient le premier institué de pouuoir disposer des biens substitués, parce que, dit-il, *liberi gradatim non censentur inuitati, nec persona aliqua in substitutione aut fideicommissio subauditur. L. qui habebat. ff. de vulg. l. cum ita. §. in fideicommissio. ff. de leg. 2.* La Cour ne reçoit cette opinion; mais interpretant les mots ses ou siens, declare que tels heritiers doivent estre entendus, *ordine successiuo ex not. per Steph. Bertrand. Conf. 176. 3. volum.* du premier, au second, de celuy-cy au troisième, comme il se collige des Arrests du mois de May 1578. au rapport de l'Autheur, & à même rapport, au procez de feu M^r Vignaux Conseiller, Ferrier, & autres, par lesquels Arrests est déclaré que le donnataire auoit liberté, *eligere posse unum ex suis filijs descendens.*

CHAPITRE XCII.

Si les testamens faits suiuant les Coustumes de la Ville & Viguerie de Tolose, sortent même effet, au regard des biens qui sont assis en quelque país que ce soit, que s'ils estoient dans le destroiét de ladite Ville & Viguerie.

Estant receu par Coustume que les testamens faits dans la Ville & Viguerie de Tolose, deuant vn Notaire & deux témoins sont bons & valables, comme s'ils auoient esté faits avec toutes les formalitez par le Droict requises, ladite Coustume autorisée & approuuée par le Roy Philippes le Bel, est obseruée *in vim priuilegy specialis quo iuris obseruatio relaxari potest. L. si non speciali. C. de testam.* & pour cét effer, si quelques manans & habitans du país où le Droict commun est gardé, se trouuent audit Tolose pour solliciter procez, pour traffic, ou autres affaires, & que deuenus malades, leurs testamens soient faits, suiuant ladite coustume, lesdits testamens sont declarez bons & valables, quand à la disposition des biens dudit testateur, en quelque lieu qu'ils soient. Parce que tel Statut ou Coustume, *non afficit res testatoris, neque eius personam, sed ipsam dispositionem, quæ fit in loco statuti aut consuetudinis. Qui ob id attendi debet, ut heres succedere possit in omnibus bonis ubicumque sitis, & in uniuersum ius testatoris, licet in loco eorundem bonorum maior*

solemnitas exigereur D.D. *l. 2. ff. de eo quod cert. loc. & in d. l. si fundus. ff. de evictioib.* Ce qui se juge de la sorte par la Cour sans aucune difficulté. La Cour de Paris confirmant telles Coustumes par son Arrest du dernier May 1566 à la prononciation solemnelle de la Pentecoste, *secundum testamenti tabulas pronunciauit, quas viator ac prateriens aliquis pro more hospitalis pagi, in quo decubuerat ager confecerat, tametsi longè alia testamenti solemnia, postularer lex domicily, sit usque honorum testatoris.* Ledit Arrest rapporté par Chopin *lib. 2. de morib. Paris tit 4. num. 1. & 2.*

CHAPITRE XCIII.

*Si la preuue des testamens militaires nuncupatifs est receue
& approuuée par la Cour*

Q Voy que par les Ordonnances d'Orleans de l'an 1560. art. 83. la signature des testateurs, semble nommement y estre requise, & que par l'art. 54 de celle de Moulins en l'an 1566. toute preuue par témoins soit déniée es choses excedans la somme de cent liures, la Cour n'ayant iamais voulu ny entendu comprendre soubs lesdites Ordonnances aucuns testamens, notamment militaires, ne fait difficulté, suuant son priuilege de l'usage du Droit eclair, d'accorder la preuue par témoins en la forme que de droit, au regard des testamens militaires, *ut rata esset eorum voluntas, nec ad obseruantiam & diligentiam legum reuocare:ur.* L. *ff. de test. milit.* ce que l'Auteur a veu souuent iuger de la sorte, mesme au rapport de M. Jossé en la Seconde des Enquestes, l'an 1580 pour vn testament d'un Soldat qui l'auoit dit & déclaré à ses compagnons, s'apprestant d'aller à l'assaut de Puylaurens, où il seroit mort sur la brèche.

CHAPITRE XCIV.

Si pour iust ser les actes des dispositions des dernieres volontez, qui ont esté expédiés à diuerses parties, avec les seules clauses qui les concernent, on doit auoir recours à l'original, & l'audition des témoins peut-estre receue pour la iustificaton de tout le contenu ausdits actes.

L A Cour voyant deux grossz de testament expédés par même Notaire, l'une d'icelles portant simple institution, & l'autre substitution, eût recours à l'original pour sçauoir la verité du fait, & le trouuant appostillé d'une clause de substitution sans estre

e du testateur, des témoins, ny du Notaire, eût recours à l'aun des témoins qui estoient encor en vie, lesquels ayans déclaré ement que le testateur auoit ordonné d'adjoûter ladite clause substitution, qu'ils croyoient auoir signée avec ledit testateur, la Cour ven la vie du Notaire sans reproche, & l'audition vniforme desdits témoins, & autres circonstances des substitués avec le teui, jugea la question en faueur des substitués en la Seconde des uestes, au rapport de M^r d'Affis, depuis Aduocat general au lieu 1^r son frere premier President à Bourdeaux, parce que depuis le testament dixians estoient passez, prejugant ladite Cour, que si eueue estoit faite auant la dixième année depuis la retention du testament, estant bien justifiée, cederait en faueur des substitués.

L'auteur de l'abbégé s'est trompé dans ces endroits, en disant que la question fut jugée en faueur de l'instauré car la raison de la décision qu'il donne sur la fin regarde un autre cas, ainsi qu'on peut le voir dans ma main

CHAPITRE XCV.

La Cour inualide les substitutions par défaut d'insinuation requise par l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins.

Q Voy que les substitutions semblent deffectueuses par défaut d'insinuation requise par l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, neantmoins la Cour ne laisse pas de les confirmer, ramener vsage au profit des substitués, contre les heritiers chargez de rendre qui les voudroient inualider par ce défaut, parce qu'il est à sçauoir que telle institution a esté empeschée par la fraude de l'heritier chargé, qui a tousiours tenu cachée cette substitution testamentaire, *ne substituto bona restituere cogeretur. L. 3. ff. quemad. modum. L. lacum §. solent, & §. fin. l. 5. ff. de tab. ext.* car en ce cas, *pro in iure civili receptum est, quoties per eum cuius interest sollemnia non impleri, sit quominus impleantur, perinde habendum ac si expleta fuissent sollemnia.* Mais si les substitués vouloient contredire le droit de leurs substitutions au prejudice des tierstenantiers, creanciers, & autres singuliers possesseurs, qui auroient droit de rendre cause de l'heritier ou legataire chargé de rendre, c'est à dire pour le cas de contracté, ou autrement negocié, avec ledit heritier ou legataire, en ce cas la Cour garderoit ladite Ordonnance en faueur desdits tierstenantiers, c'est à dire inualideroit lesdites substitutions par le défaut de lad. insinuation, seulement pour ce qui concerne lesd. creanciers, estant à presumer qu'ils se fussent gardez de contracter, ou negocier avec ledit heritier ou legataire chargé, si par l'insinuation ladite substitution fût venue à leur connoissance.

CHAPITRE XCVI.

Si les coheritiers substitués respectiuellement & fideicommissairement peuvent quitter & renoncer à l'esperance de telles substitutions, l'alienation desdits biens substituez ayant esté prohibée.

Sur la question deuolue par appel en la Cour entre deux freres coheritiers, & respectiuellement substituez, qui demandoient l'ouverture de la substitution de leur feu frere aussi coheritier & substitué, au prejudice de la vesue dudit frere deffendresse, laquelle comme heritiere de son feu mary demandoit d'estre maintenue dans ses biens, parce qu'elle pretendoit que par le contrat de partage fait entre son feu mary, & lesdits freres, ils auoient renoncé à ladite substitution, & ce de tant mieux, qu'après leur partage décrit des biens à vn chacun aduenus, ils s'estoient generalement quitté les autres, avec promesse de se garantir leur portion, lesdits freres soustenans que la narratiue de leur contrat de partage ne rendoit qu'à exprimer les biens, & que quand ils auroient expressement renoncé, ils ne l'auroient peu, le pere leur ayant deffendu par son testament la quittance de telles substitutions, en prohibant l'alienation de ses biens Ladite Cour voidant la question par son Arrest donné au rapport de M^r Iossé, l'an 1576. declara l'ouverture de la substitution du frere coheritier precedé en faueur de ses freres respectiuellement substitués, distraites la legume & quarte au profit de la vesue. La raison est de ce que lesd. freres n'auoient pas expressement renoncé aux substitutions fideicommissaires, estant certain que si telle renouciatio eût esté faite par lesd. freres, avec quittance de certaine science de tous droicts à l'aduenir, la Cour eût iugé en faueur de la vesue, suivant la Constitution de Galien & Valerian. *In l. de fideicom. C. de transact.* ou il est dit, *cum fratrum concordia remoto captanda mortis alterius voto improbabiliter, retinetur, & non potest eo casu rescindi tamquam circumuentus sis, cum pacto tali censeris*, estant iuste, que la liberté fraternele des freres coheritiers, & substitués se puisse décharger sans attendre la condition du precedés, dont l'attente est toujours triste & funeste, c'est par ces raisons que les En pereurs Seuere & Antonin ont dit, *L. i. C. de pactis, conditionis incertum inter fratres non iniquis rationibus conuentione finitum fuisse.*

CHAPITRE XCVII.

Si le mary & femme peuvent valablement faire testament ensemble, en mesme acte pardevant mesme Notaire & témoins, & si le survivant peut revoquer de son chef tel testament.

C'Est vne maxime indubitable, que le mary & la femme peuvent faire vn testament valable en mesme acte & par devant mesme Notaire & témoins, mais si ledit testament mutuel se peut revoquer par l'un d'iceux sans vn mutuel consentement, ou par le survivant. La Cour par son Arrest de l'an 1576. confirmant vn Jugement des Requestes du Palais, auroit déclaré qu'il se pouvoit revoquer, & par autre Arrest donné en la premiere des Enquestes au rapport de M^r Benoit, jugé de mesme par la Chambre Imperiale en Allemogne au rapport de Minzinger, *sing. obser. 8. C. 1.* parce que ce testament mutuel estant considéré comme deux testamens separez faits par deux personnes chacune en son chef, comme a répondu *Old. con 174.* il doit estre loisible à chacun desd mariez de changer de volonté, laquelle par ce testament n'a cessé d'estre libre jusques à la mort quand mesme il seroit expressement porté que les testamens posterieurs ne valussent, s'ils n'auoient esté faits du consentement desdits mariez, d'autant que *testamenti factio non debet ex alieno nutu arbitrioque pendere l. illa Inst. ff. de hered. inst.* que s'il y a des Arrests de Paris pour le contraire, c'est sans doute sur d'autres eu confiances.

CHAPITRE XCVIII.

Si les legats faits à des niepces ou autres filles à marier, payables à la solemnisation de leur mariage, & pourueu qu'elles se mariassent à vn Gentilhomme, & le legat fait à vn neveu ou autre, payable lors qu'il auroit atteint l'âge de 25. ans sont transmissibles aux successeurs desdits legataires.

LA Cour par son Arrest du 11. Feurier 1584. au rapport de M^r Topignon en la seconde des Enquestes, declara que le legat fait aux niepces ou autres filles estant conditionnel n'estoit pas transmissible aux successeurs desdites filles, decedées auant estre mariées, parce que la cause finale de tel legat, qu'est le mariage n'estoit pas accomplie, n'estant sans cét accomplissement rien deub

dudit legat, *L. titio centum, §. titio centum relicta sunt ff. de condit. & demonst.* mais au regard du legat fait au neveu, ladite Cour le declara transmissible, parce que le payement dudit legat ayant esté seulement attermoyé iusques à l'âge de 25. ans, ledit legat estoit pur non conditionnel, suiuant ce qui se trouue respondu par l'Empereur Alexandre, *L. ex his verb. C. quand. dies legat. vel fideicom. cedit*; où il est dit, *& his verbis do, lego, Seuerina filia mea & secunda decem, qua legata accipere debebit cum ad legitimum statum peruenerit, non conditionem fideicommissi vel legato insertam, sed positionem in tempus legitima etatis dilatam videri*, Ce que Papiuan auroit respondu, *in l. fir mio. §. pater, ff. quando dies legat.*

CHAPITRE XCIX.

Si le legat fait de debte est reuoqué par la leuée dudit debte que le testateur en a fait depuis son testamens.

LA Cour par son Arrest en la seconde des Enquestes au rapport de l'Auther adjugeant à vne niepce legataire ce qui restoit à payer dudit debte legué, le surplus ayant esté payé au testateur apres son testament qui contenoit ledit legat, prejugea que ledit legat estoit reuoqué, comme il se lit és Institutions ciuiles de Iustinian, *in §. tam autem corporales in fin. de legat. instit.* à moins qu'il ne parut du contraire, & de la continuation de la volonté du testateur, car en ce cas le legat ne seroit pas censé reuoqué; ce qui fut prejugé par ce mesme Arrest, ordonnant que ladite legataire veriferoit que ledit testateur n'auoit leué ledit debte, à intention de reuoquer le legat, mais qu'il l'auoit leué comme plus à la main & aisé à s'en seruir à son besoin, à la charge du remploy apres son decés sur tous ses biens,

CHAPITRE C.

Si le mary ayant laissé par testament à sa femme l'vsufruit de tous ses biens, les enfans institués heritiers peuvent estre frustrés des fruits de leur legitime pendant la vie de ladite femme leur mere.

S Viuant la commune opinion de nos Docteurs, tant du Droit Canonique, que Ciuil, vn pere laissant l'vsufruit de ses biens à sa femme, ne peut priuer leurs enfans des fruits de leurs legitimes depuis le iour de son decez, & pendant la vie de leur mere, *alias mortuorum non viuorum filiorum parens dici possent*: mais qui plus

est la Cour réglant la mere & l'ayeule ainsi laissées vsufructuaires auroit par son Arrest du mois de Decembre 1576. au rapport de M^r d'Aufonne, prejugé que tel vsufruit legué de tous les biens, à la femme ou ayeule deuoit estre reſtraint à son entretenement & nourriture ſuiuant les facultez des biens & qualitez des personnes. La Cour de Paris en a jugé de meſme, comme l'a remarqué Papon au tit. d'vsufruit, Arrest 1. & de mort ciuile, Arrest 2. mais ſi leſdits enfans precedent ladite mere ou ayeule, l'entier vsufruit leur est acquis; & ne peut estre demandé par les heritiers deſdits enfans que l'vsufruit de leur legitime, *Bart. conf. 56. n. 3. Alex. conf. 56. vol. 3. ce qui fera de meſme quand l'heredité paruiendroit, ad transuerſales. Bald. in d. l. titia. §. fin.*

Fin du Liure cinquieme.



LIVRE SIXIESME.

CHAPITRE I.

Si par la declaration d'un testateur qui confesse deuoir vne somme de deniers, les heritiers peuuent estre obligez de payer ladite somme, ou comme simple legat, ou comme debte.



VN testateur ayant déclaré dans son testament qu'il auoit receu de sa femme la somme de mil cinq cens liures comprise dans les pactes de leur mariage, & chargé ses heritiers de rendre ladite somme, la Cour par son Arrest du 27. Octobre 1570. relaxa les heritiers du payement de la somme de 500.liu. parce qu'il paroissoit par lesdits pactes de mariage n'auoir esté receu que deux mille liu. & que par ainsi cette declaration auoit esté faite avec fraude contre les Loix. Mais si le testateur confessoit deuoir vne somme qu'il commandoit estre renduë & payée par ses heritiers, telle somme doit estre payée, comme simple legat ou fideicommiss, quoy qu'elle ne fût pas deuë, *l. Lucius Titius, §. quisquis 2. ff. de legat. 2.* parce que ne se trouuant pas d'acte qui démente la declaration du testateur, il a peu par des raisons particulieres à ce le mouuans charger son heritier d'un legat ou fideicommiss sous la qualité de debte, pour marquer qu'il vouloit que ce fideicommiss fût priuilegié, que si le testateur declare qu'il s'est obligé par serment de rendre telle somme, c'est à dire que tel qu'il indique dans son testament, luy a presté telle somme sur son serment sans aucun acte ou obligation, en ce cas telle somme est deuë comme debte à cause de la religion du serment, laquelle ne permet pas qu'on en doute, *L. cum quis desedens, §. codicilis, ff. de legat. 3.*

CHAPITRE II.

Si une femme peut repeter sa dot, tandis qu'elle iouist de l'usufruit vniuersel, & si elle a repeté sa dot & augment, elle peut demander les alimens & habitation, qui luy ont esté baillés par son contrat de mariage.

LA Cour ne fait difficulté de declarer suiuant l'Edict de *alterutro*, que la femme à laquelle le mary a legué l'usufruit de certains biens, ne peut jouir desdits biens particuliers, & demander sa dot & augment, à moins que le testateur n'aye expressement ordonné qu'elle aura l'un & l'autre, car en ce cas suiuant l'aduis de Paul de Castro *Conf. 224. l. 1. in cap. officij de testam. & de panorm.* elle peut retenir l'usufruit des biens particuliers, & demander sa dot & augment, parce qu'elle a contre qui s'adresser, c'est à dire l'heritier vniuersel, au lieu que si elle estoit vniuerselle usufructuaire elle ne pourroit demander, quand mesme le testateur l'auroit ordonné, d'autant que par ce moyen elle tient le lieu d'heritier, & ne peut agir contre luy même, qu'elle ne quitte l'usufruit: la Cour iuge aussi sans difficulté, que la mere ayant repeté ses dot & augment ne peut demander les alimens & habitation à elle accordés par les pactes de son mariage, parce que ceux-cy tiennent lieu d'interests de la dot dont l'obligation doit demeurer esteinte par le payement d'icelle.

CHAPITRE III.

Si une donation faite à une donataire en faueur de mariage & de ses enfans masculz, empesche l'eslection de l'un d'iceux.

Cette question ayant esté decidée au chap. 91. du 5. Liure, la Cour au rapport de M^r Benoist, au procez de Catherine Ferrande contre Roquette, declara que la donataire auoit droit de choisir, celuy qu'elle voudroit de ses enfans, ce pouuoir luy ayant esté transferé par le donateur, suiuant la responce d'Alexandre, *Conf. 128. lib. 5.* à cause de la connoissance qu'elle peut auoir des mœurs de ses enfans.

CHAPITRE IV.

Si la vefue instituée heritiere viuant viduellement, se dispensant en mondantés sans forfaiture de son honneur est priuable de ladite heredité.

LA Cour par son Arrest du mois de Feurier 1569. declara que la vefue instituée heritiere par son feu mary en viuant viduellement, n'estoit pas priuable de ladite heredité pour s'estre dispensée en superfluité d'habits, ne laissant passer bal ny festin où elle ne se trouuât, pourueu qu'elle n'eust forfait en son honneur, quoy que la substituée à telle vefue alleguat qu'elle ne viuoit pas viduellement suivant le dire de Saint Paul : *qua autem verè vidua est & desolata, sperat in Deo, & instat obsecrationibus, & orationibus morte & die, nam que in delicijs est viuens, mortua est Timot. 1. cap. 5.* & que par ce conseil elle voulut interpreter la volonté du testateur feu mary de ladite vefue. D'autant que comme dit Saint Hierosime, *aliud Papinianus, aliud Paulus noster precipit.* Et qu'autre chose est exhorter ou enseigner à viure modestement avec humilité, vrayment Chrestienne, & autre chose ordonner punition par la priuation des biens temporels, pour ne viure pas avec cette modestie Chrestienne. Par l'exhortation les vices ne sont pas seulement cachés, mais sont dans un acheminement de correction, comme nous lisons dans le 18. de S. Mattheu, *si te audierit corripientem inter te & ipsam solum, lucratus eris fratrem tuum*, au lieu que la punition decourant les vices avec ignominie precipite dans le desespoir.

CHAPITRE V.

Si la substitution peut estre faite és biens donnés au profit des freres & sœurs du donataire.

CETTE question ayant esté prejuguée au 34. chap. du 5. Liure, sçauoir, que le fils donataire mesme en faueur de mariage, peut estre chargé de fideicomis par testament du donateur en faueur de ses freres fils dudit donateur, pourueu qu'il se trouue chargé expressement sur lesdits biens donnez. Et la Cour par son Arrest du 30. Iuillet 1571. declara, que quoy que lesdits biens donnés ne fussent pas substitués expressement, estoient neantmoins sujets au fideicomis en faueur des freres dudit donataire, s'il s'estoit porté pour

heritier vniuersel dans ladite heredité, & *ita defuncti iudicium in ceteris agnouisset, hereditatemque eius aduisset arg. l. Lucius Titius septimia. ff. de fideicomm. liber.*

CHAPITRE VI.

Si la vefue peut demander l'augment coustumier sur les biens de son mary, & sa dot entiere, iceluy n'en ayant esté payé du tout ny en partie.

AYant esté dit au 77. chap. du 2. Liure, que l'augment deuoit estre entierement payé a la vefue sur les biens de son feu mary, quoy qu'il n'eust esté payé du dot, ny entierement, ny en partie, la Cour par son Arrest au rapport de M^r Donjac, declara que quoy que le mary n'eust rien receu dudit dot l'augment deuoit estre payé, ce que la Cour declara de tant plus facilement que les parties estoient de la Viguerie de Tolose, qui dit, *cognita per eum carnaliter, vel tradita lucrari dotem.* comme l'a aussi remarqué M^r Ferron sur la Coustume de Bourdeaux, §. 6. tit. de dote.

CHAPITRE VII.

Si sous le legat d'une maison leguée avec tous les meubles qui y sont, l'argent monnoyé, les fruicts trouués en icelle sont compris sous ledit legat.

LA Cour par son Arrest en la grand Chambre au rapport de M^r Veztan l'aîné, & suiuant les memoires du S^r Berail, declara que l'argent monnoyé trouué en la maison leguée, avec tous les meubles qui estoient dans icelle, n'estoit pas compris audit legat, suiuant la réponce du Iurifconsulte Paul, *l. si mihi mania §. fin. ff. de legat. 3.* où il dit, *domibus fideicommissis in quibus testator habitabat nullo omnino excepto, cum omni instrumento, & repositis omnibus, non videri testatorem de pecunia numerata, aut instrumentis debitorum sensisse;* mais fût déclaré par ce même Arrest, que tous fruicts trouués dans ladite maison leguée estoient compris audit legat, n'estant nouveau de Droict, *inter mouentia fructus quoque habere, l. fin. ff. de requiren. vel absent. dammand.* ce qui est receu communement, & confirmé par les Interpretes, lesquels ne font pas difficulté soustenir, *fructus pendentes in solo inter immobilia computari, de même que fructus pendentes, & ea solo separatos inter mobilia.*

CHAPITRE VIII.

Si l'heritier chargé peut pour sa legitime & trebellianique choisir des biens subiects à restitution, pour en pouvoir disposer.

LA Cour par son même Arrest du 30. Iuillet 1571. énoncé au 5. chap. de ce Liure, declara que l'heritier chargé ne pouvoit retenir ou alienner pour sa legitime & trebellianique tel fonds de l'heredité que bon luy semblera, notamment si tel fonds choisi par tel heritier est quelque piece fort importante de ladite heredité, *L. si duobus, §. sed quia C. communia de legatis & fideicom.* où il est dit, *ne-mo itaque haeres, & reliqua, usque in finem dicti §. &* qu'au cas que telle piece eût esté aliennée par ledit heritier sous pretexte d'estre imputée à ladite trebellianique, telle aliennation devoit estre reuocquée en faueur du fideicommissaire, la raison se prend, de ce qui est dit sur la fin dudit §. *sed quia*, en ces termes, *satis absurdum est & irrationabile rem quam in suis bonis purè non possidet, eam & aliò posse transferre, vel hypotheca pignorisue nomine obligare, vel manumittere, vel alienam spem decipere*, telle reuocation de ladite aliennation est confirmée en termes formels dans tout le texte du §. *sin autem d. l. si duobus, C. eodem.*

CHAPITRE IX.

Si vne donation à cause de mort, faite par vne fille de famille mariée, de ses biens aduentifs, sans permission du pere, mais ratifiée par ce-luy, huit à dix iours apres, peut estre valable, & si le mary de ladite fille institué par icelle, à la charge de rendre à vn de leurs enfans, tel qu'il vouldra, perd le droit d'election pour s'estre remarié.

LA Cour par son Arrest du 2. iour de Carefme 1571. en la grand Chambre, declara que la donation à cause de mort faite par vne fille de famille marice, de ses biens aduentifs sans permission de son pere estoit valable, parce qu'elle auoit esté ratifiée par ledit pere, cette ratification subsequnte estant comparée à la permission donnée à la passation du contrat, suiuant ce qui a esté prejugé au 1. & 2. chap. du 5. Liure, or quoy que par Arrest du 8. May 1588. énoncé au 80. chap. du 3. Liure, ladite Cour eust déclaré que le mary pour s'estre remarié ne perdoit pas le droit d'election, & que la Cour par ce-luy-cy de l'an 1571. aye dit qu'il perdoit ledit droit d'election;

d'élection, cette difference d'Arrests contraires sur vne même hypothese, procede de diuerses circonstances qui se trouuerent au procez, prises tant de la personne du pere qui faisoit ladite election, des déportemens de sa vie, que des interests de cette seconde femme, laquelle auoit sollicité le pere à faire telle election, plustost que les qualités de tel enfant choisi, par lesquelles circonstances & autres narrées au procez, la Cour fût meüe à delibérer suivant sa prudence ordinaire, sans qu'elle puisse estre accusée de contrariété.

CHAPITRE X

Si vn donataire peut estre conuenu, au lieu de l'heritier du donateur.

LA Cour par son Arrest du 6. May 1571. au rapport de M^r Dufaur pour lors Conseiller, ayant condamné le legataire de tous les biens de payer toutes charges hereditaires, & à reddition de compte, & à prestation de reliqua de certaine administration de son auteur, préjugea que le donataire vniuersel pouuoit estre directement poursuiuy au payement des debtes de son donateur, soit que tel donateur soit viuant, notamment (si tel donateur estant notoirement insoluable) le donataire s'est ingeré en cette qualité dans les biens donnez : soit apres la mort dudit donateur, s'il n'a heritier, estant certain, *donatarium omnium bonorum haberi pro herede, & defuncti debitis teneri, l. omnes. §. Lucius Titius. ff. que in fraudem credit.* Ce qui n'est pas de même contre vn heritier particulier, en faueur duquel les actions personnelles ne suiuent, *fundi possessorem*, suivant ce qui est dit en la *L. 1. §. si heres percepto fundo, ff. ad Trebellian.*

CHAPITRE XI.

Si le supplement de legitime doit estre imputé, sur ce qui aduient à l'heritier institué, par la caducité de la substitution a luy faite.

LA Cour par son Arrest du 9. Mars 1571. au rapport de M^r Ve-zian, ayant préjugé, que ce qui seroit aduenu à l'heritier institué, par la caducité de la substitution à luy faite, le substitué estant precedé ne venoit en imputation de legitime ny supplement d'icelle; declara que la Constitution portée dans la *L. Scimus. §. repletionem. C. de inoffic. testam.* par laquelle est ordonné, que telle repletion & supplement de legitime, se fera de la propre substance

& patrimoine du pere, *non si quid ex alyis causis filius lucratus est, vel ex substitutione, vel ex iure accrescendi, ut puta usufructus; humanitas enim gratia sancimus, ea quidem omnia, quasi iure aduentitio lucrati,* declara que telle Constitution se rapportoit *in substitutione facta in legato, & in hereditate;* & que ce que le substitué au legataire, ou à l'heritier receuoit par l'ouuerture de la substitution, n'estoit pas seulement exempt de tel supplement de legitime; mais aussi ce que l'heritier institué receuoit par la caducité de la substitution à luy faire, c'est à dire ce qu'il receuoit en propriété par le predecez de son substitué, parce que tels biens ainsi aduenus à tel heritier; luy estoient aduenus, & les auoit gaignez *iure aduentitio,* & que le pere en ayant vne fois disposé comme de sa propre substance en faueur du substitué, auquel il vouloit que tels biens parussent de plein droit & en propriété, tels biens *desierant esse propria substantia patris, & facta erant propria substantia substituti,* & par consequence exempts de tout supplement de legitime.

CHAPITRE XII.

Si la declaration faite par vn pere d'auoir esté iniurié atrocement par son fils, sans specifier les iniures, ledit fils peut estre exheredé par le pere sur cette declaration.

LA Cour suiuant les memoires de M^r Berail Conseiller en icelle, declara par son Arrest, que l'exheredation faite par vn pere, pour auoir esté injurié atrocement par son fils exheredé, n'estoit pas receuable, parce que telles injures n'auoient pas esté spécifiées par ledit pere, & le fils heritier ne fût pas receu à verifier telles injures qui n'auoient pas esté articulées par son feu pere, d'autant que les exheredations comme tousiours odieuses conceues sous des termes trop vagues & generaux, ne doiuent estre amplifiées & estendues comme les institutions, mais doiuent estre restraintes & referuées, *aliquaue causam esse institutionis, qua benigne acciperetur, exheredationes autem non esse adiuvandas. l. cum quidam. ff. de liber. & posthum.*

CHAPITRE XIII. & XIV.

Si les donations faites par les Prestres & Gens d'Eglise, ou par les mariés en faueur des enfans naturels & legitimes de leurs bastards sont valables.

LA Cour par son Arrest prononcé aux Arrests generaux auant la Pentecoste 1571. par M^r de Paulo second President, declara que telles donations, quoy que faites en faueur de mariage estoient nulles, *propter honestatem publicam, pudorem Matrimony, & ut paterna uita reprimerentur*; nonobstant l'Auth. *licet patri. C. de naturali. liber & l. humanitatis. C. eod.* qui permettent telles donations, d'autant que telles Constitutions se doiuent entendre, *in soluto & in soluta, id est, in his qui tempore concubitus soluti erant*; non pas *in sacerdote vel uxorato*, qui ne peuuent donner en propriété, à leurs bastards, ny aux enfans legitimes desdits bastards. Mais préjugea ladite Cour par son Arrest du II. Mars 1597. que les Prestres ou mariés, pouuoient donner à leurs bastards, ou aux enfans legitimes desdits bastards, pour leur nourriture & alimens; ce que lad. Cour prejugea par commiseration, & pour obuier au desespoir auquel tels enfans peuuent tomber par necessité, *tribue tantum victus meo necessaria, nè egestate compulsus furer.* Prouerb. 30.

CHAPITRE XV.

Si les priuileges donnés aux gens de Guerre se peuuent estendre aux gens d'Eglise & Prestres; & si les clauses codicillaires doiuent estre entendies comprises dans vne minute de testament, par la clause, & cetera.

LA Cour par son Arrest, prononcé en robes rouges le 8. May 1573. auant la Pentecoste, declara qu'un testament fait par un Prestre fils, en faueur de sa mere, à laquelle il auoit substitué ses freres estoit bon & valable, quoy que fait seulement deuant quatre témoins & le Notaire; parce que suiuant les memoires de M^r Berail, ladite Cour n'eust aucun égard aux formalitez de Droit, qui manquoient audit testament, & par ainsi prejugea que les Prestres, Diacres, & Soubdiacres auoient les mêmes priuileges que les Soldats, & qu'ils pouuoient tester *iure militari*, parce que estant appelez *militis Cælestis militie*, ils sont comparez aux Soldats, terre-

Abregé des Arrests de Maynard,
stris militia, in Auth. Præsbyteros, & in Nouell. 123. Cod. de Episcop.
& Cler. & fût aussi déclaré par même Arrest, que les clauses codi-
cillaires estoient entendues dans la minute, par cette clause, & ca-
tera, laquelle pouuoit estre estenduë & amplifiée par le priuilege
des institutions, quæ semper benignè accipiuntur, l. Cum quidam, ff. de
liber. & posthum; hæc est ut extendantur & dilatentur.

CHAPITRE XVI. XVII. & XVIII.

Si la prohibition de la quarte Trebellianique doit estre par paroles ex-
presses entre les enfans descendans en droite ligne du testateur: & si
les peines introduites contre les femmes qui se remarient dans l'an de
deuil, s'estendent sur la dot desdites femmes, & sur l'augment onc-
reux: Et si la transaction faite par vne femme majeure peut estre
rescindée, pour auoir esté faite en presence de son mary

L'Authéur ayant fait vn narré veritable, sur l'extraict du rap-
 porteur de cét Arrest rapporté auec erreur du fait & du droit,
 par Papon au tit. des restitutions en entier Liu. 16. art. dernier, dit
 que la Cour par ledit Arrest donné en la premiere des Enquestes,
 le 18. Fevrier 1583. vuidant trois questions, declara 1^o que la pro-
 hibition de la trebellianique entre les enfans & descendans en droi-
 te ligne, ne pouuoit estre induite, ny auoir effet, que par paroles
 expresses, non par termes generaux, comme entre les estrangers,
 ainsi qu'il a esté remarqué au chap. 49. du 5. Liu. & en plusieurs au-
 tres endroits. 2^o Declara ladite Cour, que la vefue se remariant
 dans l'an de deuil perdoit toute sorte de droits & aduantages ez
 biens de son feu mary, quât même il luy eût permis de se remarier,
 voyés le chap. 95. du 3. Liu. ne perdoit routesfois sa dot, ny les au-
 tres biens qui luy pouuoient appartenir de son chef, ny l'augment
 onereux, qui n'est en cette question qu'vn prelegat fait par le ma-
 ry testateur à sa vefue de certains biens, pour estre affectés pour le
 payement de sa dot, & autres droits portez & receus par ledit ma-
 ry, & conuertis à son vsage. 3^o *Et ultimo*, que la femme majeure
 ne seroit restituable, alleguant qu'elle a transigé en presence de son
 mary, qui l'en auroit sollicitée; *iniquum fuerit dicere omnem contra-*
ctum mulieris initum mariti autoritate, præsumi factum instigatione
& seductione mariti; ainsi que nos modernes ont fort à propos re-
 marqué, *Dionys. Gothofr. ad S. Quapropter Inst. Nouell. 61.* A moins
 que ladite femme ne fonda sa restitution sur le dol, force, menaces,

contraintes, & battement du mary, par elle précisément articulés, car en ce cas seroit restituable.

CHAPITRE XIX.

Si la mere perd ses droicts en la succession de sa fille, pour ne l'auoir faite pouruoir de tuteurs auant se remarier.

LA Cour par son Arrest prononcé la veille de la Pentecoste en robes rouges, ledit Arrest rapporté au recueil de Papon tit. des substitutions, art. 30. adjugea à vne mere remariée, la moitié des biens d'une fiemme fille, nonobstant la substitution; sçauoir le tiers *iure legitima*, & le quart *iure trebelliani*, quoy qu'elle n'eust fait pouruoir de tuteurs ladite fille auant se remarier, ce qui luy fût adjudgé pour deux raisons, 1^o parce qu'elle n'auoit autres enfans que cette fille, en faueur desquels, les peines ordonnées *contra secundum nubentes post annum luctus*, eussent cédé: joint à ce que la Cour tient suiuant la resolution de quelques doctes François, *moribus nostris matrem filij successionem non amittere, si intra annum tutorem filio non petierit, multari tamen eandem huius segnitiei nomine, pecunia pro iudicantis arbitrio*, Imbert in suo Enchir. Iur. Gall. vbi de tutel. vbi allegat Masuerium tit. de tutor. 2^o parce que cette fille estoit morte *iam facta pubes*, comme la Cour le iuge sans difficulté en la fideicommissaire substitution, contenuë en la compendieuse apres la puberté; que si ladite fille estoit morte impubere la mere n'auoit que la legitime, les substituez y estans appelez *iure directo*.

CHAPITRE XX. & XXI.

Si la legitime est entre les charges hereditaires, pour en tirer les priuileges de son action, tant contre les tiers possesseurs & successeurs du fils heritier, que des donnataires & legataires du pere.

LA Cour a tousiours accoustumé iuger de mesme que celle de Bourdeaux, que la legitime est entre les charges hereditaires, quoy que par la commune resolution des Interpretes du Droit soit tenu, *legitimam quotam bonorum esse non hereditatis*, & que l'heritier est tousiours condamné de payer la legitime comme charge hereditaire; & qu'au cas, ou ledit heritier ayant vendu la plus grande partie des biens de l'heredité, les biens qui luy restent ne feroient suffisans de payer ladite legitime, les derniers acquerereurs des

biens de ladite heredité doiuent parfournir au surplus iusques à la concurrence de la legitime, soit par argent ou par delaissement desdits biens. D'où resulte, que ladite legitime en cette qualité de charge hereditaire est preferable à tous les creanciers que ledit heritier peut auoir en son propre, comme aussi est preferable aux donataires & legataires du pere testateur, comme a esté iugé plusieurs fois au rapport de l'Autheur aux Enquestes & grand Chambre, ce que la Cour iuge sans difficulté, de mesme que les autres Souueraines de France; d'autant que les biens laissés à l'heritier n'estant pas suffisans de payer ladite legitime, elle a son recours subsidiairement aux biens donnez aux legataires, parce que les legats qui ne peuuent estre considerez que comme liberalitez, ne peuuent diminuer les legitimes, qui sont acquises *ipso iure*.

CHAPITRE XXII.

Si le supplement des legitimes des enfans qui ont quitté, appartient aux heritiers de ceux à qui les quittances ont esté faites.

Cette question a esté decidée au 24. chap. du 4. Liure, où il a esté resolu que le supplement des legitimes des enfans qui ont quitté pour leurs peres ou meres tournoient au profit des heritiers desdits peres ou meres, en par lesdits heritiers rapportant à l'heredité, ce que tels enfans qui ont quitté auoient receu.

CHAPITRE XXIII.

Si ex fideicommiss au cas que plusieurs soient substitués par nom collectif, tel qu'est ce mot de descendans, le plus prochain doit estre preferé au plus loingtain, ou diuersité de degrez se rencontre.

Cette question a esté decidée au 45. chap. du 5. Liure, sçauoir que de deux substitués leurs enfans estant appellés par ce mot, descendans, vn d'iceux predecédé auant l'heritier chargé, le suruiuant estoit seulement appellé à l'ouuerture de la substitution au prejudice des enfans du predecédé, parce qu'il estoit premier en degre que les neveux.

CHAPITRE XXIV.

Si les vefues pauvres doivent avoir prouifion fur les biens de leur mary decedé riche, & fi le droit de la quarte des biens dudit mary donnée à ladite vefue fait concours avec autres droicts à elle appartenans fur les biens de foudit feu mary.

LA Cour ayant iugé cette queftion en faueur de la vefue pauvre, dite telle; par la confideration de fa dot tres petite, & comme nulle en égard à la qualité & richesses de fon feu mary; luy ayant adjudgé la quarte des biens de foudit feu mary, par la force de l'Auth. *præterea fi matrimonium. C. unde vir & uxor*; prejugea ladite Cour par fon Arrest donné ez grands Iours du Puy 1548. que ledit quart defdits biens ne faisoit concours avec les autres droicts acquis à ladite vefue, pour estre accumulez ou adjugez ensembie, parce que ladite vefue ayant acquis par le decez de fon feu mary & de fes enfans les droicts de legitime ou quarte & autres droicts, & par ainsi les moyens fuffifans de s'entretenir fuiuant la condition de foudit feu mary, elle ne peut estre dite, *laborare inopia*, par laquelle pauuereté, ladite Auth. & droit nouveau luy adjuge ledit quart.

CHAPITRE XXV.

Si les amendes font adingables aux Fermiers, qui font trouuez au temps de l'adjudication d'icelles, ou aux Fermiers qui estoient au temps du delict, & qui ont fait les aduances pour la poursuite.

QUoy que la Cour aye adjudgé ez premiers temps les amendes aux Fermiers qui estoient au temps de l'adjudication d'icelles, au prejudice des Fermiers qui estoient au temps du delict, & qui auoient fait les aduances des poursuites, neantmoins ladite Cour a tousiours depuis adjudgé lefd. amendes aux Fermiers qui estoient au temps du delict à cause des aduances, diligences, & poursuites par eux faites, non autrement, *ne dolerent, diligenter operam suam agri de disse cultura, prouideque diligentiam suam sibi damnosam inteligerent. l. fin. C. de alluio*, comme il se iustifie par les Arrests de ladite Cour donnez en leur faueur ez années 1563. 1564. 65. & 66. à quoy se seroit conformée la Cour de Parlement de Paris, par Arrest du 9. Decembre 1579.

CHAPITRE XXVI. & XXVII.

Si les Fermiers des reuenus certains, peines certaines & arrestées, & des lods trouuez aux contrats portans vente soûs engagement, & au temps de l'enchere, sont preferables à ceux qui sont au temps de l'autorisation d'icelle vente, & à ceux qui sont au temps de la deliurance du decret.

LA Cour a de coustume iuger, que les lods estans deûs deslors de la vente, quelque pacte de rachapt qu'il y aye, sont acquis & demeurent confirmés en faueur des Fermiers qui estoient au temps dudit contrat, que si les biens sont seulement engagez pour certaine somme, & pour certain temps, lequel expiré, lesdits biens seront acquis audit engagiste ou achepteur conditionnel, & qu'en consequence de cét engagement, & soudain apres, celuy qui a presté ladite somme soit entré en la possession desd. biens, pour l'asseurance de sadite somme, celuy qui a engagé ne pouuant payer authorisoit ledit contrat d'engagement, ou vente casuelle, ou commissoire, les lods desdits biens demeurent acquis aux Fermiers qui estoient au temps dudit engagement, parce que tels contrats prennent leur force du temps auquel ils ont commencé, c'est à dire, comme contrats de vente pure, à cause de la desaisine que le propriétaire en a fait pour en inuestir son creancier, que si tels biens auoient esté seulement engagez pour certain temps, le propriétaire restant neantmoins dans les biens, & que ledit temps expiré, le propriétaire ne pouuant payer estoit tiré de la réelle detension & possession desdits biens par son creancier, pour lors les lods appartiennent aux Fermiers qui sont trouuez en ce temps, d'autant que telle execution de contrat, qui n'estoit originairement, que d'engagement à condition, est comparée aux ventes judiciaires, & decrets expediez, par lesquels la vente est perfectionnée. La Cour ayant de coustume de preferer pour les lods les Fermiers qui se trouuent au temps dudit decret & adjudication, à ceux qui estoient au temps de l'enchere.

CHAPITRE XXVIII. & XXIX.

Si le supplement de iuste prix porte droit de lods, & si les delays des ventes à pacte de rachapt, ou commissaires & conditionnelles sont extraordinaires l.s. lods peuvent estre delés.

IL y a de certaines ventes à pacte de rachapt appellées commissaires, ou conditionnelles, qui ne sont a vray dire que des engagements, terminables en ventes pures, lors que tel debitour n'a pas moyen de rembourser le prix qu'il a receu, au delay qu'il a pris, quoy que telles ventes soient prohibées comme odieuses & usuraires secrètes, elles ne sont pas subjectes aux droits de lods, parce que elles ne sont pas ventes parfaites, comme sont les pures ventes à pacte de rachapt, ainsi que nous avons remarqué au chap. 38. du 4. Livre, & que la faculté de remere que le vendeur se garde, ne pût diminuer de leur perfection, mais au contraire autorise la desaisine libre & volontaire que le vendeur a fait desdits biens. De ces ventes parfaites, le supplement du prix que les acheteurs font pour retenir lesdits biens est subject aux lods payables sans difficulté aux Seigneurs ou Fermiers qui se trouveront au temps que ledit supplement se fera, tant parce qu'il se fait volontairement, que iusques à concurrence il fait vn nouveau prix, & vn achat nouveau. *Adco ut quot stipulationes, tot res existant, totidemque fundi pretia, quot de his variè conuenta pacta arg. l. scire debemus ff. de verb. obligat.* que si telles ventes conditionnelles sous pactes commissaires sont faites sous vn delay extraordinaire donné à tel vendeur, ce qui se fait d'ordinaire en fraude des Fermiers, ou pour les priver desdits lods, ou en dilayant le payement en procurer vne composition avec lesdits Fermiers, pour lors telles ventes ainsi faites sont censées pures ventes, & tels acheteurs doivent payer lesdits lods aux Fermiers qui estoient au temps dudit contrat, comme il resulte d'vn Expedient de condamnation, pris entre parties au Greffé de la Cour l'an 1574.

CHAPITRE XXX. & XXXI.

Si les lods, les hypotheques, dots, & donaires sont prescriptibles par trente ans.

Les lods ont esté iugés prescriptibles par 30 au chap 46. du 4. Livre, sans que cette prescription se puisse expliquer en

faueur des priuilegiés, quels qu'ils puissent estre; parce que les droicts de lods, & inuestiture, *in quibus agitur tantum de mobilibus, & fructibus*, qui sont les simples profits des fiefs, ne peuuent estre compris soûs ces priuileges, esnoncez au corps du Droict, & *in quibus de re immobili, dominio, aut proprietate ageretur*, ausquels priuileges n'auroit esté derogé par telle prescription. Par la mesme, coustume generale les hypothèques sont aussi prescriptibles par 30. ans, comme aussi les dors & doinaires, quoy que ceux-cy soient fort fauorisez du Droict, ainsi iugé par Arrest de la Cour au rapport de l'Auther en la seconde des Enquestes l'an 1583. & se iuge de mesme sans difficulté: ladite Cour ayant fait comme vne Loy generale, & desfiny toutes prescriptions par le terme de 30. ans en la prononciation generale des Arrests de Noel 1603. prononçant M^r le President de l'Estang.

CHAPITRE XXXII. & XXXIII.

Si le nouveau acquerent est tenu payer tant les lods & droicts seigneuriaux pour son acquisition, que les arrerages desdits droicts deus par ceux qui auoient tenu precedemment lesdites rotures.

Q Voy que par le Droict Parisien & coustumier, art. 81. il soit ordonné que les ventes & amendes se doiuent poursuire par actions simplement, c'est à dire contre ceux qui les doiuent, neantmoins ez Pais, où lesdites ventes & amendes se peuuent poursuire par saisie, comme dependantes du fonds, occasion du quel elles sont deues, suiuant ce que la Cour pratique avec l'usage du Droict escrit, tant en matiere de fiefs que rotures. Si le Seigneur s'adresse seulement par voye d'action contre le nouveau acquerent, celui-cy ne peut estre condamné, que pour ce qu'il doit, & led. Seigneur pour ses droicts precedens se doit adresser par action contre ceux qui les doiuent, ce que la Cour iuge sans difficulté; mais si ledit Seigneur s'adresse aux fiefs & rotures par saisie & hypothèque, comme il luy est permis, le fonds doit respondre de tous lesdits droicts, tant presens, que passez, & le dernier acquerent est toujourns condamné pour iceux, saufs son recours comme il appartiendra, ce qui a esté prejugé plusieurs fois en la Cour de Parlement de Bourdeaux, de mesme qu'en la Cour.

CHAPITRE XXXIV. & XXXV.

Si les prestations annuelles deuës par contrat sont prescriptibles par 30. ans, & comment cette prescription doit estre entendüe, & qu'elle doit estre l'estimation desdits arrerages

AYant esté soustenu aux precedens chap. 30. & 31. que les lods, hypotheques, dots & doüaires estoient prescriptibles par 30. ans : quand aux hypotheques au regard des rentes, & arrerages d'icelles, qui sont prestations annuelles, & autres deuors Seigneuriaux, ne peuvent prescrire que par distinction, car quoy que ces arrerages ou prestations soient prescriptibles par 30. ans, il faut compter ledit temps, non de l'année à laquelle on a cessé de payer, mais de chaque année, à laquelle le Seigneur pouuoit demander la rente, & autres deuors ; Exemple le Seigneur a cessé de demander la rente annuelle depuis 35. ans? Il y a donc prescription ; ce qui est vray pour les six premieres années de ces 35. mais non pour les 29. restantes ; parce que chacun iour & année portant la prescription, suivant l'opinion de Martin, communement suivie de routes les Cours : de la cessation de chaque iour & année commençoit la prescription de 30. ans, au regard de chaque année : pour cét effet en telles condamnation requises par les Seigneurs, la Cour de mesme que toutes les autres (par les priuileges des Seigneurs qui sont inprescriptibles sur leur Directe) comptant telles prescriptions comme dessus, limite telles demandes d'arrerages depuis 29. ans, les pensions annuelles participent à ce priuilege ; car quoy qu'un pensionnaire eût cessé de demander la pension annuelle, il y auoit 30. ans, neantmoins les cinq dernieres années luy furent adjudgées par Arrest du 23. Decembre, à la prononciation de Noël 1559. rapporté par le Sr. Charondas, à quoy la Cour se feroit tousiours conformée sans difficulté ; quant à l'estimation des arrerages des rentes, la Cour les distinguant en portables & querables, auoit souuent ordonné, même au rapport de l'Autheur en la secõde des Enquestes, au mois de May 1580. & au mois de Feurier 1585. que si n'apparoist des diligences suffisâtes faites par les Seigneurs à enuoyer chercher lesd. ètes, les renanciers auoient le choix de les payer, comme elles auroient valu au temps de la destinée solution, ou au prix mediocre de chaque année : que s'il apparoit des diligences suffisantes pour la solution de ces rentes, lad. Cour a souuent ordonné, de même que pour les

portables, que les tenanciers doivent payer ladite rente, conformément à l'estimation qui en sera faite pendant chaque année, non au plus haut prix, suivant deux Arrests de la Cour de Parlement de Paris du 10. Novembre 1546 & 4. Feurier 1548.

CHAPITRE XXXVI.

Si l'emphyteote & vassal peuvent se servir de prescription contre leur Seigneur par quelque long temps, qu'ils puissent auoir iouy.

IL a esté prejugé au 47. chap. du 4. Liure, que la cotte de la rente estoient imprescriptible, tant au prejudice du Seigneur, que du Paisan, par ainsi l'emphyteote & vassal ne peuvent se servir d'aucune prescription cõtre le Seigneur, pour n'auoir fait foy, ny hommage, ny sans reconnoistre, parce que comme disoit Vlpian, *non rationem obtinenda possessionis, sed originem nanciscenda exquirendam esse. L. clam possidere. §. i. ff. de acquir. possess.* ce qui a esté souuent iugé en la Cour, mesme au rapport de l'Autheur au profit des Seigneurs: quoy qu'au regard du fonds principal & directe Seigneurie, il y aye prescription par le laps de 30. ans, par Sieur contre Sieur, en & contre âges non priuilegiez, & par 40. ans contre l'Eglise, comme il est expressement porté par l'art. 113 de la Coustume de Paris.

CHAPITRE XXXVII.

Si le Seigneur direct qui a ses rentes indiuisés, peut contraindre tel de ses tenanciers qu'il luy plaira, pour le payement total de sesdites rentes, & si le tenancier ainsi contraint ayant payé peut agir de même contre celuy qu'il luy plaira des autres condẽtenteurs.

IL a esté déclaré au 34. chap. du second Liure, que tel Seigneur pouuoit agir contre celuy qu'il luy plaist de tels tenanciers pour le payement de ses rentes baillées par indiuiduité, ce qui fût confirmé par Arrest de la Cour du 9. Mars 1552. par lequel il fût dit suivant autres Arrests, que les tenanciers seroient tenus conuenir de l'un d'entre eux pour leuer les cottes deues par chacun des autres par coequation selon leur cottité de fonds, & payer par ses mains ladite rente indiuisé, & qu'a faute de ce faire, il seroit loisible audit Seigneur s'adresser par contrainte deue & raisonnable contre celuy desdits tenanciers que bon luy sembleroit: & ne permetroit

ladite Cour que le tenancier ainsi contraint pour tous les autres, peut agir contre celui que bon luy sembleroit, comme si le meisme droit du Seigneur luy auoit esté transmis, parce que ledit Seigneur qui par son hypothèque indiuisé a usé vne fois d'icelle, & recouru ce qui luy estoit deü, *ius indiuidui prima testatione aut potius electione consumpsit, sicque nihil actum sua cessione, cum nullum ius super fuerit arg. l. modestinus ff. de solution.* Le droit de tel Seigneur acquis à tel tenancier, estant fait pour lors action personnelle & hypothécaire contre vn chacun d'iceux pour le recouurement de ce qu'il auroit payé pour leur portion contingente.

CHAPITRE XXXVIII.

Si les emphyteotes du fonds tenu sous rente indiuisé peuent guerpir ledit fonds en tout ou en partie.

CERTAINS tenanciers de quelque partie du fonds tenu sous la rente indiuisé poursuuis au payement des arerages de toute ladite rente, offrans leurs cotité desdits arerages guerpièrent leur partiedudit fonds, surquoy le S^r direct ayant fait entendre aux condetenteurs l'offre de guerpiement, concludant qu'ils l'acceptent, ou qu'ils le fassent tous ensemble de tout le Domaine: la Cour au rapport de M^r Maynial depuis President, ayant condamné les tenanciers poursuuis, à payer solidairement ladite rente & arerages, en execution dudit Arrest, au rapport de M^r Iossé en la seconde des Enquestes auroit ordonné, que les autres detenteurs appelez sur le guerpiement du tout deguerpiroient avec les deffendeurs, principalement poursuuis, qui offroient guerpir, autrement à faute de ce, sans auoir égard au deguerpiement requis par lesdits deffendeurs, les portions des terres abandonnées par lesdits deffendeurs, accroistroient à tous les autres detenteurs, a proportion des autres terres qu'ils possedoient, de la mesme charge & redevance, c'est à dire, pour parfaire par ceux-cy la cotité de la rente que pouuoient faire par coequation lesdites terres abandonnées, ce qui fût ordonné au profit du S^r dudit fonds.

CHAPITRE XXXIX.

Si les affraïemens entre mary & femme en faveur de mariage sont exemptez du retranchement ordonné au profit des enfans du premier mariage, & si la femme est receue à demander la cassation dudit contrat d'affraïemens.

IL a esté souuent prejudgé par la Cour, comme a esté remarqué au 28. chap. du 3. Liu. que le retranchement n'auoit lieu és affraïemens faits entre les mariez au contrat de Mariage, ce qui est confirmé en ce chap. par Arrest du 10. Ianuier 1570. tiré des memoires du S^r Berail, les enfans du premier mariage en estant exclus, quoy que le suruiuant eût conuolé à secondes nopces, suiuant ce qui est formellement porté par la *L. si liberis. C. de secundis nuptijs* contre la *L. hac edicti C. eodem*, & la demande de la femme qui tendoit a la rescision dudit contrat d'affraïement, fût rejetée par la seule consideration du mariage, à quoy concouroit ce pacte conditionnel exprimé dans le contrat de mariage & d'affraïement, en ces termes, sçauoir que les contractans n'eussent autrement contracté, c'est a dire, sans ledit affraïement.

CHAPITRE XL. & XLI.

Si le temps qu'un moindre condamné aux galeres y sert & demeure, empesche le cours du temps, qui est oïstroyé aux moindres pour la restitution en entier: Et si vn moindre peut faire quelque chose à son preiudice.

VN moindre ayant esté condamné aux galeres pour vn certain temps, estant de retour, & voulant estre restitué en entier comme moindre, pour cét effet alleguant que le temps pendant lequel il auoit seruy ausdites galeres empeschait le cours du temps oïstroyé aux moindres: par Arrest de la Cour du 13. Iuin 1569. au rapport de M^r Berail, ledit moindre fût nonobstant ses raisons débouté de sa demande en restitution, parce que le delict n'ayant rien de commun avec la grace de l'âge, mais celle-cy estant comme punie est sui chargée par le delict, *non esse debet atatis excusatio aduersus precepta legum, et qui dum leges innocat, contra eas committit. L. auxilium in fin. ff. de minorib.* estant certain que pendant son absence, il pouuoit agir par Procureur, ce qui ne luy estoit interdit par cette

condamnation *ad tempus*, comme il auroit esté par la condamnation perpetuelle, qui emporte confiscation des biens. En consequence des aduantages donnez aux moindres la Cour par son Arrest du 7. Iuillet 1569. au rapport de M^r Gillebert preiugea que le moindre ne pouuoit faire promettre, ny autrement contracter, à son prejndice, ce qui ne reçoit aucune difficulté.

CHAPITRE XLII.

S'il est permis au creancier de faire saisir les immeubles du debiteur, sans faire perquisition ny discussion prealable des meubles, comme est ordonné par le Droit Ciuil.

L'Ordonnance du Roy François. 1539. art. 74. ayant corrigé la disposition du Droit. *in l. dino pro §. si in venditione. ff. de re iudicata* : qui porte qu'auant toucher aux immeubles d'un debiteur, il faut discuter ses meubles ; permet ladite Ordonnance faire saisir les immeubles sans precedante perquisition des meubles ; ce que la Cour obserue regulierement contre tous debiteurs, tant majeurs, que mineurs, quoy que la Cour de Parlement de Paris n'aye pratiqué ladite Ordonnance contre les mineurs executez, ains cassé les saisies de leurs immeubles faites sans precedente perquisition des meubles.

CHAPITRE XLIII. XLIV. & XLV.

Si les solemnitez introduites par les Ordonnances, Arrests de la Cour, Style ou Coustume du Pays, pour la validité des saisies sont gardées en la Cour ; & si l'adiudication des biens saisis se fait à la charge des frais des Criées.

L'Affiche d'un Pannonceau d'Armes du Roy estant necessaire pour valider la saisie suuant l'Ordonnance de l'an 1551. le defaut de telle affiche est un vray moyen de nullité, iugé tel par la Cour de Parlement de Paris le dernier Mars 1557. & comme on ne peut nier que cét affiche ne soit vne des formes & solemnitez prescrite par l'Edit du Roy Henry II. sur les criées, gardé d'un commun accord par tout, afin de faire entendre que tels biens estant saisis par autorité de Justice, & mis sous la main du Roy, il ne soit rien attenté pour troubler les sequestres establis ; la Cour de mesme que celle de Paris obserue cette formalité, comme aussi les autres so-

lemnitez requises par ledit Edit, & autres que ladite Cour le publiant y auroit adjousté, par le defect desquelles solemnités, les criées sont nulles; neantmoins la saisie demeurât est ordonné que les criées seront refaites, les frais des premieres demeurant perdus pour les creanciers qui les auroient faite. Et doivent lefd. criées estre certifiées suivant led. Edit deuant les Iuges des lieux où les biens saisis sont assis, soient-ils Iuges Royaux ou non, ce que la Cour observe quand bien il n'y auroit que quatre ou cinq des Praticiens, estans en jugement, & certifiants avec le Iuge qui soubscrit la certification (nonobstant Arrest de Paris allegué par Papon sous le titre desd. criées, Arrest 28. qui semble en exclurre les Iuges des Seigneurs) d'autant que ladite certification ne peut estre plus valablement faite que par les Iuges des lieux, lesquels estant en continual exercice de l'usage, styl, & coustume desdits lieux peuvent veritablement attester les criées estre faites suivant lefdits usage, styl, & coustume, comme a discouru M^r le Maistre President: l'adjudication des biens se fait à la charge des frais des criées, que l'adjudicataire est chargé de payer prealablement toutes allocations, desquels led. adjudicataire est aussi remboursé, au cas du recourement desd. biens decretés, ce qui est confirmé par Arrest de la Cour donné en la Chambre de la Tournele, au rapport de M^r Perrin l'an 1564. par lequel fût ordonné que la nouvelle saisie faite pour les frais d'un decret estoit cassée avec despens, dommages, & interests, pour le soulagement des pauvres debiteurs.

CHAPITRE XLVI.

si la coustume du retrait lignager est observée en la Cour.

LA coustume du retrait lignager estant locale en quelques lieux particuliers du Ressort de la Cour, est aussi conservée locale par la Cour, & a lieu ledit retrait en ventes judiciaelles, à la charge par le retractant de rembourcer le decretiste des frais du decret, & autres loyaux cousts, ainsi prejuge par plusieurs Arrests de la Cour.

CHAPITRE XLVII.

Si l'establissement des Commissaires est requis avant la premiere criée, si les poursuiuans desdites criées, & les opposans peuvent estre Commissaires, comme aussi le Laboureur ez biens de son Seigneur.

PAR l'Edit des criées a esté ordonné, que les sequestres soient establis auant la premiere criée, à peine de nullié, ce que la Cour obserue. Les poursuiuans criées, & les opposans à icelles ne peuvent estre Commissaires ny Fermiers des choses saisies, ainsi prejugé par plusieurs Arrests de la Cour, & des Parlemens de Paris & Bourdeaux, & par les Ordonnances de Blois l'an 1576. par lesquelles est nommement dit, art. 17. que nul Laboureur ne pourra estre estably Commissaire ez biens du Seigneur duquel il est suiect, ce que la Cour obserue regulierement, soit que le Seigneur se tienne sur le lieu ou non, ce que ne fait la Cour de Paris, laquelle veut que le Laboureur puisse estre Commissaire, si son Seigneur ne demeure sur les lieux, comme resulte de son Arrest du premier Octobre 1575.

CHAPITRE XLVIII.

Si les tiers possesseurs actuellement iouissans les choses saisies, opposans aux fins de distraire peuvent troubler les sequestres, & si la femme du debiteur distributionnaire a droit d'insistance, à ne vuidar de la maison où elle reside.

LA Cour par son Arrest du 28. May 1571. declara suiuant l'Ordonnance, que tous proprietaires & tiers possesseurs, quoy qu'ils fussent opposans aux fins de distraire ne deuoient troubler les sequestres, quoy que la Cour de Parlement de Paris soit plus fauorable pour lesdits tiers possesseurs actuellement iouissans sans titre suspect, lesquels ladite Cour de Paris ne trouue pas iuste de depousseder sans connoissance de cause. Par ce mesme Arrest de la Cour donné contre tels tiers possesseurs, fût iugé que la femme du debiteur distributionnaire auoit droit d'insistance à ne vuidar de la maison saisie, où elle estoit residente, à cause du priuilege de sa dot. *Arg. l. rem in presenti, §. taceat. ff. de rei uxoria actio.*

CHAPITRE XLIX.

Si le parastre du pupille peut estre contraint accepter sa tutelle, & si consentant d'estre fait tuteur est preferable aux parens dudit pupille.

LE Droit Romain ayant reconnu trois sortes de tutelles, la testamentaire, la legitime, & la datiuë, neantmoins en France toutes tutelles sont datiuës contre la *L. 1. ff. de confirm. tutor.* Et quoy que de droit le parastre du pupil puisse estre son tuteur, neantmoins en France, il n'y peut estre contraint comme la Cour l'a souuent iugé, tant en Audience, qu'au Conseil, comme aussi que les autres parens du pupil, sont preferez audit parastre en ladite tutelle, quoy qu'il l'accepte: la raison se prend de plusieurs circonstances concernans l'utilité des mineurs. En cette preference des parens au parastre la Cour est contraire à celle de Paris.

CHAPITRE L.

Si l'education du pupil doit estre commise à la mere remariée, ou aux tuteurs, ou autres parens dudit pupil.

Q Voy que cette education semble plus conuenable à la mere neantmoins lors que sur telle education il y a different, entre la mere, le tuteur, & autres parens, la decision en est laissée à l'arbitre du Iuge. *L. 1. C. ubi pupilli educari debeant;* & la Cour e charge quelquesfois la mere, & quelquesfois le tuteur, d'autres fois vn tiers non suspect, *inspecta personarum qualitate,* & suiuan les circonstances qui interuiennent pour l'assurance dudit pupil & *vt sine maligna suspicione alatur & educetur.*

CHAPITRE LI.

Si la mere remariée peut s'emparer de l'administration de la personne de ses enfans, & peut estre conuenüe comme tutrice d'iceux. Et si a defect de la mere remariée moindre ou decedée, le frere majeur du pupil, peut estre contraint de proceder comme tuteur.

LA Cour par ses Arrests du 10. Iuin 1567. & 24. Iuillet audit an donné en Audience, preiugea de mesme que par autres Arrests, que la mere dez le decez de son mary, suiuan l'usage &

coustume de France, se peut emparer de l'administration de la personne de ses enfans, & gouvernement de la tutelle d'iceux, ou la repudier si bon luy semble, sans qu'elle puisse perdre aucune chose. Et quoy que estant remariée elle ne puisse estre chargée de la tutelle, si elle ne veut, elle peut estre conuenüe comme tutrice, & si elle refuse, il luy est enjoint de leur faire pourvoir de tuteur, dans certain temps, & a faute de ce faire, le delay passé, sera tenuë de respondre, & proceder comme mere tutrice, & legitime administreresse. Par memes Arrests & plusieurs autres, fût prejuge, qu'a defaut de mere remariée moindre ou decedée, si le pupil a vn frere majeur, il sera contraint de poursuiure la prouision de tuteur à son frere pupil, autrement à faute de ce, si ledit frere majeur est trouué capable, & sans objection il sera contraint de proceder comme tuteur, ayant presté prealablement le serment requis, pardeuant le Iuge ordinaire, ou son Lieutenant si la qualité des parties le requiert.

CHAPITRE LII.

Si la mere legataire de son feu mary, à la charge de prendre la tutelle, la peut repudier & auoir le legat, & si l'ayeul est preferé à la mere, & autres parens, pour ladite tutelle.

LA Cour par son Arrest donné en la seconde des Enquestes au rapport de l'Autheur, au mois de May 1581. prejugea que la mere ne pouuoit auoir le legat à elle donné par le testament de son feu mary, à la charge qu'elle prendroit la tutelle de leurs enfans, si ladite mere ne se chargeoit de ladite tutelle; & qu'elle pouuoit repudier, declara ladite Cour au rapport de l'Autheur, que l'ayeul paternel estoit preferé à la mere & autres proches parens nommez avec elle à la tutelle dudit pupil, lequel par le predecez de son pere, estoit par le Droiët en la puissance dudit ayeul trouué capable, à la charge qu'il fairoit bon iuentaire, ladite mere & plus proches parens dudit pupil appelez, fût aussi prejuge en faueur de ladite mere, qu'elle estoit preferée à l'ayeul maternel.

Si les Constitutions pénales Romaines s'observent en France, tant contre le Vassal & emphyteote, qui nient & desaduoient leur Seigneur; Et si ledit Seigneur entreprend de son authorité chasser l'emphyteote de sa roture, celui-cy peut intenter contre sondit Seigneur le cas de saisine & nouvelleté.

Q Voy que quelques-vns ayent discouru, que telles Constitutions pénales ne s'observent en France, neantmoins la peine introduite du Droit des feudes contre le Vassal, qui nie & desaduoie son Seigneur se pratique, & par tel desadueu il en demeure priué, comme l'a expliqué M^r Imbert, *In suo Enchir. in verbo. pœna pecuniaria.* Mais sur la demande, si telles peines s'estendent aussi contre l'emphyteote, qui nie tenir aucune chose à rente, ou à Cens, la Cour de Parlement de Paris par ses Arrests du 18. May, & 19. Decembre 1578. decidant la question, auroit iugé, que le bail emphyteutique n'estoit cassé par la denegation de l'emphyteote de la propriété, ou interuersion de la possession; mais qu'il pouuoit estre condamné en quelque amende, par la susdite seule raison, que les Constitutions pénales du Droit Romain estoient tirées de l'usage de France. Mais comme la Cour peut par des grandes circonstances à ce la mouuans, estendre les moindres peines en des plus grandes mesme iusques aux exemplaires, comme elle l'a practiqué contre les veufes se remarrians dans l'an de deuil, iusques à priuation de la legitime de leurs enfans, quoy que a eues écheué auant se remarier, comme a esté dit au 87. chap. du 3. Laure. Ladite Cour par son Arrest general prononcé la veille de Noel 1570. par M^r de Paulo President, auroit donné lieu au cõs du tenement tenu par ledit emphyteote, & contre iceluy au profit du Seigneur, quoy que ledit tenement fut au Gardiage de Tolose, ou Droit de Commis par Coustume écrite n'a pas de lieu: La raison dud. Arrest fût de ce qu'il parut à la Cour, que ledit emphyteote auoit malicieusement & frauduleusement nié tenir de son Seigneur, sçachant le contraire, ayant luy même reconnu; par ainsi il en fût de même à son égard, qu'il est dit du Vassal pour la priuation de son Fiefs, *In ca. Vassallus, si de feudo fuerit controuer. inter do. & ag. Vassal.* cest Arrest est plustost pour seruir d'exemple, que pour vne execution de Droit gardé & tenu.

CHAPITRE LV. & LVI.

Si les tuteurs rendans leurs comptes peuvent pretendre salaire de leur^s peines & vacations : Et si les electeurs & nominateurs d'un tuteur^r suffisant au temps de la nomination , depuis fait insoluable sont tenu^s à aucune prestation de reliqua pour ledit tuteur enuers ses pupilles.

LA Cour au rapport de l'Autheur par ses Arrests du mois de Iuillet 1578. du mois de Iuin 1585. & de l'an 1592. auroit declaré les tuteurs estre mal fondez en demandant salaire de leurs peines & vacations exposees aux affaires de leurs pupils , principalement s'ils y auoient vacqué , ou pouuoient vacquer sans bouger de leur maison , Ville, ou lieu, où ils estoient , ou bien sortant dehors y retourner & reuenir le même jour. Mais quand par les actes du procez, il apparoissoit de la poursuite de plusieurs procez du pupil par vn Solliciteur à ce exprez, leués de plusieurs notables sommes, & de la fidelité & diligence des tuteurs , mesme aucunement au prejudice de leurs propres affaires, & que pour s'estre ainsi acquitez de leurs charges, ils n'estoient pas des plus assortis, pour lors ladite Cour, toutes choses examinées auroit prejugé la taxe , frais , & despens faits par les tuteurs , & quelquesfois à la taxe des salaires de ceux qui à leur nom y auoient vacqué, sans toutesfois donner iamais aucuns deniers pour liure pour les debtes leuées. Comme aussi ladite Cour par sondit Arrest du mois de Iuin 1585. declara que les electeurs & nominateurs d'un tuteur suffisant au temps de la nomination depuis fait insoluable n'estoient tenus subsidiairement, ny autrement à aucune prestation de reliqua ny autre chose pour ledit tuteur enuers ses pupilles, d'autant que ledit tuteur estant du commencement apparemment capable & riche, *si postea excidat facultatibus , nihil est quod diligentibus eum consanguineis imputetur*, ainsi que Chopin a conclud en mesmes termes, *lib. 2. de morib. Paris. tit. 7. num. 11.* rapportant vn Arrest du Parlement de Paris prononcé en robes rouges le 14. Aoult 1587.

CHAPITRE LVII. & LVIII.

Si les donations faites en faueur de mariage peuuent estre reuocquées par la naissance d'enfans, au presudice de la renouciation faue par les donateurs.

IL a esté déclaré aux chap. 12. & 13. du 4. Liure, que toutes donations estoient reuocquées par la naissance des enfans au donateur, quand mesme telles donations auroient esté faites en faueur de mariage, pourueu que tels enfans suruenans soient legitimes, au nombre desquels enfans, sont comptez les bastards & illegitimes, legitimés neantmoins par mariage subsequent dudit donateur avec sa concubine mere desdits bastards, quand mesme tel mariage seroit solemnisé à l'article de la mort d'un desdits conjoints; les Arrests portans preiugez de telles reuocations sont esnonceez aux susdits chap. 12. & 13. sont reuocquées nonobstant la renouciation expresse que peut auoir fait tel donateur au benefice & remede de ceste suruenāce d'enfans, *Et quod fauore alterius, nemo renouciare potest, in praiudiciū alterius etiam, si is alter à renouciante ius causamque habeat*, comme a dit M^r Tiraqueau *num. 90. in l. si unquam. C. de reuocand. donat.* les priuileges des enfans aydés de la Loy estans plus considerables & plus equitables que toutes renouciations; ainsi ingé par le Senat de Milan, comme témoigne *Iulius Clarus, lib. 9. cap. 19. quest. 22. num. 4.* Et par Arrest du Parlement de Paris du 6. Mars 1563. & de la Cour comme atteste l'Authour, lesdits preiugés faisans que la question est hors de doute.

CHAPITRE LIX. & LX.

Si tels enfans suruenans peuuent reuouer telles donations, les peres donateurs ne les ayant reuocquées de leur viuant: & si telles donations ainsi reuocquées doinent retourner au donateur sans charges ny hypotheques.

DEs susdits preiugez il resulte, que les enfans suruenans peuuent reuouer telles donations, quoy que les peres donateurs ne les ayent reuocquées de leur viuant, ce qui fût preiugé par Arrest du Parlement de Paris du 13. May 1559. & confirmé par Arrest de la Cour du mois de Ianuier 1579. à moins que la detention des choses données ne fût assurée aux donateurs, par laps de si long-

temps qu'il fuffit pour la prefcription. La raifon eft, de ce que fi la fufd. renonciation exprefle ne peut empescher la reuocation, à plus forte raifon la taifée ne le pourra, cette taifée eftant prefupofée de ce que le pere de fon viuant n'auoit reuouqué. Eftant certain que generalement, *maior est vis exprefsi, quam taciti, cum ea qua perfuforie, & tacito iure aguntur, non ita stringant*, fuivant la force de la *L. Est differentia. ff. in quib. caufis pig. vel hypo. tacite contrah.* en confequence de telles donations ainfi reuouquées, & fur la difficulté qui fe presenta fur l'execution dudit Arrest de reuocation, fçauoir, fi tels biens donnez deuoient retourner au donataire exempts de tous hypotheques, alienations à pacte de rachat, & autres charges impofées par le donataire apres la donation, & auant la furuenance desdits enfans. La Cour par fon Arrest, donné au rapport de M^r Gilbert l'an 1579. declara que tels biens ainfi donnez deuoient retourner au donateur, exempts de toutes charges, par ledit donataire impofées fur lesdits biens, parce que fuivant la commune decifion des Interpretes, telles donations ayans esté faites, *sub conditione, si donans non suscepit liberos; ideo deficiente conditione, susceptis fcilicet liberis, perinde est, ac si numquam fuisset donatum. L. si quis fundum. ff. de contrah. empt. nec nisi existente conditione, dominium transferri potuit*, par la force de la *L. qui absenti. §. i. ff. de acquir. possess.*

CHAPITRE LXI.

Si les donations faites pour recompences des feruices peuuent estre reuouquées par la furuiuanance d'enfans.

Cette question a esté decidée au chap. 12. du 4. Liure, où il est prejuge, que la donation remuneratoire se deuoit entretenir à la mesure des merites & feruices rendus, & qu'au surplus elle deuoit estre reuouquée, en ce que les choses données excéderoient les feruices & merites du donataire, lesquels eftan equiualeus aux choses données telles donations n'estoient reuocables par la furuenance d'enfans.

CHAPITRE LXII.

Si pour liberer un pere prisonnier pour debtes, les Cours Souveraines peuvent permettre l'alienation des biens maternels, & des biens donnez par tel pere à ses enfans.

LES Cours Souveraines de France peuvent par fois iuger contre les estroites paroles des Loix & des Ordonnances, & tels Jugemens sont equitables, parce qu'ils procedent plustost du conseil de Dieu, qui seul connoist les fins pour lesquelles il inspire aux Juges tels Jugemens, que de la prudence humaine, *sicut divisiones aquarum, ita Cor Regis in manu Domini: quocumque voluerit inclinat illud. Prouer. 21.* cette verité nous est confirmée par deux Arrests pleins d'humanité naturelle, l'un de la Cour de Parlement de Paris, prononcé par M^r le Premier President de Thou le 2. Avril 1571. par lequel fût ordonné, que pour liberer un pere prisonnier, qui n'auoit moyen de payer ses debtes; les biens maternels de ses enfans, quoy que mineurs seroient vendus. L'autre est de la Cour, prononcé en Audience en faueur de Claude Alguier Gentilhomme, detenu prisonnier pour debtes, par lequel Arrest fut ordonné qu'il seroit vendu des biens par luy donnez par son contrat de Mariage en faueur de son fils iusques à concurrence de ses debtes, nonobstant l'opposition de sondit fils, qui pouuoit estre accusé d'ingratitude, veu sadite opposition. Comme aussi fût prejudgé par la Cour, la veille de Noël 1549. que telle alienation peut estre permise au pere pour payer amende pecuniaire, & par ainsi se liberer de prison.

CHAPITRE LXIII. LXIV. LXV. & LXVI.

Si toutes donations de meubles & immeubles doiuent estre insinuées dès certains temps, & si elles doiuent estre insinuées dans toutes les Iurisdic-tions où sont les diuers biens donnés pour estre valables, & quelles formalités doiuent estre obseruées pour la validité desdites insinuations.

Cette question ayant esté decidée ez chap. 53. & les suiuaus iusques au 60. chap. inclusiuement du 2. Liure, il suffira de dire, que la Cour fait exactement garder l'Ordonnance de Moulins, en tous les points, depuis la publication & verification d'icelle. pour ce qui concerne l'insinuation des donations, & l'importance desdites

desdites insinuations lesquelles ont esté introduite, *ad falsum vitandam, & perfidas hominum fraudes excutiendas, qui aliena præter ius eludant*, sous vne couuerte clandestine desdites donations, ainsi que doctement & succinctement a remarqué *Matth. ex Bald. conf. 184. in annot. ad decisio. Guid. Pap. quest. 350.* la donation de diuers biens assis en diuerses Iurisdic-tions, quoy qu'elle ne soit insinuée par toutes, est neantmoins valable pour les biens qui sont dans les Iurisdic-tions, où elle a esté insinuée, cōme a esté remarqué au Liu. 2. chap. 53. 54. & suivans. Or quoy qu'on aye doubté, si les donations des meubles, debrès, ou deniers, auoient esté comprises dans ladite Ordonnance, pour estre subiectes à l'insinuation, il y auroit eu plusieurs prejuges contraires, tant pour l'affirmatiue, que pour la ne-gatiue, le plus grand nombre d'iceux tendans à la negatiue: telles donations suivant les sentimens de Charondas doiuent estre insi-nuées, *nè creditores fraudati iure suo exciderent, qui fide tum hypothe-carum, tum mobilium, quibus abundare videbant debitores suos, ipsis præbuerant, quod alia non fecissent insinuatione talium donationum mo-niti*, le temps ordonné par ladite Ordonnance pour l'insinuation est de quatre mois, pour ceux qui sont dans le Royaume; & de six pour ceux qui en sont dehors. Ladite insinuation ne se peut faire que par le consentement du donateur, & par la requisition du donataire respectiuelement cooperans, *ut insinuatio nedum rectè, sed & rite procedat*, suivant l'usage de la Cour, nonobstant ce qui a esté prejugé par Arrest de la Cour de Paris du 3. May, à la prononcia-tion de la Pentecoste 1561. sçauoir, qu'il suffisoit que l'insinuation fût faite à la requeste du donateur, ou du donataire. Ladite don-ation seroit valable si elle estoit insinuée dans le delay prescrit dans ladite Ordonnance, quoy qu'après la mort du donateur, d'autant que prenant sa force de l'autorite desdites Ordonnances, *retrotra-hitur*, & à la mesme valeur, que si elle auoit esté insinuée le mesme iour que ladite donation fût faite.

CHAPITRE LXVII.

Si les mineurs & femmes mariées peuuent estre restitués contre les insinuations obmisés & dilayées, tant au preiudice des heritiers & successeurs vniuersels du donateur, que de ses creanciers.

LA Cour n'a iamais voulu estendre les faueurs des restitutions & releuemens du defaut des insinuations contre les crean-

ciers du donateur au profit des moindres, ny au profit des femmes mariées comparées aux moindres, tandis qu'elles sont sous la puissance du mary, mais seulement contre les heritiers & successeurs vniuersels du donateur, parce que ceux-cy, *Certant de lucro captando*, & les creanciers de *damno vitando*, pour cette raison les priuileges des moindres se trouuent inferieurs à leur esgard. Les rustiques, & l'Eglise ne peuent joüir dudit priuilege de releuement accordé aux moindres, à quoy la Cour ne fait aucune difficulté.

CHAPITRE LXVIII. & LIX.

Si la rigueur de l'Ordonnance touchant les insinuations & acceptations est pratiquée.

Cette rigueur a esté relâchée, en ce que les Notaires en France estans personnes publiques peuent stipuler, accepter, & acquerir droit & action au profit des absens; la Loy ou vniuersité du Pais leur ayant donné cette charge & mandement, *ad acceptandum & stipulandum pro quolibet de vniuersitate*, Bart. & aly in l. *stipulatione ista*. §. *si stipuler*. ff. *de verb. obligat.* En consequence de ce, la Cour par son Arrest de l'an 1580. declara que la donation faite à vn present & acceptant, à la charge qu'apres son decez, les biens viennent à vn tiers absent y nommé, estoit bonne & valable en faueur de l'absent, pour deux raisons, la premiere prise du pouuoir du Notaire, qui peut accepter pour tous absens; la seconde est de ce qu'il suffit, que la donation aye esté vne fois parfaite, & acceptée par le premier donnataire, qui est tenu suture la Loy & la condition de la restitution à vn tiers apposée en ladite donation. Quant au defaut d'insinuation au regard des moindres leurs Tuteurs ou Curateurs en sont aisement releuez par Lettres pour la formalité, ainsi iugé souuent par la Cour, même au rapport de l'Autheur l'an 1594. & quelquesfois sans Lettres, il est vray qu'en accordant tel releuement dudit defaut d'insinuation, des hypotheques & alienations faites par les donateurs depuis les donations doiuent estre balancées & examinées par les causes & occasions, pour lesquelles elles ont esté faites, afin que la moindre breche qu'on peut soit faite aux creanciers; ce que la Cour de Parlement de Paris a accoustumé iuger de mesme.

CHAPITRE LXX.

Si la donation de plusieurs biens assis en diuerses Seneschauffées, lesquelles dependent d'un Siege Principal, y ressortans ex. cas de l'Edit des Presidiaux est nulle, pour auoir esté seulement insinuée au Greffe dudit Siege Principal.

Cette donation estant debatüe de nullité entre fieres, sans y auoir aucuns creanciers, pour n'auoir esté insinuée en toutes les Seneschauffées, où lesd. biens sont assis & faituez, le donataire la soustenant valable, comme faite dans le Siege Principal, M^r le premier President Durand, pour lors premier Aduocat General ayant baillé ses conclusions, declarant ladite donation nulle, pour les biens assis és lieux où elle n'auoit pas esté insinuée, conformément aux preiugez que nous auons remarqué aux chap. precedens 63. 64. & au 2. Livre depuis le chap. 53. iusques au 60. Et la Cour s'estant trouuée partagée en toutes les Chambres au mois de Mars 1579. sur la decision de cette question, si elle ne se fût terminée par un accommodement en vertu d'un codicille subsequente à lad. donation, la Cour sumant ses diuers preiugez eust suiuy les conclusions de M^r Durand, parce que l'insinuation doit estre faite non au Greffe du Bailliage & Siege Presidial, ains du Siege Royal particulier, suiuant l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, de l'an 1580. recité par Chopin.

CHAPITRE LXXI.

Si la donation dont le donateur a retenu deuers luy l'original est valable.

IL est de justice, que la donation dont l'original est demeuré deuers le donateur ne soit valable, suiuant la resolution de Dumoulin, *cons. 60. in fin. vt que non esset habenda pro conclusa, veluti quam voluisset donator à sua potestate pendere.*

CHAPITRE LXXII. & LXXIII.

Si le parsonnier ayant biens en commun peut aliéner quelque partie desdits biens. Et si un donateur en faueur de mariage, s'estant réservé de pouvoir disposer de quelques sommes de deniers peut vendre partie de la chose donnée.

LA Cour par son Arrest de l'an 1578. au rapport de l'Authour en la seconde des Enquestes, declara que le parsonnier opposant estoit bien receuable en la moitié de la piece vendue, laquelle luy fût adjudgée avec restitution des fruits que l'acheteur avoit prins puis la vente, & le vendeur condamné indemniser ledit acheteur pour ladite moitié euincée, d'autre piece equipollant en quantité & qualité, de celles qui luy appartiendroient la division faite, laquelle ledit parsonnier vendeur fût condamné faire de tous les biens communs, son parsonnier opposant l'ayant ainsi requis. Ladite Cour en la Grand Chambre par son Arrest de l'an 1579. pre-jugea, que le pere donateur en faueur de mariage s'estant réservé de pouvoir disposer de certaines sommes sur les choses données, n'avoit peu vendre partie desdites choses jusques à la concurrence desdites sommes sans le sçeu & charge du donataire, mais que sans avoir égard à ladite vente, le donataire rembourseroit audit acheteur lesdites sommes audit donateur delurées, ou les luy bailleroit en autres biens des donnez, si bon ne luy sembloit des vendus; contre ce qui avoit esté jugé par Arrest de la Cour de Paris l'an 1532. rapporté au Recueil de Papon t.t. des donations Arrest 13.

CHAPITRE LXXIV. & LXXV.

Si ez fideicommiss uniuersels, les alienations faites par l'heritier greué estans imputables sur la legitime & trebellianique, s'entendent des alienations faites par titre de donation au profit du substitué.

Estant euidentement connu par la dispositiue de la Constitution du Droit Nouveau, comme auroit doctement écrit Papon tome premier de ses Notaires tit. des fideicommissaires substitutions, qu'au cas d'alienation faite de certaine partie de l'heredité par les heritiers chargez pour leur droit de legitime & trebellia-

nique, que le fideicommissaire auoit le choix d'imputer les choses alienées pour lesdites quartes, ou bien de vendiquer les corps hereditaires des mains des tiers possesseurs, & ainsi la Cour l'ayant iugé au procez du S^r de Bilhorgues du Pais de Rouergue au rapport de M^r Dambes sur cette même question, vn pere testateur ayant institué sa fille heritiere vniuerselle, & substitué son petit fils, fils de sadite fille, celle-cy peu apres la mort du testateur ayant donné à sondit fils vne partie desdits biens substituez, fait quelque temps apres son testament, & institué en tous ses biens, droicts, & actions sondit fils, ayant ladite testatrice legué plusieurs beaux & amples legats. Procez estant meü pour la solution desdits legats; ledit fils substitué disoit, que sadite feu mere heritiere chargée, luy ayant donné vne partie desdits biens substituez, estoit cette partie imputable à la legitime & quarte, & que par consequent ayant vne fois disposé de lesdites quartes, elle ne pouuoit faire aucuns legats payables sur lesdites quartes, les legataires soustenoient au contraire, que ladite partie des biens donnez audit substitué par ladite heritiere chargée n'estoit pas imputable ausdites quartes, parce que l'imputation ne pouuant estre faite que pour les choses alienées par l'heritier chargé, cette donation n'estoit pas vne alienation de la chose, *nec in alium translatio, licet rectè donata diceretur*, mais vne rétention de la même chose, dans le corps de l'heredité, *non enim alienatur aut sumitur, quod in corpore patrimonij retinetur. arg. l. alienatum. ff. verb. signif.* sur cette difficulté y ayant eu partage, tant en la grand Chambre, qu'ez deux des Enquestes, la question ne fût pas decidée, parce que les parties furent d'accord. Que si la Cour eût iugé la question, ladite donation faite par l'heritier à son substitué n'eust pas esté declarée imputable aux droicts des quartes, appartenans à ladite heritiere chargée, comme si elle auoit desia disposé desdites quartes par ladite donation, parce que telle donation *nullomodo dici poterat facta, interuertendi fideicommissi causa, maxime quia pretium non redyt in corpus patrimonij*, de ladite heritiere chargée, *l. idem dicendum. ff. de legat. 2.*

CHAPITRE LXXVI.

Si la preuue par témoins doit estre receüe pour les choses exceedans cent liu.

L'Ordonnance de Moullins de l'an 1566. portant que de toutes choses exceedans cent liures, seroient passéz actes & contrats

publics, n'a esté par la Cour estenduë aux testamens, n'y aux depôts volontaires, ou necessaires, parce que ladite Cour reçoit les preuues par témoins ez testamens, depôts volontaires ou necessaires, ce qu'elle fait si elle est à ce meue par les circonstances, lesquelles requierent telle preuue desdits testamens, depôts volontaires ou necessaires, & particulièrement de ceux-cy.

CHAPITRE LXXVII. & LXXVIII.

Si l'acte déclaré faux ou nul peut estre receu à prouuer par témoins, quand au principal.

LA Cour ne fait aucune difficulté de declarer que les actes déclarés faux ne sont pas receus à prouuer par témoins quant au principal, soit que tel principal excède cent liures, ou qu'il soit moindre, afin que le produisant tel acte faux soit puny de son attentat plein d'imposture & tromperie. *Arg. l. Cornelia de falsis. ff. eod.* comme aussi ladite Cour declara au rapport de l'Auteur, que l'acte déclaré nul par défaut de signature ne pouuoit estre receu à prouuer par témoins contre l'Ordonnance, laquelle annullant l'acte, & interdisant ladite preuue reduit le même acte comme s'il n'auoit iamais esté, ce que la Cour iuge de la forte, non seulement au regard des contrats passés pardeuant Notaires, mais aussi pour les conuentions & écrits priués.

CHAPITRE LXXIX. & LXXX.

Si les faits de dol, fraude, & simulation allegués contre les contrats produits sont receus en preuue.

LA Cour au procez de la distribution des biens de Durand au rapport de M^r Caumels en la seconde des Enquestes, preiugea que les faits pertinens de dol, fraude & simulation, allegués contre les contrats produits estoient receuables à prouuer par témoins, nonobstant la susdite Ordonnance de Moulins, qui cessend la preuue es choses qui excèdent la somme de cent liures, preiugea aussi ladite Cour, que les interrogatoires & réponses cathégoriques des parties, & le serment d'icelles Lettres, Titres, & autres moyens legitimes estoient receuables pour la preuue desdits faits de dol, fraude, & simulation, apres même les forclusions de prouuer ordonnées, lesquelles estans interlocutoires se peuvent aisement

reuoquer, *ex not. per D.D. in l. quid iussit. ff. de re iud.* parce que le dol, fraude, & simulation approchans du criminel, n'ont pas esté comprises sous ladite Ordonnance, mais seulement le civil.

CHAPITRE LXXXI.

Si és matieres civiles & criminelles les témoins doiuent estre ouys de viue voix, ou par leurs écrits signés de leurs mains par eux enuoyés contemans leurs dépositions.

LA Cour suiuant son vsage és matieres civiles ou criminelles, n'adjouste foy au témoin s'il n'a esté ouy personnellement, & de viue voix, par Commissaire à ce député, moyenant serement dudit témoin, les dépositions muettes, c'est à dire écrites & signées de leurs mains, & par eux enuoyées estant rejetées.

CHAPITRE LXXXII.

Si les fins de non receuoir introduites par l'Ordonnance, sont couuertes & vuidées par un Apointement de contraires donné en la matiere.

LA Cour par son Arrest du 25. May 1582. preiugea que les fins de non receuoir introduites par l'Ordonnance n'estoient pas couuertes & vuidées par un Apointement de contraires donné en la matiere, soit en Audience, ou au Conseil, & que celuy qui allegue lesdites fins est toujours receuable à les soustenir, s'il s'est pourueu par appel contre l'Apointement de contrariété, d'autant que la Cour n'a pas receu l'Ordonnance des desertions des appellations, & que toutes les Cours, qui ont receu ladite Ordonnance de desertions s'en peuuent dispenser pour le droict public, qui doit estre conserué & maintenu contre les contreuentions & façons indirectes qu'on y veut introduire.

CHAPITRE LXXXIII.

Si la donation faite par le pere à ses filles, au preiudice des enfans masculins du dit donateur, long temps avant son testament peut estre reuocquée, lesdits masculins estans instituez heritiers par ledit testament dudit pere donateur.

LE fils institué heritier vniuersel s'estant pourueu par Lettres en cassation d'une donation faite en faueur de sa sceur par

leur pere commun long. temps auant le testament fait en faueur dudit fils, ladite fille se deffendant par fins de non receuoir, mais la Cour ayant ordonné qu'elle deffendroit, & icelle soustenant pour ses deffences que ledit fils auoit battu depuis ledit testament son dit pere, & fait autres indignitez, desquelles ledit pere ne s'estoit plaint, ladite Cour sans auoir égard aux Lettres, donation, & faits allegués par ladite soeur, parce que le pere *qui passus erat tacuerat, & sic silentium eius nullomodo à posteritate eius suscitari debeat.* arg. l. fin. C. de renocan. donat. declara par son Arrest du 16. Nouembre 1591. que ledit fils estoit maintenu au moyen du testament de son dit feu pere en tous ses biens, d'autant que quoy que les donations faites aux enfans soient la plus part valables, elles peuvent estre par fois reuouquées, notamment si elles sont vniuerselles, comme en ce rencontre, ou le pere auoit vniuersellement donné à sa fille contre le droit du fils, qui seul estoit capable de reuouer ladite donation, le pere n'ayant peu donner que ce que le droit luy permet, *donari videtur, quod nullo iure cogente conceditur.* l. donari. ff. de donation.

CHAPITRE LXXXIV.

Si l'Ordonnance de Moulins concernant la preuue à lieu és pactes accessoyres allegués, & non écrits, & és pactes principaux.

VN depositaire se trouuant obligé d'un deposit par acte public, declare quelque temps apres qu'il ne l'a pas receu, & s'estant pourueu en Iustice, pour iustifier ce qu'il alleguoit demande d'estre receu à serment, ou qu'il le deferoit à sa partie, sur quoy la Cour au rapport de M^r Berail auoit receu ledit depositaire en preuue, parce que ladite Ordonnance de Moulins n'auoit lieu si non és pactes accessoyres, *prater uel extra contractum*, c'est à dire, ne defendoit la preuue que des choses excedens cent liures, desquelles n'estoit fait mention dans aucun contrat, non de celles, lesquelles restant accordées par les parties suuant les termes du contrat, il ne falloit que prouuer la secreta fraude qui pouuoit auoir esté faite en la passation dudit contrat, & en consequence d'iceluy.

CHAPITRE LXXXV.

Si la feuerité des Loix, & des Ordonnances peut estre temperée, par ainsi si les biens de celui qui s'est volontairement estranglé sont confisqués de mesme que son corps, qui est pendu apres sa mort.

AL'exemple de Claude l'Empereur les Cours Souueraines de France ne suiuent toujours la rigueur des Loix & Ordonnances, car la Cour du Parlement de Paris au procez d'un enfant de 10. a 11. ans, qui estoit accusé d'auoir tué vn autre enfant du party contraire; plusieurs enfans s'estans trouués assemblés en deux bandes à se battre à coups de pierres & de bastons, tels qu'ils pouuoient auoir; ordonna par son Arrest du 19. Feurier 1569. que tous les enfans qui s'estoient trouués en telle assemblée seroient menés par le Maistre d'Escole en la maison du pere du defunct, d'où ils sortiroient chacun tenant vn cerge en main, & seroient conduits en l'Eglise principale de la Ville d'Estampes, où le meurtre auoit esté fait, pour assister au Seruice qui y seroit fait pour l'ame du defunct, aux frais communs des parens desdits enfans, enjoignant ladite Cour au Substitut du Procureur General de faire executer ledit Arrest, sans note d'infamie. Suiuant cette moderation des Loix que lesdites Cours font; quoy qu'il soit dit par le Droit vulgaire de France, que qui confisque le corps confisque les biens, la Cour par son Arrest du 24. Ianuier 1582. declara que les biens de celui qui s'estoit volontairement estranglé n'estoient pas confisqués, mais qu'ils appartenoient entierement à ses enfans (quoy que le corps de ce malheureux fût pendu apres sa mort) parce qu'il n'estoit pas reputé pour condamné, cette confiscation du corps faite apres la mort volontaire n'estant que pour marquer exemplairement l'horreur du desespoir, auquel ce malheureux s'est abandonné.

CHAPITRE LXXXVI.

Si vn porteur de Lettres de grace peut estre deboué de l'interinement d'icelles; ou si elles peuuent estre interinées sur le champ; & en Auduence contre les reglemens generaux de la Cour.

LA Cour interine par fois telles Lettres, & par fois en deboute le porteur, par la necessité & importance des circonstances qui se trouuent au procez, comme il se iustifie par ces deux Arrests,

le premier donné en Audience le 2. de Juin 1582. en faueur d'une pauvre mere desia fort âgée, laquelle auoit tué d'un coüteau qu'elle portoit en sa ceinture vn Capitaine bien armé, & accompagné, qui estoit entré par force, & de nuict dans sa maison pour attenter sur la pudicité de ses filles; le corps dudit Capitaine ayant esté trouué le lendemain avec grande somme d'argent qu'il auoit sur luy & autres choses precieuses, par lequel Arrest les Lettres de grace de cette mere appellée Marie Perés estant interinées, fût mise en pleine liberté, avec mainleuée de ses biens qui auoient esté saisis, & ordonné certaine reparation sur les biens dudit Capitaine. Cét Arrest est fort humain, d'autant que cette mere, comme vne autre Iudith auoit. preferé l'honneur de ses filles à sa propre vie, & laquelle n'estant pas moins genereuse que cette Tymolea Thebaine, dont parle Plutarque, auoit de même que celle-cy assommé celuy qui auoit voulu attenter à sa pudicité en celle de ses filles. Le second Arrest est du 24. Nouembre 1542. par lequel en Audience, vn porteur de Lettres de remission en fût debouté.

CHAPITRE LXXXVII. LXXXVIII. & LXXXIX.

Si les Seruiteurs perdent leurs salaires par la prescription de trois ans, & les Marchands vendans en détail par six mois. Si le salaire des manœuvres doit estre payé suiuant leur qualité & travail, & s'il y a prescription de six mois pour leur salaire.

Q Voy que les articles 67. & 68. de l'Ordonnance de Louys XII. 1512. ordonnent prescription de trois ans contre les Seruiteurs pour leurs salaires, & de six mois contre les Marchands vendans en détail. La Cour suit lesdits articles avec cette modification, au regard de tels Marchands, d'autant que leur simple allegation d'auoir requis suffisamment tels debiteurs, qui par leurs promesses les auroient remis de iour à autre, est tenuë pour prouuée & verifiée par la qualité & diligence de tels Marchands à demander leurs debtes, & par ainsi la prescription est empêchée, suiuant l'Arrest de la Cour au rapport de l'Auther l'an 1579. & au regard des valets qui demandent leurs salaires de sept à huit ans, ou plus, il n'y a prescription s'ils ont continué leurs seruces pendant ledit temps; par Arrest d'Audience, y presidant M^r. le President d'Affis peu auant son decez: & que les salaires des manœuvres doivent estre considerez, *Ex ipsa personarum & operis, laborisue impensu qualitate, officio*

Judicis, comme il fût iugé incidemment au procès de la distribution des biens de feu François Raoul, pourveu qu'il ne soit conuenu desdits salaires, car pour lors ils doiuent estre payés suuant la conuention, comme enseigne l'Euangeliste, *nonne de denario conuenisti mecum*. Et ladite Cour reçoit fort mal-aiseement la prescription de six mois contre les manœuures mercenaires à la journée, laquelle se doit entendre suuant l'usage des lieux, tantost du Soleil leué au coucher, tantost autrement.

CHAPITRE XC. & XCI.

Si la Cour obserue cette regle vulgaire, paterna paternis, au regard des successions ab intestat, & par ainsi si la pluralité des liens passent outre les freres, & les fils des freres.

Cette regle vulgaire *paterna paternis, materna maternis*, n'est vstée en la Cour, lors qu'il est question d'une succession *ab intestat*, mais la succession de ceuy qui est ainsi decedé est adjudgée également aux freres dud. decedé qui sont tels des deux costés, & à leurs enfans, ausquels toute l'heredité est donnée. *In authen. itaque. C. commun. de success.* & suuant ce priuilege de tels freres & de leurs fils, la Cour par son Arrest du mois de Septembre 1584. preiugea que la pluralité des liens ne passoit outre tels freres & leurs fils, pour estre considerée en faueur d'un oncle de deux costés de l'ainfi decedé pour luy acquerir ladite succession, au prejudice de l'autre oncle dudit decedé, qui n'estoit tel que d'un costé; mais que ces deux oncles heritoient également sans considerer la pluralité des liens de l'un d'iceux. Ceux qui sont freres de deux costés dud. decedé, suuant la nouvelle Constitution 118. de Iustinian, sont preferés à ceux qui ne sont freres que d'un costé. Que si tel decedé auoit des freres qui luy fussent conjointés seulement d'un costé, sçauoir, les vns du costé paternel, & les autres du costé maternel, pour lors la Cour les appelle également, sans faire distinction des consanguins, & des vterins, ny des biens paternels, ou maternels suuant ladite Nouvelle de Iustinian. *Authen. post fratres. C. de legit. heredib.* & subsequemment tous ceux, *quicunque gradu sunt proximiores*. Ainsi fût preiugé par Arrest de ladite Cour, Prononcé en robes rouges par feu M^r le President Dufaur és Arrests generaux de nostre Dame d'Aoult 1593.

CHAPITRE XCII.

Si les enfans de plusieurs freres du decedé ab intestat, luy succedent in capita, ou in stirpes.

LA Cour conformement à celle de Paris & de Bourdeaux, a de coustume d'ordonner, que la succession du decedé *ab intestat*, qui n'a laissé aucun frere germain suruiuant; mais plusieurs enfans de plusieurs freres, appartenoit également à tels enfans par testes, suiuant l'opinion d'Azo, ainsi iugé au rapport de l'Authent, le 15. Ianuier 1585. & par Arrest de Bourdeaux du 8. Iuliet 1574. & par Arrest de Paris du dernier Iuin 1547. mais si ledit decedé auoit laissé vn frere suruiuant, & plusieurs enfans de ses autres freres predecédés, pour lors lesdits enfans succedoient avec leur oncle suruiuant, *non in capita*, mais *in stirpes*, & par representation de leurs pères freres du defunct, desquels vn chacun s'ils auoient suruescyn'en auroient eu qu'vne partie; c'est donc à cette partie, que sont appellés lesdits enfans de châque frere predecédé, suiuant l'opinion d'Accurse.

CHAPITRE .XCIII.

Si l'ayeul paternel, ayeul, & ayeule maternels suruiuans à vn decedé ab intestat, qui a laissé vne sœur germaine suruiuante luy succedent également.

LA cottité de la succession du decedé *ab intestat*, ayant esté contestée, par trois ayeuls paternel & maternels, & vne sœur germaine dudit decedé, pardeuant l'Authent comme Iuge de S. Ceré, par sa Sentence de l'an 1558. ladite succession diuisée en quatre, la quatrième fût adjudgée à la sœur, & les trois restantes diuisées en deux, l'vne fût adjudgée à l'ayeul paternel, & l'autre à l'ayeul & ayeule maternels, pour satisfaire a la nouvelle Constitution 118, de Iustinian. *in l. §. si defunctus super verbo quantoscunque*, où il est dit, *ut medietatem quidem accipiant omnes à patre ascendentes, quantoscunque fuerint, medietatem vero reliquam à matre ascendentes, quantoscunque eos inueniri contigerit*, laquelle Sentence fût confirmée par Arrest de la Cour au rapport de M^r Melet, l'an 1595..

CHAPITRE XCIV.

Si les acquisitions faites par les tuteurs & curateurs d'un moindre pendant l'administration de l'heritage dudit moindre, avec lequel ils sont parsonniers, en ladite heredité, peuvent entrer en communication en la reddition de leur compte & prestation de reliqua.

VN ou plusieurs oncles de même costé d'un moindre, avec lequel ils sont parsonniers de l'heritage dudit moindre, ayans administré les biens & personne dudit moindre, qu'ils gardoient & entretenoient en leur maison, ayans fait plusieurs acquisitions pendant ladite administration, la sœur dudit moindre decedé *ab intestat*, poursuivant lesdits oncles comme tuteurs à rendre compte, & par même moyen communiquer lesdites acquisitions; lad. sœur y pretendant droit, comme ayant esté faites pendant ladite administration, & des reuenus qui appartenoient à sondit frere moindre. La Cour par son Arrest, au rapport de M^r Melet, l'an 1595. debouta ladite sœur de la communication qu'elle demandoit desdites acquisitions, parce que lesdits oncles pour estre parsonniers audit heritáge, n'estoient censés auoir contracté entre eux, ny avec ledit moindre aucune société, pour venant apres à diuision estre faite aucune communication desdites acquisitions. *L. ex parte. §. si filius. ff. familia erciscúnda. L. cum duob. §. si fratris. ff. pro socio.* Singulierement quand tels parsonniers moindres, n'ayans aucune negociation, ne peuvent rien mettre ny adjoüter à la société. *L. 1. in fin. ff. pro socio. d. l. si patruus. C. communia utriusque iudicij.* Mais declara ladite Cour, que la reddition de compte, & prestation de reliqua suffisoit à ladite sœur.

CHAPITRE XCV.

Si le benefice de representation est restreint, & comment.

C'Est vne maxime generale, *representationem locum habere semper ac in infinitum in descendensibus, hoc est, in filijs filiorum; in ascendensibus nunquam. In collateralibus ultra fratres, & fratrum filios non extendi.*

CHAPITRE XCVI.

Si le pere ou mere s'estant remarié, la portion de la succession de son fils mort, retourne apres le decez dudit pere ou mere aux enfans du premier mariage; freres dudit fils decédé.

S Vivant l'Authentique, *in l. fœmina. §. illud. C. de secundis nuptiis.* Si vne mere appellée à la succession de son fils mort, avec les autres enfans freres dudit decédé vient à se remarier; la Cour ne fait aucune difficulté de declarer que la portion acquise à telle mere, retourne apres son decez aux enfans du premier mariage freres dudit decédé. Mais si telle chose doit estre ordonnée au regard du pere remarié; la question estant controuersée par plusieurs graues Docteurs, les vns tenans pour l'affirmatiue, & les autres pour la negatiue; la Cour a prejudgé que la Loy deuoit estre commune, tant au regard du pere, que de la mere, par son Arrest, donné au rapport de M^r Donjac au procez des Messemes contre la Vicomtesse de l'Arboust.

CHAPITRE XCVII.

Si les parens d'un Prestre defunët luy peuuent succeder en ses meubles, & immeubles, & en la cotte des fruits de leurs Benefices.

P Ar la Coustume generale de France les parens plus proches succedent à leurs parens, Euesques, Prelats, Prestres, & autres de cette sorte, en leurs meubles, & immeubles, desquels tels Prestres Beneficiers peuuent tester en faueur de leursdits parens, même de la cotte des fruits des Benefices pour l'année de leur decez, au prorata du temps qui auroit couru du vivant desdits Beneficiez, comme de leurs autres biens propres, l'Arrest du Parlement de Paris est du 24. Decembre 1568. ceux de la Cour sont ordinaires, & singulierement celuy qui est interuenu sur le different de la succession de M^r de Monsalez Euesque de Cahors, au profit de sa niepce legataire de ses meubles,

CHAPITRE XCVIII.

*Si les biens des estrangers mourans en France sans enfans
sont acquis au Roy.*

SI l'estranger decedant au Royaume de France ne laisse aucuns enfans, il a le Roy pour successeur, suivant la Costume de France, & c'est ce qu'on appelle droit d'aubaine.

CHAPITRE XCIX.

*Si les parens au dixieme degre sont receus à succeder ab intestat,
& par ainsi preferez au fisc.*

SUIVANT l'opinion d'Accurse, *in §. fin. inst. de success. cognat. & in authen. in success. C. de suis & legitim. hered.* Le degre de proximité ou consanguinité ayant esté estendu iusques au dixieme, la Cour ne fait pas difficulté de declarer les parens à ce degre habiles à succeder *ab intestat*, & leur adjuger telles successions, en prouuant & verifiant la qualité, degrez, & moyens d'icelle, ce qui a esté ainsi iugé au rapport de l'Authour, par consequent sont preferables au fisc, lequel ne succedant que lors que la succession est caduque & vacante par faute d'heritiers, on a passé outre, & par-dessus, ledit dixieme degre, & preferé audit fisc, ceux qui se trouuent de la race & lignée du defunct, sans s'arrester au degre. Mais en fait de succession des Royaumes, Marquisats, Comtés, & Duchés; suivant Balde *Cons. 465. lib. 1. & Cons. 39. lib. 2.* la succession à lieu *in infinitum*.

CHAPITRE C.

Si le defunct est mort ab intestat, ou qu'ayant fait testament aucun ne se soit dit son heritier, comment doit estre entendu le mot plus prochain, pour succeder à tel defunct.

LOUYS de Capdenac Baron de Felzin estant mort *ab intestat*, apres auoir fait quelques donations particulieres à Balthasar de Narbonne; Sieur de Puy Launes, & à François de Bye, Sieur de Fargue; comme aussi fait quelques ventes de certaines parties des biens, que ledit Capdenac auoit rachetés des deniers desdits Narbonne & Bye; ceux-cy ne s'estans voulu dire heritiers dudit Capde-

nac, mais chacun d'eux demandant toute sa succession en consequence de leurs donations particulieres deuëment insinuées. La Cour par son Arrest du premier Iuillet 1563. auroit ordonné que les parties seroient plus amplement ouyes en jugement, & appellez les plus prochains lignagers dud. feu Capdenac. En execution de cét Arrest, Jean de Prud'homme, François de Blauat, & Margueritte de Blauat, lesquels depuis la mort dudit Capdenac estoient deuenus les plus prochains, par la mort d'autres plus prochains, qui estoient decedés pendant les poursuites du procès, ayans esté appellez furent maintenus chacun en la troisiéme partie de toute la succession dudit Capdenac par autre Arrest du 8. Iuin 1565. sans auoir égard a telles donations particulieres, ny ventés, lesquelles furent cassées, reuouquées, & annullées, en par lesdits Prud'homme & Blauats, chacun pour sa cottité remboursant ausdits Narbonne, & Bye les frâis funeraux faits pour ledit Capdenac, & toutes les sommes qu'ils justifieroient auoir employées pour le rachat; payement des douaires, legats, debtes, & autres charges à l'acquist dudit Capdenac. Lesdits Prud'homme & Blauats furent appellez à cette succession *ab intestat*, comme plus proches, par le §. *Et quamuis singulari, Et sequent. instit. de legitima agnat. success.* où il est dit, *tunc enim proprie quisque intestatus decessisse intelligitur, quod quidem aliquando longo tempore declaratur, in quo spatio temporis sapè accedit, ut proximiori mortuo, proximius esse incipiat, qui moriente testatore, non erat proximus.*

Fin du Livre sixième.



LIVRE SEPTIESME.

CHAPITRE I.

Si les legataires des legats immeubles, & donnataires à cause de mort, se peuvent pourvoir possessionnement des choses leguées, ou s'ils les doivent prendre de la main de l'heritier.

LA Cour ne fait difficulté, comme resulte de l'Arrest donné au rapport de l'Autheur le 9. Decembre 1592. de declarer que les legataires se peuvent pourvoir possessionnement des immeubles legués par le testateur, sans attendre de les prendre de la main de l'heritier, *Ad tollendas finnosas litium ambages*, qui s'ensuivoient, si vn legataire qui est en possession de la chose leguée, estoit tenu de la rendre à l'heritier, pour apres la recevoir de sa main. Ladite Cour permet l'action possessionnaire au donnataire, à moins que l'heritier eust à prendre, par la volonté du testateur, ou autrement droict sur lad. chose leguée; car en ce cas il la doit prendre de la main dudit heritier, afin qu'il ne soit rien fait au prejudice de celuy-cy. Ladite Cour ordonnant le contraire au regard du donnataire à cause de mort, auquel l'action possessionnaire est deniée; mais ordonne qu'il doit prendre la possession de ladite chose donnée, par les mains de l'heritier, comme soustenant la personne du defunct; mais si le donneur s'estoit reserué l'usufruit des biens donnés, l'heritier n'auroit aucun droict d'interuenir contre l'action possessionnaire de tel donnataire, parce que le donneur par la reseruation de l'usufruit, transfere au même temps la possession au donnataire.

CHAPITRE II.

Si la legitime & trebellianique peuvent estre demandées par l'heritiere de l'heritier chargé de rendre, celuy-cy par son testament n'ayant fait distraction expresse desdites legitime & trebellianique.

VN fils heritier chargé de rendre à ses deux sœurs, s'il mourroit sans enfans, ayant fait soit testament, & institué vne de

lesdites sœurs son heritiere, avec cette clause que c'est outre la substitution de son feu pere, à laquelle il ne veut estre dérogré: ladite sœur heritiere demande la legitime de son feu pere, par le droit naturel, & la trebellianique acquise par les Senatusconsultes Trebellian, & Pegasian; l'autre sœur s'y estant opposée, disant, que ledit frere auoit renoncé à telle detraction desdites quartes, lors que dans son testament il auoit dit qu'il ne vouloit estre dérogré à la substitution par sondit feu pere ordonnée; celle-cy fut deboutée de son opposition par Arrest de Paris, du premier Iuin 1585. & la legitime & trebellianique du feu pere adjudgées à ladite sœur son heritiere; parce que si ledit fils heritier chargé auoit mis dans son testament, qu'il ne vouloit estre dérogré à la volonté de son feu pere portant substitution, c'estoit seulement pour marquer le respect qu'il auoit pour sondit feu pere, lequel ne luy ayant prohibé ladite trebellianique, & moins sa legitime, il auoit transmis par son testament à son heritiere, les droits qui luy estoient acquis desdites legitime & trebellianique, ce qui a esté iugé de même au rapport de l'Autheur, au procès de l'ouuerture de substitution des Ponts de Saint Porquier, contre le Greffier du Tournoi.

CHAPITRE III. & IV.

*Si la substitution pupillaire expresse exclud la mere de la legitime,
& si le legat fait à la mere, doit estre imputé en la
legitime par elle pretenduë es biens de ses
ensans decedés en pupillarité.*

LA pupillaire expresse exclud la mere de la legitime, comme a esté remarqué au 25. chap. du 5. Liure, au rapport de M^r Bernier S^r de Monrabe, au mois de Feurier 1577. & ladite Cour ne fait difficulté de declarer que le legat fait à la mere doit estre imputé en la legitime, par elle pretenduë sur les biens de ses enfans decedés en pupillarité, comme a esté remarqué au 84. chap. du 2. Liure, par Arrest du 15. Iuin 1577.

CHAPITRE V.

Si le legat fait à vne fille par le testament de son pere precedent au contract de mariage de ladite fille, dans lequel ledit pere fait la constitution moindre que le legat, ledit legat doit estre retranché, ou payé entierement.

VN pere ayant fait vn legat de 1500.liures à sa fille, & depuis son testament ayant constitué à sadite fille la somme de mille liures seulement; ledit pere estant mort sans faire autre testament, ladite fille demandant ledit legat, ou du moins le surplus d'iceluy, compensation faite avec sadite constitution; l'Auther comme Iuge de Saint Ceré ayant adjudgé à ladite fille le surplus du legat, ladite compensation faite avec ladite constitution; si le fils heritier ayant appellé en la Cour, ladite Sentence fût confirmée par Arbitres Messieurs Babut, Trelon, & Borderia, Aduocats des plus fameux en la Cour, & de Fernand, & Rouffel Docteurs Regens, parce que en chose douteuse telle qu'est celle-cy, n'y ayant eu autre testament pour reuoquer celuy du legat, *non censentur ademptum esse legatum vel fideicommissum. L. 3. §. si duobus. ff. de adm. legat.*

CHAPITRE VI.

Si la mere qui s'est contentée du legat fait par sa fille, laquelle a institué son frere german, ou vn estrangier, pour son heritier, peut demander supplement de legitime; & si le legat accepté en deniers par le fils ou fille, le supplement peut estre demandé autrement qu'en deniers.

VNe mere preterite dans le testament de sa fille, laquelle a institué vn estrangier son heritier, s'estant contentée du legat à elle fait, quoy que moindre que sa legitime, fût par Arrest de Paris donné en Audience le 25. Decembre 1582. declarée non receuable à debatre ledit testament d'inofficiosité, *quia post legatum acceptum inafficiosum testamentum dicere non permittitur. L. post legatum. ff. de his que ut indignis*, comme aussi non receuable à demander supplement de legitime, *quia sciens id, hoc est, legitimam maiorem esse legato, id accepit, hoc est, legatum, & sic agnoui iudicium defuncti, excludi debuit à petitione supplementi legitima. Arg. l. Papinianus. §. si conditioni. & l. ultima ff. de inoff. testam.* sans que la qualité de l'heritier soit considerable, qu'il soit estrangier, ou non: & ainsi se iuge commu-

nem ent en la Cour: que s'il est justifié que telle mere prenant tel legat auoit esté trompée, circonuenue, & lezée à son grand prejudice, elle est receue a debatre tel testament d'inofficiosité, & à demander supplement de legitime, & par ainsi facilement releuée contre telle acceptation de legat, ainsi iugé par Arrest des grands Iours du mois de Decembre 1582. & au rapport de l'Autheur au mois de Juillet 1585. soit que l'heritier soit estranger, ou non: que si le fils ou fille a accepté en deniers le legat fait par son pere, qui tient tousiours lieu de legitime, il ne peut agir pour le supplement qu'en deniers; car le supplement estant accessoire doit estre réglé comme son principal, ainsi iugé par Arrest de Grenoble 1460.

CHAPITRE VII.

Si le legat de cent escus, fait à la charge de payer par le legataire vn debte de 80. escus, ledit legat doit estre payé entierement, le testateur ayant payé les 80. escus apres son testament sans auoir reuoqué ledit legat.

VN mary ayant legué à sa femme cent escus, à la charge de payer 80. escus à vn tiers, le testateur depuis son testament ayant payé lesdits 80. escus, & estant decedé sans faire autre testament, l'heritier fut condamné de payer entierement les cent escus à ladite femme legataire par Arrest de la Cour du 18. Septembre 1593. parce que si d'un legat dont le testateur en a alienné vne partie, la partie restante est seulement deuë au legataire, estant à presumer que le testateur a reuoqué ledit legat pour la partie aliennée; de mé ne si au même legat est accreu, & adiousté par le testateur, *augmentum legatario cedit. L. si ex toto fundo legato. ff. de legat. 1.* estant à presumer qu'ayant payé sans reuoquer ledit legat, il a voulu descharger son legataire, & luy confirmer l'entier legat.

CHAPITRE VIII.

Si les creanciers peuuent faire saisir les droicts de legitime de leurs debiteurs, & la faire liquider à leur profit, les debiteurs n'en faisans aucune demande.

LA Cour n'a iamais fait difficulté de permettre aux creanciers de saisir les droicts de legitime appartenans à leurs debiteurs,

& la faire liquider pour leur payement ; quoy que lesdits debiteurs n'en fissent aucune demande ; ce que la Cour permet, *iure creditorum* ; lequel droit est toujours privilégié, quand même la mere de tels debiteurs seroit vsufructuaire de toute l'heredité du pere desdits debiteurs ; d'autant qu'estant notoirement obserué en droit, que tous legats d'vsufruct fait à la femme ayans enfans doit estre reſtraint & limité à la nourriture de ladite femme ſuuant ſa qualité, tel vsufruct vniuerſel legué ne ſe peut eſtendre à l'vsufruct de la portion legitime, avec les fruicts deus par les nouvelles Conſtitutions de Juſtinian à ce formelles & expreſſes, *cuius portionis nec vsufructu defraudari liberi à parentibus poſſunt in Authent. nouiſſima. C. de inoffic. teſtam.*

CHAPITRE IX.

Si le legat fait par le teſtateur d'une debte qui luy eſt deue par vn tiers, & le legat d'une certaine ſomme, à prendre ſur ce qui eſt deü au teſtateur par ſon debiteur, doiuent eſtre payez au legataire par l'heritier.

LA Cour de même que celle de Paris faiſant difference de tels legats, a de couſtume d'ordonner, que le legat fait par le teſtateur d'une debte qui luy eſt deue par vn tiers, ne doit pas eſtre payé par l'heritier qui en doit eſtre quitte & déchargé, en deliurant à tel legataire, l'obligation, cedula, ou promeſſe s'il en a, ou s'il n'en a en le declarant & cedant l'action ; parce qu'il eſt cenſé, que le teſtateur a fait ſeulement par ſon teſtament ceſſion de ſes actions, comme le Iuriſconſulte Scæuola a reſpondu. *L. Lucius Titus. §. ciuibus meis. ff. de legat. 2.* Et que c'eſt la même choſe que ſi le legat eſtoit fait de l'inſtrument de l'obligation, cedula, ou promeſſe, comme a remarqué Accurſe, mais ſi le teſtateur a legué certaine ſomme à prendre ſur ce qu'il luy eſt deü par vn tel, l'heritier doit payer telle ſomme, ſans que le legataire ſoit obligé de pourſuiure tel debiteur, d'autant que telle denomination de debte, & indication du debiteur n'eſt faite que pour monſtrer à l'heritier, d'où il pourroit aiſement ſatisfaire ; ainſi iugé par Arreſt de la Cour en Audience au mois de Mars 1560. ſauſ à l'heritier ſon recours contre le debiteur, comme a dit le Iuriſconſulte Paul. *L. Paulo Callinico, §. Iulius Scæuerns. ff. de legat. 3. placuit Imperatori non uideri. Et ſequ.*

CHAPITRE X.

Si le testament est rendu inutile par le predecez de l'heritier.

IL est tenu communement que le testament est rendu inutile par le predecez de l'heritier auant le testateur, & par ainsi est faite ouuerture de la succession *ab intestat*, sans que les legataires nommez audit testament puissent rien pretendre de leurs legats, §. *posteriore instit. quib. mod. testam. infirm.* à moins que ledit testament ne porte substitution, car à ce cas, les substituez suruiuans au testateur entrent au lieu de l'heritier institué, & le testament *vim caput secundo gradu institutionis, arg. l. 3. fin. ff. de lib. & postb.* ainsi iugé en faueur des substitués par Arrest de la Cour au rapport de l'Authheur au mois de Iuin 1584. les legats contenus audit testament doiuent estre payés par les substitués.

CHAPITRE XI.

Si le fils legataire qui a receu le legat fait par son pere testateur, à la charge qu'il ne puisse rien plus demander, ledit fils legataire peut poursuiure le droit qu'il a, ou peut auoir en tout ou en partie.

LA fille d'Ouurier Marchand de Tolose, ayant receu dix mil liu. de legat à elle fait par son pere, payable lors de son mariage, à la charge de ne pouuoir rien plus demander, s'estant mariée moyennant la constitution dudit legat, & le mariage consommé, elle & son mari demandent deux mil liures du chef de la mere, les dix mil liures luy ayant esté leguées pour les biens paternels, non pour les maternels: la Cour au rapport de l'Authheur par son Arrest de l'an 1583. condamna les tuteurs de l'heritier de payer ladite somme de deux mil liures, parce que ladite fille estoit considerée comme vn creancier estranger, & venant du chef de ladite mere, pour les droits de laquelle elle fut declarée bien fondée à les poursuiure.

CHAPITRE XII.

Si le legat laissé par vn voiturier à vn sien fils de ses mulets & cheuaux, avec leurs bastz & harnois, & tout attirail pour travailler, comprend les cheuaux & mulets trouuez n'auoir aucuns bastz ny harnois.

VN voiturier ayant fait en son testament vn legat à vn de ses fils en ces termes, *Je legue & laisse à Anthoine mon second fils mes mulets & cheuaux, pour en continuer à voiturier & trafiquer comme i'ay fait, avec leurs bastz & harnois*; le frere dudit legataire qui auoit esté institué heritier soustenant qu'il n'auoit esté legué que les cheuaux & mulets qui auoient bastz & harnois, par Arrest de la Cour en la Chambre de vacations l'an 1584. au rapport de M^r de Gargas, fût condamné en faueur dudit legataire, auquel tous les mulets & cheuaux furent adjugez, tant ceux qui auoient harnois, que ceux qui n'en auoient pas, suivant la force de la *L. si cui serui omnes. ff. de legat. 1.* ou par le terme *omnes*, les seruiteurs qui n'ont point *peculium* sont leguez de mesme que ceux qui n'en ont pas, d'autant que ce mot *mes mulets* vaut autant que tous, estant censé que le testateur ne les ayant acheté tous que pour voiturier, il vouloit que sondit fils legataire en fit de même, & par ainsi qu'il les eust tous en propre.

CHAPITRE XIII.

Si des Cordeliers & des Religieux Mendians, qui ne peuuent tenir rien de propre, leur Pere Spirituel le peut; & s'il en peut faire les poursuites.

Tous les Religieux Mendians ne pouuans tenir rien en propre, soit en commun, ou en particulier, comme a esté remarqué au chap. 98. du 3. Liure, & au 28. chap. du 5. leur pere Spirituel le peut pour eux, lequel *Officio Iudicis* en fait demande & poursuites au nom du Procureur General, prenant la cause pour leur Syndic, ainsi iugé par Arrest de Paris du 30. Aueil 1562. donné en Audience; & du 14. Aoult 1584. prononcé solennellement en robes rouges, ce qui se pratique ordinairement en la Cour pour tous les Religieux Mendians.

CHAPITRE XIV. & XV.

Si vn fils legataire de plusieurs pieces, par testament de son pere, de quelques partie a esté vendue par ledit pere à pacte de rachat depuis ledit testament, ledit fils legataire a droit de poursuire l'heritier de le faire iouyr de telles pieces.

LA Cour jugeant la question sur les mêmes actes, sur lesquels le Seneschal de Quercy au Siege de Martel auoit prononcé l'an 1559. par son Arrest au rapport de M^r Melet confirmant la Sentence dudit Seneschal, condamna ledit heritier à faire jouir entiere-ment lesdites pieces leguées a son dit frere. Et pour cét effet les recouurer de celuy qui les auoit achetés à pacte de rachat, parce que lad. vente n'estant pas pure & simple, mais seulement vn engagement; le pere estant mort dans son delay de racheter, ledit legat n'auoit esté aucunement reuoké; *qui post testamentum factum prœdia que legauit, pignori vel hypotheca dedit, mutasse voluntatem circa legatariorum personam non videtur. L. qui post testam. C. de legat.* que ce fût vn engagement, la modicité du prix, & la faculté de racheter le declaroient assez; mais si celuy qui tient à pacte de rachat, fait legat desdites pieces, il ne donne que le droit qu'il y a, & cela s'entend toujours, *saluo iure debitoris*, qui a faculté de le racheter, comme le dit Vlpian. *L. Iulianus 68. ff. de legat. 3.*

CHAPITRE XVI.

Si les legats faits à des Confrairies, ou autres assemblées interdites doiuent estre conuertis ailleurs.

FRançois premier par son Ordonnance ayant interdit toutes Conframes de gens de mestier: & ladite Ordonnance n'ayant peu estre obseruée, ny les dances, jeux, & autres insolences, qui se commettent le iour des Festes des SS. Patrons desdites Confrairies estre reprimées, plusieurs ayans fait de gros legats auid. Conframes, qui sont d'ordinaire conuertis aux frais desdites debauches: la Cour faisant obseruer la police de l'Ordonnance de Charles IX. art. 10. ordonne suiuant la necessité du cas, que les reuenus des Conframes, desdnt le seruice Diuin seront employez en autres œures pies, comme Modestin a respondu en toute la *L. legatum ciuili- sati. ff. de usufructu per legat.*

CHAPITRE XVII.

Si le Statut de la Ville de Montpellier pour les testamens, & pour la legitime des enfans doit estre gardé.

LE Statut de la Ville de Montpellier portant, *circa testamenta, ut scilicet, tres tantum testes sufficiant, utque filys pro legitima, quid minimum relinqui possit.* S'estant meu procez par la Damoiselle de Bandinelly en repudiation de legat, & solution de legitime, ou supplement d'icelle; le frere de ladite Damoiselle heritier de leur pere testateur, insistant à la demande de sadite sœur, par ces termes, *quid minimum relinqui possit*, portez par ledit Statut, qui ne deuoit estre violé, le pere par la force d'iceluy pouuant donner ce qu'il luy plaist pour toute legitime, ledit procez estant deuolu par appel en la Cour, au rapport de M^r Bertrand en la seconde des Enquestes, fût ordonné qu'auant faire droit, seroit faite estimation de tous les biens dudit testateur au temps de son decez, & par ainsi ladite Cour interpretant ce mot *minimum*, pour ne violer led. Statut pour peu de chose, & causer du desordre dans les familles dudit Montpellier; fit vn prejugé, que si le legat estoit moindre de plus que de la moitié de ladite legitime, ledit legat seroit remply & pourny iusques à ladite moitié autrement non, suiuant ce que le Iuriconsulte Paul auroit respondu sur ce mot *modicum*, lequel il explique *sine magno incommodo, in l. si peculium. §. fin. ff. de statulib.* d'où il est inferé, & resolu par les Interpretes, que *magnum incommodum non erat, ubi immodica non esset lesio*, & par argument prins de ce, *quod immodicum & minus dicatur, quod dimidium eius, quod est iustum, non equat & attingit.*

CHAPITRE XVIII.

Si les Religieux profez sont tenus pour morts naturellement, & si par ce moyen l'institution ou substitution, qui a esté faite en leur faueur est caduque.

Estant certain par la Coustume generale de France, que les Religieux profez, mesme ez Monasteres des quatre Mendians sont tenus pour morts naturellement, ce que la Cour a déclaré par ses diuers Arrests énoncez aux Liures precedens; lesdits Religieux esdits Monasteres par leur Profession rendent caduque l'institution

qui a esté faite en leur faueur, & font par ainsi ouverture à l'intestat, ou à la substitution en faueur des substituez; & de même par telle Profession rendent caduque la substitution, qui a esté faite en leur faueur, au profit de l'heritier, ainsi jugé par la Cour au mois de Decembre 1591. au rapport de M^r Papus, en la seconde des Enquestes.

CHAPITRE XIX.

*Si les fils de famille peuvent tester, en faueur de leurs enfans
& descendans.*

Ayant esté remarqué au premier chap. du 5. Liure, & autres endroits, que les fils de famille ne peuvent faire testament, ce qui s'entend en faueur de leurs freres, ou autres estrangers; & que les testamens de tels fils valent pour la cause pie, contre la maxime generale qui puisse estre au contraire. La Cour ne faisant aucune distinction entre ladite cause pie, & la cause des enfans desd. fils de famille testateurs, ordonne que tels testamens desdits fils de famille vaudront pour leurs enfans, puisque la faueur de ceux-cy ne doit estre moindre que la cause pie; ainsi jugé par deux Arrests au rapport de M^r I. Ouirier, & n'est pas injuste pour ceux-cy, puisque le testament d'un prodigue, déclaré tel par Justice auant ledit testament fût confirmé, en faueur de la cause pie, par Arrest de la Cour du 13. May 1579.

CHAPITRE XX.

*Si le testament par lequel sa Maieité est instituée en la moitié de
l'heredité, à la charge de maintenir l'autre heritier en
l'autre moitié, doit estre déclaré nul, & cassé.*

LA Cour par son Arrest, au rapport de M^r Reigniés en la seconde des Enquestes, y ayant eu partage en icelle, departy en la premiere, en Feurier 1573. annulla le testament, en ce que le Roy auoit esté institué heritier de la moitié de l'heredité, à la charge de prestter par Sadite Majesté main-forte, & maintenir l'autre heritier en l'autre moitié. Et declara ladite Cour le testament bon au regard de l'institution faite en faueur de celuy-cy: la nullité dudit testament au regard du Roy, est fondée sur les Loix, *L. res que §. lites donatas. ff. de iure fisci. L. penult. ff. de hered. instit. L. 3. C. de testam. L. nolimus. C. eod.*

CHAPITRE XXI.

Si la mere en la succession de son fils ab intestat, est preferée aux enfans des freres de sondit fils ainsi de cédé.

LA Cour par son Arrest du mois de Septembre 1593. au rapport de M^r Topignon, declara que la mere, qui auoit surueſcu à son fils mort *ab intestat*, estoit preferée en ladite succession à ses petits fils, enfans des freres du defunct, parce que lors du decez de celuy-cy, il n'auoit aucun frere ny sœur suruiuant, qui eust peu faire concours avec la mere, & par ce moyen lesdits neueus eussent aussi peu faire part égale en lad. succession, suiuant la Nouvelle de Iustinian 127. par laquelle *ad similitudinem fratrum, & premortui fratris filij, ad hereditatem vocantur paternum adingredientes gradum, & illius ferentes portionem*, ce qui est confirmé par autre Nouvelle 118. generale de ladite matiere *ab intestat*.

CHAPITRE XXII. XXIII. & XXIV.

Si le fils & le pere peuvent estre contraignables l'un pour l'autre.

L'Obligation estant tellement personnelle, qu'elle ne passe pas de la personne obligée à autre non obligée, quelle cōjonction qu'il y puisse auoir entre-deux, ny le mary pour l'obligation de sa femme, *quia certissimum est ex alterius contractu neminem obligari. L. cum te possessiones. C. ne uxor pro marito*. Par ainsi c'est vne regle certaine en Droit Ciuil, *filium pro debito patris conueniri non posse, nisi pater contractui consenserit, aut tam ipse quam mater pro filio esse obnoxios fecerint*, & ainsi soient fidejusseurs, ou cautions de leur dit fils, ou luy eussent commandé, donné charge, ou fait procuration pour s'obliger, ou que les sommes deues par le fils eussent esté employées *in rem patris*, ou que le mesme pere *peculium eidem filio concessisset*, aufquels cas, comme ez susdits, le pere seroit censé auoir tourné le debte *in rem, aut quatenus esset in peculio, & teneretur pro filio*, ce que la Cour obseruatrice du Droit écrit ne faisoit aucune difficulté de iuger en faueur des creditours contre le pere de tel fils. Or quoy que nos Docteurs modernes ayent enseigné, decris & raisonné, que le pere peut estre contraint pour le fils, seulement lors qu'il est en danger de sa vie, & pour le retirer du peril, *vnocertè casu viuum parentem cogi, legitimam quandam aris summam pre-*

vogare; si inops iste capitis discrimen reus incurrat, in accusatori eam pecuniam appenderit; pater enim ut filium alere, filiamque dotare, ex iuris præscripto cogitur, sic eius caput multo magis redimere tenetur, aut eum à Carceribus liberare Authen. si captivi. C. de Episc. & Cler. neantmoins la Cour ne suit pas ces décisions, pour rendre le pere contraignable pour le fils, soit au Civil, soit au Criminel, afin que ce pere n'aye pas sujet de se plaindre, de mesme que cét autre Pere dans Senegue. *Vivo, inquit, & iam patrimonium diuisum est,* mais moderant les susdites décisions en pareils ou semblables rencontres a de coustume de deputer vn Commissaire, tel qu'est d'ordinaire le S^r Rapporteur, afin de sonder la volonté des peres, pour les inciter à donner quelque chose, *pro talibus filijs discrimen incurrentibus, magis fato quodam, aut fragilitate etatis, quàm dolo, aut lata culpa;* & par autres circonstances qui peuent mouuoir la Cour à condamner tel fils, quoy que criminel à des amendes: que si tels peres sont trouués inflexibles pour leursdits fils criminels, la Cour conuertit parfois telles amendes en peines corporelles, afin qu'après auoir demeuré quelque temps en prison, par telle ignominie, & seruitude, *plenam admitti sceleris, & commissæ fraudis pœnitentiam agant,* & par fois lad. Cour contraint equitablemēt & humainemēt le pere à telle aduâce pour sondit fils, comme fût iugé au raport de l'Auther en la Tournelle les 9. Ianuier 1593. si c'est pour cause civile, & que le pere ne veuille rien accorder au Commissaire, le miserable refuge de cession de biens sera touïours prest à tel fils condamné. Que si led. pere accorde quelque chose au soulagement dud. fils ainsi condamné pour cause civile ou criminelle; la Cour reçoit acte de la volonté de tel pere, avec les memes termes qu'il l'a declarée, & donné Arrest sur icelle, conformément à ce que ledit pere a déclaré vouloir faire pour son fils, ou contre iceluy: ce qui est practiqué de mesme par la Cour de Parlement de Bourdeaux, suivant son Arrest du 12. Mars 1603. entre Maistre Aymar Dubois pere, & Jean Dubois fils, Lieutenant Particulier au Siege de Martel, M^r d'Affis President.

CHAPITRE XXV.

Si le nombre de trois enfans peut excuser de la charge de tutelle.

Q Voy que la Ville de Paris, reputée la Rome de France joiïsse du même droict, que celuy qui est accordé à la Ville de Rome, & à ses Bourgeois, sçauoir, qu'vn pere de famille Bourgeois

de ladite Ville, qui a trois enfans est excusé de la tutelle, suivant ce qui est escrit, *In §. I. instit. de excusat. tutor. & L. I. C. qui numero liber. se excus.* & que suivant deux Arrests du 18. May 1589. & d'Avril 1592. le Parlement transferé en la Ville de Tours, les mêmes privilèges ayent esté accordez aux Bourgeois de ladite Ville de Tours; la Cour & tout son Ressort, qui ne se gouverne que par le Droit écrit n'excuse de la tutelle, que par le nombre de cinq enfans, *quasi in Prouincys*, comme il est écrit, *L. I. C. qui numero liber. se excusant.*

CHAPITRE XXVI.

Si le parastre du pupille peut estre tuteur, nourricier, & edutateur de son filastre.

LA Cour ne fait difficulté de donner la tutelle & education du pupille au parastre, comme a esté remarqué au 49. chap. du Liure sixième, ainsi jugé au rapport de M^r d'Ambez 1593. & 1594. les plus proches parens suffisans & capables sont preferables audit parastre s'ils le desirent.

CHAPITRE XXVII.

Si la condition, si sine liberis, se purifie avant la mort de l'heritier institué & lors qu'il se seroit fait Prestre, par ainsi l'esperance de la substitution conditionnelle est transmise au profit des descendans en droicte ligne du testateur, & au profit des substituez estrangers.

Cette question a esté traitée au 33. chap. du cinquième Liure, où l'esperance de la substitution conditionnelle est adjudgée au profit des enfans descendans en droicte ligne du testateur, quoy que le substitué pere desdits descendans soit mort avant l'heritier institué fait Prestre, par ainsi mort sans enfans; mais que telle esperance n'estoit pas transmise au profit des enfans des substituez estrangers, ceux-cy estans morts avant l'heritier, ainsi jugé suivant les regles vulgaires & expressees du Droit, par Arrest de la Cour de Bourdeaux, noté au Recueil de Papon, sur le commencement du titre des substitutions, ce que la Cour iuge de même.

CHAPITRE XXVIII.

Si le droit de trebellianique appartient au legataire fideicommissaire, de mesme qu'à l'heritier, par ainsi, si en fideicommiss particulier peut escheoir droit de trebellianique.

LA Cour par son Arrest au rapport de M^r Deluc, declara que la fille legataire pouuoit disposer de sa legitime, nonobstant que son frere heritier luy eust esté substitué par le pere, au cas que ladite fille decederoit sans enfans: declara de plus que ladite fille susdite legataire fideicommissaire ne pouuoit demander aucun droit de trebellianique, parce que ce droit n'appartient nisi heredi directo, & qui quasi haeres rogatus est, sicque nullatenus legatario, aut si leicommissario competere, qui ideo quod non sit haeres, quantum retinere non potest arg. l. mulier. §. ut trebellianae locus esset, & sequen. ff. ad trebell.

CHAPITRE XXIX.

Si apres l'ouverture de la substitution, le substitué peut quitter & renoncer à ladite substitution, en faueur de l'heritier.

CETTE question a esté amplement traitée & raisonnée au chap. 96 du 5. Livre, où il est dit, que si le substitué apres l'ouverture de la substitution, & connoissant les droits qu'il a, quitte & renonce expressément à ladite substitution en consentant au contract que ledit heritier fait, par lequel il dispose de ladite heredité substituée, tel substitué n'a plus droit à lad. substitution, & moins les heritiers, ainsi jugé par Arrest de la Cour au rapport de M^r Iossé, le 25. Juillet 1575. apres que le procez eust esté party és deux Chambres d'Enquestes, de party en la Grand Chambre.

CHAPITRE XXX.

Si les gasts & garnison sont en usage comme radis, dans les maisons des debiteurs, pour les contraindre au payement des debtes.

CETTE ancienne & inhumaine façon d'agir, par laquelle les debiteurs estoient constrains par gasts & garnison des Huissiers, & Sergens, & leurs Recors, de payer leurs creditiers, a esté abrogée par toutes les Cours: Neantmoins si il estoit question de crime,

ou de ciuil, contre des personnes dont les subterfuges seroient odieux, & contre toute justice, la Cour de même que toutes les autres de France, interpretant ce terme *per iudicem*, porté par la *L. penult. ff. ad L. Iuliam de vi priuata*, qui vaut autant qu'aucc deue & entiere connoissance de cause, ordonneroit tel degast & garnison, pour marquer l'authorité Souueraine, qui leur a esté donnée par la Majesté, que lesdites Cours representent, & qu'elles doiuent estre jalouses de conseruer cõtre la desobeissance & contumace de ceux qui veulent mespriser cette mesme Authorité.

CHAPITRE XXXI.

Si le retrayant linager doit rembourser l'entier prix de la vente, la moytié dudit prix ayant este termoyé sous pension annuelle.

DEux acheteurs ayans acheté de bien fonds pour douze cens liures, n'en ayans payé que six cens en deniers comptez, le payement des six cens restantes leur ayant esté termoyé par les vendeurs, sous vne pension annuelle, pour la solution de laquelle lesd. acheteurs auoient affecté tous leurs biens, vn retrayant lignager venant dans le temps du retrait configne ladite somme de six cens liures reellement payée par lesdits acheteurs, & pour les autres six cens liures à payer, ledit retrayant se tenant aux termes du contract de vente, offre resumer l'obligation sur soy, & de payer ladite pension annuelle, & à ces fins affecter & hypothéquer les biens dont estoit question, & ce comme proche parent desd. vendeurs, lesdits vendeurs insistans à ladite reuente, iusques à ce que ledit retrayant leur eût rembourfé l'entier prix de douze cens liures, parce qu'ils auoient hypothéquez tous leurs biens ausd. vendeurs, pour l'assurance desdites six cens liures, & de la pension annuelle, de laquelle dite somme de six cens liures, & pension ils ne pouuoient estre déchargez par le retrayant, quoy que soit sans ouyr, n'y appeller les vendeurs, le retrayant au contraire, qu'il ne pouuoit estre de pire condition que lesdits acheteurs, ce qui seroit, s'il payoit l'entier prix, d'autant qu'outr icélu y rembourfé qu'il fût, le fonds retrait seroit tousiours sujet a ladite pension, ce qui ne seroit pas de justice. Surquoy la Cour, par Arrest de l'an 1562. au rapport de M^r Rougouze, lesdits acheteurs furent condamnez à faire ladite reuente en leur payant ladite somme de six cens liu.

qu'ils auoient comptée, & loyaux cousts, & pour la somme restante non payée, & lad. pension annuelle, lesd. biens furent declarez affectez, c'est Arrest est plein de justice, & peut estre tiré à consequence, quoy que le vendeur n'aye pas esté appellé, *quia post perfectam venditionem, de commodo & incommodo, quod rei vendita contingit, auctor seu venditor ex his causis tenetur, quæ ex precedente tempore causam euictionis parant. l. post perfectam venditionem. C. de periculo & comm. rei vendita.* Par ainsi lesdits acheteurs estoient déchargez de leur obligation enuers leur vendeur, quoy que non appellé, lequel par cette reservation de pension auoit marqué, qu'il vouloit que lesdits biens quoy que vendus luy fussent particulièrement affectez; *quæ tali conditione pensionis reservata non desierant esse venditoris nisi extincta pensione; & sic tali reservatione causam euictionis parauerant venditores proximi suis nimirum, qui iure gentilitio, & proprio commodo affecti viam euictionis patentem acceptare incitabantur.*

CHAPITRE XXXII. XXXIII. & XXXIV.

Si le fils de famille moindre doit estre receu retrayant, & si le temps du retraict doit estre pris depuis le temps du premier contract, ou de sa ratification.

VN mary ayant vendu vn pré du bien de sa femme, celle-cy sept à huit ans apres ladite vente ayant ratifié le premier contract, fait par sondit mary, & à la ratification d'iceluy ayant esté receu par le mary & femme certaine somme, outre & par-dessus le prix qu'auoit receu ledit mary: le fils desdits mary & femme, moindre de 25. ans ayant fait action en retraict linager dans le temps qu'il comptoit depuis le terme de la ratification faite par la mere, à la quelle ledit pré appartenoit, en fut debouté par Arrest de la Cour du 27. Iuin 1603. quoy que la Cour de Parlement de Paris eût receu audit retraict vn fils moindre, par ces Arrests, l'vn prononcé solemnellement le premier iour d'Auril auant Pasques 1560. & l'autre donné en Audience le 4. Decembre 1578. la prononciation est tres-equitable suivant ce que nous lisons auoir esté remarqué par M^r Ferron en ses Commentaires sur les Coustumes de Bourdeaux, où il conclud pour le retrayant sans y faire aucun doute; *porro venditare nomine alterius, qui ratam emptionem debeat habere, eo post mensum ratum habente, ab eo tempore quo ratum habuit, res aliis esse locum dicendum;* quoy qu'on eût voulu alleguer, que
ledit

ledit fils de famille & moindre n'ayant rien à foy, le pere le faisoit agir, & par voyes indirectes vouloit venir contre la foy de son contract, ce qu'il ne pouvoit faire directement; parce que quoy qu'il fût iustificié que tels deniers employés à tel retraict, sont des deniers dudit pere, ils sont neantmoins consez acquis & propres audit fils, & luy appartenir comme preciput, *in iudicio familia erciscunde*, iusques à n'en pouvoir estre pretendu vsufiuit par led. pere, & moins d'en pouvoir auoir la disposition de la propriété, ainsi iugé en faueur du moindre retrayant, par plusieurs Arrests de ladite Cour de Paris, des 7. Septembre 1570. & 15. Iuillet 1578. attestez par Charondas, Liure 3. chap. 101. de seldites Responces, & Chopin sur les Coustumes d'Anjou, Liv. 3. tit. 5. art. 13. la diuersité du susdit Arrest de la Cour donné contre le retrayant moindre, & de ceux de ladite Cour de Paris donnez en faueur du même retrayant, procede plustost du defect des formalités des procedures, ou de quelque defect d'assignation, ou consignation, ou autres circonstances, que du fonds de la cause & question principale, laquelle en termes generaux, la Cour iugeroit conformement aux susdits preugez de la Cour de Parlement de Paris: Mais si le mary contracte tant en son nom, que comme Procureur de sa femme, en vertu de sa procuracion, avec promesse de faire ratifier, l'an & iour du retraict court du contract de vente, & non de sa ratification, ce qui se iuge sans aucun doubte, tant à Paris, qu'en la Cour, l'Arrest de la Cour est du mois de Mars 1555.

CHAPITRE XXXV. XXXVI. & XXXVII.

Si le retraict lignager a lieu en permutation faite sans fraude: & si l'an & iour du retraict doit courir pendant la poursuite que ledit lignager fait, pour verifier ladite permutation faite en fraude.

LE retraict lignager n'a lieu en permutation faite sans fraude, mais si le retrayant pour fonder son action de retraict allegue que ladite permutation est fraudulense, & qu'elle est plustost contract de pure vente & de rachat entre lesdits eschangeans: pour lors si telle permutation est verifiée fraudulense, le retrayant lignager est receu sans aucune difficulté, ce qui a esté iugé par diuers preugez de la Cour de Parlement de Paris, & de la Cour, & singulierement par son Arrest donné contre les Fargues de S. Ceré; ladite permutation ayant esté iustificée fraudulense & declarée telle

judiciairement, l'an & iour du retrait ne court que du iour auquel tel échange a esté déclaré frauduleux, quand mesme il y auroit dix ans que le contract eût esté enfaigné pour eschange, ainsi que Charondas a rapporté Liu. 5 chap 15. de ses resp. parce que ladite permutation n'a pas esté déclarée plustost ny reconnu contract de vente que par ladite Sentence, ainsi iugé en faueur du lignager par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, rapportés par ledit Charondas Liu. 9. de ses resp. chap. 57. qui allegue aussi l'Arrest de Courbefosse du 1 Decembre 1569. ce que la Cour ne feroit difficulté de iuger de mesme en pareille hypothese. Et quoy que ledit Charondas sur l'article du retrait lignager des Coustumes de Paris aye remarqué, que ledit retrayant doit rembourser ou consigner le prix de la vente, & ce dans 24. heu. apres que ledit retrait a esté adjudgé par Sentence, en conséquence desdites fraudes decouvertes, illeguant pour cet effect vn Arrest du 10. Decembre 1569. contre le retrayant, qui n'auoit fait telle consignation dans le delay ordonné par ladite Coustume: la Cour & celle de Bourdeaux, où ladite Coustume de Paris ne s'estend, accorderoient au retrayant vn delay raisonnable pour rembourser, à compter depuis ladite Sentence, par laquelle lesdites fraudes auroient esté decouvertes.

CHAPITRE XXXVIII.

Si celuy qui n'est né ny conceu au temps de la vente, peut comme lignager retirer le bien vendu.

EN la Cour cette matiere de retrait n'estant pas fort frequente, & que Charondas soit de ce sentiment, que celuy qui n'estoit né ny conceu au temps de la vente estoit receuable audit retrait, pourueu dit-il que lors de l'action du retrait, il soit né, alleguant pour appuyer sa pensée plusieurs Arrest de Paris, entr'autres du mois de Mars auant Pasques 1541. & du 9. Iuin 1558. ladite Cour de Paris ayant esté depuis controuersée, & balancée sur la decision de cette question, la Cour au rapport de M^r Gillebert en la seconde des Enquestes, au mois de Iuillet 1579. auroit aussi esté suspendue sur la decision de cette question, & le procez party auroit demeuré en tel estat Que si telle question estoit a iuger en la Cour, ledit enfant seroit exclus dudit retrait. *Arg L Titius, cum sequent. ff. de fuis & legitim. hered.* le retrait lignager est int. communement réglé conformement à la succession *ab intestat*, Boyer decif. 11

num 22. Ferron sur la Coustume de Bourdeaux art. 10. qui est exprés, cét enfant doit estre exclus comme ne pouuant auoir tant d'aduantage que le fils de famille, auquel est permis extraordinairement & par grace de pouuoir agir & poursuiure audit retraits.

CHAPITRE XXXIX.

Si les choses mobilières peuvent tomber en retrait, & si des fruits, & meubles vendus avec le fonds, sont deûs droicts de lods.

SI la question du retrait des fruits & meubles venoit à la connoissance de la Cour pour estre jugée, la Coustume de Paris art. 144. titre du retrait lignager, portant que les choses mobilières ne tombent en retrait, la Cour se conformant audit article, & le droict de retrait symbolisant, & estant comparé aux droicts de lods, debouteroit ledit lignager dudit retrait des fruits & meubles, de mesme que le Seigneur qui demandoit droict de lods des fruits & meubles vendus conjointement avec le fonds, ledit Seigneur en ayant esté debouté par Arrest, donné au rapport de l'Auther en la seconde des Enquestes; la Cour ayant ordonné qu'estimation du fonds seroit faite sepurement, les droicts de lods estant deûs sur la cote de l'estimation du fonds, non sur la cote des fruits & meubles.

CHAPITRE XL.

Si en terre vendue au Roy peut écheoir droict de lods, & retrait lignager, & si la Ville ou Cité est mise au rang des parens lignagers, en ce qui concerne le benefice dudit retrait.

Comme en terre vendue au Roy n'y peut écheoir droict de lods, ny retrait lignager, comme il a esté jugé par Arrest de Paris, au Parlement de la Toussaincts 1583. pour la Comté de Guienne. La Ville & Cité est mise, non seulement au rang des prochains parens lignagers, mais encor est preferée à toute autre priué & particulier lignager, en ce qui concerne le benefice dudit retrait, ainsi jugé par Arrest de Bourdeaux du 6. Septembre 1591. pour les Jurars dudit Bourdeaux acheteurs de la Barõnie de Monferran Forteresse, contre Jean Achard S^r de Mauconseil demandeur en retrait lignager, & conformemêt à plusieurs autres prejuges, ce que

toutes les Cours ne font pas difficulté de iuger de mesme, l'utilité du public estant preferable à l'utilité du particulier, lequel est souuent contraint de vendre & alier son propre fonds, comme a remarqué l'Auteur au 43. chap. du 4. Liu. *Arg. L. Lucius Titius. ff. de evictionib. ubi dicitur, venditorem conveniri non posse propter eas noxas, quæ publicè coerceri solent.*

CHAPITRE XLI. XLII. XLIII. & XLIV.

Si en matiere de retrait lignager, l'an & iour communement adiousté doit estre considerable, pourquoy & comment, & si le moindre, ou l'absent pour le Roy ou la Republique sont receuables audit retrait apres an & iour.

IL est communement porté que le lignager doit venir dans l'an & iour, pour estre receu, c'est vne maxime introduite par la Coustume, le iour estant donné pour vn surcroist aux fins de retrancher aux poursuiuans lignagers, encor que moindres, l'esperance de pouuoir estre releuez du laps du temps dud. retrait lignager, comme odieux & à restreindre, ce qui a esté iugé de la sorte, contre Genton, qui insistoit auoir esté absent, pendant ledit an de retrait, hors du Royaume, pour le Roy & la Republique: & contre le S^r de Curton, lequel estant du party du Roy, auoit esté pris prisonnier en la bataille de Dreux; celuy-cy fût debouté, quoy qu'il fit voir, que dans l'an du retrait, il auoit fait adjourner le deffendeur audit retrait; parce que pendant ledit an, ny ayant eu aucune instance ny contestation introduite, la Coustume generale des lieux doit estre inuiolable, sans auoir égard à l'interest d'un particulier, pour éuiter les inconueniens qui en pourroient suuire, l'Arrest contre ledit Curton fût donné a la prononciation solemnelle de N. Dame de Septembre 1566. au rapport de M^r Percin, nonobstant les Lettres de reliefs impetrées sur sa minorité, pour estre restitué de ce qu'il n'estoit venu dans l'an & iour. Que si le S^r Charondas dit auoir veu interiner les Lettres d'un moindre, qui auoit esté debouté par Sentence du Preuost de Paris, c'estoit sans doute en conséquence de quelques accessiores prescripts par la Coustume, qui n'auoient pas esté exactement gardez, auquel cas il semble comme en tous autres, où il se trouue deceu & lezé, qu'il doit estre restitué, ce qui ne se pratique pas neantmoïs contre le Statut & Coustume de retrait lignager, pour destruire, ou tant

soit peu alterer le Droit commun; mais pour sçauoir de quel temps se compte l'an & iour du retraits lignager, il faut se regler, & sur-ure la Coustume des lieux, ou les heritages qui doiuent estre retraits sont scituez, suiuant les preiugez de toutes les Cours; car par fois l'an du retraits se commence du temps de la saisine & inuestiture, suiuant l'Arrest de Paris 1569. par fois autrement; mais en la Cour, la Coustume des lieux n'estant écrite, ou si elle l'est, n'en estant fait autrement mention, l'an & iour de ladite Coustume sont interpretez courir du temps du contract de vente, ce qui a esté ainsi iugé par plusieurs Arrests, & n'y est faite aucune difficulté. Que si le retrayant obeit aux Loix coustumieres du retraits, seulement la nuit du dernier iour auant minuit, & que le Notaire rapporte le contract auoir esté fait le iour, quand il seroit iustificié auoir esté fait la nuit, ledit acte ne peut estre argué de faux, & ledit retrayant a obey ausdites Loix coustumieres dudit retraits, puisque suiuant l'usage des Romains, le iour estant de 24. heures, commence & finit à minuit. *L. more Romano. ff. de ferijs.* Et ainsi a esté iugé par diuers Arrests des Parlemens de Paris, de Bourdeaux, & de la Cour.

CHAPITRE XLV. & XLVI.

Si la promesse faite au lignager par l'acheteur, de le recevoir au retraits, peut auoir lieu apres l'an & iour du retraits, & si on peut faire purger le retrayant sur les circonstances du retraits.

LA promesse verbale faite par l'acheteur de rendre les biens achetez quand on voudra, soit en fait de retraits lignager, ou de pacte de rachat, s'entend tousiours en venant led. retrayant dans le temps prescrit par la Coustume, pour ledit retraits, & pour le pacte du rachat, pendant le temps conuenu & arresté entre lesdits acheteur & vendeur, ainsi iugé contre le lignager par Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux, au rapport de M^r d'Als, l'an 1570. confirmant vae Sentence de l'Autheur, comme Iuge de Turenne; d'autant que par promesse generale de faire quelque chose, n'est iamais renoncé à prescription introduite selon la nature de la chose dont est question. *Angel. & Imo. In l. cum stipulatus sum mihi à proculo. ff. de reb. obligat.* ledit retrayant peut estre obligé se purger par serement, s'il veut les biens pour soy ou pour autrui, si c'est de ses deniers, ou de ceux d'autrui, qu'il fait la consignation; ainsi iugé par Arrest de la Cour au procez du S^r de Clermont Se-

294 *Abregé de Arrests de Maynard,*
nesobal de Quercy, demandeur à retraict de la Place de Saint Pro-
ject, vendue par le Sr d'icelle son neveu, au Sr de Saint Martin de las
Olles, car le droict de retraict ne peut estrecedéà vn tiers, comme
a esté remarqué au chap. 81. du Liu. 2. mais les sermens doiuent
estre prestés & deferés, tantost sur les Euangiles, tantost sur le Teigi-
tur, & Autel préparé de la Croix, & tantost sur les Reliques des
Saincts, suiuant les circonstances du fait, actes & dependances du
procez, & qualitez des parties.

CHAPITRE XLVII.

*Si l'acheteur ayant baillé quelque argent au vendeur pour supplement
ou autrement, ou à vn lignager aux fins qu'il ne luy retrast
l'heritage vendu, il en peut poursuiure le remboursement
contre le retrayant.*

SI l'acheteur auant procez commencé, connoissant lezion d'ou-
tre moitié de iuste prix en la chose achetée, supplée au vendeur
quelque argent pour le iuste prix sans collusion du lignager, le re-
trayant est tenu au remboursement dudit argent supplée. *L. Papi-
manus. §. si ex causa. ff. de inoff. testam.* comme aussi le retrayant est
tenu rembourser, si le dit acheteur apres procez commencé sur la-
dite lezion, & auant la Sentence supplée le iuste prix. *Bald. in l.
emptor. & in l. si cum quafiro C. de eustionib.* auquel cas, tel supple-
ment volontaire, fait par crainte d'une condamnation, n'est iugé li-
bre, mais fait comme s'il auoit été contraint. Mais si l'acheteur a sup-
plé volontairement au prix de la vente, en laquelle il n'estoit inter-
uenu lezion d'oultre moitié de iuste prix, il ne peut repeter du re-
trayant tel supplement volontaire, mais bien s'il y auoit esté con-
straint par Sentence, ny l'argent qu'il aura baillé à vn lignager aux
fins de ne retraire les biens vendus, & faire cesser sa poursuite;
parce que le retrayant ne doit rembourser, que ce que l'acheteur a
payé à son vendeur à cause de la vente, & comme dit Vlpian, *quod
emptionis causa erogatum est, hoc autem ita demum deducitur, si ex vo-
luntate venditoris datur.*

Liure septiesme.

CHAPITRE XLVIII. & XLIX.

*Si les fruits de l'année que les biens sont retirés, appartiennent
entièrement à l'acheteur, ou au retrayant lignager.*

SUr vne telle demande des fruits, faite tant par l'acheteur, que par le retrayant, chacun les demandant entièrement pour l'an auquel tels biens sont retirez, par vne justice equitable, la Cour, & celle du Parlement de Bourdeaux, ne font aucune difficulté d'adjudger à l'acheteur & au retrayant, les fruits de ladite année du retraict, & ce par moitié; sans s'arrester à la consignation dudit retrayant, pour laquelle il n'est faite aucune distraction, ny pour les frais & aduances faites par ledit acheteur à la culture & entretenement desdits fruits. Mais si le retrayant lignager soustient que les fruits de l'année du retraict luy appartiennent, parce que ledit acheteur a pris & perceu ceux de l'année de son achat, & que par ainsi compensation soit faite; tel retrayant doit estre debouté de telle demande, ainsi prejugeé par Arrest de la Cour au rapport de M^r Sabatier S^r de la Bourgade, en la Chambre des vacations au mois d'Octobre 1565. cette compensation ne doit pas estre faite des fruits de l'an du retraict, avec ceux de l'an de l'achat, parce que ceux-cy appartiennent à l'acheteur comme Seigneur, au moyen de l'achat qu'il en a fait avec le fonds. *L. Iulianus, § si fructibus, ff. de actio. empt.* à moins qu'il ne fût autrement conuenu par le contrat d'achat. Cette question a esté autrement iugée au 31. chap. du 2. Liu. en faueur du retrayant, parce qu'en telle question le vendeur estoit le retrayant duquel la condition doit estre égale avec l'acheteur, & en la presente question le retrayant est le lignager.

CHAPITRE L. & LI.

*Si en retraict lignager le plus prochain en degré exclud les plus éloignés,
& si l'action du retraict est purement personnelle. Et si les
Prelats & Iuges Ecclesiastiques sont incompetens
d'en connoistre.*

Y Ayant des Coustumes en Anjou & au Mayne, par lesquelles est permis aux plus loingtains parens preuenir les plus prochains droict de retraict, & par leur diligence estre preferrez,

pourueu que cela se fasse sans dol & fraude. La Cour & celle de Bourdeaux preferent toujours les plus prochains, pourueu qu'ils soient venus dans le temps du retraits tout dol & fraude cessans, que telle diligence ou precipitation de tels parens loingtains, puisse prejudicier aux plus prochains. *L. cum solus. ff. de acqui. hered.* que si la fraude est soustenuë par les loingtains contre les plus prochains interuenans parlois apokés par les vendeurs, la verification de ladite fraude est prealablement ordonnée, laquelle estant verifiée, les plus loingtains seront preferez, n'ayans de legitimes contradicteurs, & au contraire les plus prochains, ladite fraude n'estant verifiée: l'action du retraits estant purement personnelle, l'acheteur doit estre poursuiuy pardeuant son Iuge, & par ainsi le retrayant *forum rei sequatur*, ainsi iugé par Arrest du Parlement de Paris le 10. Mars 1557. & est tenu pour resolu en lad. Cour, que le retraits lignager est reputé plus personnel que reel, ce qu'elle fait sans prejudicier aux Statuts ou Coustumes particulieres, qui ont desiny les Iuges pardeuant lesquels il conuient aller pour l'action dudit retraits, ce qui se iuge aussi de même en la Cour sans aucune difficulté, d'où il est inferé, qu'attendu que la connoissance des causes reelles est interdite aux Prelats, & Iuges Ecclesiastiques, ils ne pourront connoistre de l'action de retraits, ainsi qu'a fort doctement remarqué M^r Tiraqueau.

CHAPITRE LII.

*Si en contract contenant seulement promesse de vendre,
tombe droit de retraits.*

OR quoy qu'en contract, où il y a seulement promesse de vendre faite par l'acheteur au vendeur, il soit certain qu'il n'y a lieu de retraits lignager, parce que par cette promesse le vendeur se reserve le droit de retraits, neantmoins si l'acheteur refuse de faire reuente au vendeur suivant la promesse, ledit acheteur peut estre conuenu au retraits & a faire la reuente, en payant le prix & loyaux cousts, sans estre conuenu prealablement sur l'accomplissement de telle promesse; parce que celuy qui promet faire quelque chose, & tient apres à luy qu'il ne la fasse, doit & peut estre tenu pour obligé, & comme tel poursuiuy, comme Paul de Castres auroit respondu *Cons. 52. Lib. 2.* & Estienne Bertrand aprochant de plus près nostre hypothese auroit suiuy *Cons. 184. in 1. dubio. Lib. 1.*
& ainsi

& ainsi fût jugé par Arrest de Paris noté par Papon en son Recueil tit. de retrai& conuent. Arrest 7. en la derniere Edition, par lequel l'acheteur qui auoit promis de faire reuente en certain temps qui estoit passé fut condamné en faueur de celuy à qui ladite promesse auoit esté faite.

CHAPITRE LIII.

Si la femme pour son dot, & les moindres & pupilles pour leur reliqua, sont preferables les vns aux autres, sur les biens du mary tuteur desdits pupilles.

LA Cour apres auoir meurement examiné les priuileges que la femme a pour son dot, sur les biens de son feu mary tuteur de certains moindres & pupilles; & les priuileges de ceux-cy sur les mêmes biens dudit mary & tuteur; lesdits moindres & lad. femme s'estans trouuez concurrens en l'allocation de ce qui leur estoit respectiuellement deü sur les biens dudit mary & tuteur, ladite Cour par son Arrest la veille de la Samcte Croix 1572. prononcé par M^r le President Mansencal, auoit déclaré que la femme pour sa dot, & les pupilles pour le reliqua de leur tutelle seroient allouez au même rang sur lesdits biens, *in tributum*, qu'est au sol la liure.

CHAPITRE LIV.

Si en contrat d'achat ou afferme, les droicts d'accroissement peuuent auoir lieu en faueur du frere du contractant, & son associé, s'il n'a pas ratifié le contract comme il auoit esté stipulé entre les contractans.

VN bail à demy fruits ayant esté pris par vn frere, tant pour luy, que son frere absent, qui habitoient ensemble, jouissoient communement & par mdius de toute sorte de biens, qu'ils pouuoient auoir, avec leur traual & industrie, même és biens affermez à demy fruits, lesdits freres estans venus à partage, celuy qui auoit affermé pretendoit retirer tous les vsufruits qui prouenoient dudit affermé, parce que sondit frere n'auoit pas ratifié ledit contract. La Cour en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de M^r Berail, le 18. Nouembre 1569. declara que lesdits vsufruits affermez seroient partagez également, quoy qu'un desdits freres n'eust ratifié expressement ledit contract, d'autant qu'avec l'habi-

ration commune qu'ils faisoient, ils jouissoient communement lesdits biens avec leur travail & industrie, ce qui faisoit que cette ratification raisée auoit la même efficace que l'expresse. Cette question a du rapport avec celle qui a esté traitée au 71. chap. du Liu. 2.

CHAPITRE LV.

Si les peines introduites de droict contre les seconds nopces en faueur des enfans du premier mariage sont communes contre les peres & meres remariés.

Cette question a esté traitée au chap. 96. du Liu. 6. de mesme qu'en ce chapitre contre les peres & meres en faueur des enfans du premier mariage, auxquels la pleine propriété de la succession de leurs freres & sœurs predecédez appartient apres le decés d'un chacun desdits peres & meres, ainsi iugé par Arrest de la Cour au rapport de M^r Roquier le jeune, suiuant les memoires de M^r Berail.

CHAPITRE LVI.

Si vn mineur ayant fait promesse à vn tiers de luy vendre vn Domaine, & pour cét effect ayant pris arres, peut contraindre ledit tiers à accomplir & parfaire le contract de vente.

LA Cour par son Arrest au rapport de M^r Gillebert, le 7. Iuliet 1579. condamna le mineur a rendre les arres, cassant & annullant par même moyen la cedula faite par ledit moindre portant promesse de vendre ledit Domaine, sans auoir égard aux offres faites par ledit moindre de bailler cautions, & de ratifier ladite vente, lors qu'il seroit deuenu majeur, par ainsi ledit tiers poufsuuy par ledit moindre d'accomplir & parfaire le contract fut relaxé, l'équité dudit Arrest est fondée sur les priuileges des moindres.

CHAPITRE LVII. & LVIII.

Si la femme pour son hypotheque, peut estre contrainte d'accepter l'indication que les premiers acquerens & possesseurs des biens du mary font sur les derniers acquerens.

LA question de ce 57. chap. a esté décidée au chap. 51. du Liu. 2. & pour confirmation de ladite decision, l'Authour en ce

chap. 57. rapporte vn prejudgé de la Cour du 26. Novembre 1588. la femme pourfuiuant les premiers acheteurs des biens de son mary pour son hypothecque, & a cause de ses biens propres que sondit feu mary auoit vendu, lefdits premiers acheteurs ayans indiqué à leurs perils & fortunes quelques derniers acheteurs dudit feu mary suffisans & capables; quelle instance que fit ladite femme n'estre tenué de suiure ladite indication; la Cour par son Arrest, au rapport de M^r Daffis premier President à Bourdeaux, le 21. Iuin 1569. pre-
 jugea qu'aux perils & fortunes des indiquans, ladite femme s'adresseroit & pourfuiuroit les derniers acheteurs indiqués, qui seroient appellés, ensemble les heritiers du debiteur, pour estre fait droict, & qu'à ces fins lefdits indiquans consigneroyent au Greffe 75. liures, sauf si besoin estoit, pour faire la distribution sur les biens indiqués, sans prejudice aux indiquans de repeter ladite somme de 75. liures, sur qui & comme il appartiendroit. Or quoy que cét Arrest semble estre contre la disposition du Droict, *L. moschis. ff. de iure fisci, ubi prius heredes conueniri debent, & in reliquam possessores omnes*, neantmoins ledit Arrest est fort humain & equitable, parce que tels acheteurs en indiquant à leurs risques & fortunes *sibi legem imposuerant*, donnans à presumer par cette indication *heredes non esse soluendo*, puis qu'ils pretendoient euiction & indemnité contre tels posterieurs acquerereurs, ne se pouuans autrement garantir contre la femme priuilegiée à leur hypothecque.

CHAPITRE LIX.

Si la prescription de 40. ans introduite en faueur des Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pies, se peut estendre outre ledit temps de 40. ans.

LE Syndic des pauures de l'Hospital de la Ville de Sainct Mathan en Gascogne demandant estre restitué en certains biens alienez, qui auoient appartenu audit Hospital, quoy qu'il y eust plus de 40. ans. La Cour par son Arrest donné en Audience le 28. Feurier 1585 restitua ledit Syndic ausdits biens alienez, quoy que les parties eussent allegué les fins de non receuoir, fondées sur la prescription de plus de 40. ans, laquelle est accordée par priuilege à l'Eglise, & par ainsi aux Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pies, qui ne peuent iour de plus grand priuilege que ladite Eglise, ce qui est vray, si en ladite alienation les solemnitez ordonnées;



mais si en telle alienation il y a eu défaut desdites solemnitez, d'où il se peut presumer que ladite alienation a esté frauduleuse, au prejudice des pauvres, cette prescription de 40. ans ne peut auoir lieu, ny au prejudice des Eglises, ny des causes pies, & moins contre les pauvres, qui sont toujours restituez, la fraude estant iustificée; la Cour ayant esté toujours tres exacte & curieuse de conseruer leurs droicts, sans se vouloir arrester à vne retention, & injuste usurpation, parce que ladite Cour a pour object, ce qui est écrit au 14. des Prouerbes, *qui autem miseretur pauperis beatus erit*, & au 17. *qui despicit pauperem, exprobrat factori eius*, & au 22. *non facias violentiam pauperi, quia pauper est, neque conteras egenum in porta, quia iudicabit Dominus causam eius, & configet eos, qui confixerunt animam eius.*

CHAPITRE LX.

Si ceux de la Religion sont releués de toutes prescriptions, qui ont couru pendant les troubles.

LA Cour de Parlement de Paris *tacito Senatusconsulto*, pour satisfaire à l'Edit de pacification, par lequel ceux de la Religion sont releués de toutes prescriptions, qui ont couru pendant les troubles, delibera & arresta qu'on retrancheroit 5. années de la prescription de 40. ans, ce qui fut compté depuis le mois d'Aoust 1589. iusques à l'an 1594. en confirmation duquel retranchement, ou pour mieux dire en interpretation d'iceluy, ladite Cour de Paris en la Chambre de l'Edit, preuoyant les abus qui se pouuoient glisser à la ruine du public, par la tollerance de tels priuileges, & connoissant que l'heureux aduenement de Henry le Grand à la Couronne auoit dissipé toutes les brigues, qui auoient peu faire accorder aux Religioneux, le priuilege de ladite prescription de 40. ans ne voulut releuer le S^r d'Yolet contre les prescriptions ordinaires introduites & practiquées par vne loüable politique, & avec grande connoissance, pour le maintien du repos public, ce que la Cour ne feroit aucune difficulté de suiure.

CHAPITRE LXI. LXII. & LXIII.

Si le tiers possesseur doit iouir de la prescription de dix ans, contre l'action hypothecaire de celuy qui auoit vne rente assignée sur les biens acquis par ledit tiers possesseur, celuy-cy n'ayant rien sceu de ladite rente assignée.

VN Marchand ayant vendu six festiers de bled froment de rente & pension à vn sien voisin, avec assignation expresse de ladite rente sur vne metairie, payable ladite rente annuellement par ledit vendeur en la maison de l'acheteur: peu de temps apres la vente de ladite rente, ledit vendeur ayant aliené ladite metairie, sans parler de ladite rente, laquelle il continua de payer iusques à son decez, comme il auoit fait auant la vente de ladite metairie. L'acquerer de ladite rente voyant apres le decez de son debiteur, qu'il n'en estoit pas payé par les heritiers, qui le renuoyent pour le payement sur ladite metairie affectée, qu'ils ne tenoient ny possedoient, d'autant qu'elle auoit esté vendue: sur l'indication faite par lesdits heritiers, l'acheteur de ladite rente conuient l'acquerer & tiers possesseur de ladite metairie, aux fins de luy payer les arrerages, puis le decez dudit feu vendeur: l'acquerer de ladite metairie se defendant par fins de non receuoir, fondées sur la prescription de plus de dix ans. *L. si debitori heres. C. si aduersus credit. prescr. l. mala fides. §. si vero. L. longi temp. C. de prescrip. longi temp. 10. vel 20. ann.* d'autant qu'estant acheteur de bonne foy, il estoit paisible possesseur depuis plus de vingt ans, sans auoir iamais rien sceu ny entendu de ladite rente, l'acheteur d'icelle soustenant au contraire, que la prescription ne pouuoit courir contre celuy qui est empesché d'agir par fins de non valoir, lesquelles fins luy estoient pertinentes; parce que le principal vendeur payant annuellement ladite rente, il n'auoit peu agir contre ledit tiers possesseur & tenancier de ladite metairie, sur quoy la Cour par son Arrest l'an 1583. au rapport de M^r Caumels en la seconde des Enquestes auoit relaxé le possesseur de la ladite metairie. Et en pareille hypothese ladite Cour, l'an 1587. au rapport de M^r Vignaux, apres partage fait en la seconde des Enquestes, & departy en la premiere, declara la même chose, suiuant l'art. 115. des Coustum. de Paris tit. des prescript. duquel & des susdits Arrests, il resulte que la prescription court quand la possession du tiers acquerer n'est pas clandestine, mais apparen-

te, & à suite d'un bon titre, avec bonne foy: mais si ce tiers possesseur auoit acquis à la charge de payer ladite rente, il ne peut opposer la prescription de dix ans, parce qu'il est au lieu & place du débiteur originaire, ainsi jugé par Arrest du 14. Ianu'er 1595. si ledit débiteur jouissoit dudit fonds affecté, & ce par constitution de pre-caire, l'acheteur ne se peut seruir de la prescription de dix ans contre ce creancier, suivant ce qui est nommement porté par le susdit art. 115. desdites Coustum. de Paris.

CHAPITRE LXIV. & LXV.

Si la prescription de trente ans court au regard des choses substituées à substitution. Et si la prescription de même temps a lieu contre les moindres de vingt cinq ans. Et ceux qui sont privilegiez.

LEs questions de ces deux chap. ont esté jugées au 31. chap. du Liu. 6. en la prononciation generale des Arrests de Noel 1603. prononçant M^e le President de Lestang, sçavoir que toutes choses prescriuent par 30. ans. Excepté contre les moindres de 25 ans, & ceux qui ont privilege de droit, suivant l'art. 114. desd. Coustum. de Paris, neantmoins en la Cour & en son Ressort, le moindre se doit pouuoir par Lettres Royaux en restitution, quand ce ne seroit que pour la formalité accoustumée, fut aussi jugé que ladite prescription de 30. ans court ez substitutions en faueur des tiers detemp-teurs, à compter de l'ouuerture de la substitution.

CHAPITRE LXVI.

Si une promesse de payer une somme de deniers, sans dire pourquoi, ny comment, ladite promesse peut estre valable contre le debiteur.

LA Cour au rapport de l'Autheur en la seconde des Enquêtes, au mois de Feurier 1574. sans s'arrester aux subtilitez de Droit de la L. 2. § *circa. ff. de doli mali except.* mais considerant la qualité & maniere d'vser des personnes qui faisoient telles cedules, ordonna que le Gentilhomme qui auoit fait telle promesse, garniroit par provision la main du creancier de ladite somme contenue en lad. promesse, & que le creancier baileroit cautions de la rendre en fin de cause, s'il estoit dit, la Cour ayant appointé les parties

contraires, sur ce que ledit creancier offroit verifier les faits, dont prouenoit ledit debte, le debiteur les ayans niez Pareil Arrest fut donné en la Cour de Paris en Audience, par M^r le premier President de Thou, le 4. Feurier 1582.

CHAPITRE LXVII.

Si vne cedula bien raisonnée & dattée, de payer vne somme Prestie, mort, ou marié, peut estre valable pour faire obtenir condamnation de payement.

LA Cour par son Arrest au rapport de M^r Donjac en la seconde des Enquestes, prejugéant que celuy qui estoit creancier par telle promesse, quoy qu'il n'eust intenté action pendant la vie de son debteur, estoit bien fondé à poursuivre les heritiers dudit debteur, en consequence de ladite promesse au payement de la somme y contenue, conformément à ce que Iustinian en auoit ordonné, *vt licet & ab heredibus & contra heredem incipere actiones & obligationes, ne propter nimiam subtilitatem verborum, latitudo voluntatis contrahentium impediatur. L. unica. C. vt actio. & ab hered. & contra hered. incip.* condamna ladite Cour lesd. heritiers de payer le contenu en ladite promesse, faite entre majeurs, & Marchands, qui auoient long temps trafiqué ensemble, vn des trois termes compris en ladite promesse estant aduenu: que si les parties eussent esté mineurs fils de famille, ou de quelque autre qualité, la Cour y eust fait plus grande difficulté.

CHAPITRE LXVIII.

Si les creanciers chirographaires font concurrence avec les hypothecaires és instances des distributions de biens, leurs cedules ayant esté recognues depuis la mort du debteur, ou pardeuant le Iuge d'Eglise.

LA Cour és instances des distributions generales de Durand Fajac, contre Paucy, & des Galaubes, contre Flotte, des Buiffons, contre les Burelles, auoit colloqué les creanciers chirographaires apres les hypothecaires, suivant l'Ordonnance de l'an 1539. de François I. art. 92. & comme a esté dit au chap. 42. du Liu. 2. & lesdits chirographaires colloquez au même rang au sol la liure, appellé de Droit, *in tributum*, par concurrence de leurs debtes,

& à proportion d'iceux, sans que tels creanciers puissent prendre aucun advantage l'un sur l'autre, pour auoir fait plustost aduerer leurs cedules : d'où vient à noter, que si tels creanciers ont fait aduerer leurs cedules deuant les Iuges d'Eglise, quand mesme tels debiteurs seroient Clercs, elles sont comme non aduerées & reconnues, parce que tels Iuges sont incompetans, suivant la susdite Ordonnance, mais doivent estre derechef reconnues deuant le Iuge Seculier, mais s'il y a instance de distribution des biens de tels debiteurs commencée, elles doivent estre derechef reconnues deuant un Commissaire à ce deputé.

CHAPITRE LXIX.

Si une cedula sans date peut porter hypothèque, & si elle doit aller au mesme rang avec les creanciers chirographaires.

LA Cour suivant l'Ordonn. ne fait aucune difficulté, de declarer que quoy qu'une cedula soit sans date, elle ne reste pourtant de porter hypothèque ; du iour de l'adueu, de même que celles qui sont avec date, neantmoins avec cette circonstance, que les creanciers de telles promesses, viennent apres tous les autres creanciers chirographaires, desquels les promesses sont avec date, ainsi iugé par la Cour en l'instance de distribution des biens de Durand Fajac, par lequel Arrest ledit creancier chirographaire sans date, fut receu à verifier de son debte, qui luy estoit contesté par le curateur pourueu à l'heredité dudit Fajac, & ledit curateur au contraire, quoy que ladite promesse fût reconnue écrite & signée de la main dudit Fajac debteur, au regard des contractans, & leurs heritiers vniuersels, qui se sont portez pour tels, les cedules & autres actes priuez ont force, non seulement du iour de l'adueu, mais au temps de leur date.

CHAPITRE LXX. & LXXI.

Si les despens faits par un creancier, dommages & interests, viennent en pareil ordre d'allocation que le principal du debte.

LA Cour a de coutume d'adjudger les despens, dommages & interests des creanciers apres le fort principal de leurs creanciers regardant en telle adjudication des despens & interests l'ordre de la priorité des hypothèques, comme a esté remarqué au 32. chap. du Lit. 2.

du Liu. 2. à moins que tels interets par privilege n'entrent en même rang que le principal, tels sont les interets des deniers pupillaires, & ceux qui ont esté payés par vne caution a ce contrainte par le creancier, comme a esté prejugé au chap. 33. dudit Liu. 2.

CHAPITRE LXXII. & LXXIII.

Si l'heritier du defunct sous benefice d'inventaire est mis en ordre de propriété, tant pour les droicts à luy ceelés, que pour son droict propre, & d'ailleurs que dudit defunct.

LA Cour ne fait aucune difficulté d'adjudger a l'heritier sous benefice d'inventaire tous les debtes qu'il a sur l'heredité, tant ceux qui luy ont esté cedés par autres creanciers, que ceux qui sont de son droict propre, & d'ailleurs que dudit defunct, l'adjudication desdits debtes se fait suivant leur priorité ou posteriorité, ainsi jugé au rapport de l'Authour en la distribution de feu Lombard Sacristain de Rhodéz, & au rapport de M^r Caumels Chancelier en l'Vniuersité de Tolose, en la distribution des biens de feu François Raou, la question de ce chap. 73. a esté prejugée au chap. 42. du Liu. 6.

CHAPITRE LXXIV. & LXXV.

Si les mineurs & mineurs sont receuables à demander recouurement des biens decretés avec lezion enormissime, en payant le prix principal, loyaux costs & frais raisonnables.

LA Cour par son Arrest du 28. Iuin 1572. declara que le majeur estoit non receuable de demander d'estre restitué contre vn Arrest de decret interposé, quoy que ledit majeur pour fonder ses Lettres en restitution alleguast lezion enormissime, & que ladite lezion fût telle, que même il offrit par consignation reelie le prix & frais, même le double, & autrement rendant indemnes les creanciers, à cause du privilege & autorité desdits decrets des Cours Souueraines, lesquels estans interposez, dicuntur gesta translata in publica monumenta, que ideo habere debent perpetuam firmitatem. *L. gesta. C. de re iudicata.* Que si le decret est adjugé par les Subalternes, en cas d'appel dudit decret, la Cour ne fait difficulté d'admettre le debiteur, quoy que majeur au recouurement des biens decretéz, si avec Lettres Royaux à ces fins impetrées, il offre indemniser le

creancier, même de ses frais raisonnables ; par ainsi le decret des Subalternes est rabatu , toutesfois avec condamnation des despens de la cause d'appel. Mais au regard des moindres, à cause de leurs privileges, la Cour de Parlement de Bourdeaux par ses Arrests, remarquez par Papon en son Recueil, tit. des criées, Arrest 7. ne fait difficulté de rabatre les decrets en leur faueur , pourveu qu'il y aye lezion enormissime , en indemnisant entierement les creanciers, ce que la Cour fait de même suivant son Arrest du 7. Juillet 1601. par lequel fut permis au mineur de pouvoit reconurer ses biens decretez , en payant reellement, & prealablement au creancier & adjudicataire la somme principale , pour laquelle ils auoient esté decretez , despens, loyaux cousts, reparations & meliorations si point y en auoit , ensemble les interets de ladite somme principale , pour les années qu'il n'auroit pas jouy depuis l'execution dudit decret, & fut donné audit moindre terme d'un an pour payer.

CHAPITRE LXXVI. LXXVII. & LXXVIII.

L Es questions de ces chap. ont esté prejugées ez chap. 44. & 47. du Liu. 6. & chap. 38. du Liu. 2.

CHAPITRE LXXIX

Si au cas de plusieurs sequestres establis en vn bien saisi, La signification de la sequestration faite a l'un d'eux seulement, peut charger tous les autres.

S I le Sergent establit plusieurs sequestres en vn bien saisi, se contentant d'auoir fait la signification de la sequestration à l'un d'eux seulement, telle signification de sequestration ainsi faite ne peut charger les autres sequestres, si ledit Sergent n'a parlé & intimité à chacun d'eux, ainsi iugé par Arrest de Paris le 6. Feurier 1576. & se iuge de mesme en la Cour, *Arg. l. 4. C. de sportulis. qui exequenda negotia publica vel priuata. suscipit à principe reum conueniat, nec tamen antequam et huiusmodi iustiones insinuauerit, eas interdum ignorare reum expedit, nisi exemplum et ediderit iustionis, ex qua eum conuenit.*

CHAPITRE LXXX.

Si les biens saisis & mis en criées, peuvent estre separement vendus.

Q Voy que Papon en sa dernière Edition fit, des criées, Arrest 16. aye écrit, qu'en criées on devoit nommement observer de ne vendre plusieurs immeubles ensemble, mais separement, tant pour la commodité de l'exécuté, que pour celle des acheteurs; chacun affectant ce qui luy est plus propre & commode; la Cour a accoustumé ordinairement d'ordonner la vente des biens saisis & mis en criées, tant en blot, qu'en parcelles, pour choisir & prendre la vente qui sera plus aduantageuse, tant pour le profit des debiteurs, que des creanciers.

CHAPITRE LXXXI.

Si le Seigneur peut demander d'estre receu à recouurer par droit de prelation, les biens decretés, auant l'execution dudit decret.

L A Cour ayant par Arrest énoncé au 27. chap. du Liv. 6. prejugé que les droits des lods des biens saisis & adjugez par decret, n'estoient pas deus au Seigneur, que deslors de l'execution dudit decret, prejugea par mesme moyen qu'il ne pouuoit estre receu a recouurer par droit de prelation tels biens decretés, auant l'execution dudit decret, d'autant que tels biens ne sont pas censéz vendus qu'apres ladite execution de decret, auant icelle, le decret n'estant qu'une vente conditionnelle, estimée comme si elle n'auoit iamais esté, la condition venant à faillir.

CHAPITRE LXXXII.

Si le mary doit estre receu opposant contre l'execution faite sur les biens dotaux de sa femme.

V N mary ayant simplement autorisé sa femme, sans autrement se rendre partie au procez contre elle intenté, pour raison de certains droits à elle appartenans, outre les dotaux: fût executée sur les biens dotaux pour les dépens dudit procez, contre laquelle execution led. mary s'estant rendu opposant, pour lesd. biens dotaux, & fructs d'iceux luy appartenir, pour les charges du mariage, & durant iceluy. *L. pro Onerib. C. de iure dot.* la Cour par son

Arrest du mois de Feurier 1574. au rapport de l'Authcur, declara ledit mary bien opposant à ladite executor, faite sur le dot de sa femme, nonobstant ladite authorisation, laquelle au Pais de Droit écrit ne fait rien pour enveloper le mary, soit au principal, ou accessoires, directement, ny indirectement : ce qui est autrement au Pais coustumier, où entre mariés l'authorisation joint communement les interests du mary avec ceux de la femme, & le rend responsable pour icelle.

CHAPITRE LXXXIII.

Si le titre Sacerdotal peut estre aliené & vendu irreuocablement, & si ledit titre est imputable en la legitime.

PAr les art. 12. & 13. des Ordonn. de Charles IX. sur la plainte des Trois Estats tenus à Orleans, estant ordonné que le Prestre auroit vn titre Clerical, fut déclaré inalienable. Mais s'il doit estre imputable en la legitime du Prestre, il y a cette distinction, sçavoir que si tel titre Sacerdotal est constitué en fonds & immeubles il est sujet à imputation, c'est le sentiment de l'Authcur, que la Cour suiroit en semblable hypothese, afin apres la mort de tel Prestre de ne prejudicier à ses debiteurs, ny aux droicts que la nature a acquis aux freres dudit Prestre sur l'entiere succession de leur feu pere, lesquels droicts ne peuuent estre connus que par l'estimation de ladite succession, y compris ledit titre Sacerdotal.

CHAPITRE LXXXIV.

Si les donations faites en absence des donataires, les Notaires stipulans pour eux ont leur effect du temps de leur acceptation, ou de leur contract.

QVoy qu'il soit dit par l'Ordonn. de François I. de l'an 1539. art. 133. que les donations faites en l'absence des donataires, les Notaires pour eux stipulans, commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptées, & insinuées par les donataires, cela s'entend en faueur des creanciers de bonne foy, qui auront presté aux donateurs depuis l'acte de donation, & auant l'insinuation d'icelle, & en faueur d'autres successeurs particuliers, & à titre onereux des donateurs, comme a esté remarqué au chap. 53. du Liu. 2. mais au regard de ceux qui pretendent droit

du donateur, & qui certains de *lucra captando*, non de *damno vitando*, comme font les fuzdits creanciers; à ce cas l'acceptation ou infinuation de ladite donation faite par le donataire, ou son Procureur deüiement fondé, *retrotrahitur ad tempus donationis*, ce qu'elle ne feroit si elle auoit esté infinuée du seul consentement du donataire, & à l'insceu d'iceluy, parce que telle acceptation n'auroit esté faite fuiuant ladite Ordonnance qui demande vne expresse acceptation du donataire, ou de son Procureur bien fondé.

CHAPITRE LXXXV.

Si la donation faite à vn enfant nouveau né, ou à naistre, à besoin d'acceptation pour estre valable.

LA Cour de mesme que celle de Paris, interpretant la rigueur de l'Ordonnance, en ce qu'elle ordonne que les donations seront acceptées pour estre valables, n'a iamais fait difficulté de declarer que les donations faites à vn enfant nouveau né, ou à naistre, n'auoient besoin d'acceptation, mais que les Notaires suppleoient à ce defaut en stipulans pour lesdits enfans dans les actes des donations, ainsi iugé souuent par la Cour en la Grand Chambre, mesme au rapport de Messieurs Sabatey Sr de la Bourgade, de Gargas, & d'Aufonne, & par Arrest de Paris, vulgairement appellé de Crozet; & fuiuant ce qu'en a dit M^r Ferron sur les Coustumes de Bourdeaux *tit. testam. §. 24.* cette interpretation a aussi esté estenduë par la Cour en faueur des moindres de 25. ans, qui sont facilement releués par Lettres, de ce defaut d'acceptation d'autant que ladite Ordonnance bien prinse & entendue, ne parle pas des mineurs, *quis sibi stipulari non possunt, aut commodè non possunt, etiam si sint puberes.*

CHAPITRE LXXXVI. & LXXXVII.

Si la donation faite pour la dotation & fondation d'vne Chapelle, peut estre reuocquée auant l'acceptation. Et si vne donation peut estre acceptée en partie, & en partie repudiée.

LA Cour de Parlement de Paris par son Arrest du 23. Decembre 1598. declara que la donation faite pour la fondation & dotation d'vne Chapelle estoit reuocable; ledit donateur auant l'acceptation de ladite donation ayant donné à quelques vns de ses

parens fort pàuvres, vne partie desdits biens donnez pour ladite fondation, cette derniere donation ayant esté acceptée & insinuée suivant les Ordonnancés, plustost que celle qui auoit esté faite à l'Eglise, quoy que priuilegiée, la raison de cét Arrest est prinse *in re fori*, & mesme *iure poli*, à considerer la qualité & pauureté desd. parens donnataires, qui sont autant priuilegiés que l'Eglise, comme nous enseigne la Sageſſe au 17. des Proucrbes, *qui despiciit pauperem, exprobrat factori eius, qui reputat sibi factum, quod pauperi datum erit, Mat. 25.* & au 19. du même Euangeliste, benissant tout ce qui seroit donné aux pàuvres, *vende omnia que habes, & da pauperib. & habebis thesaurum in celo*, ce qui seroit assés pressant pour faire declarer la Cour, & suiure les mêmes sentimens que celle de Paris en semblable hypothese; au regard d'une donation en partie acceptée, & en partie repudiée, la Cour de Paris par son Arrest du premier Decembre 1538. declara qu'elle deuoit estre entierement acceptée, ou entierement repudiée, de même que les offres des parties deuoient estre entierement suiuiés, ou refusées; auquel Arrest, tant pour lesdites donations, que pour les offres, la Cour s'est conformée par les Arrests donnez au rapport de l'Autheur, & de M^r Donjac au procez de Laynadier, contre Solanetos; parce que par raison de Droit, est cette hypothese, n'y peut estre introduite aucune diuision de volonté, *Arg. l. Eum qui §. fin. ff. de his que ut indig.* quoy qu'il soit permis d'acquiescer en partie à vne Sentence, & en partie en appeller pour estre infirmée, parce que celle-cy donnée *in inuitas*, partialise la volonté, au lieu que la volonté des donneurs és donations fait la Loy de la donation entiere & inseparable.

CHAPITRE LXXXVIII.

Si un substitué peut contraindre l'heritier de faire inuentaire, & bailler caution pour la reddition de compte & prestation du reliqua, le testateur l'ayant desſendu.

LA Cour par son Arrest, au rapport de M^r Merlet l'an 1561. préjugea que si l'heritier dissipe l'heredité, ou autrement en vie mal, il peut estre contraint par le substitué à faire inuentaire, bailler cautions pour la reddition du compte & prestation du reliqua, aux despens toutesſois du substitué, & sans prejudice des droits de l'heritier, quoy que le testateur l'eust expressement

prohibé; afin que sous le pretexte de cette prohibition le fideicommis ne fût dissipé, ou restraint & limité, à ce qui auroit resté à la mort de l'heritier.

CHAPITRE LXXXIX.

Si un donateur ayant institué un sien frere heritier, & quelque temps apres fait donation à cause de mort, à sa sœur absente, sans clause codicillaire: ladite donation n'ayant esté acceptée, peut annuller le testament precedent.

C Harondas Liu. 9. de ses Resp. chap. 6. dit que la Cour par son Arrest du 17. Fevrier 1594. donné entre les nommés Lacroix, auoit iugé que ladite donation ne valoit comme donation, & que l'institution d'heritier demeueroit, & ledit heritier condamné à rendre à sa sœur, ce qui luy auoit esté donné (sçauoir, comme s'estoit expliqué ledit donateur, tout ce qu'il pouuoit disposer, excepté quelque peu) distraict toutesfois la trebellianique, comme ayant ladite donation force de fideicommis, encores qu'il n'y eût cause codicillaire. Si lad. question & Arrest sont tels, dont l'Autheur a douté, ladite donation a esté declarée non valable par le defunct d'acceptation: & qu'elle auoit force de fideicommis, en ce que le donateur donnoit à cause de mort, d'autant que *verba confessionalia donationis in ultima voluntate emissa, fideicommissum inducunt l. si donatio. C. de donation.* par ainsi la trebellianique deuoit estre distraite; le testament fait au frere fût déclaré bon, parce que en ladite donation il n'y auoit pas clause codicillaire, portant expres fideicommis, auquel cas l'heredité donnée au frere par testament, luy eust peu estre seulement ostée. *L. hereditatem. C. de codicillis.*

CHAPITRE XC.

S'il est deffendu indifferement à toutes personnes de racheter, ny se faire subroger au droit d'autruy pour playder, par ainsi si la Constitution d'Anastase per diuersas C. mandati est abrogée en France.

C Ette Constitution n'est pas abrogée en France, mais est receüe & gardée, avec sept exceptions remarquées par Papon au Tom. 1. de ses Notai. tit. des ventes & achats: ce qui a esté touché au chap. 12. du Liu 3. notamment au regard de certaines personnes. Or le vice de litige corrompt le contract au cas d'achats d'actions

litigieuses, mais non en vente d'immeubles, quoy qu'ils soient litigieux, nonobstant l'Ordonnance de Charles V. laquelle ne se rapporte pas aux cessions des choses immeubles, d'autant que l'acheteur desdits immeubles litigieux doit estre remboursé du prix de son achat par le detempteur de tels immeubles, qui demeure par ainsi paisible & déchargé de tel litige, ainsi jugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris le 6. May 1536. & par autre de ladite Cour, donné entre le Seigneur de Castelnau & Clermont detempteur de certaines portions de rentes auparavant adjudgées par ladite Cour au Seigneur de Culan, & le Seigneur d'Acher cessionnaire & acheteur desdites rentes.

CHAPITRE XCI.

Si les surdisans acheteurs des biens saisis & decretés, peuvent en cas d'euiction, auoir leur recours contre les creanciers desdits biens, pour la repetition des deniers qu'ils leur ont payé.

VN surdisant acheteur de certains biens decretés ayant esté éuincé, de quelques pieces desdits biens, lesquelles estoient substituées, sans auoir fait appeller pendant le procez d'euiction, ny le debiteur executé notoirement insoluable, ny les creanciers qu'il auoit payés des deniers de son encheré; ayant apres son euiction fait appeller lesdits creanciers en guarantie, & en tout euenement au remboursement des deniers qu'ils auoient receus, ceux-cy s'estans deffendus par fins de non receuoir, fondées en ce qu'ils n'auoient receu que le leur, & en ce qu'ils n'auoient esté appellez au procez, furent relaxez des fins & conclusions dudit surdisant acheteur, tant parce qu'ils n'auoient esté appellez, ce qui n'est pas fort considerable, que particulierement parce qu'ils n'auoient receu que le leur, & qu'il leur estoit loisible de procurer & poursuivre tous moyens aux fins de le recouurer, seclus tout dol & fraude de leur costé, ainsi jugé par Arrest de la Cour, au mois de Iuillet 1602. en la premiere des Enquestes, de party en la seconde, au rapport de M^r Prohenques.

CHAPITRE XCII.

Si les mineurs sont releués du defaut d'insinuation des donations faites en leur faueur.

Cette question a esté prejagée au chap. 67. du Liu. 6. au profit des moindres, & conformement à ce prejagé, M^e Jacques Dufaur Aduocat en la Cour, fils à feu Messire Charles Dufaur President en la Cour, & de Dame Jeanne de Mansencal, fille de feu S^r de Mansencal premier President en ladite Cour, fût releué du defaut d'insinuation, de la donation qui luy auoit esté faite pendant sa minorité, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris prononcé en robes rouges par M^e le premier President du Horlay, à la Noël 1602. par lequel Arrest la moitié des biens du feu S^r de Pujos (qui luy auoit esté donnée par ledit S^r par son contract de mariage, se mariant avec ladite de Mansencal mere dudit Dufaur) luy fût adjudgée, au prejudice de la fille, qui estoit née dudit mariage desdits S^r Pujos, & Dame de Mansencal, & sans auoir égard à la donation bien & deument insinuée, que ledit Pujos auoit fait à sadite fille de tous ses biens, la mariant avec le S^r Miran : sa raison de cét Arrest se prend principalement du priuilege de la minorité dudit Dufaur, auquel priuilege concouroit l'acceptation de ladite donation, qui auoit esté faite par ladite de Mansencal.

CHAPITRE XCIII.

Si lefaut d'insinuation peut estre allegué par le donateur ou son heritier, pour debatre & contredire ladite donation.

Les insinuations ayans esté necessairement ordonnées pour les interests des creanciers, l'heritier du donateur ne peut tirer aucun aduantage, comme font les creanciers, si le donataire n'a pas fait insinuer la donation dans le temps ordonné pour insinuer, mais doit ledit heritier tenir ladite donation confirmée par le decez du donateur, qui de son viuant n'a fait plainte, opposition ny reuocation, ladite donation estant confirmée, *per silentium donatoris.* Arg. L. *donationes quas parentes. C. de donation. inter vir. & uxor.* & sortira ladite donation à effect, non à titre de liberalité, mais en qualité de charge, contrainte, payement de debte, & à titre onereux; que si elle est considerée à ce titre, le donataire ne l'ayant

faite insinuer dans le temps, le donateur peut-estre contraint à consentir à l'insinuation, ainsi jugé par Arrest de la Cour en faueur d'un Chirurgien d'Alby donnataire par contract de mariage, contre son beau-pere donateur, ce qui ne seroit pas si ladite donation estoit à titre de liberalité, ainsi jugé par Arrest de Paris le 20. Avril 1575. ce que la Cour iuge de mesme sans aucune difficulté.

CHAPITRE XCIV.

Si la succession, ab intestat, d'un frere ou sœur tués par un autre leur frere doit appartenir au fisc, ou aux plus proches parens du meurtry.

LA Cour par son Arrest prononcé solennellement par M^r le President Bertier, declara que telle succession appartenoit aux plus proches parens dudit frere meurtry, *quibus solamen hereditatis iure proximitatis debetur*, par ainsi preferables au fisc de la Majesté, & du Seigneur, *Arg. L. ab hostibus. §. si vir. ff. solut. matrim.* à l'exclusion des enfans du meurtrier, que l'exécrable forfait de leur pere fratricide rend indignes de ladite succession, de laquelle ils doivent estre chassés, & réputés comme fugitifs d'icelle, par la criminelle confusion de leur pere, *quid fecisti Cain? vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra, vagus & profugus eris super terram.*

CHAPITRE XCV.

Si la succession d'un frere ou autre parent absent, & presumé mort, doit estre partagée entre les freres, ou parens dudit absent.

LA Cour de Parlement de Paris par son Arrest de l'an 1601. rapporté par Papon en sa dernière Edition, sous le titre des partages, Art. 36. prejugea que les biens d'un frere, ou autre parent absent, & presumé mort devoit estre partagé en baillant cautions, neantmoins en pareille hypothese, les freres d'un absent depuis plus de douze ans, ayans pourfuiuy leur aîné (auquel ledit absent avoit laissé vne procuration avant partir pour les Espagnes, où il alloit) pour le partage de la succession dudit absent qu'ils presumoient mort, pour n'en avoir eu aucunes nouvelles depuis son depart, ledit aîné insistant audit partage en vertu de sadite procuration, qui n'avoit esté reuouquée par ce consentement taîsé dudit absent, & alleguant qu'on ne se pouvoit porter heritier d'un absent, sans qu'au préalable il appareust certainement de sa mort, suivant plusieurs

prejugés, tant de la Cour, que de celle du Parlement de Paris, afin qu'il ne fût pas dit ce qui est écrit par Tite Live. *Vino & spirante me hereditatem meam ambo, & spe & cupiditate improba eruisitis. Arg. L. ult. C. de pactis.* La Cour par son Arrest du mois de May 1564. declara que ledit aîné jouirroit de la succession dudit absent, jusques à ce qu'autrement eust appereu de son decés, ce que les autres freres veriferoient dans trois mois.

CHAPITRE XCVI.

Si le partage d'une succession entre freres doit estre fait par l'aîné, & le choix par le puisné.

Sainct Augustin parlant du departement d'Abraham & de Loth, nous a enseigné conformement à ce qui est écrit au 13. du Genese, que c'estoit pour garder entre-eux la paix & charité fraternele, *nè quasi sit iurgium inter me & te, fratres enim sumus*, mais d'autant qu'Abraham en qualité d'aîné bailla le choix à Loth, *situ dexteram elegeris, ego ad sinistram pergam*; cette louable coustume s'est ainsi conferuée parmy les freres, le partage appartient à l'aîné & le choix au moindre, comme nous enseigne Seneque. *Lib. 6. controuers. controuersa 3. maior frater diuidat patrimonium, minor eligit*, ce que la Loy approuue, *nè minor circumscriberetur*, & ainsi la premiere obtion est au plus moindre, & à suite aux autres par degrez de minorité montant à l'aîné, cette coustume s'obserue entre freres seulement, mais non entre estrangers, auquel cas la diuision des biens est renuoyée au jugement des Experts, ainsi iugé par Arrests de la Cour des années, 1564. & 1579.

CHAPITRE XCVII.

Si les Religieux de Cisteaux peuuent estre constrains de payer dixmes, pour les terres qu'ils cultiuent ou font cultiuer.

Les Papes ayans octroyé plusieurs priuileges aux Religieux de Cisteaux, & entr'autres l'exemption des dixmes pour les terres qu'ils cultiuoient ou faisoient cultiuer, lesdits Religieux abusans desdits priuileges achetoient plusieurs beaux Domaines, desquels ils ne payoient pas des dixmes, ce qui tournoit au grand preiudices des Curez des Parroisses, où tels Domaines estoient, sur lesquels abus le Sainct Siege auroit pourueu par le second Concile

de Latran, tenu sous Innocent III. & ordonne que les terre qui se trouueroient acquises par lesdits Religieux auant le dit second Concile seroient exemptes desdits dixmes, non celles qu'ils acqueriroient apres, neantmoins avec cette exception, *nisi cum ipsi Ecclesiis aliter duxerint componendum*, en consequence de laquelle exception plusieurs concordats ayans esté faits entre lesdits Religieux & les Curez : l'Abbé del'Abaye d'Aunes ayant jouy par temps immemorial dudit priuilege, suiuant les conuentions & transactions qui en auoient esté faites avec le Chapitre & Curé dudit Aunes, auroit vendu les Domaines, pour le dixme desquels auoit esté transigé. En consequence de cette vente & translation desdits Domaines à des estrangers, lesdits Chapitre & Curé demandans les dixmes desdits Domaines, & ledit Abbé pretendant qu'ils luy appartenoit, tant à cause des priuileges dudit Ordre, & de la transaction & ratification qui en auoit esté faite, que par la longue iouissance emportant prescription; lesdits Chapitre & Curé opposans audit Abbé, que tels priuileges auoient cessé à mesme que lesdits Religieux auoient cessé d'estre possesseurs dudit fonds, & qu'ils en auoient vidé leurs mains, & que lesdits Chapitre & Curé auoient recouré leur droit qu'ils auoient auant ladite conuention, qui n'auoit esté faite, que suiuant les termes du Concile, sçauoir tandis qu'ils cultiueroient ou fairoient cultiuier par leurs gens & valers, mais que *mutata rei conditione*, tous lesdits priuileges accordez & conuenus cessioient de même qu'il se trouue decisi; *In fundo dotali. L. fundum. ff. de fundo dotali. Et in balnei usufructu. L. si cui balnei ff. quibus modis usufruct. amittit.* ainsi fût iugé au profit des Chapitre & Curé en la seconde des Enquestes au rapport du fils de l'Autheur au mois de Decembre 1602.

CHAPITRE XGVIII.

Si la vesue demandant la repetition de sa dot, peut demander l'entier augment d icelle, ou seulement au prorata de ce qui en a esté payé.

Cette question a esté prejugée au 77. chap. du Liu. 2. & particulièrement au chap. 6. du Liu. 6. *pro dote omnino non soluta*, en faveur de la femme, ce qui fût aussi iugé de même au rapport de M^r Berail en vacations le 4. Octobre 1571.

CHAPITRE XCIX.

Si la rente payable dès sa constitution en escus sol, qui ne valoient que 30. sols tournois, se doit payer en espece d'escus, quoy qu'augmentez en valeur.

LA Cour par son Arrest general auant les Festes de Noël 1571. declara que la rente estoit payable en escus sol, comme en sa constitution & imposition, quoy qu'ils ne valeussent pour lors que 30. sols tournois; & qu'ils fussent augmentez en valeur, parce que sans doute, les monnoyes de ce temps, quoy que augmentées en prix ne sont pas de si bon alloy, que celles qui se forgeoient iadis, & au temps de ladite rente. *Arg. ca. olim causam de censibus ex.*

CHAPITRE C.

Si la somme donnée par l'ayeul à sa niepce ou petite fille, pro dote ob bene merita, doit estre imputée au dot donné par le pere, Et si le legat fait aux pauvres filles, quand elles se marieroient, est deü auant ledit mariage.

PAR Arrest d'Audience, suiuant les memoires du S^r Berail, la Cour declara que la somme donnée par l'ayeul à sa niepce, ou petite fille *pro dote, ob bene merita*, quoy qu'elle n'eust que trois ou quatre ans, *non imputabatur in dotem postea datam à patre*, parce que telle niepce, ou petite fille, *Eam pecuniam non ex hereditate, sed ex decisione habet. Arg. L. si heres institutus. ff. ad legem Falcid.* Ainsi prejudgé sur la question du chap. 11. du Liu. 3. le don dudit ayeul estant par ainsi censé propre & aduentif à ladite niepce ou petite fille. Comme aussi ladite Cour au rapport de M^r Papis, au mois de Feurier 1573. en la Grand Chambre, declara que le legat laissé à pauvres filles à marier, n'estoit deü ny payable, que lors qu'elles seroient prestes à marier, ce qui a esté prejudgé de même au chap. 98. du Liu. 5.

Fin du Livre septiesme.



LIVRE HVICTIESME.

CHAPITRE I. & II.

Si la frequente mention & vocation des masses en vn testament induit vn fideicommiss graduel & perpetuel en leur faueur, à l'exclusion des filles. Et si les degrés des substitutions se doiuent compter par testes, ou par generations.

LA Cour par son Arrest du 12. Aueil 1604. prononcé solennellement, auroit prejugeé que la frequente mention & vocation des masses appellés par substitution dans vn testament, induit vn fideicommiss graduel & perpetuel en leur faueur, comme a esté remarqué au chap. 72. du Liu. 5. principalement quand il y a plusieurs degrez de substitutions, mesmes expressés. *Alciat. in L. Lucius. n. 49. ff. de hered. instituend.* tels masses sont appellez à l'exclusion des filles, le testateur ayant substitué ses masses, *si quis eorum*, decedoit sans enfans, vouloit que la portion d'iceluy vint au plus prochain de la race, tel qu'est le masse, comme plus aymé & plus conjoint en l'institution par le testateur, qui a entendu appeler les seuls masses & les inuiter au fideicommiss. §. *ceterum de legitima Agnat. success.* ce que nous a aussi enseigné le Legislateur Moite *num. 27. hic non habuit mares filios, cur tollitur nomen illius de familia sua, qui non habet filium!* par mesme Arrest du 12. Aueil 1604. fut iugé que les degrez des substitutions restraintes par l'Ordonnance au quatriesme degre, se deuoient compter non par testes, mais par generations, & par ainsi le prejugeé qui a esté rapporté au chap. 86. du Liu. 5. est expliqué en la contrariété qui s'y pourroit trouuer, d'autant que la substitution qui s'y trouue estendue iusques au septiesme degre, se rapporte aux testes, & doit estre ainsi entendue, non aux generations, desquelles la substitution est restrainte au quatriesme.

CHAPITRE III. & IV.

*Si la prouision des Ecclesiastiques leur acquiert titre & possession.
Et si la collation des Benefices appartient à l'Euesque Diocesain.*

C'est vne maxime certaine entre les Canonistes, que quoy qu'un resignataire par la prouision de nostre Saint Pere ait acquis titre, ce n'est pas quant à la possession, d'autant que ce titre de possession ne luy est acquis que du iour qu'il l'a prinse corporellement. *Cap. pro illorum de Prab. cap. cum nostris de concess. Prab.* ny mesme en fait de permutation, *quoniam non desinebat possidere, priusquam natus fuisset uterque possessionem, regul. Cancellarie de public. cum permutatio ex mutua rerum traditione vires sumat. L. 1. §. item emptio. ff. de rerum permut.* quant à la collation des Benefices, suiuant la commune opinion des Docteurs appartient à l'Euesque. *Cap. cum venissent, cap. ex frequentibus de insti. can. omnes Basilica 16. q. 17.* s'il n'apparoit clairement que la faculté de telle collation appartient de droict à quelque autre: mais generalement la possession de conferer par la coustume, est seulement considerable, d'autant que le droict que cette mesme coustume peut auoir conféré aux Collateurs par la suite des temps est maintenüe.

CHAPITRE V. & VI.

Si les Benefices sont censez vacquans du iour de la resignation, & s'ils viennent à vacquer en Cour de Rome, peuuent estre conferés par autre que par le Saint Pere.

Les Benefices ne sont censez vacquans du iour de la resignation, mais du iour de l'admission d'icelle, comme a esté remarqué au chap. 62. du Liv. 1. mais si les Benefices viennent à vacquer en Cour de Rome, autre que nostre S. Pere ne les peut conferer, ny s'ingerer pour la prouision d'iceux. *Cap. 2. de Prab. Lib. 6.*

CHAPITRE VII.

Si les secondes nopces priuent le pere de l'vsufruiet des biens maternels de ses enfans du premier liët.

IL est certain & desiny de droict, que les secondes nopces ne priuent point le pere de l'vsufruiet des biens de sa premiere

femme, suivant la formelle Constitution de l'Empereur Leon, *L. fin. C. de bonis mater*, ce qui s'entend si tel pere n'est pas dissipateur & prodigue, car à ces cas l'administration & l'usufruit desdits biens leur peut estre osté, ce qui se collige de ce que l'Empereur Constantin a dit, *omnem tuenda rei diligentiam adhibere, quod filijs debetur, fideliter possidere, & litem inferentibus fortiter resistere. L. I. C. de bonis mater*. Que si le pere est exempt des cas, qui le pourroient priver de l'usufruit, la Cour apres meure deliberation, le fils s'estant marié du consentement du pere remarié, a de coutume d'ordonner, *usufructum inter patrem, & filium, communicandum esse ubi talis filijs seorsum à patre habitat*, comme a esté remarqué au chap. 73. du Liv. 2.

CHAPITRE VIII.

Si le testament d'un pere peut estre debatü & impugné entre les enfans, par defect des solemnités introduites és testamens.

Cette question ayant esté agitée au chap. 15. du Livre 5. où a esté preingé que le defect des formalités n'estoit pas considerable entre enfans pour le testament du pere, cette question ayant esté renouvelée en ce chap. sçavoir si le testament d'un pere d'écriture priuée, manquant des formalités introduites és testamens, pouvoit estre debatü entre les enfans, comme nul, & de nul effet: le procez ayant esté party en deux Chambres, pour la negatiue & pour l'affirmatiue: les parties s'estant accordées, chacune craignant l'euuenement du partage, la question demeura indecise, laquelle autrement eür esté terminée par la validité dudit testament entre lesd. enfans, *iudicio familie eriscunde, seruato Senatusconsulti auxilio, defectu dispositio custoditur etiam si solemnitate legum huiusmodi dispositio fuerit destituta, l. fin. C. famil. erisc.* à quoy est conforme la commune resolution de toute l'Escole des Interpretes, afin que pour la conservation de la volonté paternelle, le respect des enfans soit adstrait, *pius testamentum paternum patientia honorare, quam iudicio renouellere*, pourueu que la volonté dudit testateur soit expressement énoncée au regard desdits enfans.

CHAPITRE IX.

*Si la donation peut estre reuquée par ingratitude,
& pendant quel temps.*

LA Cour distinguant en deux façons la cause d'ingratitude, declare que si telle ingratitude est pour injure corporelle, *veluti ob manus illatas in donatorem*, alors la faculté de sa poursuite est durable jusques à trente ans, parce que l'action en est civile; que si c'est quelque autre espee d'ingratitude, comme par injures, cette action appelée petiteite d'injures, *anno perimitur*, suivant le denoir du Christianisme, à l'imitation de Ioseph fils de Iacob, *qui plurimam fratribus bona contulit, quam benefactoribus deberentur*, ne se souvenant plus des injures receuës par ses freres: Gen. 44. 45. & 46. la Cour faisant cette distinction d'injures a prejudgé, que l'action de l'injure faite, *ex tribus causis*, exprimées par la Loy *Cornelia ff. de iniuriis*, estoit durable par trente ans, & que par ainsi le donateur pouuoit reuquer par cette ingratitude pendant ledit temps; mais que si l'ingratitude prouenoit d'autres injures, il ne pouuoit reuquer, que pendant l'an.

CHAPITRE X.

*Si le pere peut exhereder ses enfans, pour cause d'injures
& d'ingratitude.*

L'Exheredation des enfans faite par le pere, pour cause d'injures & d'ingratitude ne peut estre valide, si elle n'est pour vne cause de celles qui sont exprimées dans la Nouuell. *ut cum de appellat. cognoscitur, cap. 3. Collat. 8.* ou plus griefues, s'il y en peut auoir; & faut que cette cause soit inferée & spécifiée dans le testament paternel, & qu'elle soit prouuée, & verifiée; ainsi la Cour l'a toujours prejudgé, & le tient comme vne maxime certaine: & ne reçoit pas l'heritier de l'injurié à poursuiure l'injure faite audit injurié defunct, s'il n'en a fait plainte, suivant la iustice de la Loy, qui dénie à l'heritier, *morum coercionem, quoniam sic videtur iniuriatum, iniurianti quodammodo pepercisse.*

CHAPITRE XI. & XII.

Si la femme remariée perd sa dot au profit de son mary, pour auoir commis adultere auans les nopces, & pendant les nopces; & si elle en peut estre poursuiuie par les heritiers dudit mary, pour la priuer du dot.

La esté remarqué au chap. 2. du Liure quatriéme, que la femme qui a commis adultere perd sa dot, & toutes les liberalitez qui prouient de son mary, si elle en est poursuiuie par iceluy; mais qu'elle n'en peut estre recherchée par les heritiers dudit mary, si le mary ne s'en est plaint; & qu'il soit mort dans le dessein d'en poursuiure la reparation, ce qui peut estre iustificié par les circonstances des actions dudit mary auant sa mort; la Loy deffendant à l'heritier *morum coercitionem, quos maritus uiuens dissimulauit*, mais si l'adultere a esté fait dans l'an de deuil, quoy qu'il ny aye pas d'autres circonstance plus agrauantes, l'accusation d'adultere peut estre faite par l'heritier, ainsi iugé par Arrest de la Cour du Parlement de Paris, & prejugé souuent en la Cour; que si la femme est accusée par son second mary, & qu'elle aye des enfans du premier liét; tout le dot ne peut estre adjuagé audit second mary, que seulement ce que peut monter la simple legitime de l'vn desd. enfans, la disposition de la Loy ne luy en donnant pas dauantage; que si la femme, soit qu'elle aye esté mariée, ou non, est accusée par son mary comme coustumiere d'adulterer, même auant les nopces, à ce cas s'il est iustificié que le mary estoit aduertý de l'adultere de la femme auant l'espouser, & certifié de son impudicité; ledit mary ne peut rien pretendre sur la dot de sadite femme, suiuant ce iugement si ancien & approuué de Caius Marius, qui condamna Ticinius rendre la dot à la femme, parce qu'il estoit aduertý & certifié auant espouser, que telle femme estoit coustumiere à l'adultere, *tunc ergo puniendus est maritus, cum excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam pretextu incredibilitatis. L. mariti. ff. de adulteriis coercend.* par ainsi talem maritum impudica femina coniugium ex-
perisse, quo eam dote spoliaret. Val. Max. lib. 8. cap. 2.

CHAPITRE XIII.

Si le tuteur faisant inuentaire de l'authorité du Magistrat, inuentorise des effectz qui ne sont pas du pupille, peut apres estre ouy & receu, alleguant du contraire; & si le tuteur creancier de son pupille se charge volontairement de la tutelle, perd l'action de son debte.

LE tuteur faisant inuentaire des biens du pupille, ne doit inuentoriser que ce qui appartient au pupille, car autrement il ne sera receu ny ouy à alleguer du contraire contre ledit inuentaire; *alind non erit inspiciendum, nisi hoc quod inscripserit, & secundum uires eiusdem scripturae, patrimonium pupilli vel adulti exigit. L. fin. §. fin. autem. C. arbitrium tutel.* ce qui s'entend des meubles & autres effectz, qui se peuuent facilement cacher, non des immeubles, au regard desquels quoy que inuentorisez, la Cour a preiugé par plusieurs Arrests, *veritati semper locum fore. L. cum falsa. C. de iur. & facti ignoran.* mais si le tuteur est creancier du pupille, il ne se doit charger volontairement de son administration, à peine de perdre sa debte, *nam si taceat, actionis sustinebit iacturam. authent. minoris. §. hoc autem C. qui dare tutor. vel curat. poss.* que si tel tuteur est proche parent & alié du pupille il ne perd son debte pour s'estre chargé volontairement de ladite tutelle, *Arg. authent. ad hac. C. quando mulier tut. offic. fungi pot.* que même l'oncle & le frere du pupille ne perdent le droict de fideicommiss ez biens dudit pupille, pour auoir pris volontairement la tutelle, ainsi iugé par Arrest de la Cour: comme aussi que le tuteur testamentaire creancier du pupille, ne perd son action & debte, pour auoir accepté volontairement ladite tutelle testamentaire, *Guid. Pap. quest. 149.*

CHAPITRE XIV.

Si l'alluion augmente le droict de propriété, & de iurisdiction.

L'Alluion quin'est autre chose qu'un accroissement secret de possession, que la rauine d'eau fait à vn champ, apres auoir osté cette possession d'un autre, acquiert droict de propriété à celui à qui appartient le champ, auquel telle possession a esté adioustée. *L. 1. 2. & 3. C. de alluio,* d'où resulte, que la Iurisdiction considerée comme droict priué, portant profit & utilité au Superieur son Maistre s'augmente & diminue, *quoniam flumina & alluiones censitorum*

CHAPITRE XV.

*Si d'un fonds vendu par deux, par indiuis à pacte de rachat, l'un d'iceux
 peu racheter sa moitié au desceu de l'autre.*

LA Cour par son Arrest auroit preiugé sans aucune difficulté, que de deux vendeurs d'un fonds par indiuis à pacte de rachat, l'un d'iceux ne peut racheter sa moitié au desceu de l'autre, ce que ladite Cour ordonna fort iustement, *ita quod contractum es alienum, ut ait labeo, diuidi non possit, sic collata in personam duorum facultas, aut conditio ab altero pro parte impleri nequeat. L. si ita fuerit, in princip. & §. hec questio. ff. de manum. testam.* mais qu'il racheteroit le tout, en baillant caut. ons de releuer indemne l'acheteur enuers l'autre vendeur, pour la part de celuy-cy; & de rendre ladite part dans le temps du rachat, si de ce est requis. *Pap. tit. de retract. conu. ntionel Arr. 2.* que si la vente a este faite avec lesion, le temps du rachat dure 30. ans en faueur de celuy qui n'a pas rachete, comme a esté remarqué aux Liu. precedens, non autrement: car sans lesion ledit temps de rachat finit, au temps arresté dans le contract de vente.

CHAPITRE. XVI. & XVII.

*Si la longueur du temps peut porter vne preuue certaine de la mort
 de l'absent. Et si le pere estant mort à mesme instant que son
 fils par bruslement, ruine, ou naufrage est presumé
 plustost decedé que son dit fils.*

LA longueur du temps de l'absence d'un homme, ne peut porter vn témoignage assez asseuré de sa mort, comme a esté preiugé au chap. 95. du Liure septiesme; notamment ez affaires qui pourroient porter grand preiudice, & seroient de consequence: car le temps estant posé pour fondement de l'action, & intention de quelqu'un, il doit estre certainement prouué. *L. matrem. C. de probation. & sa mort verifiée, concludenter;* & par tesmoins, pourueu que la preuue fût tres-difficile, & comme impossible, car à ce cas il suffira enseigner de la mort par bruit commun, rumeur & coniectares claires & palpables, ioint a ce la preuue du temps bien iustificée; ce qui a esté preiugé souuent par la Cour sans aucune

difficulté, comme assure M^r Corras, mais s'il estoit question de prononcer sur le predecez du pere & du fils decedez en mesme instant par baïlement, ruine, ou naufrage, la Cour considerant le fils impubere, le presumeroit plustost mort que le pere, & au contraire le pere estant fort agé, presumeroit le predecez de celuy-cy, comme aussi pour le predecez de la femme, morte à même instant que son mary, par brûlement, ruine, ou naufrage, suivant la Loy, qui presume tousiours que le plus foible est predecedé. *L. qui duos §. cum in Bello. L. cum pubere. ff. de reb. dub.* le masculin estant tousiours estimé plus fort & robuste que la femme; le pubere, que l'impubere, & le fils, que le pere.

CHAPITRE XVIII.

Si l'emphyteote peut estre chargé de censives par son Seigneur, ledit emphyteote ayant par instrument public confessé lesdites censives.

LA Cour de mesme que celle de Paris a accoustumé suivre le bail original desdites censives, & en defaut d'iceluy, les plus anciennes reconnoissances, pour la moderation & reglement de ce qui est deü par l'emphyteote, nonobstant telle confession qu'il en peut avoir faite en faueur du Seigneur, qui ne luy peut prejudicier, *quoniam, sola confessione non mutatur personarum aut rerum status, si non alijs adminiculis roboretur. L. cum scimus. C. de agricol & censitis*; ce que ladite Cour iugea severement le 10. Avril 1571. par son Arrest prononcé solennellement, par lequel toutes les reconnoissances de l'emphyteote envers son Seigneur, contenant surcharges de censives furent cassées, avec inhibitions à tous Sieurs Directes d'vser d'aucunes surcharges indues contre les emphyteotes, sur peine de priuation de leurs proprietéz. Et par le mesme Arrest l'emphyteote fût déclaré affranchy seulement pendant sa vie; pour des considerations prinſes des circonstances du procez, & de la qualité & condition des parties.

CHAPITRE XIX. & XX.

Si de deux Seigneurs Directes, celui qui veut retenir par droit de prelation doit estre preferé à celui qui veut inuestir l'acheteur, par ainsi si le droit de prelation peut estre cédé à un tiers.

SI de deux Seigneurs Directes d'un mesme fonds, l'un veut retenir par droit de prelation, & l'autre inuestir l'acheteur, celui

qui veut retenir sera preferé, pourueu qu'il retienne tout le fonds, non quelque partie, ou la moitié seulement, cette preference luy est accordée en remboursant le prix; celuy des Sieurs qui veut inuestir ne pouuant empescher le droict de celuy qui veut retenir, ny faire aucune chose à son prejudice, *Arg. L. Sabinus. ff. de communi diuidun.* mais par la prerogatiue ledit S^r est preferable à tous autres, & doit iustement retenir, *& si quidem Dominus hoc dare maluerit, & tantam prestare quantitatem, quantam ipse reuera emphyteuta ab alio accipere potest: ipsum Dominum omnino hac comparare. L. fin. C. de iur. emphyt.* par cette retenue le fonds retournant à celuy duquel l'emphyteote l'auoit originaiement receu: que s'il y a plusieurs pieces vendues par même contract, & que la vente en est faite pour vn seul & mesme prix, pour lors le Seigneur doit retenir le tout, & ne peut faire option de quelqu'vne desdites pieces, parce que ce seroit au prejudice de l'emphyteote; que si chacune desdites pieces a son prix separé & particulier, en ce cas le Seigneur peut retenir celle que bon luy semblera, parce que ce sont ventes separées, quoy que contenues en mesme contract, & que l'vtilité de l'emphyteote n'y est pas interessée: d'où resulte, que si le Seigneur a droict de retenir par preference (le droict de l'emphyteote vendeur estant gardé) le transport du mesme droict ne luy peut estre recusé, sans que l'acheteur s'en puisse plaindre.

CHAPITRE XXI. & XXII.

Si le retraiët lignager peut estre cédé, & si le temps du retraiët court contre le mineur sans esperance de restitution.

Ces questions ont esté traitées aux chap. 41. 42. 43. 44. 45. & 46. du Liure septiesme, où a esté prejudgé que le retraiët lignager ne peut estre cédé en faueur des estrangers au prejudice des parens, quand même ledit retrayant auroit acquis droict par le moyen de la reelle consignation. Or quoy que quelques-vns ayent soustenu qu'vn retrayant ayant droict acquis peut ceder, cela s'entend pourueu que ce soit sans fraude, car la fraude découuerte le cessionnaire est debouté dudit retraiët, & condamné ez despens & l'amende, ainsi iugé par Arrest de Paris du 13. Feurier 1585. & par Arrest de la Cour du mois de Iuillet 1578. & par plusieurs autres Arrests.

CHAPITRE XXIII.

Si La premiere Clementine, de vita & honestate Clericorum, peut estre souuent publiée contre les Clercs, tant du Diocèse de Tolose, qu'autres du Ressort de la Cour.

LE Clergé est assez vigilant pour faire r'amener à execution la premiere Clementine, de *vita & honestate Clericorum*, c'est pourquoy la Cour est soulagée du soing d'en faire faire vne frequente publication, qu'elle pourroit autrement faire.

CHAPITRE XXIV.

Si les criées faites avec inhibitions de ne vendenger plustost que le iour marqué valent & tiennent.

LA Cour par son Arrest 1561. auroit ordonné, que les criées faites avec inhibitions de ne vendanger plustost que le iour marqué ne pouuoit valoir, qu'apres vne information prealable, faite par Experts, & relation sur la commodité & incommodité de l'aduancement ou retardement desdites vendanges.

CHAPITRE XXV.

Si les Requestes refusées en vne Chambre de La Cour, peuvent estre presentées en vne autre.

LA Cour par son Arrest du 21. Novembre 1538. comme par plusieurs autres Arrests auroit ordonné, que les Requestes refusées en vne Chambie du Parlement, ne pouuoient estre presentées en vn autre, sous les peines que la Cour ordonne, suiuant le cas, tant contre les Procureurs, que contre les parties.

CHAPITRE XXVI.

Si la Cour ordonne decret de prinse de corps sur l'exploict du Sergent, deüement signé, & témoigné de la violence contre luy commise, & si la recusation contre vn Iuge est receüe, pour estre proche parent.

QVoy que les exploicts des Sergens, deüement signez, & témoignez soient chargez de cas graues & atroces des violen-

ces & rebellions à eux faites, pour lesquels cas vne priuile de corps seroit requise, la Cour avec grande prudence, & vne equitable circonspection, a accoustumé d'ordonner, que sur le contenu desdits cas sera enquis, & informé, & cependant que les chargez seront adjournés à comparoir en personne. Quant aux reculations contre vn Iuge, pour estre proche parent de la partie aduersé, elles sont receues, parce que ce mot de proche, *includit quartum gradum*, ainsi prejugé au chap. 98. du Liu. premier.

CHAPITRE XXVII.

Si vn Sergent peut exploiſter dans le Reſſort de la Cour les Prouiſions d vn autre Parlement ſans Pareatis.

C'Est vne regle certaine, que dans le Reſſort de la Cour vn Sergent exploiſtant des Prouiſions d vn autre Parlement ſans Pareatis peut estre arreſté priſonnier.

CHAPITRE XXVIII.

Si le pleige & caution de reſpreſenter avec depens vn priſonnier detenu pour crime capital, doit payer les depens & amendes, ledit priſonnier ayant eſté condamné à mort, & executé.

VN pere voyant ſon fils priſonnier, detenu pour crime capital dans vne baſſe-foſſe, obtint de le faire mettre hors de ladite foſſe en cantionnant, & preſente vne caution; qui s'oblige de luy faire tenir priſon cloſe, & de payer le Iuge. Ce fils eſtant condamné & executé à mort; la partie ciuile pour les amendes & depens s'en eſtant prins à ladite caution, qui ſouſtenoit n'eſtre tenue de payer, ſinon en cas que le priſonnier euſt briſé les priſons: la Cour par ſon Arreſt du 6. Auiil 1566. relaxa ladite caution, & le pere qui auoit fait vn relief, en conſequence duquel ladite caution l'auoit appellé en garentie, parce que la fin de l'obligation de payer le Iuge, s'entendoit ſubſidiairement à faute de reſpreſentation du priſonnier.

CHAPITRE XXIX.

Si les simples lettres de recommandations obligent en quelque chose celuy qui les a écrites.

LA Cour par son Arrest du 8. Mars 1574. au rapport de l'Authour, auroit iugé que les simples lettres de recommandations, quand mesmes elles contiendroient, que celuy qu'on recommande est homme de bien, & qu'il payera bien, n'obligent en rien celuy qui les a écrites. *L. si vero non remunerandi. §. cum quidam. ff. mandati. L. fin. versic. neque. C. quodcum eo, qui in aliena potest: parce que telles lettres, commendandi magis hominis, quam mandandi causa scripta sunt.*

CHAPITRE XXX.

Si la caution, iudicatum solui, est receüe en France.

LA Cour en toutes ses Chambres a ordinairement accoustumé de debouter les demandeurs de telles cautions, *iudicatum solui*, de mesme qu'a fait souuent celle de Paris, parce que telles demandes de bailler cautions du iuge ne sont pas en vsage en France, quand mesme celuy à qui elle est demandée seroit du Ressort d'un autre Parlement, ou estranger hors du Royaume, que s'il se trouue quelque Arrest de Paris, qui ne peut estre que fort rare, il faut croire que c'est *ex varijs causarum figuris*, & sans tirer à consequence.

CHAPITRE XXXI.

Si la clause, & cætera, mise en la cede & minute d'une obligation peut estre estenduë en la grosse, pour priuer la caution du benefice de diuision & discussion.

QVoy qu'il ait esté remarqué au chap. 15. du Liu. 6. que la clause *& cætera*, mise dans la minute d'un testament pouuoit estre estenduë dans la grosse par le Notaire: cette mesme clause mise en vne minute d'obligation par ces mots, renonçant, & *cætera*, ne peut estre estenduë en la grosse, & expedition d'icelle, pour faire expressement renoncer la caution au benefice de diuision & discussion, ainsi iugé par Arrest de la Cour au rapport de l'Authour au mois de Ianuier 1574. le procez ayant esté party en la seconde,

& departy en la premiere, parce que les clauses qui dependent, *ex unius contrahentium voluntate*, telle qu'est celle-cy de renonciation à diuision & discussion doiuent estre expressees, & non possunt subintelligi, nec Notarius apponere potest, nisi de hoc etiam fuerit rogatus. Arg. L. licet, & ibi Angel. C. de locat. & cond. sic idem Notarius rogatus de fideiussione, non potest apponere clausulas renunciationum Epistola vel discussionis, licet hoc sit solitum, nisi de hoc rogatus sit.

CHAPITRE XXXII.

Si les enfans nez auant la donation, mais legitimez par mariage subseqent peuent reuoker la donation.

Suiuant la pratique de la *L. si unquam. C. de reuocand. donation.* par Arrest du grand Conseil du 9. Feurier 1545. les enfans nez auant la donation, mais legitimez par mariage subseqent reuokerent ladite donation, parce que *ex co matrimonio & legitimatio nato nascit contigit donatori.* Ce que la Cour auoit prejuge auparauant le 13. May 1528.

CHAPITRE XXXIII.

Si les biens donnez avec clause de reuerfion, le donnataire decedant sans enfans, douzent retourner aux heritiers du donateur decede auant le donnataire.

LA Cour par son Arrest du mois de Ianuier 1574. au rapport de l'Auteur, declara que les biens donnez par vn oncle a son neueu sous la reseruation de l'vsufrui&, & le retour desdits biens donnez, en cas que ledit neueu donnataire decederait sans enfans, retournoient aux heritiers dudit oncle donateur, quoy que predecede a son donnataire, & que ledit donateur eust obmis de stipuler expressement ledit retour pour luy & les siens, parce que ladite expresse stipulation, & extension dudit retour estoit assez probable en faueur du donateur, & de ses heritiers, le cas dudit retour estant arriué, c'est à dire le donnataire estant mort sans enfans, suiuant la volonte du donateur, laquelle doit estre exactement suiue, notamment en ce qu'il est presumé que ledit donateur en donnant n'a pas voulu transmettre ses biens à des estrangers.

CHAPITRE XXXIV.

Si de deux acheteurs & cessionnaires de la faculté de rachat, celui qui premier a fait le rachat en vertu de la faculté à luy cedée, doit estre preferé audit rachat.

Cette question a esté prejudgée au chap. 62. du Liu. 2. ou celui des deux, qui ont acheté séparément ladite faculté, est preferé en ladite faculté de rachat, quoy qu'il se trouue dernier acheteur & cessionnaire, *quia is ex duobus tuendus est, qui prior ius eius apprehendisset, hoc est cui primum tradita est. L. si ea res. §. fin. ff. de actionib. empt.*

CHAPITRE XXXV.

Si la prescription de l'heredité a lieu, tant contre le substitué, que contre le tiers possesseur de bonne foy.

Cette question a esté traitée aux chap. 64. & 65. du Liure 7. sçavoir que la prescription ne court au regard des substituez & tiers possesseurs, qu'à compter de l'ouuerture de la substitution, ce qui est receu & practiqué par la Cour sans aucune difficulté, & se iuge tousiours de la sorte, nonobstant qu'elle subtilité & distinction qu'on sçeut apporter en faueur des tiers possesseurs contre les substituez, qui n'ont aucun droit, que celui qui leur est acquis par l'ouuerture de ladite substitution, *quia tum demum cum effectu agere possunt. L. cum notissimi. §. illud. C. de prescrip. 30. vel. 40. annor.*

CHAPITRE XXXVI.

Si ce qui est dit en droit, pour la restitution en entier des mineurs, appartient à l'ainé des Messieurs les Enfans de France.

Ce qu'est dit en droit des mineurs pour la restitution en entier, n'appartient aucunement à l'ainé des Messieurs les Enfans de France; parce que le sujet mineur est empesché de droit de conduire & gouverner son bien, autrement que par tuteurs ou curateurs & de leur autorité, mais la Majesté du Roy le peut d'elle même, avec les Princes de son Sang, & ses Procureurs & Officiers, ainsi iugé par Arrest de Paris le 5. May 1551.

CHAPITRE XXXVII.

Si le pere & mere peuvent exhereder les filles, comme ingrates, pour s'estre mariées à leur descen; au deffous l'âge de 25. ans.

LE Droit ancien portant que les pere & mere pouuoient exhereder leurs filles, comme ingrates, pour s'estre mariées à leur descen au deffous l'âge de 25. ans. *Arg. authen. sed si post C. de inoffic. testam.* l'Edit expres du Roy publié & verifié par Arrest de Paris du premier Mars 1556. auroit modifié cette rigueur, par la proposition & necessité de griefues peines, tant contre les enfans, que contre les mediateurs de tels mariages, lequel Edit a esté receu par la Cour, comme bon, saint, & salutaire; de cette modification d'exheredation, la Cour en auoit fait vn prejudgé le 8. Iuin 1552. auant ledit Edit.

CHAPITRE XXXVIII.

Si l'usufruit d'une maison est finy par le brûlement d'icelle, & peut estre demandé sur la maison rebastie.

LA Cour par son Arrest de l'an 1570. au mois d'Aoust, declara que l'usufruit d'une maison auoit finy par le brûlement d'icelle, & ne deuoit estre pris sur la maison rebastie: suivant la disposition expresse du §. *rei mutatione. L. reperi. ff. quib. mod. usufruct. omitt.*

CHAPITRE XXXIX.

Si un creancier prenant payement d'un de trois de ses debiteurs, obligez solidairement, sans faire reseruation, renonce à l'obligation solidaire contre les autres deux coobligez.

LA Cour par son Arrest de l'an 1559. à la premiere des Enquestes iugea que le creancier, qui a trois debiteurs solidairement coobligez, n'auoit pas renoncé à son obligation solidaire contre les deux debiteurs, pour auoir pris payement du troisiéme, sans autre reseruation, que cette clause qu'il fit metre à la quittance, sçauoir qu'il prenoit ledit payement pour luy faire plaisir; la raison de cet Arrest est prinse de la regle vulgaire du droit, *actus agentium v.tra eorum intensionem nihil operari*, singulierement en ce fait, où il estoit expressement déclaré, qu'il prenoit la part de ce debiteur

seulement pour le gratifier. qui salua sui pignoris causa, contractui accedit, sibi non praudivat arg. L. si debitor. §. 1. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. solu. sic etiam expressa hæc singularis gratificationis testatio, impedit nẽ vnus liberatio, quoad ceteros obsit creditori.

CHAPITRE XL.

Si les creanciers du fils, qui pour les frauder ne veut demander sa legitime sur les biens de sa mere, peuuent poursuiure la demande & liquidation de ladite legitime au nom de leur debiteur.

Cette question a esté traitée au chap. 8. du Liu. septiesme, où il a esté prejugé que les creanciers de tel fils pouuoient poursuiure la demande & liquidation de sa legitime, pour le payement de ce qui leur estoit deu, ou à faute par ledit fils de ce faire, lesdits creanciers estoient subrogez à ladite demande, & en poursuiure faisie & execution sur icelle, *iure creditorum*, ainsi iugé par Arrest de la Cour, au rapport de M^r Caumels, en la seconde des Enquestes, l'an 1579.

CHAPITRE XLI. XLII. XLIII. & XLIV.

Si en cas d'appel comme d'abus, on se peut dresser ailleurs qu'ès Cours Souueraines; & si en cas dudit appel apres les inhibitions faites, l'Esque & son Official peuuent passer outre.

Pour connoistre l'importance des iugemens que les Cours Souueraines rendent sur cette question, puis qu'à elles seules en appartient la connoissance, il faut scauoir que l'abus, qui n'est autre chose qu'une usurpation de jurisdiction, est lors que les Prelats, ou Iuges d'Eglise ordonnent, ou entreprenent quelque chose au prejudice de la jurisdiction Royale, ou Laye, ou contre l'ancienne immunité & liberré des Subjets du Roy en ce Royaume, contre les Ordonnances du Roy, & Arrests des Cours Souueraines, contre les Saints Decrets des Conciles, mémement de celui de Basle, Canons des Papes, & Constitutions des Prelats; & encor il y a abus si les Iuges ou Officiers Royaux, ou autres les reçoient, ordonnent, ou entreprenent quelque chose au prejudice & diminution de la jurisdiction Ecclesiastique, & la liberté, priuileges, & autorité du Clergé; esquels cas les seules Cours Souueraines ont accoustumé

de recevoir lesdites appellations comme d'abus : D'où vient que si nostre Saint Pere confere vn Benefice *in partibus Francie*, par preuention ou concurrence, au prejudice de l'Ordinaire ou Collateur Patron, ainsi qu'il fait *in partibus obedientie*; & par ainsi s'il attente quelque chose contre les SS. Decrets, Concordats, ou jurisdiction & connoissance temporelle, l'appellation comme d'abus de telles prouisions est receuable, comme il fut prononcé par Arrest de Paris le 15. de Iuin 1564. Ces appellations comme d'abus tieuent lieu des appellations qu'on faisoit jadis au futur Concile. En consequence de cét appel comme d'abus releué par vn Lay, de ce qu'il auoit esté condamné par l'Official és dommages & interests liquidés à trente escus, au profit d'vn Prestre, & par corps; la Cour par son Arrest du mois de Mars 1582. auoit dit mal & abusiuement iugé en ce que l'Official auoit condamné és dommages & interests, & par corps; comme aussi par autre Arrest de la Cour l'an 1563. la Sentence de l'Official de Caors fut declarée mal & abusiuement prononcée, en ce que led. Official auoit ordonné certaine cottisation sur les biens temporels de certains Prestres, la raison de ces Arrests est de ce que le Iuge Ecclesiastique, suiuant les mœurs & coustumes de France ne peut connoistre d'autres choses que des purement spirituelles, ou qui appartiennent aux Sacremens, non des choses seculieres, commerces, negotiations, trafiques, ny de tout ce qui est & appartient aux biens temporels. Que si au prejudice des inhibitions faites en vertu dudit appel comme d'abus, l'Euesque & son Official, veut passer outre par excommunication ou autrement, ladite Cour de mesme que les autres Souueraines, condamnent ledit Euesque & Official pour auoir attenté au prejudice dudit appel, comme il se iustifie par Arrest de Paris de l'an 1394. par lequel l'Euesque du Mans fut condamné à faire deterrer vn homme, que son Official auoit excommunié sur pareilles inhibitions, qui luy auoient esté faites à la requeste dudit excommunié, & qui auoit esté mis à raison de ladite excommunication en terre profane, & de le faire absoudre, & metre apres en terre Sainte.

CHAPITRE XLV. & XLVI.

Si ce qui est dit vulgairement qui n'a point en deniers, faut qu'il paye au corps est practiqué, par ainsi si l'amende pecuniaire peut estre changée en peine corporelle.

Cette commutation d'amende pecuniaire en peine corporelle contre les condamnés en telles amendes, estant rarement practiquée, si quelquesfois la Cour iuge qu'il est besoin qu'elle soit faite, c'est apres grande connoissance de cause, fondée tant sur la qualité du crime qui a esté commis, que sur la vie, mœurs, & condition de la personne de tel condamné, que par les merites & qualité de sa partie: laquelle commutation d'amende pecuniaire est faite en peines afflictives du corps, comme sont la fustigation, exil, & autres semblables, comme nous lisons auoir esté practiqué contre Demosthenes, qui *cum multa sibi irrogata satisfacere non posset, in carcerem detrusus, tandem à carcere euasit, multa pecuniaria in exilij pœnam decreto publicè commutata.* Plutar. in Demosthe. à quoy est conforme ce que l'Empereur disoit, *debitorem, nisi debita quantitati satisfaciat, cogi posse congrua atque dignissima suppliciorum acerbitate, nè scilicet inopie suæ confidentia fretus, quasi impunitatis illecebra, vel ad bonorum decoctionem, vel ad audacius delinquendum inuitetur.* L. 1. C. Theodos. qui bonis ex L. Julia cedere possunt lib. 4. ce qui auroit esté prejugué par Arrest de la Cour l'an 1589. en reformant le jugement du Iuge Criminel du Seneschal de Tolose, qui auoit fait commutation de ladite amende, en jeusnes au pain & à l'eau pendant six semaines, que le prisonnier debiteur deuoit faire, comme aussi tous les Dimanches desdites six semaines d'aller à genoux, la teste nuë, avec un cierge à la main, à la grand Messe de S. Sernin audit Tolose, d'autant que ces peines sont plus spirituelles que corporelles, & qu'elles n'ont presque point du rapport, ou fort peu, avec les peines corporelles qui sont requises de droict en telle commutation.

CHAPITRE XLVII.

Si le Seigneur peut demander à l'acheteur autres droicts que de son acquisition.

Cette question a esté ingée au chap. 31. du Liu. sixième, sçauoir que le Seigneur direct peut demander au tenancier & acq-ue-

reur du Fief, non seulement les droicts Seigneuriaux de son acquisition, mais aussi tous les autres droicts à luy deus, s'il s'adresse par faulx & hypotheque du fonds, ainsi iugé au rapport de l'Autheur, en la seconde des Enquestes au procez de Valere Seigneur de Iustarret, contre le S^r Donjens.

CHAPITRE XLVIII.

Si le Droict d'Aubaine appartient au Roy seul, à l'exclusion des Seigneurs Iusticiers, & si tel Droict a lieu dans le Pais de Languedoc, & dans la Vicomté de Turenne.

C'Est vne Loy certaine, que le Droict d'Aubaine appartient au Roy seul, à l'exclusion des Seigneurs Hauts Iusticiers du Royaume, & par ainsi tous les biens, meubles & immeubles des estrangers decedés en France luy appartiennent, quoy que tels biens soient scituez au dedans de la jurisdiction de la Haute Iustice d'un Seigneur subalterne, exceptez toutesfois les biens des estrangers, manans & habitans dans le Pais de Languedoc, qui est exempt dudit Droict d'Aubaine par priuileges accordez audit Pais, comme a esté dit au chap. 57. du Liu. 4. comme aussi la Vicomté de Turenne, le Seigneur Duc de Bouillon, Marechal de France, & Vicomte de ladite Vicomté ayant esté gratifié & honoré de ce mesme priuilege par confirmation & approbation de sa Majesté, & plusieurs Arrests de Paris, de Bourdeaux, & de la Cour.

CHAPITRE XLIX.

Si les biens d'un bastard appartiennent aux Seigneurs Hauts Iusticiers, par droict de bastardise: par ainsi si les enfans naturels d'un pere bastard luy peuuent succeder, & ledit pere à sesdits enfans.

Comme le Droict d'Aubaine n'appartient qu'au seul Roy, ou à ceux à qui par grace speciale, & autorité Royale, il a esté octroyé, ainsi on a receu en France, que le droict de bastardise appartient aux Sieurs Hauts Iusticiers, c'est à dire qu'ils heritent des biens des bastards, qui decedent *ab intestat*, ou qui ne laissent pas des enfans, si ces trois conditions se trouuent concurrentes, sçauoir, si ledit bastard est né dans la terre dudit Seigneur, s'il y habite, & s'il y meurt, ausquels cas se trouuans ensemble, ledit Seigneur herite des biens dudit bastard, qui se trouueront assis au dedans de la

Haute

Haute Iustice seulement, car s'ilsd. biens estoient assis dans la Haute Iustice d'un autre Sieur, ils appartiennent au Roy; le Haut Iusticier auquel lesdits trois cas concourent, ne pouuant vendiquer, que les biens assis au dedans de sa Haute Iustice; comme a doctement remonstré Bacquet, dans son Traicté des droicts de la Couronne de France chap. 10. Mais si ledit bastard a testé, ou a des enfans legitimes, lesdits Seigneurs, ny mesme le Roy ne peut rien pretendre aufdits biens, ainsi iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, rapporté par Papon en son Recueil tit. des success. des bastards, Arrest 5. car ses enfans legitimes luy succedent; & celuy cy à seldits enfans; mais s'ils sont seulement fils naturels dudit bastard, ils ne luy succedent aucunement, ny ceux-cy à leur dit pere, ou mere, ny a autres parens suiuant l'usage de France, comme a remarqué ledit Bacquet es fixième & huictième chap. du Droict de bastardise: que si la Cour par son Arrest du 21. Avril 1581. iugea que les biens d'une bastarde, à laquelle auoit esté constitué dot par le frere de son pere, appartenoit au frere bastard de ladite bastarde, à l'exclusion de sa mere; c'estoit parce que de ladite constitution, qui n'excedoit pas les alimens deus aux bastards, il n'auoit esté rien payé, à la succession desquels alimens, les freres bastards sont seulement entr'eux appellez, à l'exclusion du pere, ou mere, *ad notandam eorum turpitudinis infamiam, nam si quod crimen natalibus haret, id non filio obijci, sed parentum libidini imputari debet*, comme a conclud le Docte Robert en son Liu. 2. des choses iugées, chap. 14.

CHAPITRE L.

Si le premier testament d'un moindre de 25. ans, fait en faueur de ses cousins germains est valable, au preiudice d'un second fait en faueur de la fille de son tuteur, sa parente.

Q Voy qu'il soit certain que les testamens precedens sont cassés par les derniers, cela se doit entendre des testamens qui sont permis par les Loix & Ordonnances, & entre personnes qui ont droict & pouuoir d'en faire, ce qui fût ainsi prejugué par Arrest de la Cour, prononcé es Arrests generaux de Noël 1579. par lequel un testament d'un moindre de 25. ans, fait en faueur de ses cousins germains, fût déclaré bon & valable, & le testament dernier dud. moindre fait en faueur de la fille de son tuteur sa parente, nul & de nul effect & valeur, suiuant l'Ordonnance du Roy François premier,

art. 531. publiée l'an 1539. estendue par ladite Cour aux enfans desdits tuteurs, comme a esté remarqué au chap. 95. du Liu. 2. parce que telles dispositions semblent estre faites au profit desdits tuteurs en la personne de leurs enfans, & *quasi in fraudem legis interposita liberorum persona*, ce qui appuya encor le droit du premier testament, fût que les instituez en iceluy estoient plus proches parens que la fille dudit tuteur, & par ainsi plus proches à recueillir *ab intestat*; au cas que ledit moindre fût ainsi decedé, ce qui n'estoit pas, puis qu'il auoit fait son testament, qui ne pouuoit estre cassé & annullé par le second. *L. cum quidam. ff. de his que ut indig.* parce que tels heritiers premiers instituez ne poursuiuoient pas par indignitez contre le testateur, la cassation du second testament, ainsi fait a des personnes qui ne pouuoient estre instituez.

CHAPITRE LI.

Si le testament d'un François fait à Barcelonne pardeuant un Notaire & deux témoins, suivant la custume du lieu, est bon & valable.

VN François ayant fait son testament à Barcelonne, pardeuant un Notaire & deux témoins, suivant la custume du lieu, fût déclaré bon & valable, tant pour les biens que ledit testateur auoit dans la Principauté de Catalogne, où ledit testament auoit esté fait, que pour les biens scituez en France, quoy que ledit testateur n'eût institué que deux siens neveux, a la charge de rendre à un sien fils qu'il auoit, s'il reuenoit de la guerre, l'Arrest en fût donné au rapport de M^r de Vesian, apres partage fait en la premiere des Enquestes, & départy en la seconde, la raison de cét Arrest est prise de la custume des lieux, qui ne douent estre aucunement violées, comme a esté remarqué au chap. 17. du Liure septième, sans qu'il peut estre obiecté, que le fils n'auoit esté institué; d'autant que la substitution dudit fils, de la vie duquel le pere doubtoit avec raison, suppleoit a ce defaut d'institution: *substitutio enim est altera institutio.*

CHAPITRE LII. & LIII.

Si vne femme instituée par son mary, à la charge de rendre à vn de leurs enfans qu'elle choisiroit, meurt ab intestat, sans faire ladite election, ladite heredité peut appartenir par preference à l'aisné desdits enfans.

LA question de ce chap. 52. a esté prejagée au chap. 9. du Liu. 7. quant à la question, sçauoir, si vne femme instituée par son mary, à la charge de rendre les biens à vn des quatre enfans qu'ils auoient, & à celuy qu'elle choisiroit, pour estre heritier vniuersel, est decedée sans faire testament ny eslection, suiuant la volonté de sondit mary, lesdits biens ne peuuent appartenir à l'aisné par preference, mais à tous quatre également, ainsi iugé par Arrest de la Cour, donné au rapport de M^r Benoist en la premiere des Enquestes l'an 1577. suiuant ce que Papinian auoit respondu, *nam si dixerit testator, rogo fundum cum morieris restituas, ex liberis cui voles: defuncto eo priusquam eligat, petent omnes. L. vnum ex familia. §. rogo. ff. de legat. 2.*

CHAPITRE LIV.

Si vne sœur instituée heritiere par son frere Prestre, à condition que celuy des enfans de ladite sœur, qu'elle institueroit heritier, porteroit son nom & armes, si ladite sœur decede ab intestat, son enfant masle peut heriter au preiudice de ses filles.

VN Chanoine ayant institué sa sœur, & adjouste qu'il vouloit, que où ladite sœur heritiere auroit enfans de son mariage, & en voudroit faire aucun d'eux heritier, iceluy eût à porter son nom & armes, & avec ce que tous seldits biens luy fussent rendus: cette sœur heritiere ayant eu vn masle & trois filles, & decedée *ab intestat*, le masle demandant toute l'heredité de sondit oncle, au preiudice des filles, comme plus propre à recueillir suiuant la volonté dudit oncle testateur, & les filles au contraire demandans d'estre également admises par le decez *ab intestat*, de leur mere, la Cour par son Arrest du mois de Mars 1577. au rapport de M^r Babut en la premiere des Enquestes, declara que ladite succession appartenoit également audit masle & aufdites filles, comme nous venons de remarquer au chap. precedent, *L. vnum ex familia. §. rogo ff. de legat. 2.*

car le testateur ayant rapporté l'effect de sa disposition & volonté au plaisir de son heritier, il faut iuger que ledit testateur ne vouloit point que ladite disposition fût gardée ny considérée, mais seulement celle de son heritier; *cum enim manifestissimus est sensus testatoris, verborum interpretatio nunquam tantum valeat, ut melior sensu existat. L. si quis filium. ff. de liberis præter.*

CHAPITRE LV. & LVI.

Si vne donation faite par preciput & aduantage emporte prohibition de rapport.

VN pere ayant quatre fils & deux filles, & ayant donné à l'aîné en faueur de mariage la moitié de ses biens par preciput & aduantage, puis estant decedé *ab intestat*, la Cour par son Arrest du mois d'Auril 1584. declara que telle donation expresse de preciput & aduantage emportoit prohibition de rapport, par ainsi que ledit aîné n'estoit tenu de faire aucun rapport de son preciput; *L. si donatio. C. de collatio.* Et qu'outre ledit preciput ledit aîné auroit vn sixième des autres biens de ladite succession *ab intestat*, la Cour n'ayant fait iamais aucune difficulté d'adjuer le preciput a tel donnataire. Ce qui auroit esté iugé de même par la Cour de Parlement de Paris, & notamment par son Arrest du septième Septembre 1582. prononcé en robes rouges, par lequel fût dit que la resignation d'un Office de Conseiller au Parlement, faite par le pere en faueur de son fils, n'estoit vn aduantage prohibé par la coustume, d'ou il resulte que la resignation faite par le pere à vn de ses enfans de l'Office de Conseiller, ou de Iuge, n'est sujet au rapport, mais que cét aduantage & preciput est permis de droit & de coustume: ces donations par preciput sont considérées auoir le même priuilege que les prelegats, desquels a esté traicté aux chap. 58. 59. & 60. du Livre cinquième.

CHAPITRE LVII.

Si vne donation faite par vn pere en faueur de mariage au profit d'un sien fils, instrué coheritier dans son testament precedent emporte prohibition de rapport.

VN pere ayant par son testament fait deux de ses enfans coheritiers, & depuis mariant son aîné l'un desdits coheritiers, &

luy ayant donné vn quatriefme de tous fes biens, & déclaré dans ledit contract, qu'il vouloit que le refidu de fon bien fût diuifé fuiu-
uant foudit testament entre les colteritiers, fût iugé par desfameux
Aduocats de la Cour, que le quart donné deuoit eſtre rapporté
pour eſtre diuifé, parce que le rapport dudit quart n'auoit pas eſté
exprefſément prohibé, comme a eſté remarqué au chap. prece-
dent, ce que la Cour iugeroit de meſme fans difficulté, *cum ex-
preſſi & taciti eadem non fit ratio, expreſſa enim pupillaris excludit
matrem, tacita non excludit.*

CHAPITRE LVIII.

*Si les petits fils ſuccedans à leur ayeul, in ſtirpes, avec leurs oncles,
doiuent rapporter ce que leurdit feu pere ou mere
a receu dudit ayeul.*

LA Cour a toujours iugé que les petits fils ſuccedans à leur
ayeul, *in ſtirpes*, avec leurs oncles, c'eſt à dire par represen-
tation de leur pere, ou mere, doiuent rapporter à la maſſe heredi-
taire dudit ayeul, tout ce qui a eſté receu dudit ayeul, par leur-
dit feu pere, ou mere, n'eſtant pas iuſte (que leſdits petits fils ne
faifant pas ledit rapport) les oncles plus prochains d'vn degré fu-
ſent faits de plus pire condition que leſdits neveux. *Arg. L. qui id
quod. §. ſi cum primus. ff. de donation.* où il eſt dit, *ſi cum primus*, qui
eſt l'ayeul, *tibi*; qui eſt la mere deſdits neveux, *donare vellet, & tu
donandi ſecundo*, qui ſont leſdits neveux & petits fils, *voluntatem
haberes, primus ſecundo ex voluntate tua ſtipulanti promiſerit: perfici-
tur donatio.* Par ainſi licet *primus nihil donauerit ſecundo ſeu nepotibus
à quibus conuenitur, ſed tantum matri, & ex ſtipulatione materna vo-
luntatis futuris nepotibus; in ſolidum condemnabitur primus, ſeu in
omni ſua hereditate aggregata, non in id quod facere potuiſſet*: que ſi
leſdits petits fils pour s'empescher de faire ledit rapport, repu-
dioient l'heredité de leurdit pere ou mere, par cette repudiation,
*ſierent remotiores, & ſic excluderentur à ſucceſſione in ſtirpes, & om-
nino priuarentur eadem ſucceſſione, ſi in capita vellet ſuccedere, quia
tunc remotiores, nè dicam remotiſſimi.*

CHAPITRE LIX.

Si les testamens faits avec signes du testateur, & qui auoit respondu ouy, ou pourquoy non, sur les interrogatoires du Notaire, ou autre, sont bons & valables.

Q Voy qu'il aye esté prejugé aux chap. 6. & 7. du Liure cinquieme, que le testament d'un moribond, qui n'auoit respondu aux interrogatoires à luy faits, sinon ouy, estoit nul, toutesfois la Cour ne rejette entierement tels testamens, si le testateur n'est du tout moribond, & s'il a appellé les témoins, & qu'il les aye priez de porter témoignage, *si non à moribundo, & in discrimen vite constituto, ea verba prolata proponantur, alioqui defunctus crederetur magis mortis cogitatione turbatus, quam ex voluntate sic respondiſſe. L. hac Consultissima. §. at cum humana fragilitas. C. qui testam. facere possunt.*

CHAPITRE LX. & LXI.

Si le testament d'une fille mariée, moindre de 25. ans, fait au desceu de son pere, peut estre valable, & si un testament verifié captatoire est nul.

P Ar Arrest de la Cour au rapport de M^r Berail, le testament d'une fille moindre de 25. ansagée seulement de 18. à 20. quoy que mariée, & sans enfans, ledit testament ayant esté fait au desceu de son pere, auquel n'auoit esté laisse qu'un legat, & le mary institué heritier, fut de droict declaré nul, comme a esté remarqué aux chap. 1. & 2. du Liu. cinquieme, a cause de la puissance paternelle, sous laquelle telle fille estoit, suivant la disposition du Droict, nonobstant le mariage, qui n'est pas compris par l'Empereur, *inter modos quibus ius patrie potestatis soluitur*; par ainsi cette fille estant en la puissance du pere, son consentement y estoit aussi requis de Droict. *Et parentibus pareamus. L. 2. ff. de iustitia & iur. quoniam liberto & filio semper honesta & sancta persona Patris, ac patroni uideri debet. L. liberto. ff. de obseq. parent. & Patro. praes.* quoy que en semblable hypothese d'une fille mariée de Lyon, qui est en Pais de Droict écrit, son testament ait esté declaré bon au mois de Juin 1593. par Arrest de Paris apres auoir consulté toutes les Chambres; cette contrariété d'Arrests ne pouuant estre causée que par la diuersité des circonstances des procez, Quant au testament verifié capta-

toire; c'est à dire, si de deux testateurs l'un plus rusé que l'autre, le plus rusé fait le premier son testament en faueur du moins rusé, & peu de iours apres celuy-cy en fait en faueur dudit plus rusé; ce testament du moins rusé fait à l'exclusion de ses proches parens fût déclaré nul par Arrest de la Cour du mois de Mars 1574. au rapport de M^r Berail; parce que *licet Senatus non improbet captatorias institutiones, que mutuis affectionibus iudicia pronocauerunt testatorum ut essent mutua inter eos, tamen improbat eas, quarum conditio confertur ad secretum aliena voluntatis. L. captatorias. ff. de hered. instit.* comme estoit en cét hypothese, ou le plus rusé auoit procuré & practiqué toute sorte de moyens pour capter le testament du moins: ce que la Cour de Paris auoit iugé de même, le 4. Feurier 1559.

CHAPITRE LXII. & LXIII.

Si la mere nonobstant le legat par elle receu, peut debatre le testament de son fils, auquel elle a esté preterite: & si les heritiers sont tenus payer solidairement le legat delaiissé en faueur de mariage.

IL a esté prejugué au chap. 6. du Liu. 7. que la mere preterite dans le testament de son fils, ayant receu le legat à elle fait, n'estoit receuable à debatre ledit testament d'inofficiosité, ny à demander supplement de legitime, ce qui se doit entendre, parce que faisant quittance dudit legat, elle auoit expressement renoncé audit supplement: en l'hypothese de ce chap. la mere preterite ayant receu le legat fait par son fils, fût receuë à demander supplement de legitime, qui luy fut adjugé par Arrest de la Cour du mois d'Auril 1557. parce qu'elle n'auoit pas nommement & expressement renoncé au supplement dudit legat, comme il est décidé par le texte formel. *L. si quando. §. & generaliter. C. de inoffic. testam. sed legitimam partem repleti: nisi hoc specialiter in apocha vel transactione pactus fuerit, quod contentus relicta vel data parte, de eo quod deest, nullam habeat questionem.* Cette constitution ayant esté estenduë par la Cour *ad ascendentes*, suiuant ce qui est dit à si ite de la mesme Constitution, *sed etiam ad omnes personas que de inofficioso querelam possunt mouere.* Pour la question si les heritiers sont tenus payer solidairement le legat laiissé par le testateur en faueur de mariage à vne fille non sienne, la Cour par son Arrest du mois d'Auril 1577. au rapport de l'Autheur en la seconde des Enquestes, prejugea que les heritiers deuoient payer solidairement ledit legat. *Arg. L. mulier. ff. qui pot. in pig. habe.*

Parce que le legataire auoit action personnelle & hypothecaire, même lesdits heritiers furent condamnez solidairement à payer l'interest dudit legat, à compter du iour de la poursuite, parce que depuis iceluy ils estoient en demeure.

CHAPITRE LXIV. & LXV.

Si le donataire particulier entre vifs doit contribuer aux debtes & charges hereditaires par cottité, & si les contumax & rebelles à Iustice doiuent estre chastiez.

LA question du donataire particulier a esté prejugée au chap. 10. du Liu. 6. en faueur dudit donataire : par ainsi vne femme donataire d'un troisiéme des biens de son mary par contrat de mariage, ledit mary ayant enfans d'un premier lié: & vn de ce second, fils de ladite femme donataire, qui estoit institué heritier vniuersel: ladite femme ainsi donataire particuliere fut déchargée de payer par cottité les debtes hereditaires, qui estoient interuenus depuis ladite donation, parce que par maxime de Droit, *personalis actio non sequitur donatarium, seu singularem successorem. L. si patri tuo. C. de donat. & si quando sequatur, tum domum est, quum donarius loco haeredis est, puta quia vniuersalis aut donarius hereditatis.* Mesme fût déchargée des frais funeraux: les debtes precedens lad. donation estant payables par cottités, *cum bona non dicantur, nisi deducto aere alieno.* Ledit Arrest de la Cour est du 17. Iuin 1559. au regard des contumax & rebelles à Iustice, la Cour de mesme que toutes les autres ne fait aucune difficulté de les condamner à certaines peines, *vt litis damno mulcentur, L. contumacia. ff. de re iudicata.* Lesquelles peines sont ordonnées suiuant la qualité de contumace & rebellion, & des personnes ainsi contumax & rebelles.

CHAPITRE LXVI. & LXVII.

Si le Sergent faisant execution tortionnaire contre vn Laboureur, tant la partie, que le Sergent peuuent estre condamnez aux dépens: par ainsi si les instrumens & autres meubles aratoire peuuent estre saisis.

LA question de ce chap. 66. a esté prejugée au chap. 79. du Liu. 7. l'Arrest de la Cour sur cette question est du mois de de Iuillet 1580. d'où vient que si vn Sergent a fait vne execution

tortionnaire, notamment contre vn Laboureur, sur lequel il a saisi & executé les bœufs, instrumens, & meubles aratoires, ledit Laboureur ayant assez d'autres meubles, ou baillant caution, la partie & Sergent sont condamnez à tous dépens, dommages & interrests enuers l'executé, & la saisie est cassée, faus le recours de la partie contre le Sergent, & mainleuée est faite audit Laboureur executé desdits instrumens & meubles aratoires & bestail saisi, en subrogeant par luy d'autres meubles, iusques à concurrence, ainsi iugé par Arrest de la Cour du mois de Juillet 1565. de mesme que la Cour de Parlement de Paris l'auoit ordonné le 12. Septembre 1551. ce que la Cour suit & obserue en pareils & semblables cas, par lequel susdit Arrest le Sergent fût condamné à l'amende de 100.liu. & à tenir prisons closes iusques à effectif payement, & remplacement desdits effects aratoires saisis, à l'exemple de ces Legislatours Grecs, *qui aratrum quidē prohibuerant ob sœnus addicti creditori, seu aliud quoduis operi necessarium.* Diodor. lib. 2. De sorte que quand le débte seroit pour la leuée des deniers Royaux, la perquisition des autres meubles & effects dud. Laboureur doit estre prealablement faite.

CHAPITRE LXVIII. & LXIX.

Si l'accord & transaction de deux freres aisnez, en consequence de l'heredité paternelle, & aduantages receus dudit pere, qui a consenty à ladite transaction, tel consentement peut estre reuoqué, par ainsi ladite transaction estre sans effect.

DEux freres ayans transigé entre eux deux l'heredité paternelle, & aduantages que le pere leur auoit donnez, sous la reservation & l'vsufruiet & legitimes des autres ses enfans: lad. transaction faite du vouloir & consentement dudit pere, & quelque temps apres reuoquée par autre disposition dudit pere, la Cour par son Arrest du mois d'Auril 1577. au rapport de l'Auther confirma ladite transaction passée entre lesdits freres, touchant leurs aduantages sur les biens du pere viuant, qui auoit consenty à ladite transaction, quoy que depuis il eust changé de volonté, & fait autre disposition que celle qui estoit esnoncée dans ledit accord: telle estant la coustume de France, *nempè ut valeat & admittatur in solidum heredis institutio, in contractu matrimonij facta, vel societate contracta, dummodo reliquis liberis, iura legitima integra supersint, his quippe detractis, reliquum, quod donatione collatum est inter vivos, aut*

alio contractu communicatum, penes donatarios remanet: comme a remarqué Bugnyon. Liu. 5. de ses Loix abrogées chap. 58. ce qui a esté prejudgé au chap. 90. du Liu. 5. parlant de la validité des pactes accordéz. La question de ce chap. 69. a esté prejudgée au chap. 5. du Liu. 7. & fut jugée de mesme par Arrest de la Cour, au rapport de l'Authent en la seconde des Enquestes.

CHAPITRE LXX.

Si un amy signe en qualité de témoin la vente de certaines pieces, entre lesquelles, il y en a une qui luy est hypothéquée, pour l'assignation de certaine rente, ledit témoin peut avoir renoncé au droit qu'il a sur ladite piece.

LA Cour par son Arrest du mois d'Avril 1554. condamna l'acheteur & detempteur de lad. piece reconnoître icelle, payer & continuer la rente due, pour laquelle ladite piece avoit esté assignée & hypothéquée à celuy qui avoit signé ledit contract de vente, parce que celuy-cy avoit signé *in negotio alieno*, comme témoin; ledit contract de vente n'estant passé que pour le fait du vendeur, & de l'acheteur seulement, & non pour par ledit témoin contracter, ny quasi contracter de son hypothèque, & *ideo ex hoc quòd signavit, prajudicium aliquod sibi non fecit, sicut respondit Modestinus, contractui pignoris non obesse quòd debitor testamentum creditoris, in quo se emisse pignus expressit, signasse proponitur. L. garius seius. ff. de pignorat. act.*

CHAPITRE LXXI. & LXXII

Si la vente d'un Domaine faite par l'aîné de deux freres, qui se croyoit heritier, peut estre cassée & annullée, ledit vendeur ne luy pouvant faire toutz que de la moitié dudit Domaine.

LE testament d'un pere ayant esté déclaré nul, par ainsi la voye *ab intestat*, estant ouverte entre deux freres, l'aîné qui se croyoit heritier ayant vendu un Domaine, & le puîné poursuivant l'acheteur au desistat de la moitié, & ledit vendeur estant appellé en garentie pour tout ledit Domaine; ou au cas qu'il ne le peut en rescision du contract, & restitution du prix de l'achat, la Cour par son Arrest du mois d'Avril 1577. condamna ledit vendeur de garentir ladite moitié, & en défaut de ce, ledit contract de

vente demeueroit entierement resolu, & ledit vendeur condamné de rendre l'entier prix dudit achat, quoy qu'il offrit de garentir pour ladite moitié, & demandat que le contract subsistat pour l'autre moitié, per l. 1. ff. de enit. cette vente fût rescindée suivant la réponse de Sceuola, *quia emptor à toto contractu noluit discedi, quod partem empturus non esset. L. tutor. & curator. ff. de minorib.* La question de ce chap. 72. a esté prejudgée au chap. 33. de ce Liu. & confirmée en ce chap. par Arrest de la Cour du mois d'Aoust 1578. au rapport de M^r Babut, en la seconde des Enquestes, apres partage fait, & de party en la premiere, l'Autheur contretenant.

CHAPITRE LXXIII.

Si l'ayeul peut exhereder ses petits fils nés du mariage, contracté par le fils dudit ayeul contre sa volonté.

VN pere aduertý que son fils aisné se vouloit marier à son plaisir, le fait appeller en jugement, & proteste contre luy ou il le fairoit, de l'exhereder, comme il l'exheredoit pour lors, ce neantmoins ledit fils ayant passé outre audit mariage, & vescu enuiron deux ans entiers, decedé, sondit pere suruiuant, & quelques enfans descendus dudit mariage; apres le decez dudit fils, ledit pere faisant son testament, narratiue faite en iceluy de l'exheredation de son feu fils, & continuant ladite exheredation, il exherede dauantage lesdits enfans procréés dudit mariage; lesquels apres la mort de leurdit ayeul poursuiuans sa succession, ils y furent admis, nonobstant ladite exheredation par Arrest de la Cour du mois de Mars 1570. au rapport de M^r Beraill, à la grand Chambre, ce qui a esté iugé de mesme par Arrest de la Cour du Parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le Samedy 22. Decembre 1584. la raison de cét Arrest se prend du predecez du pere de tels enfans, arriué auant la mort de leur ayeul; parce que pour lors, *pœnam luit noxa sua*, car l'exheredation ne peut auoir aucun effect, que contre les enfans qui ont commis le crime, *peccata suos teneant anihores, nec ulterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum*, ce qui doit estre entendu contre les enfans suruiuans; celuy-cy par son predecez, *cum pratermississent hereditatem*, ses enfans n'auoient peu alligari, *vel exheredari facto patris. Arg. L. pater familias. ff. de heredib. instit.* Ce auroit esté si ledit fils eust suruecu à sondit pere, d'autant que par sa suruiuance *adisset hereditatem, vel saltem potuisset adire, nisi exheredatus fuisset,*

auquel cas de suruiuance l'exheredation est permise aux peres contre leurs fils suruiuans, & en leurs personnes contre leurs enfans descendans, *ut superstites filij exheredati amissorum bonorum memores, commissi criminis erga patrem pœniteat eos, & sic sero lugentes, dignâ facti pœnitentiâ recipient, & à se in posteros transmittant.* Outre qu'en cette hypothese, il pouuoit estre dit, qu'il n'y auoit que commination contre ledit fils auant son mariage, nonobstant cette declaration qu'il l'exheredoit pour lors, *quoniam ante commissum crimen quisquam puniri potest*, depuis ledit mariage ny ayant eu aucune expresse exheredation, & pouuoit estre dit, par cette patience & dissimulation, que ledit pere auoit témoigné depuis ledit mariage, & pendant la vie dudit fils, *pietas uicit* (*ait Salutanus. lib. 3. ad Eccles. Catho.*) *uis sanguinis compulit, natura ipsa quasi amoris manu in us suum traxit.*

CHAPITRE LXXIV.

Si vn des coheretiers instituez dans vn testament empesche le Notaire & témoins d'assister & de retenir vn second testament, que veut faire ledit testateur, est indigne de sa portion hereditaire, par ainsi si la faute peut nuire à ses coheretiers, pour faire declarer le testateur decedé, ab intestat.

LA Cour par son Arrest du mois d'Auril 1570. au rapport de M^r Berail, le coheretier qui auoit porté tel empeschement fut sans aucune difficulté déclaré indigne de sa portion hereditaire, & fut iugé que sa faute ne deuoit nuire aux autres coheretiers instituez, suiuant le texte formel de la *L. si quis dolo. ff. si quis aliquem testari prohibuerit*, où il est dit, *fratris autem factum fratri non nocet*, mais quoy qu'il fuit déclaré indigne suiuant le texte formel de ladite Loy, *si quis dolo.* & *L. qui dum. ff. eod.* sa portion hereditaire ne fuit dite accreue aux autres coheretiers, parce qu'elle n'estoit pas tombée en vacance, mais fuit adjugée au fisc : *denegatisque et actionibus fisco locum fore dicta. L. qui dum ff. eod.* distraict 100. escus qui firent adjugez aux demandeurs soy-disans heritiers *ab intestat*, pour en auoir fait la déconuerte, & les autres heritiers testamentaires furent maintenus en leurs portions.

CHAPITRE LXXV.

Si vne donation faite par le pere à ſon aiſné en faueur de mariage de la troiſième de ſes biens, preſens & aduenir, autant qu'à vn autre de ſes deux autres enfans; vn d'iceux eſtant mort auant le pere, ledit pere peut par teſtament inſtituer ſon dernier fils en cette portion.

LA Cour par ſon Arreſt du mois d'Aouſt 1569. au rapport de M^r Raynier declara que la moitié de cette portion que le pere auoit acquis par le predecez de ce ſien fils eſtoit acquiſe à l'aiſné en vertu de ſa donation, la diſpoſitiue de laquelle par ces mots preſens & aduenir, & autant qu'à vn des autres eſtoit rapportable, non ſeulement au temps du teſtament dudit pere, mais encor au temps de ſa mort, ſuuant ce qui eſt decisi par Vlpian, *L. ſi cognatis. ff. de reb. dubys. Et L. penult. ff. de iure codicilli.*

CHAPITRE LXXVI.

Si les arrearages des rentes, qu'on appelle volantes peuuent ſuiuie l'obligation en meſme datte du principal, & comment ils doiuent eſtre allouez.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Septembre 1569. au rapport de M^r de Hautpol, iugea que leſdits arrearages des rentes qu'on appelle volantes, ne pouuans ſuiuie l'obligation en meſme datte du principal, ſeroient allouez an par an, comme ils ſeroient écheus, & à la commune eſtimation dudit temps. *Quia tot videntur ſtipulationes, quot anni.* pour le regard deſd. arrearages, *Arg. L. ſicut in annos. ff. quib. modis uſufruc. amitt.* prejudgé qui a eſté toujours ſuiuy & gardé depuis en cette matiere, *ita vt nullus dubitationis locus ſit.*

CHAPITRE LXXVII.

Si le legat des acqueſts comprend ceux qui ſont faits depuis le teſtament, de meſme que ceux qui eſtoient au temps dudit teſtament.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Mars 1578. en la ſeconde des Enqueſtes, au rapport de M^r Duluc, declara que le legat des acqueſts, ne comprenoit que ſes acqueſts qui eſtoient faits au temps du teſtament; & non ceux qui eſtoient faits depuis ledit

testament iusques au decez, ainsi que Sceuola auoit répondu. *L. uxori sua. §. uxori sua. ff. de legat. 3. & L. si ita. ff. de auro & argen. legat. quia verba qua proponuntur in testamento, nihil pro futuro tempore significant, sed tantum ea que sunt tempore testamenti.*

CHAPITRE LXXVIII. LXXIX. & LXXX.

Si le moindre censé lezé de Droict, en ce seulement qu'il compromet, son compromis peut estre déclaré nul s'il ny a autre lezion.

CE chap. 78. sçauoir si les offres peuuent estre acceptées, & en partie laissées, a esté prejugé au chap. 87. du Liu. 7. & ce chap. 79. a esté décidé au chap. 72. dudit Liu. 7. Or quoy que par le Droict le compromis fait par vn mineur soit nul, *ipso iure. L. 34. si minor. §. minores. ff. de minorib.* Et que les majeurs ne peussent estre appellans de la Sentence des Arbitres, *ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed panna petitionem L. 2 ff. de recept. qui Arbitrium receper.* neantmoins estant loisible à toutes personnes par la coustume de France d'appeller de la Sentence des Arbitres; pour cette raison on n'annulle pas le compromis d'un moindre, s'il n'y a griefs pour accompagner la nullité, qu'on voudroit tirer de la minorité, ainsi iugé par Arrest de la Cour du 18. Feurier 1590. au rapport de M^r Hautpont en la grand Chambre.

CHAPITRE LXXXI.

Si l'heritier chargé de rendre apres son decez rend en son viuant l'heritage à son substitué, peut estre releué de ladicte restitution par luy faite auant le temps prefix; ledit substitué apres auoir receu estant decedé auant ledit heritier chargé.

LA Cour par son Arrest du mois de Mars 1590. au rapport de M^r Catel, apres partage fait en la premiere, & departy en la seconde des Enquestes, declara que ledit heritier chargé de rendre ne deuoit estre releué de la restitution par luy faite à son substitué auant le temps prefix, puis qu'il auoit simplement restitué sans aucune reseruation, que de l'vsufruiet, lequel deuoit estre conserué pendant sa vie; parce que *cum quis rogatus sine deductione restituerit, magis pleniore officio fidei praestanda, quam donasse videtur, quòd plerique magis fidem exsoluunt in hoc casu, quam donant: nec de suo putant proficisci, quod de alieno plenius restituunt, voluntatem defuncti secuti.*

L. s. sponsus. §. si quis rogatus. ff. de donat. inter vir. & vxor. Cette question a esté prejudgée de mesme au chap. 29. du Liure septiefme, par argument tiré de la renonciation faite par le substitué en faueur de l'heritier chargé.

CHAPITRE LXXXII. & LXXXIII.

Si l'Hoste doit respondre du vol fait en son Hostellerie, sçauoir, des habits & épée volés de nuict, à vn passant logé dans icelle, & à vn Voiturier de ses marchandises.

Q Voy que par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 14. Aoult 1582. & de la Cour du 28. Ianuier, & 8. May 1584. les Hostes ayent esté condamnez à répondre des marchandises apportées dans leurs Logis, quant mesme ils ne se seroient chargez expressement de les garder. *Et puto omnium eum recipere custodiam, quæ in nauem illata sunt; sicut & caupo viatorum. L. 1. §. ultimo. & L. 2. ff. Nautæ, caupones, Stabul.* cette condamnation desdits Hostes doit estre entenduë par cette distinction, sçauoir, si l'Hoste s'estoit chargé desdites Marchandises, ou s'il les pouuoit garder, comme si elles estoient dans sa court, sa grange, ou sa chambre, parce qu'il est presumé que l'Hoste en a la clef, ainsi iugé en faueur d'un Voiturier, qui auoit laissé ses bales de marchandise dans la grange de l'Hoste, par Arrest de la Cour, & Chambre de la Tournelle, le 27. Feurier 1584. ce qui fût aussi iugé de mesme contre l'Hoste, les marchandises ayant esté volées dans la chambre du Voiturier, quoy que ledit Hoste ne fût expressement chargé de la garde, parce que ledit Voiturier n'auoit pas la clef de lad. Chambre; *& eo ipso, quod in cauponam illata sunt merces, recepta videntur, & cauponem omnium earum rerum custodiam recepisse. L. 1. ff. naut. caup. stab.* l'Arrest est de la Cour du Parlement de Paris, en la prononciation solemnelle du 14. Aoult 1582. mais si le Voiturier, ou celuy qui loge à la clef, & y est luy même pour y metre ordre, l'Hoste ne peut estre tenu de recepte, *quia nihil recepisse intelligitur*, ainsi iugé par Arrest de la Cour du 22. Ianuier 1575. contre vn passant, auquel auoient esté volés les habits & l'épée, dans la chambre où il estoit couché, par vn autre passant, logé & couché dans la même chambre.

CHAPITRE LXXXIV. LXXXV. & LXXXVI.

Si au cas de confiscation des biens d'un homme condamné & executé, la tierce partie de ses biens doit estre reservée à la femme & enfans dudit condamné, franche & quite de toutes amendes & dépens, & si ladite confiscation a lieu sur tous les meubles & immeubles de l'executé.

LA Cour par son Arrest donné en la Tournelle, au rapport de M^r Saluste, l'an 1580 declara que la troisiéme devoit estre distraite de l'universel de la masse des biens confisquees en faveur de la femme & enfans du condamné, s'il en a, franche & quite de toutes amendes en oeuvres pies & autres, & de tous dépens, les debtes passifs du condamné payez prealablement, avant faire la distraction de ladite troisiéme, *cum bona dicantur deducto ere alieno*: laquelle distraction faite si le cas y échet, le restant des biens confisquees, tant meubles qu'immeubles, appartiennent aux Sieurs Hauts Justiciers des lieux, où les biens dudit condamné sont assis, & au regard des debtes deus audit condamné appartiennent au Sieur Haut Justicier, la Terre duquel les debteurs sont demeurans, & que les frais de Justice se doivent payer sur le restant desdits biens apres ladite distraction, ainsi jugé par Arrest de la Cour, du 27. de Juillet 1585. prononcé solennellement le 14. Aoust audit an. Lesdits Seigneurs estans obligez de contribuer ausdits frais de Justice, à raison de ce qu'il amende & profite desdits biens, ainsi prejugé par ledit Arrest, la Cour de Parlement de Paris ayant par son Arrest de l'an 1568. iugé que lesdits Sieurs Hauts Justiciers payeroient l'amende adjudgée au Roy sur lesdits biens par cottité, & a proportion de ce qu'ils en retirent, la Cour ne fairoit aucune difficulté d'adjudger le mesme en pareil cas. Or pour connoistre les effects de la confiscation, il faut remarquer qu'elle ne s'estend sur les immeubles du condamné assis dans les Ressorts & Prouvances, ou telle confiscation n'a lieu par statut, costume, ou autre vsance; par ainsi qu'elle ne s'estend sur les immeubles que tel condamné a en tel Ressort, mais seulement sur ceux qu'il a dans le Ressort où ladite confiscation a lieu, pour n'estre besoin regarder, où le crime a esté commis, ains où les biens sont scituez & assis; *nec enim (ut ait Iustinianus) res ipsa, sed rerum possessores deliquere*: ainsi souvêt prejugé par la Cour & celle de Paris. Mais pour les meubles, on ne doute pas qu'ils ne soient cōprins en la confiscation, *Bald. in L. mercatores. C. de commerc. & mercat.* sur iceux

iceux l'amende, si elle est adjudgée prealablement prinse. *Iul. Clarus lib. 5. §. fin. quast. 78. pract. crimin.* au regard d'un homme qui s'est pendu & homicidé soy mesme, sans aucune conscience de crime, duquel il n'auoit esté chargé, atteint, preuenu, ny conuaincu, quoy qu'apres la mort son corps soit confisqué, la confiscation ne peut & n'a lieu sur les biens, comme a esté remarqué au chap. 85. du Liu. fixième, & a esté souuent prejuge, tant par la Cour, que celle de Paris. *L. 1. & 2. C. de bonis eor. qui mortem sibi consciu.*

CHAPITRE LXXXII.

Si l'option que la vesue a par son contract de mariage, de choisir telle maison qu'elle voudroit pour son habitation, comprend la principale maison de feu son mary.

PAR Arrest du Parlement de Paris du 26. Ianuier 1580. fût jugé que l'option baillée a vne Dame en ses pactes de mariage, de choisir en cas de vesuage pour son habitation telle maison du mary qu'elle voudroit, ne comprenoit le principal hostel, & manoir dudit feu mary, par ainsi qu'on ne luy pouuoit bailler le pire. *L. legato generaliter. ff. de legat. 1.*

CHAPITRE LXXXVIII. & LXXXIX.

Si le mort saisit le vis, & si on peut confisquer les biens d'un preuenu decedé en prison auant les confrontemens, mais apres son audition & confession du crime capital.

PAR la Loy generale de France, le mort saisit le vis, son hoir plus proche & habile à succeder, s'entend non seulement par la voye *ab intestat*, mais aussi par la voye d'institution testamentaire, & de la substitution, ainsi prejuge & resolu par Arrest du Parlement de Paris, du 4. Aoust 1584. or quoy qu'il ait esté remarqué au chap. 52. du Liu. 4. qu'il n'y a lieu de confiscation des biens, l'Arrest de condamnation n'ayant pas esté executé, le condamné estant mort en prison. La Cour par son Arrest du mois de Septembre 1583. declara en la personne d'un preuenu de fausse monnoye, & d'auoir tué son Seigneur, qu'on pouuoit confisquer les biens d'un preuenu, quoy que decedé en prison, apres son audition & confession du crime capital, neantmoins auant les confrontemens à luy faits, ce qui fût jugé. *tanquam in confessum de notorio criminæ, per ea que not. à Bald.*

354 *Abregé des Arrests de Maynard,*
in L. I. C. ex delict. defunct. fût aussi jugé par le mesme Arrest qu'il ny auoit lieu de condamner la memoire du defunct, qu'au premier chef du crime de leze Majesté: l'hypothese dudit chap. 52. estant differente de celle-cy, parce qu'en celle-là, l'arrest de condamnation auoit esté surcis par autre Arrest, & sur ce le preuenu decedé.

CHAPITRE XC.

Si la femme qui a donné ses biens à son mary en son contract de mariage, à laquelle ledit mary les a redonnez par testament, peut disposer desdits biens en faueur des estrangers, au preiudice des enfans de ce mariage.

LA Cour par son Arrest du 3. Septembre 1583. declara que la femme qui auoit donné ses biens à son mary par contract de mariage, à laquelle lesdits biens auoient esté redonnez par ledit mary, & par son testament, auoit peu disposer desdits biens en faueur d'un estranger, à l'exclusion de sa fille engendrée de ce mariage, saufs de la legitime qui fût adjudgée a ladite fille, *extraneum etiam cum quis moreretur, heredem scribi sibi placuit, extraneum etiam penitus ignotum, L. 9. & II. C. de hered. instituend.* par ainsi preiugea lad. Cour que ledit mary auoit peu redonner à sadite femme les biens qu'elle luy auoit donnez par contract de mariage. *Argum. L. etiam si à pari sumpto; quoniam etiam si uxoris tue nomine res que tui iuris fuerant, deposita sunt: causa proprietatis ea ratione mutari non potuit, & si donasse te uxori res tuas ex hoc quis intelligat, cum donatio in matrimonio facta, prius mortua ea que liberalitatem accepit, irrita sit. C. de donat. inter vir. & uxor.*

CHAPITRE XCI.

Si l'heritier institué à condition de rendre à son frere, s'il mouroit sans enfans: ledit heritier venant à deceder ayant quelques enfans peut par testament disposer de ses biens, & substituer à sesdits enfans decedans sans enfans.

VN pere testateur ayant institué son fils aîné, & substitué son puîné au cas que ledit aîné decedat sans enfans, & adjoulté, *& si omnes liberi decefferint sine liberis, substituo fratrem meum;* l'aîné decede laissant des enfans, ausquels il substitué vn sien parent, autre que son frere, lesquels estans decedez sans enfans, proccz meu entre

ce parent substitué par ledit aîné : & ledit puisné substitué audit aîné ; la Cour par son Arrest du 16. Mars 1569. au rapport de M^e Melet, adjugea audit puisné l'heredité de sondit pere testateur, sauf les quartes, legitime, & trebellhanique, dont ledit aîné pouuoit disposer, esquelles ledit aîné fût maintenu, comme a esté remarqué au chap. 63. du Liure 5. la raison de cét Arrest se prend de ce mot, *si omnes liberi*, par lequel ledit pere testateur auoit déclaré ouuertement, qu'il vouloit estre entendu, non seulement des enfans & descendans de luy, mais des enfans & descendans du premier institué son fils aîné, lesquels par ainsi auoient esté honorez deslors, sicque *grauati ab auo, non potuerunt in eisdem bonis grauari à patre, qui & institutus & grauatus erat ab eodem auo, suo patre*, suuant la commune opinion des Interpretes, in *L. Centurio. ff. de vulgari.*

CHAPITRE XCII.

Si tous les emolumens d'une Seigneurie directe; & la creation des Officiers de la Justice de ladite Seigneurie appartiennent à l'usufructuaire, à l'exclusion du propriétaire de ladite Seigneurie.

Q Voy que le droit d'investir d'une chose feudale, ou rurale; ou emphitheuticaire appartienne au propriétaire d'une Seigneurie directe, & autres droits, qui regardent proprement la personne, comme serement de fidelité, renouation d'iceluy, hommages & reconnoissances; neantmoins il est tenu & prejugé par toutes les Cours Souueraines de France, que tous les reuenus & emolumens, & obuentions quelconques, prouenans de ladite Seigneurie appartiennent à l'usufructuaire, comme sont droits de lods, ventes, baux, peines, prescriptions, amendes, & autres condamnations, & tout ce qui donne de l'utilité, tout cela estant, & parmy les fruits de la Jurisdiction, *quicumque rei reditus est, ad usufructuarium pertinet. L. usufructu legato. ff. de usufruct. & quemadmodum quis utatur, & quicumque obuentiones sunt ex edificis, ex aruis*, d'où vient qu'il est obserué, que si pendant le temps de l'usufruit, il y a quelque fonds qui tombe en commis, l'usufructuaire jouira d'iceluy, & au regard de la creation des Officiers, fût dit par Arrest de la Cour donné en Audience au mois de May 1571. que les Officiers seroient mis par l'usufructuaire, pour exercer la Justice a son nom pendant & durant son usufruit; afin que cét exercice de justice ne soit pas fait à son prejudice par des Officiers mal intentionnez, tels qu'ils pourroient estre, s'ils estoient mis par le propriétaire.

CHAPITRE XCIII.

Si la donation respectiue faite dans le contract de mariage par un veuf & vne vefue se marians ensemble; ladite donation faite à condition que le suruiuant ne se remarieroit, iceluy se remariant peut iouir des effects de sa donation.

LA Cour par son Arrest donné sur vne appellation du Seneschal de Lauserte, auroit debouté telle vefue des effects de ladite donation respectiue en faueur des heritiers dudit feu veuf son mary; parce que s'estant remariée contre les condition mutuelles, que tant elle, que sondit feu mary s'estoient imposées, *contractis nuptys res data potuit vindicari: quod sic admittitur ac si ex relicto vel ordinatum non esset authen. cui relicto, C. de iudicta vidui. tollen.* Cette Loy estant singuliere pour telle condition appolée aux contracts, les autres Loix qui se pourroient trouuer au contraire de celle-cy ne parlans que des conditions appolées aux legats & autres dispositions testamentaires. D'autant que les contracts estans respectiue-ment obligatoires, il ne peut estre contre toute equité derogé à la Loy mutuelle du contract, & au consentement respectif des contractans, & au desceu de quelqu'un d'iceux, ce qui fut iugé de même par Arrest de la Cour de Parlement de Paris: le 14. Mars 1592. prononcé en robes rouges, rapporté par Robert *Lib. 2. rer. iudic. cap. 7.*

CHAPITRE XCIV. XCV. & XCVI.

Si l'exécution d'une Sentence d'un Seneschal, confirmée par Arrest peut estre commise à autre qu'à un Magistrat d'iceluy Seneschal.

LA question de ce chap. 94. estant la mesme que celle du chap. 99. du Liu. 7. la Cour par son Arrest prononce en robes rouges la veille de la Noël 1571. confirma la décision donnée audit chap. 99. parce qu'il est considerable, que tout ainsi que le prix de l'escu & autres monnoyes, est accru par le Prince; de mesme que le prix des grains & autres denrées recueillies dans les terres baillees en fief & censive, augmentent, tellement que l'augmentation dudit prix reurent à mesme raison du passe. *Arg. l. 2. C. de variis Numismatis potestate, ut genera' & publico cuiusque numm. sacramento priuatis neque accedit, neque de. edr. quidquam.* La question de ce chap. 95. a esté

prejugée au chap. 58. du Liu. 7. la Cour par son Arrest du mois de Ianuier 1572. declara que l'execution d'une Sentence du Senefchal confirmée par Arrest, ne pouuoit estre commise à autre qu'à vn Magistrat du Siege dudit Senefchal; ledit Arrest fût donné en la grand Chambre.

CHAPITRE XCVII. XCVIII. & XCIX.

Si les fruits d'un Benefice de l'année du decez du Beneficier luy appartiennent & à ses heritiers, ou à son successeur audit Benefice.

Et si ledit successeur est tenu d'entretenir les marches, fermes, & louages, faits par son predecesseur.

LA question de ce chap. 97. a esté prejugée au chap. 14. du Liure 4. sçauoir, que la clause des obligations de deux, ou plusieurs, sans diuision, produit obligation & effect solidaire, ainsi iugé souuent, & sans difficulté au rapport de l'Auteur, tant en la grand Chambre, que seconde des Enquestes: comme aussi la question de ce chap. 98. a esté decidée au chap. 31. de ce Liure, sçauoir, que la clause sans diuision, ou autre equipolent ne pouuoit estre estendue en la grosse d'une obligation, au moyen de la clause, & cetera, mise en la minute & sede de son original; ce qui fût iugé de mesme par Arrest du 6. Mars 1589. en la seconde des Enquestes, au rapport de l'Auteur, au regard des fruits des Benefices; il est communement tenu, qu'ils appartiennent au Beneficier dece dé, ou à ses heritiers, à proportion du temps que ledit feu Beneficier a tenu & seruy ledit Benefice, à l'exemple de *Annona militari, quam constat singulis aut alternis diebus militibus prestari L. fortissimi. C. de erogat milit. anno*, les Clercs & Beneficiers estans reputez Soldats de Iesus-Christ: mais pour regler cette proportion du temps du seruice, la Cour de Parlement de Paris par son Arrest donné pour reglement, avec grand' connoissance de cause le 19. Auil 1578. declara que le temps du seruice des Beneficiers deuoit commencer au premier de Ianuier, de mesme que l'année commune; ce qui est suiuy de mesme par la Cour, & en la grand Chambre. D'où suit que le successeur au Benefice n'est tenu demeurer à l'afferme du defunct, s'il ne luy a succedé par la resignation, de mesme que le propriétaire n'est tenu demeurer à l'afferme faite par le defunct vsufructuaire. *L. si quis domum. §. 1. ff. locati.*

CHAPITRE C.

*S'il est permis les iours des Festes solempnelles faire aucunes insolences,
& assemblées tendantes au dommage d'autruy & à dissolution,
soubz pretexte de quelque custume.*

LA Cour par son Arrest donné en la Chambre de vacations l'an 1565. fit defences de ne faire les iours des Festes solempnelles insolences, & assemblées tendantes au dommage d'autruy, & à dissolution, soubz pretexte de quelque custume que ce soit, soubz peine du fouet, & autre peine arbitraire; parce qu'il est toujours à presumer que telles custumes prejudiciables au prochain sont maintenues par haine, & par quelque mal intentionné, *semper enim querit iurgia malus*, comme dit la Sageffe au dix-septième des Prouerb. & *ideo Angelus crudelis mittetur contra eum; seu punitu.*

Fin du Liure huitième.





LIVRE NEUVIÈME.

CHAPITRE I. & II.

Si les enfans peuvent demander caution à leur pere, qui a passé à secor des nopces, ledit pere par le testament de sa femme, mere desdits enfans, ayant esté laissé usufructuaire des biens de sadite femme.

LA Cour de Parlement de Bourdeaux par son Arrest du 6. Janvier 1608. declara que les enfans instituez par leur mere pouuoient demander caution à leur pere de l'administration des biens maternels, quoy que tel pere eût esté laissé usufructuaire desdits biens, mesme expressement sans bailler caution, ce qui fût ainsi iugé contre le pere, lors que les biens consistent en meubles, noramment lors qu'il est pauvre & remarié, ou bien s'il dissipe & ruine le bien. *Arg. L. Imperator. ff. ad trebell. nam quia cautiones non poterant interponi conseruata patris potestate; damnum conditionis propter fraudem inflixit.* La question de ce second chap. sçauoir, si le fils non conceu au temps de la ventre est receuable au retraict lignager, a esté prejudgé au chap. 38. du Liu. 7. mais il doit estre né dans le temps dudit retraict, & ainsi doit estre entendu l'Arrest de Bourdeaux du 12. Mars 1556. par lequel est dit, qu'une femme enceinte auoit retiré au nom de son ventre, c'est à dire qu'ayant consigné estant enceinte, l'enfant estoit né dans l'an du retraict; ledit retraict se reglant comme les successions *ab intestat*, comme a esté dit.

CHAPITRE III. IV. & V.

Si l'Ayeule qui n'a pas poursuiuy la vengeance de la mort de ses petits fils tués par leur mere, fille de ladite ayeule, est indigne de succeder à sesdits petits fils. Et si la prescription de 20. ans court en faueur du criminel, tant pour la poursuite du crime, que de l'interest civil.

Q Voy que les Iuriconsultes ayent declarez indignes de l'heredité du meurtry, ceux qui demandent la succession, sans auoir

poursuiuy les meurtriers, *quia debitum officium pietatis omiserunt*. Neantmoins contre cette regle generale, la Cour de Bourdeaux par son Arrest du 7. Feurier 1608. declara que l'ayeule qui n'a pas poursuiuy la vëgeance du meurtre de ses petits fils, commis par leur mere sa fille, n'est pas priuée de la succession d'iceux; ce qui fût humainement ordonné en consequence du mot *officiosè*, qui se lit en la Loy, *portiones, ff. de his que ut indignis, omnes enim heredes, vel eos qui loco heredis sunt, officiosè agere circa defuncti vindictam conuenit*. D'autant que si tous les heritiers doiuent agir officieusement, *circa talem vindictam*, cette officiosité ne pouuoit estre demandée humainement à telle ayeule, laquelle ayant perdu ses petits fils, par vn triste & funeste accident, *languebant cruciata eius viscera & commota*, par la crainte de perdre derechef sa fille, par ainsi sa douleur eust esté augmentée, si elle auoit esté contrainte de poursuiure en Iustice sa mort, veu mesme que le supplice eust esté honteux à toute la famille. C'est par cette même raison que les enfans qui ne vengent la mort de celoy auquel ils succedent, tué par leur pere sont excusables, les seuls peres ne pouuans estre contraints de poursuiure leurs fils, ny les fils leur pere, *amore paterno & filiali*. La question de ce chap. 4. a esté prejugée aux chap. 37. 38. 39. & 40. du Liure troisième, car le Sergent Royal meurt peut estre restitué en entier, de mesme que les Officiers du Roy, leur minorité prouuée: quand a la question traitée en ce chap. 5. a esté prejugée au chap. 15. du Liure 5. par ainsi le testament imparfait d'un pere qui ne sçait écrire ny lire, écrit par vn Prestre, fût déclaré nul par Arrest de Bourdeaux, rapporté par Automne sans date, quoy que le testament imparfait vaille entre enfans: comme a esté remarqué ailleurs, ce qui se doit entendre imparfait quand aux formules non regulierement obseruées. Or quoy que en France la Loy, *quarela, ff. ad L. cornel. de fal.* soit obseruée, sçauoir, qu'on ne reçoit pas la poursuite d'un crime apres vingt ans, ny par consequent de l'interest civil, nonobstant la pupillarité des heritiers du meurtry, neantmoins le Sr Boyer decisif. 26. dit, que s'il y a eu decret qui n'aye peu estre mis à execution à cause de l'absence, ou fuite de l'accusé l'action est perpetuée, & que si le crime est demeuré caché, en sorte qu'on n'aye sçeu contre qui agir, la prescription ne court pas.

CHAPITRE VI. VII. & VIII.

Si le Juge doit aller par deuers les personnes de grande qualité, quand il les faut ouyr en témoignage, & si le débiteur d'un mineur est déchargé en payant au curateur.

P Ar l'usage de la plus equitable & parfaite politique les personnes honorables & de grande qualité, & celles qui sont constituées en estats & dignitez ne peuuent estre contraintes venir en jugement, lors que contre icelles a esté ordonné vne audition cathégorique, ou autre tel serment; mais le Juge ou Commissaire se doit transporter dans leurs maisons pour le receuoir, ce qui est fondé sur la Loy *ad personas egregias. ff. de Iure Iur.* où il est dit, *ad egregias personas, eosque qui valetudine impediuntur mitti oportet ad iurandum in athen. sed Index C. Episcop.* au regard du débiteur qui a payé au curateur du mineur, la Cour iuge sans difficulté qu'il est déchargé valablement, & ne doit s'enquerir si tel curateur est soluable ou non, les attestans & le Juge deuant répondre au mineur, non le débiteur, *toto tit. de conueniendis Magistratibus. ff. & C. cod. & L. cum ostendimus, §. fideiussores, in fin ff. de fideiussoribus & nominatoribus;* n'estant pas iuste que le débiteur paye deux fois, *bona fides non patitur, ut bis idem exigatur,* car autrement ayant payé au curateur baillé pour autoriser tous actes, ledit débiteur seroit trompé sur la foy publique. Quant à la question de ce chap. 8. elle a esté prejagée au chap. 61. du Liu. 6. & au chap. 12. du Liu. 4. estant la même question.

CHAPITRE IX.

Si la fille mariée peut faire testament apres l'âge de 25. ans sans le consentement du pere.

P Ar Arrest du Parlement de Paris du 6. Avril 1599. fût dit que la fille mariée peut tester en Pais de Droit écrit sans consentement du pere, ou neantmoins la coustume des lieux ne requerroit pas l'expres consentement dudit pere, car quoy que la fille fût majeure de 25. ans, & mariée, elle ne peut tester sans ledit consentement du pere, ou la coustume requiert tel consentement, ainsi iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 2. Mars 1610. & faut que l'authorité dudit pere soit expresse & speciale, *iuxta Gloss. in L. qui in potest. ff. eodem.*

CHAPITRE X.

Si les Consuls peuvent porter robes ny chaperons de liurée par autorité du Roy, contre la volonté de leurs Seigneurs Justiciers.

PAR Arrest de la Cour donné en l'Audience le 16. Ianvier 1607. fut prejugé que les Consuls ne peuvent porter robes ny chaperons de liurée par autorité du Roy, contre la volonté de leur Seigneur Justicier, principalement lors que le Roy n'a portion en la Justice, par lequel Arrest ladite Cour prejugea que telle defence, quoy que iuste, ne deuoit estre faite par tels Seigneurs seuls justiciers, puis qu'elle ordonna, que le Seigneur de Mirepoix, qui poursuiuoit telles inhibitions contre les Consuls de sa Terre en qualité de seul justicier, prendroit qualité de Seigneur de Mirepoix par moitié, par don, liberalité, & concession du Roy: suiuant la Loy, *sacris affatus. C. de diuersis rescriptis*, le portement, ou pour ainsi dire la tollerance de la liurée Royale, que doit maintenir le Seigneur justicier dans sa Terre, estant la principale marque de son respect & fidelité enuers la Majesté de son Roy.

CHAPITRE. XI. XII. & XIII.

Si les aduantages que les marys & femmes qui passent à secondes nopces, se laissent l'un à l'autre sont retranchés selon les moindres portions, qu'ils laissent aux enfans du premier mariage.

CETTE question a esté prejugée au chap. 27. du Liure 3. & au chap. 74. du mesme Liu. sçauoir que le retranchement desdits aduantages doit estre fait en faueur des enfans du premier mariage, & suiuant la legitime d'un desdits enfans, ce qui se trouue au dessus de ladite legitime ledit retranchement fait, demeurant acquis à celuy desdits enfans qui en aura le moins; ou diuisé entre tous au cas que lesdits enfans soient égaux, suiuant ce qui a esté respondu par Balde, *in L. hac edictali, in questione qua querebatur, num si filio minus legitima portione relictum fuisset, id quod mulieri relictum fuerat ueniet computandum habito respectu legati aut legitime*, à quey ledit Balde auroit respondu & tenu, *legitima rationem habendam*, la question de ce chap. 11. a esté prejugée au chap. 73. du Liu. 3. sçauoir que le legat ou donation faite à vn Medecin ou Chirurgien par vn malade, quoy que parent s'il y en a de plus proches estoit nulle, ainsi ingé

par Arrest de la Cour du 21. Iuin 1594. & par autres diuers Arrests, & par Arrest de la Cour de Paris le 1. de Iuin 1607. suiuant la Loy *Seio amico*, §. *Medico*. ff. de *legat.* 1. & *L. Medicus*. ff. de *extraord. cognit.* & *L. Archiatr.* C. de *Professorib. & Medicis lib.* 10. C. neantmoins telles donations sont reduites suiuant & à proportion des seruices faits par lesdits Medecins ou Chirurgiens ausdits malades, & impenses & medicamens employez, ainsi prejugé dans ledit chap. 73 dudit 3. Liu. au regard de la question de ce chap. 13. sçauoir si le Vitric pût estre curateur du fils de sa femme, son priuigne, ou beau fils, elle a esté prejugée au chap. 49. du Liu. 6. & déclaré qu'il le pouuoit estre, suiuant la Loy, *si pater*. C. de *contrario iudicio tutela*, se trouuans de si bons vitrics, qui sont comme peres l'education de leurs priuignes, *pater ei equestri gradu clarus, clarior vitricus, immo pater alius, nam huic quoque nomine, & pietate successit*, comme dit Pline en ses Epist. parlant de Voconius Cheualier Romain.

CHAPITRE XIV.

Si celuy qui a baillé sa maison à loüage, la voulant pour luy ou pour son fils, en peut tirer celuy qui la prinse à louage.

LA Loy, *ade C. de locato*, qui veut que celuy qui a baillé sa maison a loüage, la voulant pour luy en puisse tirer le locataire n'a lieu en faueur du gendre & de la fille du propriétaire de ladite maison, ainsi iugé par Arrest du Parlement de Paris, prononcé en robes rouges, en Aouist 1584. parce que ladite fille en se mariant *transierat in alienam familiam*, mais que si le pere propriétaire & Seigneur de ladite maison loüée la veut pour son fils, pour lors ladite Loy a lieu, & ledit locataire doit vider, ainsi iugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux le 17. Decembre 1609. parce que ledit fils est censé maistre des biens du pere, mesme pendant la vie d'iceluy, d'autant qu'apres sa mort, ses biens ne passent entre les mains du fils, que par continuation de Domaine & Seigneurie, portant mesme nom, & n'estant que mesme personne. *L. fin. C. de impuberum & alys substit. in fine.*

CHAPITRE XV.

*Si le creancier qui a cédé sa dette peut avant la cession signifiée
estre contraint de recevoir son payement.*

Q Voy que par la Loy 3. C. de novationib. & delegationib le creancier ne puisse contraindre le debiteur de le payer, si le cessionnaire luy a fait signifier la cession, le debiteur peut contraindre son creancier de prendre son payement, bien que le creancier soutiene qu'il a cédé la dette, ainsi jugé par la Cour de Parlement de Bourdeaux, le 13 Juin 1611. La circonstance de la question estoit de ce que le cessionnaire n'avoit pas fait signifier la cession: mais que le creancier avoit seulement dit de parole au debiteur, qu'il avoit cédé la dette. Que si la cession avoit esté signifiée, mais non acceptée par le debiteur, la Cour ne faisoit pas difficulté de condamner le creancier de recevoir son payement, *quia nec creditoris creditori quispiam inuitus delegari potest L. nec C. de novationib. & delegationib.*

CHAPITRE XVI.

*Si les biens que l'ayeul a donné à son petit fils decedé sans enfans
retournent audit ayeul, ou à la mere dudit petit fils.*

Cette question a esté prejudgée aux chap. 89. & 92. du Livre second, & au chap. 60. du Livre sixième en faueur du donateur. Et la Cour par son Arrest du 18. May 1589. au rapport de l'Antheur, declara que les biens donnés par l'ayeul luy retournoient, le donataire estant predecédé, sans que la mere dudit donataire y peut pretendre aucun droit, ce qui doit estre entendu de mesme pour toute sorte de donateurs, n'estant pas iuste, que la liberalité du donateur luy soit prejudiciable apres la mort de son donataire, pour lequel il a voulu estre seulement liberal. Cette reversion au donateur est equitablement faite pour deux motifs. 1° *Ne quod donatori iustis laborib. vel prosperâ fortunâ ei inuito accesserat, hoc in alium perveniens lucuosum et procedat §. Igitur in fin. instit. per quas personas cuique acquiritur.* 2° *Ne hâc invidiâ formidine parentum erga liberos munificentiâ retardetur, cui res prospicere equum visum fuit. Imp. Theod. & Valent. L. 2. C. de bonis qua liberis, qua enim est invidia, ut quod liberalitatis occasione profectum est ab aliquo, ad eum revertatur.* Ainsi il fut prejudgé par ce même Arrest, qu'en donation faite con-

jointement en faueur de deux ou plusieurs donataires, vn d'iceux precedant le donateur, sa part n'estoit pas accreue aux autres donataires, d'autant qu'en contrats & donation, droit d'accroissement n'a pas lieu: *L. si mihi & Titio ff. de verb. obligat.* La même reuersion fut aussi ordonnée en faueur du donateur par Arrest de ladite Cour du 20. May 1602. au rapport de M^r Caumels, avec descharge de toutes obligations & charges faites par le donataire, par la *L. si unquam C. de reuocand. donat.* où il est dit, *totum quidquid largitum, fuerat reuertatur*, par ainsi les pere ou mere du donataire precedé ne peuuent pretendre droit de legitime sur lesdits biens donnés, parce que la legitime est portion de la succession, mais si la donation est faite par le pere naturel à son fils naturel, celuy-cy decedant sans enfans, & *ab intestat* auant son donateur, ledit donateur est priué de la reuersion desdits biens, qui appartiennent au fisc par le Droit du Royaume.

CHAPITRE XVII.

Si les biens qu'on est tenu rendre par fideicommiss, peuvent estre vendus pour restitution du dot, & du gain des Noces.

Cette questio n'estant pas sans difficulté à cause du priuilege du fideicommiss, la Cour par trois Arrests differens a leué tout le doute qui s'y pouuoit rencontrer, car faisant distinction des personnes fideicommissaires, declara par son Arrest prononcé en robes rouges le 12. Septembre 1585. que les biens sujets au fideicommiss peuuent estre vendus pour payer la dot de la femme du fideicommissaire heritier chargé, s'il est des enfans du testateur par la force de la nouvelle 39. Et suivant ce qui a esté dit sur l'authent. *res que;* par Barthole, lafon & Arctius, *Ne mulier iuste ingemiscens dicat, res meas ad se traxit socrer in fraudem simplicitatis mea, in mercedem fidelitatis & virginitatis amissa, & in grauamen luctus*, cette question a esté décidée au chapitre 18. du Liure 3. tant pour le payement du dot, que de l'augment, ladite Cour au regard de celuy-cy par son Arrest du 4. Septembre 1555. ordonne que les biens substitués pouuoient aussi estre vendus, pour payer le gain des Noces qui appartient à la femme du feu heritier greué, s'il est des enfans dudit Testateur non autrement, soit que ledit augment appartienne à la femme, ou par la coustume du lieu, ou accordé par pacte suivant l'opinion de Socin. *Consil. 23. volum. 3. Barthole in §. quamobrem de restitu-*

tionib. Neantmoins la vente de tous les biens sujets audit Fideicom-
mis n'est pas permise, comme fut jugé par Arrest de la Cour de
Parlement de Paris le 6. Septembre 1606. au procez de Lizete de
Teula repetant sa dot; & Monsieur Anne de Cadilhac Conseiller
de Tolose; car par sondit Arrest ladite Cour apporta telle mode-
ration en ordonnant cétte repetition de dot, qu'elle ne fut pas hon-
teuse à la memoire du frèr heritier pour sa modicité, ny en excuse au
Fideicommissaire par son immodicité; le dot qui peut estre repeté
par la vente de quelque partie des biens du Fideicommis doit estre
confessé, & qu'il conste aussi auoir esté compié & nombre; car le
dot qui est seulement confessé, quand mesme le mary auroit re-
noncé à l'exception de pecune non nombree, ne peut nuire ny au
Substitué ny aux Creanciers, la confession de foy ne pouuant
porter aucun priuilege au dot, *distem enim non scriptura instru-*
menti dotalis facti, sed numeratio L. 1. C. de dote cauta non numerata;
mais si l'heritier chargé est estranger au testateur, la Cour ne per-
met pas cette vente, comme il se justifie par son Arrest du 28.
Aoust 1598. au rapport de Monsieur Mausac, parce que comme
dit l'Empereur en la Loy dernière §. *sed quia* (*Communia de legatis*
fatis absurdum est, rem quamquis in suis bonis verè non possidet (*hoc est*
per jus natura comme font les enfans) *eam ad alios posse transferre, vel*
hypotheca pignoriue nomine obligare, & alienam spem decipere.

CHAPITRE XVIII. XIX. XX.

Si en la Profession des Moynes le consentement doit estre pur & libre,
sans dol, flaterie, ny peur, en quel âge ladite Profession doit estre fai-
te, & si sans celle cy aucun est fait Moyne si par l'entrée du Moyne
dans le Monastere, ses biens sont acquis audit Monastere.

L Auteur n'ayant rapporté aucun Arrest decifif de ces que-
stions pour leur intelligence, il faut distinguer la Profession en
expresse & tacite, celle cy est ainsi appellée, parce que le Moyne
a intention d'accomplir tout ce qui est requis pour estre fait Moyne,
elle s'entend depuis l'entrée dans le Monastere, & ne peut acquerir
aucun droit audit Monastere, sur les biens de tel Moyne decédé
auant la Profession expresse, & sans faire testament, comme a en-
seigné Speculator sur le titre *de statu monachorum* §. *penult.* & *Ioan-*
nes Faber sur l'Authen. *Ingressi C. de Sacrosanctis Ecclesiis*, En quoy
conuenient tous les Interpretes, lors qu'ils traitent cette question,

Barthole sur le chap. *In presentia de probationib. Petrus de Anchirano in cap. de testamentis, Decius Consil. 330.* Il est dit *in cap. beneficium de regularib.* que le benefice de celuy qui entre dans vn Monastere ne vacque pas auant la Profession, & ne peut estre conseré. *Speculator in tit. de statu monachorum vers. 17.* d'où sensuit que cette tacite Profession ne suffit pas, à moins qu'ils n'ayent vescu si long-temps dans le Monastere qu'on puisse juger par là, qu'ils ayent fait vne expresse Profession. Voyez Papon en son 3. tome des Notaires fueri. 215. & Charondas sur la Coustume de Paris, art. 337. quant à la Profession expresse, appellée *probatio & sponso*, à cause de leur concomirance à faire vne parfaite Profession, le Nouice doit pendant vn an entier *probare se, idque anno ex acto inquit prat.* sans que par le temps ainsi limité, il soit derogé à l'authentique des regles, ny à la forme avec laquelle elles ont esté receües. La profession doit estre faite avec vn consentement pur & libre, sans induction ny contrainte, par dol, flaterie, ou peur, neantmoins quoy que le Profesz par induction &c. decouure l'artifice, dol & fraude, l'entrée en ladite Religion ny la profession ne sont pas inualidées suiuant la commune opinion approuuée *Cap. ex parte, Cap. dudum de conuersione conjugatorum, Cap. cum dilectus de ys qua vi, metuee, §. sed cum his 22. qu. 4.* Mais en haine de cette tromperie decouuerte le Monastere n'herite pas des biens dudit Profesz, qui doiuent estre rendus à ses heritiers. Bald. sur *Lautben. si qua mulier C. de Sacrosanctis Ecclesiis, Speculator in tit. de statu Monachorum.* Le fils de famille entrant dans le Monastere apres la 14. année accomplie n'en peut estre retiré par son pere, parce qu'en ce cas il est deliuré de sa puissance. *§. Sancimus Cap. scriptura de Monachis*; mais bien auant ledit an 14. accompli, la profession doit estre faite apres l'an 16. suiuant le Concile de Trente, Session 25. chap. 15. & par l'Ordonnance de Blois de Henry III. art. 28. en quelque Religion que ce soit, tant d'hommes, que de femmes, par ainsi la profession faite auant ladite année est nulle: & ce Droit est en vsage en France. Mais les Moines qui demeurent dans les forests ou isles ne peuuent estre receus auant le 18. an, comme escrit S. Gregoire, *in regist. lib. 1. epist. 48. cano. quia in insulis 20. quest. 1.* & par mesme raison les Chartreux, & les Freres du Mont des Oliues, à cause de l'austerité de la Regle. La Profession doit estre par escrit, suiuant l'Ordon. de Charles V. à Moulins art. 55. si ce n'est comme il est porté par la mesme Ordonnance, que l'Escriture soit erd nē, auquel cas elle peut estre prouuée par témoins. *L. si solem-*

nibus, l. fin. C. de fide instrument. que si la fem ne deceuë par dol a consenty que son mary entre dans vn Monastere, si elle le demande apres auoir paillardé, on ne doit pas auoir égard à sa requeste, mais bien si elle s'est contenue chastement, parce que tel proiez quoy qu'il aye fait vne libre profession n'auoit pas puissance sur son corps. *Cap. 1. & toto tit. de conuersione conjugatorum*, le dol ayant extorqué le consentement de la femme, ce qu'elle n'auroit fait, si elle l'auoit peu connoistre.

CHAPITRE XXII.

Si les Moines profés succedent, ab intestat, à leur proches parens, s'ils peuvent demander legitime, & s'ils peuvent estre institués heritiers.

Et si ce qui est obserué en France touchant les Moines a lieu pour les Cheualiers de S. Jean de Ierusalem.

LES propositions, sçauoir si les proiez succedent, *ab intestat*, s'ils peuvent demander legitime, & estre institués heritiers, ont esté decidées dans les chap. 98. du Liure 3. & dans le 28. du Liure 5. où il est prejugé que les Mendians ne peuvent tenir ny posséder aucune chose en priué ou particulier, & qu'en France les proiez Religieux de quelque Ordre que ce soit ne succedent, *ab intestat*, à leurs proches parens, ny le Monastere pour eux, & par consequent ne peuvent demander legitime, mais ils peuvent estre institués heritiers, non qu'ils puissent iour en particulier de l'heredité, mais le Monastere, ce qui doit être entendu sauuant l'Ordonnance du Concile de Trente, *sess. 21. C. de Regul.* par laquelle il est permis à tous Moines Mendians, & autres posséder biens, excepté les Maisons de S. François, Capucins, & autres, qu'on appelle Freres Mineurs de l'Oblatance, qui doivent vendre lesdits biens donnez par institution, pour le prix en prouenant estre conuerty à leurs necessités, neanmoins les Religieux & Religieuses du Tiers-Ordre de S. François ne sont pas compris sous ladite Regle generale de France, car ils peuvent succéder à leurs parens, Pitou sur la Coustume de Troyes en Champagne art. 105. Charondas sur la Coustume de Paris art. 337. Imbert en son Enchuidion, *C. l. ff. in Clementinâ cum ex eodem de sententiâ excommunicat. & in primâ Clementinâ de Religiosis domib.* les Freres Couuers & Oblats ne sont point aussi compris sous ladite Coustume generale de France, parce qu'ils possèdent biens en priué, & en peuvent disposer, de ces Couuers est parlé au chap. *Per exceptionem de priuilegiis*
apud

apud Bonifacium. Or Speculator enseigne comme se fait la conuersion, au tit. de *Regularib.* où il dit qu'un Conuers n'est pas Moine, pour sçauoir quelle difference il y a entre un Conuers & un Oblat, voyez le Cardinal sur la Clementine, *dudum §. verum de sepultor.* & en la Clementine 1. de *excessib. Pralatorum*, Boyer en sa decision 20. dit, que les Oblats sont ceux, qui sans changement d'habit seculier se sont donnés, ou seulement leurs personnes, ou seulement leurs biens, ou leurs personnes & biens conjointement. Les Conuers sont ceux qui portent l'habit de Religieux, & professent solennellement, toutesfois ils ne sont pas Clercs. Quand aux Cheualiers de Ierusalem, appelez de Malthe, il est ordonné par les derniers Arrests des Parlemens de France, qu'ils ne peuuent succeder en vsufruit ny en propriété, ny demander legitime sur les biens de leurs peres & meres, comme prouue Chopin en son liu. 13. tit. 1. Nombre 20. De *sacra politica.* Chassaneus in *Catalogo gloria mundi*, parte 9. *Consil.* 4. toutesfois il leur faut laisser quelque chose pour leur nourriture pendant leur vie, ces Cheualiers sont Religieux, & obligez par vœu Monachal suivant le Concile de Vienne, *Cap. quia contigit §. penult. de Religiosis domib. C. Canonica de Sententia excommunicationis.*

CHAPITRE XXII.

Si les Moines sont en la puissance de l'Abbé, par ainsi s'ils changent d'estat & condition, & s'ils sortent de la puissance du pere.

LA perfection de la Religion & vie Monastique consistant en trois vœux, sçauoir d'Obedience, de Chasteté, & de Pauvreté, ceux qui l'embrassent se vouent entierement à Dieu, & par l'Obedience renoncent à leur propre volonté, & la mettent en dépost entre les mains de leur Abbé ou Superieur, de là vient qu'on dit que les Moines passent en la puissance d'autruy, *Ca. calumnioso, Ca. Ab-bates 18. qu. 2.* c'est pourquoy les Moines sont estimés serfs, non de peine, ou d'homme, mais de Dieu. Celuy donc qui entre dans un Monastere pour y professer la vie Monastique, s'il est majeur de 14. ans, il est déliuré de la puissance du pere, *§. Sancimus de Monachis Innocentius in Cap. Scriptura de voto, & in Cap. indecorum de etate & qualitate*, neantmoins il ne change pas d'estant & condition, mais retient les droicts de fils, appelez en droict *ius suiatis*, de mesme que ceux qui par la mort du pere sont en leur puissance le Moine avec le droict de fils, retient aussi le droict de succeder au pere, *L. Deo*

nobis, §. hoc etiam C. de Episcopis, & Clericis. Neantmoins ce droit de succeder, doit estre entendu suivant la Coustume generale de France, sçauoir le Monastere pour le Moine, & lors que le pere ne meurt pas, *ab intestat*, pour preuue que le Moine ne change pas d'estat en embrassant la vie Monastique, c'est que par le Monachisme, le testament n'est pas sans effect, lequel toutesfois est sans effect, par le plus petit changement d'estat de la personne.

CHAPITRE XXIII.

Si celuy qui entre dans vn Monastere peut retenir quelques biens, ou faisant pacte avec son Superieur, qu'il luy soit loisible d'en retenir partie, la profession est bonne.

Q Voy qu'il soit certain que ceux qui font profession de Religion ne peuuent retenir aucuns biens, *Cap. 2. §. qui speculum, Cap. cum ad Monasterium, de statu Monachorum*, quand mesme la Profession auroit esté faite par pacte, neantmoins l'Abbé peut permettre à vn Moine la retention de quelques biens, *Boerius quest. 20.* Ce qui se doit entendre non de la propriété d'iceux, mais seulement de l'administration, laquelle il luy peut oster quand il vouldra sans auoir égard audit pacte, qui ne peut valoir, que comme il plaira audit Abbé, l'obedience qui est le fondement du Monachisme, ne pouuant souffrir aucun pacte, qui luy seroit vne dure Loy: que si l'Abbé luy a tolleré en la Profession la proposition dudit pacte, ç'a esté avec vn esprit de charité, afin que tel profez trouuat l'entrée de la Religion plus douce s'accommodant ledit Abbé à la foiblesse du profez, de laquelle il se releueroit avec le temps, imitant ledit Abbé, la charité de l'Apostre dans sa premiere aux Corinthiens chap. 9. où il dit, *factus sum Iudeis tanquam Iudæis, ut Iudeos lucrarem.* Charité qui n'est pas onereuse, comme il dit dans la seconde aux mesmes chap. 12. *Non grauaui vos, sed cum essem astutus, dolo cepi vos,* d'ou s'ensuit, que quey que le pacte ne vaille, la Profession est neantmoins bonne par la Gloss. *In eam. de viduis 27. qu. 1. & in cap. insinuante, quia Clerici vel uouentes, Iam. cap. 1. de condit. apposit.*

CHAPITRE XXIV.

Si les biens que le Moine profez a donné au Monastere où il a fait profession luy doiuent estre rendus , pour estre donnez au second Monastere , où il s'est remué.

NY ayant plus de prejgé pour authoriser la solution de cette question , nous deuons suivre les sentimens des Interpretes sur le chap. *quod ad te* , de *Clericis coniugatis* , qui sont d'aduis , que le Moine sortant du Monastere auant le temps de la profession , ou pendant iceluy , il recouure tous les biens qu'il auoit donnez audit Monastere , car la resolution d'estre Religieux estant rompuë en ce qui touche la personne , elle en est de même pour les biens. C'est aussi ce qu'a enseigné Decius *in Authen. ingressi. num. 4. C. de Sacrosanctis Ecclesiis*. Le Concile de Trente sess. 25. cap. 16. ordonne la mesme chose , contre toute sorte de donnataires , tant Seculiers , que Reguliers. Mais si tel Moine estant profez sort de son Monastere de son mouuement , ou pour retourner au monde , ou pour aller en vn autre Monastere , il ne recouure point les biens donnez , *Nouell. 5. de Monachis , cap. 6. & 7. L. qui sua Monasteria 39. C. de Episcopis & Clericis* ; que s'il s'en va en autre Monastere de l'authorité de son Superieur , ou du Pape , pour iuste cause , ny ayant pas faite de son costé , il est iuste que le premier Monastere donne quelque partie des fruits pour la nourriture de tel Moine , afin qu'il ne soit à charge au Monastere où il s'est remué.

CHAPITRE XXV.

Si les biens d'un Moine fait Euesque sont acquis au Monastere , à son Eglise , ou à ses proches parens.

LE Moine profez fait Euesque ne pouuant estre affranchy , *Iure poli* , des Regles & Statuts de la Religion , qui n'empeschent pas le deuoir de l'Euesque , à case des vœux auxquels il s'est solemnellement soumis par sa profession , *est liberè , tam iure officij , quam iure poli* , des Regles & Statuts qui peuuent empescher son deuoir , mais au regard de la question proposée , tous les biens que le Moine fait Euesque a acquis pendant sa Dignité , ou qui luy sont aduenus sont acquis à ses plus proches parens , soit qu'il meure , *ab intestat* , ou qu'il en dispose en leur faueur , suivant la disposition de l'*Authen.*

Episcopalis ordo, C. de Episcopis & Clericis, par laquelle l'Euesque est déliuré à *fortuna seruiti*, *vel adscriptitia*, telle qu'estoit celle qui le rendoit semblable aux autres Moines, tandis qu'il estoit sous la jurisdiction de l'Abbé, d'ou resulte qu'estant ainsi liberé, *iure Officy*, & *Ordinis Episcopalis*, & par consequent fait *su iuris*, toutes les acquisitions faites pendant le temps de sa dignité, sont acquises à ses proches, ainsi iugé par diuers Arrests du Parlement de Paris; Robert en rapporte vn dans son Liu. 4. des choses iugées chap. 3. Charondas sur la Coustume de Paris art. 336. & 337. & Automne en la Conference du Droit François, sur l'Authent. *licentiam habeat Episcopus, C. de Episcopis Clericis*, où il en rapporte vn de ladite Cour de Paris en la seconde des Enquestes, prononcé en robes rouges par M^r le President Brisson, le 16. Auiil 1585. par lequel fût iugé qu'un Religieux des Mendians fait Euesque est tellement affranchy du joug d'obeissance & puissance, qu'il peut tester: Que si la Cour au regard de la succession de feu M^r Berard Conseiller en icelle, qui auparauant auoit esté Moine profez de S. Antoine, disposa par son Arrest de ladite succession, partie en faueur dudit Couuent, partie en faueur de l'Hospital, & partie en faueur des Eglises, desquelles il tenoit ses Benefices; il ne doit estre tiré de cét Arrest aucun argument contre les Euesques, parce que (par la force de toute l'Authent. *adscriptitios C. de Episcopis & Clericis*) ledit sieur Berard quoy que Prestre n'estoit pas liberé de la jurisdiction de son Supérieur, laquelle ne l'empeschoit d'estre Prestre, mais bien de pouuoir auoir quelque chose pour en pouuoir disposer, *ita tamen* (dit la mesme Authent. parlant de *adscriptitius*, *qui facti sunt Clerici prater voluntatem dominorum*) *ut Clerici facti impositam sibi agriculturam adimpleant*, ce qui ne peut estre autrement entendu, qu'afin qu'elle soit conuëtie a l'vltié de son Maistre & Supérieur.

CHAPITRE XXVI. XXVII. & XXVIII.

Si l'usufruit fiant lors que l'usufruituaire, soit qu'il soit pere ou autre, entre dans vn Monastere. Si les Hermites peuent faire testament, & si le Pape de Rome peut bailler à vn Moine la faculté de tester.

I Afon & les autres Interpretes sur l'Authent. *Ingressi, C. de Sacrosanctis Ecclesiis*, sont d'adms que le pere entrant dans vn Monastere perd l'usufruit qu'il a des biens de son fils par droit de puis-

fance paternelle, surquoy il faut remarquer, que si le pere & tout autres entrans en quelque Religion perdent l'vsufruit, ce n'est pas à cause de ladite entrée de Religion, mais parce qu'en France l'Authent. *Ingressi* n'est point obseruée, car celuy qui entre dans vn Monastere, & fait profession n'est point estimé auoir dedié au Monastere les biens ou l'vsufruit qu'il a, mais les biens sont transferez aux plus proches parens, & quoy que l'vsufruit ne passe pas au Monastere, & que l'heritier dudit Moine en jouisse suuant le texte de la Loy, *vuxori vsufructum Villa 35. ff. de vsufructu legato*, il n'est pas consolidé avec la propriété de l'heredité qu'apres la mort dudit Moine vsufructuaire, *Arg. L. Statius Florus §. Cornelio felici ff. de iure fisci*, ainsi iugé au Parlement de Paris, comme rapporte Charondas Liu. 94. chap. 29. Quand aux Hermites ils peuuent faire testament, parce qu'ils ne sont pas proprement Moines, & ne font point les trois voeux que font les Moines, & ne sont constituez sous aucune regle. *Bald. in Authen. si qua mulier. C. de sacrosanctis Ecclesiis. Ioannes de Turrecremata in can. qui verè qu. 1. Gloss. in cap. ex parte de conuersione coniugatorum. Bald. consil. 120. volum. 2.* D'où resulte que si les Hermites n'ont fait profession dans quelque Religion approuuée ils ne sont proprement Moines, & ne renoncent à leurs biens, comme font les Moines. *Can. placuit 16. qu. 1.* par ainsi ils peuuent disposer de leurs biens, joint qu'ils demeurent sous la jurisdiction des Magistrats lais, s'ils ne sont Prestres, ou sous quelque Regle approuuée, c'est pourquoy vn signalé larron fût condamné par Arrest du Parlement de Tolose, bien qu'il se dit Hermite, comme dit M^r Boyer en son traitté des Hermites, suiuant Auferius sur la Clementine premiere, *de Officio ordinarij*: Le Pape de Rome peut donner à vn Moine la faculté de tester, ce qui se doit entendre avec grande & iuste cause, de cét aduis sont S. Thomas, *distinè. 38. qu. 1. art. 4. De Turrecremata in can. de illo Clerico distinè. 22. Felixus in cap. si quando de rescriptis*, parce que en toute sorte de voeux, & lors que les Moines font profession d'iceux, l'Authorité du Pape est toujours exceptée. *Cap. 1. cap. Debutres, cap. Venientes, de iurciurando. Gloss. & Felinus in cap. constitutus de rescriptis. S. Thomas in secunda 2. qu. 89. art. 1.* & ce avec le consentement de l'Abbé ou Superieur dudit Moine, *Staphileus in tractatu de rescriptis Apostolicis in forma*, estant generalement tenu, que le Pape peut pour iustes causes dispenser des Loix, saufs s'il est question des articles de la Foy. *Innocentius & Nestiensis in cap. quarto de traslat. Episcopus Vincentius in*

cap. proposuit de concessione Prebende, & ibidem Andreas & Panormitanus; que s'il fait autrement il peche, & celuy auquel il baille la dispense, mesmes il est permis en France appeller comme d'abus au Parlement de l'exécution de telle dispense.

CHAPITRE XXIX.

Si celuy qui a euincé, a legué ou donné à l'acheteur euincé, la chose euincée, celuy-cy peut agir contre le vendeur, & si en euiction, le vendeur condamné est déchargé offrant la chose euincée.

LA Cour distinguant l'euiction en celle qui est faite & celle qui ne l'est pas, ne fait aucune difficulté de déclarer, que quoy que l'acheteur soit euincé par Sentence, sauf sa garantie, ne peut agir en euiction contre le vendeur garant, tandis qu'il possédera la chose euincée, mais bien apres que ladite Sentence est mise à execution, & que la chose est enleuée & transportée de l'acheteur. *L. qui rem C. de euictionib.* parce que pendant que la chose n'est pas transportée des mains de l'acheteur, il luy est permis la retenir suivant la Loy, *habere licere 57. ff. de euictionib.* d'où resulte que quoy que celuy qui a euincé aye donné & legué à l'acheteur euincé la chose euincée, ledit acheteur ne peut auoir aucun droit d'euiction, si ladite donation a esté faite auant que la chose aye esté enleuée de ses mains, mais si ladite donation a esté faite apres que ladite chose euincée luy a esté enleuée, pour lors il a droit d'euiction, *quia re euicta priuatus fuit*: de cette question resulte aussi, que si apres la chose euincée par Sentence & enleuée des mains de l'acheteur euincé, le vendeur qui a esté condamné à l'euiction & garantie, rachete quelque temps apres la chose euincée, & l'offre audit acheteur euincé, avec les despens dommages & interests, qu'il a souffert à cause de l'euiction, pendant lequel il a esté priué de ladite chose euincée, à ce cas ledit vendeur doit demeurer déchargé de l'action d'euiction, suivant laquelle il auoit esté condamné à la garantie: *Arg. L. emptori 67. ff. de euictionib.* par laquelle il est conclud, *quod si venditor seruam venditum offerat, liberatur, si cum seruo offerat quantum interest emptoris, seruo euicto caruisse.* Il fut ainsi iugé par Arrest de la Cour au mois de Iuillet 1558.

CHAPITRE XXX.

Si les peines des secondes nopces ont lieu en faueur des enfans d'un premier mariage contre la mere qui a conuolé en secondes nopces, & qui demande la successton de son fils legitime.

IEan Colombery estant decedé sans faire testament, & ayant laissé deux enfans suruiuans, sçauoir Anthoinette fille de son premier mariage, & Gaspard son fils de son second mariage, Gaspard estant decedé, la mere passe à secondes nopces, & comme elle pretendoit la successton dudit Gaspard son fils, sur les biens dudit Colombery son premier mary; ladite Anthoinette s'y oppose, & demande ladite successton dudit Gaspard, parce que ladite mere dudit Gaspard s'en estoit renduë indigne par son conuol, & que par ainsi elle auoit encouru les peines des secondes nopces, qui deuoient ceder en sa faueur, comme sœur dudit Gaspard. A cette opposition de ladite Anthoinette, la mere dudit Gaspard s'estant deffenduë, & respondu que le droict qui reserue aux enfans la propriété, le mary ou la femme passant à secondes nopces, parle nommement des enfans engendrez de ce mesme mariage, en ces termes, *Aliis etiam eodem Matrimonio progenitis. L. fœmina toto §. illud etiam addimus, C. de secundis nuptiis*; mais que ledit droict reserue aux peres & meres (quoy qu'ils ayent conuolé à secondes nopces) la propriété de la successton de leurs enfans, s'il n'en reste aucun dudit mariage; à l'exclusion des freres qui ne sont conjoints que d'un costé, *quod si nullam (dit la fin du susdit §. illud etiam) ex priore matrimonio habuerit successionem, id est nullos liberos, vel natus natiue decesserint, omne quod quoquomodo perceperit, pleno proprietatis iure obtineat*, & ainsi se iuge en la Cour, en faueur de la mere quoy qu'elle aye conuolé.

CHAPITRE XXXI.

Si la moindre portion de laquelle est faite mention en la Loy, hac edictali C. de secundis nuptiis, comprend tant au regard des marys ou femmes passant en secondes nopces, qu'au regard des enfans la legitime, ou le supplement d'icelle, ou ce qui est laissé par exprés par les parens.

LA Loy *hac edictali C. de secundis nuptiis*, ne permet pas au mary ny à la femme passant en secondes nopces, leguer plus au

ſecond mary ou femme, qu'à l'un des enfans du premier mariage, auquel a été laiſſé le moins, ce qui doit eſtre entendu ſuiuant la meſme Loy, pourueu qui ne ſoit pas donné à ce ſecond mary ou femme moins de la legitime qui eſt deuë à un deſdits enfans, *ita tamen ut quarta pars, que eiſdem liberis debetur ex legib. nullomodo minuatur*, carſ'il y a pluſieurs enfans de ce premier mariage, & qu'ils ſoient moins aduantagez les vns que les autres, & qu'il y euſt un deſd. enfans qui n'eũt pas la valeur de ſa legitime, à ce cas la moindre portion de cét enfant, ne doit pas regler le droit, qui eſt permis eſtre donné au ſecond mary ou femme, pour eſtre auſſi moindre que le droit qui eſt laiſſé à cét enfant, mais doit eſtre réglé à la legitime que peut auoir cét enfant, *Ita tamen ut quarta pars, que eiſdem liberis debetur ex legib. nullomodo minuatur*, ce qui eſt vray, parce que quoy qu'il ne ſoit laiſſé au fils qu'une portion moindre que ſa legitime, toutesſois par le ſupplement qu'il demande, & qui luy eſt assigné par la Loy, meſme contre la volonté du pere. *L. omnimodo in verbo exigere. L. fideiſcommiſſa. §. ſi rem de legat. 3.* ladite legitime ſe trouue remplie, cette opinion comme plus aſſurée eſt ſuiuie au Parlement de Paris, comme dit Charondas en ſes memorables, *in verbo donation. & Chenu queſt. 65. & 66.* en la ſeconde impreſſion. La legitime qui doit eſtre deuë aux enfans du premier mariage ſera donc le moins qui pourra eſtre laiſſé & donné au paraſtre ou maraſtre de tels enfans, eſtant auſſi deſſendu par cette Loy, qu'il leur ſoit donné plus qu'à un deſdits enfans: ſuppoſé qu'ils ſoient partagez également, *quod ſi, dit la meſme Loy, plures liberi fuerint, ſingulis æquas partes habentib. minime pluſquam ad unumquemque eorum uenerit, ad eorum licet utricum nouerimue trãſferri*, que ſ'il eſt donné au paraſtre ou maraſtre plus qu'à un chacun deſdits enfans eſgalement partagez, le ſurplus de ce don fait audit paraſtre ou maraſtre, ſera comme ſ'il n'auoit pas été donné, & ſera partagé eſgalement, *ſi uerò, dit la meſme Loy, pluſquam ſtatutum eſt, aliquid nuptice uel utrico relictum, uel donatum, tanquam non derelictum uel donatum ſit, ad perſonas deſerri liberorum, & inter eas diuidi iubemus, omni circumscriptione ceſſante*, ce qui doit eſtre auſſi entendu, quand il ny a qu'un fils ou fille, ne pouuant eſtre donné audit paraſtre ou maraſtre, *pluſquam filio, uel filia, ſi unus uel una extiterit*: que ſ'il ſiſ n'ait eſté ſe parterre pour heritier ſans auoir fait inuentaire, & qu'il uaille ſe deſſendre, en conſequence de ce qui luy eſté donné, outre la part qui luy appartient, de payer à ſon paraſtre

stre ou marastre ce qui luy a esté laissé ; pour lors tel don fait à tel fils est censé comme s'il n'auoit pas esté fait, & le bien doit estre également diuisé entre la marastre ou parastre & le fils, suiuant l'opinion de Marcus en sa question 57. tom. 1. laquelle comme equitable est receué en pratique.

CHAPITRE XXXII.

Si le tribut duquel vn Quidam est exempt par le benefice du Prince, doit estre payé par ses Concitoyens.

LA plus commune opinion est, que les Princes & Seigneurs inferieurs qui ont pouuoit de faire impositions, ne peuuent exempter aucuns au prejudice des autres, la disposition de la Loy Graue, *C. vt nullus ex Vicaneis*, est toute formelle, *graue est*, dit l'Empereur Zenon, *non solum legib. verum etiam equitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios molestari, ideo huiusmodi iniquitates circa omnes vicaneos perpetrari modis omnib. prohibemus*; telle aussi a esté la volonté du Roy Theodoric, nous voulons dit-il, que nostre liberalité ne soit dommageable à personne, de peur que ce qui est baillé a l'vn, ne soit aux dépens de quelqu'autre, cette opinion est suiuie en la Prouince de Lâguedoc & ez autres, esquelles les impositions sont reelles & sont faites sur les biës, car la portion des Professeurs & Supposts de l'Vniuersité de Tolose priuilegiez & exemptez par nos Roys ne prejudice pas aux autres qui payent tributs, mais ils en sont déchargez, le Roy prenant la portion desd. priuilegiez pour deniers comptez, la Loy 4. *C. de annonis & tributis*, est conforme a cette equité, que nos Roys gardent pour la conseruation du droit de ses sujets, lors qu'ils daignent fauoriser quelqu'vn, *Nam*, dit cette Loy 4. *si quis Vicarius, aut Rector Prouincia aliquid cuiquam remiserit, de proprijs dare facultatib. compellatur*.

CHAPITRE XXXIII.

Si la portion des non valours, ou des maisons démolies dans les Villes, doit estre iointe aux autres champs & maisons qui payent tribut.

IL est certain suiuant les Ordonnances de nos Roys, article des Generaux, article 4. & au titre des Aydes article 71. que la Communauté doit payer les tailles & imposts, desquels ces non valours

estoyent chargez, ce qui a esté confirmé par plusieurs preiugez, suiuant la raison de la raison de la Loy *Omne territorium censeatur quoties defectorum lenamen exosuitur, ut sterolis, atque ceteris, his quæ culta vel opimis sunt compensentur*, c'est aussi la raison de la Loy premiere, & *legis jui utilia C. de omni agro.*

CHAPITRE XXXIV. & XXXV.

*Si les enfans naturels & bastards peuuent auoir heritages & successions;
& si le petit fils naturel & legitime né d'un pere naturel
& bastard peut estre institué ou substitué par l'aycul
qui n'a point enfans legitimes.*

IL est certain qu'en ce Royaume de France, les enfans naturels & bastards ne succedent point a pere ny mere, *ab intestat*, ny par testament, ce qui est receu par vne sainte Politique, *propter honestatem publicam, pudorem matrimonii, & ut paterna vitia reprimantur*, la Loy *Ex complexu, C. de incestis nuptiis*, autorise cette equitable Politique, *Ex complexu nefario*, dit cette Loy, *aut incesto seu damnato, liberi nec naturales sunt nominandi, omnis substantia paterna indigni beneficio*. Or quoy que la Loy veuille que les bastards, *nec alantur à patre*, en haine du vice, toutesfois en France cette rigueur est temperée & adoucie par la clemence & equité des Iuges Souuerains, qui ordonnent quelque nourriture aux bastards, *nè nimia egestate compulsi*, ou s'ils venoient à estre informés de leurs parens, par ainsi se voyans abandonnez, & *nimio furcro turbati seu desperatione omnia tentent scelera*, cette nourriture est ordonnée, si les meres de tels bastards ne sont putains publiques & abandonnées: telle nourriture se regle, tant eu égard à la qualité des meres, & de leurs familles, que principalement par l'esperance que donnent tels bastards en leurs personnes, d'ou resulte, que les bastards n'ayans de droit aucune succession de leurs peres & meres, les fils naturels & legitimes de ces bastards ne peuuent estre institués ou substitués par leur aycul qui n'a point enfans legitimes, ce qui fût ainsi iugé par Arrest de la Cour, prononcé en robes rouges le 23. Decembre 1585. entre Michel Botauin, Louys Couder, Magdelaine Dufour, & Hercules Dufour; cette question a esté traitée aux chap. 13. & 14. du Liure 6. & preiugée de mesme qu'en ce chap. 35. la raison de cét Arrest est prinse de la Politique Françoise, laquelle defend le concubinage, & ne faisant aucune difference entre les enfans il-

legitimes naturels & bastards, ne leur permet pas d'estre instituez ny substituez, *propter honestatem publicam, pudor em matrimonii, & ut paterna vitia reprimantur*, par ainsi ne souffre pas que les enfans legitimes de tels bastards puissent estre instituez ou substituez par leur ayeul; parce que si telle institution ou substitution de tels petits fils estoit permise, *vitia paterna non reprimerentur*, & que ledit ayeul faisant la condition de tels petits fils meilleure que celle de leur pere bastard, il est censé que c'est en contemplation de leur dit pere bastard, quoy que tel ayeul, *nominatim expresserit*, tels petits fils, *veritatem enim spectamus*, dit la Loy, *si forte vxor, ff. de Castrensi peculso, non quod qui finxit*, d'où s'enfuit, par la raison de la Loy, *dotem, ff. de collatione honorum*, qui dit, *ut quod pater meus propter me filio meo nomine dedit, perinde sit, ac si ipse dederim*, que si le bastard ne peut estre institué ou substitué, ton fils legitime ne peut auoir plus d'auantage que luy, c'est aussi la raison de la Loy, *sed si plures §. adrogato, ff. de vulgari & pupil. substitut.*

CHAPITRE XXXVI.

Si le fils de famille peut faire testament en faueur de cause pie, ou en faueur de ses enfans, & si en France les enfans sont en la puissance paternelle, & si les fils & filles mariées sont par le statut de Tolose estimez Seigneurs de leurs droictz, & s'ils peuuent faire testament.

LA Cour fauorisant esgalement la cause pie, & la cause des enfans a de coustume de iuger, que le fils de famille peut faire reitament en faueur de ses enfans sans le consentement de son pere, de mesme qu'en faueur de la cause pie, ce qui a esté traité au chap. 19. du Liure 7. Et aux chap. 1. & 2. du Liure 5. où les preugez font en faueur desdits enfans & cause pie, ce qui a esté ainsi iugé au rapport de M^r Gargas le 25. Nouembre 1604. quoy qu'il soit tres-certain qu'en France generalement les enfans sont en la puissance paternelle, ce qui se iustifie par l'usage des émancipations, que nous voyons pratiquer en toutes les Prouinces de France, d'où résulte, qu'excepté ces deux cas, sçauoir d'enfans & cause pie, les fils de famille ne peuuent tester, quoy que le pere le permette. *L. qui in potestate parentis, ff. qui testamenta facere possunt*: mesme le testament qu'il a fait du viuant du pere ne peut subsister, ny valoir apres la mort dudit pere, ledit fils de famille suruiuant, *quia numquam crescit ex post facto, prateriti delicti estimatio L. omnis 158. ff. de diuersis regul. iur.* lesdits fils de famille ne peuuent tester du viuant du

pere qu'ez susdits deux cas d'enfans, & de cause pie, à moins qu'il n'y aye statut contraire, car à ce cas, le fils de famille, & les filles mariées, sont estimez Seigneurs de leurs droicts, & peuuent faire testament, tel est le statut de Tolose, qui donne telle puissance ausdits enfans de famille mariés, nonobstant ce qui est poité par le droict en faueur de la puissance paternelle.

CHAPITRE XXXVII.

Si sous le nom de biens, les meubles, immeubles, droicts, noms, & actions sont compris, ensemble les biens qu'on veut vendre.

C'Est aussi vne commune opinion, que sous le nom de biens, les meubles, immeubles, droicts, noms & actions sont compris, *bonorum enim appellatio*, dit la Loy 208. ff. de verb. signif. sicut hereditatis vniuersitatem quandam ac ius successionis, & non singulares res demonstrat. C'est aussi la raison de la Loy, *Bonorum* 49. ff. de verb. signif. ou il est dit, *in bonis autem nostris computari sciendum est, non solum quæ domini nostri sunt, sed & si bona fide à nobis possideantur, vel superficiaria sint, a quæ bonis adnumerabitur, etiam si quid sit in actionib. petitionib. persecutionib. nam hæc omnia in bonis esse videntur*, parce que si les biens sont dits biens, par l'vtilité qu'ils apportent au possesseur, comme dit la mesme Loy, *Bonorum*, il ne faut pas doubter que les droicts & actions, qu'on peut auoir par contrats & obligations ne soient compris sous les biens, puisque tels droicts & actions sont sensez vtils à celuy auquel ils appartiennent, *nominis & rei appellatio ad omnem contractum & obligationem pertinet*, L. *nominis* 6. ff. de verb. signif. sans que le pronom mien puisse restreindre la signification de ce mot biens, *meorum & tuorum appellatione actiones quoque contineri dicendum est*, L. *Meorum* 91. ff. de verb. signif. car ce pronom marque *Quamcumque vtilitas quæ percipere potest ille, ad quem pertinent iura & actiones*, par ainsi les biens qu'on a exposé en vente sont aussi compris sous les biens, tandis qu'ils demeureroient ainsi exposés, c'est le sentiment de tous les Interpretes, Alexand. sur la Loy, *si constante*, ff. *soluta matrim.* c'est aussi la raison de la Loy, *cum tabernam* ff. de pignorib. & hypoth. mais s'il est fait mention expresse des biens meubles & immeubles, pour lors les droicts & actions ny sont pas contenus, car ceux-cy sont vne espece differente des meubles & immeubles. *Arg. L. mouentium ff. de verb. signif.*

& arg. L. 1. ff. de statu hominum, quia ius seu potestas dominii in mobilia & immobilia, nec non actio seu petitio exceptionis & persecutionis eorumdem mobilium & immobilium non possunt dici ipsamet mobilia & immobilia, sicuti operator non potest dici opus.

CHAPITRE XXXVIII.

Si les Eglises & lieux de pieté ont esté de tout temps estimez capables de recevoir institutions, legats, & donations.

Nous lisons tant dans les Histoires prophanes, que Saintes, que de tout temps les Eglises & lieux de pieté ont esté estimez capables de posséder biens prophanes, soit qu'ils leur soient donnez par testament ou par contrat, car si jadis le legat qui estoit fait à vn Dieu incognu parmy les Payens estoit vtile & approuué, *L. 1. §. ad municipium ff. ad L. Falcidiam*, à plus forte raison les Chrestiens ne doiuent pas improuuer les legats laissez au vray Dieu, ou aux Eglises & lieux qui sont dediez & consacrez à son Culte, mais doiuent mettre soing qu'ils soient accomplis, l'admonition que nous donne Saint Augustin sur ce sujet, *Sermone 52. de vita & morib. Cleric. ad fratres in heremo*, nous doit estre chere, si le Crestien mourant, dit ce Saint, à vn fils, qu'il pense que Christ est l'autre, s'il en à deux, que Christ est le troisiéme. Saint Chrisostome en l'Epistre aux Romains Chap. 2. Homelie 18. Sermon *de Beatitud. redd.* nous aduertit de faire le mesme, Chrestien, dit-il, si tu as bien fait pendant que tu vis, toutesfois tu peux bien faire apres la mort, si en ton testament tu fais Christ heritier, & luy donnes vne partie de tes biens, *si factus fuerit Christus filiorum tuorum coheres, & orphanam illorum alienabit, & violentias illatas dissoluet, si cophantorum ora obturabit.* Saint Cyprian au Sermon, *de Eleemosina*, nous enseigne qu'il faut instituer Iesus-Christ, *in tuto enim*, dit ce Saint, *hereditas ponitur, qua Deo Custode seruatur, patrimonium siquidem Deo creditum nec Respublica eripit, nec fesus inuadat, nec calumnia aliqua forensis euertit*, par les Loix des Visigots il estoit permis donner ce qu'on vouloit aux Temples de Dieu, l'Empereur Constantin, afin que plus librement on peut laisser legats & heritages aux Eglises, publica la Loy *1. de Sacrosanctis Ecclesiis*, & quoy que les Empereurs Valentinian, Valens & Gratian eussent ordonné le contraire par Loy expresse, neantmoins peu de temps apres les Empereurs Theodosius, Arcadius & Martianus abrogerent la Loy des susdits

Empereurs, comme il le fut par la nouvelle Constitution de Martin, sous le titre de *Testamentis Cleric. L. generalis C. de Sacrojanctis Ecclesiis*, par aussi celle de Constatin le confirmée. Au vieux Testament Dieu auoit commandé de donner aux Leuues des Villes & des Champs. *Num. 35. & 10. v. 21. dederunt filii Israël Leuuis de possessionib. suis iuxta Imperium Domini, ciuitates, & suburbana eorum.*

CHAPITRE XXXIX.

Si les paroles énonciatiues font que la disposition ou testament soit valable en faueur d'une cause pieuse, ou des enfans.

Les paroles énonciatiues, qui ne sont dans le testament ou contrat qu'une simple narratiue, ou deduction, & proposition de volonté, comme quand dans la narratiue du contrat ou du testament, le testateur appelle son seruiteur libre, ou qu'il dit auoir apporté au Monastere & sa personne & ses biens, ou qu'il dit qu'il aduantage son aîné, ou que la femme luy a porté dot, ou semblables paroles qui peuuent estre expliquées diuersement, pour lors telles paroles ne preuuent aucune disposition de volonté, parce qu'il faut, que telle disposition soit libre, pure, simple, & non confuse, car autrement, *ac si scripta non essent repudiari debent*, le Iuge ne pouuant porter vn certain jugement d'vn droit incertain, qui peut estre appellé non droit autant que droit, c'est la raison de la Loy, *si pro dote, C. de dotis promissione*, où il est dit, *id quod deberi ostenderis, competens iudex solui tibi præcipiet*, les paroles énonciatiues ne peuuent prouuer aucune disposition de volonté, pour en estre tiré aucun aduantage en faueur de ceux qui seront énoncez, si ce n'est en deux chefs, sçauoir, 1^o en faueur de la cause pie, *quæ a præsumitur testatorem uoluisse cohæredem qui pro inquietatib. esset intercessor, in tuto enim hereditas ponitur, quæ à Deo custode seruatur.* 2. En faueur de la liberté, qui est censée cause pie, pourueu que ce soit vn soldat qui aye énoncé pour la liberté de son seruiteur, suiuant la Loy, *ex his C. de testamento militis, iure militari*, qui est tousiours priuilegié, & *in gratiam imminentium periculorum uita, quæ sustinuit seruus pro Domino*, toutes autres personnes ne pouuans jouir de ce priuilege. *L. ex his C. de testamento militis. Satis enim donasse uidetur seruus militis in redemptionem libertatis, qui uitam exposuit, quæ si potiat, Deus ipsi secundò & iterum donauit inter pericula,*

d'ou s'en suit que telles paroles enonciatives ne peuvent donner aucun advantage ny au fils, ny pour le dot de la femme, ny pour le legat, *quod in legato locum non habet*, dit la Loy, *cum serui, C. de necessariis seruis.*

CHAPITRE XL. XLI.

Si le testament par lequel la cause pieuse, ou enfans sont instituez par signe de la teste ou des yeux est valable. Et s'il est permis reuoker la confession que le testateur a faite en faueur de cause pie, pour décharger sa conscience, & restitution du bien d'autruy mal pris, & si cette confession nuit aux enfans.

IL a esté préjugé au chap. 6. du Liu. 5. qu'il n'estoit pas permis instituer heritiers les enfans par signe de la teste ou des yeux. *L. iubeamus C. de testamentis, si enim*, dit cette Loy, *talis est testator, qui neque scribere, neque articulatè loqui potest, mortuo similis est*, ce qui est confirmé par toute la Loy, *1. ff. de verb. obligat. & par la Loy, non figura ff. de obligat. & actionib.* les signes des yeux & de teste estans communement douteux, ne peuvent montrer clairement la volonté, par ainsi si les enfans ne peuvent estre instituez par signes, il en fera de mesme au regard de la cause pie, qui ne peut auoir de plus grands priuileges; ce qui se iustifie par la force de la Loy, *si iure C. de testamentaria manumissione*, où il est dit, *si iure non subsistit testamentum, nec libertates* (qui sont estimées causes pieuses) *rectè datas constabit*; or quoy que la question de ce chap. 41. aye esté raisonnée au chap. 1. du Liu. 6. la confession faite par vn testateur en faueur de la cause pie, pour décharger sa conscience est valable, quoy que faite en faueur des absens, & ne peut estre reuokée, comme a enseigné Balde sur la Loy *1. C. de falsa causa*, ce qui doit estre entendu si le testateur a iuré, que ce qu'il confesse est vray, c'est la raison de la Loy, *cum quis §. codicillis*, où il est dit, *cum iurandum dedisset super hoc testator, adfirmant, credenda est scriptura*, car en ce cas telle confession porte suffisante preuve, tant contre le testateur, que son heritier, mesme contre les enfans pour la diminution de la legitime, non contre les créanciers, il faut aussi que la chose confessée & iurée par le testateur, aye en elle quelque probabilité qui la puisse faire presumer veritable, car autrement & nonobstant le serement du testateur, ladite confession seroit suspecte & reuocable, c'est la raison de la Loy, *qui te-*

384 *Abregé des Arrests de Maynard,*
stamentum, ff. de probationib. eo quod videtur, in fraudem legis testa-
torem, hac in testamento adiecisse.

CHAPITRE XLII.

Si les condamnez à perpétuelles prisons, ou aux galeres, ou les bannis
peuvent faire testament, par la grace & permission du Iuge,
notamment en faueur de cause pie.

LE sentiment de tous les Docteurs est, que ceux qui sont condamnez à la mort ne peuvent faire testament en faueur de cause pie, quoy que le Iuge le permette, ce qui a aussi lieu en ceux qui sont condamnez à prisons perpétuelles, *L. 1. C. qui non possunt ad libertatem peruenire*, car les biens de ceux-cy sont tousiours confisquez par la Sentence de leur condamnation, comme témoigne *Masuerus titu. de pœnis. §. Item si bona patris*, les Cours Souueraines reseruant en telle confiscation, ce qui doit estre conserué pour le droit d'autruy, ceux qui sont condamnez aux galeres perpétuelles ne peuvent pas tester, puis qu'ils sont semblables à ceux qui sont condamnez aux minieres, desquels est parlé en la Loy, *aut damnnum, L. aut facta, ff. de pœnis*, & par vne regle generale les bannis perpétuellement ne peuvent aucunement tester, *L. eius qui §. 1. ff. qui testamenta facere possunt*, ny mesme des biens qu'ils ont acquis apres le bannissement, qui sont acquis au fisc apres la mort du banny, *L. 2. C. de bonis praescriptorum*, que s'ils sont seulement condamnez par contumace avec confiscation des biens, telle condamnation est surcise, puis qu'ils peuvent estre iustifiez, *nè absentes damnentur*, dit la Loy, *ff. de requirendis reis, neque enim inaudita causa quemquam damnari, equitatis ratio patitur*, que s'ils sont presens & condamnez seulement pour vn temps à vn exil, ou aux galeres, leurs biens ne sont pas communement confisquez, & ceux-là peuvent faire testament, puis qu'apres leur temps accompli, ils sont remis *quasi ad pristinam libertatem*, & *sine ulla questione pena praeterita dominium bonorum consequuntur*, suiuant la raison de la Loy, *1. in fine, ff. qui non possunt ad libertatem peruenire*, à moins que dans la Sentence desdites galeres temporelles, ou bannissement temporel, la confiscation des biens y soit comprise, ce que nous lisons auoir esté pratiqué par la Cour le 6. May 1514. contre Iugo Gleise banny pour vn an. La condamnation aux galeres temporelles, ne peut estre moins que de six ans par la Loy du Royaume. Il est donc
certain

certain & receu, que toute condamnation qui emporte confiscation des biens du condamné luy oste la liberté de faire testament, quant mesme il n'y auroit que condamnation d'abscision de membre, cette confiscation est *in odium criminis, ut omnino deleatur rerum memoria de corpore Reipubl. sicuti eorum libertas & vita tollitur de numero reliquorum hominum in corpore eiusdem Reipubl. uiuentium*, & suit tousiours les jugemens publics, *L. 1. ff. de bonis damnatorum*, scauoir les capitaux, qui ordonnent la mort ou l'exil perpetuel, les prisons, & galeres perpetuelles, & l'abscision de membre. C'est la raison de la Loy *2. ff. de publicis iudiciis*.

CHAPITRE XLIII. & XLIV.

Si pour l'vtilité il est permis prendre les biens des particuliers ou ceux de l'Eglise, & démolir les bastimens, & si la perte d'iceux doit appartenir au Prince, ou à la Cité, ou au Seigneur propriétaire desdits biens.

L'Vtilité publique est tellement privilégiée, qu'aucun particulier, quel priuilegié qu'il puisse estre ne peut s'excuser ou dispenser de bailler ce qu'il a, pourueu qu'il soit absolument necessaire pour la conseruation de cette vtilité publique. C'est la raison de la Loy premiere, *C. ut nemini liceat in emptione*, de la Loy *iubemus 10. & L. neminem 11. C. de Sacrosanctis Ecclesiis*; c'est aussi la raison de la Loy, *nullus 21. C. de cursu publico*; *nullus penitus*, dit cette Loy, *cuilibet ordinis seu dignitatis, vel Sacrosancta Ecclesia, vel domus Regia tempore expeditionis excusationem angariarum seu parangariarum habeat, hoc est, seruitutis coacta, propter opus publicum aliquod obortum cui celeriter prouidendum est*, d'où resulte premierement, que pour l'vtilité publique, il est permis faire chasteaux & rempars des Eglises, *Can. Sanctorum 10. qu. 1.* mais en ce cas il est permis payer le prix & valeur du fonds & bastiment de l'Eglise, pour en bastir vne autre ailleurs, ce qui est confirmé par ce qui est escrit au 21. chap. du *Paralipomenon*, *dixitque ei Dauid, da mihi locum area tua, ut adificem in eo altare Domino, ita ut quantum valeat argenti accipias.* 2^o Que l'Eglise peut pour fonder vne autre Eglise acquerir contre la volenté du Seigneur, & en ce cas l'amortissement n'est pas necessaire, Papon sur la Coustume de Bourbonnois §. 479. de mesme dans son recueil d'Arrests titre des Amortissements. Et finalement qu'il est permis au Recteur de la Communauté prendre les cheuaux & char-

riots des hommes priuez, *etiam ipsi inuitis*, pour porter les viures & munitions en l'armée, & pour porter ceux qu'on mene au supplice, si tels cheuaux & charriots viennent à se gaster ou perdre, pour lors le danger appartient au Prince, ou à la Cité, & le Seigneur & Maistre de tels cheuaux ou charriots doit estre dedommagé & indemnisé, *L. quemammodum §. Magistratus. ff. ad L. Aquiliam*, mais s'il auoit baillé les cheuaux & charriots à louage pour l'utilité publique, il n'est pas injuste que le dommage desdits cheuaux & charriots, soit audit Seigneur & Maistre, *L. 2. §. si conseruatis. ff. ad L. Rhodiam*, parce que son consentement estant interuenu pour ledit loiage, il a peu preuoir l'accident qui pouuoit causer lad. perte & deterioration faite par cas fortuit. *L. finali ff. commodati*, que s'il iustificoit tel dommage & perte auoir esté faite autrement que par cas fortuit, pour lors il seroit dedommagé.

CHAPITRE XLV.

Si le droit d'agir pour le supplement de legitime passe aux estrangers, & si la legitime peut estre payée en argent ou en corps hereditaires.

IL a esté prejugé au chap. 63. du Liu. 5. que le droit de legitime, & du supplement d'icelle estoit transmissible, non seulement aux heritiers descendans, mais aussi aux estrangers, & que pour la solution & repetition de ladite legitime, ou de son supplement, les heritiers estrangers pouuoient agir, *tamquam successores in vniuersum ius quod defunctus habebat*, par ainsi qu'ils pouuoient faire la demande de ladite legitime, ou en argent, ou en corps hereditaires, cette derniere estant receuë en pratique quoy que ce soit vn erreur; duquel aduis sont les Interpretes sur l'Authent. *Nouissima C. de inofficio, §. testam. Guido Papa* en la quest. 487. or pour obuier aux dommages que pourroit causer ce payement de legitime en corps hereditaires dans les Familles Illustres, que les testateurs ont voulu estre maintenues entieres, & dont la Republique a interest, *Publicè enim interest, partus non subici, ut ordinum dignitas, Familiarumque salua sit*, dit la Loy 1. §. *sed & si seruus. ff. de ventre inspiciendo*, la Cour a de coustume ordonner que telles legitimes seront payées en argent, suiuant la valeur des biens, eu esgard au temps de la mort du testateur, ce qui à lieu en Iurisdiction, Comté, Vicomté, Baronnie, &c. ainsi iugé par Arrest de la Cour, plaidant M^r Duranty Aduocat du Roy, & depuis premier President; le payement de la legitime.

fait en argent eſt eſtimé eſtre fait des biens du pere, ſuiuſant la force de la Loy, *Scimus 36. §. repletionem C. de inofficio. teſtam.* parce que l'argent eſt des biens du pere, comme les corps hereditaires; que ſi le ſils de Famille Illuſtre heritier chargé de rendre l'heredité a payé en argent la legitime aux enfans qui auoient droit d'icelle, & ſi l'heritier de ce ſils chargé veut prendre en corps hereditaires la legitime qui eſt deuë à ſon teſtateur ſuſdit heritier chargé, à ce cas cét heritier dudit teſtateur ſe doit contenter du payement qui luy ſera fait en argent, de meſme qu'il a eſté fait aux autres legitimes. Ainſi iugé par Arreſt de la Cour le 6. May 1603. en la cauſe de Crouſilhac, & Anne de Villeneuue, ce qui auoit eſté iugé de meſme le 1. Mars 1476. entre Rabastains Vicomte, Paulin, & Marie de Rabastains, & depuis en cette meſme Cour le 11. Aouſt 1601. en la cauſe du Comte de Grignan & de Larnaye, car autrement il aduendroit que par la detraction des legitimes le fideicommiſ ſe perdroit, *L. mulier, §. cum proponeretur, ff. ad Trebellianum.*

CHAPITRE XLVI. & XLVII.

Si le Roy & l'Egliſe ont droit de prelation, & ſi le Roy peut preſcrire les dixmes.

N'Estant pas vray ſemblable que le Roy puiſſe auoir droit de prelation, 1^o ſuiuſant la raiſon de la Loy, *cum ratio, §. ſi plures. ff. de bonis damnatorum; ampliari Imperium*, dit cette Loy, *hominum adiectione, potius quam pecuniarum copia, malim*, 2^o par la force des Ordonnances, deſquelles fait mention *Aufreuius titu. de feudis*, le Roy ne peut retenir les biens conſiſquez, d'où ſuit, que ſi le Roy ne peut retenir les Fiefs à luy acquis par conſiſcation, moins pourra il retenir ceux qui ſont vendus à vn autre: neantmoins il faut faire diſtinction des biens, car ſ'ils ſont Royaux ou Nobles, & ont dignité annexée, comme ſont Duchez, Comtez, & Baronies, il les peut retenir ſ'il veut, *Chop. de Domanio, lib. 1. cap. 8.* meſme ceux qui ſont du Domaine du Roy, c'eſt à dire, dans le Fiefs dudit Domaine, car quoy que conſiſquez ils ſont incontinent vnſ au droit dudit Domaine par reuerſion, comme auſſi ceux qui ſont limitrophes de ſes autres Fiefs domaniaux, ou ſi l'vtilité publique le requiert, ou ſi ce ſont fortereffes où il faille tenir garniſon entretenue. Quand à l'Egliſe elle peut vzer de meſme droit & retenue, principalement en la Prouince de Languedoc, qui eſt regie par le Droit eſcrit, car

l'Eglise n'est pas de pire condition que les hommes priuez, & d'autant que les dixmes sont baillez aux Prestres, afin qu'ils puissent vacquer au Ministère sacré, 2. *Paralipom. cap. 13. & numer. cap. ultimo*, les Roys qui n'ont pas telles charges ne doiuent aucunement prendre les dixmes, & ne luy appartiennent, quoy qu'il les aye possédez par vn long espace de temps, ainsi iugé par Arrest de la Cour en l'Audience, en faueur d'un Chanoine de S. Sulpice contre le Procureur du Roy, d'ou s'ensuit que ny ce long vsage ny l'allegation de prescription ne peuent faire que les dixmes appartiennent aux Roys, bien qu'ils donnent de Benefices suivant la coutume, ou priuilege; que si au Liure 1. des Roys chap. 8. les dixmes sont comptez entre les droicts du Roy, tels dixmes doiuent estre entendus pour la dixième partie des biens, ou des vsufruits d'iceux, non des dixmes donnez aux Prestres.

CHAPITRE XLVIII.

Si vn Prestre peut estre condamné en amende honorable par le Iuge Royal sur vn crime dont la connoissance luy appartient.

Q Voy qu'il semble que les lays ne peuent condamner les Prestres en amende honorable, puis qu'une penitence solemnelle ne peut estre imposée à vn Prestre, *Can. ad confirmandum, Can. illud, distinct. 10.* tant pour la reuerence de l'Ordre, que pour esuiter le scandale, & afin que les lays ne mesprisent les Prestres, ny leur Office, *Can. cum Presbyter, distinct. 82. Can. de his distinct. 50.* Neantmoins les crimes que peuent commettre les Prestres estans distinguez en priuilegiez & communs, il est certain qu'aujourd'huy ez crimes purement priuilegiez, dont la punition appartient au Iuge Royal en seul, les Prestres peuent estre condamnez en amende honorable par le Iuge Royal, ou à peine pecuniaire, ou au bannissement & autres peines, qui luy peuent estre imposées sans estre degradé, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, *Aufrerius Arrest 264. & 269.* suivant la raison de la Loy, *quicumque 14. C. de Episcop. & Clericis.* Cette question est confirmée par le Canon, *Clericus maledictus distinct. 46.* mais si le crime priuilegié est joint avec le crime commun, & celui-cy à quelque chose du crime priuilegié, à ce cas la peine criminelle ordinaire appartient au Iuge Ecclesiastique, le Iuge Royal auant renvoyer tel Prestre deuant son Iuge, le peut condamner en quelque somme d'argent

qui est vne peine pecuniaire. Le Prestre est declaré infamé par la condamnation du crime priuilegié, comme aussi par la condamnation de peine pecuniaire, ce qui doit estre entendu, lors que la condamnation est renduë pour injures atroces & graues, ou autre crime non priuilegié, parce que l'amende ne rend pas infame, mais la condamnation, *Lictus, de his qui notantur infamia*: sur quoy est à noter, que tous ceux qui encourent note d'infamie ne perdent pas leurs Benefices, *Cap. Querelam, ubi Panormitanus, & Doctores, de iureiurando.*

CHAPITRE XLIX.

Si les Procureurs & Aduocats des Parlemens sont excusés des tutelles.

LA tutelle estant vne charge publique, §. i. *Institut. de excusat. tutorum*, l'exemption d'icelle, ne se baille pas facilement. *L. Vnica C. de vacatione publici muneris*, car c'estoit jadis vn priuilege que le Senat Romain n'accordoit iamais que pour recompence de quelque grand seruice rendu à la Republique, comme nous lisons dans Capitolinus de la personne, de Gordian, auquel & à ceux de sa Famille, & de leur Posterité, cette exemption de tutelle luy fût donnée par priuilege, d'ou resulte, que ce priuilege estant prejudiciable au public, la Cour du Parlement de Tolose n'exempte pas les Procureurs de tutelle, sans auoir égard à leur Office, qui est sans charge ny administration, & qui n'a point de dignité annexée, *Arg. L. Nemo praefectus. C. de dignitatib.* quoy que le Roy baille ces Offices par Lettres: ladite Cour n'en exempte pas aussi tous les Aduocats, quoy que leur condition & dignité soit autre que celle des Procureurs, comme a remarqué Tiraquell. *De nobilitate cap. 29.* l'ordre des Aduocats estant appellé le Seminaire des Magistrats en la Nouvelle de Valentinian, *De postulando*. C'est pourquoy Ennodius a fort bien remarqué, *Proximitate sociari Causidicum & Senatorem*. Les Aduocats anciens & ceux qui sont plus occupez en leurs exercices du Palais sont declarés par ladite Cour exempts de toutes charges personnelles. *L. Semper §. penult. ff. de iure immunit. L. Sancimus 6. L. Post duos. L. Ad similitudinem, C. de Aduocatis diuersorum Iudiciorum*. La raison par laquelle ce priuilege est accordé aux Aduocats anciens des Parlemens se prend de la Loy, *Aduocati 14. C. de Aduocatis diuers. Iudicio*. Pa laquelle Loy leurs soings & fatigues sont comparées à celles des Soldats; & ne peuuent estre dits an-

CHAPITRE L.

Si la confiscation des biens appartient à celuy qui a acheté la Jurisdiction, qui depend du Domaine du Roy, & si la vente de ladite Jurisdiction estant résoluë les biens confisquezz doivent estre rendus au Roy.

PVIS que les confiscations ne sont point du Patrimoine ou Domaine de France, & que le Roy a accoustumé les donner ou vendre par la raison de la Loy, *Murilegulis C. de murilegulis, & Guido Pap. qu. 341.* suivant l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, du Roy Jean, Charles V. VI. & VII. desquelles fait mention *Benedictus in verbo & uxorem, decis. 5. num. 217.* suivant cét aduis susdit la Cour par son Arrest du 13. Septembre 1575. plaidans le Procureur du Roy, & Anthoine de Liffoude, prejugea la confiscation des biens en faueur de celuy qui auoit acheté la Jurisdiction qui depend du Domaine du Roy, quoy que la vente de ladite Jurisdiction fût résoluë; ce qui doit estre entendu, parce que tels biens confisquezz estoient seulement de ceux qui sont simplement en la Jurisdiction Royale, car en ce castels biens ne sont partie ny portion de la chose vendue, mais plustost fruits de la Jurisdiction, & pour cette raison tels biens confisquezz sont acquis à l'acheteur, & ce avec tant plus de justice, que la Jurisdiction n'en est point amoindrie, *Oldradus Conf. 148.* Ce que la Cour n'ordonneroit pas de la sorte, si tels biens confisquezz estoient des dépendances du souverain Domaine du Roy, car en ce cas il seroit acquis à l'acheteur seulement pendant qu'il jouit dudit Domaine, pour estre rendus au Roy apres le rachat de ladite Jurisdiction & Domaine, parce qu'ayans auant ladite confiscation appartenu au Domaine du Roy apres ladite confiscation, la Seigneurie vtile est consolidée & vnie, & retourne au premier Seigneur, par ainsi tels biens confisquezz suivent la condition des biens vendus dudit Domaine & Jurisdiction, & ne peuvent estre estir ez fruits, comme nous pouons remarquer dans *Dumoulin, sur les Coustumes de Paris.*

CHAPITRE LI.

Si l'heritier chargé mourant sans enfans, les enfans de sa sœur luy estans substituez, & à defaut de ceux-cy, Cajus, la mort dudit heritier estant arriuée sans enfans, les enfans de sa sœur n'estans pas encor nés, la substitution est ouuerte en faueur de Cajus, ou si elle est suspendue.

SI la substitution est conceuë en cesterms, si mon fils decede sans enfans, ie substitue à ma fille ses enfans masles, & si ma fille n'a point d'enfans masles, Cajus le fils estant decedé sans enfans, & les enfans de la fille n'estans pas encor nés, la Cour suiuant l'opinion de l'Aurheur, apres auoir consideré la qualité des enfans masles de la fille, & la qualité de Cajus, si celuy-cy estoit estranger, ou parent plus reculé, que les enfans masles de ladite fille, lad. Cour ne feroit aucune difficulté, par vne benigne & douce interpretation de declarer que le testateur a entendu des enfans qui naistroient à l'aduenir de ladite fille. *L. Hæredes ad Trebell.* joint que quand l'interpretation est douteuse, elle doit estre faite en faueur de celuy qui est premierement nommé, *L. Qui soluendo. 60. ff. de hered. institu. L. 2. C. de edicto diui Adriani*, car le testateur a clairement indiqué, qu'il aimoit plus celuy qu'il a plustost nommé: & que par ainsi les fils de la fille premiers nommez deuoient estre preferez en quel temps qu'ils naistroient. *Arg. L. publicus Mæuius, §. tertia, quia, ut legitur in fine huius §. Non est veris simile, ut maturius, hoc est, ante primos nominatos voluerit testatrix, ad substitutos id transferre*; d'où resulte par vne iuste & legitime presomption, que ces paroles indefinies, s'il n'y a point de masles, doiuent estre interpretées vniuersellement, c'est à dire, s'il ny a iamais de masles, tant que la fille viura suiuant la Loy, *Si vir uxori ff. de condition. & demonstrat.* par ainsi ladite Cour suspendroit equitablement ladite substitution. *Arg. L. Cum auus 102. ff. de condition. & demonstrat.* Ainsi iugé par ladite Cour entre M^r le President de la Terrasse, & la Dame de Bourgaille sa femme, & le Syndic des Pauvres de l'Hospital Saint Jacques de Tolose, que si ledit Cajus substitué apres les enfans masles de ladite fille estoit proche parent, ou en mesme degré d'affection que lesdits enfans masles de ladite fille, ceux-cy n'estans pas nés lors que le fils heritier chargé meurt; ladite Cour declareroit ladite substitution ouuerte en faueur dudit Cajus, parce que où il y a égale affection, la cause émeut à ne s'arrester aux regles du

CHAPITRE LII. & LIII.

Si l'aîné qui fait toujours le partage des biens, & le plus ieune choisit, leurs enfans peuuent garder le mesme ordre. Et si l'Eglise & le mineur peuuent prouquer à partage leurs associés part-prenans, & quel d'entr'eux doit choisir

IL a esté prejugé au chap. 96. du Liure 7. que le partage entre freres doit estre fait par l'aîné, & le choix par le plus ieune, & ainsi par degrés remontant à l'aîné, ce qui a lieu lors que les freres sont en vie, car l'vn d'iceux estant mort, l'on n'a pas égard quel est l'aîné ou le plus ieune, la qualité de l'age ne pouuant estre en ce lieu transmise aux heritiers, veu que l'age est personnel, & ne passe pas la personne, L. *In omnib causis* 68. mais la qualité de la personne est transmissible en toutes actions, tant en demandant, que deffendant, & ce par representation, comme du pere au fils, du testateur à l'heritier, &c. ce qui est enseigné par la même Loy, *In omnib.* en ces termes, *Vbi vero genus actionis id desiderat, ibi ad quemuis persecutio eius deuenit, non deficiat ratio auxilij.* Que si le partage n'est pas fait par l'aîné tous les freres estans en vie, ledit partage doit estre fait par des probes Experts, dont les parties s'accorderont, ou autrement en sera pris d'office, ainsi prejugé dans ledit chap. 96. par Arrest de la Cour du 1. Iuin 1579. & le choix doit estre vuidé par le sort suivant la raison de la Loy, C. *Quando & quib. quarta pars,* L. *Sed cum ambo* 14. ff. *de iud. 93,* ainsi jugé par Arrest de la Cour le 15. Feurier 1582. en la cause du Curateur de Ieanne Bonhomme, Mathieu & Pierre Bouffuts. Le sort qui sert à partager & diuiser n'estant pas deffendu parmy les Chrestiens, suivant l'enseignement de S. Thomas, *In 2^e 2^e* qui fait trois sortes de sort, sçauoir 1^o ccluy qui sert à partager, qui n'est pas blasmable. 2^o Ccluy qui sert à prendre conseil, 3^o Ccluy qui est pour deuiner; ces deux derniers sont reprobues & deffendus. Or quoy que l'Eglise & le mineur ne puissent prouquer à partage. L. *Si pupillorum,* ff. *de rebus eorum qui sub tutela,* L. *Inter omnes,* C. *de pradys minorum,* neantmoins l'Eglise & le mineur peuuent prouquer à partage, pourueu que les solemnités soient gardées, & que tel partage leur soit vtile, car si l'Eglise & le mineur ont vn associé ou part-prenant pernicieux, il n'est pas iuste

juste que les Loix qui prohibent ledit partage soient obseruées, quoy que d'ailleurs elles ayent esté ordonnées pour estre fauorables à l'Eglise & moindres; *Quod fauore quorundam Constitutum est*, dit la Loy 6. C. *De legib. & constitut. quibusdam casibus ad lesionem eorum nolimus inuentum videri*, puis que nous voyons que la société, que les loix ont voulu estre indissoluble pendant le temps pour lequel il est conuenu, peut estre neantmoins rompue, lors que l'associé est prejudiciable & insupportable, *L. Si conuenierit in fine, ff. pro socio*. Le partage entre Eglise & Eglise, & d'Eglise à Homme priué, & de mineur à part-prenant doit estre fait par le Iuge, & lors que les parties ne se peuuent accorder à choisir, il se faut seruir du fort, comme a esté remarqué. Mais d'autant que lors que le partage est demandé, le choix appartient à celuy qui est prouoqué, ce qui est approuué communement par la Coustume de ce Royaume, comme témoigne *Ioannes Faber* sur le §. *Quedam institut. de actioib.* Ce qui ne doit estre entendu au regard de l'Eglise & du moindre, car quoy qu'ils prouoquent le choix, neantmoins leur appartient comme baillé par priuilege, *L. Vnica, C. De his qui se deserunt*.

CHAPITRE LIV. & LV.

Si le Prestre est censé habile à succeder, lors que par les pactes de mariage l'aîné est appellé à la succession; & si l'on peut bailler curateur au mineur contre sa volonté.

LA Cour par son Arrêst du 15 Feurier 1567. en la cause de M^r de Biron, & de Montagut, suuant l'opinion de tous les Docteurs approuuée, preiugea que le Prestre estoit habile à succeder, nonobstant l'argument qui peut être pris de la coustume à vn pacte: car quoy que par la coustume les filles soient excluses s'il y a masses; & si le fils masse a pris les Ordres sacrez il n'exclud pas les filles, comme a remarqué *Bart.* sur le chap. *Quod Clericis, de foro competent.* & que par ainsi ce fils sacré n'ait pas plus de pouuoir par la coustume que les filles; neantmoins il est censé habile suuant le susdit preiugé, d'autant que si en biens patrimoniaux les Prestres ont memes priuileges que les autres, *Cap. Constitutus, de in integrum, Cap. Verum, de foro competent.* Et si le priuilege baillé generalement aux legs comprend les Prestres. *Cap. Dilecti, de foro competent.* Et si les Prestres sont capables de succeder aux Fiefs, & autres biens, soit par testament, *ab intestat*, ou par contrat, *Ioannes Faber de legi-*

tima patronorum tutela, au commencement: les Fiefs en ce Royaume estans censez de mesme nature que les patrimoines; les Prestres doiuent estre jugés habiles, & ce avec autant plus de raison, que les Prestres seruiteurs de Dieu ayans bien merité de la Republique, *L. Jus publicum de iustitia & iure*, comme nous lisons dans l'Euangile de la Magdeleine, *Meliorē partem elegit Maria*, ils sont donc contenus sous cette disposition en laquelle les masses sont appellés, joint qu'il faut favoriser la Religion. *L. Sunt persona, de Religiosis*. Ferron sur la Coustume de Bourdeaux, titre *De testamentis*, §. 22. suit cette opinion. Or quoy que vn mineur de quatorze ans soit estimé estre en âge parfait. Haber sur la *L. 1. C. Ut causa post pubertatem*. Neantmoins il est permis au Juge où l'affaire le requiert bailler curateur au mineur, suivant la raison de la Loy, *Sine generalem, de iure dotium*, quoy qu'il ne soit ny prodigue ny furieux, notamment si son patrimoine est grand, & ses biens consistent en argent ou biens meubles, de sorte qu'ils pussent estre dissipés, ainsi jugé par Arrest de la Cour le 8. Ianvier 1571. en Audience, en la cause de Voiffiere & Toleran, par la raison de la Loy 2. §. *Queritur de curatore bonis dand.* L. 3. §. *Si pupillus de tutelis*. L. *Ita tamen* §. *Si tutor, de administratione tutorum*. Car en l'administration des biens du mineur, il vaut mieux prevenir le danger, qu'être en peine d'y chercher le remede. *L. Fin. C. ex quib. causis, tit. de curatorib.*

CHAPITRE LVI.

Si l'appel comme d'abus releué de l'execution, procedure, & fulmination de certaine Bulle de N. S. P. le Pape, portant dispense de mariage de la vesue d'un oncle avec le neveu fraternel dudit oncle, peut estre soutenu au preiudice de ladite dispence.

DAME Catherine Dupuy, vesue de feu Messire Nicolas de Peloux Cheualier de l'Ordre du Roy, ayant obtenu dispence de N. S. P. le Pape de se marier avec Messire Nicolas de Peloux aussi Cheualier de l'Ordre du Roy, neveu fraternel & filleul dudit feu Peloux mary de ladite Dupuy. Damoiselle Margueritte de Peloux fille du premier mariage dudit feu Peloux, se seroit opposée à la fulmination de ladite Bulle, & à suite deboutée de son opposition par l'Official d'Annonay, à qui ladite fulmination estoit adressee, releua appel comme d'abus en la Cour de ladite fulmination de ladite Bulle, les Lettres dudit appel pleines de paroles injurieuses

& atroces. Ferrieres Aduocat de lad. Margueritte Peloux n'ayant voulu ſouſtenir ledit appel, Puymiſſon Aduocat de ladite Dupuy ayant acquieſcé à la declaration faite par led. Ferrieres pour le deſiſtement dudit appel, à la reparation d'honneur, & à la rejection des faits & pieces contenans leſdites injures, de Beloy pour le Procureur general du Roy ayant doctement plaidé ſur les faits des parties, & conclu qu'en la fulmination de ladite Bulle, & procedure ſur icelle faite par ledit Official d'Annonay n'y auoir point d'abus, & attendu que la partie de Ferrieres n'auoit voulu ny oſé ſouſtenir ledit appel, qu'elle auoit releué pour prejudicier à l'honneur de ladite Dupuy, & la diffamer d'inceſte, requit pour le temeraire & fol appel eſtre condannée en deux amendes ordinaires enuers le Roy. Sur quoy la Cour eüé deliberation, apres que l'appellant n'a ſçeu dire choſe valable pour ſouſtenir ſon appel, dit qu'en la procedure faite par l'Official d'Annonay ſur la fulmination & execution de ladite diſpence ny a point d'abus, condamne l'appellant en deux amendes ordinaires enuers le Roy, & aux deſpens, & faiſant droit ſur les incidens, a ordonné & ordonne que les Lettres d'appel & autres actes eſtant au procez cōtenant les paroles injurieufes ſeront rejetées d'iceluy. D'où il reſulte, que quoy que la Loy de Dieu aye deſſendu, *Cogitationis turpitudinem reuelare, & reliquias carnis ſua cognoscere*, comme a remarqué Saint Gregoire en l'Epiftre qu'il a eſcrite, *Ad Auguſtinum Anglia Episcopum*, & ſuiuant l'argument de Saint Auguſtin ſur ce ſujet, car dit-il, *ſi iniquum eſt, ob auditatem poſſidendi, transgredi limitem agrorum, quanto eſt iniquius libidine concumbendi, ſubuertere limitem morum*, que la choſe ſoit inique & deſagreable à Dieu, nous le voyons à l'exemple de l'Empereur Heraclius, lequel pour auoir eſpouſé Martine fille de ſon frere, Dieu permit que la Chreſtienté fût affligée par l'incurſion des Arabes Sarraſins, leſquels du viuant du meſme Heraclius, ſe rendirent Maîtres d'vne bonne partie de l'Orient & de l'Affrique. Felix Eueſque de Meſſine eſcriuant à Saint Gregoire, s'informe pourquoy eſt-ce qu'il auoit permis aux Anglois de ſe marier au troiſième degré, puis qu'au premier Concile de Nicée la deſſence en fût ordonnée, iuſques au ſeptième degré, à quoy ce Pape ayant répondu, que c'eſtoit à cauſe de la foibleſſe de la Fcy deſdits Anglois, il adjoſte, *Quod quamdiu Chriſtiani ſe propinquos agnoſcunt ad copula coniunctionem accedere non debent*, neantmoins comme remarqua pour lors ledit Beloy cette prohibition de mariage de la tante avec le

nepveu, n'ayant esté fait comme disent nos Maistres, que pour la reuerence de nature, n'estant pas decent de voir que le neveu comme mary commande à sa tante en qualité de femme : la dispense de ladi e Dupuy n'estoit point contre le droit de nature, estant resolu par les Canonistes, que *Ex gradibus 161. connumeratis, quidam iure natura prohibentur*, & enuers ceux-là, *Nulla est dispensatio*, comme *In recta linea ascendentium vel descendendum, & in linea collateralis 17. gradu primò*, mais pour le surplus ils soustienent, que *Naturali iure non vetantur*, telle deffense estant seulement, *Lex positua & politica, publicæ honestatis causa solum constituta*, ce qu'ils enseignent par exemple, d'autant que, puisque par la Loy de Moÿse, *Licitum est relictam fratris decedentis sine prole uxorem ducere*, & que mesme ce soit vn Commandemēt de la Loy, s'ensuit que *Iure natura, quod verè Diuinum est illud non vetatur*, car Moÿse ne l'eust voulu permettre ny ordonner, s'il l'eust ainsi jugé, ce que n'eust aussi fait le Pape qui en a dispensé, *In cap. fin. de diuort.* & telle est la resolution de Socynus *Conf. 119.* de sorte que puisque la dispense se trouue iuste, *Inter fra rem & relictam fratris, & iuri naturali non contraria*, ainsi resolu par toutes les Vniuersitez de l'Europe, sur le fait du mariage de Henry Roy d'Angleterre avec Catherine d'Autriche veſue du Prince Artus son frere aîné, à plus forte raison, & à meilleure cause sera jugée legitime celle qui se trouue accordée entre la relaiſſe de l'oncle, & le fils du frere d'iceluy; n'y ayant point de doute que la Sainteté ne puisse dispenser sur le Droit humain, & positif, comme l'a ainsi expliqué S. Thomas, *In quodlibet 4. art. 13.* & par la Gloss. *In cap. periculum de elect. in 6. per Abbatem in cap. significasti eodem*, que le Pape peut dispenser contre les Decrets du Concile, mesme general & œcumenique, encor que par iceluy fût portée la clause dérogoratoire des dispences qui pourroient estre octroyées par la Sainteté, comme le discours amplement le Cardinal de Turrecremata Liu. 3. *De Ecclesia cap. 52. & 53. quia Summo Pontifici à Deo data est potestas non à Concilio, Can. ita Dominus, Can. nulli fas est 19. dist. cap. 3. ex. de Constit.* Et n'est contraire cette verité qu'il n'est pas au pouuoir des Papes d'ordonner quelque chose contre la resolution des Peres de l'Eglise, *Vt est in Can. que ad perpetuum, & Can. contra statuta 25. q. 1.* Car cela est seulement vray en ce qui concerne la Foy, & la resolution prise par les Peres sur icelle, comme dit *Archidiaconus in Can. non licet 12. q. 2. & Ioannes de Selua in tract. de Beneficijs, part. 4. q. 8.* Sans qu'il soit besoin que le Pape fasse mention

du Decret du Concile ou du Droit contraire à la dispense qu'il a accordée, & fait expedier, parce qu'il l'a peu faire, *Iure suo, & ex plenitudine potestatis*, quant bien on voudroit dire, que *Nulla fuit iusta causa dispensandi*, d'autant que *Satis iusta causa esse dicitur, cum Princeps, quia voluerit, Can. si quis culpatur 23. q. 1. cap. de renunt.* C'est l'opinion de Cynus, & de Bart. *In L. fin. si contra Inf. de Decius, in dicto cap. quia in Ecclesiarum*, de Hyppolitus *singulari 8.* & de lafon *Conf. 105.*

CHAPITRE LVII.

Si au preiudice du Droit de Regale, le Siege de l'Eglise Cathedrale d'Alby vacant, les proclamations peuuent estre faites au nom d'autre que du Chapitre de ladite Eglise.

IL est porté dans l'Histoire de la guerre des Albigeois, & trouué par les Registres de la Chambre des Comptes apres auoir esté fait verifier par sa Majesté Philippe de Valois, que le Viscomte de Beziers & de Carcassonne, Seigneur des long temps de la Ville d'Alby & Albigeois, ayant quitté son droit en ladite Ville à l'Euesque d'icelle, ce fût avec retenue de la Regale perpetuelle & irrevocable, cette guerre finie, & la reconciliation du Comte de Tolose faite avec l'Eglise & le Roy Saint Louys, petit fils de Philippe Auguste; le Roy successeur dudit Comte, tant au Comté de Tolose, qu'au Viscomté de Beziers, entra en quelque different avec l'Euesque de ladite Ville d'Alby sur le sujet de la Jurisdiction de ladite Ville, laquelle chacun d'eux pretendoit luy appartenir; surquoy fût passée cette Declaration & Transaction, par laquelle la Jurisdiction haute, moyenne, & basse de ladite Ville d'Alby est demeurée acquise a l'Euesque, en consequence de laquelle Declaration & Transaction peu apres le decez du S^r Euesque d'Alby, le Procureur Jurisdictionel en la Temporalité pour ledit Euesque, ayant requis le Iuge d'icelle d'ordonner qu'il fut inhibé & desendu au Trompette de ladite Ville de faire les proclamations au nom d'autre que du Chapitre, le Siege vacant, & par expres qu'il luy fût prohibé de les faire au nom des Consuls de ladite Ville; il auroit esté ainsi ordonné par ledit Iuge, dequoy M^r le Procureur general ayant esté aduertty auroit requis, qu'il fût enjoint aux Officiers temporels de continuer l'exercice de la Justice au nom du Roy, durant la vacance dudit Siege, sur laquelle requeste vn des Sieurs de la Cour ayant

esté député Commissaire, ledit Chapitre de ladite Eglise Cathedrale auroit aussi de sa part requis estre maintenu en l'exercice de la Justice temporelle de l'Euesque, ledit Siege vacant. En cette question ledit S^r Procureur general ayant conclu d'estre maintenu & gardé en la Regale dudit Euesché, durant la vacance d'icelle, & qu'il fût ordonné que la Jurisdiction temporelle de ladite Ville fût pendant ledit temps exercée par les Officiers Royaux, ou autres Regens qu'il plairroit à sa Majesté y commettre, & que les proclamations fussent faites au Nom du Roy & des Consuls, comme de coustume en tel cas de toute antiquité. La Cour eüe deliberation sur les fins desdites requestes, appōinta les parties à bailer par escrit & au Conseil, ce que ladite Cour ordonna, pour obliger ledit Chapitre à se soubmettre, & reconnoistre le Droit de Regale ancien Droit Royal propre, & particulierement reglé à l'honneur de la Couronne de France, appartenant à nos Roys comme Domanial & inseparable de leur Sceptre, és Eglises Cathedrales de leur Royaume de toute antiquité, *Et ex longissimo usu, cuius non extat memoria, ac iure diadematis illis datum*, comme attestent les Roys Philippe IV. & VI. en leurs Philippines de l'an 1302. & 1346. lequel long & ancien vsage, *Constitutum loco est*, comme dit le texte, *In L. hōi iure, in S. ductus aqua, ff. de aq. quotid. & aestiva*, ce qui se justifie, en ce que sa Majesté regit, jouit, & gouverne par oeconomat, ou par Officiers à ce destinés les Juridictions & biens temporels de l'Eglise vacante, *Quia utique bonis Ecclesia curator dari solet, Regis Auctoritate*, dit Balde, *In præmio decretalium*, ce que font aussi les Roys de Sicille, d'Angleterre, & d'Hongrie; joint que les Roys, qu'elle jurisdiction qu'ils ayent donné aux Euesques, ils ont reserué vne bonne portion d'icelle, & l'Intendance, l'œil, & la circonspection sur l'exercice du pouuoir qu'ils ont laissé & remis à l'Euesque & à ses Officiers, comme il est porté par deux Transactions fondées sur l'ancien vsage, l'une de l'an 1490. avec Messire Louys d'Amboise, & l'autre de l'an 1553. avec Messire Louys de Lorraine, tous deux Euesques de ladite Ville d'Alby, par lesquelles il est loisible aux Habitans dudit Alby d'intenter leurs actions és causes civiles pardeuant le Iuge temporel, ou le Viguier & Iuge, Officiers Royaux establis en ladite Ville, outre la reseruation des cas Royaux, qui appartiennent aux Officiers du Roy. Il est aussi porté par lesdites Transactions, que si quelque vn desdits Habitans est preuenueu, & qu'il y ait quelque decret ou capture contre luy de l'Au-

thorité dudit Iuge de la Temporalité, il pourra releuer appel, *Verbo aut scripto*, pardeuant lesdits Viguier & Iuge Officiers Royaux, en ladite Ville, ce qui a esté ainsi stipulé, pour marquer le Droit de Regale sur lesdits Archeueschez & Eueschez, qui sont sous la garde & gouvernement des Roys, qui sont tuteurs, gardes & gouverneurs des biens Ecclesiastiques, c'est pour cette raison, que Theodulphe Euesque d'Orleans faisant Priere pour le Roy Charles le Chauue, luy dit, que l'Eglise prioit Dieu pour sa Majesté en consideration de la garde & deffence qu'il prenoit d'icelle, tant en la deffendant contre les Heretiques vsurpateurs de ses biens, qu'en l'honorant de plusieurs beaux priuileges, ainsi qu'ont fait Childebert, Gontran, Dagobert, Martel, Pepin, Charlemagne, & plusieurs autres, en consideration desquelles Constitutions & priuileges, ce droit de Regale sur les Eglises, Cathedrales vacantes en ce Royaume a esté confirmé & recognu propre à nos Roys en deux Conciles generaux, l'vn tenu à Lyon sous Gregoire X. dont est extraict le chap. *Generalis de elect. in 6.* l'autre à Basle, & en est fait mention, *In tit. de annatis, in Pragmatica Sanctione*, outre qu'il se trouue recommandé par vne Decretale d'Innocent IV. de Benoit XI. & vne autre de Clement IV. rapportée par Rufus, mesme par tous les Maistres Canonistes, tant Citramontains, qu'Ultramontains, qui confessent ce droit de Regale, prerogatiue du Roy de France, droit qui a deux chefs, l'vn joint à la Spiritualité, contenant la Collation des Benefices simples, qui n'ont charge d'Ames; l'autre du tout temporel, pour la jouissance, administration, & gouvernement du bien temporel, Droits, Fiefs, Iustices, & Iurisdiccions des Euesques, & Eueschez, le Siege vacant: le Roy ne pose pas la fin de ce Droit temporel, suiuant l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1334. iusques à ce que l'Euesque nouveau ait fait & rendu au Roy le serment de fidelité, ce qu'il doit faire sans qu'il déroge pour cela à la Dignité Pastorale, suiuant la Doctrine de Balde, *In C. nimis, de iureiurando*, d'autant qu'il est tres-important pour l'interest de la Couronne & du public, que les Roys connoissent, & ayent affidés ceux qui en leur Royaume gouvernent les Ames des leurs Sujets, avec tant de pouuoir & d'autorité que nous voyons, c'est le sentiment d'Archidiaconus, *In cap. lectis, 63. dist. & Balde, In cap. quanto de Indic.* d'où resulte que si les Roys ont donné toute iurisdiction aux Euesques, ça esté seulement en faueur de leurs Personnes & Dignités, non en faueur di

Corps du Chapitre de l'Eglise Episcopale; ledit Chapitre n'ayant & ne pouuant auoir aucune part en ladite dignité Episcopale, puis que leurs Dignités, & par conséquent leurs priuileges sont distincts de la Dignité & priuileges des Euesques: par ainsi quand mesme le Roy auroit remis son droict de Regale à quelque Euesque, il ne peut auoir rien fait au prejudice de ses successeurs, comme il a esté jugé par infinité d'Arrests, d'autant que ce droict de Regale, *Cum soli Regi competat*, il n'est pas au pouuoir des Roys, de quitter, ceder, & remettre ce qui est du bien public & de leur Couronne.

CHAPITRE LVIII.

Si le droict d'Amortissement, tant des Nouveaux Acquests, que le droict des Franc-Fiefs peut appartenir aux Seigneurs Haut Justiciers.

SUR la recherche des Franc-Fiefs & Nouveaux Acquests au Ressort du Parlement de Tolose, le Viscomte de Turenne pretendait en estre exempt en l'estendue dudit Viscomté en consequence de son priuilege, qu'il soustenoit luy auoir esté donné, tant par les Roys d'Angleterre, Ducs de Guienne, que des Roys de France, par ainsi qu'il luy estoit loisible d'amortir les possessions tenues par main-morte, soit Ecclesiastique, ou Laye, & qu'il pouuoit bailler permission aux Roturiers de posséder liefs nobles, presuposant ledit S^r Viscomte, que dans ses priuileges accordez à ses predecesseurs par François premier, & François second de l'an 1519. & 1559. estoient inserés ces mots, *Eodemque modo ad ipsum Vicecomitem pertinet, ut ad eius predecessores pertinuit, cognitio feudorum Nobilium, & Concessio eorumdem, quod per Ignobiles valeant tenci & retineri, etiam cum iustitia, & si sint, & quacumque financia exinde debeantur.* M^r le Procureur general s'estant opposé à l'interinement de la Requeste dudit Viscomte auroit scustenu qu'il n'estoit pas loisible à autre qu'au Roy d'amortir les possessions tenues par main-morte, ny bailler permission aux roturiers de posséder Fiefs nobles en France, & qu'en outre les droicts Royaux ne pouuoit estre cedés, aliénés, ny remis par leurs Majestez en faueur des Seigneurs Justiciers de leur Royaume. Veu lesquelles conclusions Messieurs les Cōmissaires des Franc-Fiefs auroient debouté ledit S^r Viscomte des demandes portées par sadite requeste, parce que les priuileges alleguez par iceluy n'auoient pas esté verifiés au Parlement & Chambre des Comptes, par ainsi resta prejugué, que le Droict d'Amortissement

mortissement appartenoit au seul Roy dans l'estenduë de son Royaume, non à autre, parce qu'il peut quitter & ceder ce qui luy est deü sur tous heritages tant Feudeaux, Roturiers, qu'Allo-diaux, Nobles, ou Roturiers en qualité de Souuerain, toutes les Terres de son Royaume luy appartenant, par ainsi le droict de retention d'icelles, exprimé par ce droict de Franc-Fiefs, & le pouuoir de bailler permission aux Roturiers de posseder Fiefs nobles, ces droicts estans Domaniaux; honorifiques dependans de la Souueraineté & Royauté, vnis & incorporés inseparablement à la Couronne, c'est pourquoy il est resolu par tous les Docteurs, & particulièrement noté par Ferrand, *In tractatu de priuilegijs Regni Franc.* écrit à la fin du Style du Parlement, par *Staphanus Bertrandus Conf. 116. volum. 3. Consilior. Balde in L. si quis filium C. de liber. prat. vel exhered.* que le Roy ne peut communiquer tels droicts à Sieur quelconque, ny à autre personne du monde, parce qu'autrement ce seroit partager la Couronne & la communiquer à diuerses personnes; la raison en est vulgaire, à cause que les Roys ne sont que fructuaires de leurs Couronnes, partant ne leur est loisible de diminuer la substance d'icelles au prejudice de leurs successeurs, la Concession de tels droicts & priuileges ne pouuant à tout euement valoir, que durant la vie des Roys qui les ont accordé & concedé, encor faut-ils qu'ils soient verifiez és Cours des Parlemens, & és Chambres des Comptes au Ressort desquelles les biens priuilegiez sont scituez: & afin que tels priuileges soient conseruez en leur entier, ils doivent estre confirmez par tous les Roys successiuement depuis le premier qui en a fait la Concession, & chaque confirmation enreg. strée, par ainsi tel droict concedé ne peut estre prescript, d'autant que la prescription produiroit vne sorte d'alienation, *L. comperit C. de prescript. 30. vel 40. annor. L. alienationis, ff. de verbor. signific.* d'où resulte que si le Seigneur Iusticier pouuoit amortir, le Roy se trouueroit de pire condition, puis que ledit Seigneur amortissant supprimerait le droict que le Roy a sur toutes les possessions qui sont dans son Royaume, qui sont tenuës de luy, & ne peut estre priué de son droict sans son consentement & volonté, *L. fin. ff. de pac. L. id quod nostrum, ff. de Reg. Iur.* ce qui aduendroït, si lesdits Seigneurs amortissoient, n'en estant pas de même lors que le Roy amortit, parce que par l'amortissement qu'il fait, il n'entend prejudicier au droict du Seigneur, ny lors qu'il donne droict de Franc-Fiefs, parce qu'il n'importe ausdits Seigneurs, que leurs Vassaux soient Nobles ou Roturiers;

car quels qu'ils soient ils doivent toujours les droicts Seigneuriaux, & n'y a que le Roy pour la conseruation de son estat, à qui touche de ne receuoir Vassil en Fief noble, qui ne soit Gentil homme de Sang, ou par rescript, & en recompense de sa vertu, ou en consequence de sa charge qui peut l'auoir annobly, comme dit *Ioannes Faber in §. quedam actiones, de action. apud Iustitia.*

CHAPITRE LIX.

Si le Reglement de la decence des habits & vestemens, que doiuent porter au Palais & par Ville les Aduocats de la Cour de Parlement, & Ressort d'icelle doit estre obserué.

LA Cour sur les remonstrances judiciaiement faites par Causmels pour le Procureur General du Roy, & par de B. loy aussi pour ledit Procureur General, Eue deliberation fait inhibitions & deffences aux Aduocats d'icelle, & tous autres Aduocats des Seneschauffées, Baillages, Sieges Presidiaux, & Indicatures Royales de ce Ressort d'entrer au Palais, & aux Sieges Ordinaires de la Justice, & d'aller par la Ville avec habits indecens à leur qualité & vacation, & leur enjoint de porter au Palais, & ausdits Sieges leurs bonnets & robes longues, & d'aller par la Ville, aux Eglises, & autres lieux publics vestus de robes longues & habits noirs decens & conuenables à leur dite Profession, sur peine de cent lures d'amende pour la premiere contreuention, pour la seconde de confiscation de leurs habits, & pour la troisieme d'estre rayés de la Matricule des Aduocats, & declarés incapables de postuler en la Cour & ausdits Sieges, ordonne que les quatre ans de postuler requis aux Aduocats auant pouuoir estre pourueus d'Offices de Conseiller en icelle, & les trois ans requis auant pouuoir estre pourueus d'Offices des Conseillers & Magistrats aux autres Sieges, ne courront que du iour qu'ils auront porté actuellement la robe longue pendant ledit temps & espace de quatre ans & trois: ce que ladite Cour ordonna suiuant la maxime de nos Peres, pour la decence de leur dignité & profession, *Intus ut lubet, foris ut moris est;* dit soit vn ancien Prouerbe, parce que la profession de sçus Aduocats estant le Seminaire de la Magistrature, *Illorum modestia & pietas,* come dit Arnobe, *Emanare debet ab animo in vestimentum, & à conscientiam superficiem,* estant marqué par la robe, comme dit Properce, l'an de la liberté, *Quasi ex eo rerum agendarum libertate donarentur.*

Martis & ante Deos libera sumpta toga est.

Et comme dit Ouide plus amplement,

*Sine quod es liber, vestis quoque libera per te,
Sumitur, & vita libertatis iter.*

De sorte que la robe ayant toujours la marque de la recompense qu'on preparoit à ceux qui se rendroient vtils à la Republique par leurs Estudes, comme nous assure Olimpiodorus Historien Grec, que les recueils du Patriarche Photius nous ont conserué, nul ne pouuoit plaider en public, *Nisi togatus, & edito Tyrecinio*; c'est pourquoy par Methommie, *Toga pro eloquentia sumebatur*, comme en ce lieu de Ciceron, *Cedant arma toga, concedat laurea lingua*, Iuuenal parlant du mesme, Ciceron, a vsé de ce mot, *Toga*, pour l'eloquence, *tantum igitur*, dit-il, *Muros intra toga contulit illi nominis, & tituli*: Les Empereurs Theodose & Valentinian s'en sont seruis en cette mesme signification, sous la Rubrique, *De Aduocatis diuersorum Iudicum*, quand ils appellent les Aduocats *Togatos*, & leur vacation, *Togam ipsam ysdem priuilegijs & immunitatibus potiri, togam Illustrissima per illyricum prafectura, quib. frustur toga per orientem pratoriana sedis excelsa decernimus.*

CHAPITRE LX.

*Si vn Religieux de l'Ordre de Saint Dominique est bien fondé à appeller
comme d'abus, de la procedure contre luy ordonnée par l'Euesque
dans le Diocese, duquel il est trouué s'opposer, à
l'Autorité du S. Siege, & infecté d'heresie.*

SOeur Anthoinette de Serillac Religieuse du Prieuré du Monastere de Proillan lés Condom de l'Ordre de Saint Dominique, ayant esté pourueüe dudit Prieuré par le Saint Siege à la presentation de la Reyne Margueritte & nomination du Roy, & maintenüe audit Prieuré par Arrest du Grand Conseil du 16 Septenbre 1608. contre les procedures de Frere Louys Castets Prouincial dudit Ordre, qui auoit troublé ladite de Serillac audit Prieuré; Frere Iean Iourné Religieux dudit Ordre, & Prouincial en la Prouince de Tolose, s'estant mis en deuoir de destituer ladite de Serillac dudit Prieuré, sous pretexte de quelque Commission qu'il disoit auoir du Chapitre de l'Ordre, tenu en la Ville d'Agen, & l'Euesque de ladite Ville de Condom s'y estant opposé, led. Iourné luy auoit insolemment respondu, qu'il n'auoit aucune autorité dans ledit Monastere de Proillan, ains estoit elle toute entiere en sa main, pour le pouuoir qu'il auoit du Chapitre de son Ordre, & qu'il sçauoit sa charge: que le Saint Pere, ny le Roy, ny autre quelconque n'auoit aucun pouuoir dans ce Monastere, ny sur les

Religieuses d'iceluy ; qu'il la destitueroit, quelque Arrest qu'il y eust, quand il y auroit trente Declarations du Roy, & autant de Prouisions du Pape ; car il ne les reconnoissoit en chose quelconque qui dependoit de son Ordre, auquel seul appartenoit la decision & jugement de cette cause, de telles parolles si insolentes & publiquement proferées avec scandale ayant esté informé de l'autorité de l'Official dudit Sieur Euesque, à la requeste du Procureur Fiscal, sur ladite information est ordonné decret de prise de corps contre ledit Iourné le 29. May 1609. lequel non content du scandale, qu'il auoit causé, perseuerant en son pernicieux dessein, se feroit le 2. Iuillet ensuiuant porté deuant la porte dudit Monastere de Proillan, sur les sept ou huit heures du soir avec quelques autres Religieux, & grande assemblée de peuple qu'il auoit amassé, pour rompre & enfoncer les portes dudit Monastere, vsant des susdites iactances, avec plusieurs blasphemes du S. Nom de Dieu, de cette voye de fait le Lieutenant General dudit Condom en ayant informé, & ledit Iourné estant dans la maison Episcopale fut arresté par vn Sergent Royal, en vertu dudit decret de prise de corps, ordonné à la requeste dudit Procureur Fiscal, qui auroit aussi denoncé, que le iour de l'Ascension de la même année, ledit Iourné preschant en l'Eglise Cathedrale de Condom auroit soustenu, que nostre Seigneur Iesus-Christ entant qu'Homme, & Fils de la Vierge estoit au Ciel auant le iour de son Ascension ; ledit Iourné ayant soustenu cette proposition avec obstination par son audition rendüe deuant les Seigneurs Euesques de Condom & d'Aure, auroit releué appel comme d'abus de toutes les procedures desdits Euesques, fondé sur les priuileges accordés à l'Ordre de S. Dominique, depuis le Pape Honorus III. iusques auourd'huy, & par ainsi ne pouuoit ledit Sieur Euesque entreprendre chose quelconque contre la personne dudit Iourné, comme n'estant iceluy son justiciable ; c'estoit le point fondamental de sondit appel, nonobstant lequel, la Cour par son Arrest du 11. Mars 1611. Euë deliberation declara n'y auoir point d'abus en la procedure de l'Eueque de Condom, sans amende & dépens, attendu la qualité de l'appellant ; les raisons de cét Arrest sont prises de diuerses plaintes qu'a fait vn bon nombre des Peres de l'Eglise contre tant d'exemptiōs accordées aux Religieux de diuers Ordres, lesquelles ces mêmes Peres ont blasmees, *Quasi per illas dissoluitur concordia Ecclesiarum, minuitur reuerentia, que maiorib. debetur, dilectio que in uirib. ac necessarius Hierarchie ordo turbetur*, comme escrit ce grand Yves Euesque de Chartres en l'Epistre 58. & long temps aupara-

uant Saint Augustin, *Sermone de puero Centurionis*; dont est décrit le Canon, *Paratus 23. q. 1.* que mesme il en fut fait plainte au Concile de Calcedoine: Saint Bernard au Liure des Considerations monstre la juste plainte, que faisoit l'Eglise de son siecle de telles exemptions, *quasi truncari se, & demembrari. clausitaret; pauca sunt Ecclesia*, dit-il, *que plagam hanc non doleant aut non timeant*, parce par icelles, *Monachi sunt dissolutiores, & Episcopi ira commoti insolentiores*, c'est en son Epistre 42. adressée à l'Archeuesque de Sens, & n'y à point de doute, qu'il ne soit veritable, ce qu'escriit Saint Cyprian, *Ad Cornelium Papam*, en ces termes, *Non aliunde hereses oborta sunt, aut nata schismata, quam quod non vnus in Ecclesia Sacerdos, & Index vice Christi cogitatur, cui si secundum Magisteria Diuina obtemperaret fraternitas vniuersa, nemo aduersus Sacerdotum Collegium quicquam moueret*, aussi dit Saint Thomas; *In tractatu contra Gracos, cap. 32. & contra Gentes Lib. 4. Cap. 76.* que l'autorité du Saint Pere & du Saint Siege, *Est necessaria ad acquirendam salutem, vt qui extra illius auctoritatem vixerit saluus esse non possit*, par lesquelles paroles de ce Docteur Angelique, la Lumiere de l'Ordre de S. Dominique, il se justifie, que ledit Iourné Moine dudit Ordre, est en preuention d'heresie, pour auoir osé contester & debatre l'autorité & primace du Saint Siege, & soustenir qu'il n'auoit que voir sur le General & autres Officiers du mesme Ordre, qui n'ont point de pouuoir suiuant la resolution du même S. Thomas, que celuy que le S. Siege leur a donné. Or puis que les Peres ont estimé que l'estat de l'Eglise estoit vrayment Monarchique, sous l'autorité & puissance Souueraine d'un seul, *Qua Petro data fuit in rebus Ecclesiasticis, cum adhuc & ipse viuat, in successorib.* comme dit S. Leon en ses Sermons, & S. Iean Chrysostome, *In lib. 2. de Sacerdotio*, il resulte que puis qu'il est veritable, que les Euesques ont le serment de fidelité au Saint Siege, ils sont obligés de ne souffrir ny supporter en leurs Dioceses parole quelconque, qui puisse redonder à la diminution de l'autorité & dignité d'iceluy, comme dit Saint Gregoire au Liure 10. de ses Epistres en l'Epistre 31. & les Peres au 11. Concile de Toledé au Decret 10. s'y obligent par exprés. Par ainsi l'Euesque de Condom suiuant le deü de sa charge, a bien procedé contre ledit Iourné, non seulement pour la connoissance des paroles insolentes proferées publiquement contre le Saint Siege, mais aussi à cause de la proposition heretique proposée en chaise par ledit Iourné, ledit iour de l'Ascension, sçauoir que, *Christus in quantum homo & Filius erat in Cælo ante Ascensionem*, laquelle estant contraire au Symbole des Apostres,

qui nous enseigne & nous oblige a croire que l'Humanité de Iesus ne fut dans le Ciel, qu'après l'Ascension, est monstrée plus clairement erronée par les paroles expresses de nostre Seigneur Iesus-Christ à Marie Magdelaine au 20. de l'Euangile de Saint Iean, *Noli me tangere, nondum enim ascendi ad Patrem meum*, l'autorité des Euesques ayant esté confirmée par plusieurs Conciles, & Celuy de Chalcedon ayant fait appeller l'heretique Eutyches par deux Euesques Memnon & Epiphanius pour respondre deuant eux, ce luy-cy ayant respondu qu'il ne vouloit estre ouy par ces deux Euesques, mais qu'il faisoit sa confession de Foy és mains d'Abrahamus Moine Archimandrite, ce Moine deférant tout à l'autorité Episcopale, ne voulut recevoir la confession dudit Eutyches, *quia, dit ce Moine, non est meum subscribere in causa fidei, sed id Episcoporum manus est*: Auxentius Anachorete confirme cette soumission & deférance, que doiuent tous les Moines aux Euesques, car s'estant trouué au Concile de Chalcedon, les Euesques luy ayant voulu faire cét hõneur de le recevoir en leur troupe pour y donner son aduis, il y resista, *Quoniam, dit-il, Monachorum non est docere, sed id pertinere ad eos, qui Pontifici sunt Honorati*, ausquels est enjoint (au Cõcile de Mileute au ch. 25. dõt est extrait le Canõ *Quisquis* 2. q. 6. de rechercher ceux qu'ils pretendēt mal sentir de la Foy & sont pour cette raison lesd. Euesques appellés audit Concile de Chalcedon les Docteurs de la Foy cõstituez en l'Eglise de Dieu, *Ut sint Magistri, duces, speculatores & oculi*, suivant le sentiment de S. Ambroise, au Liure qu'il a fait, *De dignitate Sacerdotali*, & par les Peres au Concile de Toledè, au Decret 4. & au Concile de Paris, sous Louys le Debonaire & Lothaire son fils, sont appellez *Religionis administratores*, en cette qualité l'Archeuesque de Cantorbery en Angleterre, condamna comme heretique vn Ricardus Kuapunel Docteur en Theologie, & Moine du mesme Ordre S. Dominique, que ledit Iourne, apres l'auoir ouy, parce que tel moine s'estoit hazardé de prescher deuant ledit Archeuesque quelque opinion, que ledit Archeuesque estima erronée, & contre la Foy Catholique, comme rapporte Balleus en son Histoire d'Angleterre, tellement que par les deportemens de tels Moines, nous pouuons reconnoistre que ce que Saint Augustin escrit en l'Epistre 137. est veritable, sçauoir, que *Monachis proficentibus, nulli meliores, deficientibus, nulli deteriores.*



LIVRE X.

CONTENANT LES NOTABLES
*Questions de Droit écrit, decises par Arrests
 memorables, prononcés à Tolose en robes rouges
 par Messire Antoine de l'Estang President au
 Parlement.*

ARREST I.

PREMIER Arrest prononcé le 13. Septembre 1595. par lequel les Lorrains sont declarés estrangers, & partant les biens qu'ils ont en France sujets au Droit d'Aubene le cas escheant.

ARREST II.

SECOND Arrest prononcé le 14. Aoust 1596. auquel est traité de l'effet des clauses dérogoires inserées és testamens pour servir de precaution contre les suiuens & posterieurs, & par iceluy juge que le premier testament contenant clause dérogoire est valablement reuouqué par le dernier, bien qu'il ne contienne point expression de la clause, *In manus tuas &c*, inserée dans le premier, parce que le dernier portoit reuocation du testament qu'il auoit fait vn tel iour, ayant marqué précisément le iour & le nom du Notaire qui auoit receu le testament premier, & le nom des heritiers instituez en iceluy.

ARREST III.

C'est Arrest fut prononcé le 14. Aoust 1597. auquel est traité si on doit payer cense, rente ou autre deuoir du fonds accreu par alluion telle qu'on paye pour le fonds auquel il est accreu, le

Seigneur ayant droit de Tasque & Champart sur le champ limité de la contenance dans le bail ou reconnoissance, auquel a esté fait l'accroissement par l'alluion, de laquelle demande le tenancier ayant esté relaxé par le Seneschal, le Seigneur estoit appellant, & demandoit par Lettres d'estre releué de ce qu'il n'auoit demandé la pleine propriété dudit accroissement, veu que le champ mentionné en la reconnoissance auoit esté limité à six cartiers, & partant le tenancier n'en pouuoit pretendre d'auantage, soustenant *In agris limitatis alluionem locum non habere l. In agris*, & gagna sa cause par ledit Arrest & le tenancier fut condamné reconnoistre tenir de sa Directe, tant le champ contenant six cartiers mentionné en la reconnoissance que ce qui luy estoit accru par l'alluion, sous la Tasque & Champart, tant de grands bois, que autres fruits qu'il y recueilliroit, à cause que le champ auoit esté baillé limité, & que par la Loy, *Si ego, §. Idem ff. De public. in rem act. quod per alluionem fundo accessit simile fit ei cui accessit*, & partant l'accroissement deuoit estre de même nature que le principal.

Il fut dit que si ledit champ eût esté baillé sous vne censue certaine, il n'eust pas esté raisonnable de l'augmenter à proportion de l'accroissement d'iceluy fait par l'alluion, parce que si ledit champ eust esté diminué par accident la dite censue n'eust pas diminué, mais que cela n'a pas lieu au droit de Champart, voila pour quoy le droit de Champart fut adjugé audit Seigneur sur l'accroissement, mais non la propriété comme il demandoit en l'appel, parce que *Alluionis incrementum pertinet ad emphyteotam*, par la commune opinion des Docteurs, & par la coustume des Frs, *§. Si de manso, §. de inuestitura*, particulièrement *Speculator sit. de emphyteot. quest. 131.*

ARREST IV.

EN cét Arrest du 14. Aoust 1596. est amplement traité des effets des secondes Noces.

ARREST V.

EN cét Arrest du 23. Decembre 1598. est traité à qui appartiennent les fruits du Benefice de l'année du decz du testateur, ou à ses heritiers, ou au successeur au Benefice, cette question est traitée cy-dessus.

ARREST VI.

ARREST VI.

P Ar Arrest du 28. Mars 1600. est décidé, si pour la validité du testament du pere entre ses enfans, il faut que le pere les institue nommement, ou s'il suffit que l'institution soit faite par paroles equipolentes, il a été jugé qu'il suffit de l'instituer par paroles equipolentes, car ce que la Loy desire en ce fait du pere, est qu'il fasse mention de ses enfans, *Et nullum praterat in testamento*, de sorte que l'ayant appelé par paroles equipolentes, bien qu'en pû de chose, il est censé l'auoir institué en sa legitime.

ARREST VII.

P Ar Arrest du 22. Decembre 1601. est décidé que la peine de Commis par inficiation, n'a lieu en l'emphiteose.

ARREST VIII.

P Ar cet Arrest du 23. Decembre 1602. est décidé que les Religieux ne peuuent s'obliger, & disposer de la reserue qu'ils font des fruits, & est jugé que non, & que le Monastere leur succede aux meubles, & à la dépouille qu'ils laissent, sans que les debtes passifs qu'ils ont contractez y puissent donner empêchement.

ARREST IX.

P Ar cet Arrest du 23. Decembre 1603. la prescription des hypothèques qui souloit estre de 40. ans est reduite à 30.

ARREST X.

P Ar cet Arrest du 14. Aoust 1607. est décidé si les Religieux de l'Obseruance Capucins, & Recollets sont capables de iour des legats, & est jugé que non.

ARREST XI.

E N cet Arrest du 29. Mars 1611. est décidé qu'en cette clause, en payant les charges, ou cottité, & portion d'icelles, sous le nom de charges sont comprises les legitimes deües aux enfans, le donataire à qui la donation de la moitié des biens auoit esté faite par son pere, en payant les charges, ou cottité d'icelles, disoit n'estre tenu contribuer au payement des charges qui suruiennent apres la donation, auquel temps les legitimes de ses freres n'estoient pas deües,

parce que la legitime n'est pas due aux enfans qu'apres le decez du pere, & avant sa mort s'ils la demandent, *Prematura dicitur petitio* L. 1. §. *Si impuberi ff. De collatione bonorum Guid. Pap. quest. 496.* & pour taxer la legitime des enfans, & sçauoir ce qu'elle monte on regarde le temps du decez du pere, *L. Cum quartur, ff. de inoff. testam.* tellement qu'au temps de la donation, ce n'estoit pas vn debte ny charge, ains vn droit d'esperance, disoit aussi que le donataire d'une cottié des biens, n'estoit tenu au payement d'autres charges que celles qui se trouuent creées au temps de la donation. Et au contraire estoit soutenu que la legitime estoit en quelque façon due aux enfans sur les biens du pere, luy encores vivant, parce qui est dit en la Loy, *In suis, ff. de lib. & posth. hered. instit. suis hereditibus continuationem Domini apparere, quasi olim hi Domini essent, qui etiam visuo patre quodammodo Domini existimantur,* & bien que les legitimes ne puissent estre demandées qu'apres le decez du pere, toutefois le droit leur en est acquis pendant la vie d'iceluy, & l'exercice de l'action seulement differé iusques apres le decés du pere, toutefois le droit ne leur en est acquis pendant la vie d'iceluy, & l'exercice de l'action seulement differé iusques apres le decez du pere, tellement que ores le iour de faire telles demandes ne vient à échoir qu'apres le decez du pere, toutefois *Cedit dies & incipit deberi,* durant la vie d'iceluy, & lors que les Iurifconsultes appellent les legitimes, *Quasi debita,* c'est lors qu'ils parlent, *De re alieno,* lequel *Est verè debitum,* en la signification estroite en laquelle on pût dire que la legitime n'est pas vrayement debte, parce qu'elle n'est pas proprement *as alienum,* qui est preferé aux legitimes, & que la legitime soit due du vivant du pere, il appert par les Loix, *De inofficiosis donationibus, & inofficiosis dotibus, de reuocandis donationibus, ff. Et Cod. & par la Constitution 92. De immensis donationibus in filios factis,* où est dit que les donations faites entre-vifs par les peres sont entendües faites sans diminution des legitimes deüés aux enfans, & de la cottié à laquelle les legitimes pouuoient reuenir des lors de la donation, & par consequent durant la vie du pere.



LIVRE XI.

QVI CONTIENT LES PLAIDOYEZ
de Monsieur Iacques de Puymisson,
fameux Aduocat au Parlement.

P R E M I E R P L A I D O Y E
du dernier Mars 1607.



Vymisson pour Messire Iean de Bonfi Euesque de Beziers, le Syndic des Religieux de l'estroite Obseruance de S. François dits Recollets, & le Syndic & Consuls de Beziers, contre le Syndic des Freres Religieux de la Reguliere Obseruance de S. François de ladite Ville, appellant comme d'abus de la procedure dudit de Bonfi Euesque, dit que lesdits Religieux Obseruans Recollets gardent plus estroitement la Regle de S. François, que toute sorte d'austerité se pratique parmy-eux, que les Prieres, les Meditations, & les Ieufnes y sont fort frequentez, que le Pape & le Roy ayant enjoint aux Euesques de choisir en châce Prouince vn ou deux Monasteres pour y mettre des Recollets, les Habitans de Beziers meus de zele & de pieté, auroient obtenu du General de l'Ordre de l'Obseruance, que les Religieux du Conuent de leur Ville fussent reformez, ce que ne daignans iceux faire, ledit sieur Euesque y auroit mis de Recollets & chassé les Cordeliers qui y estoient, surquoy lesdits Cordeliers sous pretexte de quelque defaut qu'ils disoient y auoir en la formalité, trouuent moyen de s'introduire derechef dans le Conuent, & en chassent les Recollets, l'Euesque leur enjoint d'en sortir & de laisser place vuide ausdits Recollets, les Cordeliers sont aussi appellans comme d'abus en la Cour, ledit Puymisson par vn beau & docte Plaidoyé fait voir, que lors qu'il s'agit d'vne manifeste vtilité pour l'auancement du seruice de Dieu ou bien du

public, il ne faut jamais s'arrester aux formalitez, parce qu'elles sont introduites pour ayder la Justice, & non pour l'empescher & retarder.

II. PLAIDOYE.

AVquel il estoit question d'arbres fructiers coupez dans le jardin des Cordeliers d'Aniane, & d'un crime d'emprisonnement attenté par des Religieux Cordeliers dudit lieu contre leurs Superieurs, le Seneschal de Beziers ayant decreté prinse de corps a la Requeste desdits Superieurs, les preuenus sont appellans, demandant le renuoy deuant leur Iuge Ecclesiastique, la Cour parce que l'emprisonnement n'auoit pas esté executé, & que lesdits Religieux n'auoient pas esté surpris sur le fait, renuoya deuant l'Official de Beziers.

III. PLAIDOYE.

CE Plaidoyé n'est pas important fait pour l'Abbé du Monastere de nostre Dame des Feuillans, demandeurs en Registre des Lettres d'exemption des decimes contre des Syndics du Clergé de Rieux, Lombers, & Tolose.

IV. PLAIDOYE.

DEux mariez ne pouans cohabiter ensemble, ont procez, la femme pretend que le mary est impuissant, & cestoy-cy que la femme est inhabile au Mariage, la femme visitée est trouuée vierge, le mary accorde son impuissance, & accuse la femme de l'auoir charmé, la question est qui sera le Iuge, le mary soustient que c'est à l'Official comme estant ce vn fait de dissolution de Mariage, où le crime de sortilege n'estoit qu'accessoire, la femme au contraire dit que cela appartient au Iuge lay qui doit juger dudit crime, & que du jugement du crime s'ensuura la dissolution du Mariage par la mort de l'un ou de l'autre, d'elle, si elle est trouuée coupable, ou du mary, si il est trouué calomniateur, par Arrest, les parties sont renuoyées deuant l'Official, lequel ayant ordonné depuis la dissolution du Mariage, les parties se remarierent ailleurs.

V. PLAIDOYE.

CE Plaidoyé est du 22. Iuin 1604. sur lequel interuint Arrest, prejugant que le fils de famille ne peut s'obliger au corps,

pource qu'il est *In potestate patris*, & c'est pourquoy il ne peut se marier sans le consentement de son pere, veu que le Mariage touche la personne, ores qu'il puisse contracter & obliger ses biens pour toutes causes, pour lesquelles le pere de famille se peut obliger, *L. filius familias, ff. de actionib. & obligationibus*, mais il faut entendre cela du fils de famille qui se veut obliger au corps par contrat, car par autorité du Magistrat estans condamnés à payer & à tenir prison, mesmes apres les quatre mois de l'Ordonnance cela peut estre fait.

Comme aussi que le fils de famille enuoyé pour estudier, peut s'obliger pour des habits & le pere contraint au payement, mais c'est lors qu'il n'y a point d'excez & pour despeses necessaires.

VI. PLAIDOYE.

CE Plaidoyé du 20. Nouembre 1605. fut contre vne femme qui auoit impetré de Lettres de grace pour le meurtre par elle commis contre vn sien voisin pour deffendre son honneur, par Arrest les Lettres furent interinées.

VII. PLAIDOYE.

L'Habitation de l'Hospital de Castelsarasin ayant esté baillée Laux Religieuses de Villemur par l'Euesque de Montauban, pource que leur Couuent de Villemur auoit esté démoly durant les guerres, les Administrateurs dudit Hospital s'en seroient plaints par la voye d'abus, & auroient representé que le bien des pauvres ne peut estre tiré de leurs mains.

Puymisson pour lesdites Religieuses, dit que les Euesques ont la surintendance des biens d'Eglise, en telle sorte qu'ils peuuent diuertir l'usage des fondations, venir, transferer, ou transmuier ce qui en depend lors qu'il y a de l'vtilité apparente, & que la gloire de Dieu ou l'aduancement de son seruice le requiert.

Par Arrest l'Ordonnance de l'Euesque fut confirmée par maniere de prouision iusques à ce qu'autrement par la Cour en fût ordonné.

VIII. PLAIDOYE.

VN jeune homme ayant esté pourueu d'vne Chanoinie Theologale par resignation en Cour de Rome, avec la clause, *In forma dignum nouissima*, se retire au Diocezain qui le refuse, disant

qu'il n'auoit pas estudié le temps porté par le *Concordat*, & qu'il n'estoit pas *In sacris*, ny n'auoit l'âge requis pour l'estre, le pourueu se retira à vn Eueque voisin qui l'ayant trouué capable par l'examen le reçoit, le Procureur General en appelle comme d'abus.

Puymisson dit qu'il suffit qu'il apparaisse que le Diocezain a refusé, & que ledit pourueu aye esté trouué capable par vn autre Eueque voisin, n'estant pas besoin d'informer des motifs du refus fait par le Diocezain, & qu'il suffit qu'un Predicateur soit tonsuré, & qu'il peut estre Predicateur nonobstant sa jeunesse, pourueu qu'elle soit accompagnée de prud'homme & de capacité, la Cour declara n'y auoir point d'abus.

IX. PLAIDOYE.

CE Plaidoyé est sur la présentation des Prouisions d'un Office de Iuge-Mage, d'un qui auoit esté long temps Iuge Criminel. Puymisson entr'autres choses dit, qu'au rapport de Vitruue les Architectes de l'Italie pour bastir plus solidement exposoient les pierres aux vents & orages, & puis faisoient chois de celles qui auoient résisté, lesquelles ils mettoient aux lieux plus eminentes, que de mesme pour eriger l'Etat permanent d'une Monarchie durable, ceux-là seulement deuoient estre Esleus aux hautes dignités qui ont esté longuement éprouuez & reconneus vtiles par les charges qu'ils ont maniées.

Dit encore que selon Tertullian au Liure de *Pudicitia*, les robes de pourpre pendant que elles estoient à l'obscurité dans les Ouuoirs ou Boutiques estoient toutes esgales en couleur, mais qu'estans mises au iour, celles qui estoient les mieux teintes se decouuroient beaucoup plus belles, que de mesmes la pluspart des esprits paroissent esgales dans l'obscurité de leurs maisons pendant qu'ils viuent en particulier, mais qu'estans esclairez du Soleil de l'honneur par les Charges publiques, ils font paroistre leurs belles qualitez par dessus les autres.

X. PLAIDOYE.

CE Plaidoyé du 22. May 1608. fut pour le Marquis de Mirapois sur l'interinement de Lettres d'abolition pour vn duel, s'estant battu avec le Capitaine Cayrol contre les sieurs de Brassas, & de Montberaut sans auoir esgard aux deffences expressement à eux faites par Arrest, c'est vn sujet qui ne reçoit point de conse-

quence, l'Edit de 1609. n'estant encores interuenu, ny les autres qui font venus depuis fort precis contre les duëls.

XI. PLAIDOYE.

VN fils de famille Aduocat en la Cour passe de conuentions avec sa mere, par lesquelles elle luy cede les fruiëts de ses biens paraphernaux, le pere se pouruoit en cassation de ces conuentions, le fils luy demande pension pour s'entretenir dans Tolose hantant le Barreau, Puymisson plaidant pour le pere, les parties furent mises hors de Cour & de procez, sauf au fils de pouuoir aller en la maison de son pere pour y estre nourry, ayant la Cour jugé que le fils de famille ne peut estre receu à plaider contre son pere en telles actions.

XII. PLAIDOYE.

PAR Arrest du 15. May 1608. plaidant Puymisson pour sousternir vne procedure faite par vn Official, elle fut confirmée, quoy que cét Official ne fut point Prestre, comme il se doit par l'Ordonnance de Blois & le Concile de Trente, la raison de l'Arrest fut que cét Official auoit long-temps exercé, & l'exemple de la Sentence donnée par le Iuge mineur qui ne laisse pas d'estre valable, quoy que le Iuge doüue estre majeur, *L. Quidam, ff. de re iudicata,* & de la Sentence donnée par Barbarius Philippus esclauë, qui fut jugée valable, *L. 3. ff. De Officio Prætoris*, pource qu'il auoit esté creu de libre condition.

XIII. PLAIDOYE.

MAistre Jacques de la Tour Aduocat au Parlement de Bourdeaux se retire à Lectoure pour y postuler au Seneschal, les Aduocats dudit Seneschal ne luy veulent donner rang que du iour qu'il entre en iceluy Siege, par Arrest de la Cour de Parlement de Tolose, plaidant Puymisson pour iceluy de la Tour, fut ordonné qu'il auroit rang despuis le iour de sa reception au Parlement de Bourdeaux, la raison fut que tous les Parlemens de France, quoy que distinguez entre-eux ne font qu'un mesme Corps, exerçans la Iustice Souueraine sous vn mesme Roy; & sous vne mesme Loy, toutesfois la Cour fait difference de ceux qui sont receus au Parlement de Tolose d'avec ceux qui sont receus en autre Parlement, veu qu'elle ne donne rang que despuis le iour de la reception, au lieu

que les Aduocats receus au Parlement de Tolose, precedent tous les Aduocats des Sieges subalternes qui n'ont esté receus audit Parlement, sans auoir esgard au iour de la reception.

XIV. PLAIDOYE.

Monsieur Queyrats Docteur en Medecine, presente ses Lettres qu'il a obtenues de sa Majesté pour estre enregistrees, par lesquelles il est pourueu d'une troisiéme Regence de Medecine pour la Pharmacie, & Chirurgie, erigée de nouveau par le Roy en l'Vniuersité de Tolose, Puimisson pour ledit Queyrats prouue par plusieurs exemples, que les nouvelles Regences peuuent estre conferées par le Roy sans dispute à ceux qu'il luy a pleu nommer, par Arrest ses Lettres furent enregistrees, & ordonné que ledit Queyrats seroit receu sans dispute, sauf à l'aduenir que venant à vaquer ladite Regence, elle seroit disputée comme les autres.

XV. PLAIDOYE.

Sur ce Plaidoyé interuint Arrest, par lequel fut iugé qu'un homme d'Eglise ne pouuoit estre emprisonné pour debte, mesmes en faueur de la cause pie, s'agissant d'une aumône faite aux pauvres, toutesfois *Ioannes Faber* aux Institutes, de *actiombus de Chassaneus*, au titre des rentes vendues à pacte de rachat, §. 5. n. 5. & *Guid. Pap. decisio 61.* ont tenu que les Ecclesiastiques peuuent estre saisis au corps pour debtes ciuiles s'ils s'y sont soumis, bien est vray qu'ils y apportent cette moderation qu'on les doit simplement arrester, & non pas enfermer en prison close, ny avec fers, & Puimisson atteste que cela s'observe au Diocèse de Tolose.

XVI. PLAIDOYE.

Il est traité si vn Abbé Commendataire a droit de nommer le Predicateur d'une ville, dont la Cure est vnüe à son Monastere, lequel en est démis, & ce droit adjudgé à l'Euéque Diocesain, bien que l'Abbé pour estre la Cure vnüe à son Monastere, s'it tenu payer le salaire au Predicateur, l'Arrest est du 1. de Iuillet 1610.

XVII. PLAIDOYE.

Avec l'Arrest sur iceluy du 30. de Iuillet 1607. par lequel sans auoir égard aux Requestes en interpretation de l'Arrest cy-dessus obtenu par Queyrats, plaidez par le Syndic de l'Vniuersité, & par

& par les Regents ez Arts qui demandoient la preference sur luy, il est declaré en qualité de Docteur Regent en Pharmacie & Chirurgie, estre du corps de ladite Vniuersité, iouyra des honneurs & immunittez, & ira apres les Docteurs Regens en la faculté de Medecine, & auant les Docteurs Regens ez Arts.

Les raisons des Regents ez Arts estoient que Queyrats ayant esté fait Docteur Regent par lettres, ne deuoit preceder ceux qui l'estoient par merite, de mesme que jadis ceux qu'on appelloit *codicillarios*, ne iouysoient pas de tant d'honneur que les autres Magistrats, *l. 1. C. de officio ciuiliū iudicum*, & *l. 1. C. de honoribus codicillariorum*, & que Queyrats estoit fait Professeur pour instruire des compagnons de boutique qui ne pouuoient aller du pair avec les Escoliers qui faisoient profession des lettres, & qu'ils enseignoient les Arts liberaux, les Lettres humaines, la Rethorique, Dialectique, Instruments de toutes les sciences.

Celles de Queyrats estoient qu'il estoit paruenu au Doctorat de Medecine par les degrez de la science & de la vertu, l'auoit pratiqué despuis plusieurs années, tesmoigné sa capacité par ses leçons & disputes publiques, qui auoient meü le Roy à luy conferer cette Regence, & la date de la reception doit estre gardée entre esgaux, & non pour ceux à qui la preference est due à raison de leur qualité, que la Grammaire est necessaire pour la congruité, mais que suiuant l'aduis de Seneque au Liure *de breuitate uitæ cap. 12.* il ny a rien de plus vain que la plus part des questions qu'on y traite, quel estoit le plus ancien Homere, ou Heziode, l'age d'Achilles, ou de Patrocle, que la Rhetorique a quelques enseignements seruans à la disposition & ornements du langage, mais on void dans l'Histoire Grecque combien les factions des Orateurs troubloient d'ordinaire les Villes & Prouinces, & quant aux Dialecticiens & Philosophes bien qu'ils enseignent des preceptes vtiles à la cognoissance des sciences, Tertulian en son Apologetique chap. 46. dit qu'ils sont la pluspart des Caillateurs & Sophistes, & qu'enfin on peut dire avec cét ancien Grec dans Plutarque, que la Rethorique & Dialectique sont des charmeresses & des Cyrces qui tantost ostent l'entendement & tantost le rendent.

Mais la Medecine est tousiours esgale & semblable à soy-mesme, n'a point de remedes qui ne soiēt salutaires & necessaires, ny des preceptes qui ne tendent à bonne fin, ils chassent le mal, conseruent la santé & prolongent la vie.

Dit que la cōuersion d'un Grammairien, Rhetoricien, ou Dialecticien est parmi des enfans & simples escoliers, contestans de l'energie d'un mot ou de la forme d'un syllogisme, mais les Medecins de memes que les Iuriscōsultes sont ordinairement parmi les Princes, les Seigneurs, les Prelats, les Magistrats, avec honneur & splendeur : C'est ainsi que ce Roy dans Cassiodore parle à son Medecin, *Indulge palatio nostro, habeto fiduciam ingrediendi qua multis pretys comparatur.* Et ce Medecin dans *Marcellinus Comes* allant voir l'Empereur Leon malade, s'assit pres de luy dans sa chaire Royale sans attendre son commandement, & le second iour de sa visite voyant que par desdain on auroit osté le siege, print place sur son liét & luy dit que cét honneur luy estoit deub : & nous lisons dans Philippe de Commines, quels honneurs deferroit à son Medecin le Roy Louis XI. Or toutes preference emporte avec soy vne consequence necessaire de dignité ou superiorité, comme dit Aristote au 3. Liure de ses Politiques chap. 4. Il s'ensuit qu'on ne put bailler le premier rang aux regents ez Arts, puis qu'ils sont en toutes choses inferieurs aux Medecins.

XVIII. PLAIDOYE.

AVEC l'arrest sur iceluy du 22. Decēbre 1609. par lequel fut ordonné que les Monnoyeurs seruans actuellement en la Monnoye, & qui seroient d'extraction des Monnoyeurs, iouyroient de l'exemption des tuteles, curateles, sequestres, deposts, & des cotisations qui se feroient pour l'industrie.

XIX PLAIDOYE.

ET l'Arrest sur iceluy, entre Marguerite de Peloux, & Dame Catherine Dupuy cy-dessus mentionné en l'un des Plaidoyez du sieur de Beloy, auquel s'agist du mariage du nepueu avec la vesue de son oncle deffunct, & est icy remarqué qu'il y auoit quatre ans que ce mariage auoit esté consommé, & qu'il en estoient nay des enfans.

Dit que la Loy civile qui proteste en tant d'endroits, ne vouloir deroguer aux droits de la nature, oste neantmoins aux enfans incestueux, ce que la nature leur donne, ne veut point qu'ils soient appellez enfans ny nourris par leurs peres, elle qui est la vraye mere de pieté se rend impitoyable, pour estre iniuste enuers eux, ils n'ont en rien failly, & à peine sont-ils au monde pour scauoir que c'est d'y viure, qu'elle veut qu'ils ne vivent plus, bref, on peut dire d'eux ce que S. Hierosme disoit des Innocens, *cogebantur mors qui nondum vincere ceperant.*

C'est pourquoy il importe que cette affaire soit traitée avec la circonspection & prudence de cét Auguste Senat, qu'il luy plaife de deferer plustot à l'equiré d'une deffente iuste & necessaire qu'à la malice d'une insolente & violente accusation, qu'il tette les yeux sur ce qu'il aduendroit si ce divorce auoit lieu, qu'il contemple la ruine, & la honte d'une maison honorable, l'Estat lugubre d'une famille affligée, le mary contrainct de quitter sa femme, la femme forcée de laisser son mary, qu'il luy plaife ouyr les pleurs & gemissements d'une mere, les cris lamentables des enfans se separans de leur pere, les regrets du pere qui ne peut viure separé de la compagnie de ses enfans.

Dit qu'Aaron, & Moysse estoient nais du mariage d'une tante, & d'un neveu, comme il est dit au chap. 6. de l'Exode, en ces premiers temps la necessité de la propagation du genre humain, les exemptant du peché, parce qu'encores la deffence n'en estoit pas faite, & bien qu'elle aye esté faite depuis, il faut considerer que c'est le droit positif qui prohibe la cononction en tel degrez de consanguinité & d'alliance, & que ce n'est pas le droit de nature, ny le droit diuin, & partant l'Eglise a faculté d'en dispenser aux occurrences & au besoin, & allegue diuers exemples des Roys de la Chrestienté, esquels les Papes ont tantost octroyé, tantost refusé telles dispenses en degrez de parenté ou d'affinité prohibés, suuant l'exigence des cas pour l'utilité publique.

XX. PLAIDOYE.

SUr un appel comme d'abus à la fin duquel il dit, que lors qu'il faut rebastir à neuf une Eglise ruinée par la guerre ou autre cas fortuit, les habitans de la Parroisse sont tenus en payer les deux tiers avec les charrois & manœuvres, & l'autre tiers est prins sur les Ecclesiastiques qui y perçoient fruiets: ausquelles fins on permet la saisie de la sixième partie des fruiets, ainsi iugé par Arrest de Tolose du 11. May 1609. Mais s'il est question des reparations ordinaires, les habitans ny contribuent autre chose que le charrois & la manœuvre, il n'y eust point d'Arrest sur ce Plaidoyé.

XXI. PLAIDOYE.

ET Arrest sur iceluy du 22. de Fevrier 1610. par lequel les Consuls de Cahors furent condamnez reparer l'Vniuersité, & payer les arrerages & gages aux Professeurs.

XXII. PLAIDOYE.

Avec l'Arrest sur iceluy du 17. de Mars 1604. Il estoit question d'un legat fait a une fille pour luy estre payé, lors qu'elle se

marieroit & non autrement, & cette fille s'estant faite Religieuse, & l'ayant demandé, l'heritier disoit que la volonté de la testatrice n'estoit point qu'elle l'eust sinon au cas elle se marieroit, & qu'il estoit reuouqué par exprez au cas elle ne se marieroit point, à quoy le pere de la fille repliquoit que les paroles de la deffuncte deuoient estre prises au sens du droit, & que le mariage ne se contracte pas seulement pour la copulation charnelle de nos corps pour la procreation des enfans, mais aussi pour la conionction spirituelle de nos ames avec Dieu pour la sanctification de nostre vie & de nos mœurs: Et par l'Arrest fust déclaré le legat estre deub à la legataire, lors qu'elle se marieroit ou auroit fait vœu de Religion, conformément à la Nouvelle de Iustinian, *de sanctissimis Episcopis §. sed hoc presenti*, car il veut que le legat estant fait sous la condition des nopces ou de la procreation des enfans, telle condition soit annullée & reietée par la profession du vœu Monastique, & *habentur pro non scripta*, par ce que le legataire se voïant à Dieu fait vn plus grand bien, que s'il obeïssoit à la volonté du testateur en se mariant.

Dit aussi qu'on n'est pas tenu d'accomplir la condition qui repugne à l'vtilité publique, *l. 2. §. Traçtari, ff. Ad senatus c. Tertill.* & de là vient que les legats faits pour empescher le mariage ou pour le deffendre, peuuent estre exigez, bien qu'on n'obeïsse point en cela à la volonté du testateur, suivant les constitutions de Iule Cæsar, & d'Auguste dans Suetone, & dans Dyon. *Si restituere rogatus esset mulieri si non nupserit compellendus est restituere etiam si nupserit, l. Seruo, §. Si testator, ff. ad Trebellianum.*

Et si la condition du Coelibat estoit reprouvée par les Romains, en consideration du bien public, & pour le besoin qu'ils auoient d'hommes pour conseruer leur estat par le decret du Censeur Metellus, trouuerons-nous estrange que les conditions qui deffendent expressément ou tacitement les vœux Monastiques soient reietées en consideration du seruce de Dieu, & pour acquerrir la beatitude celeste.

Dit que cette question a esté autresfois disputée solemnellement entre les Docteurs Italiens, & enfin resolu que le legat ne seroit point osté par le deffaut de la condition du mariage charnel, en l'accomplissant par le mariage spirituel, au rapport de *Ioannes Andreas decis. 204.*





T A B L E

DES MATIERES
PRINCIPALES

ET PLUS REMARQUABLES,
contenues en cét Abregé des Arrests
de Maynald.

*Contenant les plus notables Decisions
& Definitions de Droit.*

A.

A ge de vingt-cinq ans est requis aux Conseillers, & de quarante ans aux Presidens des Cours Souveraines, l.1. c.76.	24
Acheteur achete ex affectione vend par necessité, l.3. c.58.	95
Actions odieuses doiuent estre restraintes non amplifiées, l.6. c.12.	234
Aduocat est noble, sa charge fort approchante de celle des Conseillers cuius est seminarium, l.9. c.49.	389
Alluion augmente le droict de propriété & de iurisdiction, l.8. c.14.	323
Appellation comme d'abus ne peut aller qu'aux Cours Souveraines & en cas dudit appel apres les inhibitions requises, l' Euesque ny l' Official ne peuent passer outre, l.8. c.41, 42, 43, 44.	333
La Regle qui non habet in ære luat in corpore est pratiquée en certains cas, avec grande connoissance de cause, l.8. c.45, 46.	335

B.

F ruits d'un Benefice apartiennent au successeur dez la mise de possession, l. 1. c.2	2
Clerc consuré qui contracte fiançailles par parole de present perd son Benefice, l.4. c. 54, 55.	145

Table

<i>La collation des Benefices appartient à l'Euesque Diocefain s'il n'apparoit du contraire, l.8. c. 4</i>	319
<i>Benefice n'est pas censé vaquant du iour de la resignation, mais du iour de l'admission d'icelle, l. 8. c. 5.</i>	319
<i>Benefice qui vient à vaquer en Cour de Rome ne peut estre conféré que par le Pape, l.8. c. 6.</i>	<i>idem.</i>
<i>Beneficier qui quitte & se marie doit restituer les fruits qu'il a percus, l. 1. c. 8.</i>	5
<i>Beneficiers n'assistans aux heures doiuent estre pointez: nonobstant toute custume contraire, l. 1, c. 2.</i>	2
<i>La distribution des biens, selon la regle paterna paternis, materna maternis, n'est pas usitée à Tolose, l. 6, c. 90.</i>	267

C.

C <i>ommissaire deputé ne peut user que selon la custume de la Cour qui l'a deputé, l. 4. c. 94.</i>	165
<i>Condemnation de la memoire du defunct ne se fait qu'apres le chef du crime de leze-Maesté, l.8. c. 88, 89.</i>	353
<i>Condemnation qui porte confiscation de biens oste la faculté de tester, l. 9. c. 42.</i>	384
<i>Conditio quæ semel defecit non amplius instauratur, l. 5. c. 74.</i>	211
<i>Confiscation de corps emporte la confiscation des biens, l. 4. c. 52.</i>	144
<i>Contrats doiuent estre executés en leur dispositiue, l. 4. c. 11.</i>	122
<i>Contumaces & rebelles à iustice doiuent estre chastiez, l. 8. c. 65.</i>	344
<i>Coudanné par contumace est presumé adouuer le crime s'il ne se remet dans les cinq ans, l. 4. c. 92.</i>	164
<i>Correçtion est à son defendeur punition, l. 6. c. 4.</i>	230
<i>Au coucher la femme gaigne son douaire & le mari l'adot, l. 4. c. 54-55.</i>	145
<i>Crimes rendent un Prestre abominable & detestable, en sorte que dés ausstôt son Benefice est vaquant, ipso iure, l. 1. c. 61.</i>	20

D.

D <i>On ne donne pas facilement decret de prinse de corps, sur l'exploit du Sergent tesmoignant la violence contre luy commise, mais un plus amplement enquis, & adiournement personnel, l. 8. c. 26.</i>	327
<i>Les delais ordonnez pour prouuer les reproches d'une enqueste sont arbitraires, l. 4. c. 70.</i>	152
<i>Depositare qui nie auoir receu le depost peut estre receu à le prouuer, l. 6. c. 84.</i>	264
<i>Donnation faite en faueur de mariage n'est pas annullée par defect d'insinuation, l. 2. c. 56.</i>	59

des Matieres principales, &c.

- Donateur vniuersel & particulier en quoy different*, l. 6. c. 10.
 l. 8. c. 64. 233 344
- Donation faite en faueur de mariage est reuokée par la naissance d'en-
 fans nonobstant la renonciation faite par le donateur*, l. 6.
 c. 57. 58. 254
- Donation faite par le pere à sa fille au preiudice de son fils masle auant
 son Testament est reuokée, ledit masle estant apres institué heritier*,
 l. 6. c. 83. 263
- Le fiancé n'a pas le mesme priuilege que le mari touchant la restitution
 de l'adot qu'il a prins*, l. 3. c. 23. 80

E.

- L'***Eglise doit toujours estre conseruée dans ses interests*, l. 1. c. 4. 3
- Enfans sont tenus obseruer regulierement la volonté de leur pere*,
 l. 5. c. 15. 178
- Vn enfant qui en auoit tué vn autre fut moins puni que s'il eust esté plus
 auancé en aage, car les Cours Souueraines ne suiuent pas toujours la
 rigueur des loix*, l. 6. c. 85. 265
- L'aisné de Messieurs les Enfans de France mineur n'est pas releué de ce
 qu'il a fait*, l. 8. c. 36. 331
- Enquestes ne sont publiées de peur que les tesmoins ne soient maltraitez*,
 l. 4. c. 72. 153
- Euesque ne peut destituer l'Official que pour cause infamante*, l. 2.
 c. 23. 24. 41
- Execution est la fin des Actes & des Procez*, l. 4. c. 51. 52. 143, 144
- Vn Sergent qui fait vn execution tortionaire doit estre condamné avec la
 partie aux despens*, l. 8. c. 66. 344

F.

- F***emme mineure n'est pas restituable enuers vn Contractt allegant
 qu'elle a transigé en presence de son mari qui l'en auroit sollicitée*,
 l. 6. c. 16, 17, 18. 236
- Femme pauvre succede en la quatriesme partie des biens de son mari mort
 s'il ny a que trois enfans ou moins, s'il y en a plus elle succede
 comm'vn enfant*, l. 6. c. 24. 239
- Si l'heritier greué de rendre maluerse au preiudice du fideicommissaire, il est
 priné de la trebellianique & legitime*, l. 5. c. 62. 206
- Les Fiefs en France par generale custume sont faits patrimoniaux*,
 l. 4. c. 34. 135

Table

<i>Sçavoir si les peres & meres peuvent exhereder les filles comme ingrates pour s'estre mariées sans leur consentement estant moindres de vingt-cinq ans, l. 8. c. 37.</i>	332
<i>Le fise ne succede sinon lors que la succession vague faute d'heritier, l. 6. c. 99.</i>	271
<i>Frere Vterin succede à son frere de mesme que le consanguin, l. 6. c. 90.</i>	267
<i>Fructus in solo pendentes inter immobilia computantur, l. 6. c. 7.</i>	231

H.

H <i>oste doit repondre du vol fait en son Hostellerie en certains cas & non pas tousiours, l. 8. c. 82, 83.</i>	351
---	-----

I.

I <i>nimitié des Chrestiens doit estre courte & personnelle sans descendre aux enfans, l. 4. c. 85.</i>	160
<i>Interests ne peuvent au plus que doubler le principal & le surplus doit estre imputé sur iceluy, l. 2. c. 27.</i>	42
<i>Interest d'un pere se trouve ioint à celuy de son fils, l. 2. c. 95.</i>	69
<i>Iustice haute, moyenne, & basse en quoy different, l. 2. c. 19.</i>	39

L.

L <i>es legats à latere ne peuvent pas deroguer à la regle de infirmis s'il y a soupçon de dol, ou bien autrement, l. 1. c. 51, 52. laquelle regle n'a lieu aux Collateurs ordinaires, l. 1. c. 53, 54.</i>	17
<i>Legat accepté en deniers le supplement de legitime ne peut estre demandé qu'en deniers, l. 7. c. 6.</i>	275
<i>Faveur de la legitime, l. 6. c. 20, 21.</i>	237
<i>Lods & ventes sont hors du prix conuenu en une vente, l. 4. c. 31</i>	133
<i>Lods ne sont deus que d'une vente parfaite, l. 4. c. 36.</i>	136

M.

L <i>es Manœuvres doiuent estre payez selon leur industrie, l. 6. c. 89.</i>	266
<i>Le Mariage n'est pas un moyen legitime pour ester la puissance du pere, l. 8. c. 60, 61.</i>	342
<i>Messe ne reçoit point de prix, l. 1. c. 1.</i>	1
<i>Un mineur ne peut valablement promettre de vendre quelque chose, l. 7. c. 56.</i>	298
<i>Mulier per maritum suum cognita carnaliter dotem lucratur, c'est à dire l'augment, l. 6. c. 6.</i>	231

des Matieres principales, &c.

P.

L E Pape peut pour infles causes dispenser des Loys mais non des articles de la Foy, l. 9. c. 28.	373
Les parens pauvres sont aussi privilegiés que l'Eglise, l. 7. c. 87.	310
Droit de Patronat compris aux saisies passe avec son principal, l. 2. c. 41.	47
Les pauvres se desesperent facilement pour leur extreme pauvreté, l. 2. c. 2. 3.	33
La personne des Pauvres est fort favorable, l. 7. c. 59.	300
On ne doit pas favoriser les Pauvres en preiudiciant à autruy, l. 2. c. 5.	34
L'amour des peres est égal pour les masles & pour les filles, l. 5. c. 82.	216
Le pere & le fils ne peuvent estre contraincts l'un pour l'autre, ex alterius contractu neminem obligari certissimum est, l. 7. c. 22, 23, 24.	283
De deux personnes qui perissent par un mesme accident la Loy presume que le plus foible est le premier mort, l. 8. c. 17.	324
Les prelegats entrent és biens qui sont suiets a restitution, l. 5. c. 58, 59, 60, 61.	204, 205
Le Predicateur doit estre nourri par les Habitans, l. 1. c. 34. & payé par ceux qui tiennent les dîsmes selon leur portion, l. 1. c. 35, 36, 37, 38.	13, 14
Toute sorte de presens sont defendus aux Juges, l. 1. c. 76.	27
Examen des Presidens à leur reception, l. 1. c. 76.	24
A la condamnation d'un Prestre à mort on doit appeller son Superieur & s'il refuse d'y assister on prend des Conseillers Clercs pour y tenir sa place, l. 1. c. 25.	11
Les Prestres ne sont tenus de faire le guet sinon en danger evident, l. 2. c. 4.	34
Les Prestres iouissent du mesme privilege que les Soldats touchant le Vestement, l. 6. c. 15.	235
Promesse generale de faire quelque chose ne nuit pas à la prescription introduite selon la nature d'icelle, l. 7. c. 45. 46.	293
Promesse de payer vne sâme Prestre mort, ou marié est valable, l. 7. c. 67. 303	303
Les provisions du Saint Pere n'acquierent pas titre & possession aux Ecclesiastiques, s'ils ne la prennent corporellement, l. 8. c. 3.	319
Acte nul par defect de signature ne peut estre recen à prouver par témoins, l. 6. c. 77. 78.	262

R.

L E retrayant doit iouyr des mesmes privileges que l'acheteur, l. 7. c. 31.	287
Si l'acheteur a suppléé volontairement au prix de la vente où il y avoit lésion d'oultre moitié le retrayant le doit rembourser, l. 7. c. 47.	294

Table

<i>En contract contenant seulement promesse de vendre n'y a pas droit de retrait, l. 7. c. 52.</i>	296
<i>Les Roys doiuent estre constants dans leur volonté, l. 2. c. 23, 24.</i>	40

S.

L <i>E Seigneur peut demander estre receu à recouurer par droit de pre- lution les biens decretés apres le decret reellement executé, l. 7. c. 81.</i>	307
<i>Il est defendu de rien prendre pour les Sepultures, l. 1. c. 3.</i>	3
<i>Il y a de trois sortes de sort, vn qui est permis & deux defendus, l. 9. c. 52.</i>	392
<i>Substitution pupillaire expresse exclud la mere de la legitime non la tacite, l. 5. c. 25.</i>	184
<i>Les parens d'un Prestre mort luy succedent en tous ses biens mesme aux fruits Pendans, l. 6. c. 97.</i>	270
<i>Religieux Profés sont tenus pour morts, ainsi ne peuvent aucunement succeder, l. 7. c. 18.</i>	281

T.

T <i>Esmoignage des parens insqu'au quatriéme degré n'est pas valable, nec pro, nec contra, l. 4. c. 92.</i>	163
<i>L'interpellation des parties à voir produire les tesmoins se doit faire en temps & lieu, l. 4. c. 87.</i>	161
<i>Aux matieres ciuiles & criminelles les tesmoins doiuent estre ouys per- sonelement par Commissaire à ce deputé, car leurs depositions signées par eux enuoyées sont reiectées, l. 6. c. 81.</i>	263
<i>Testement n'a pas la mesme force dix ans apres qu'il est fait qu'il auroit auant s'il y a de l'ambiguité, l. 5. c. 94.</i>	389
<i>Pour rendre vn Testement valable il faut voluntas, potestas & mo- dus, l. 5. c. 6.</i>	172
<i>Testement d'un pere entre enfans ne doit pas estre impugné par defaut de solemnitez s'il conste de sa volonté, l. 8. c. 7.</i>	320
<i>Quels sont les titres colorés, l. 1. c. 64.</i>	21
<i>La torture ne porte pas note d'infamie si le patient est trouué innocent, l. 4. c. 82.</i>	158
<i>Le Tuteur honoraire sa charge finie peut estre valablement institué par son pupille, l. 2. c. 96.</i>	69
<i>Exemption de tutelle estoit autre-fois vn grand priuilege, accordé par les Romains à ceux qui auoient bien serui la Republique, l. 9. c. 49.</i>	389

des Matieres principales , &c.

- La mere dès la mort de son mari peut s'emparer de l'administration de ses enfans où la repudier sans rien perdre, & peut aussi estre conuenue comme tutrice où doit faire pourvoir d'autre tuteur, l. 6. c. 51. 250*
- A défaut de la mere remariée, moindre ou decedée le frere majeur du pupille peut estre contraint de proceder comme tuteur ou luy en faire donner vn autre, l. 6. c. 51. 250*
- La mere legataire de son mari à la charge de prendre la tutelle venant à repudier la tutelle perd le legat, l. 6. c. 52. 251*
- La mere est preferée à l'aycul & autres parens pour la tutelle de ses enfans, l. 6. c. 52. 251*
- Tuteur ne peut pretendre rien pour ses peines & vacations employées pour le pupille sinon qu'il y eut vaqué long-temps & hors de sa maison, l. 6. c. 55. 253*
- Les electeurs ou nominateurs d'un tuteur soluable au temps de l'eslection fait depuis insoluable ne sont pas tenus enuers le pupille, l. 6. c. 56. 253*
- Tuteur doit seulement inuentoriser ce qui appartient au pupille, car il n'est pas recen à alleguer contre ledit inuentaie ce qui s'entend des meubles seulement, l. 8. c. 13. 322*
- Tous vieux Aduocats employez sont exempts de tutelle non les Procureurs, l. 9. c. 49. 389*

V.

- V Assal qui desaduoië son Seigneur perd son fonds mais non pas l'Emphiteote, l. 6. c. 53. 252*
- Vente est parfaite sitôt qu'elle est contractée sans deliurance, l. 4. c. 39. 138*
- Vesve doit estre maintenüe dans vn état sortable à la condition & moyens de son feu mary nonobstant son peu d'adot, l. 3. c. 25. 81*
- Vsures sont abominables deuant Dieu, l. 2. c. 29. 43*

F I N.

